LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — POURVOI. — SIGNIFICATION. — FORMES. — DÉPUTATION. — MILICIEN. — APTITUDE. — RENVOI.

La signification d'un pourvoi en cassation en matière de milice est nulle, si elle n'est pas signée de l'huissier instrumentant.

L'autorité militaire ne peut renvoyer à l'examen de la députation provinciale des hommes que cette dernière a déjà déclarés aptes au service, sur appel du conseil de milice.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. KONINCKX.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 61 de la loi du 3 juin 1870 :

« Considérant que l'acte produit comme étant l'exploit de signification du pourvoi n'est pas signé par l'huissier instrumentant;

« Que partant il est nul, et qu'il devient inutile dès lors d'examiner s'il pourrait valoir comme notification suffisante, bien qu'il ne précise pas l'objet de la déclaration notifiée et qu'il attribue à celle-ci une date erronée;

« Par ces motifs, la Cour déclare le demandeur déchu de son pourvoi;

« Et statuant sur le pourvoi formé par M. le procureur général de cette Cour, dans l'intérêt de la loi, ledit pourvoi conçu comme suit :

« Le procureur général près la cour de cassation,

« Vu les art. 442 du code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832;

« Attendu que, par un premier arrêté du 8 avril 1873, la dé« putation permanente du Brabant, assistée, conformément à « l'art. 52 de la loi du 3 juin 1870 : 1° d'un officier supérieur « de l'armée; 2° d'un médecin appartenant à la pratique civile, « et 3° d'un médecin militaire, a déclaré le milicien Ch. Ko« ninckx apte au service, n'étant atteint d'aucun défaut cor« porel;

« Attendu que, par cette décision devenue irrévocable, ladite « juridiction avait épuisé ses pouvoirs;

« Attendu cependant que, par un arrêté subséquent du 11 juin, « le même collége, assisté comme ci-dessus et statuant sur renvoi « de l'autorité militaire, en vertu de l'art. 82 de la même loi, a « soumis le prédit milicien à un nouvel examen et, revenant sur « sa première décision, l'a exempté définitivement du service par « le motif qu'il est atteint de varicocèle développé au point de « gêner la marche;

« Attendu que l'art. 82 s'oppose en termes formels au renvoi « devant la députation des hommes qui ont déjà été examinés « par ce collége, conformément à l'art. 52;

« Attendu que le pourvoi formé par le gouverneur du Brabant « contre l'arrêté du 11 juin n'est pas recevable faute de notifica« tion régulière à l'intéressé;

« Requiert qu'il plaise à la Cour casser, dans l'intérêt de la « loi seulement, l'arrêté rendu par la députation permanente du « Brabant, le 11 juin 1873, en cause de Charles Koninckx; or« donner que l'arrêt soit transcrit sur les registres de ladite dé« putation, avec mention en marge de la décision annulée;

« Bruxelles, le 1er juillet 1873.

« Pour le procureur général,

« (Signé) MESDACH DE TER KIELE, avocat général;

« Adoptant les motifs de ce pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller GIRARDIN en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse dans l'intérêt de la loi seulement... » (Du 7 juillet 1873.)

OBSERVATION. — Le texte de l'art. 82 de la loi du 3 juin 1870 est positif. On ne comprend pas que la question ait pu surgir.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

ENREGISTREMENT. — USUFRUIT. — ALIMENTS. — DATION EN PAIEMENT.

L'acte par lequel des enfants abandonnent à leur mère, pour acquitter envers elle leur dette alimentaire, l'usufruit de certains biens, ne contient ni dation en paiement ni constitution d'usufruit.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. MONTRIEUX.)

Nous avons publié t. XXX, p. 106, le jugement contre lequel était dirigé le pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la fausse application et de la violation des art. 4, 15, n° 6, 63, 64, 69, § 2 n° 5 et § 7 n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII; des articles 25 de la loi du 21 ventôse an VII et 1er de la loi du 30 mars 1841; des articles 205, 210, 211 du code civil, et en tant que de besoin de l'art. 1319 du même code :

« Considérant que l'art. 205 du code civil, tout en statuant que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin, ne définit pas le mode de satisfaire à cette prescription;

« Que, dans le silence de la loi à cet égard, les intéressés ont la faculté de régler de commun accord l'exécution de l'obligation légale qui incombe aux enfants, sans qu'on puisse induire de leurs conventions qu'il y aurait abandon d'une chose pour remplacer une autre chose, telle qu'une somme d'argent qui serait due, et par suite qu'il y aurait dation en paiement;

« Considérant que les art. 210 et 211 du même code prévoient un dissentiment entre la personne qui doit les aliments et celle qui les réclame, et disposent uniquement pour le cas où le débiteur fait offre de payer la dette alimentaire en nature dans sa demeure, au lieu de fournir une pension; mais que ces articles ne modifient point le texte clair et précis de l'article 205 précité, qui forme le titre de l'obligation, et que d'ailleurs ils ne comportent aucune application à la cause actuelle;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application et de la violation des dispositions citées à l'appui du premier moyen, ainsi que de la violation des art. 578, 580, 582 et 595 du code civil :

« Considérant qu'après avoir constaté que l'usufruit abandonné à la veuve Montrieux par ses enfants, d'après l'acte passé le 16 avril 1868 devant le notaire Stassart à Argenteau, doit tenir lieu de pension alimentaire, et qu'il ne sert qu'à acquitter la dette légale imposée aux enfants de pourvoir à l'entretien de leur mère, le jugement dénoncé décide que, suivant les déclarations insérées à l'acte, le contrat constitue dans la réalité, non pas une transmission d'usufruit, mais un simple abandon de revenus fait par des enfants au profit de leur mère en acquit de la dette d'aliments;

« Considérant que, par cette décision, le tribunal de Liége se borne à fixer le sens et la portée des conventions arrêtées entre

parties ; que pour en déterminer la signification, le juge met ces stipulations en rapport avec l'intention exprimée par les contractants dont il apprécie la sincérité et qu'il déduit de ce rapprochement que les enfants Montrieux n'ont pas voulu constituer un usufruit ; que la décision attaquée ne méconnaît donc pas la foi due à un acte authentique, mais qu'elle interprète les clauses du contrat et que cette interprétation souveraine échappe à la censure de la cour ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que les deux moyens présentés à l'appui de la requête en cassation sont dénués de fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller KEYMOLEN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 12 juin 1873. — Plaid. MMes LECLERCQ c. BEERNAERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

SUCCESSION. — ASCENDANT. — COLLATÉRAUX. — USUFRUIT.

La disposition de l'art. 754 du code civil qui assure au père survivant en concours avec des collatéraux l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété, est inapplicable aux biens dont les collatéraux ne recueillent que l'usufruit et le père la nue-propriété.

(VAN PARYS C. LES ÉPOUX MONTAIGNE VANHOUTTE.)

Van Parys, à la mort de sa femme, avait, aux termes de son contrat de mariage, retenu l'usufruit de la moitié de sa succession, le surplus étant dévolu à un enfant issu de l'union rompue.

L'enfant décède ensuite et sa succession est dévolue *ab intestat* à son père d'une part, à des oncles et tantes maternels de l'autre.

Un projet de liquidation est dressé pour le partage d'une somme de 26,800 francs, formant tout ce que la femme Van Parys avait délaissé. Le notaire, estimant la valeur de l'usufruit à la moitié de la propriété, met dans la part du père, entre autres, une somme représentant la valeur de l'usufruit du tiers des biens recueillies *en nue-propriété* par les collatéraux, et ce par application de l'art. 754 du code civil.

Les collatéraux contestèrent ce point et le tribunal de Furnes leur donna gain de cause.

De là, pourvoi de Van Parys.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation de l'art. 754 du code civil, en ce que c'est à tort que le jugement dénoncé n'a pas accordé au père survivant l'usufruit du tiers des biens auxquels les collatéraux ont succédé en nue-propriété :

« Attendu qu'en statuant pour le cas de survie du père ou de la mère d'une personne morte sans postérité, que le survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il n'est pas appelé à succéder, l'art. 754 du code civil dispose en vue d'une transmission de biens en pleine propriété aux parents collatéraux de l'autre ligne ;

« D'où il suit que les collatéraux, en tant que nu-propriétaires, n'ayant eux-mêmes aucun droit de jouissance sur la somme qui est l'objet du litige, l'article précité est sans application à la cause actuelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 10 juillet 1873. — Plaid. MMes LEJEUNE et VANDER MEERSCH.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

DROIT MARITIME. — AVARIES. — JOURS DE PLANCHE. — RÉPARATIONS. — CHOMAGE. — EXPERTISE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE ÉVENTUEL. — ÉVALUATION.

La personne déclarée responsable des conséquences d'un accident arrivé à un navire est tenue du préjudice résultant du chômage pendant le temps nécessaire aux réparations.

Si l'accident s'est produit au départ d'un navire, chargé pour son port de destination, où il était assuré d'un fret de retour, le préjudice souffert doit être calculé sur le temps strictement nécessaire au voyage d'aller et retour.

Il n'y a pas lieu, quoiqu'il s'agisse d'un navire desservant une ligne de service régulier, de prendre pour base d'appréciation ce service dans son ensemble, en tenant compte des chances qui auraient pu se produire dans d'autres voyages.

La partie lésée qui a elle-même fixé le chiffre de l'indemnité qu'elle réclame en réparation d'un dommage susceptible, au cas d'expertise, d'une évaluation approximative seulement, ne peut, après expertise, demander la somme fixée par les experts à un chiffre dépassant sa propre évaluation.

(L'ÉTAT C. DAVID VERBIST.)

Entre autres dommages causés au steamer *Louis David* par un accident dont l'État avait été déclaré responsable, l'armateur réclamait une indemnité de 55,000 francs pour 55 jours de chômage employés à réparer les avaries et mettre le navire en état de continuer son voyage.

L'Etat contesta ce chiffre et exigea une expertise.

Les experts nommés par justice évaluèrent le dommage à 5,475 fr. de plus que les 55,000 fr. réclamés à l'origine, à quoi le demandeur s'empressa de conclure.

JUGEMENT. — « Attendu que l'Etat critique le rapport en date du 25 novembre 1872, ledit rapport produit en expédition enregistrée, parce que les experts ont supposé que le *Louis David* faisait un voyage par quatre-vingt jours avec un plein chargement, et parce qu'ils n'ont pas tenu compte de l'éventualité que le chargement ne fût point complet et de la possibilité que le voyage dût se prolonger au-delà du terme indiqué ci-dessus ;

« Attendu que l'Etat soutient que l'expertise aurait dû déterminer les conséquences produites par l'accident sur le résultat du service fait par le *Louis David*, en considérant le service dans son ensemble et non point en prenant un voyage isolé et en supposant que le voyage devait se faire dans des conditions telles qu'il produirait le maximum des bénéfices que les armateurs pouvaient espérer ;

« Attendu qu'il est à remarquer que l'accident a eu lieu au moment où le *Louis David* sortait du bassin du Kattendyck pour entreprendre son voyage ; que son chargement était connu des experts puisqu'ils disent qu'ils fixent le frêt de sortie selon document ; que le voyage interrompu par l'accident constituait donc une opération en cours d'exécution et se faisant dans des conditions déterminées qui devaient rapporter au demandeur un bénéfice que l'on pouvait évaluer ;

« Attendu que les armateurs avaient droit au bénéfice qui doit leur être payé abstraction faite des chances défavorables qui auraient pu se produire dans d'autres voyages ou qui auraient pu se réaliser dans le cours de leur entreprise ;

« Mais attendu que la partie DESCAMPS, dans son exploit introductif d'instance, n'a demandé que 55,000 francs ; qu'elle connaissait cependant à cette époque la durée réelle du retard, puisqu'elle le fixait à cinquante-cinq jours ; qu'il y a donc une différence de fr. 5,467-52 entre le chiffre réclamé par les défendeurs et celui fixé par l'expertise ;

« Attendu que cette différence doit être le résultat d'une erreur commise par les experts dans la fixation du frêt des marchandises qui devaient être chargées pour le retour ;

« Attendu, en effet, qu'ils ne pouvaient fixer le chiffre que d'une manière approximative en prenant une prévision pour base de leurs calculs ; qu'il y a lieu d'admettre que la maison David Verbist et Cie a pu déterminer d'une manière beaucoup plus exacte le frêt de retour et qu'il faut tenir pour certain que c'est cette circonstance qui explique la différence entre la réclamation des demandeurs et le chiffre de l'expertise ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 55,000 francs, avec les intérêts à 6 p. c. depuis le jour de l'assignation, etc... » (Du 19 février 1873.)

Appel des deux parties devant la cour de Bruxelles.

ARRÊT. — « Attendu que, par décision passée en force de chose jugée, l'Etat a été déclaré responsable des conséquences dommageables de l'accident dont il s'agit au procès ;

« Attendu que, parmi d'autres chefs d'indemnités sur lesquels il a été définitivement statué, les demandeurs réclamaient par leur exploit introductif d'instance du 9 juillet 1869 la somme de 55,000 francs, montant des cinquante-cinq jours de retard employés à réparer les avaries du steamer *Louis-David*, depuis le 21 décembre 1866 jusqu'au 13 février 1867 ;

« Que jamais à aucun moment de la procédure, l'Etat n'a soulevé de contestation sur le point de savoir si réellement cinquante-cinq jours avaient été employés à réparer les avaries, ni sur l'obligation pour lui de payer le préjudice qui en résultait pour les demandeurs ;

« Que ceux-ci, à l'audience du 9 juillet 1872, ont conclu à cet égard en reproduisant les termes de l'exploit introductif, offrant subsidiairement de prouver par expertise le chiffre de 55,000 fr. réclamé pour les jours de retard ;

« Que le jugement rendu le 6 août 1872 sur ces conclusions, après avoir constaté que le point à juger est la demande en paiement de la somme de 55,000 fr. pour les cinquante-cinq jours de retard, charge les experts de déterminer quel est le préjudice souffert par les demandeurs pour ces cinquante-cinq jours de planche résultés de l'accident ;

« Attendu que le travail des experts fournit tous les renseignements et les calculs nécessaires pour la fixation de l'indemnité ;

« Que partant l'Etat n'est pas fondé en sa demande de nullité de l'expertise ;

« Attendu que sa demande en supplément d'expertise ne peut pas davantage être accueillie ;

« Qu'en effet la question de savoir dans quelle proportion le chômage de cinquante-cinq jours doit être considéré comme la conséquence nécessaire de l'accident, ne peut plus être soulevée au procès après le jugement prérappelée du 6 août 1872, dont il résulte que, de l'aveu des parties, les cinquante-cinq jours de planche ont été nécessités par la réparation des avaries ;

« Qu'également il ne s'agit pas aujourd'hui de rechercher quelles conséquences le chômage du steamer a exercées sur la marche du service auquel il était employé, ni dans quelle proportion le chômage normal du navire devrait venir en déduction du bénéfice que les voyages procurent aux armateurs ;

« Qu'il est jugé entre parties que la réparation due par l'Etat pour le retard devait se calculer relativement au voyage en cours d'exécution que l'accident est venu interrompre ;

« Que l'Etat n'a pas, sur ce point, interjeté appel du jugement du 6 août 1872 ;

« Qu'en ce qui concerne le chômage normal, il est constant en fait que le 20 septembre 1866, jour du sinistre, le steamer *Louis-David* avait un plein chargement en destination d'Odessa et qu'il était assuré d'un frêt de retour ;

« Par ces motifs et adoptant ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général Van Berchem en son avis conforme, met au néant l'appel principal et l'appel incident... » (Du 2 juin 1873. — Plaid. MMes Lejeune et Landrien c. Orts.)

Observations. — V. pour les rétroactes de cette affaire, *suprà* page 177, et les renvois.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

DIVORCE. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — AVANTAGES. — RÉVOCATION. — DROIT DE SURVIE. — CONTRAT DE MARIAGE. CAUSE DE DISSOLUTION. — CLAUSE IMMORALE.

L'adoption du régime de la communauté universelle ne constitue point, par elle-même, un avantage révocable aux termes de l'art. 299 du code civil.

La clause portant que « si le futur venait à prédécéder sans descendance et avant d'avoir recueilli la succession d'un de ses parents, ses héritiers légaux n'auraient à prétendre, sur la communauté, que ce qu'ils justifieraient avoir été reçu par le défunt de sesdits parents, soit au moment de contracter mariage, soit postérieurement, et que le restant appartiendrait à la future, » cette clause, bien que n'étant qu'un simple pacte de partage de la communauté et non une stipulation d'un droit de survie tombant sous l'application de l'art. 1452 du même code, ne saurait être étendue à l'hypothèse d'une dissolution par le divorce, que le contrat ne prévoit pas même implicitement.

La disposition d'un contrat de mariage par laquelle les parties prévoient d'autres causes de dissolution que celle qui résulte du décès, ne présente rien de contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public.

(STEYAERT C. VANDEVOORDE.)

Sur l'appel du jugement du tribunal de Bruges, du 26 février 1872, rapporté Belg. Jud., 1872, p. 630, la cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Quant aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelante ;

« Adoptant les motifs du premier juge :

« Attendu qu'aucune des conventions matrimoniales modificatives de la communauté légale n'est considérée en droit comme ayant le caractère d'avantage ou de donation, pas même la stipulation d'un préciput conventionnel (art. 1516 du code civil); que la preuve en est dans l'art. 1527 du code civil, qui n'admet l'action en réduction des avantages qui peuvent résulter de ces conventions qu'au profit des enfants d'un premier lit, de même que l'art. 1496 admet cette action dans le cas de la communauté légale ; d'où découle une assimilation complète entre la position faite aux époux par ces conventions et celle que leur fait la communauté légale ;

« Attendu que la stipulation de communauté universelle, surtout quand elle comprend les biens à venir comme les biens présents, moins qu'aucune autre constitue en droit une libéralité ; qu'elle est un pacte de société, un contrat commutatif, une convention intéressée de part et d'autre ; que l'on ne peut dire, au moment de la stipulation, à qui elle sera avantageuse et c'est cependant à ce moment qu'il faut se reporter pour en déterminer la nature ;

« Attendu que bien qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la stipulation de communauté universelle aurait été consentie par l'un des époux, dans le but d'exercer un acte de libéralité envers l'autre, en d'autres termes qu'elle ne serait qu'une donation déguisée, le contrat de mariage lui-même, au contraire, proteste contre pareille allégation, puisque d'une part il prévoit que le futur époux aura des successions à recueillir et que d'autre part, sa disposition finale exclut l'intention de la future épouse de faire des libéralités à son époux ;

« Attendu que l'art. 3 du contrat de mariage stipule que si le futur époux venait à mourir sans enfants avant le décès de l'un de ses parents, de manière qu'il n'eût hérité ni de l'un ni de l'autre, ses héritiers légaux ne pourraient prétendre sur la communauté que ce qu'ils prouveraient avoir été reçu par le futur époux de ses parents, au moment du mariage ou depuis et que le restant de la communauté appartiendrait à la future épouse ;

« Attendu que cet article en son entier n'a pour objet que les droits de survie et qu'à tort on voudrait appliquer cette clause au cas de la dissolution de la communauté par le divorce ; qu'en effet, en faisant ce soutènement, on se heurte à la fois contre la lettre du contrat et contre les dispositions expresses des art. 1452 et 1518 du code civil, qui ne veulent pas que la dissolution de la communauté opérée par le divorce, donne ouverture aux droits de survie de la femme ;

« Attendu que la clause éventuelle du contrat de mariage ci-dessus rappelée répond à la stipulation prévue par l'art. 1525 du code civil ; or, il est hors de contestation dans la doctrine que si la stipulation est faite pour le cas de survie seulement, comme dans l'espèce, et non pour tous les cas de dissolution de la communauté indistinctement, elle ne peut obtenir effet en cas de dissolution de la communauté par le divorce; qu'il en est de cette clause comme de toutes les stipulations analogues (Rodière et Pont, nos 343, 347, 327, 298 et suiv.);

« Attendu enfin que Vandevoorde n'est pas mort et que ce n'est pas avec ses héritiers, mais avec lui en personne qu'il s'agit de procéder au partage de la communauté ;

« Quant à l'appel incident :

« Attendu que le premier juge, bien que saisi d'une double demande aux fins de liquidation et partage de la communauté conjugale ayant existé entre les parties, ainsi que de la liquidation et partage de la communauté conjugale des beaux parents, les époux Steyart-Blomme, et de la succession de chacun d'eux, s'est borné, tout en ordonnant la jonction des causes, à dire que la communauté conjugale établie entre l'intimé et sa femme serait partagée et liquidée sur le pied de son jugement et de l'inventaire dressé en septembre 1869, enregistré, sans dire la même chose d'une manière expresse quant à la communauté des beaux parents et à la succession de chacun d'eux; qu'il importe de réparer cet oubli et de combler, dans l'intérêt de toutes les parties, cette lacune ;

« Attendu que le premier juge, en ordonnant simplement la liquidation et le partage, n'a point pourvu à toutes les éventualités; que pour éviter de la part du notaire commis d'office ou à désigner par les parties, un renvoi à l'audience, il est nécessaire de charger ce fonctionnaire de la vente des biens indivis entre parties pour, par suite, être procédé à la liquidation et au partage, conformément à la loi et sur le pied du présent arrêt ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met l'appel principal à néant, déclare les appelants non fondés en leurs conclusions, tant principales que subsidiaires, confirme le jugement dont appel; et statuant sur l'appel incident, complète ce jugement et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne, vu l'impossibilité d'un partage en nature, la vente publique de tous les biens indivis entre parties par le ministère du notaire à convenir entre lesdites parties, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon et faute de ce faire dans ce délai, par le ministère du notaire Van Outrive, à Ruysselede, ce sur le pied du cahier des charges qui sera dressé sous l'agréation de la cour; ordonne que le partage portera également sur les biens composant la communauté Steyaert-Blomme et la succession de chacun desdits beaux parents et sur ceux composant la communauté

universelle des époux divorcés Vande Voorde-Steyaert; et vu la qualité des parties, compense les dépens des deux instances... » (Du 24 avril 1873. — Plaid. MMes Alb. Rolin c. Libbrecht.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

VENTE. — ENCHÈRES. — LIBERTÉ. — CONVENTION. — NULLITÉ. CAUSE. — OBLIGATION.

La convention par laquelle deux personnes conviennent réciproquement et à certaines conditions, que l'une n'enchérira pas les lots d'une vente publique qui sont à la convenance de l'autre, constitue une entrave à la liberté des enchères, punie par l'article 412 du code pénal de 1810.

Le caractère licite d'un contrat est régi par la loi du temps où il est formé et non par la loi en vigueur au moment où on en poursuit l'exécution.

L'un des contractants peut opposer à l'autre, pour se refuser à exécuter l'engagement commun, que l'obligation qu'il consacre est prohibée par la loi.

Dans les contrats synallagmatiques, la cause de prestations promises par l'une des parties se trouve dans les engagements contractés par l'autre.

(VAN MIEGHEM C. PILAET.)

L'arrêt expose les conventions des parties.

Arrêt. — « Attendu que les parties reconnaissent que le 3 août 1857, peu avant l'ouverture de la séance fixée pour l'adjudication définitive de plusieurs immeubles, qui devait avoir lieu à Rupelmonde à l'intervention du juge de paix du canton, elles ont fait une convention dans laquelle elles ont stipulé :

« 1° Que les appelants ne feraient aucune enchère sur les lots 14, 15, 16 et 17 des biens mis en vente, lots que l'intimé se proposait d'acquérir;

« 2° Que l'intimé ne ferait aucune enchère sur le lot 18, que les appelants se proposaient aussi d'acquérir ;

« 3° Que si le lot 18 n'était pas adjugé, l'intimé cèderait aux appelants le lot 17, s'il en était acquéreur;

« 4° Que les appelants cèderaient à l'intimé, à sa première réquisition, une partie déterminée d'une parcelle dont ils étaient déjà propriétaires, connue au cadastre de Basel sect. C, n° 869;

« Attendu qu'il résulte clairement de cette convention et des circonstances dans lesquelles elle est intervenue, que les appelants ne se sont engagés à céder une partie de la parcelle 869, que parce que l'intimé, de son côté, prenait l'engagement de ne pas enchérir sur le lot 18 des immeubles dont l'adjudication était annoncée;

« Attendu que l'engagement contracté par les appelants et accepté par l'intimé, reposait ainsi sur une cause prohibée par une disposition formelle de la loi; que l'art. 412 du code pénal de 1810, encore en vigueur au 3 août 1857, portant, en effet, que ceux qui par don ou promesses, auraient écarté des enchérisseurs dans les adjudications de la propriété de choses mobilières ou immobilières, seraient punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs;

« Attendu qu'aux termes des art. 1131 et 1133 du code civil, l'obligation qui repose sur une cause prohibée par la loi ne peut avoir aucun effet; et que la validité des conventions devant s'apprécier d'après les lois en vigueur au moment où elles sont contractées, c'est à bon droit que les appelants soutiennent que la convention du 3 août 1857 doit être déclarée nulle et non avenue;

« Attendu que le premier juge objecte vainement que la promesse faite par les appelants, quant à la parcelle 869, constituait une convention entièrement distincte de l'engagement de ne pas enchérir, pris par l'intimé et que cette convention avait pour cause, d'une part, la volonté de céder et d'autre part, celle d'acquérir moyennant le prix convenu;

« Attendu que dans les contrats synallagmatiques, la cause des prestations promises par l'une des parties se trouve dans les engagements contractés par l'autre; que, de plus, les stipulations faites par les parties dans un même contrat constituent un seul tout qui doit être pris en son entier; que ces stipulations ne peuvent être divisées que pour autant qu'il soit établi que les parties ont voulu faire des opérations diverses et indépendantes l'une de l'autre;

« Attendu que, dans le cas présent, la diversité des opérations admise par le premier juge ne repose absolument sur rien; que même, comme il est dit ci-dessus, elle est repoussée par l'ensemble de la convention du 3 août 1857 et par les circonstances dans lesquelles les parties l'ont conclue;

« Attendu que l'intimé objecte aussi en vain que les appelants ne sont pas recevables à invoquer leur propre turpitude; que la règle *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, n'est pas applicable à celui qui oppose une nullité par voie d'exception, pour se soustraire à l'exécution d'une convention évidemment illicite que l'on poursuit à sa charge;

« Et attendu que l'action introduite par l'intimé devant le premier juge, était uniquement fondée sur la convention du 3 août 1857 : qu'elle doit donc être écartée comme non justifiée;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement à néant... » (Du 19 juin 1873. — Plaid. MMes Libbrecht c. Seghers.)

Observations. — Sur la première question, voir les notes de M. Nypels sur Chauveau-Hélie, éd. belge, n° 3624, 2°, et les arrêts cités.

Sur la seconde question, V. Dalloz, V° *Lois*, n° 243; Demolombe, éd. fr., I, n° 54; Laurent, *Principes de droit civil*, I, n° 204.

Sur la troisième, Gand, 30 juillet 1852 (Belg. Jud., XI, p. 152).

Sur la dernière, Demolombe, XXIV, n° 346; Marcadé, art. 1108 et 1131; Dalloz, V° *Obligations*, n° 500 *in fine*.

On sait que le code pénal belge a supprimé le § final de l'art. 412 du code précédent. La question ne peut plus se reproduire pour les contrats postérieurs à 1867.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

TESTAMENT. — INCAPABLE. — HOSPICES CIVILS. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

La clause par laquelle un testateur lègue sa fortune par parties égales aux hospices des Ursulines et de Sainte-Gertrude, à la condition d'y fonder des lits destinés de préférence à une certaine classe de vieillards, est un legs fait à une certaine catégorie de pauvres.

Le conseil général des hospices et secours de Bruxelles a seul qualité pour accepter une semblable libéralité.

Les établissements des Ursulines et de Sainte-Gertrude n'ont pas, en droit, la personnification civile, et depuis 1806 et 1808 ne sont pas, en fait, des établissements privés, séparés et distincts de l'administration générale des hospices et secours.

Les tribunaux sont incompétents pour contrôler la façon dont le conseil général des hospices et secours administre le patrimoine des pauvres, dont il est le seul représentant légal.

C'est au pouvoir administratif qu'appartient ce contrôle, et les tribunaux n'ont pas à examiner si certains établissements sont ou non administrés conformément aux lois et règlements qui ont institué la bienfaisance publique.

(PAQUETTE ET HUBINON C. LES HOSPICES DE BRUXELLES.)

Le jugement fait connaître les faits de la cause :

Jugement. — « Attendu que le testament olographe de Hector Goffart, fait à Bruxelles le 22 janvier 1854, enregistré, porte, entre autres : « Après la mort de la susdite P.-L. Cabert tout « mon éritage appartiendra revenu et capital aux hospices des « Urselines et de Sainte-Gertrude en parties égal, à fin d'y fonder « le nombre de lits que ces sommes pourra y entretenir. Ces lits « porteront le nom de fondation Goffart. — La jouissance de ces « lits seront donné de préférence à des vieillards qui auront « exercé les professions relative au batiments et en première « ligne celle de maçon, tailleur de pierres, plafonneur, charpen- « tier, menuisier, peintre, marbrier, serrurier, plombier, zin- « gueur, couvreur, etc., etc.; »

« Attendu que le conseil général des hospices et secours de Bruxelles prétend être en droit d'accepter ce legs, en sa qualité de représentant des pauvres auxquels ledit legs serait fait;

« Attendu que de leur côté les demandeurs, dont la qualité n'est pas contestée, concluent à la nullité de la clause susvisée, en premier lieu, parce qu'elle constituerait, selon eux, un legs fait à un incapable, les hospices des Ursulines et de Sainte-Gertrude n'ayant pas la personnification civile; en second lieu, parce que ce legs tendrait à créer une fondation avec administrateurs spéciaux;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître les principes qui régissent, sous l'empire des lois existantes, l'administration de la charité publique; qu'elles admettent avec la jurisprudence que la commission des hospices et le bureau de bienfaisance, chacun dans la sphère d'action qui leur compète, sont, dans chaque commune, les seuls représentants légaux des pauvres et ont seuls capacité pour administrer leur patrimoine et

recevoir les libéralités qui leur sont faites par des particuliers, à quelque titre que ce soit;

« Attendu que, ramenée en termes juridiques au but que se propose le testateur, la clause attaquée du testament de Goffart signifie qu'à la mort de l'usufruitière qu'il a instituée, sa succession sera appliquée à fonder à perpétuité un certain nombre de lits répartis par moitié dans les deux établissements connus sous les noms d'hospices des Ursulines et de Sainte-Gertrude, destinés aux pauvres vieillards qu'on y reçoit et de préférence à ceux ayant exercé une profession relative à la bâtisse;

« Attendu qu'ainsi interprétée, la clause constitue une libéralité à une certaine catégorie des pauvres, dont le conseil général des hospices est, dans la commune de Bruxelles, le seul représentant légal;

« Attendu que cette interprétation ne pourrait être critiquée que s'il était démontré que les établissements des Ursulines et de Sainte-Gertrude sont, en fait, des établissements privés, indépendants des hospices civils de Bruxelles et dépourvus, en droit, de la personnification civile;

« Mais qu'elle est au contraire à l'abri de toute critique, s'il est démontré que ces établissements n'ont pas en fait plus qu'en droit de personnalité distincte, qu'ils font partie de l'ensemble de l'administration de la charité publique et servent, sous le contrôle du conseil général, à l'exercice de celle-ci;

« Attendu que cette dernière est la vraie situation des établissements des Ursulines et de Sainte-Gertrude;

« Attendu en effet que, créés tous deux par l'initiative privée, ils sont l'un et l'autre devenus légalement et en fait des établissements de charité publique;

« Quant au premier :

« Que, par décret du 11 décembre 1808, l'empereur Napoléon statua que : « Le préfet de la Dyle est autorisé à concéder gratui-« tement à la ville de Bruxelles les bâtiments et dépendances du « couvent des Ursulines de cette ville pour servir de refuge aux « vieillards des deux sexes, à la charge d'y maintenir cet établis-« sement et de faire à ses frais les réparations de tout genre que « pourront nécessiter ces bâtiments; »

« Attendu que cet acte législatif de l'empereur n'a pas eu pour effet, ainsi qu'on l'a plaidé, de créer une personne civile distincte des hospices de Bruxelles et juxtaposée à ceux-ci dans l'administration d'une branche de la bienfaisance publique, mais uniquement de faire entrer un établissment de charité privée dans le domaine de l'assistance publique;

« Que c'est la donation d'un immeuble faite à la commune de Bruxelles, dont les hospices administrent le service public de la bienfaisance, à charge de l'affecter à l'habitation d'une catégorie d'indigents, les vieillards des deux sexes;

« Attendu qu'on chercherait en vain dans le mot *maintenir*, dont se sert le décret, la preuve que l'empereur entendait donner la personnification civile à l'établissement privé préexistant, puisque ce mot n'a d'autre portée que d'indiquer le genre de charité auquel cet établissement devra être consacré;

« Quant au second :

« Que, le 22 mars 1806, le conseil des hospices et secours prit une délibération disant, entre autres, que : « Après la sortie « desdites femmes, le local de l'hospice de Sainte-Gertrude sera « mis à la disposition des administrateurs de l'établissement des « vieillards contigu audit local, moyennant qu'ils donnent une « reconnaissance à l'administration des hospices qu'ils occupent « ce local par concession gratuite de cette administration, qu'ils « reconnaissent les hospices de Bruxelles comme propriétaires « de ce local et qu'ils s'engagent à entretenir ce local et à en « payer la contribution pendant tout le temps qu'ils en auront la « jouissance; »

« Attendu que les administrateurs de l'établissement privé, fondé sous le nom de « maison de l'humanité souffrante » et devenu dès lors l'hospice de Sainte-Gertrude, se soumirent à cette délibération et qu'elle a eu pour effet de faire entrer également cet établissement de charité privée dans le domaine de l'assistance publique;

« Que, voulant satisfaire au vœu du préfet de soulager un plus grand nombre de malheureux en mettant un local à leur disposition, il était naturel que le conseil s'adressât à un établissement déjà créé, dont la sage administration par des hommes dévoués remplissait toutes les conditions voulues pour le bien des pauvres;

« Attendu que, pour établir que les hospices de Sainte-Gertrude et des Ursulines ont la prétention de constituer des personnes civiles distinctes des hospices et de revendiquer une capacité que la loi leur refuse, les demandeurs se fondent sur ce que ces établissements seraient administrés en dehors du contrôle du conseil général et sur ce que toute une série de dons et de legs ont été acceptés par eux sans le concours de ce conseil;

« Attendu, quant au premier point, que le conseil général des hospices et secours administre le patrimoine des pauvres sous sa responsabilité et sous le contrôle de l'administration communale, dont il gère l'un des services, l'assistance publique, et que le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier sa gestion ou critiquer ses actes;

« Que si, dans un intérêt de charité, pour augmenter les ressources des pauvres dont il est le représentant, pour utiliser et exciter encore le zèle charitable des personnes dévouées auxquelles il fait appel, le conseil juge à propos de modifier, pour certains établissements, son mode d'administration et de contrôle, c'est là un fait qui échappe à la censure des tribunaux et qui ne peut avoir aucun effet sur la position légale de ces établissements;

« Attendu, quant au second point, que les erreurs que le gouvernement a pu commettre quant à l'existence légale des hospices de Sainte-Gertrude et des Ursulines, n'ont pu ni leur donner une capacité que la loi leur refuse, ni changer davantage leur véritable position au regard de l'administration des hospices;

« Que d'ailleurs, dès 1847, ces erreurs ont été reconnues et que la situation a été régularisée;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les établissements de Sainte-Gertrude et des Ursulines n'ont jamais, en fait pas plus qu'en droit, eu depuis 1806 et 1808 d'existence distincte des hospices de Bruxelles; que les dons et legs qui leur sont faits, sont faits aux pauvres, dont une certaine catégorie y reçoit l'hospitalité;

« Qu'en effet, un abus des termes employés peut seul amener la confusion dont on s'est souvent prévalu pour contester des libéralités de ce genre;

« Qu'on ne lègue pas plus à l'hospice de Sainte-Gertrude qu'on ne lègue à l'administration des hospices ou au bureau de bienfaisance;

« Que les véritables titulaires du don ou du legs sont toujours les *pauvres* ou une catégorie d'entre eux et que le mot *hospice* ne sert qu'à désigner cette catégorie, en désignant l'établissement dans lequel elle est recueillie par les soins de l'administration générale des hospices ou de ceux à qui elle en donne le mandat;

« Que, dans l'espèce notamment, en formulant son testament comme il l'a fait et en dénommant les hospices de Sainte-Gertrude et des Ursulines, Goffart a simplement indiqué le genre de charité auquel il voulait que sa succession fût appliquée, spécifiant une catégorie d'indigents, de même qu'il aurait pu spécifier les pauvres d'une paroisse ou les malades traités dans un hôpital spécial, en nommant l'hôpital ou la paroisse;

« Attendu dès lors que l'interprétation susvisée de la clause attaquée est la véritable et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'examiner si cette clause renferme une fondation avec administrateurs spéciaux, ni si elle doit être annulée en même temps que la condition qui la modifie;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LAURENT, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la clause attaquée constitue une libéralité en faveur des indigents; que le conseil général des hospices civils de Bruxelles a qualité pour l'accepter; en conséquence, déclare les demandeurs mal fondés dans leurs fins et conclusions, les en déboute, les condamne aux dépens... » (Du 12 juillet 1873. — Plaid. MMes RAYEMAEKERS père c. GRAUX et DEQUESNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

LOUAGE. — BAIL. — DÉNÉGATION. — FAITS D'EXÉCUTION. PREUVE TESTIMONIALE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — SERMENT.

L'existence d'un bail étant déniée ainsi que les faits d'exécution, le juge ne peut admettre le demandeur à la preuve testimoniale soit du bail lui-même, soit des faits d'exécution.

En supposant que l'interrogatoire sur faits et articles puisse être demandé à l'audience par simple conclusion, encore ce mode de preuve ne peut être admis par le juge que pour autant qu'il porte sur un fait dont l'aveu impliquerait l'existence du bail.

Même renfermée dans ces limites, la demande d'interrogatoire sur faits et articles est frustratoire, le fait pouvant, d'après l'art. 1715 du code civil, faire l'objet d'un serment.

(STRAETMANS C. WINNEN.)

JUGEMENT. — « I. En ce qui concerne la demande principale:

« Attendu que le demandeur, se fondant sur un bail verbal qu'aurait contracté envers lui le défendeur, réclame :

« 1° Le paiement de 260 francs pour quatre années de fermages échus de la moitié indivise de trois parcelles de terre, sises à Wommersom, contenant ensemble 62 ares, 70 centiares et appar-

tenant à Collette Winnen, épouse du demandeur, et à son frère, Gustave Winnen;

« 2° La résiliation de tout bail que le défendeur prétendrait avoir auxdites parcelles;

« Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant qu'il occupe et cultive avec d'autres les parcelles dont il s'agit, dénie que ce soit en vertu d'un bail;

« Qu'en cet état de la cause, le demandeur cote quatre faits en vue d'établir l'existence, l'exécution et le prix du bail, et qu'il demande à les prouver par tous moyens de droit, même par témoins, par interrogatoire sur faits et articles, par serment, et le troisième de plus par experts;

« *A*. Quant au troisième fait :

« Attendu que le bail n'étant pas établi, la preuve de ce fait, qui vise le prix du bail, serait *hic et nunc* prématurée et inutile;

« *B*. Quant à l'admissibilité de la preuve testimoniale des premier, second et quatrième faits :

« Attendu que la dénégation du défendeur rend, aux termes de l'art. 1715 du code civil, la preuve testimoniale inadmissible quant au premier fait, qui vise directement l'existence du bail;

« Qu'il en est de même quant aux deuxième et quatrième faits, qui tendent soit à établir uniquement l'occupation et la culture par le défendeur, soit à prouver de plus que cette occupation et cette culture constituent l'exécution d'un contrat de louage; que dans la première hypothèse, ils sont irrelevants; que dans la seconde, les prouver par témoins serait nécessairement prouver l'existence du bail par un mode de preuve que la loi prohibe;

« *C*. Quant à l'admissibilité de l'interrogatoire sur faits et articles :

« Attendu qu'en supposant que ce mode de preuve puisse être demandé par conclusions à l'audience, il ne serait en tous cas admissible que pour autant qu'il portât sur un fait dont l'aveu implique nécessairement et directement l'*existence* du bail; que le deuxième fait coté se trouve dans ces conditions; mais que, renfermé dans ces limites, l'interrogatoire serait frustratoire, puisque ce fait peut, aux termes de l'art. 1715 du code civil, faire l'objet d'un serment;

« II. En ce qui concerne la demande reconventionnelle... (sans intérêt.)

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable à prouver par témoins l'existence et l'exécution du bail vanté; dit pour droit que cette preuve ne peut être faite que par le serment déféré au défendeur... » (Du 19 décembre 1872. Plaid. MMes Peemans c. Boels.)

Observations. — Sur la première question résolue par le jugement, v. Conforme : Aubry et Rau, § 364; cass. fr., 14 janvier 1840 (Dalloz, Rép., V° *Louage*, n° 131); 12 janvier 1864 (Dalloz, Pér., 1864, 1, 142); Bruxelles, 15 février 1858 (Belg. Jud., 1858, p. 449), 30 mars 1863 (Pasicr., 1863, 2, 177). V. aussi Cloes et Bonjean, t. XVII, p. 1034; *contrà* V. Troplong, *Louage*, n° 113 et suiv.; Duranton, t. XVII, n° 56.

Sur la deuxième question du sommaire, le jugement adopte également l'opinion d'Aubry et Rau, § cité, et de la cour de cass. fr. (arrêt cité du 12 janvier 1864). Cette opinion concilie l'art. 324 du code de procédure civile, qui dit que « les parties peuvent *en toutes matières* se faire interroger respectivement sur faits et articles, » et l'art. 1715 combiné avec l'art. 1353, qui défend de prouver le bail par présomptions. Or, ce serait enfreindre cette défense que d'admettre l'interrogatoire sur des faits qui, à les supposer reconnus, constitueraient non pas une preuve *directe*, mais une *présomption* de l'existence du bail. V. aussi Carré, Q. 1226, et Cloes et Bonjean, t. XIII, p. 938 et suiv., et t. XVII, p. 1034.

Une troisième question soulevée par le procès et non résolue par le jugement, est celle de savoir si l'interrogatoire sur faits et articles peut être demandé par conclusion à l'audience? Dalloz, Rép., V° *Interrogatoire*, n° 51, dit *non*; Carré, art. 325, note 2, dit *oui* pour les matières sommaires et commerciales, et *non* pour les matières ordinaires.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Moitor.

CONSEIL COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION ANNULÉE. — RÉTROACTIVITÉ. — COMMISSION SPÉCIALE. — TRAVAUX. — PAIEMENT. ÉVALUATION.

L'annulation par arrêté royal, d'une délibération du conseil communal, a un effet rétroactif qui remonte au jour où la délibération est intervenue.

Sont personnellement tenus du prix de travaux exécutés sous leur direction, des membres du conseil communal ayant constitué une commission nommée à cet effet par le conseil, par délibération ensuite annulée par arrêté royal.

Néanmoins, ils auront leur recours contre la commune pour la somme, à établir par experts, à concurrence de laquelle ces travaux auront profité à la commune.

(CASTRYCKE C. CAPELLE ET CONSORTS ET C. LA VILLE DE MENIN.)

Castrycke, entrepreneur des travaux publics, assigne, devant le tribunal civil de Courtrai, la ville de Menin et trois anciens membres du conseil communal de cette ville, aux fins de condamnation au paiement du coût de certains travaux de pavage exécutés à la voirie, sous la direction d'une commission spéciale du conseil communal : « attendu, « porte l'assignation, que les assignés Capelle, De Laroyère « et Leynaert, prenant la qualité de mandataires de l'ad- « ministration communale de la ville de Menin, et se « disant dûment autorisés comme tels, ont, par convention « verbale du 24 août 1872, traité à forfait avec le requé- « rant pour le pavage de la rue du Sanglier, des accote- « ments de la rue de la Station et de la rue d'Ypres. »

Les assignés produisirent un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal du 3 août 1872, portant :

« Le conseil ayant ensuite décidé de faire paver la rue « du Sanglier et les accotements des pavés de la rue d'Ypres « et de la rue de la Station, nomme une commission char- « gée de diriger ces travaux : M. De Laroyère, Leynaert « et Capelle, ayant réuni le plus grand nombre de voix, « composent cette commission. »

Ils produisirent également une lettre du 13 août adressée à chacun d'eux par le collége échevinal et portant :

« Le conseil communal, en sa séance du 3 courant, vous « ayant nommé membre de la commission chargée de « diriger les travaux de pavage des rues de la Station, « d'Ypres et du Sanglier, nous avons l'honneur de vous « prier de vouloir bien vous entendre au plus tôt avec vos « collègues, afin de faire exécuter les travaux le plus « promptement possible. »

Ils produisirent également un devis de l'architecte de la ville, dont les conditions avaient été adoptées peur régler le prix du travail à effectuer par l'entrepreneur Castrycke.

Pendant le procès, intervint, le 16 décembre 1872, un arrêté royal ainsi conçu :

Léopold II, etc. — Vu le rapport du gouverneur de la Flandre occidentale du 22 novembre dernier, d'où il résulte que, par délibération du 3 août 1872, le conseil communal de Menin a décidé de faire paver certaines rues de la ville et chargé une commission, composée de trois de ses membres, de diriger les travaux décrétés; que cette commission a traité à forfait avec un entrepreneur, par lequel elle a fait exécuter ses travaux; que le collége des bourgmestre et échevins a protesté contre l'empiétement commis sur ses attributions; que par délibération du 7 septembre, le conseil communal a décidé que les travaux continueraient sous la direction de la commission; que par délibération du 14 septembre, le conseil a ordonné le paiement de mandats délivrés à l'entrepreneur des travaux;

Vu les procès-verbaux des susdites délibérations du conseil communal, parvenus au gouvernement provincial le 9 novembre;

Attendu que le conseil communal a contrevenu à l'art. 144 de la loi communale, en ordonnant de faire et de payer des travaux qui ne faisaient pas l'objet d'une allocation portée au budget, ni d'un crédit spécial approuvé par la députation permanente;

Que l'art. 145 de la même loi permet, il est vrai, au conseil communal de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée qui doit être adressée, sans délai, à la députation permanente; mais que cette formalité n'a pas été remplie dans l'espèce où il ne s'agissait pas d'ailleurs d'une dépense urgente;

Attendu que le conseil communal a également contrevenu à l'art. 90, nos 2 et 6, de ladite loi, en chargeant une commission spéciale de se substituer au collége échevinal pour la direction des travaux communaux et en lui maintenant ce mandat malgré la protestation du collége;

Vu l'art. 87 de la loi communale,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les susdites délibérations du conseil communal de

Menin, en date des 3 août, 7 et 14 septembre 1872, sont annulées.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil, en marge des actes annulés.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1872.

(Signé) : LÉOPOLD.

Par le roi,
Le ministre de l'intérieur,
(Signé) : DELCOUR.

Les conseillers communaux nièrent que Castrycke eût action contre eux, ayant connu le mandat qu'ils avaient reçu de la commune et n'ayant jamais eu l'intention que de traiter avec la ville, et d'exécuter pour le compte de celle-ci les travaux qui, d'ailleurs, n'avaient profité qu'à celle-ci.

Subsidiairement, ils conclurent à ce que la ville fût tenue à les garantir contre l'action principale.

La ville dénia la validité du mandat, s'appuya sur l'arrêté royal d'annulation, soutint que les travaux ne lui avaient pas profité et que l'annulation des décisions du conseil communal agissait rétroactivement. Elle soutint donc que la demande principale était non recevable, qu'elle ne pouvait être obligée vis-à-vis d'aucune partie; elle soutint également que la demande en garantie était non recevable comme demande nouvelle.

Le Tribunal de Courtrai a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les conclusions des parties soulèvent les questions suivantes :

« 1° La ville Menin a-t-elle été représentée par les défendeurs Pierre Leynaert et consorts, dans la convention intervenue le 24 août 1872, entre eux et le demandeur;

« 2° Dans le cas où la ville de Menin n'a pas été représentée dans ladite convention, les défendeurs Pierre Leynaert et consorts sont-ils tenus personnellement au paiement des travaux de pavage exécutés par le demandeur en vertu de ladite convention;

« 3° Dans le cas où les défendeurs Pierre Leynaert et consorts sont tenus audit paiement, ont-ils un recours à exercer contre la ville de Menin?

« Sur la première question :

« Attendu que les travaux de pavage dont il s'agit au procès ont été décrétés par le conseil communal de la ville de Menin, dans sa séance du 3 août 1872, et exécutés par le demandeur à la suite d'une convention intervenue le 24 du même mois, entre lui et les défendeurs Pierre Leynaert et consorts, agissant en qualité de membres de la commission chargée de diriger les travaux de pavage de la rue du Sanglier et des accotements de la rue de la Station et de la rue d'Ypres;

« Attendu que ce mandat a été conféré aux défendeurs Pierre Leynaert et consorts, par la délibération susdite du conseil communal, en date du 3 août 1872, et que le collége échevinal ayant, le 30 du même mois, protesté contre l'adjudication des travaux de pavage de la rue du Sanglier, à laquelle ils avaient procédé, le conseil communal, par sa délibération du 7 septembre 1872, décida que les travaux dont il s'agit seraient continués sous leur direction et par sa délibération du 14 du même mois, ordonna le paiement de ces travaux;

« Attendu que toutes ces délibérations ont été annulées par arrêté royal du 16 décembre 1872, comme contraires aux dispositions des art. 144, 145 et 90, nos 2 et 6 de la loi communale et que cette annulation a un effet rétroactif comme le prouvent les discussions parlementaires sur l'art. 87 de la loi communale;

« Qu'en effet, c'est parce que l'annulation des actes des autorités communales après leur exécution pouvait les exposer à des demandes d'indemnités, que le législateur a voulu déterminer les délais après lesquels le pouvoir exécutif n'aurait plus à exercer le pouvoir d'annulation; après le délai de quarante jours, faisait observer M. DUBUS à la Chambre des représentants, la commune, assurée que ses actes sont à l'abri de l'annulation, pourra commencer l'exécution (*Moniteur* du 27 novembre 1834);

« Attendu que les défendeurs Pierre Leynaert et consorts invoquent en vain l'art. 1305 du code civil, qui ne peut recevoir aucune application dans la cause;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que, si le demandeur et les défendeurs Pierre Leynaert et consorts sont censés avoir su que le mandat qui a été conféré à ces derniers, par la délibération du conseil communal de la ville de Menin, en date du 3 août 1872, était illégal, il n'en est pas moins vrai, que les uns et les autres ont pu croire, en contractant, que les défendeurs Pierre Leynaert et consorts agissaient avec l'autorisation du collége échevinal et comme ses mandataires;

« Que cela résulte notamment de ce que le collége leur écrivait à la date du 13 août 1872, ce qui suit :

« Le conseil communal, en sa séance du 3 courant, vous ayant « nommé membre de la commission chargée de diriger les tra- « vaux de pavage des rues de la Station, d'Ypres et du Sanglier « en cette ville, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir « bien vous entendre au plus tôt, afin de faire exécuter ces tra- « vaux leplus promptement possible; »

« Attendu toutefois, que la protestation que le collége échevinal a fait parvenir aux défendeurs Pierre Leynaert et consorts, à la date du 30 août 1872, leur ayant démontré qu'ils ne représentaient pas plus la ville de Menin, en qualité de mandataires du collége échevinal, qu'en qualité de membres d'une commission, ils ont commis une faute en ne communiquant pas immédiatement cette protestation au demandeur, et que cette faute les rend personnellement responsables envers lui, de toutes les suites du contrat du 24 août 1872;

« Qu'en effet, il n'est pas prouvé que le demandeur ait eu connaissance de cette protestation, avant qu'il n'ait demandé au collége échevinal, dans sa réunion du 17 septembre 1872, le paiement des travaux dont il s'agit;

« Sur la troisième question :

« Attendu que la demande en garantie formée par les défendeurs Pierre Leynaert et consorts, contre la ville de Menin, est recevable, puisqu'elle est une suite de l'action dirigée contre eux;

« Attendu que la ville de Menin ne peut être tenue à aucune garantie, en vertu des principes sur la gestion d'affaires, mais que, ne réclamant pas le rétablissement des lieux dans son état primitif, elle est tenue à garantir les défendeurs Leynaert et consorts jusqu'à concurrence de ce que les travaux dont il s'agit lui ont profité, parce que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui;

« Attendu que le tribunal ne possédant pas les éléments nécessaires à l'effet de déterminer le profit que la ville de Menin a retiré de ces travaux, il y a lieu de recourir à une expertise;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis de M. DENECKERE, procureur du roi, et écartant toutes conclusions contraires, dit pour droit que les défendeurs Pierre Leynaert et consorts n'avaient pas qualité pour représenter la ville de Menin, dans la convention intervenue le 24 août 1872, entre eux et le demandeur; les condamne personnellement et solidairement à payer au demandeur la somme de fr. 6,198-08, pour le coût des travaux de pavage exécutés en vertu de ladite convention; les condamne en outre personnellement et solidairement aux intérêts judiciaires de cette somme et aux frais de la demande principale; et avant de faire droit sur la demande en garantie, nomme experts... lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de ce siége, donneront leur avis sur la question de savoir jusqu'à concurrence de quelle somme les travaux de pavage exécutés par le demandeur ont profité à la ville de Menin pour, le rapport des experts étant déposé, être par les parties conclu, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra... » (Du 19 avril 1873. — Plaid. MMes DESMET, FELHOEN et GHESQUIÈRE).

OBSERVATIONS. — Appel a été interjeté par les ex-conseillers communaux MM. Capelle, De Laroyère et Leynaert.

VARIÉTÉS.

LE FLAMAND JUDICIAIRE.

Nous empruntons à *l'Écho du Parlement* la lettre qu'on va lire :

Monsieur le rédacteur,

L'obligation de rendre la justice en flamand effraie trop les magistrats wallons; ils ont bien tort de croire que la langue flamande, en matière de procédure, exige une longue étude et se trouve quasi-inabordable à tous autres que Flamands *pur sang* (pour reprendre une expression de M. de BAVAY). Je veux au contraire prouver que cette langue est beaucoup moins différente qu'on ne le croit, de celle qui est aujourd'hui en usage devant nos tribunaux.

Je ne puiserai pas mes exemples chez quelque savant de nos jours, travaillant à créer une langue pour la population flamande, qui soit pure de toute locution où se voie la marque d'une origine étrangère. Ce langage, qui est en voie de formatiom et où il existe des lacunes encore aussi considérables que dans la géographie de l'Afrique centrale, est d'ailleurs connu d'un trop petit nombre de personnes en Belgique (dix ou douze, au plus) pour

que l'emploi, qui en serait fait devant les tribunaux, puisse être regardé comme mettant le justiciable flamand en position de comprendre les débats; or, vous savez que c'est le but principal que poursuivent MM. Coremans, Van Wambeke et Delaet. C'est à la langue flamande telle qu'elle a été en usage lorsqu'on traitait encore en flamand les matières juridiques, qu'il faut demander ses mots pour exprimer les idées, indiquer les choses, nommer les institutions, les droits, les actes de procédure dont il peut être question devant les tribunaux. Or, cette langue existe; des livres nous l'ont conservée; et elle est admirablement constituée pour être d'une étude facile, surtout pour les Wallons (elle le serait moins pour des Allemands ou des Anglais), et enfin pour fournir des équivalents exacts de tous les termes français. Je prends pour le prouver un livre écrit il y a plus de trois siècles, réimprimé plusieurs fois en Belgique et en Hollande, la *Practyke civile van den president* Wielant. Nous y trouvons la langue juridique parlée au conseil de Flandre et au grand-conseil de Malines avant Charles-Quint, c'est-à-dire le flamand et le brabançon réunis d'avant toute influence espagnole, autrichienne et, j'allais dire, française. Mais ce dernier mot serait de trop : le titre du livre de Wielant nous le dit déjà : *Practyke en de maniere van procederen in materie civile*... Y a-t-il beaucoup de magistrats du plus profond de la Wallonnie qui ne comprennent pas que cela veut dire : *Pratique et manière de procéder en matière civile?*

Mais le titre ne les rassure pas suffisamment; ils croient que la suite est moins claire, et s'ils rencontrent le traité du président du conseil de Malines, en quelque vente de vieux livres, ils le rejetteront comme s'il était écrit en grec ou en langue hébraïque. En cela ils auraient tort : ils le peuvent consulter et lire avec peu d'effort, à peu près comme un livre français. De quoi traite Wielant dès la première page? Des personnes nécessaires dans les jugements, *van persoonen noodsakelyk in jugementen*. Que ce mot *noodsakelyk* n'effraie et ne décourage point le lecteur wallon : c'est le seul mot à aspect étrange qu'il doive rencontrer d'ici à longtemps; et il n'y aurait, en vérité, aucun mérite à comprendre les livres de droit flamands, s'il ne s'y trouvait que pur français. Le chap. II traite *van jugen*, et distingue *ordinaire jugen* et *gedelegeerde jugen*. Le chap. III traite de ces *ordinaire jugen*, ce qui signifie juges ordinaires; le chap. IV, *van jurisdictien*, par quoi il faut comprendre qu'il y est parlé des juridictions. Le chap. V nous enseigne qu'il y avait en Flandre deux chambres *van justitie*. Chambre se traduit *kamer*, ce qui s'apprend et se retient aisément, et l'on nous dispensera de traduire du flamand les noms des deux chambres : *kamer van justitie* et *kamer legale*.

On voit que jusqu'ici l'étude ne présente aucune aspérité qui doive rebuter le Wallon; et je soupçonne fort que si le grec était d'un accès aussi facile, il ne rencontrerait pas d'aussi vigoureux adversaires. Il est vrai que cette étude perdrait aussi le mérite d'être une gymnastique pour l'esprit.

Le chap. VII *van jugen gedelegeert*, est suivi d'une série de chapitres dont l'intitulé est également clair. Chap. VIII, *van arbiters*. Chap. IX. *Officie van jugen*.

Le chap. X, *van partyen*, traite dans son texte des gens de justice du temps de Wielant. Nous y rencontrons : *Procureurs, curateurs, baillis, conchergen, greffiers, advocaten, procureur generael*. J'espère que le lecteur nous dispensera de traduire. Mais la traduction sera indispensable, non pas seulement pour se faire comprendre du juge wallon, mais du client et du juge flamand, dès le jour où les très-estimables savants qui cultivent dans le secret du cabinet la langue flamande, et travaillent à en reconstruire, chacun à sa manière, les parties perdues, auront trouvé, pour désigner M. le procureur général, MM. les avocats, MM. les greffiers, des noms qui n'aient plus aucune apparence d'origine française ou latine. Aujourd'hui leurs efforts n'ont encore abouti qu'à donner un *k* à *prokureur* et un *k* à *advokaat*, par horreur de la forme française.

Passons aux détails de la procédure : *Van processen; van te procederen ordinairelyck, van te procederen sommierlyck oft simpelyck*, sont les titres des chap. XIX à XXII. Le lecteur le plus wallon qui nous a suivis jusqu'ici sait sans doute déjà assez de flamand pour les comprendre aisément. Il comprendra également que le chap. XXVII, *van statuten ende ordonnantien* traite des *statuts et ordonnances*, le chap. XXVIII, *van privilegien*, des priviléges, le chap. XXIX, *van costuymen*, des coutumes, le chapitre XXX, *van style*, du style, la chap. XXXI, *van usantien*, des usages.

Le livre suivant traite *van actien*, des actions, *van actie personnele, van actie reele, van simpele saisine, van nieuwichede*. Ce dernier mot exige explication : il signifie *nouvel œuvre*, et Wielant a eu tort d'employer un nom flamand, qui fait croire à une origine flamande, pour une chose qu'il enseigne être d'origine toute française. *Nieuwichede is den troubel*, dit-il, *dat men iemant doet in zyne possessie* : le trouble qu'on fait à quelqu'un en sa possession. *Dese practyke komt uit Vrankryck ende uit den style van den Parlemente*. — *Practyck* signifie pratique, *style* signifie style, et *parlemente* signifie parlement. Tout cela doit être à la portée des magistrats wallons. Plus loin il traite *van complaincte, van restablissement*, qui signifie réintégrande, *van maintenue*, et *van differentie tusschen de complaincte en de maintenue*, qui signifie : De la différence entre la complainte et la maintenue. Jusqu'ici nous n'avons rien rencontré qui doive décourager les Wallons, et il en sera encore de même lorsque nous verrons traiter *van requesten civilen*.

Mais au livre suivant, qui traite d'abord de la comparution et de la contumace, *van compareren en van contumaceren*, nous rencontrons un chapitre II, dont le titre est obscur : *van Sumen*. Notons que ce mot est tout juste aussi obscur pour le magistrat flamand que pour le wallon, que les dictionnaires ne le donnent point, et que probablement pas un de nos lecteurs, à quelque province de Belgique qu'il appartienne, ne le comprendra, s'il ne recourt à la *Practyke en de maniere van procederen*. Pourquoi en est-il ainsi? Parce que c'est un nom exclusivement et complètement flamand que nous rencontrons ici; et que par cela même il a péri, avec le *sumebode* et les *sumebrieven*. Nous voilà enfin en présence d'une expression de pure langue juridique flamande : qu'on demande à MM. Van Wambeke, Coremans, Delaet, ce qu'elle signifie, aucun n'en saura dire mot. Par contre, tous les Flamands comprendront parfaitement, ou tout au moins au même degré que les Wallons, de quoi parle Wielant, lorsqu'il inscrit en tête des chapitres suivants : *Van defaut en de contumacie*, — *van contumacie te purgieren*; — *van procuratien, van procuratie generale*; — *van procuratie speciale*, — *van substitutien*; — *van congé te accorderen*; — *van compromitteren*; — *van sententien te pronunceren*; — *van sententien diffinitive te corrigeren*; — *van sententien te annulleren*; — *van kosten te taxeren*; — *van salaris van den juge*; — *van executie*. On le voit : on était au temps de Wielant à peu près parvenu à l'unité de langue, pour toutes les parties du pays, à peu près au même point où en était l'unité politique. Du français au flamand la distance était plus apparente que réelle; elle était certainement moindre que du français au wallon véritable.

Nous rencontrons deux mots dans la dernière partie, qui sont devenus incompréhensibles pour les Flamands d'aujourd'hui, précisément parce qu'ils étaient pur flamand au temps de Wielant et devaient comme tels périr par désuétude : *Bladinghe* et *Seggenschap*. On ne leur fait plus les honneurs d'une mention dans les dictionnaires.

Nos juges d'origine wallonne n'auront pas à se préoccuper des termes qui, comme ceux que nous venons de citer en dernier lieu, ont l'air flamand : de ceux-là on peut dire en toute sécurité qu'ils sont depuis des siècles hors d'usage, que ce serait ne se faire comprendre de personne, pas même des auteurs de lexiques, que de les vouloir ressusciter. Autant voudrait plaider en grec. Restent les autres mots, d'origine française ou bien latine, et qui, à une ou deux lettres près, ne sont que des mots français. Pour ceux-là, il sera toujours aisé aux Wallons de les comprendre; il le sera presque autant de les bien employer. Pour parler correctement la langue flamande ou brabançonne du siècle de Charles-Quint, il ne faudra connaître que les particules qui lient les mots, les pronoms, les prépositions, les adverbes, savoir que *et* se traduit par *en*, *ou* par *of*, *comment* par *hoe*, et ainsi de suite. Et voilà que nous avons fait déjà la moitié de l'instruction de ceux qui nous ont lu jusqu'ici. Si, après un jour ou deux d'études, le juge wallon prononce une *sententie interlocutoir in materie van complainte possessoir*, ou bien encore *een jugement définitief in materie van garant*, il n'aura point dû faire des efforts surhumains pour en arriver là....

Veuillez agréer, etc. X.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 25 juillet 1873, M. Desmet, docteur en droit, avoué, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Theyssens, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 25 juillet 1873, M. Tyberghien, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton d'Ypres, en remplacement de M. Berghman, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 27 juillet 1873, M. Mommen, notaire à Boom, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

Brux.—Alliance Typographique, M.-J. Poot et Cᵉ, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

Droits de succession. — Legs d'usufruits successifs. — Valeur.

En matière de legs d'usufruits successifs, le droit de succession est-il dû sur la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession ou au jour de la réalisation de chacun des legs?

Après bien des hésitations, on tend aujourd'hui à admettre que le droit est dû sur la valeur des biens légués au jour de la réalisation de chacun des legs.

Prenons un exemple : X... meurt, léguant par testament l'usufruit de ses biens avec droit d'accroissement à Paul et à Pierre, à chacun pour moitié. Je suppose que Paul vienne à mourir et que Pierre recueille la part d'usufruit qui était échue à Paul en vertu du testament.

Cet accroissement d'usufruit au profit de Pierre donne ouverture à un droit de succession.

Quelle valeur faut-il prendre pour la liquidation de ce droit?

Est-ce la valeur que les biens sujets à usufruit avaient le jour de l'ouverture de la succession ou bien la valeur que ces biens avaient le jour où Pierre est parvenu à la jouissance de l'usufruit?

J'estime qu'il faut établir ce droit sur la valeur des biens au jour de l'accroissement de l'usufruit. Et, en effet, qu'est-ce que le testateur X... a transmis au deuxième usufruitier Pierre? Est-ce l'usufruit des biens tels qu'ils existaient au moment de l'ouverture de sa succession? Non; ce qu'il a transmis c'est l'usufruit des biens tels qu'ils existaient à l'époque de la mort du premier usufruitier Paul, accrus ou diminués, modifiés ou transformés, changements tout naturels que le testateur X... a nécessairement prévus.

Puisque c'est l'usufruit de ces biens qui a été transmis, c'est sur la valeur de ces biens au jour du décès du premier usufruitier que le droit doit être perçu. De cette façon on a une base certaine pour asseoir le droit de succession, on atteint une réalité, tandis que dans le système de ceux qui soutiennent que le droit est dû sur la valeur qu'ont les biens légués le jour de l'ouverture de la succession, on se trouve devant une abstraction juridique. Or un principe fondamental en matière d'impôt, c'est que la réalité l'emporte sur les abstractions juridiques (1).

Ce système est conforme aux lois de la raison et de l'équité, ainsi qu'aux principes du droit fiscal.

Aux lois de la raison, car le droit de mutation ne peut s'asseoir que sur la valeur existant au moment où la mutation s'opère réellement, que sur les biens qui entrent effectivement dans l'avoir de l'acquéreur.

Aux lois de l'équité, car il pourrait arriver « qu'au mo-
« ment où l'usufruit passe sur la tête d'un autre, la valeur
« de la propriété fût presque réduite au néant. Par exem-
« ple, je lègue l'usufruit de ma maison à Pierre et à son
« décès à Paul ; ne serait-il pas injuste de forcer Paul à
« payer la moitié du droit sur la valeur que la maison avait
« au moment de mon décès, si au décès de Paul elle est
« détruite pour les trois quarts (2)? »

Aux principes du droit fiscal enfin. Il résulte, en effet, de l'ensemble des dispositions de la loi du 27 décembre 1817, que les droits de succession ne doivent être payés que sur ce que l'on a recueilli effectivement et que, par conséquent, pour la liquidation des droits, il faut prendre la valeur des biens au moment où la mutation s'opère réellement. L'examen notamment des art. 1, 2, 17, 18 et 24 de cette loi l'établit à toute évidence.

Art. 1er. « Il sera perçu à titre de droit de succession un impôt sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume... »

Art. 2. « Le droit de succession et celui de mutation.... seront supportés par les héritiers, légataires et donataires, chacun pour ce qu'il recueille ou acquiert. »

Art. 17. « Il sera payé pour droit de succession si la propriété est recueillie ou acquise :

« Entre frères et sœurs, 4 p. c. pour ce qu'ils auraient recueilli *ab intestat* et 10 p. c. pour ce qu'ils recueillent ou acquièrent au delà... »

Art. 18. « Le droit de succession est assis sur le montant net de ce que chacun recueille ou acquiert, déduction faite de la part qu'il doit supporter dans les dettes mentionnées à l'art. 12. »

Art. 24. « Est exempt du droit de succession :

« 1° Tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe... »

La loi le dit donc : on ne doit payer le droit de succession que sur la valeur de ce que l'on recueille ou acquiert. Or, celui qui vient par droit d'accroissement n'acquiert son droit qu'à l'époque de la dévolution et non pas au moment du décès (3).

(1) *Recueil général des décisions administratives et judiciaires en matière d'enregistrement*, 1871, n° 7513; jugement du tribunal de la Seine du 6 janvier 1855 (*Recueil général*, n° 2723).

(2) RUTGEERTS, *Manuel du droit de succession*, n° 241.

(3) On se fonde aussi sur l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, pour établir que le droit de succession est dû sur la valeur des biens à l'époque de la dévolution. Cet article est ainsi conçu :
« Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usu-
« fruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à
« leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison
« avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra en re-
« quérir une expertise... »

Cet article, dit-on, peut être considéré comme général et comme dominant aussi bien la perception des droits de mutation entre vifs que la perception des droits de mutation par décès.

Je ne puis admettre cette opinion. A mon avis, cet article n'énonce pas un principe général; il n'est que l'application du principe général qui domine le droit fiscal, que l'impôt se perçoit sur la valeur des biens à l'époque de la mutation.

Pour repousser notre système, on se fonde sur ce que le droit réclamé sur l'accroissement étant un droit de succession, la valeur des biens recueillis doit se déterminer d'après les bases indiquées dans les art. 11 et 12 de la loi du 27 décembre 1817 (4). Dès lors, dit-on, le droit doit être perçu sur la valeur des biens au jour du décès du testateur.

Mais il est à remarquer que l'art. 11 précité ne prévoit que le cas qui se présente habituellement. Il dispose pour le *plerumque fit*, car généralement les biens se transmettent immédiatement au profit des héritiers ou des légataires.

D'ailleurs c'est une erreur que de s'attacher uniquement à l'art. 11 de la loi de 1817.

Cet article ne doit pas être considéré isolément : il faut le rapprocher des autres dispositions de cette loi et notamment de l'art. 17. Ces deux articles doivent être combinés, et alors on acquiert la conviction que l'art. 11 ne proclame pas un principe général et absolu ; car, d'après l'art. 17, ainsi que je l'ai déjà observé, le droit de succession ne doit être payé que sur ce que l'on recueille ou acquiert.

De plus, qu'on examine bien l'art. 11, et l'on verra qu'il ne renferme pas une prescription impérative et qu'il n'est pas rédigé de façon à abroger ce principe général qui domine les lois fiscales, que l'impôt se perçoit sur la valeur des biens à l'époque de la mutation. Du reste les adversaires de notre système ne fournissent pas la preuve que le législateur de 1817 a voulu substituer un principe nouveau, si grave dans son application, à celui que je viens de rappeler.

Mais admettons pour un instant qu'il y ait du doute sur l'interprétation de l'article 11. Que doit faire alors l'interprète? Il doit donner à cet article un sens raisonnable, et surtout se rappeler qu'en matière fiscale il faut attacher à la loi un sens équitable. C'est pour ce motif que dans cette matière il faut interpréter la loi en faveur des particuliers : *in dubio contra fiscum* (5).

» L'interprétation de la loi fiscale doit être raisonnable, « dit DEMANTE, et il serait contraire à la raison de faire « prévaloir la lettre sur l'esprit de la loi (6). »

Les adversaires de notre système nous objectent que la déclaration de succession déposée après le décès du testateur donne ouverture à un droit sur l'accroissement, droit subordonné, quant à sa débition et quant à la personne du débiteur, au prédécès de l'un des usufruitiers, et que la débition de ce droit peut être garantie, si l'Etat l'exige, par des mesures conservatoires (art. 1180 du code civil).

Cette objection n'a aucun fondement. Les droits du trésor en cette matière sont réglés par la loi du 27 décembre 1817. Par son art. 20, elle n'autorise à surseoir au recouvrement de l'impôt que pour les droits qui sont dus sur des biens recueillis en nue propriété et ce pour autant qu'il ait été fourni caution.

La loi n'a rien prévu relativement aux droits dont l'exigibilité dépend d'une condition suspensive, et l'Etat ne pourrait pas réclamer des garanties pour des droits dont la liquidation n'est pas susceptible d'être effectuée. C'est ce qui a été décidé par arrêt de la cour de cassation de La Haye, du 23 janvier 1824 (7).

Que l'on ne dise pas qu'il y a une créance certaine pour l'Etat, dont le taux est connu, mais dont l'exigibilité est suspendue, car c'est là une assertion et résoudre la question par la question. Une créance éventuelle s'est ouverte pour l'Etat, cela est vrai ; mais quel en est le taux? Voilà la question à résoudre.

Voici une autre objection que l'on fait à notre système :

D'après l'art. 1179 du code civil, « la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. » Il en résulte, dit-on, que c'est une erreur de soutenir que le droit se perçoit sur la valeur du bien au moment de l'accomplissement de la condition, puisque la condition venant à s'accomplir opère avec effet rétroactif. Le deuxième usufruitier est donc censé avoir été usufruitier depuis le décès du testateur et tous les actes qu'il a faits depuis lors sont valables.

Cette objection, qui paraît assez grave, n'est pas mieux fondée que les autres.

Tout d'abord, comme le dit DEMOLOMBE, t. 20, n° 398, sur l'art. 1179, « la rétroactivité de la condition accomplie est une fiction. »

L'art. 1179 est donc une disposition par laquelle le législateur tient pour vrai ce qu'il sait être faux, et qui par sa nature doit être restreinte aux cas pour lesquels elle a été faite. Or, l'effet rétroactif inscrit dans l'art. 1179 du code civil a été admis pour des raisons d'ordre, pour faire révoquer les charges, servitudes, aliénations et hypothèques consenties pendant la condition. Il en résulte que si la convention a pour objet des meubles ou des immeubles, l'art. 1179 n'est pas un obstacle à ce que la transmission s'en opère réellement au jour de l'accomplissement de la condition. (V. jugement de Bruxelles du 20 mai 1872 [*supra*, p. 625]).

Ensuite, il est à remarquer que cet effet rétroactif que l'on veut donner au deuxième usufruit est tout à fait contraire à la nature des faits (comme le dit le jugement du tribunal de la Seine déjà cité), le testateur ayant transmis le deuxième usufruit pour s'ouvrir, non pas à son décès, mais au décès du premier usufruitier.

On perd de vue que la mutation s'opère du testateur aux usufruitiers, et que le testateur a transmis directement à chaque personne appelée un usufruit distinct.

L'usufruit, après avoir fait impression sur la tête du premier usufruitier, a passé au deuxième usufruitier, en vertu du testament. En vertu de ce testament, il y a eu une nouvelle transmission : mais de quel usufruit? De l'usufruit primitif? Non ; mais de l'usufruit tel qu'il existait à la mort du prémourant. Le deuxième usufruitier acquiert donc un usufruit tout nouveau par suite de sa survivance.

Enfin, et qu'on le remarque bien, si l'on admet que le deuxième usufruitier doit être considéré comme ayant eu cette qualité depuis le décès du testateur, on est conduit à cette conséquence, qu'il aura le droit de répéter les fruits perçus par le premier. (Jugement du tribunal de la Seine précité.) On enseigne généralement, en effet, que l'accomplissement de la condition rétroagissant au moment même du contrat, les fruits perçus par le débiteur appartiennent au créancier (MARCADÉ, sur l'article 1179 du code civil, n° 559).

Nos adversaires invoquent l'art. 1179 du code civil.

Mais dans les dispositions testamentaires, l'accomplissement de la condition produit-il un effet rétroactif? En un mot, l'art. 1179 du code civil est-il applicable aux legs?

Sous l'ancien droit, on admettait généralement que l'accomplissement de la condition dans les legs n'opère pas avec effet rétroactif.

Quant aux auteurs qui ont écrit sous notre code, ils enseignent pour la plupart l'opinion contraire : ils admettent que l'art. 1179 du code civil est applicable aux dispositions testamentaires.

---

(4) Art. 11. La valeur des objets composant l'actif de la succession d'un habitant de ce royaume, ainsi que celle des biens immeubles assujettis au droit de mutation, sont déterminées ainsi qu'il suit :

a) Pour les immeubles, par leur valeur vénale au jour du décès;

b) ....

Art. 12. Les dettes composant le passif de la succession d'un habitant de ce royaume se borneront pour la liquidation du droit de succession :

a) Aux dettes à la charge du défunt constatées par les actes qui en existent ou autres preuves légales, et aux intérêts dus au jour du décès;

b) .....

(5) CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, n° 37; DOMAT, *Traité du droit public*, tit. V, sect. VI, n° 18, et tit. VI, sect. I, n° 26.

(6) DEMANTE, *Principes de l'enregistrement*, n° 9, p. 4, édition Paris, 1857.

(7) La Haye, 1825, II, 245. Il n'est pas dû un droit de succession sur le legs d'un usufruit éventuel, et il n'y a point lieu d'exiger caution pour le montant du droit.

Je crois que c'est là une erreur. Mais comme, après les observations que je viens de présenter, il me paraît superflu d'examiner cette question, je dirai en deux mots les motifs qui me font douter que l'art. 1179 du code civil soit applicable aux dispositions testamentaires :

1° La rédaction de l'art. 1179 du code civil qui ne parle que des conventions ;

2° Cette considération que le décès du légataire avant l'accomplissement de la condition rend le legs caduc (article 1040 du code civil); tandis que dans les conventions, le droit est acquis aux héritiers (art. 1179 du code civil);

3° Les restrictions mêmes que, de l'aveu des partisans du système contraire, il faut apporter à l'application de l'art. 1179 du code civil aux dispositions testamentaires.

Ces considérations établissent à toute évidence, me semble-t-il, que les droits dus par le deuxième usufruitier, à raison de l'accroissement d'usufruit, doivent être liquidés sur la valeur des biens au jour où il est parvenu à la jouissance de l'accroissement.

C'est dans ce sens que se prononcent maintenant la jurisprudence et la doctrine (8).

De plus, ce système est actuellement admis par les administrations fiscales belge, française et hollandaise (9).

G. Timmermans,
Substitut du procureur du roi à Termonde.

JURIDICTION CIVILE.

COUR PROVINCIALE DE LA GUELDRE.

Chambre civile. — Présidence de M. Henny.

FILIATION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — ACTE DE NAISSANCE. — ACTE DE MARIAGE. — TESTAMENT. RÉVOCATION.

L'acte de naissance d'un enfant naturel dressé sur la déclaration du frère de la personne indiquée comme sa mère, n'emporte pas reconnaissance.

L'acte de mariage dans lequel intervient une femme pour consentir en qualité de mère de la future, implique la reconnaissance de celle-ci comme enfant naturelle de la première.

Il importe peu que la mère n'ait pas signé et déclaré ne pas savoir le faire.

La reconnaissance d'un enfant naturel par testament authentique subsiste, quoique le testateur ait dans un testament postérieur déclaré révoquer toutes dispositions antérieures.

(V. H. C. V. H.)

Arrêt. — « Attendu que sur la demande en partage de la succession délaissée par V. H., décédée le 12 février 1871 à Zalt-Bommel, intentée par l'appelante et basée par elle sur ce qu'elle est, comme les trois intimés, un enfant naturel reconnu de la défunte, le second intimé conteste en premier lieu que la défunte aurait légalement reconnu l'appelante pour sa fille naturelle, et que celle-ci serait à ce titre l'un des héritiers légaux de celle-là ;

« Qu'il s'agit de rechercher d'abord si l'appelante, qui ne prétend pas être héritière *ex testamento*, prouve l'existence de la reconnaissance par elle vantée ;

« Attendu qu'elle invoque à cette fin son propre acte de naissance, d'où résulte que le 12 novembre 1813, il a été présenté à l'officier de l'état civil de la commune de Herwynen, par R. M., un enfant du sexe féminin que le comparant a déclaré être né le même jour de sa belle-sœur, P. V. H., non mariée, auquel enfant il a donné le prénom de M.; mais attendu qu'encore bien que l'identité de l'appelante avec l'enfant mentionné audit acte et celle de la défunte avec la femme qui y est désignée comme mère, ne soit point contestée au procès, non plus que le fait que celle-ci aurait donné le jour à ladite appelante, cet acte ne fournit cependant pas la preuve d'une reconnaissance de l'appelante par la défunte ;

« Qu'en effet, sous le droit français en vigueur dans ce pays en 1813, comme sous le droit néerlandais actuel, la reconnaissance d'un enfant naturel par sa mère ne peut être faite que par la mère en personne ou par son fondé de pouvoir spécial et que, à l'acte de naissance dont s'agit, ni la défunte ni aucun fondé de pouvoir spécial n'ont comparu pour reconnaître l'appelante comme son enfant;

« Attendu que l'appelante produit en outre comme preuve de sa reconnaissance son propre acte de mariage avec feu N. J., dressé le 29 janvier 1833 par l'officier de l'état civil de Zalt-Bommel, aux termes duquel ce mariage a été déclaré conclu après que cet officier eût donné lecture, entre autres, de l'acte de naissance de l'appelante et eût reçu le consentement à ce mariage de P. V. H., mère de la future, demeurant à Zalt-Bommel, présente à la passation de l'acte; étant en outre mentionné au même acte qu'il a été, après lecture, signé par toutes les parties présentes à l'exception de la mère de la future, laquelle a déclaré ne savoir écrire ;

« Attendu que d'après le droit français en vigueur au moment du mariage de l'appelante comme sous le droit actuel, la reconnaissance d'un enfant naturel, lorsqu'elle n'a pas été faite déjà dans son acte de naissance, peut avoir lieu par un acte authentique postérieur quelconque ; que l'acte de mariage précité est un acte authentique et qu'elle a pu y être reconnue par la défunte dont l'identité avec la personne dénommée P. V. H. dans ce même acte n'est pas révoquée en doute au procès; que de plus cette reconnaissance résulte virtuellement dudit acte ;

« Attendu, en effet, qu'aucune expression sacramentelle n'est exigée pour une reconnaissance d'enfant naturel : qu'il suffit qu'elle soit faite dans l'acte d'une façon précise, non équivoque et exclusive du doute; que dans l'acte en question, la défunte est qualifiée expressément de mère de la future, ici appelante : qu'elle y comparait en cette qualité et ne pouvait y comparaître en une autre; qu'enfin, après lecture de l'acte de naissance de l'appelante portant que celle-ci était née d'elle, la défunte a donné son consentement au mariage, ce qu'elle n'était appelée à faire qu'en qualité de mère ; qu'il s'en suit qu'elle a reconnu l'appelante pour son enfant d'une façon précise, non équivoque et qui exclut tout doute; qu'il importe peu qu'après lecture de l'acte de mariage la défunte ne l'ait pas signé, puisque la cause de l'absence de signature est indiquée par l'acte même, mentionnant sa déclaration de ne savoir écrire ;

« Attendu surabondamment que l'appelante a été en outre reconnue par la défunte comme son enfant dans deux testaments produits, et reçus, l'un le 2 avril 1845, l'autre le 5 février 1856, par le notaire Blomhert, à Zalt-Bommel, dont le premier institue l'appelante et les intimés que la testatrice nomme expressément *ses enfants*, tandis qu'elle appelle dans le second non moins expressément l'appelante *sa fille* et les intimés *ses fils;* qu'il résulte de ces expressions consignées dans des actes authentiques une reconnaissance non moins positive de l'appelante que des intimés, émanant de leur mère ;

« Attendu, à la vérité, que la défunte par un testament postérieur du 26 novembre 1857, passé devant le même notaire et rendu irrévocable par sa mort, a déclaré révoquer expressément tous actes antérieurs de dernière volonté sans plus reconnaître pour ses enfants dans ses dispositions nouvelles, ni l'appelante ni deux des intimés ; que néanmoins les reconnaissances contenues dans les testaments antérieurs sont valables ;

« Attendu que par la reconnaissance d'un enfant naturel se trouve constaté le fait de sa filiation, son état civil est fixé et des rapports civils sont nés entre l'enfant et le père ou la mère qui l'a reconnu ; qu'une fois que la reconnaissance a eu lieu, ce fait, cet état et ces rapports sont légalement établis et qu'il ne peut être permis à l'auteur de la reconnaissance de revenir arbitrairement sur ces faits accomplis ; que de sa nature la reconnaissance est irrévocable et que si elle est contenue dans un testament authentique, elle ne peut venir à tomber par la révocation de ce testament; que sans doute un testament est toujours révocable, mais que si le code civil déclare que le testament est un acte que l'on peut révoquer, la révocation n'anéantit pas l'acte, lequel subsiste, mais bien les dispositions de dernière volonté qui y sont contenues; que c'est ainsi que dans l'espèce notamment, la testatrice, par son testament du 26 novembre 1857, a révoqué et mis à néant, non pas les actes renfermant ses testaments anté-

(8) Jugement du tribunal de la Seine, déjà cité; cass. franç., 4 janvier 1871 (*Recueil général*, n° 7512); jugement Termonde, 6 avril 1872 (*Recueil général*, n° 7656); Cloes et Bonjean, t. XXI, p. 19 (Belg. Jud., t. XXX, p. 680). Comp. jugement de la Seine, 12 janvier 1867 (*Recueil général*, n° 6627); jugement de Bruxelles, 20 mai 1872 (Pasicr., 1872, 3, 218); Rutgeerts, n° 246; Garnier, n° 13225.

(9) Décisions du 28 mars 1868 et du 27 juillet 1869 (*Recueil général*, n° 6843); Rutgeerts, p. 238, n° 241. — *Contrà :* décisions du 25 mars 1863 et 26 octobre 1868 (*Recueil général*, n°s 5727 et 6940).

rieurs, mais les dispositions de dernière volonté qu'elle avait précédemment prises ; que la reconnaissance d'un enfant naturel, constatant un fait existant, ne peut être considérée comme une disposition de dernière volonté, c'est-à-dire comme la déclaration de ce que quelqu'un désire qu'il soit fait après sa mort ; qu'on ne saurait prétendre davantage que l'auteur d'une reconnaissance consignée dans un testament, à propos de ses dispositions de dernière volonté, comme dans l'espèce, aurait rendu par là commun à cette reconnaissance le caractère de la révocabilité, car pareille prétention serait contraire à la nature même de la reconnaissance ; qu'on ne saurait mieux soutenir non plus que la reconnaissance par testament n'est ni une reconnaissance véritable, ni une reconnaissance définitive, mais une pensée secrète demeurée la propriété exclusive du testateur ou un simple projet de reconnaissance, puisque l'on attribuerait de cette façon en réalité le caractère de disposition de volonté dernière à une reconnaissance qui est une chose toute différente et essentiellement définitive;

« Attendu que de ce qui précède il suit que l'appelante prouve qu'elle est l'enfant naturel légalement reconnu de la défunte et ainsi au nombre de ses héritiers appelés par la loi à la succession, etc... » (Du 12 mars 1873. — Plaid. MMes Van Lier, d'Amsterdam c. Pynacker Hordyk, de Tiel.)

Observations. — Toutes les questions jugées par cet arrêt sont graves et controversées.

La force probante de l'acte de naissance de l'enfant est admise par Toullier, II, n° 865, si la déclaration est faite par l'une des personnes désignées dans l'art. 58 du code civil. V. en ce sens un arrêt de cassation de France, du 1er juin 1853, Dalloz, 1853, 1, 177. Mais la doctrine contraire semble prévaloir parmi les auteurs et les arrêts. V. Dalloz, *Code civil annoté*, sous l'article 341, nos 74 et suiv. En Belgique, MM. Laurent, t. IV, p. 19, — Seresia, *De l'acte de naissance de l'enfant naturel*, p. 32, — Allard, *Des preuves de la filiation hors mariage*, n° 50, repoussent la doctrine de Toullier, qu'appuyent dans les Pays-Bas un arrêt rendu le 14 janvier 1850, par la cour du Limbourg (Belg. Jud., VIII, 954) et en Allemagne un arrêt de Cologne du 5 juin 1848, confirmé à Berlin par la cour de cassation rhénane, le 8 janvier 1850 (Belg. Jud., XI, 1421).

On admet généralement aussi que la reconnaissance peut être contenue dans un acte authentique ayant un autre objet, notamment, comme dans l'espèce, dans l'acte de mariage de l'enfant et le testament par lequel son père ou sa mère le qualifie d'enfant. V. Dalloz, *Code civil*, sous l'art. 334, nos 117 et 136 et un arrêt de Paris du 22 juin 1872, Sirey, 1872, p. 809. M. Laurent, *loc. cit.*, n° 55, semble exiger cependant une reconnaissance directe et repousser les reconnaissances résultant de simples énonciations.

Mais de toutes les difficultés de cette matière si difficile, la plus mince n'est pas celle de savoir ce que vaut la reconnaissance contenue dans un testament authentique révoqué.

M. Laurent, *loc. cit.*, n° 85, combat énergiquement la thèse adoptée par l'arrêt de la cour de la Gueldre. Avec lui combattent en France Richefort, Demolombe, Merlin et Loiseau. Mais, l'opinion de la cour d'Arnhem est fortement soutenue par M. Alb. Allard, dissertation déjà citée p. 81, n° 75. Elle a rallié la jurisprudence des cours françaises, MM. Cadrès, Marcadé, Rolland de Villargues, Zachariæ, Aubry et Rau, Colmet de Santerre, Valette et Duranton. On peut consulter pour les détails Dalloz, au *Répertoire*, V° *Paternité*, n° 596, qui personnellement se range au nombre des partisans de la révocabilité. M. Mourlon, dans ses *Répétitions écrites*, expose la controverse sans émettre d'avis personnel.

Nous ne connaissons ni arrêt belge, ni arrêt de la cour de cassation de France sur la question.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE. — PEINE CIVILE.

L'art. 5, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1871 fixe uniquement la durée maximum de la contrainte par corps à déterminer par un jugement.

La loi du 27 juillet 1871 ne contient aucune disposition relative à la durée d'emprisonnements cumulés prononcés par des jugements différents.

Le condamné à la contrainte par corps qui a subi, à la requête d'une personne, le maximum de la détention déterminée par l'art. 5 de la loi, peut être retenu par recommandation ou arrêté de nouveau, à la requête d'une autre personne, dont le droit est né antérieurement à la première incarcération.

Sous l'empire de la loi du 27 juillet 1871, la contrainte par corps est devenue une peine civile, dont la durée est proportionnée à la gravité de la faute commise.

(VICEROY C. VISSCHERS.)

Nous avons rapporté plus haut, p. 342, le jugement rendu en cause le 14 février 1873. Ce jugement a été réformé par la cour, sur l'appel des époux Visschers.

M. l'avocat général Van Berchem a exposé comme suit les faits de la cause :

« Le 13 janvier 1872, les époux Visschers ont obtenu du tribunal civil de Bruxelles un jugement par défaut qui condamne, du chef de calomnie et de diffamation, l'éditeur du journal l'*Indiscret* à diverses insertions et à 10,000 francs de dommages-intérêts, récupérables par la voie de la contrainte par corps.

Le 18 janvier 1873, les époux Visschers ont poursuivi l'exécution du jugement, en recommandant Viceroy, qui était détenu à la prison des Petits-Carmes du chef d'une condamnation obtenue à sa charge par la demoiselle Bénard, pour les mêmes causes, dans les mêmes conditions et le même jour que la condamnation intervenue au profit des époux Visschers.

Viceroy a fait citer ceux-ci aux fins de voir ordonner son élargissement. Il fonda sa demande sur ce qu'il a été détenu, à la requête de la demoiselle Bénard, pendant une année et qu'il a ainsi purgé le maximum d'emprisonnement pour dettes déterminé par l'art. 5 de la loi du 27 juillet 1871.

Par le jugement dont il est appel, le tribunal a donné gain de cause à Viceroy, ordonné son élargissement et condamné les époux Visschers à des dommages-intérêts, du chef de la prolongation indue de la détention du demandeur depuis le 25 janvier.

Les circonstances que les poursuites intentées, l'une à la requête de la demoiselle Bénard, l'autre à la requête des époux Visschers, ont toutes deux leur base dans le même article du journal et que ces poursuites ont abouti à des jugements portant la même date, ne doivent exercer aucune influence sur la solution à donner à la question du procès. Les deux condamnations sont distinctes, répondant chacune à la lésion d'un droit qui appartient privativement à l'une ou à l'autre des parties; les deux poursuites ont, du reste, été intentées séparément. Le titre acquis contre Viceroy par les époux Visschers n'est donc affecté ni modifié en rien par le titre obtenu le même jour par la demoiselle Bénard.

Dégagée de ces éléments de fait, la question à résoudre se pose ainsi : Sous l'empire de la loi du 27 juillet 1871, le condamné qui a subi, à la requête d'une personne, le maximum de la détention déterminé par l'art. 5 de cette loi, ne peut-il plus être retenu par recommandation ou arrêté de nouveau à la requête d'une autre personne, dont le droit est né antérieurement à la première incarcération?

Pour enlever au bénéficiaire d'un jugement le droit de recourir à la contrainte par corps, sous prétexte de l'usage qu'un tiers aurait déjà fait de cette voie d'exécution, il faut nécessairement que nous trouvions dans la loi spéciale de la contrainte par corps un texte formel, car les principes généraux du droit n'autorisent pas à invoquer contre une personne des faits auxquels elle est restée étrangère. En ne tenant compte que de ces principes, Viceroy ne satisfait, par la contrainte subie à la requête de la demoiselle Bénard, qu'au jugement intervenu au profit de celle-ci; il n'exécute pas le jugement obtenu à sa charge par les époux Visschers.

Voyons si la loi du 27 juillet 1871 contient un texte contraire; voyons si, tout au moins, la notion juridique de la contrainte par corps, avec le caractère qu'elle a dans cette loi, conduit forcément, même en l'absence d'un texte, aux conséquences indiquées par l'intimé et admises par le premier juge.

Un pareil texte n'existe pas dans la loi du 27 juillet 1871.

L'art. 5 dit bien qu'à l'expiration du terme fixé, la contrainte par corps cesse de plein droit et que ce terme ne peut excéder une année; mais il faut mettre ces déclarations en rapport avec le premier paragraphe de l'article, duquel il résulte que c'est le juge qui fixe la durée de la contrainte par corps, pour chaque

cause, dans des proportions diverses, d'après la gravité de la faute commise et l'étendue du dommage à réparer. Quand le second paragraphe de l'art. 5 dit : « Elle ne peut excéder une année, » il parle de la durée de la contrainte déterminée par *le jugement*, et non pas de la durée de cette voie d'exécution, *d'une manière absolue, sans rapport avec un jugement spécial, en se rapportant à tous les jugements qui pourraient être intervenus en même temps contre le même condamné.*

Il est impossible d'établir une controverse sur la portée des termes de l'art. 5; en admettant que ceux-ci ne soient pas assez clairs pour rassurer la conscience, au sujet de la volonté du législateur, une autre disposition de la loi fait disparaître tout espèce de doute.

Le principe que veut faire prévaloir l'intimé était consacré formellement par l'art. 38 de la loi du 21 mars 1859, ainsi conçu : « Dans les cas prévus par les art. 35 et 37, le débiteur ne pourra « plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieure- « ment à son arrestation et échues trois mois avant son élargis- « sement », et l'art. 42 avait rendu cette disposition applicable à la contrainte par corps exercée en matière criminelle, correctionnelle et de police, sauf en ce qui concerne les condamnations aux frais prononcées au profit du trésor public.

Voilà le texte qu'il faudrait à l'intimé pour réussir dans sa prétention; mais ce texte n'existe plus : le législateur de 1871 n'en a plus voulu, il l'a expressément abrogé par l'art. 5 de la loi du 27 juillet. On remarquera que l'abrogation n'est pas implicite; il n'est pas nécessaire ici, comme dans d'autres cas, de rechercher si la disposition est ou non contraire à la loi nouvelle; l'abrogation est formelle, et d'autant plus formelle que la loi de 1871 maintient des dispositions qui précèdent ou qui suivent immédiatement l'art. 38 de la loi de 1859; ainsi elle conserve l'art. 36, elle conserve l'art. 39. L'attention du législateur a été forcément attirée sur chacune des dispositions de la loi de 1859 et l'intimé ne peut avoir la ressource de mettre au compte de l'inadvertance du législateur l'abrogation de la disposition de l'art. 38.

Le jugement dont il est appel ne répond pas à cet argument, lorsqu'il dit que le législateur *a sans doute* trouvé inutile d'insérer dans la loi de 1871 une disposition analogue à celle de l'art. 38 de la loi de 1859, eu égard aux principes généraux sur la matière de la contrainte par corps. Le législateur ne s'est pas contenté de ne pas insérer une disposition analogue dans la loi nouvelle : il a fait plus, il a fait sortir la disposition elle-même de notre législation. Ce serait aller très-loin dans le champ des hypothèses et attribuer au législateur une singulière témérité, que d'expliquer l'abrogation du texte d'une loi ancienne, dont plusieurs autres sont conservés, par la croyance où aurait été ce législateur que les principes généraux suffisent à trancher la question.

Ce n'est plus là de l'interprétation, c'est de la fantaisie : en usant du même procédé, il n'y a pas de choses qu'on ne puisse introduire dans la loi, malgré le silence du législateur et même malgré la volonté expresse du législateur.

Pour nous, la question du procès est décidée par les textes des art. 5 et 7 de la loi du 27 juillet 1871, mis en rapport avec l'article 38 de la loi de 1859, et nous professons un trop scrupuleux respect de la loi, dont nous devons requérir l'exacte observation, pour risquer d'en dénaturer la portée en cherchant à suppléer aux textes qui manquent par des considérations tirées du prétendu esprit de la législation. En admettant même que ces considérations fussent fondées en théorie, il suffit que le législateur n'en ait pas fait l'application dans la loi, pour que le juge ne doive y avoir aucun égard : elles tendraient tout au plus à démontrer une lacune ou un vice dans la loi, lacune qu'il n'appartient pas au juge de combler, vice qu'il n'est pas chargé de faire disparaître.

Nous ne voulons cependant pas laisser à l'intimé le droit de se croire victime d'une espèce d'inadvertance de la part du législateur.

Loin que les principes généraux de la loi de 1871 appuient son argumentation, ils la condamnent.

Il est incontestable que la contrainte par corps est une épreuve de solvabilité, dit le jugement dont il est appel; il est dès lors naturel qu'elle soit limitée à un temps déterminé au delà duquel elle n'a plus de raison d'être, et cela vis-à-vis de tous les créanciers d'un même débiteur.

Cette prémisse est loin d'être incontestable.

Oui, la contrainte par corps, dans la législation antérieure y compris la loi de 1859, était et n'était qu'une épreuve de solvabilité. Cette législation s'appliquait, en effet, principalement à l'exécution des engagements commerciaux, dégagés de tout caractère délictueux ou quasi-délictueux; les obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit n'étaient, dans cette législation, qu'un point accessoire.

On comprend que la contrainte par corps n'avait alors aucun caractère répressif : c'était une garantie donnée au créancier contre un débiteur solvable qui cachait ses ressources, et cette garantie n'a pas de raison d'être si le débiteur est insolvable; de là l'opinion de DALLOZ, V° *Contrainte par corps*, n° 135, et l'arrêt de Bruxelles du 30 décembre 1835 (PASICR., à sa date), sous l'empire de la loi du 15 germinal an VI; de là aussi les articles 35 et 38 de la loi de 1859.

Dans la loi de 1871, au contraire, la contrainte par corps est abolie d'une manière absolue, en ce qui concerne les engagements civils et commerciaux, ceux contractés par les étrangers et les comptables; elle n'est conservée que pour les obligations nées à la suite d'un délit ou d'un quasi-délit.

Peut-on dire que la contrainte par corps a ici le caractère d'une épreuve de solvabilité? Le législateur, en conservant la contrainte pour ces seuls cas, a-t-il été préoccupé d'assurer la rentrée d'un créancier dans le montant de sa créance, de déjouer les calculs d'un débiteur solvable qui refuse de payer? Nous ne sommes pas réduits à demander la pensée du législateur, à cet égard, aux discussions qui ont précédé la loi; la loi parle elle-même.

C'est un moyen préventif et répressif à la fois, que la contrainte par corps dans la loi de 1871; ce n'est pas une garantie contre les débiteurs solvables qui cachent leurs ressources, c'est une arme contre les insolvables qui s'abritent derrière leur insolvabilité pour poser impunément des actes délictueux.

L'art. 5 de la loi manifeste clairement les intentions du législateur : c'est le juge qui détermine la durée de la contrainte par corps, non-seulement d'après l'étendue du dommage à réparer, mais avant tout d'après la gravité de la faute commise. C'est la *faute* qui explique, qui motive la contrainte par corps; s'il n'y a pas de *faute*, cette voie d'exécution est refusée au créancier. Nous sommes bien loin ici de la nécessité d'assurer l'exécution des engagements et de l'épreuve de solvabilité; nous sommes en plein dans le domaine de l'intérêt public, de la paix publique, qu'il faut assurer par des moyens rigoureux; nous sommes en matière de *délit civil* et quoique l'expression ait été souvent critiquée, en matière de *peine civile*.

Voyons maintenant les discussions.

Nous n'avons pas à refaire l'histoire de la loi du 27 juillet 1871 et de son laborieux enfantement : la Cour connaît tous les détails des controverses qui, pendant plusieurs années, ont roulé sur la contrainte par corps. Ce qu'il est essentiel de rappeler, c'est que la base de la loi actuelle se trouve dans les projets votés successivement par le Sénat sur le rapport de M. BARBANSON; c'est ce que déclare l'exposé des motifs.

Le ministre de la justice dit dans ce document qu'il a introduit dans le projet du Sénat diverses améliorations et additions, mais ces améliorations et additions sont soigneusement déterminées dans l'exposé des motifs et aucune ne touche aux bases essentielles du projet du Sénat.

Or, il est impossible de méconnaître que les auteurs de ce projet et notamment M. BARBANSON, comme les membres de la Chambre des représentants, qui l'ont appuyé plus tard de leur vote, notamment M. DELCOUR, ont attribué à la contrainte par corps le caractère exclusif d'une *peine civile*, ou si l'on ne veut pas de ces expressions, d'un moyen préventif et répressif, destiné à mettre un frein à la calomnie, à la diffamation, au chantage.

Quand plus tard le projet présenté par M. CORNESSE a été mis en discussion, tous les orateurs sans exception, ceux qui ont appuyé le projet comme ceux qui y ont fait opposition, ont attribué à la loi le caractère répressif, les uns démontrant que cette rigueur était nécessaire pour la protection des honnêtes gens, les autres pour attaquer le principe de la loi et pour chercher à en démontrer le vice fondamental.

En 1868, M. DELCOUR (rapport de la section centrale à la Chambre), s'appuyait sur l'autorité de M. WURTH, procureur général à Gand, qui avait dit : « La contrainte par corps est la « peine naturelle des délits purement civils (1). »

Dans la séance du 28 avril 1869, M. BARBANSON, rapporteur de la loi au Sénat, disait aussi : « La contrainte par corps, quand il « s'agit de délits ou de quasi-délits, est une *peine spéciale* (2). »

En 1871, les partisans de la loi motivaient le maintien de la contrainte par corps pour le cas de délits civils en disant : « *Il « faut en oser punir les auteurs.* » Les membres opposants critiquaient la loi parce qu'elle avait un caractère répressif : *il n'y a pas de délit civil*, disaient-ils, il ne peut y avoir de *peine civile* (3).

(1) Chambre des représentants, *Annales*, 1867-68, p. 484-487.
(2) *Annales*, Sénat, p. 218.
(3) V. Rapport NOTHOMB (PASIN., p. 169).

C'est la considération que faisait valoir dans la discussion M. Van Humbeéck. Le ministre de la justice protestait, il est vrai, contre le discours de cet honorable membre et déclarait : « Cette « sanction, quoi qu'on en dise, n'est pas une peine, ce n'est « qu'une épreuve, un moyen plus efficace d'assurer la réparation « complète du dommage causé (4). »

Mais la protestation était plutôt dirigée contre le mot que contre la chose, car dans tout son discours le ministre affirme le caractère répressif de la contrainte par corps. Ne dit-il pas, en effet : « La justice et l'équité n'obligent-elles pas que l'individu qui a « posé méchamment et de mauvaise foi un fait illicite, quoique « ne tombant pas sous l'application de la loi pénale, *doit être* « *soumis, quant à la réparation du préjudice causé, aux mêmes* « *règles que celui qui a commis un crime ou un délit caracté-* « *risé?* »

En résumé, depuis 1868 jusqu'à la promulgation de la loi de 1871, tous ceux qui, dans les Chambres, se sont occupés de la matière, ont vu dans la contrainte par corps maintenue seulement pour les délits et quasi-délits, soit une peine civile, soit un moyen de réparation, excluant l'une et l'autre le caractère d'épreuve de solvabilité qu'avait, dans la législation antérieure, la contrainte par corps appliquée aux engagements civils et commerciaux. Les discussions sont donc d'accord avec le texte de l'art. 5 pour repousser l'argumentation du jugement dont il est appel.

Irons-nous maintenant examiner si des inconvénients ne peuvent naître de l'application de la loi de 1871? C'est là une œuvre qu'il ne nous appartient pas de faire. Ces inconvénients ont pu ne pas impressionner le législateur.

Quand la contrainte par corps frappe des débiteurs malheureux, on peut certes s'apitoyer sur la prolongation de leur détention; l'insolvabilité est leur seul crime et il ne dépend pas d'eux de mettre fin à leur incarcération. S'agit-il, au contraire, de la contrainte par corps appliquée exclusivement à l'auteur de délits ou quasi-délits, l'humanité a moins sujet de s'émouvoir; si la détention se prolonge, c'est que le détenu l'a voulu; il a commis plusieurs délits; il dépendait de lui de ne pas les commettre et d'échapper ainsi aux conséquences d'un principe équitable : à chaque délit sa peine.

Nous concluons à la réformation du jugement et à la condamnation de l'intimé aux dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le texte de l'art. 5, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1871 ne présente aucune ambiguïté;

« Que ces mots : « *Elle ne peut excéder une année* » signifient uniquement que la durée de la contrainte par corps, déterminée par un jugement, ne peut pas excéder un an;

« Qu'aucun doute n'est possible sur ce point en présence de la phrase qui précède ces mots et de celle qui les suit;

« Attendu que la loi du 27 juillet 1871 ne contient aucune autre disposition relative à la durée de l'emprisonnement;

« Attendu que pour établir qu'après une année de détention, toutes les causes de contraintes antérieures à l'incarcération sont purgées par l'emprisonnement subi, le premier juge invoque, en l'absence d'un texte de loi, la législation antérieure sur la matière et l'esprit de la loi;

« Attendu que l'art. 38 de la loi du 21 mars 1859 consacrait, en faveur des détenus pour dettes, un droit qui se rapproche du principe admis par le premier juge; qu'il portait que, dans les cas prévus par les art. 35 et 37 de cette loi, le débiteur ne pourrait plus être arrêté ou recommandé que pour dettes échues moins de trois mois avant son élargissement;

« Que cet art. 38 constituait, comme le reconnaît l'exposé des motifs de cette loi, une exception au droit commun admise en faveur de la liberté et qu'il a été abrogé par l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1871;

« Attendu qu'une exception aux principes généraux du droit ne peut être admise par le juge que lorsqu'elle est formellement établie par la loi;

« Attendu, d'ailleurs, que s'il entrait dans la pensée du législateur d'admettre que l'emprisonnement subi à la requête d'un créancier puisse avoir pour effet de mettre obstacle à l'existence de la contrainte par corps prononcée au profit d'autres créanciers, il devait déclarer, comme les lois françaises et l'art. 38 précité, pour quelles créances le débiteur ne pourrait plus être arrêté ou détenu :

« Qu'en effet, il n'est pas admissible qu'après une année d'emprisonnement, celui qui l'a subie ne puisse plus à l'avenir être contraignable par corps;

« Attendu que l'intimé le reconnaît lui-même et qu'après avoir allégué qu'une année de contrainte est la limite extrême de cette voie de rigueur, il admet comme le premier juge qu'il n'en est ainsi que pour les créances *exigibles lors de l'incarcération;*

« Attendu que la distinction faite entre ces créances et celles qui sont nées depuis l'arrestation ne peut s'appuyer sur aucune disposition légale; qu'elle est donc aussi arbitraire que la prétendue règle qu'il invoque;

« Attendu, d'autre part, que le premier juge objecte en vain que la contrainte par corps n'est qu'une épreuve de solvabilité;

« Qu'il n'est pas contestable et qu'il résulte du texte même de l'art. 5 de la loi du 27 juillet 1871, que la contrainte par corps est devenue en quelque sorte une peine civile, sa durée devant être proportionnée à la gravité de la faute commise;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des discussions législatives que les partisans du maintien de la contrainte par corps ont eu spécialement pour but de donner une arme à la société contre les hommes insolvables qui se mettent à la solde des calomniateurs qui demeurent inconnus;

« Attendu que le sort des contraignables par corps n'est aggravé par le silence de la loi du 27 juillet 1871 que dans le cas d'un débiteur contre lequel il aurait été rendu, pour des faits délictueux ou des actes illicites commis méchamment, six jugements de condamnation, qui entraînent dans leur ensemble plus de cinq années de contrainte;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la demande en élargissement formée par l'intimé n'est point fondée;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général Van Berchem, met au néant l'appel incident; et statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel au néant, déclare l'intimé non fondé en sa demande et en ses conclusions et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 10 mars 1873.— Plaid. MMes Emile De Mot c. Edmond Picard et René Bosmans.)

(4) Pasin., p. 172.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

DROITS DE SUCCESSION. — ACTES AUTHENTIQUES. — MANDAT. PREUVE. — INTERVENTION.

Le droit de succession est dû sur les biens ayant, d'après les actes de vente, été acquis par le de cujus.

La preuve qu'il ne les aurait acquis que comme mandataire ne peut se faire par présomptions, alors même que le mandant, intervenant au procès, reconnaît l'existence du mandat.

L'administration est un tiers vis-à-vis de l'opposant.

Les présomptions des articles 18, loi du 17 décembre 1851, et 12, loi du 22 frimaire an VIII, ne peuvent être invoquées que par l'administration en faveur de laquelle elles sont probantes.

Pour intervenir utilement dans une cause, il faut un lien de droit entre l'intervenant et l'une des parties en cause.

(VEUVE VANDER ELST C. LE MINISTRE DES FINANCES ET VANDER ELST.)

Jugement. — « Attendu que les causes sont connexes et que les parties en ont demandé la jonction;

« Attendu que la demanderesse fait opposition à deux contraintes qui lui ont été signifiées avec commandement de payer les sommes dues pour droits et amendes, du chef de l'omission de certains biens dans les déclarations relatives aux successions d'Augustin Vander Elst et de sa fille et héritière Emma Vander Elst, lesdits droits et amendes réclamés à la demanderesse en sa qualité de légataire universelle d'Emma Vander Elst;

« Attendu que l'administration justifie suffisamment sa demande, aux termes de l'art. 18 de la loi du 17 décembre 1851, par les actes d'acquisition des biens omis, dans lesquels Augustin Vander Elst comparaît comme acquéreur en nom personnel, et les rôles de la contribution foncière où son nom est inscrit;

« Attendu que la demanderesse soutient que ces biens n'ont été acquis par A. Vander Elst que comme mandataire de la société C. Vander Elst et Cie; que cette société les a toujours possédés et en a toujours disposé à titre de propriétaire;

« Qu'ils ne sont donc jamais entrés dans le patrimoine de A. Vander Elst ou de sa fille et n'ont jamais pu faire partie de leurs successions; que par suite la demanderesse ne doit pas les droits et amendes réclamés, et que, dans tous les cas, elle ne peut être tenue des amendes, parce qu'elle n'a point été en faute;

« Attendu qu'à l'appui de ses allégations, la demanderesse ne produit aucun acte prouvant directement et positivement l'existence du mandat en vertu duquel A. Vander Elst aurait agi, ou le droit de propriété de la société C. Vander Elst et Cie.; qu'elle

verse seulement au procès une série de documents constatant des faits antérieurs et postérieurs aux acquisitions des biens dont s'agit et dont elle tire des présomptions au moyen desquelles elle prétend démontrer le bien fondé de ses dires;

« Attendu qu'aucun des documents produits n'a de date certaine remontant à celle des actes d'acquisition auxquels ils se rapportent; qu'ils ne peuvent donc, en aucun cas, servir à établir, contre l'administration, l'existence à l'époque de ces actes d'une situation juridique autre que celle qui est constatée par les énonciations que ces actes renferment;

« Attendu qu'ils ne peuvent davantage être invoqués pour prouver contre l'administration l'existence, postérieurement aux actes d'acquisition, d'une situation juridique contraire à celle qui est pour l'administration la conséquence de ces actes;

« Attendu, en effet, que les limites du droit de défense contre les demandes suffisamment justifiées de l'administration, sont déterminées par l'art. 18 de la loi du 17 décembre 1851;

« Attendu que cet article se sert des mots : *jusqu'à preuve contraire*, sans rien ajouter de plus;

« Attendu qu'il est de principe que toutes les fois que le législateur n'a pas autorisé un mode spécial de preuve, les moyens ordinaires, dits de droit commun, peuvent seuls être admis;

« Attendu que selon les règles du droit commun, on ne peut opposer aux tiers des documents ou actes dont la date n'est pas établie d'une manière certaine au jour auquel on veut faire remonter le fait juridique que ces pièces constatent; et que les présomptions ordinaires qui ne sont admises que lorsque la loi permet la preuve testimoniale, ne peuvent être invoquées pour prouver contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes;

« Attendu que par *tiers* il faut entendre toute personne qui n'est point intervenue à un acte et qui se trouve investie de droits dont l'existence ou l'effet serait compromis, si la convention ou le fait juridique résultant de l'acte pouvait lui être opposé;

« Attendu que telle est la position de l'administration vis-à-vis des documents produits par la demanderesse; qu'il s'en suit que, comme il a été dit plus haut, ces pièces, sans date certaine antérieure aux acquisitions, ne peuvent servir à la demanderesse pour établir, contre l'administration, que lors de l'achat des biens en question, Augustin Vander Elst agissait en une qualité autre que celle mentionnée aux actes d'acquisition;

« Attendu que les conséquences que la demanderesse tire des documents produits, pour établir, postérieurement aux actes d'acquisition, une situation juridique contraire à celle qui est, vis-à-vis de l'administration, le résultat des énonciations de ces actes, ne sont que des présomptions ordinaires;

« Attendu, en effet, que si, d'actes de disposition de biens semblables à ceux que les documents fournis par la demanderesse constatent, les art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII et 18 de la loi du 17 décembre 1851 font résulter des présomptions de propriété, il ne faut pas perdre de vue que les présomptions établies par la loi sont de stricte interprétation et qu'elles ne peuvent servir qu'à ceux en faveur desquels elles ont été créées et uniquement pour arriver au but que le législateur a voulu atteindre;

« Attendu qu'il ressort clairement du texte et de l'esprit des lois précitées, que les présomptions de propriété qu'elles établissent ont été créées uniquement en faveur de l'administration pour lui permettre de combattre efficacement les fraudes et d'empêcher qu'on ne lui cèle des actes ou des faits juridiques soumis à l'impôt;

« Attendu qu'il suit de là que les présomptions résultant des documents versés au procès par la demanderesse, ne sont, pour celle-ci, que des présomptions ordinaires, qui, selon les principes exposés plus haut, ne peuvent être invoquées pour détruire les conséquences des actes d'acquisition produits à l'appui de la demande des droits de succession, conséquences d'après lesquelles Augustin Vander Elst, acquéreur en nom personnel, est devenu et est resté, vis-à-vis de l'administration, propriétaire des biens en question;

« Attendu que de tout ce qui précède, il suit que la demanderesse n'a point fait, vis-à-vis de l'administration, la preuve contraire qui lui était réservée et qu'il y a donc lieu d'ordonner que les contraintes décernées contre elle sortiront leurs effets, en ce qui concerne le paiement des droits de succession;

« Attendu que les documents produits par la demanderesse ont pu lui faire croire de bonne foi que les biens omis ne faisaient pas partie des successions d'Augustin et d'Emma Vander Elst; qu'elle ne peut donc être considérée comme étant en faute et, partant, qu'elle n'est point tenue des amendes réclamées;

« Attendu que le liquidateur de la société C. Vander Elst et Cie est intervenu au procès et a conclu aux fins et par les mêmes moyens que la demanderesse; que par suite le rejet de l'action principale entraîne le rejet de l'intervention; que d'ailleurs, il ne justifie pas d'un lien de droit existant entre lui et l'une des parties en cause;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Janssens, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, joignant les causes, et rejetant toutes conclusions contraires, déboute la demanderesse de son opposition et l'intervenant de son intervention; en conséquence, déclare bonnes et valables les contraintes décernées contre la demanderesse le 15 janvier 1872; ordonne qu'elles sortiront leurs pleins et entiers effets, sauf en ce qui concerne les amendes; condamne la demanderesse aux dépens vis-à-vis l'administration défenderesse et l'intervenant aux dépens créés par son intervention... » (Du 20 juillet 1873. — Plaid. MMes H. Denis c. L. Leclercq et A. Vander Elst.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

VENTE D'IMMEUBLE. — CHOSE D'AUTRUI. — CONTRAT INNOMÉ. INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONVENTION. INTERPRÉTATION.

La convention qui affecte la forme de la vente de la chose d'autrui n'est pas pour cela frappée de nullité. Elle peut constituer une obligation de faire qui, en cas d'inexécution, doit se résoudre en dommages-intérêts.

(CLAES C. TIELENS.)

Le 16 mars 1865, Tielens vend à Claes un terrain à bâtir sis au boulevard de Tirlemont, ayant une façade de 32 mètres sur 100 mètres de profondeur. Cette superficie comprenait à la fois un terrain appartenant à Tielens et une languette appartenant à la ville de Louvain, languette qui séparait le fond de la propriété Tielens de la nouvelle rue Juste-Lipse. La convention faite, Claes exprime le désir d'avoir une façade plus étendue. Tielens y accède, et intervient alors un contrat du 21 mars qui, statuant à nouveau, traite séparément et du terrain propriété de Tielens, et du terrain propriété de la ville, Tielens *vendant* l'un et s'engageant à *acquérir* et à *fournir* l'autre.

Enfin, le 27 mars 1865, troisième convention, par laquelle Tielens cède encore une parcelle à Claes, parcelle qui de nouveau comprenait une partie du domaine de la ville. Claes entre en possession immédiate de la propriété de son vendeur, et, après sept ans d'attente, le somme de lui livrer le terrain de la ville. Tielens, qui doit payer aujourd'hui ce terrain à un prix plus élevé que celui stipulé de Claes, excipe de l'art. 1599 du code civil, prétendant qu'il a vendu la chose d'autrui.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que les parties reconnaissent :

« 1° Que par convention verbale du 16 mars 1865, le défendeur a vendu au demandeur un terrain à bâtir sis à Louvain, boulevard de Tirlemont, ayant une façade de 32 mètres et une profondeur d'environ 100 mètres et ce au prix de 50 centimes les 812 centimètres 354 millimètres carrés pour la moitié dudit terrain vers le boulevard, et de 25 centimes les 812 centimètres 354 millimètres carrés pour l'autre moitié, le vendeur s'engageant à livrer à l'acquéreur la languette de terre qui se trouve entre le Chemin des Carmes et la rue Juste-Lipse, dont l'acte n'est pas encore passé entre lui et le propriétaire;

« 2° Que par convention verbale du 21 mars 1865, le défendeur a *vendu* au demandeur la propriété actuelle de celui-ci et s'est engagé à *acheter* la languette qui se trouve entre le terrain précité et la rue projetée Juste-Lipse, ayant une contenance de 5 ares 50 centiares, et de *la fournir* au demandeur *après qu'il en aura fait l'acquisition*, pour le prix du terrain à acquérir de la ville, soit fr. 1,691-25, être payé le jour où le demandeur entrera en possession dudit terrain;

« 3° Que par convention verbale du 27 mars 1865, le défendeur a vendu au demandeur un terrain formant un angle contre le fond de la propriété de celui-ci, au prix de fr. 0,20 les 812 centimètres 354 millimètres carrés, aux conditions de la convention verbale du 21 mars 1865;

« Attendu que Claes demande qu'en exécution de ces conventions, le défendeur lui livre la languette de terre située entre la propriété actuelle et la rue Juste-Lipse;

« Attendu que la deuxième convention a virtuellement annulé la force obligatoire de la première, et que la troisième, qui se réfère à la deuxième, doit nécessairement recevoir la même interprétation que celle-ci; qu'il s'agit donc uniquement de dé-

terminer la portée de la deuxième convention et de savoir si, comme le prétend le défendeur, elle constitue une vente de la chose d'autrui ;

« Attendu que les termes prérappelés de cette convention sont exclusifs de l'intention de vendre la chose d'autrui, mais impliquent uniquement l'existence d'un contrat innomé parfaitement valable,—produisant une obligation de faire qui se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution, — par lequel Tielens s'engage à acquérir la propriété réclamée par Claes et à la lui transférer quand il l'aura acquise ; que si tant est que les termes de la première convention, devenue inopérante, ne cadrent pas avec cette interprétation et semblent impliquer une *vente*, cela ne peut suffire à renverser le sens précis et formel de la deuxième convention, par laquelle les parties ont voulu définitivement se lier ; que cette antinomie prouve seulement, ou bien qu'entre le 16 et le 21 mars les intentions des parties se sont modifiées en ce point comme en d'autres, ou bien que leurs intentions du 16 étant déjà conformes à celles manifestées le 21, l'expression en a été vicieuse : que, du reste, la convention du 16 mars fût-elle seule alléguée au procès, encore la faudrait-il interpréter de façon à lui donner une valeur, et s'arrêter moins au sens littéral des termes qu'à la commune intention des parties, telle qu'elle est révélée par les circonstances de la cause ;

« Attendu que la volonté des contractants n'est pas douteuse à ce point de vue ;

« Qu'en effet, Tielens aussi bien que Claes envisageaient les parcelles dont s'agit comme appartenant à autrui ; que cela résulte :

« 1° De ces termes de la convention du 21 mars : « le prix du terrain à *acquérir de la ville* ; »

« 2° D'un plan dressé en exécution des conventions des parties, et qui mentionne la contenance de ces parcelles sous la rubrique spéciale, « *terrain de la ville ;* » qu'en supposant que le bourgmestre de Louvain eût, en 1864, verbalement vendu ou promis de vendre à Tielens lesdites parcelles, à raison de 11,000 francs l'hectare, celui-ci était trop expérimenté pour se croire propriétaire sur la foi de cette promesse faite par une personne incapable d'aliéner les biens de la ville, et pour y voir plus qu'un engagement d'user de son initiative de président du conseil communal en vue de faire accepter le marché offert ;

« Qu'une fois admis que Tielens et Claes savaient qu'ils traitaient de la chose d'autrui, on s'explique qu'ils se soient obligés, l'un, à l'acquérir et à la livrer, l'autre à la payer ; mais on ne s'explique pas qu'ils aient voulu en faire l'objet d'une *vente ;* qu'en effet, le *contrat innomé* assurait, d'une part à Tielens, qui se croyait certain d'acquérir sous peu à raison de 11,000 fr. l'hectare, la réussite d'une spéculation heureuse, d'autre part à Claes la possession prochaine d'un terrain qui, par sa situation, avait pour lui une valeur spéciale de convenance ; qu'au contraire, la *vente*, par la nullité même dont les parties devaient la savoir entachée, mettait le but que chacune d'elle poursuivait à la merci des caprices de l'autre ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Tielens à acheter de la ville de Louvain et à livrer ensuite à Claes, contre paiement du prix stipulé, la languette de terrain qui se trouve entre la rue Juste-Lipse et la propriété Claes, et faute de ce faire... » (Du 19 décembre 1872. — Plaid. MMes ACKERMANS c. BOELS.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Mumbéeck, juge.

VENTE. — BRIQUES. — USAGE.

En matière de vente et livraison de briques, il est d'usage constant que le briquetier, qui s'engage à fournir des briques pour un bâtiment, est tenu de continuer ses livraisons, au prix de la première charrette livrée, jusqu'à complet achèvement du bâtiment.

(VAN MALDEREN C. HANICQ.)

Au mois de juillet 1872, Prosper Van Malderen, fabricant de briques à Saint-Gilles, s'engage à fournir à Henri Hanicq, entrepreneur-maçon, des briques, à 13 fr. le mille, pour un bâtiment que ce dernier avait entrepris de construire au boulevard de la Senne, à Bruxelles.

Le 12 août, Van Malderen confirme par écrit son engagement, et, de son côté, Hanicq contracte définitivement son entreprise.

Les briques livrées jusqu'au 4 mars 1873 sont réglées, entre parties, au prix de 13 fr. le mille.

Le 4 mars 1873, Van Malderen écrit à Hanicq que les briques qu'il conduira au boulevard, à dater de ce jour, devront coûter 16 fr. le mille.

Hanicq ne répond pas à la lettre de Van Malderen et continue à recevoir les briques que celui-ci fait conduire au bâtiment dont il s'agit.

Au moment du règlement, Van Malderen porte à 16 fr. le mille les briques livrées depuis le 4 mars.

De son côté, Hanicq, sur les sommes remises à Van Malderen, offre de régler à 13 fr. le mille les briques livrées depuis le 4 mars, en soutenant que le marché a été ainsi conclu, qu'il n'a pas dépendu de la seule volonté de Van Malderen de le résilier et qu'au surplus, il est d'usage constant que les livraisons de briques, pour la construction d'un bâtiment déterminé, doivent être continuées jusqu'à parfait achèvement du bâtiment, au prix de la première fourniture.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des pièces produites que, le 12 août 1872, les parties ont fixé à 13 fr. le mille le prix des briques à livrer pour un bâtiment en construction au boulevard de la Senne ;

« Attendu que si le demandeur a avisé le défendeur, dans le courant du mois de mars 1873, qu'il portait le prix des briques à 16 fr. le mille, cet avis n'a pu modifier le prix conventionnellement stipulé ;

« Qu'il fallait, pour la modification du prix, l'acceptation du défendeur, qui n'a jamais été donnée ;

« Qu'on ne peut, en effet, considérer, dans l'espèce, comme une acceptation, le silence du défendeur, la renonciation à un droit ne se présumant pas ;

« Qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il existe un usage constant, d'après lequel le briquetier, qui s'engage à fournir des briques pour un bâtiment, est tenu de continuer ses livraisons, au prix de la première charrette livrée, jusqu'à complet achèvement du bâtiment ;

« Attendu que le défendeur a payé, à raison de 13 fr., toutes les briques qu'il a reçues ; que la somme réclamée représente la différence entre le prix de 13 fr. et celui de 16 fr. qu'exige le demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action ; le condamne aux dépens... » (Du 10 juillet 1873. — Pl. MMes LUCIEN JAMAR c. EDOUARD DE LINGE.)

VARIÉTÉS.

Chambre de commerce d'Anvers.

En réponse à la demande de renseignements qu'elle avait adressée, concernant l'application aux prêts sur fonds publics, des dispositions du code de commerce relatives au gage, la Chambre a été informée par M. le ministre des finances qu'à son avis, il résulte de la combinaison de ces articles avec les dispositions de la loi du 24 mars 1873 :

1° Que tout acte de nantissement en matière civile doit être enregistré pour que le privilége existe ;

2° Qu'en matière commerciale l'existence du gage et la date du nantissement peuvent être prouvés par tous les moyens de droit ;

Qu'en matière commerciale il n'y a donc pas nécessité de faire enregistrer l'acte ; que la loi commerciale se rapporte au gage constitué en marchandises comme l'indique son texte, et que ce serait en détourner le sens que de vouloir l'appliquer aux prêts sur fonds publics ou autres valeurs au porteur, tels qu'actions ou obligations de sociétés.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 27 juillet 1873, les démissions de MM. Van Olffen et Huybrechts, de leurs fonctions de juges suppléants, respectivement à la justice de paix du premier canton d'Anvers et à la justice de paix du canton de Beeringen, sont acceptées.

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. DESTINATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — AVARIES. — FAUTE.

Le commissionnaire intermédiaire de transport est responsable vis-à-vis du destinataire à raison des avaries même intérieures et non apparentes de la marchandise transportée, sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'avarie procéderait de la faute de l'intermédiaire, ni même qu'elle aurait pris naissance alors que la marchandise était confiée à ses soins.

Le commissionnaire intermédiaire est, sauf convention contraire, tenu vis-à-vis du destinaire des obligations du commissionnaire chargeur.

Il ne peut en conséquence opposer au destinataire les clauses restrictives de la responsabilité, insérées dans ses propres tarifs et réglements.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER RHÉNAN C. BOULOGNE ET L'ÉTAT.)

Un colis expédié de Lyon à Tournai par l'Alsace, Cologne et le chemin de fer belge, arrive avarié à Tournai, chez Boulogne.

Une expertise constate que cette avarie est intérieure et non apparente, remontant à une époque antérieure à la réception du colis par l'Etat belge, et qui pouvait être antérieure à sa remise au chemin de fer Rhénan.

Boulogne réclame la réparation du dommage à l'Etat belge qui appelle la Compagnie Rhénane en garantie.

Celle-ci nie que l'avarie fût survenue durant le voyage sur son chemin de fer et oppose les clauses de ses tarifs réglementaires.

Le tribunal de commerce de Tournai rendit le 26 juin 1872 un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet le paiement d'une somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts résultant d'avaries survenues à deux caisses marquées MC, nos 256 et 257 et contenant du crêpe noir, expédiées de Lyon en avril 1871 au demandeur;

« Que cette demande est basée sur une certaine expertise faite extrajudiciairement à Tournai, le 27 dudit mois d'avril, par les sieurs Ghysbrecht et Wattripont, experts désignés et acceptés de commun accord par le citant et la défenderesse principale ;

« Attendu que la demanderesse principale ne conteste pas le mérite de l'expertise précitée qui constate les avaries et estime à 400 francs de dommage résultant desdites avaries ;

« Qu'elle se borne à déclarer qu'elle fait siennes les conclusions de la défenderesse en garantie;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que la défenderesse en garantie prétend que l'expertise précitée ne peut lui être opposée, par la raison que cette expertise a été faite sans son consentement et son concours;

« Qu'évidemment cette prétention ne peut être admise, puisque la défenderesse principale, qui était son commissionnaire intermédiaire pour le transport des caisses litigieuses et dont elle est garante sur pied de l'art. 99 du code de commerce, la représentait à ladite expertise ;

« Qu'admettre cette prétention, ce serait aller à l'encontre de l'esprit qui a dicté l'art. 106 dudit code de commerce, qui exige qu'en cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état soit vérifié par une expertise prompte et immédiate ;

« Attendu que l'expertise précitée, tout en constatant les avaries aux colis litigieux, a constaté également, en s'appuyant sur des raisons de science, que cette avarie remontait à cinq ou six jours, c'est-à-dire, au 21 ou 22 avril 1871 ; qu'il est donc suffisamment établi que ces avaries existaient déjà avant la remise desdits colis à l'administration des chemins de fer de l'Etat belge ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire la défenderesse en garantie soutient que, conformément à son tarif Belge Rhénan, art. 35, elle n'est tenue qu'à payer une indemnité calculée à raison de 75 francs les 50 kilogrammes ;

« Que ce soutènement pourrait avoir quelque apparence si les colis litigieux avaient été remis directement à la défenderesse en garantie, mais qu'il n'en est plus de même lorsque celle-ci a reçu ces colis, soit de l'administration du chemin de fer de Lyon directement, soit de l'administration du chemin de l'Est dont elle n'a été que l'intermédiaire;

« Que dans l'espèce actuelle, c'est à Lyon, lieu de départ des colis litigieux, que le contrat de transport a été formé et non à Cologne ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il suit que la demande principale ainsi que la demande en garantie sont bien fondées et qu'il échet d'y faire droit;

« Par ces motifs, le Tribunal, usant du pouvoir lui attribué par la loi, condamne l'administration des chemins de fer de l'Etat belge à payer au sieur Emile Boulogne : 1° la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts pour avaries constatées aux colis dont cause; 2° les intérêts judiciaires; 3° les frais de l'instance taxés à ..... non compris le coût du présent jugement; condamne l'administration du chemin fer Rhénan à indemniser en principal, intérêts, frais et accessoires l'administration des chemins de fer de l'Etat belge de toutes les condamnations prononcées contre celle-ci par le présent jugement, qui sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 26 juin 1872.)

Pourvoi en cassation par la Compagnie Rhénane, qui propose trois moyens.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, dénonçant la violation de l'art. 1315 du code civil et la fausse application des art. 1382 du même code et 98 du code de commerce, en ce que le jugement attaqué a condamné la demanderesse à réparer un dommage causé par une avarie intérieure non apparente, sans constater que cette avarie procéderait de la faute de la demanderesse ou même aurait pris naissance alors que la marchandise était confiée à ses soins :

« Considérant que le commissionnaire intermédiaire n'est pas seulement obligé vis-à-vis du destinataire, conformément aux art. 98, 103 du code de commerce et 1784 du code civil, à réparer le dommage occasionné à la marchandise par sa propre faute ;

« Qu'il est tenu, en outre, à moins de stipulation contraire, en sa qualité de représentant du commissionnaire chargeur, de répondre au lieu et place de celui-ci des obligations engendrées par le mandat à l'exécution duquel il a concouru;

« Que cette règle dérive tant de l'art. 1994 du code civil qui accorde une action directe au mandant contre la personne que la mandataire s'est substituée, que de l'art. 101 du code de commerce, d'après lequel la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier ;

« Que, s'il en était autrement, le destinataire astreint à diriger son action contre le commissionnaire originaire ou à rechercher celui des intermédiaires aux mains duquel se trouvait la marchandise au moment où l'avarie s'est produite, serait le plus souvent dans l'impuissance d'obtenir les indemnités qui lui sont dues ;

« Considérant que le commissionnaire originaire s'engage, selon l'art. 99 du code de commerce, s'il ne fait pas de réserve expresse à cet égard, à garantir les faits des commissionnaires intermédiaires qu'il emploie ;

« Qu'il n'y a pas lieu de distinguer, quant à l'étendue de son obligation, si les avaries sont ou ne sont pas apparentes à l'extérieur des colis ;

« Qu'ayant pu, en effet, vérifier leur contenu en les recevant, il est censé les avoir reçus en bon état et s'être engagé à les faire arriver de même à destination ;

« Considérant qu'il ressort de ces prémisses qu'en cas d'avarie constatée à l'arrivée de la marchandise et bien qu'il ne soit pas établi qu'elle a été occasionnée pendant la partie du transport opérée par lui, le dernier commissionnaire peut néanmoins être utilement actionné de ce chef, sauf l'exercice de son droit de recours, conformément à l'art. 1999 du code civil, contre les commissionnaires précédents, en remontant graduellement jusqu'à celui qui a commis la faute et au besoin jusqu'au commissionnaire chargeur ;

« Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de deux caisses contenant du crêpe, expédiées de Lyon et transportées successivement par les chemins de fer de Lyon, de l'Est, de la Compagnie Rhénane et de l'Etat belge à l'adresse du défendeur Boulogne ;

« Que ce dernier a actionné l'Etat belge en réparation d'un dommage provenant de mouillure non apparente à l'extérieur des colis et reconnue seulement à leur arrivée à destination ;

« Que l'Etat belge ayant assigné la Compagnie Rhénane en garantie, celle-ci n'a exercé de son côté aucun recours contre le précédent commissionnaire et a demandé sa mise hors cause en se fondant sur ce qu'il n'était pas prouvé qu'elle fût l'auteur du dommage ;

« Que le jugement attaqué, après avoir constaté en fait que l'avarie est antérieure à la remise de la marchandise au chemin de fer de l'Etat belge, a néanmoins condamné ce dernier au paiement de dommages-intérêts envers Boulogne ;

« Que statuant ensuite sur l'action récursoire dirigée contre la Compagnie Rhénane, il a condamné celle-ci à garantir l'Etat belge, mais sans baser cette condamnation sur l'existence d'une faute qui aurait engagé la responsabilité personnelle de ladite Compagnie ; qu'il a ainsi implicitement motivé sa décision sur ce que la Compagnie Rhénane est tenue de réparer le préjudice causé en qualité de représentant du commissionnaire chargeur ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen manque de base ;

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation des art. 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile, 1134 du code civil et 98 du code de commerce, en ce que le jugement dénoncé, sans en donner de motifs, n'a pas pris égard à l'exception proposée par la demanderesse et déduite de la clause écrite dans l'art. 48, n° 3, du tarif international Belge-Rhénan, aux termes duquel les administrations déclinent toute responsabilité à l'égard des avaries, lorsque les caisses ou emballages ne présentent pas extérieurement des traces de bris ou de mouillure :

« Et sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 1134 et 1152 du code civil et d'un excès de pouvoir, en ce que le jugement, par un motif que la loi n'autorise pas à invoquer, a refusé toute valeur à la convention résultant de la clause insérée dans l'art. 35 du même tarif, suivant lequel la responsabilité des administrations du chef de perte ou avarie de la marchandise est proportionnelle au poids de celle-ci, dans le cas où elle n'a pas été assurée :

« Considérant que les dispositions citées du tarif Belge-Rhénan n'étaient pas de nature à exercer d'influence au litige, et que l'application n'a pu en être demandée que pour le cas où le tribunal jugerait que la Compagnie Rhénane avait à répondre d'une faute personnelle ;

« Que le jugement dénoncé ayant au contraire condamné cette dernière en sa qualité de mandataire du commissionnaire chargeur n'avait point à les apprécier, ni à rencontrer les moyens qui en étaient déduits ; qu'il suffisait de constater, comme l'a fait le tribunal, que le contrat de transport ayant été formé à Lyon, point de départ de la marchandise, la garantie était réglée uniquement par ce contrat ;

« D'où il suit que la décision attaquée n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui des deux derniers moyens ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non-recevoir proposée par l'Etat belge, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 17 juillet 1873. — Plaid. MMes ORTS c. WOESTE et LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt que nous recueillons est d'une importance capitale en matière de transport par chemin de fer. Il repousse et condamne d'office la jurisprudence constante de la cour de cassation de France, l'opinion des auteurs et celle du seul arrêt belge que nous connaissions, jurisprudence et doctrine si bien établies que dans l'espèce les défendeurs au pourvoi ne les contestaient même pas.

En France, en effet, les tribunaux s'accordent pour exempter le commissionnaire intermédiaire de toute responsabilité, à raison des avaries *intérieures non apparentes*, à moins que l'on ne prouve contre lui qu'elles sont survenues par sa faute, durant le transport qui lui était confié. V. cass. fr. ; 19 août 1868 (SIREY, 1868, 2, 1050) ; 28 juillet 1858 ; 12 août 1856 ; 15 avril 1846 et 18 avril 1831, tous cités en note du premier ; la cour de Montpellier s'est rangée au même avis le 30 novembre 1869 (SIREY, 1870, 1, 218).

Conf., Liége, 21 juillet 1870 (BELG. JUD., XXVIII, p. 1114.)

Pour la doctrine : V. BÉDARRIDE, sur l'art. 98, code de commerce, p. 282 et suiv. ; NAMUR, *Droit commercial*, I, p. 363.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

EAU. — DOMMAGES. — INONDATION. — FORCE MAJEURE. — LÉGITIME DÉFENSE. — FONDS INFÉRIEUR. — RIVIÈRE. — VANNES. ÉCLUSES.

Le propriétaire d'amont qui bâtit dans la vallée d'une rivière notoirement sujette à des crues rapides, brusques et fréquentes, ayant un lit plus étroit en aval que dans son cours supérieur, ne peut se plaindre du dommage souffert à la suite d'une inondation aggravée par les mesures de légitime défense que le propriétaire inférieur prend sur son fonds pour se préserver du danger.

Le propriétaire inférieur n'est tenu de recevoir sur son fonds que les eaux amenées par leur cours naturel et non celles qu'amène la force majeure.

Ce droit existe surtout dans le chef d'une commune chargée de par la loi de protéger ses habitants contre ces accidents.

(GOUWELOOS C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

Gouweloos frères, habitant le hameau de Cureghem, situé le long de la Senne à l'amont immédiat de Bruxelles, ont souffert d'une inondation survenue en décembre 1869.

Soutenant que le dommage avait été, sinon causé complètement, au moins fortement aggravé par les mesures prises à Bruxelles dans le maniement des vannes et la manœuvre des écluses, ils ont assigné la ville en dommages-intérêts et celle-ci appela en garantie la compagnie qui, à cette époque, était chargée des travaux à faire à la rivière.

JUGEMENT. — « Sur la demande principale :

« Attendu que la ville de Bruxelles et la Compagnie anglaise opposent à cette action les trois moyens suivants :

« 1° Les demandeurs sont en faute pour avoir élevé leurs constructions dans une localité ayant été depuis de longues années envahie par les eaux de la Senne et pour avoir placé leurs marchandises dans des souterrains qui, en cas de grandes crues d'eau, sont exposés à être inondés ;

« 2° L'inondation est le résultat d'un cas de force majeure ;

« 3° La ville, en cherchant à se préserver contre le danger de l'inondation, a agi en état de légitime défense ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que c'est un fait constant que la Senne, recevant ses eaux d'un bassin fort étendu et ayant son lit plus étroit en aval qu'en amont de la ville de Bruxelles, est sujette à des déborde-

ments fréquents et subits et que les prairies de Cureghem et d'Anderlecht sont de temps immémorial le déversoir naturel des eaux en cas d'inondation;

« Attendu qu'en construisant leur usine dans ce bassin, les demandeurs ont dû s'attendre à des inondations de cette nature et qu'ils ont encore aggravé cette situation déjà défavorable en creusant des souterrains en dessous même du niveau moyen de la rivière et en destinant ces souterrains à des ateliers et à des dépôts de marchandises susceptibles de se détériorer par l'eau;

« Attendu, en effet, que le rapport des experts constate que le fond de la Senne est à la cote de 15m.79 et le pavement des souterrains à celle de 17m.9, que ce pavement est à 96 centimètres en contrebas du point auquel les eaux se sont élevées au mois de novembre 1869 et qu'elles ont envahi, par infiltration, les caves et ateliers souterrains construits dans un terrain facilement perméable;

« Attendu qu'il suit de là que ces souterrains sont susceptibles de s'infiltrer et de s'inonder lorsque l'eau atteint dans la rivière une hauteur quelque peu supérieure à 1m.30;

« Attendu que les demandeurs doivent supporter toutes les conséquences de leur imprudence et subir tous les risques que cette situation pouvait engendrer, à moins qu'il n'y ait faute ou négligence de la part de la ville de Bruxelles;

« Attendu qu'il y a faute dans le sens de l'art. 1382 du code civil, lorsqu'on pose un fait dommageable que l'on n'avait pas le droit de poser; que dès lors tout acte légitime ne donne pas lieu à responsabilité du préjudice causé, si d'ailleurs il n'a été posé malicieusement et à dessein de nuire;

« Attendu que d'après l'expertise, la responsabilité de la ville résulterait de ce que les vannes de l'écluse du pont du Diable étaient seules ouvertes le 27 novembre, que celles de la petite écluse n'ont été levées que le lundi 29 novembre de bonne heure et celles de la grande écluse seulement en partie le même jour vers midi, alors qu'en vue de nouveaux arrivages que la pluie exceptionnelle des 27 et 28 novembre rendait inévitables, on devait abaisser, dès le 27 au soir, le niveau des eaux en amont, toutes les vannes étant levées, sauf dans l'intérêt de la ville et sous sa responsabilité vis-à-vis des propriétaires, en amont, à restreindre plus tard leur ouverture quand les eaux auraient atteint la hauteur à laquelle on peut les laisser monter dans des circonstances analogues dans l'intérieur de la ville;

« Attendu que les deuxième et troisième moyens de la ville et de la Compagne anglaise tendent à renverser cette appréciation; qu'en effet, s'il était jugé que l'invasion des eaux est un cas de force majeure, ou que la ville a agi en état de légitime défense pour se préserver d'un danger imminent, toute faute disparaîtrait dans son chef;

« Attendu que la ville n'est point en faute en ne levant qu'une partie de ses vannes, dans les circonstances ordinaires, de manière à ne porter aucun obstacle au cours naturel des eaux;

« Attendu qu'il est incontestable qu'elle avait suffisamment pourvu à cet écoulement avant les crues des 28 et 29 novembre;

« Attendu que cette crue est attribuée par les experts, comme elle doit l'être en effet, aux fortes pluies des 27 et 28 novembre; mais qu'il ne résulte nullement de là que la ville aurait dû, comme ils l'affirment, en prévision des arrivages des eaux, ouvrir toutes ses écluses dès le 27; qu'elle ne pouvait en effet savoir, ce que les experts ont constaté ultérieurement, que la pluie était générale et allait nécessairement amener un gonflement anormal des eaux de la Senne;

« Que c'est un fait établi par l'expérience que cette rivière est sujette à des crues subites qui ne peuvent être prévues;

« Qu'une pluie purement locale dans un certain périmètre autour de la ville n'amène pas ce résultat, tandis que de fortes pluies également locales, mais se produisant plus haut en amont, amènent parfois, en gonflant les affluents de cette rivière, des quantités d'eau considérables que le lit plus étroit en aval est incapable de déverser;

« Que c'est ainsi que la cour d'appel a pu dire dans son arrêt du 2 janvier 1846:

« Que les débordements de la Senne sont des cas de force « majeure qui ne peuvent être comparés au cours naturel des « eaux; »

« Que la ville n'a donc commis ni faute ni négligence en ne prévoyant pas dès le 27, ni même le 28, la crue qui s'est manifestée dans la nuit du 28 au 29;

« Attendu, au surplus, que la ville, agissant à titre d'autorité, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, et des art. 90 et 94 de la loi communale, avait le droit et le devoir de préserver ses habitants de l'inondation et que c'est même en vue de parer à des événements calamiteux de l'espèce que les écluses ont été construites;

« Que néanmoins, elle a agi de manière à prendre sa part du préjudice; qu'il est en effet établi que dès le 27 novembre au soir, alors que les vannes du pont du Diable étaient entièrement levées, celles de la petite écluse l'ont été en partie, et que le 29 au matin, en présence d'une brusque invasion d'une grande masse d'eau, elles ont été élevées jusqu'au-dessus des eaux; que celles-ci ayant encore augmenté, on a levé en partie les vannes de la grande écluse et occasionné ainsi l'inondation des caves dans 184 maisons du bas de la ville;

« Attendu enfin que la ville n'aurait pas davantage de responsabilité à encourir s'il était vrai, comme le soutiennent les demandeurs, qu'elle n'aurait tenu ses vannes baissées, non dans un intérêt public, mais dans un intérêt privé et uniquement pour protéger les travaux qu'elle exécute pour l'assainissement de la Senne; que c'est en effet un principe de droit naturel déjà reconnu par la loi romaine et consacré par la jurisprudence, qu'il est permis à chacun de se préserver contre un danger imminent, alors même qu'en agissant ainsi et en dehors de toute intention doleuse ou méchante, on causerait dommage à autrui (*adversus periculum naturalis ratio permittit se défendere.* — L. 4, Dig., *ad legem Aquiliam*);

« Attendu que, dans l'espèce, le danger était sérieux, puisque les experts constatent que si, pour prévenir l'inondation en amont, la ville avait ouvert toutes ses vannes, elle aurait été inondée vingt-quatre heures plus tôt; qu'ainsi le dommage qui devait en résulter ne pouvait être évité qu'en tenant les vannes fermées ou en ne les ouvrant que successivement;

« Attendu, en fait, que ces mesures n'ont pas même été complètement efficaces, puisqu'il est établi par les documents versés au procès, que dès le 27, les travaux qui s'exécutaient dans le lit de la rivière à l'intérieur de la ville étaient inondés en partie, tant par l'invasion des eaux entrant par la petite écluse, que par celles qui provenaient des égouts et que le 29, alors que l'échelle du pont des Vanniers marquait 2m.70, ils devaient être entièrement submergés;

« Attendu que de tout ce qui précède, il suit que l'inondation dont il s'agit au procès a été un cas de force majeure, que le dommage éprouvé par les demandeurs doit être attribué à la situation de leur usine et à la disposition de leurs ateliers et magasins et que la ville de Bruxelles, n'ayant commis aucune faute, n'a pas encouru de responsabilité;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Perlau, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joignant les causes, etc., et donnant acte aux appelés en sous garantie Waring frères, de ce que la partie Descamps a déclaré se désister de sa demande contre eux et renoncer d'une manière absolue au droit de leur réclamer tous dommages-intérêts du chef de cette demande, met les appelés en sous garantie, Waring frères, hors de cause; et statuant entre les autres parties, sans avoir égard aux faits cotés par les demandeurs comme n'étant ni admissibles ni concluants, déclare les demandeurs non fondés en leur action, les en déboute, les condamne aux dépens... » (Du 30 avril 1872.)

Sur appel de Gouweloos, la cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Mélot, a confirmé par les motifs du premier juge... (Du 7 juillet 1873.—Plaid. MMes Janssens c. Duvivier et Duvigneaud.)

Observations. — Comp.: Bruxelles, 2 janvier 1846 (Pasicr., 1846, 2, 49), et 3 août 1857 (Belg. Jud., XVI, p. 241, avec les conclusions de M. Corbisier).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne,

EAU. — MOULIN. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — FEUDATAIRE. DOMAINE UTILE. — PROPRIÉTÉ. — USAGE DES EAUX. — PRIVATION. — INDEMNITÉ. — ÉTAT. — TRAVAUX DE CANALISATION.

Dans l'origine, le feudataire n'avait que le domaine utile du bien qu'il tenait en fief. Plus tard, en Belgique comme en France, les biens tenus en fiefs sont devenus une véritable propriété pour leurs détenteurs.

L'existence légale et la domanialité originaire d'un moulin étant établies, il en résulte qu'à la propriété de l'usine est attaché le droit à l'usage des eaux nécessaires à sa rotation, que ce droit constitue un accessoire inséparable de l'usine elle-même.

Les octrois autorisant l'érection de moulins sur les rivières, accordés sans réserve par les ci-devant comtes de Flandres, constituaient des droits d'usage irrévocables de se servir des eaux

de la rivière et constituaient une véritable propriété dont les usiniers ne pouvaient et ne peuvent être privés sans indemnité, alors même que l'Etat arguerait des besoins de la navigabilité de la rivière.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE MULKENS.)

L'arrêt qui suit expose les faits de la cause :

ARRÊT. — « Attendu que le livre des fiefs du comté et de la seigneurie d'Alost, dont il a été fait rapport en l'année 1405, mentionne que Philippe Tollin, vicomte d'Alost, tient en foi et en hommage du comte de Flandres les deux tiers du premier moulin à eau à Alost (*voordes ter water meulne*), qui est établi au quai, sur la Dendre (*ten werve in de Denre*);

« Attendu qu'il en résulte que l'inféodation de ce moulin avait eu lieu, comme d'ordinaire, par le démembrement de ce bien, dont les deux tiers, qui constituaient le fief servant, avaient été concédés au vicomte d'Alost et dont le comte de Flandres s'était réservé le tiers restant, qui formait le fief dominant;

« Attendu que le compte du conseiller receveur du duc Charles le Téméraire, pour l'année 1473, comprend le fermage « des molins à eau en la ville d'Alost sur la rivière de la Dendre, dont à Monseigneur appartiennent les deux parts du molin, appelé le molin le comte et le tiers du molin que l'on appelle le molin des moines; »

« Attendu que l'inféodation de ce moulin ayant pour effet de transférer au vicomte d'Alost le *domaine utile*, c'est-à-dire l'exercice et la jouissance de tous les attributs de la propriété, sous la réserve du domaine direct conservé par le comte de Flandres, il en résulte que ce prince ne pouvait donner à bail que le tiers du moulin du vicomte;

« Qu'il est donc certain que celui-ci tenait en fief, non les deux tiers de celui qu'on appelait le *moulin du comte*, mais les deux tiers de celui qui était connu à cette époque sous le nom du *moulin des moines* et dont le comte de Flandres donnait à bail le tiers restant;

« Attendu que si Charles Declerck a été déclaré adjudicataire des moulins à eau du comte de Flandres le 25 juin 1613, il est établi qu'il n'était, en réalité, fermier que « de la part et contingent compétant à Leurs Altèzes es molins à eau, » et que « la dicte part es dicts molins, lui fut louée le 21 juin 1616 pour un terme de trois années; »

« Attendu que le compte du receveur général des domaines au quartier d'Oost Flandre, pour l'année 1649, comprend aussi le fermage des moulins à eau d'Alost, « dont appartiennent à Sa « Majesté deux tiers en l'ung et ung tiers en l'aultre; »

« Attendu que si, dans l'origine, le feudataire n'avait que le domaine utile, il est certain qu'en Belgique comme en France, les fiefs perdirent insensiblement leur nature première et sont devenus une véritable propriété, comme l'attestent les historiens de notre ancien droit coutumier;

« Que BURGUNDUS, dans son *Traité sur les coutumes de Flandre*, qui a paru en 1621, constatait déjà qu'ils étaient devenus de véritables biens patrimoniaux;

« Attendu qu'en 1613, 1616 et 1649, les vicomtes d'Alost devaient déjà être considérés comme ayant la pleine propriété des deux tiers du moulin concédé, puisque le droit des comtes de Flandres, tel qu'il est défini dans les comptes de ces années, est réduit aux parts qui y sont mentionnées;

« Attendu qu'à partir de l'année 1649, il n'est plus fait mention que d'un seul moulin à eau domanial; que le compte des recettes du domaine, pour l'année 1742, la consulte du conseil des finances du 9 janvier 1759, ainsi que les actes d'arrentement du 1er mars et des 11 et 16 mai 1759 et le rapport du baron de Lovendeghem du 14 août 1756, constatent positivement qu'il n'appartient plus au souverain, dans la ville d'Alost, qu'un seul moulin à eau;

« Attendu que c'est ce moulin, pris en arrentement perpétuel par Jean D'Hooghe en 1759, qui a été vendu en 1820 par Jacques Boone à François Mertens, qui l'a vendu à son tour à De Bontridder; que, lors de ces mutations, l'usine était encore grevée de la rente perpétuelle constituée les 11 et 16 mai 1759;

« Attendu qu'elle portait en 1826 le nom de *moulin du roi*, et qu'elle est décrite comme étant située à Alost sur la Dendre et près du quai (*by de werve*);

« Qu'il y a lieu de tenir pour constant que ce moulin est celui qui est mentionné dans le compte de 1473 sous le nom de moulin du comte, puisque la dénomination est au fond la même et qu'il est certain que ce moulin de De Bontridder ne peut pas être celui tenu en fief par le vicomte d'Alost;

« Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de tenir aussi pour constant que le moulin vendu à l'auteur de l'intimée le 24 septembre 1821, par le prince de Salm-Salm, vicomte d'Alost, est le second moulin domanial, que Philippe Tollin tenait en fief en 1405;

« Que la situation est la même, le moulin acquis par Van Aeltert étant établi au quai sur la Dendre (*aen de werve*);

« Que, depuis 1649, les comptes des receveurs domaniaux ne font plus mention d'un fermage perçu du chef de ce moulin;

« Que, dans l'acte authentique de vente du 24 septembre 1821, le prince de Salm-Salm affirme « que ses ancêtres ont de toute « ancienneté la propriété et la possession du moulin, » de telle sorte que leurs droits sont incontestables et que l'appelant ne tente pas de prouver que, dans le courant de ce siècle ou antérieurement, le domaine ait jamais élevé aucune prétention sur ce moulin;

« Attendu qu'en présence de ces faits constants, il importe peu que l'intimée ne puisse pas établir actuellement par quel acte et à quelle date les vicomtes d'Alost ont acquis, depuis 1649, la propriété exclusive du moulin;

« Que le vicomte d'Alost et le comte de Flandres ayant chacun les deux tiers d'un moulin et se trouvant plus tard propriétaires exclusifs d'un moulin, l'idée d'un échange qui a pu s'opérer entre eux se présente naturellement à l'esprit, bien qu'il n'ait été retrouvé aucun document qui le constate;

« Qu'il se conçoit d'ailleurs et qu'il résulte des pièces versées au procès, que les réparations continuelles des moulins que le domaine possédait depuis un temps immémorial étaient souvent, par suite de leur état de vétusté, une charge très-lourde, ce qui pourrait expliquer encore l'abandon du tiers d'un de ces moulins;

« Attendu que, dans tous les cas, il est certain que le moulin domanial tenu en fief par le vicomte d'Alost appartenait en pleine propriété aux auteurs de l'intimée;

« Attendu qu'aucun document ne permet d'indiquer à quelle date remonte son érection et qu'il est impossible de dire si la Dendre était déjà navigable lorsqu'il a été établi;

« Attendu qu'il a été transmis à Van Aeltert, avec toutes ses dépendances, et notamment avec le bief ou canal d'amenée des eaux et le canal de décharge qui en sont les accessoires, et que l'acquéreur a été mis par l'acte de vente aux lieu et place du vendeur, qui lui a transféré tous ses droits; que celui-ci était lui-même aux droits des comtes souverains de la Flandre;

« Attendu que l'existence légale et la domanialité originaire du moulin de la dame Mulkens étant établis, il faut en conclure qu'à la propriété de ce moulin a été attaché de tout temps le droit à l'usage des eaux nécessaires pour le mettre en mouvement;

« Que ce droit réel, qui n'était accompagné d'aucune réserve de suppression éventuelle sans indemnité, appartenait aux auteurs de l'intimée au même titre que la propriété du moulin, parce qu'il était, depuis son érection, un accessoire inséparable de l'usine;

« Attendu qu'au temps de son érection, les comtes de Flandres avaient le droit de concéder sur les eaux de la Dendre un droit d'usage irrévocable; que ce droit sur la rivière, valablement octroyé par le souverain du temps aux auteurs de l'intimée, constituait pour eux une propriété dont ils ne pouvaient plus être privés sans indemnité, comme le prouvent surabondamment tous les anciens octrois relatifs à la canalisation de la Dendre; qu'il n'a nullement été modifié lors des travaux exécutés aux XVIIe et XVIIIe siècles pour améliorer la navigation de la Dendre, ou par suite de ces mêmes travaux;

« Attendu que l'Etat objecte en vain que la force motrice affectée à l'usine n'était pas indépendante du service de la navigation; que l'intimée se borne à réclamer une indemnité pour la suppression ou la réduction de cette force motrice, et qu'elle est recevable en sa demande, puisque les travaux exécutés depuis 1859, pour la canalisation de la Dendre, constituent l'ouverture d'une nouvelle navigation dans le sens de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807;

« Qu'en supposant même que cette disposition soit inapplicable, elle n'a pas pu être privée sans indemnité du droit réel qui lui était acquis;

« Attendu que le premier juge n'a rien préjugé quant à la réalité et à l'étendue du dommage allégué, et que c'est à bon droit qu'avant de statuer au fond, il a ordonné une expertise;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. l'avocat général VAN BERCHEM, sans rien préjuger au fond, et tous droits des parties expressément réservés quant à la réalité ou l'étendue du dommage allégué, dit que l'existence légale du moulin de l'intimée est établie; la déclare recevable en son action du chef de la suppression ou réduction de la force motrice qui lui était acquise avant les travaux exécutés depuis 1859 pour améliorer le régime

de la Dendre et compléter sa canalisation ; confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 5 mai 1873. — Plaid. MMes Le Jeune c. Lasalle.)

Observations. — Voyez analogue l'arrêt de la cour de Bruxelles, du même jour, en cause de l'Etat belge contre Mertens, rapporté ci-dessus p. 714.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

PERSONNE CIVILE. — SUPPRESSION. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. EXPULSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La société la Rhétorique, *de Nieuport, personne civile sous l'ancien régime, n'a plus de personnification civile sous le régime actuel.*

Les membres d'une société d'agrément sans personnification civile, qui ont, comme administrateurs de cette société, été sommés par les propriétaires des locaux de déguerpir avec leurs effets et leur mobilier de l'immeuble occupé par eux sans titre, ont par cela seul la preuve d'une possession suffisante de ce mobilier pour être recevables à réclamer des dommages-intérêts, si, par la suite, un dommage a été causé par l'expulsion de fait et le transport de ce mobilier sur les ordres des propriétaires sans suffisantes précautions.

(VROME c. VAN DAELE.)

Appel a été interjeté par les défendeurs, du jugement du tribunal de Furnes, publié *suprà* p. 293.

Arrêt. — « Attendu que les conclusions prises par les appelants devant la cour ne soulèvent aucun grief quant à la décision du premier juge relativement au déguerpissement auquel le jugement dont appel les déclare tenus;

« Attendu que le seul point resté en contestation est celui de savoir s'il y a lieu d'allouer aux appelants une indemnité, tant à raison de leur expulsion des locaux occupés par eux dans le cabaret portant pour enseigne « *à la Vierge de la rhétorique* » rue du Faucon, à Nieuport, qu'à raison du dommage causé à cette occasion aux mobilier, décors et autres objets garnissant les mêmes locaux;

« Attendu que pour dénier aux appelants tout titre à une indemnité de ce chef, les intimés prétendent vainement :

« 1° Que les objets en question proviendraient de l'ancienne société ou Ghilde de la *rhétorique* qui aurait constitué une personne civile, dont la suppression légale n'avait pu avoir pour effet de transmettre aux appelants les biens qui lui avaient appartenu ;

« 2° Que les appelants n'auraient point possédé lesdits objets *cum animo domini ;*

« 3° Qu'ils n'en seraient pas les seuls copropriétaires;

« Attendu que les appelants soutiennent, sans que le contraire soit établi ni même allégué, qu'ils sont devenus propriétaires des objets dont il s'agit, soit comme héritiers, soit comme cessionnaires de ceux qui les ont achetés ou confectionnés; que dès lors les objections ci-dessus manquent de base, et que d'ailleurs elles doivent tomber en présence des agissements des intimés et de leurs déclarations consignées dans l'exploit de congé, signifié à leur requête aux dix premiers appelants;

« Attendu qu'en effet, se fondant « sur ce que les appelants se « disant composer entre eux une société d'agrément sans person- « nification civile, sous le nom de société de rhétorique, ne « remplissaient plus les obligations et charges qu'ils avaient « assumées et moyennant l'accomplissement rigoureux desquelles « ils occupaient dans le cabaret précité une chambre ou salle « de théâtre, une partie de grenier et d'autres dépendances utiles « ou nécessaires aux représentations théâtrales, bals et autres « distractions et réunions des membres de la société » les intimés ont par exploit de l'huissier Claereboudt, en date du 31 janvier 1872, enregistré, signifié aux dix premiers appelants « qu'ils « n'entendaient plus leur laisser individuellement ou collective- « ment l'usage desdits locaux à partir du 1er mai suivant, *les « sommant de déguerpir, vider et abandonner complètement, à « ladite date les locaux dont il s'agit avec tout leur mobitier, « décors et autres objets quelconques ;* »

« Attendu qu'au lieu de suivre les voies de droit indiquées par la loi, les intimés se sont permis de faire enlever, transporter et déposer le 2 mai 1872, dans un autre lieu, la plus grande partie des meubles, décors et autres objets qui garnissaient les locaux affectés jusqu'alors à l'usage des appelants;

« Attendu que ce n'est que le 23 mai, après qu'une ordonnance de référé intervenue le 4 du même mois, passée en force de chose jugée et prononçant le maintien des appelants Lecluyze et De Meyer, tant en leur nom qu'au nom des autres membres de la société, dans l'occupation paisible et libre des locaux en question, avec autorisation d'y garder *tous leurs meubles à eux appartenant,* que les intimés ont fait assigner les onze appelants devant le tribunal de Furnes « pour voir et entendre ordonner qu'ils « seront tenus de déguerpir *en personne et avec tous effets mobi- « liers quelconques,* dans les vingt-quatre heures du jugement à « intervenir ; »

« Attendu que les intimés connaissaient donc formellement les appelants comme propriétaires ou tout au moins comme possesseurs légitimes par indivis de tout le mobilier, décors etc. et comme ayant occupé jusqu'alors les locaux en question en vertu d'une convention synallagmatique, convention dont l'exécution pouvait être poursuivie individuellement aussi bien par les appelants que contre eux, non pas en qualité de représentants d'une personne civile, mais en qualité de particuliers formant une communauté de fait et très-capables de posséder pour eux-mêmes, et par conséquent aussi d'agir en justice contre ceux qui porteraient atteinte à leur droit de propriété ou de possesion;

« Attendu qu'en procédant, le 2 mai 1872, à une expulsion par voie de fait, et en faisant vider les locaux sans avoir recours à la justice, les intimés ont commis une faute qui les astreint à réparer le dommage qui peut en être résulté;

« Attendu, que s'il n'est pas établi qu'un dommage appréciable en argent ait été causé aux appelants à raison de leur expulsion des locaux qu'ils avaient occupés, comme membres formant la société de rhétorique, par le motif qu'à défaut d'un terme stipulé, leur occupation devait nécessairement prendre fin au jour qui serait fixé par le jugement ordonnant le déguerpissement, il n'en est pas de même quant aux dégradations survenues au mobilier, décors et autres objets, que les intimés déclarent eux-mêmes avoir fait détacher, enlever et transporter dans un autre lieu ; que l'on comprend que si, comme il résulte des documents versés au dossier, ces objets sont aujourd'hui brisés, déchirés ou lacérés de façon à ne plus valoir que 150 francs, au dire d'une expertise faite sous les auspices des intimés, ces dégradations sont le résultat nécessaire des opérations d'enlèvement et de transport faites sans les précautions qu'un propriétaire seul aurait pu songer à prendre ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la valeur que pourraient avoir actuellement les objets en question, mais qu'il faut prendre en considération l'état dans lequel il se trouvaient lorsqu'ils garnissaient les locaux auxquels ils étaient destinés, et la valeur qu'ils avaient pour le propriétaire eu égard à cette destination ;

« Attendu que les circonstances de la cause et les pièces du procès fournissent à la cour les éléments nécessaires pour arbitrer le montant des dommages causés aux appelants par les intimés, sans recourir ni à des enquêtes ni à une expertise judiciaire ;

« Que ces dommages peuvent être évalués *ex æquo et bono* à la somme de 500 francs, en y ajoutant les intérêts moratoires du jour de la demande reconventionnelle ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, confirme la décison du premier juge en ce qui concerne le déguerpissement auquel les appelants sont tenus; infirme le jugement dont appel en ce qui touche la demande en dommages-intérêts et en ce qui touche les frais; émendant quant à ce, condamne les intimés à payer aux appelants la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires du jour de la demande; déboute respectivement les parties de leurs conclusions ultérieures; condamne les intimés aux frais des deux instances... » (Du 18 avril 1873. — Plaid. MMes E. Delecourt c. Ad. Du Bois et Al. Callier.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

EAU. — PROPRIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONTRAT.

Le propriétaire du sol n'a aucun droit privatif de propriété sur la nappe d'eau souterraine qui s'étend sous son fonds; c'est là un avantage purement accidentel.

En conséquence le tiers qui, par des travaux exécutés, soit dans le fonds même, soit dans un fonds voisin, assèche le puits du propriétaire du sol, n'encourt aucune responsabilité.

Si même il est allégué que ces travaux n'auraient pas été exécutés conformément au contrat qui les autorisait.

Pour pouvoir utilement invoquer l'art. 1382 du code civil, il faut la lésion d'un droit naturel ou civil.

Pour pouvoir invoquer les clauses d'un contrat, il faut y avoir été partie, à moins de stipulation faite en faveur d'un tiers.

(*Première espèce.*)

(CHARLIER ET CONSORTS C. LA VILLE DE BRUXELLES ET LA COMMUNE DE LILLOIS-WITTERZÉE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs, dirigée à la fois contre la ville de Bruxelles et la commune de Lillois-Witterzée, tend à la réparation du dommage que leur causerait une galerie souterraine construite par la ville sous une partie du chemin vicinal de Lillois-Witterzée vers Ophain, en suite d'une convention verbale avenue entre la ville et la première de ces communes;

« Qu'ils fondent cette action sur ce que l'existence de cette galerie a eu pour effet d'assécher un puits se trouvant dans leur fonds, sur ce que la ville et la commune sont responsables de ce dommage, en vertu de la convention même et d'après les principes des art. 1382 et suiv. du code civil, et sur ce que cette galerie a été construite contrairement aux stipulations de la convention:

« Attendu que l'asséchement du puits dont il s'agit n'est pas dénié, du moins pour le présent, et que sous ce rapport l'action est recevable;

« Attendu que, par délibération du 8 février 1866, approuvée par la députation permanente du Brabant le 6 avril suivant, le conseil communal de Lillois-Witterzée « a résolu d'accorder l'au- « torisation sollicitée par l'administration communale de Bruxelles, « à condition que cette dernière se conforme aux prescriptions « suivantes : 1°... et 2° qu'elle soit responsable de *tous les dom- « mages et accidents* qui pourraient résulter des travaux propo- « sés » et autres conditions sans intérêt dans le débat actuel;

« Attendu que cette clause, à laquelle la ville s'est soumise en exécutant les travaux dont elle sollicitait l'autorisation, a pour but et pour effet de dégager la responsabilité de la commune de Lillois-Witterzée vis-à-vis des tiers, mais n'a donné pour ceux-ci naissance à aucun droit nouveau;

« Qu'elle n'est que l'application à l'espèce des principes des art. 1382 et suiv. du code civil, avec la stipulation que la ville supportera les dommages et accidents dont, sans cela, les tiers eussent été en droit de rendre responsable la commune de Lillois-Witterzée;

« Qu'il faut donc, pour que le demandeur puisse s'en prévaloir, qu'il justifie d'un dommage dont les principes généraux du droit lui permettraient de poursuivre la réparation contre cette dernière;

« Attendu que, d'après l'unanimité constante de la doctrine et de la jurisprudence en toutes matières, il faut pour que celui, par la faute duquel un fait qui cause à autrui un dommage est arrivé, soit obligé de le réparer, que ce fait lèse un droit quelconque, naturel ou civil;

« Que la question du procès est donc de savoir si l'art. 552 du code civil donne au propriétaire du sol un droit privatif de propriété sur la nappe d'eau qui s'étend à une profondeur plus ou moins grande sous son fonds, de telle sorte qu'il puisse considérer comme *dommage*, dans le sens légal du mot, le fait que des travaux exécutés, avec ou sans droit, ont eu pour effet de changer la direction de ces eaux, de les tarir ou de ne leur permettre de se produire à la surface que dans des conditions nouvelles, notamment en creusant son fonds à une profondeur plus grande;

« Attendu que le principe, d'après lequel l'eau du sous-sol est une *res nullius* que chacun peut s'approprier en la captant et en la renfermant dans des limites déterminées, a passé intact du droit romain dans notre droit moderne; que la cour de cassation de Belgique l'a consacré de nouveau dans son arrêt du 14 février 1869;

« Que la décision invoquée comme contraire par les demandeurs rend hommage aux mêmes principes, auxquels elle consacre simplement une exception, motivée par la circonstance qu'un cahier des charges et la loi du 21 avril 1810 combinés érigeaient en droit *l'avantage purement accidentel* que le propriétaire retire de la nappe d'eau souterraine qui se trouve sous son fonds;

« Attendu que le système soutenu par les demandeurs est contraire autant à la nature des choses qu'à une jurisprudence qu'ils invoquent à tort;

« Qu'un droit privatif de propriété ne se concevrait pas sur la totalité ni sur une partie quelconque d'une nappe d'eau souterraine, soumise par sa nature à toutes les fluctuations que peuvent produire les mouvements du sol à des distances plus ou moins grandes, qu'ils soient naturels ou provoqués par la main de l'homme; que c'est là un élément fugitif échappant, comme l'air, aux limites que suppose nécessairement un droit quelconque sur une chose déterminée et qui ne peut devenir objet de droit qu'à la condition d'être renfermé dans de semblables limites;

« Que c'est ainsi que le législateur a pu sanctionner un droit de propriété sur les sources, sur les ruisseaux, sur les rivières et sur les fleuves, mais qu'il n'a jamais pu ni voulu en agir de même en ce qui concerne la nappe d'eau souterraine;

« Attendu dès lors que les demandeurs peuvent, à la vérité, être momentanément privés de l'avantage purement accidentel que leur procurerait la présence de l'eau, mais non pas invoquer la lésion d'aucun droit naturel ou civil pour se prévaloir de la disposition de l'art. 1382 du code civil;

« Attendu qu'ils sont également non fondés à se plaindre de ce que la ville n'aurait pas, dans la construction de la galerie dont il s'agit, rempli les obligations que lui imposaient, selon eux, les autres conditions de l'autorisation accordée;

« Qu'ils sont sans qualité pour se prévaloir, autrement qu'en ce qui concerne les stipulations faites en leur faveur (code civil, article 1121), d'une convention à laquelle ils n'ont pas été parties;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LAURENT, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs non fondés dans leurs fins et conclusions, les en déboute, les condamne aux dépens... » (Du 20 juillet 1873. — Pl. MMes BRAUN et H. DENIS c. J. DE GREEF et GUILLERY.)

(*Deuxième espèce.*)

(ANTOINE C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a, par convention verbale du 25 juillet 1871, autorisé, moyennant certaines conditions, la ville de Bruxelles à construire une galerie souterraine sous une partie de son fonds, ladite convention « ne préjudiciant « en rien à tous les droits que M. Antoine a cru ou croira pouvoir « faire valoir à des dommages-intérêts, pour le tort causé à sa « ferme, tant par la construction de ladite galerie que par tous « autres travaux exécutés par la ville de Bruxelles et la commune « Lillois-Witterzée; »

« Attendu que, se fondant sur cette réserve, le demandeur poursuit contre la ville la réparation du dommage que lui cause l'asséchement de deux puits se trouvant dans son fonds, asséchement qu'il attribue à la construction de cette galerie, tant sous son fonds que sous le chemin vicinal de Lillois-Witterzée vers Ophain;

« Attendu que la réserve susvisée n'a pu avoir pour effet de créer en faveur du demandeur un droit qu'il n'aurait pas eu antérieurement;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner si la ville a encouru la responsabilité que le demandeur lui assigne, soit en vertu de la convention verbale avenue entre elle et la commune de Lillois-Witterzée pour les travaux à exécuter sous le chemin vicinal susdit, soit d'après les principes des art. 1382 et suiv. du code civil, soit en construisant la galerie dont il s'agit, contrairement aux stipulations de la convention qui l'y autorise;

« Attendu que, par délibération du 8 février 1866..... (V. le quatrième considérant du jugement qui précède et les treize considérants suivants, que nous croyons inutile de répéter, parce qu'ils sont conçus en termes identiques);

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LAURENT, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur mal fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute, le condamne aux dépens... » (Du 20 juillet 1873. — Plaid. MMes BRAUN et H. DENIS c. J. DE GREEF et GUILLERY.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊTÉ ROYAL. — ILLÉGALITÉ. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. CONCLUSION AU FOND.

La loi du 27 mai 1870, qui dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal autorisant les travaux qui la rendent nécessaire, ne donne point au pouvoir exécutif un droit illimité d'ordonner ou d'autoriser des travaux quelconques; il faut que ces travaux aient été, tout au moins implicitement, autorisés par une loi.

Dans tous les cas le pouvoir royal est limité lorsqu'il statue sur des travaux expressément prévus et circonscrits par une loi.

La déclaration d'utilité publique ne frappe pas d'indisponibilité les terrains qu'elle affecte.

L'exception de caution judicatum solvi *est recevable, alors même que la partie, en la demandant, avait rencontré, mais sous réserves expresses, les moyens du demandeur.*

L'étranger qui possède en Belgique des immeubles qui ne sont pas intégralement payés, n'est pas tenu de fournir la caution judicatum solvi *si, malgré la discussion entre parties sur la somme fournie à compte, il reste une marge suffisante pour couvrir au besoin l'évaluation à laquelle le défendeur porte le préjudice que l'action peut éventuellement lui causer.*

(STROUSBERG C. GITS.)

Le jugement fait suffisamment connaître les faits de la cause :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la caution *judicatum solvi*:

« Attendu que le demandeur soutient à tort le défendeur non recevable à la réclamer, pour ne pas l'avoir point requise avant toute autre exception ; qu'il résulte en effet des pièces du procès, comme des conclusions prises et maintenues à l'audience, que le défendeur a débuté par exiger caution et n'a rencontré que sous réserve expresse les autres moyens du demandeur;

« Attendu que, pour être recevable, le défendeur n'est cependant pas fondé, puisque l'étranger n'est tenu de fournir caution que s'il ne possède point en Belgique d'immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts, et, qu'en réalité, Strousberg est propriétaire de près de cent hectares de terrains provenant du démantèlement de la citadelle du Sud à Anvers et de ses dépendances;

« Attendu que ces terrains, il est vrai, ne sont pas intégralement payés à l'Etat belge; que les parties discutent encore vivement la somme fournie à compte; mais qu'en admettant à cet égard les affirmations du défendeur, encore il restera une marge suffisante pour couvrir au besoin l'évaluation à laquelle le défendeur porte le préjudice que l'action peut éventuellement lui causer;

« En ce qui concerne le fond :

« Attendu que l'expropriation se poursuit en exécution d'un arrêté royal du 26 juillet 1872 qui en a reconnu l'utilité publique; que sans mettre en doute l'accomplissement régulier des formalités qui ont suivi cet acte, le défendeur conteste la légalité de l'arrêté même qui leur a servi de base et de point de départ;

« Attendu que l'examen de cette contestation ne force point le tribunal de discuter l'utilité publique dont l'appréciation lui est interdite; qu'il s'agit uniquement de vérifier si le pouvoir exécutif a légalement usé du droit d'appréciation qui lui appartient;

« Attendu, à cet égard, qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 mai 1870, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère, il est vrai, en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal autorisant les travaux qui la rendent nécessaire, mais qu'il ne s'ensuit pas, au profit du pouvoir exécutif, un droit illimité d'ordonner ou d'autoriser tous travaux quelconques;

« Attendu que sous peine de contrevenir aux dispositions des art. 67 et 78 de la Constitution, les travaux décrétés par arrêté royal doivent avoir été, tout au moins implicitement, autorisés par une loi quelconque;

« Attendu qu'en fût-il même autrement, le pouvoir royal serait à coup sûr limité, lorsqu'il statuerait sur des travaux expressément prévus et circonscrits par une loi;

« Attendu que tel est le cas dans l'espèce; qu'en effet la loi du 10 janvier 1870, en approuvant la convention du 17 octobre précédent, s'est assimilé celle-ci et l'a érigée en loi;

« Attendu qu'une loi était du reste indispensable pour valider une cession de domaines, et que cette cession ne s'est opérée qu'aux conditions stipulées; que dès lors, la convention du 14 octobre 1869 ne forme plus un simple contrat que les parties sont libres de modifier, et dont les tiers ne peuvent pas se prévaloir, qu'elle est une véritable loi d'intérêt public, dont tout citoyen est recevable à réclamer le bénéfice, aussi longtemps que le pouvoir législatif n'en a pas autrement disposé;

« Attendu que c'est en exécution de cette loi qu'a été pris l'arrêté royal du 24 juillet 1872 dont se prévaut le demandeur, et dont le tribunal doit faire application pour donner suite à l'expropriation poursuivie; que l'art. 107 de la Constitution oblige donc de rechercher si l'arrêté est conforme à la loi qu'il vise;

« Attendu que la convention porte expressément, comme condition de la cession, que le cessionnaire, actuellement demandeur, aura à exécuter sur le domaine cédé une série de travaux d'utilité publique et stipule (art. 4 § final) que des 98 hectares cédés, 49 au moins seront affectés à des établissements maritimes;

« Attendu que si les termes de cette clause n'étaient pas parfaitement clairs, les déclarations de l'exposé des motifs et des rapports qui ont précédé l'adoption de la loi suffiraient pour démontrer que c'est là une stipulation essentielle, onéreuse pour le cessionnaire et sans laquelle le prix stipulé en argent eût été beaucoup plus considérable;

« Attendu que le vote de la législature n'ayant été obtenu qu'à cette condition, le pouvoir exécutif, qui ne peut dispenser de l'exécution des lois (art. 67 de la Constitution), n'a pu décharger le demandeur d'une obligation précise et incontestable;

« Attendu que l'art. 9 de la convention-loi n'autorise l'expropriation que des propriétés particulières dont il y aurait *nécessité* d'user, pour exécuter les travaux y mentionnés; que ces travaux devant absorber 49 hectares du domaine cédé, et le demandeur avouant que le plan dont l'exécution est poursuivie n'en comprend pas autant, l'arrêté royal qui en reconnaît l'utilité publique est contraire à la loi même dont il a pour but d'assurer l'exécution;

« Attendu qu'en refusant en de pareilles circonstances d'en faire application, les tribunaux ne s'érigent point en juges de questions administratives; qu'ils ne limitent même en aucune façon la quantité, la nature, ni la situation des propriétés particulières dont l'emprise pourra être trouvée utile ou nécessaire; qu'ils se bornent à exiger l'accomplissement d'une condition : l'emploi de 49 hectares cédés au moins, condition posée par la loi même du 10 janvier 1870, comme motif déterminant de la cession dont elle assure le bénéfice au demandeur;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que la déclaration d'utilité publique a frappé d'indisponibilité les terrains qu'elle affecte; que rien, en effet, n'empêche le défendeur d'en jouir comme auparavant; qu'il lui est également libre de les vendre; mais que, même en l'absence de toute expropriation, le moment de vendre n'est évidemment pas venu pour des terrains qui sont sur le point d'atteindre une plus value considérable;

« Attendu que le défendeur ne subit donc en réalité d'autres dommages que les frais du procès;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et de l'avis conforme de M. LIZE, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, écartant toute conclusion contraire, déclare le demandeur non recevable en l'action telle qu'elle est formulée et le condamne aux dépens... » (Du 11 juillet 1873. — Plaid. MMes DEKINDER, AUGER et J. JACOBS.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Wery.

SALAIRE D'OUVRIER. — SAISISSABILITÉ. — DÉLAIS DE PAIEMENT.

Les salaires des ouvriers peuvent être saisis-arrêtés pour le tout. C'est au juge du fond que le débiteur doit s'adresser pour obtenir un délai de paiement sur pied de l'art. 1244 du code civil.

Spécialement, lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'un jugement du juge de paix, le tribunal de première instance appelé à connaître de la validité de cette saisie ne peut faire usage de la faculté accordée par ledit art. 1244.

(HECQUET C. LEBOUT.)

Un jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Boussu, le 6 juin 1872, a condamné Pierre-Joseph Hecquet, ouvrier charbonnier, à payer à Henri Lebout, marchand, la somme de fr. 51-87, en principal, pour fournitures de marchandises.

En vertu de ce jugement, Lebout a, par exploit du 27 septembre 1872, saisi-arrêté *le salaire* de Hecquet au charbonnage des Produits, à Flénu, où il travaille, et par un autre exploit du 4 octobre, même année, il a assigné Hecquet devant le tribunal de Mons pour entendre déclarer cette saisie bonne et valable.

Hecquet a fait défaut et la demande de Lebout lui a été adjugée par jugement du 26 décembre 1872.

Par requête du 26 mars 1873, Hecquet s'est opposé à l'exécution de ce jugement, se basant sur ce que *le salaire* de l'ouvrier est insaisissable, aussi bien que ses outils (code de procédure civile, art. 581, n° 4 et art. 592, n° 6); que les aliments lui sont aussi nécessaires que les livres, instruments ou outils exigés par l'exercice de sa profession; qu'il est impossible qu'une nécessité sociale de cet ordre et de cette importance ait échappé à la prévoyance du législateur de 1806 (code de procédure, art. 580); que n'ayant pas fixé la quotité jusqu'à concurrence de laquelle le salaire pourrait être saisi, il doit être présumé avoir voulu que le salaire fût insaisissable pour le tout; que la

cause du salaire est éminemment favorable aux yeux du législateur moderne (loi du 16 décembre 1851, art. 19, n° 4; loi du 18 avril 1851, art. 476, § 2); que par les dispositions des art. 25 de la loi du 24 mai 1838 et 45 de la loi du 21 juillet 1844, le législateur n'a évidemment entendu que faire aux pensionnaires de l'Etat l'application d'un principe de droit commun.

Subsidiairement, Hecquet soutenait que l'art. 1244 du code civil donne au juge le pouvoir d'accorder au débiteur, en considération de sa position, des délais modérés pour le paiement; qu'il n'est, pour le cas de saisie-arrêt, dérogé par aucun texte à la règle dudit article; que le juge a donc le pouvoir de dire en combien de semaines le débiteur se libérera ou, ce qui revient au même, de fixer ce que le débiteur devra payer par chaque semaine.

Lebout a déclaré s'en rapporter à justice.

JUGEMENT. — « Vu le jugement par défaut rendu par ce tribunal le 26 décembre 1872 et l'opposition faite à ce jugement par requête notifiée le 26 mars 1873, le tout enregistré;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 16 décembre 1851, tout débiteur est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir; d'où résulte pour le créancier le droit de poursuivre le paiement de ce qui lui est dû, par tous modes légaux d'exécution et sur tout ce qui appartient ou peut être dû à son débiteur;

« Attendu que parmi ces modes d'exécution est comprise la saisie-arrêt et que, dans l'espèce, celle pratiquée à la requête du sieur Lebout l'a été en vertu d'un jugement de M. le juge de paix de Boussu, du 6 juin 1872, enregistré;

« Attendu que cette saisie est régulière en la forme;

« Attendu que c'est en vain que le sieur Hecquet prétend que cette saisie ne peut porter sur le salaire qui peut lui être dû par la société charbonnière pour laquelle il travaille, ou du moins que sur partie de ce salaire;

« Attendu, en effet, que les exceptions au principe général énoncé ci-dessus de l'art. 7 de la loi de 1851 sont de stricte interprétation, ne peuvent être étendues, et que sous ce rapport il ne peut être fait de distinction entre la saisie-arrêt et la saisie-exécution;

« Attendu qu'il n'appartient pas au juge de suppléer au silence de la loi, quelque puissants que soient les motifs qui militent en faveur de certains débiteurs et, tout spécialement, à l'égard des ouvriers et qui feraient désirer que partie au moins de leurs salaires fût déclarée insaisissable;

« Attendu que les dispositions des art. 580, 581, 582, 592 et 593 du code de procédure civile, qui déclarent insaisissables certains objets, renferment des dérogations à ce principe et ne peuvent s'appliquer par analogie;

« Qu'on ne peut par conséquent assimiler des salaires aux traitements, pensions ou provisions alimentaires, ni mettre sur la même ligne les instruments de travail appartenant au saisi et les sommes qui lui sont dues pour son travail; que dès lors la saisie pratiquée par le sieur Lebout est valable pour le tout, aucune partie du salaire du sieur Hecquet n'étant insaisissable aux termes du code de procédure;

« Attendu, au surplus, que les articles 582 et 593 dudit code permettent les saisies pratiquées sur des provisions alimentaires et ce qui y est assimilé, pour cause d'aliments; que, dans l'espèce, le demandeur ne méconnaît pas que le jugement prérappelé de M. le juge de paix de Boussu a pour objet le paiement de marchandises de consommation fournies à Hecquet par Lebout; d'où suit que ce dernier serait dans tous les cas fondé à poursuivre, ainsi qu'il le fait, le recouvrement de ce qui lui est dû;

« Attendu que l'art. 1244 du code civil, autorisant le juge à accorder des délais, ne concerne que la juridiction appelée à prononcer une condamnation de paiement; que le texte précis de l'art. 122 du code de procédure civile ne peut laisser le moindre doute à cet égard; que, dans la présente instance, le jugement auquel le demandeur fait opposition n'a statué que sur l'exécution de la condamnation devenue définitive prononcée par le jugement du 6 juin 1872; que c'est donc devant M. le juge de paix du canton de Boussu que la demande d'un délai pour le paiement eût dû être présentée et que, dès lors, la disposition de l'article 1244 du code civil ne peut recevoir son application dans la présente instance;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'opposition du sieur Hecquet au jugement par défaut qui a validé la saisie-arrêt pratiquée par le sieur Lebout, n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition et y faisant droit, la déclare non fondée; en conséquence déboute le sieur Hecquet de sadite opposition; dit que le jugement du 26 décembre 1872 sortira ses pleins et entiers effets; condamne le sieur Hecquet aux dépens... » (Du 25 juillet 1873. — Plaid. Me SAINCTELETTE.)

OBSERVATIONS. — V. cass. fr., 22 novembre 1853 (DALLOZ, 53, 2, 321); cass. belge, 24 décembre 1857 (BELG. JUD., XVI, p. 419); *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. V, p. 497 et suiv.; ROGER, *Traité de la saisie-arrêt*, n° 303, p. 172.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dieden, vice-président.

MENACE VERBALE ET CONDITIONNELLE. — ABSENCE DE LA PERSONNE MENACÉE. — CONDAMNATION.

La menace verbale et conditionnelle est punissable, même lorsqu'elle a été proférée contre une personne non présente.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HERMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment établi aux débats qu'à la date du 6 avril dernier, le prévenu a publiquement menacé le père de la plaignante, Françoise Stallaert, de tuer celle-ci si elle s'avisait de se promener avec d'autres jeunes gens;

« Attendu que cette menace verbale et conditionnelle était d'autant plus sérieuse, que l'instruction a révélé qu'à la date du 14 avril suivant, elle a été en effet suivie de voies de fait exercées sur la personne de cette fille et que d'ailleurs les motifs d'animosité qui excitaient le prévenu contre la plaignante provenaient de ce que celle-ci avait rompu toute relation avec lui;

« Sur la question de savoir si la menace verbale adressée au père de la plaignante est punissable :

« Attendu que le législateur n'exige pas, aux art. 327 et suiv. du code pénal, comme élément constitutif du délit, la présence de la personne menacée; que si, dans le système du code, la menace sérieuse et réfléchie est punissable, c'est à cause du danger qui en résulte et des alarmes qu'elle répand; qu'il apparaît d'ailleurs clairement, par l'exposé des motifs qui a accompagné le projet de code pénal, que ce que le législateur a voulu atteindre, c'est la résolution arrêtée et sérieuse de commettre un crime contre les personnes ou les propriétés, alors même que cette résolution ne se manifeste par aucun acte préparatoire (V. *Exposé des motifs*, NYPELS, t. II, tit. VII, II, 9 et 10);

« Attendu que la menace étant punie parce qu'elle révèle une résolution criminelle bien arrêtée, il en résulte qu'il n'est nullement nécessaire, au point de vue de l'existence du délit, que la menace soit adressée directement à la personne qu'on avait en vue;

« Attendu qu'il est également établi aux débats qu'à la date du 14 avril 1873, le prévenu s'est rendu coupable de sévices sur la personne de Françoise Stallaert, en même temps que de menaces par gestes et emblêmes et d'injures;

« Attendu, en ce qui concerne ces dernières infractions, qu'elles procèdent d'un seul et même fait et qu'il y a lieu partant de ne leur appliquer qu'une seule et même peine;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit et jugeant en premier ressort, condamne... » (Du 27 mai 1873.—Pl. Me EYERMAN.)

Erratum.

Page 503, 1re ligne, lisez *deducitur* au lieu de *dividuntur*.
» 2e ligne, lisez *utramque* au lieu de *utrumque*.
» 3e ligne, lisez *dicitur* au lieu de *dicetur*.
» 6e ligne, lisez *utramque* au lieu de *utrumque*.
» 29e ligne, lisez *résultaient* au lieu de *résultait*.
» 38e ligne, lisez *état* au lieu de *Etat*.
Page 504, 47e ligne, lisez *des autres pays* au lieu de *étrangers*.
» 48e ligne, lisez *ces pays* au lieu de *les pays*.
» 60e ligne, lisez *pourraient* au lieu de *pourront*.
Page 510, 46e ligne, lisez *unwirthschaftlich* au lieu de *im wirthschaftlich*.
Page 513, 4e ligne, lisez *mais* au lieu de *ainsi*.
Page 532, 11e ligne, lisez *celles-ci* au lieu de *celle-ci*.
Page 533, 2e ligne, lisez *accedere* au lieu de *accidere*.
» 13e ligne, lisez *existens* au lieu de *existem*.
Page 535, 51e ligne, lisez *pourront* au lieu de *pourrait*.

Brux.—Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — CHAMBRES RÉUNIES. — POURVOIS. JONCTION. — CULTE CATHOLIQUE. — ÉGLISE. — PAROISSE. CONCORDAT. — DOMAINE PUBLIC. — ALIÉNATION.

Au cas où il y a lieu de joindre deux pourvois en cassation distincts, mais connexes, dont l'un seulement devrait être jugé par les chambres réunies, les chambres réunies ont compétence pour connaître des deux causes.

Sous le régime impérial français en Belgique, il fallait une loi pour autoriser l'aliénation des immeubles appartenant au domaine de l'Etat.

Le concordat de 1801 n'a pas autorisé l'Etat à mettre à la disposition des évêques catholiques la propriété de plus d'un édifice anciennement destiné au culte, par paroisse ou succursale.

La jouissance d'un second édifice de ce genre n'a pu être concédée qu'à titre de tolérance et pour servir de simple oratoire, sans abdication de la propriété.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DU FINISTERRE ET L'ÉTAT.)

(L'ÉTAT C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DU FINISTERRE ET LA VILLE DE BRUXELLES.)

Nous avons rapporté t. XXIX, p. 945, avec renvoi aux décisions antérieures intervenues dans cette même affaire, l'arrêt de la cour de Liége, contre lequel l'Etat et la ville de Bruxelles se sont pourvus en cassation.

M. le procureur général FAIDER a donné son avis en ces termes :

« Le pourvoi de l'Etat vous offre à résoudre aujourd'hui la question posée dans l'arrêt de la première chambre de cette cour du 11 juillet 1870, savoir : « Si le droit de propriété reconnu au « profit de la fabrique défenderesse, par l'arrêt attaqué, trouve « une base légale dans le décret du 9 messidor an XIII, mis en « rapport avec les dispositions dont il a été fait application à « la cause. »

Votre première chambre, sous la présidence de M. le premier président DEFACQZ, a alors décidé que cette base légale n'existe pas. Le droit de la fabrique repose sur le jugement du tribunal de Bruxelles, sur l'arrêt de la cour de Bruxelles que vous avez cassé et sur l'arrêt attaqué, rendu par les chambres réunies de la cour de Liége, que nous vous proposons de casser également.

Cette situation vous appelle, Messieurs, à rendre un arrêt qui, aux termes de la loi du 7 juillet 1865, aura un caractère législatif, en ce qu'il commande, en cas de cassation, la solution à prononcer par la nouvelle cour de renvoi, en ce qu'il est entouré d'une autorité plus imposante en cas de rejet. Nous avons donc fait du pourvoi qui vous est déféré un examen des plus attentifs, et en nous prononçant aujourd'hui devant les chambres réunies, dans les mêmes termes que devant votre première chambre, nous nous sentons soutenu par une conviction que sont venues fortifier de nouvelles études, poursuivies, personne n'en doutera nous l'espérons, avec bonne foi, avec un désintéressement moral très-sincère.

Votre arrêt de 1870 est nettement et sagement motivé; il avait été discuté avec une grande maturité; il méritait une réfutation plus péremptoire que celle que lui oppose l'arrêt attaqué, qui a pour fondement des appréciations erronées à nos yeux : notre devoir est de vous dire pourquoi nous qualifions d'erronées ces appréciations fondamentales; nous espérons montrer qu'il n'est pas facile de renverser un arrêt aussi bien motivé que celui de votre première chambre; nous osons croire que cet arrêt ne sera pas renversé dans votre propre sein.

Tout ne pouvant pas être répété aujourd'hui, nous croyons devoir nous en référer à nos premières conclusions sur la qualité de bien domanial imprimé à l'église de l'ancien couvent des Augustins, et sur les divers usages auxquels, pendant une longue série d'années et sans réclamation de la fabrique, a été employé ce monument. Nous nous bornons à rappeler les débats parlementaires et les décisions du gouvernement qui concernent la condition du temple des Augustins. Nous avons déjà démontré qu'une fois devenu domaine de l'Etat, la loi seule, dûment publiée et exécutoire, pouvait, soit directement, soit par délégation ou autorisation, faire sortir ce temple de ses mains. Or, nous vous l'avons dit, vous l'avez dit avec nous : cette loi n'existe pas, rien n'imprime au décret du 9 messidor an XIII ce caractère législatif soit immédiatement, soit médiatement. C'est ce que n'a pas voulu reconnaître l'arrêt attaqué. Rattachant ce décret à l'article 12 du concordat, il l'a considéré comme un acte du pouvoir exécutif autorisé par l'art. 44 de la Constitution de l'an VIII, ainsi conçu : « Le gouvernement propose les lois et fait les règlements néces- « saires pour assurer leur exécution. » Il a écarté absolument du débat l'art. 44 des Organiques, disant que si PORTALIS l'a invoqué dans son rapport à l'empereur, c'est par pure INADVERTANCE; il n'a pas dit un seul mot de la persistance du caractère domanial de l'église des Augustins, fondée sur la cession de cet immeuble par le domaine à la caisse d'amortissement et sur son retour au domaine des Pays-Bas en 1814.

Avant de reprendre avec quelques détails ces trois points, nous ferons une remarque assez curieuse : d'une part, la fabrique défenderesse ne produit qu'un titre dont les termes excluent toute transmission ou affectation perpétuelle; après un petit nombre d'années, l'église litigieuse est en quelque sorte abandonnée par la fabrique, officiellement affectée au culte protestant par arrêté royal du 18 avril 1816, employée à divers autres usages par le gouvernement, et toujours, jusqu'en 1834, abandonnée par la fabrique; par contraste, cette église ne cesse de rester dans les mains du domaine, inscrite aux sommiers officiels, portée sur les états des biens cédés à la caisse d'amortissement, rentrée au domaine des Pays-Bas en 1814, affectée au culte officiel protestant, aujourd'hui même encore possédée et administrée par l'Etat. Cette situation mérite d'être signalée au début, ne fût-ce que pour la moralité de la cause.

Nous disons que le décret du 9 messidor an XIII n'est pas l'exécution de l'art. 12 du concordat, qu'il ne se rattache point à l'art. 75 des Organiques du 18 germinal an X, qu'il faut le rattacher à l'art. 44 de cette loi, que par conséquent le titre d'aliénation du temple des Augustins n'existe pas.

Les dix-sept articles du concordat posent, par forme de convention solennelle et respectivement ratifiée, les principes fondamentaux du rétablissement en France de la religion catholique, apostolique et romaine. Ces principes sont exprimés dans les dispositions que nous allons analyser : nouvelle circonscription des diocèses réduits à 60, de concert par le Saint-Siége et le gouvernement; sacrifice de leurs siéges obtenu par le souverain Pontife de tous les anciens évêques; nomination par le premier consul et institution par le souverain Pontife des nouveaux évêques (art. 2 à 5); nouvelle circonscription des paroisses et nomi-

nation par les évêques des curés, avec l'agrément du gouvernement (art. 9, 10); obligation du serment par les évêques et les curés (art. 6, 7); formule de prière (art. 8); institution des chapitres et des séminaires diocésains (art. 11); « toutes les églises « métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des « évêques » (art. 12 textuel); disposition relative à la garantie des acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés (art. 13); traitement assuré aux évêques et aux curés (art. 14); permission de faire des fondations en faveur des églises (art. 15); en rétablissant le culte public, il est convenu d'une part qu'il sera exercé en conformité des règlements de police jugés nécessaires par le gouvernement, d'autre part que le premier consul jouira près de Sa Sainteté des mêmes droits et prérogatives que l'ancien gouvernement (art. 1 et 16); enfin l'article final prévoit une nouvelle convention pour le cas où le chef de l'Etat ne serait pas catholique (art. 17).

Peut-on dire qu'il y a là autre chose que des principes qui doivent recevoir leur application et leur organisation? Des principes restaurateurs, voilà l'essence même du concordat. Nous vous demandons ce que serait devenu le concordat de l'an IX, sans la loi de l'an X, précisément intitulée *articles organiques?* Le concordat est l'instrument du rétablissement abstrait du culte, les Organiques sont la mise en exercice du culte. Les publicistes catholiques ne parlent pas autrement : « Le concordat, dit De Pradt (1), est un acte éminent de sociabilité qui suscita des acclamations unanimes; » puis il ajoute : « Ce concordat devint le centre d'où, comme autant de rayons, partirent toutes les lois rendues successivement pour le rétablissement complet du culte. Quelques-uns voulaient que ces lois fussent faites en masse, à la même heure, comme si déjà ce n'était pas avoir beaucoup fait que *de poser des principes féconds en résultats inévitables.* » Cette appréciation est d'une vérité saisissante. Les principes du concordat sont une promesse que des deux parts on devra exécuter. Le Saint-Père publie ses bulles, analyse les principes de la convention, demande aux évêques en exercice leur démission, procède dans le délai stipulé à la nouvelle circonscription des diocèses, institue les nouveaux évêques, ordonne la prière convenue : *Salvam fac rempublicam, salvos fac consules*, etc.

De son côté, le gouvernement consulaire fait voter et publier les articles organiques des cultes en même temps que le concordat. Le concordat a toujours été et est encore considéré comme fondement de garanties immuables; il y a peu d'années, Lacordaire, parlant de ce monument, disait que « il fut le résultat de cette puissance qu'avait acquise la vérité dans une lutte où elle semblait avoir tout perdu (2). »

En résumé, ces principes furent applaudis par le Saint-Père aussi bien que par le dernier théologien. Aux principes répondirent les articles organiques. Ceux-ci ne furent point concertés avec le pape. Frédéric Portalis, dans son introduction aux travaux de son aïeul, soutient que, en droit, ce concert ne devait pas avoir lieu (3). C'est aussi l'opinion des publicistes laïcs, tels que Dupin, Hello, Laferrière, Jules Simon. Mais la loi de l'an X fit l'objet de protestations du Saint-Père, de réclamations du cardinal Caprara, de réponses de Portalis à ce dernier. La cour de Rome continua ses réclamations sur certains articles, et le décret du 28 février 1810 révoqua plusieurs articles des Organiques, qui blessaient les doctrines de la cour de Rome et les prérogatives papales. Des réserves furent maintenues sur divers autres articles.

Quant aux appréciations des écrivains ecclésiastiques, elles sont fort sévères : De Lamennais a prétendu que les Organiques ont été faites en fraude du concordat. « Les articles organiques, dit de Montalembert, sont pour nous une violation du concordat. » L'abbé André dit : « L'Eglise entière applaudit au concordat, parce qu'il sauva le catholicisme en France; » il parle « des odieux articles organiques ajoutés subrepticement au concordat et qui sont nuls de droit aux yeux de l'Eglise. » Enfin Lacordaire, admirateur du concordat, dit que Bonaparte « emprisonna l'Eglise dans les organiques. »

Ainsi, voilà une différence profonde au point de vue canonique entre le concordat et les Organiques : ceux-ci sont nuls pour l'Eglise, mais André ne conteste pas la valeur légale des Organiques, qu'il faut observer comme loi purement civile; il reconnaît, en 1853, dans son *Cours de droit canon*, que les articles organiques sont encore en vigueur. Et, dans ce sens, la vraie loi que le gouvernement consulaire avait à exécuter, est celle de l'an X. Il y avait dans cette loi des restrictions aux prérogatives papales; plusieurs de ces restrictions furent supprimées par le décret de 1810; cette loi, d'autre part, étendait les prérogatives gouvernementales, appliquait étroitement certains articles du concordat, suscitait des réclamations et des protestations sans altérer la force obligatoire de la loi. Si le concordat fut approuvé par le Corps législatif en même temps que le concordat, si les deux documents furent unis dans une même publication, ils n'en eurent pas moins un caractère différent quant à l'exercice du pouvoir exécutif, tel qu'il était défini par l'art. 44 de la Constitution de l'an VIII.

Etudiez la loi du 18 germinal; elle est vraiment organique; elle est portée pour l'exécution du concordat; elle est tellement organique du concordat, qu'elle ne laisse rien à appliquer ou à ajouter au gouvernement, en vertu de l'art. 44 de la Constitution de l'an VIII en ce qui concerne le concordat; en d'autres termes, les pouvoirs d'exécution du gouvernement se rapportent aux Organiques, non au concordat. Ceci va être démontré.

Le titre 1er de la loi de l'an X se rapporte aux art. 1 et 16 du concordat (art. 1 à 8); le titre 2 règle tout ce qui se rapporte aux ministres du culte et aux moyens de célébrer le culte selon les principes posés dans le concordat : les Organiques entrent dans les détails de police administrative, âge des évêques et des curés, conditions d'admission, liturgie unique, catéchisme unique, enseignement de la déclaration de 1682, usage des cloches, prières publiques, sermons et stations, registres de l'état civil et mariage civil, usage du calendrier, repos du dimanche, circonscriptions paroissiales et épiscopales, logement des évêques et des curés, édifices consacrés aux cultes, oratoires et chapelles : tout cela se trouve dans les Organiques, qui constituent le vrai, le seul programme législatif que le gouvernement consulaire eût à suivre, à mettre en œuvre. Ce programme se rapporte au concordat, il s'y rattache, mais il ne s'y conforme pas en tout : il le restreint en certains points, il l'étend en certains autres, et c'est précisément ce qui explique les réclamations très-vives et les rudes protestations dirigées de tout temps contre les organiques : la loi de l'an X, vous venez de le voir, est jugée par les théologiens non obligatoire en conscience, elle n'est obligatoire qu'au civil, et diverses modifications y ont été apportées par le chef de l'Etat lui-même.

Aussi que voyons-nous et ceci nous paraît absolument péremptoire : dans la longue série d'arrêtés ou de décrets d'exécution relatifs au culte, nous n'en avons pas trouvé un seul qui invoque un article du concordat; tous ceux qui se fondent expressément sur un texte législatif, citent quelque article des Organiques. En voici des exemples : le décret du 18 germinal an XI, relatif au traitement des ministres du culte, invoque (art. 3) l'art. 67 des Organiques; le rapport approuvé par le premier consul, le 2 nivôse an XII, invoque l'article 72 des Organiques; le décret du 11 prairial an XII, relatif à une nouvelle circonscription des paroisses, se fonde sur les art. 60, 61, 72 des Organiques (V. art. 1 et 4 du décret); le décret du 17 mars 1809, qui rend aux fabriques les biens aliénés et rentrés au domaine par suite de déchéance, invoque expressément et applique les art. 72 et 75 des Organiques.

Ces documents du pouvoir exécutif prouvent bien que ce sont les Organiques qu'on exécutait, que les Organiques avaient exécuté le concordat, mais que c'est aux Organiques que devaient se référer et que se référaient les arrêtés d'exécution : spécialement pour les églises, il s'agissait non pas de l'art. 12 du concordat, mais de l'art. 75 des Organiques.

Voulez-vous d'autres preuves à l'appui de ce fait si important : nous lisons la circulaire de Portalis du 23 floréal an X; elle tend à assurer l'exécution des art. 60 et 61 de la loi de germinal sur les circonscriptions : on n'y trouve aucune mention de l'art. 9 du concordat; la circonscription des paroisses se fait suivant les formes et dans l'esprit restrictif des Organiques. Une circulaire du 24 germinal an X, du ministre de l'intérieur, donne des règles pour le logement et la réception solennelle des évêques; elle se termine ainsi : « En un mot, citoyen préfet, vous assurerez « l'exécution littérale de la loi organique du culte, vous main- « tiendrez le respect dû à ses ministres, etc. » Une circulaire du préfet de l'Escaut, adressée aux maires d'après les ordres du ministre de l'intérieur, tend à prohiber l'exercice du culte dans les églises supprimées; elle se fonde sur les injonctions de la loi du 18 germinal an X (art. 33 et 45) (4).

Et il est assez piquant de voir cette distinction marquée dans un arrêt tout récent de votre première chambre, du 25 avril, au rapport de M. le conseiller Bonjean : nous y lisons ceci, qui définit bien la nature du concordat et des Organiques : « En vertu

(1) De Pradt, *Les quatre concordats*, chap. 23.

(2) Lacordaire, *Considérations sur le système de* De Lamennais, page 5.

(3) V. travaux de Portalis, introduction.

(4) Les documents cités sont extraits des *Archives provinciales*.

du concordat, le culte a été rétabli dans toute l'étendue de la république française, son organisation décrétée par la loi du 18 germinal an X attribue un territoire déterminé à chaque paroisse et l'art. 62 permet d'ériger une partie du territoire en cure ou succursale, avec l'autorisation expresse du gouvernement. » Voilà précisément l'exécution du concordat au moyen des Organiques.

Les faits que nous venons de signaler sont significatifs : il en résulte, à divers points de vue, que ce n'est pas le concordat, mais la loi de l'an X qui était la loi pratique dont l'exécution était confiée aux consuls par la Constitution de l'an VIII; que, en fait, si le concordat a été acclamé, les Organiques ont été sévèrement qualifiées comme dérogeant au concordat, comme y donnant des atteintes; que, néanmoins, le pouvoir d'exécution, dans l'État, de la loi de l'an X, ne peut être contesté; que c'est à cette loi que se sont référés et rattachés, soit les arrêtés d'exécution, soit les circulaires administratives, soit les arrêts de justice. Et cela nous permet de maintenir que lorsqu'il s'agit des édifices du culte, on doit se rattacher à des dispositions précises des Organiques et non pas, comme l'a fait l'arrêt attaqué, à des dispositions doctrinales du concordat (5).

Ainsi, c'est positivement en exécution de l'art. 75 des Organiques, combiné avec l'art. 60, qu'ont été faites et la circonscription des paroisses et la désignation des édifices destinés au culte, et nullement et jamais en exécution de l'article 12 du concordat. C'est ainsi que, en Belgique particulièrement, cette circonscription et cette désignation ont eu lieu *simul et semel* dans les termes, dans la forme indiquée par les art. 61 et 75 des Organiques : les mandements des évêques, les arrêtés des préfets ont été discutés et adoptés selon les instructions données par le gouvernement, et cela, notez-le, sans distinction aucune entre les paroisses qui n'ont eu qu'un édifice par cure, selon la lettre de l'art. 75, et les paroisses qui ont conservé un édifice auxiliaire, suivant une fiction bienveillante et selon l'esprit indiqué dans le décret du 2 nivôse an XII.

Une partie de cette organisation ne se rattache pas à l'art. 12 du concordat, une autre partie ne se rattache pas à l'art. 75 des Organiques. Nulle distinction possible : un seul acte d'organisation résulte d'un seul titre générateur, l'art. 75.

Le même procédé fut suivi par application des art. 60 et 61 des Organiques, pour la nouvelle circonscription des 11 prairial an XII et 5 nivôse an XIII, de même pour celle du 30 septembre 1807. Cette mise en pratique, rigoureuse en général, mais plus large en Belgique, a eu lieu uniquement et toujours en vertu des Organiques, jamais en exécution directe de l'article 12 du concordat.

A propos du décret relatif aux Augustins, PORTALIS lui-même n'avait-il pas montré à la cour de Liége que l'art. 12 du concordat n'était pas ici à invoquer, puisqu'il a cru devoir se fonder, pour justifier le décret auprès de l'Empereur, sur l'art. 44 des Organiques, et non pas même sur l'art. 75 qui avait été exécuté dans les provinces belgiques et rhénanes avec bienveillance, en maintenant presque toutes les paroisses dans leur ancienne situation, avec des églises de secours selon la nécessité des lieux et d'anciennes traditions?

Rappelons avec précision ce qui s'est passé : L'archevêque demande la permission ou l'autorisation de faire exercer le culte dans la ci-devant église des Augustins; il se fonde sur ce que l'église de Finisterre est trop peu vaste pour suffire aux besoins des fidèles. Le préfet appuie la demande. L'archevêque désire faire exercer le culte à l'église des Augustins, qui prendrait le titre d'annexe de Finisterre.

Que fait PORTALIS? Il dit à l'Empereur : conformément au vœu du prélat et d'après l'art. 44 de la loi du 18 germinal an X, j'ai l'honneur de présenter à V. M. un projet de décret tendant à accorder la permission sollicitée.

On était alors en juin 1805. Quelle opinion se fait-on dans l'administration, de la condition de cette église des Augustins? Des documents produits ici par le domaine prouvent que, au mois d'août 1806, à propos de réparations à faire aux églises et aux presbytères de Bruxelles, le maire considérait la paroisse de Finisterre comme n'ayant qu'une église et un presbytère, et cette opinion est confirmée par une lettre du même magistrat aux marguilliers de Finisterre, en date du 24 juin 1807, par laquelle, en refusant de faire des réparations aux Augustins, il déclare que cette dernière église n'est *qu'un oratoire* que la ville ne doit pas entretenir, attendu qu'elle n'est ni église paroissiale, ni succursale de Bruxelles.

Cette correspondance prouve d'abord que, en 1806 comme en 1807, le décret du 30 messidor an XIII (1805) était connu de l'administration de la ville, que cette dernière lui avait donné la même qualité que PORTALIS, celle d'oratoire, fondée sur l'art. 44 des Organiques. En d'autres termes : l'archevêque n'avait pas demandé, le préfet n'avait pas appuyé, PORTALIS n'avait pas proposé, l'Empereur n'avait pas accordé *la mise à la disposition* de l'archevêque de l'église des Augustins, selon les termes soit de l'art. 12 du concordat soit de l'art. 75 des Organiques : non, tout ce qui a été demandé et obtenu, c'est *la permission de faire célébrer le culte.*

Or, il résulte d'un décret contemporain du 21 frimaire an XIV que, dans le même diocèse, l'Empereur a accordé une chapelle domestique, à Grimbergen, exactement dans les mêmes termes que la concession des Augustins : « Il est permis, conformément à la demande de « M. l'archevêque de Malines, de faire dire la « messe dans la chapelle domestique ci-après désignée. » (6) Il est certain que pareille disposition relative à une chapelle domestique, n'a pas d'autre fondement que l'art. 44 des Organiques; cet article veut précisément *une permission expresse accordée sur la demande de l'évêque.*

Dans ces deux décrets, celui de l'an XIII pour un oratoire public, celui de l'an XIV pour une chapelle domestique, PORTALIS se fondant sur l'art. 44, se sert des expressions mêmes de cet article, en suivant les formes qu'il prescrit : demande de l'évêque, permission de faire célébrer le culte ou de dire la messe.

Il semble assez téméraire de soutenir, comme le fait l'arrêt dénoncé, que si PORTALIS a invoqué dans son rapport l'art. 44 des Organiques, il l'a fait *par inadvertance.* Cela n'est pas admissible de la part de PORTALIS, qui était exact et précis et qui connaissait les Organiques. S'il avait voulu accorder autre chose *qu'une permission* il l'eût dit; il eût sans doute pu invoquer l'article 75 pour mettre les Augustins *à la disposition de l'archevêque;* cette église recevait alors une affectation définitive et légale, et l'on n'eût pas vu le maire de Bruxelles se prononcer comme il l'a fait en 1806 et en 1807, dans un temps très-voisin du décret d'autorisation.

En vain la fabrique, se séparant en cela de l'arrêt attaqué qu'elle devrait défendre, s'efforce d'atténuer cet étrange argument de l'inadvertance, en vient à prétendre que l'art. 44 a dû être invoqué pour donner, par extension ou analogie, un caractère légal à l'autorisation de fonder une annexe : car cette invocation même ne saurait justifier une aliénation valable du domaine national.

On objecte que le titre *d'annexe* est donné aux Augustins : mais peut-on attacher à ce mot *annexe* une signification autre que celle que comporte la disposition principale du décret? Cela n'est pas admissible : nous reviendrons sur cette objection. On objecte aussi que l'intention de l'archevêque a été d'incorporer les Augustins à la paroisse de Finisterre et que la permission a été accordée conformément à la demande de l'archevêque qui, expliquant cette intention dans son ordonnance du 22 novembre 1809, déclare avoir reçu la permission D'UNIR SOUS LE TITRE ET LA QUALITÉ D'ANNEXE, L'ÉGLISE DE SAINT-AUGUSTIN A CELLE DE N.-D. DE FINISTERRE ET D'EN METTRE EN POSSESSION LA FABRIQUE.

Or, l'archevêque n'avait pas demandé la permission D'UNIR l'église des Augustins à celle du Finisterre, ni de donner à celle-là LE TITRE ET LA QUALITÉ D'ANNEXE; le décret, conformément à la demande, permet *de faire exercer le culte dans l'église des Augustins, qui aura le titre d'annexe :* il n'est question là ni *d'union* des églises, ni de *qualité* d'annexe. — Il est possible que le prélat, en faisant sa demande, avait tout cela en vue; mais il ne l'a pas dit, il n'a révélé toute sa pensée que plus tard, et PORTALIS ne la connaissant pas au moment du décret, n'a pas pu la ratifier. Ce qui le prouve, c'est que, s'appuyant sur l'article 44 des Organiques, il ne dit pas un mot *d'union des églises*, pas un mot de la *qualité d'annexe;* il concède *le titre d'annexe*, en ajoutant que *le culte sera exercé sous la surveillance du curé de Finisterre* : ce qui, comme nous l'avons déjà fait observer, n'a pas d'autre portée que d'indiquer ce que n'avait pas dit l'art. 1er du décret, qui se borne à accorder la permission de faire célébrer le culte aux Augustins : ce n'est que l'art. 2 qui parle d'annexe et du curé de Finisterre, et cela était évidemment nécessaire pour déterminer avec quelle paroisse les Augustins seraient en relation et sous la surveillance de quel curé le culte y serait exercé.

---

(5) A l'appui de cette théorie, nous rappellerons la célèbre discussion qui a lieu au Sénat français en mars 1865 : les doctrines ultramontaine et gallicane y furent vivement discutées : M. le président BONJEAN prononça un discours important, que nous citons à l'appui de notre opinion, sur le caractère des Organiques. (Voir séance du 15 mars 1865, reproduite par le *Moniteur belge* du 18 mars, p. 1305.)

(6) Arch. prov. — Texte demandé à Paris.

On soutient que PORTALIS a dû nécessairement répondre en tout à la pensée de l'archevêque : cela n'est pas admissible, puisque la pensée intime du prélat s'est révélée après coup dans son ordonnance d'exécution : en comparant le décret consulaire et l'ordonnance épiscopale, on est frappé des différences. L'ordonnance parle de prise de possession et *d'union des églises;* le décret n'en dit pas un mot; l'ordonnance parle *du titre et de la qualité d'annexe*, le décret ne dit pas un mot de *la qualité d'annexe*, il ne concède que le *titre d'annexe* dans le sens que nous venons d'indiquer. PORTALIS n'a dit que ce qu'il voulait dire et permettre, et il a manisfesté sa pensée en s'appuyant sur l'article 44 des Organiques, usant des termes mêmes de cet article ; et l'on soutiendra que l'invocation de cet article est l'effet d'une *inadvertance :* telle est l'expression de l'arrêt attaqué, et PORTALIS ne peut échapper à ce reproche vraiment téméraire, il faut en convenir, qu'en se laissant convaincre, selon les termes de l'arrêt, *d'avoir cité sciemment à faux l'art. 44 pour masquer le fond de sa pensée.*

Nous nous demandons pourquoi PORTALIS devait ici masquer sa pensée, en citant à faux l'art. 44 des Organiques, surtout au moment où il accordait précisément et dans les mêmes termes, ce que l'archevêque lui demandait? Pourquoi cette fraude si peu compatible avec le caractère historique de ce grand homme? Ministre des cultes, ayant la confiance de l'empereur, n'était-il pas le maître? Ne pouvait-il pas *refuser la permission*, ou l'accorder dans le sens *d'une mise à la disposition* selon les termes de l'article 75 et avec les conséquences légales, ou accorder *l'union des deux églises?* Rien de tout cela : l'archevêque, dans sa demande, ne dit pas un mot *d'union*, donc PORTALIS n'a pas eu la pensée de décréter l'union, donc l'affirmation du mandement épiscopal est erronée et sort du domaine de la demande et de la permission ; l'archevêque, dans sa demande, ne parle pas d'une *mise à sa disposition;* donc PORTALIS n'a pas décrété cette incorporation ou plutôt cette affectation du domaine national, par nature inaliénable ; enfin, l'archevêque demande *la permission de faire exercer le culte aux Augustins* avec le *titre d'annexe* du Finisterre; voilà la pensée exprimée au ministre, comprise par lui, admise par lui ; il fait la concession *dans les termes* de permission, qui sont aussi ceux de l'art. 44 des Organiques invoqué par PORTALIS : il s'agit donc bien d'un *oratoire public* formant annexe, pour la célébration du culte, c'est-à-dire en rapport avec le Finisterre. La permission demandée et la permission accordée sont donc identiques; archevêque et ministre sont d'accord sur les termes : c'est l'ordonnance d'exécution qui modifie, étend, dénature une affectation de tolérance, révocable, exclusive de toute union, que nous offre le décret.

Serait-il raisonnable, en présence de cette situation, d'interpréter le décret par le mandement qui l'exécute? Ce serait le renversement de la logique. Quoi! une demande est faite, elle est accordée dans les mêmes termes où on l'a formulée ; l'impétrant donne à l'acte de concession une portée différente, en se fondant sur des termes ajoutés et différents de ceux de la demande, et l'on pourrait admettre que c'est cette dernière interprétation tout arbitraire, tout envahissante qu'il faudra consacrer? Cela ne doit pas être. La véritable interprétation d'un acte de cette nature doit reposer sur la demande et la permission. Là il y a accord de pensée, rapport intime et officiel; l'accord a une expression nette et légale dans le décret de l'an XIII, comme dans le décret que nous avons cité de l'an XIV. Le même archevêque s'est servi du terme de *permission* pour l'affaire des Augustins comme pour l'affaire de Grimbergen.

Mais supposons des intentions différentes : admettons que chez l'archevêque les mots qu'il a employés d'abord : *permission de célébrer le culte avec titre d'annexe* signifient vraiment : *prise de possession et union d'églises avec titre et qualité d'annexe;* cela a-t-il dû, a-t-il pu signifier la même chose pour PORTALIS? Nullement : nous affirmons, nul ne peut raisonnablement ne pas affirmer que le ministre ne l'a pas compris ainsi, puisqu'au lieu d'invoquer, comme le veut l'arrêt dénoncé, l'art. 12 du concordat, il a invoqué l'art. 44 des Organiques. Par inadvertance? mille fois non. Par fraude? moins encore. Ce sont les deux termes d'une alternative peu honorable pour PORTALIS, peu sérieuse de la part de la cour de Liége.

Or, s'il n'y avait pas eu accord des deux pensées concurrentes, quelle est donc celle qu'un juge appelé à les définir doit suivre? A coup sûr, ce sera celle du chef de l'Etat et de son ministre, s'accordant exactement par les termes avec la loi invoquée et appliquée. Donc l'art. 44 des Organiques doit servir à interpréter le décret de l'an XIII et l'intention de ses auteurs. Donc écarter si légèrement du débat l'art. 44, inspirateur de PORTALIS, c'est montrer la faiblesse du raisonnement que nous combattons.

L'arrêt fait une objection : Le gouvernement n'a pas pu s'appuyer légalement ou utilement sur cet art. 44, qui ne parle que des chapelles domestiques et des oratoires particuliers, tandis qu'il s'agit ici d'un prétendu oratoire public, faussement qualifié tel par le maire de Bruxelles en 1807.

Deux réponses : d'abord si, à ce point de vue, le décret est irrégulier en essence, il n'a donc jamais pu aliéner valablement l'église des Augustins dans le sens d'une *mise à la disposition* de l'archevêque ou *d'une affectation définitive* au culte; et l'on doit croire que c'est ainsi que l'a compris le gouvernement, puisque cette église est restée domaine public et tellement disponible comme tel, qu'il a été notoirement cédé à la caisse d'amortissement. Nous reviendrons sur cet argument dont n'a rien dit l'arrêt attaqué, qui ne prononce pas même le mot *amortissement*.

D'autre part, la volonté de ne pas dessaisir le domaine par une affectation permanente, résulte de ce que le décret de l'an XIII ne saurait être un acte du pouvoir exécutif en rapport avec l'art. 12 du concordat. C'est l'art. 75 des Organiques qui règle la matière au point de vue de l'application du principe de l'art. 12; le décret qui parle de *permission* ne peut se rattacher sous aucun rapport soit à l'art. 12, soit même à l'art. 75, qui parle de *mise à la disposition*.

C'est évidemment l'esprit de l'art. 75 des Organiques qui prévaut dans les mesures d'exécution du concordat. Le concordat pose deux principes concernant la nouvelle circonscription des paroisses (art. 9) et l'attribution des églises (art. 12). L'article 9 porte que « les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » A cet article répondent les articles organiques 60, 61, 62; l'article 60 porte qu'il y aura au moins une paroisse par justice de paix : il sera ensuite établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger; l'article 61, que chaque évêque, d'accord avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales : les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation; l'art. 62, qu'aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement. Ces dispositions montrent une certaine rigueur, en ce que le premier consul entend régler en définitive la circonscription, en se réservant la haute main. Il y a là ce que nous avons appelé l'esprit restrictif des Organiques : cet esprit se montre bien, en ce qui concerne les églises, dans les décrets du 11 prairial an XII et du 5 nivôse an XIII. Le Saint-Père avait désiré que *tous les temples fussent rendus aux catholiques;* mais voyant clairement l'impossibilité de l'obtenir, « nous avons cru, dit-il dans « sa bulle de septembre 1801 publiant le concordat, qu'il suffi- « rait d'obtenir du gouvernement précisément ce que porte l'ar- « ticle 12, à savoir : toutes les églises métropolitaines, cathé- « drales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, « seront remises à la disposition des évêques (*episcoporum dispositioni tradantur*). » Or, voici comment l'art. 75 des Organiques exécute le principe de l'article 12 : « Les édifices anciennement « destinés au culte catholique actuellement dans les mains de la « nation, à raison d'un édifice par cure ou par succursale, se- « ront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du « département. »

Nous vous avons lu les instructions qui règlent la marche à suivre pour l'exécution des art. 60, 61, 62 et 75 des Organiques : elles marquent la volonté de suivre à la lettre, quant à l'art. 75, les formes prescrites que l'on retrouve dans les grandes mesures de circonscription et d'organisation.

L'arrêt objecte encore que si un simple décret, comme celui de l'an XIII, n'a pas pu aliéner un bien domanial, il n'a pu non plus en disposer pour un usage public.

Si cela est vrai, la fabrique voit se briser entre ses mains le titre de sa prétention. Mais nous croyons pouvoir soutenir accessoirement que, s'il faut une loi pour aliéner un domaine national, il n'en est pas absolument de même pour affecter ce domaine à un usage public ou utile, mais toujours précaire ou révocable. Ceci se justifie par des précédents de jurisprudence qui ont approuvé de semblables dispositions au profit du culte. A propos de deux décrets de cette nature du 13 messidor an X et du 3 ventôse an XII, DALLOZ rapporte un avis du Conseil d'Etat du 25 juillet 1847, qui applique ce principe que si le domaine de l'Etat ne peut être aliéné que dans les formes déterminées par les lois, cela ne fait pas obstacle à ce que les immeubles qui dépendent de ce domaine soient et demeurent, sous la surveillance du gouvernement, employés à une destination d'utilité publique (7). Cet immeuble continue à être détenu et possédé au nom de l'Etat. Une ordonnance du Conseil d'Etat du 25 juillet 1847 avait décidé que l'affectation d'une église de Clarisses au culte protestant, n'avait pu conférer au consistoire la propriété de l'édifice. Le décret de l'an XIII avait donc pu concéder la per-

(7) DALLOZ, 1847, 3, 81 et Rép., V° *Domaine de l'Etat*, n° 931.

mission d'exercer le culte, mais sans créer à son préjudice un dessaisissement qu'aurait proscrit la loi.

La fabrique s'est attachée devant vous à définir et à expliquer le décret de l'an XIII. Elle y trouve trois dispositions : 1° la permission de faire exercer le culte ; 2° l'exercice du culte sous la surveillance du curé du Finisterre ; 3° le titre d'annexe. — Les deux premières dispositions n'ont certes rien de caractéristique et qui dépasse les limites d'une simple autorisation. Mais parce que le décret dit que l'église aura le *titre d'annexe*, l'appropriation serait consommée? Nous ne le pensons nullement. Il est incontestable que, en l'an XIII, l'attribution d'une église auxiliaire ou annexe, en dehors de *la mise à la disposition* des évêques exigée par l'art. 75 des Organiques, n'avait aucune portée légale d'appropriation au profit d'une église ou d'une fabrique. Ces mots *mise à la disposition* sont caractéristiques et sacramentels à cette époque ; le document que l'on a qualifié de décret du 2 nivôse an XII (8) s'en sert également, car il autorise PORTALIS à arrêter l'aliénation des presbytères et jardins des annexes et à les *mettre à la disposition* des vicaires qui desservent ces annexes. Si le décret de l'an XIII avait, en vertu de l'art. 75 des Organiques, *mis l'annexe* des Augustins *à la disposition de l'archevêque* de Malines pour le service de la paroisse du Finisterre, nous comprendrions qu'on s'efforçât de trouver une définition de l'annexe antérieure à 1807; mais en réalité le décret, en vertu de l'art. 44 des Organiques, se borne à *permettre à l'archevêque de faire exercer le culte* sous la surveillance du curé du Finisterre dans l'église des Augustins, qui aura le titre d'*annexe*, et nous persistons plus fermement que jamais à soutenir qu'une pareille *annexe* n'attribue rien et ne signifie que la relation établie de l'accessoire avec le principal. L'emploi du mot *annexe*, dans ces termes, ne signifie pas plus que l'indication du curé du Finisterre; il était nécessaire évidemment de dire dans l'art. 2 du décret ce que n'avait pas dit l'art. 1er, que l'église des Augustins serait désormais liée au Finisterre pour l'exercice tout subsidiaire du culte, dans d'autres conditions que ces anciennes églises auxiliaires concédées dans nos provinces, n'ayant d'ailleurs aucun nom sacramentel, appelées tantôt oratoires publics, tantôt annexes, tantôt chapelles auxiliaires, suivant les diocèses et les pratiques diverses. PORTALIS, sans rien définir dans son rapport de l'an XII, sans y vouloir rien définir, s'est borné à donner le nom d'*annexe*, qui n'avait rien d'officiel, à l'église des Augustins, sans avoir ni la volonté, ni le droit de l'aliéner en s'appuyant sur l'article 44 des Organiques. Autre chose est l'annexe mise à la disposition de l'évêque en vertu de l'article 75, autre chose la permission donnée à un évêque de célébrer le culte dans une église accessoire intitulée *annexe*.

Comment a-t-on pu soutenir encore que si l'annexe a été officiellement organisée dans le décret du 30 septembre 1807, cette annexe n'est pas autre chose que ce que désigne soit le rapport approuvé du 2 nivôse an XII, soit le décret de messidor an XIII? Nous ne le comprenons pas. Qu'a voulu l'empereur en 1807 : en portant le nombre des succursales à la charge du trésor public de 24,000 à 30,000, il a voulu favoriser, à la charge des habitants, les chapelles et les annexes afin de satisfaire sans frais pour le trésor aux besoins du culte : les chapelles, moyennant la soumission par la commune de payer le chapelain; — les annexes, moyennant la soumission personnelle des principaux habitants de payer le vicaire. — Est-ce là l'annexe dont parlent les décrets? Nullement. Tout ce qu'on a pu remarquer, c'est qu'en vertu de l'art. 13 du décret de 1807, les chapelains et les vicaires salariés soit par les communes ou par les principaux contribuables dépendront du curé, et cela ne caractérise pas plus l'annexe ou la chapelle que les oratoires publics ou particuliers ou que tout autre mode d'exercer le culte dans une paroisse : en effet, il est de principe canonique, rappelé notamment par VAN ESPEN, que le soin spirituel de toute la paroisse incombe au curé, de telle sorte que tout ecclésiastique exerçant lui est soumis : *Parocho totius parochiæ cura incumbit.* » En termes plus modernes : le service est centralisé dans les mains du chef de la cure, et les décrets que l'on cite ne font que rappeler une prérogative d'attribution, sans imprimer, en droit pratique moderne, aucun caractère d'attribution à la qualification d'*annexe*. Seulement la constitution de l'annexe, suivant le décret de 1807, est soumise à des conditions et à des formes inconnues jusque-là (art. 11, 12, 13). Mais admettons que les annexes de l'ancien régime, du décret de nivôse an XII, du décret de l'an XIII, du décret de 1807 se ressemblent parfaitement; l'annexe de l'an XIII sera-t-elle pour cela sortie du domaine? mille fois non. Il eut fallu pour cela, nous le répétons, *une mise à la disposition* qui n'a jamais existé.

La fabrique insiste beaucoup sur la mise à exécution du décret de l'an XIII par l'archevêque, sur *l'union des deux églises*, sur *le titre et la qualité d'annexe*, sur la PRISE DE POSSESSION, etc., et tout cela, dit-elle, sans réclamation, par suite avec approbation tacite de l'autorité administrative. Mais est-il certain que cette large exécution, si différente de la simple demande, n'ait donné lieu à aucune réclamation? Personne ne le sait ni ne le prouve. Et n'y eut-il aucune réclamation, est-ce que cela dessaisirait le domaine? Le silence du préfet aurait-il rendu valable une aliénation illégale? Mais en fait, il y a protestation ou contradiction; vous l'avez vu, un an, deux ans après le décret, en 1806, en 1807 par le maire, par le plus intéressé et par le mieux instruit de l'affaire des fonctionnaires administratifs. Poursuivant l'exécution de son décret, dans le sens de l'archevêque, la fabrique du Finisterre veut imposer à la ville l'entretien des Augustins. Or, vous savez ce que répond le maire : il proteste assez contre l'annexion ou l'union proclamée par l'archevêque, déclarant que l'église des Augustins « doit être considérée comme un oratoire « que la ville n'est pas tenue d'entretenir. » Le maire connaissait parfaitement la situation; il ne s'est pas trompé : il connaissait cette lettre si simple de PORTALIS, du 20 fructidor an XIII, par laquelle il adressa une expédition du décret « qui permet de « faire exercer le culte sous la surveillance du curé. » Et la fabrique a-t-elle réclamé ou protesté contre le refus du maire, qualifiant ainsi de simple oratoire cette prétendue annexe. Si la fabrique avait alors protesté, elle en donnerait aujourd'hui la preuve. Nous pouvons donc dire avec assurance que c'est le maire qui a résisté aux prétentions de la fabrique inspirée par l'ordonnance épiscopale, et non pas la fabrique qui a résisté à la décision du maire.

Voilà la réalité, Messieurs, réalité saisissante, non équivoque, légale, administrative, s'accordant avec les intentions, avec les prérogatives, avec les nécessités, avec la loi, et à laquelle vous rendrez hommage.

On a demandé, Messieurs, comment il se fait que le chef de l'Etat, ayant pu directement aliéner au profit des fabriques par le décret général du 7 thermidor an XI, n'a pas pu aliéner les Augustins au profit de la fabrique du Finisterre par le décret particulier du 9 messidor an XIII. Nous admettons égalité de pouvoirs dans les deux cas : mais la différence notable est que le décret de l'an XIII se sert d'expressions qui excluent l'idée d'aliénation, tandis que le décret de l'an XI emploie des expressions qui confèrent la propriété, de sorte que ces décrets, fussent-ils des lois, conçus dans des termes si différents, proclameraient, l'une aliénation, restitution; l'autre affectation, tolérance.

Nous maintenons donc que le titre d'*annexe* donné à une église dans laquelle on permet de faire exercer le culte sous la direction du curé, en vertu de l'art. 44 des Organiques, n'a pu avoir pour effet d'aliéner cette église, bien domanial.

Nous maintenons que PORTALIS ne l'a compris ainsi ni dans son rapport à l'empereur, ni dans sa lettre d'envoi aux administrations de la Dyle; que le maire de Bruxelles ne l'a pas compris ainsi dans la correspondance avec la fabrique.

Nous maintenons qu'il ne peut être question de rattacher le décret à l'art. 12 du concordat; que son auteur n'a pas voulu le rattacher à l'art. 75; que, par conséquent, il n'y a pas titre d'aliénation.

Enfin, nous maintenons que la persistance de domanialité vient compléter à toute évidence notre démonstration et nous nous permettrons d'insister un peu sur cette partie de nos considérations.

D'abord, pour dépouiller un bien domanial de la qualité sacramentelle, il faut *une loi* : cela n'est pas contesté. A défaut de loi, il faut un *décret devenu et valant loi*. Pour cela, il faut un décret publié, par là même signalé à tous, et à défaut de dénonciation du Sénat, revêtu, après un délai fixe à partir de la publication, du caractère législatif. Toute autre publication est absolument inopérante, car il s'agit d'une matière qui est, par essence d'intérêt général, de principe même fondamental : gros ou mince, l'immeuble domanial est sacré; il faut sans équivalent, pour l'aliéner, une loi publiée ou un décret publié et ratifié dans les formes.

Il est puéril de prétendre ici que l'arrêt juge en fait que le décret de l'an XIII a reçu une publication particulière valable. Donc, l'immeuble litigieux n'a pas été valablement aliéné; donc, en droit, le domaine peut le retenir.

Nous ajoutons que, en fait, il l'a retenu : ici nous vous demandons la permission d'insister sur ce qui se rapporte à la caisse d'amortissement. Nous avons indiqué, devant la première chambre de cette cour, l'origine et la destination de cette caisse,

(8) Nous avons retrouvé le texte officiel de ce document aux archives provinciales du Brabant. Il est inséré dans le recueil intitulé : *Actes de la préf. de la Roer*, an XII, p. 304, et dans le recueil allemand de HERMENS, II, 40.

et comment, pour fortifier son crédit et la valeur des bons qu'elle émettait, une masse d'immeubles nationaux lui furent cédés pour en opérer la vente. La loi-budget du 24 avril 1806 ordonna cette vaste opération.

Sans entrer dans des détails, nous osons attirer votre attention sur des documents essentiels : nous nous bornons à vous lire un extrait de l'exposé de la situation de l'empire du 6 mars 1806 :

« Les domaines nationaux, par une combinaison ingénieuse et sage, passeront dans les mains de la caisse d'amortissement. Le Sénat, la Légion d'honneur, le Prytanée, par des contrats où leurs intérêts sont ménagés, ont cédé des domaines à la caisse d'amortissement, qui leur a donné en échange des inscriptions sur le grand-livre. Tout le fonds d'amortissement, décrété par la loi du 30 ventôse an IX, a été, depuis l'an XII, également soldé en domaines. Les 52 millions, que le trésor devait à cette caisse, sont soldés de la même manière, et, par là, la dette publique a cessé d'être flottante, et a été fixée dans des mains qui la possèdent comme immeuble. On a trouvé aussi, dans ces différentes combinaisons, de quoi faire cesser le service des années IX, X, XI, XII et XIII, et de rattacher, au service courant, tout ce que le trésor percevra sur ces exercices antérieurs. »

Nous ajouterons ce passage du rapport du Tribunat sur la loi des finances de la même année (9) :

« Vous jugerez, par les détails insérés dans le compte du ministre des finances, des soins et de la surveillance appliqués à l'administration de la caisse d'amortissement. La comptabilité de cette caisse est un exemple d'ordre et de clarté ; elle a rendu déjà des services signalés, elle en rendra de plus grands encore ; la dotation successive qu'elle a reçue forme déjà un capital considérable, et une ressource, perpétuellement agissante, est chaque jour appliquée au maintien du crédit public ; vous avez déjà pu juger, dans le cours de ce rapport, combien son intervention est utile, pour opérer le payement des 60 millions, destinés à l'apurement et à la liquidation de ce que redoit l'Etat sur les exercices an IX, X, XI, XII et XIII. »

Voilà l'origine de la dotation domaniale de la caisse et la preuve de l'excellente gestion de ses affaires.

La fabrique défenderesse oppose à tout cela un argument qui n'a rien de sérieux : la caisse d'amortissement, dit-elle, en vertu des circulaires du 26 septembre 1809 et du 8 janvier 1810, désignait les biens nationaux qu'elle s'attribuait et elle ne connaissait pas leur condition de disponibles ou d'aliénés.

Cette objection est absolument incompatible avec la marche suivie par l'administration de l'époque. En effet, comment fut exécutée la loi du 24 avril 1806 : nous allons le rappeler exactement d'après les circulaires insérées au *Recueil des instructions générales de l'enregistrement et des domaines*.

Dès le 30 avril 1806, le ministre des finances, ou le directeur général par ses ordres, demande aux directeurs des domaines un état de tous les domaines nationaux disponibles et aliénables au 1er avril. Tous les biens nationaux, dit l'instruction, sont absorbés par la caisse d'amortissement, sauf les forêts domaniales : des modèles sont prescrits pour les *états de consistance*. Au mois d'août 1806, une circulaire, ordonnant une révision de ces états et des rectifications, rappelle « les sommiers prescrits « par les ordres de régie qui permettent à l'administration cen- « trale de contrôler les états de consistance. » Pendant les opérations de vérification et de transfert, la caisse d'amortissement prenait successivement possession des domaines qui lui étaient cédés pour en tirer le meilleur parti au profit de ses opérations. Ils avaient été régis par le domaine jusqu'au 1er janvier 1810 ; désormais, la subrogation sera complète ; les biens resteront étrangers au domaine, et il y aura à établir un compte de gestion entre le domaine et la caisse. Ceci est réglé par des circulaires détaillées et se rattache au décret du 17 février 1809, disant que « les biens cédés à la caisse d'amortissement ne sont plus censés « faire partie du domaine public, » en posant cette réserve très-notable : « les ministres peuvent cependant demander à l'empe- « reur qu'on mette à leur disposition les bâtiments et domaines « nécessaires et utiles à un service public, mais à la charge de « faire verser à la caisse une somme égale à celle pour laquelle « le domaine demandé sera entré dans l'état des biens cédés à la « caisse. »

Or, nous l'avons déjà remarqué, pendant que se préparait ce décret si important de 1809, le domaine avait fait une enquête pour reconnaître les biens compris dans la cession qui pourraient être employés à des services publics et qui seraient rétrocédés à l'Etat par la caisse, en vertu d'un droit de préférence *au prix fixé dans l'état des biens cédés* : ce qui prouve en passant la confiance que méritait les états et leur exactitude.

A cette enquête se rattachent les documents de 1808 invoqués par l'Etat avec grande raison : le 6 février 1808, le ministre des finances demande, non pas, comme semble l'insinuer la fabrique, *quelles églises ont été remises à la caisse d'amortissement*, mais, ce qui est tout autre chose, *quelles sont les églises remises à la caisse* qui pourraient être utiles au culte. Et le 16 février, le directeur des domaines indique entre autres l'église des Augustins.

Nouveau fait notable en 1812. Le même directeur entre en correspondance avec le préfet (31 janvier 1812) au sujet de la même église que la caisse d'amortissement l'a chargé de mettre en vente : l'église était donc toujours sur les sommiers comme domaine remis à la caisse, et elle n'a jamais été vendue, soit parce qu'on lui avait donné en l'an XIII une destination utile par la permission d'y célébrer le culte, soit parce qu'on la jugeait propre à quelque autre usage.

Vous comprenez maintenant dans quel sens la caisse d'amortissement désignait les domaines qu'il fallait vendre : tous les domaines lui avaient été remis par diverses lois, par divers sénatusconsultes ; l'administration du domaine s'est d'abord chargée de la gestion ; elle a surveillé l'exactitude des états de consistance ; le travail terminé et la transmission opérée, le décret du 17 février 1809 déclare complet le dessaisissement du domaine, sauf la réserve des domaines utiles parmi lesquels l'église litigieuse, indiquée officiellement par le directeur du domaine, non pas comme aliénée, mais comme utile : c'est alors que paraissent les deux longues instructions de la caisse d'amortissement de septembre 1809 et janvier 1810 ; cette dernière (ch. 3 n° 123) porte : « Vous avez dû et vous devez provoquer indistinctement « la vente de tous les biens de la caisse sans égard aux sursis « précédemment ordonnés ; sauf à M. le préfet à se conformer à « cette instruction pour les biens dont il voudrait différer l'alié- « nation pour des motifs divers, et sauf aux particuliers à former « les demandes en revendication de propriété, etc. »

Ainsi, dans l'instruction du ministre des finances du 30 avril 1806, il est dit que *tous* les biens nationaux, sauf les forêts de l'Etat, sont attribués à la caisse ; dans le décret de 1809 la caisse en est saisie définitivement ; dans les instructions de 1809 et de 1810, la caisse ordonne la vente sans sursis de *tous* les immeubles, sauf certaines réserves : nous ne voyons pas là quels choix ou quelles désignations la caisse avait à faire.

Au surplus, ces vastes opérations furent bientôt interrompues, y compris celle qui se rattache à l'attribution à la caisse des biens communaux par la loi du 20 mars 1813. Les effets de cette dernière loi cessèrent dès le 2 mai 1814, en vertu d'un arrêté du gouverneur général de Belgique.

Une nouvelle caisse d'amortissement toute différente de la caisse impériale fut créée en Hollande par l'art. 25 de la loi du 14 mai 1814, étendue à la Belgique par la loi du 12 janvier 1816 (10). La séparation des dettes et des dépôts fut prononcée dès le traité de Paris du 30 mai 1814. Les domaines non aliénés rentrèrent dans la possession des Etats respectifs. Les biens de l'ancienne caisse d'amortissement situés dans les Pays-Bas reprirent leur qualité de domaines nationaux et c'est dans cette condition que l'église des Augustins figurait sur les dossiers domaniaux, lorsque l'arrêté royal du 18 avril 1816, n° 9, art. 4, déclara : « l'ancienne église du couvent des Augustins destinée « au service du culte protestant, sera immédiatement restaurée « sur les fonds affectés à cet effet. » Vous savez que dès le mois d'avril 1814 on avait transporté des Augustins au Finisterre le saint-ciboire et les statues de N.-D. du Bon Succès et de sainte Apolline.

Chose singulière, ces cérémonies, ces changements d'affectation s'accomplissent ostensiblement ou par arrêtés royaux, sans réclamation de la fabrique ; les personnes alors étaient contemporaines des faits, les intérêts ou les droits avaient surgi au temps même où les modifications apparaissaient, et ce n'est que vingt ans plus tard, en 1834, que des réclamations commenceront, se fondant sur ce décret tant discuté de l'an XIII, et dont la portée déjà définie par vous a, dans ces nouveaux et graves débats, reçu une détermination plus nette et plus saisissante.

Nous avons quelque peu insisté sur cet argument de la domanialité persistante de l'église des Augustins, parce que dans l'ensemble il forme un complément significatif. Sans doute, s'il était seul, il ne suffirait pas : mais il permet de considérer l'exécution du décret de l'an XIII par le gouvernement qui l'a rendu, comme

(9) Voir *Moniteur universel*, de 1806, p. 259 et 444. Ajoutons p. 472, le compte de l'administration des finances de l'an XIII, et p. 528, le rapport de ARNOULD, au nom de la section des finances du Conseil d'Etat.

(10) On sait que tout cela fut réorganisé par la loi du 27 décembre 1822, qui créa le syndicat d'amortissement.

étant parfaitement en harmonie avec l'intention qu'accuse l'invocation de l'art. 44 des Organiques.

Nous nous sommes demandé tantôt, s'il y a différence d'intention entre Portalis et l'archevêque, quelle est celle qui lie les tribunaux? De même s'il y a différence d'exécution, quelle est celle qui doit signifier quelque chose? Dans les deux hypothèses la réponse n'est pas douteuse. Intention de l'auteur de la permission formulée dans les termes mêmes du décret, exécution de l'auteur de la permission exprimée par la persistance de domanialité.

Et permettez-nous encore une remarque à cet égard : les documents fournis ici par l'Etat prouvent que l'église des Augustins a continué de figurer sur les sommiers de la caisse d'amortissement, qu'elle a même été spécialement réservée en 1808 et soustraite à la vente; ces sommiers, vous avez vu avec quelle sévère attention ils étaient dressés : les transferts, les états de consistance, les sommiers régulateurs étaient des opérations connues et réglées, et quels vastes travaux de ce genre ont été opérés par suite des lois révolutionnaires; biens du clergé, biens d'établissements publics, biens des communes, biens d'émigrés, tout cela a été relevé, mesuré et évalué pour la mise en vente; ces documents administratifs ont servi de base aux adjudications, ils étaient confiés aux agents du domaine; au flagrant de la révolution, la Convention nationale porta le décret du 1er février 1793 que nous citons pour exemple : il désigne, en garantie d'une nouvelle émission d'assignats, les biens des émigrés et de la liste civile; il prescrit, art. 6, 7 et 8, la formation des états de consistance par les municipalités sous le contrôle des préposés de la régie du domaine. A coup sûr, des états de même nature dressés sous l'empire, lorsque l'administration était si fortement constituée, méritaient bien plus de confiance et avaient plus de valeur probante.

Nous ajoutons ici une remarque qui est spéciale à la Belgique : la vérification des domaines nationaux était plus facile dans nos provinces que partout ailleurs; vous savez que, en 1787, Joseph II a fait opérer un vaste relevé de tous les biens, revenus et ressources du clergé, tant séculier que régulier; ce relevé a été accompli; les documents très-curieux qu'il présente forment une masse énorme de documents qui reposent dans nos archives, que l'on consulte sans cesse et qui se sont trouvés à la disposition des autorités françaises, quand on vint appliquer chez nous le nouveau régime; on a pu mieux connaître la nature des biens, les sommiers ont pu être plus exacts, et les erreurs ont été moins faciles. Si donc l'église des Augustins a passé à la caisse d'amortissement et lui est restée pour rentrer, en 1814, dans le domaine des Pays-Bas, ce n'est point par une erreur de fait ou d'appréciation : elle n'a été affectée que d'un usage qui avait été précairement autorisé sans dessaisissement du domaine, et qui a cessé lors du changement de gouvernement, sans réclamation.

Par contraste, observons les conditions des monuments religieux, églises cathédrales, curiales, succursales, auxiliaires ou annexées, *mis à la disposition* des évêques en vertu de l'art. 75 des Organiques. Ces immeubles ont-ils continué de figurer, comme l'église des Augustins, sur les sommiers du domaine, ont-ils été transférés à la caisse d'amortissement, ont-ils, après l'exécution de la loi de l'an X et des divers décrets d'augmentation des succursales, offert ce caractère de domanialité persistante? Mille fois non; les églises affectées au culte, les domaines transférés aux fabriques par une longue série de dispositions souveraines, les biens *attribués*, en un mot, ont disparu des états du domaine pour être maintenus aux paroisses et aux fabriques qui les possèdent encore. Nous ne connaissons pas un seul procès, dans une longue série d'années, qui reproche au domaine d'avoir gardé une église qui aurait été régulièrement *mise à la disposition* d'un évêque pour le service paroissial. L'affectation de l'immeuble domanial, de l'ancienne église était définitive; le caractère domanial disparaissait, et la régie domaniale opérait son dessaisissement par le transfert. On peut affirmer que la caisse d'amortissement n'a pas trouvé, en 1806, dans les dossiers domaniaux, une seule église paroissiale, ni même une seule des églises auxiliaires concédées dans nos provinces.

Pourquoi en est-il autrement de cette église des Augustins? Si elle avait été mise à la disposition de l'archevêque, pourquoi n'eût-elle pas disparu du sommier du domaine? Pourquoi, au contraire, en 1807, le maire de Bruxelles déclare-t-il expressément qu'elle ne fait point partie des églises paroissiales ou succursales de cette ville? Nous vous laissons, messieurs, après tout ce que nous avons dit, le soin de répondre à ces questions. Il faudrait se faire un jeu de la réalité et de tout ce qu'offrent de sérieux les opérations administratives les mieux réglées, pour résoudre ces questions autrement que nous.

Nous référant donc, en tant que de besoin, à nos conclusions précédentes, nous concluons à la cassation de l'arrêt de la cour de Liége prononçant entre l'État et la fabrique; au renvoi de l'affaire devant la cour de Gand aux fins de droit. Ces conclusions rendent inutile, de notre part, l'examen du pourvoi de la ville, lequel n'est que subsidiaire. La justice et le droit sont absolus. Il n'y a pas deux justices dans une même situation. A nos yeux l'Etat est ici sans rival : tout autre droit concurrent s'efface et disparaît. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la compétence :

« Considérant que, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 3 juin 1869, la propriété de l'église des ci-devant Augustins a été attribuée à la fabrique défenderesse;

« Considérant que, le 11 juillet 1870, ledit arrêt a été cassé et que la cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Liége;

« Considérant que cette cour d'appel a, par arrêt du 5 juillet 1871, adopté la solution que l'arrêt de cassation avait repoussée, et qu'elle a déclaré que l'église prémentionnée appartient à la fabrique défenderesse;

« Considérant que cette décision est attaquée, au nom de l'Etat, par le même moyen que celui du premier pourvoi; que, dès lors, aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865, la Cour est appelée à statuer chambres réunies sur le pourvoi de l'Etat;

« Considérant que l'indivisibilité de la procédure emporte l'attribution aux chambres réunies du pourvoi de la ville de Bruxelles;

« En ce qui concerne la jonction des causes :

« Considérant que l'arrêt contre lequel les deux pourvois sont dirigés dispose sur un droit de propriété qui est litigieux entre toutes les parties; qu'en cet état il y a lieu de joindre les deux causes;

« Sur le pourvoi de l'Etat :

« Vu l'unique moyen, tiré de la violation de la loi des 22 novembre et 1er décembre 1790, spécialement aux art. 8 et 13, et de la loi du 15 fructidor an IV; de la fausse application et violation de la loi du 18 germinal an X, spécialement aux art. 1, 2, 9, 11 et 12 du concordat du 26 messidor an IX, et des art. 11, 44, 71, 72, 75 et 77 de la loi organique; de la violation et fausse application du décret du 9 messidor an XIII, et, en tant que de besoin, de la violation de la loi du 24 avril 1806, spécialement à l'art. 9, et du décret du 30 septembre 1807 :

« Considérant qu'il est reconnu en fait que l'église dont il s'agit appartenait, avant 1789, à l'ordre religieux des Augustins;

« Que, comme telle, elle a été frappée de la main-mise nationale;

« Considérant que devenue domaine national, elle n'a pu, suivant l'art. 8 de la loi des 22 novembre et 1er décembre 1790, être aliénée à titre perpétuel et incommutable qu'en vertu d'un décret formel du Corps législatif;

« Considérant que le procès se résume ainsi dans la question de savoir si une loi a dessaisi l'Etat au profit de la fabrique défenderesse;

« Considérant que celle-ci se prévaut de l'art. 12 du concordat ainsi que du décret du 9 messidor an XIII;

« Considérant que le concordat fait corps avec les articles organiques du 18 germinal an X; que le concordat contient la convention passée le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, tandis que les dispositions organiques déterminent à quelles conditions et dans quelles limites la convention internationale a reçu la sanction du Corps législatif et pourra être exécutée;

« Considérant que l'art. 12 du concordat ne met pas à la disposition des évêques toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées; qu'il stipule « que toutes « les églises nécessaires au culte seront remises à la disposition « des évêques; »

« Considérant que le législateur, appréciant les nécessités du culte, a statué qu'il y aurait au moins une paroisse dans chaque justice de paix, et qu'il serait, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourrait l'exiger (art. 60 des Organiques);

« Considérant qu'il appartenait à chaque évêque, de concert avec le préfet, de régler le nombre et l'étendue de ces succursales;

« Que néanmoins aucun plan de circonscription ne pouvait être mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement (art. 61);

« Considérant que, dans l'intention du législateur, cette organisation satisfaisait à toutes les exigences de l'intérêt social;

« Considérant que la circonscription des cures et des succursales étant réglée de la sorte, il restait à exécuter la stipulation déposée dans l'art. 12 du concordat;

« Considérant qu'il y fut pourvu par l'art. 75 des Organiques;

« Que cet article ordonne que les édifices anciennement destinés au culte catholique actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département;

« Considérant que la volonté du législateur est claire et précise : la loi dispose d'un édifice pour chaque cure, d'un édifice pour chaque succursale;

« Considérant que, conformément à l'art. 75 précité, l'église de Notre-Dame de Finisterre à été remise à la paroisse de ce nom;

« Que le gouvernement ayant par là accompli sa mission, il ne pouvait concéder à la même paroisse un second édifice et lui attribuer la propriété de l'église des ci-devant Augustins:

« Qu'il ne pouvait le faire en vertu de l'art. 44 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, par la raison qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de prendre des mesures d'exécution contraires à celles que le législateur a lui-même prescrites;

« Que spécialement le pouvoir exécutif ne peut aliéner un domaine national, à moins qu'il ne rende un décret auquel le régime constitutionnel de l'époque donne force de loi;

« Considérant que, de ce qui vient d'être dit, il suit que la fabrique défenderesse n'est pas fondée à appuyer sa revendication sur l'art. 12 du concordat;

« Considérant qu'il n'existe pas de loi postérieure qui ait, d'une manière générale, attribué aux fabriques les églises des anciens monastères;

« Que le décret du 30 mai 1806 ne concerne pas les églises de cette catégorie, comme l'atteste au surplus le décret du 17 mars 1809;

« Considérant, en ce qui touche ces décrets de 1806 et 1809, qu'ils complètent surabondamment la démonstration que l'art. 12 du concordat n'a pas directement opéré la transmission de la propriété;

« Considérant, quant au décret du 9 messidor an XIII, que par son art. 1er il s'exprime ainsi : « Il est permis, conformément à « la demadde de M. l'archevêque de Malines, de faire exercer le « culte dans l'église des ci-devant Augustins à Bruxelles; »

« Considérant que le décret, pas plus que le rapport de Portalis dont il est précédé, ne vise l'art. 12 du concordat, ni l'art. 44 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui servent de base à l'arrêt attaqué;

« Que le rapport cite uniquement l'art. 44 des Organiques et que de cette énonciation, de la simple autorisation accordée par le décret dans les termes mêmes de l'art. 44 ainsi que de l'absence de toute publication, il ressort que le pouvoir exécutif n'a autorisé et n'a entendu autoriser que l'ouverture d'un oratoire;

« Considérant que le mot *annexe* dont se sert l'art. 2 du décret n'avait, en l'an XIII, aucun sens juridique défini;

« Que si l'on recherche la portée de cet article dans la disposition principale de l'art. 1er et dans ses motifs, on doit reconnaître qu'il n'a pas pour but de déterminer la situation légale de l'église des Augustins, mais qu'il indique une situation de fait : la dépendance de l'église paroissiale au point de vue de la surveillance du culte;

« Considérant que vainement on argumente du rapport de Portalis approuvé le 2 nivôse an XII et de la circonstance que de nombreuses annexes ont été érigées en Belgique;

« Que sans doute le document invoqué implique qu'antérieurement au 30 septembre 1807, l'établissement de plusieurs églises auxiliaires a été autorisé, mais qu'on ne peut en induire que le gouvernement ait valablement aliéné les édifices dont il concédait l'usage;

« Que pour apprécier la question de propriété il faut, dans chaque espèce, examiner la valeur légale du décret d'établissement;

« Considérant que si le pouvoir exécutif avait, en ce qui concerne l'église des ci-devant Augustins, voulu faire autre chose que porter un acte purement administratif, il aurait statué sur un objet d'intérêt général, auquel cas son décret n'aurait pas acquis l'autorité de la loi, à défaut de publication régulière;

« Considérant que ce qui achève d'établir que, par le décret de l'an XIII, le gouvernement n'a pas entendu dessaisir l'Etat de la propriété de l'église litigieuse, c'est que celle-ci a continué de figurer sur les sommiers du domaine, qu'elle a été comprise dans les opérations de la caisse d'amortissement, et qu'après que l'exercice du culte eût cessé, elle a reçu, de l'autorité publique, d'autres destinations;

« Considérant que de tout ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué, en disant pour droit que la propriété de l'église des ci-devant Augustins appartient à la Fabrique de N.-D. du Finisterre, a faussement appliqué les art. 12 du concordat et 75 de la loi organique du 18 germinal an X; que par suite il a expressément contrevenu à ces dispositions, et comme conséquence, à l'art. 8 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1870;

« Sur le pourvoi de la ville de Bruxelles :

« Considérant que les développements ci-dessus déduits fournissent la preuve que l'édifice revendiqué par la fabrique défenderesse n'a pas cessé d'appartenir au domaine national;

« Que cette considération justifie le dispositif de l'arrêt attaqué, par lequel la ville de Bruxelles a été déclarée non fondée en son intervention;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le chevalier Hynderick, conseiller, et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, joint les deux causes inscrites au rôle sous les nos 7299 et 7301; statuant sur le pourvoi de l'Etat, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége le 5 juillet 1871, en ce que cet arrêt reconnaît que l'église des ci-devant Augustins à Bruxelles appartient à la fabrique défenderesse;... statuant sur le pourvoi de la ville de Bruxelles, le rejette... » (Du 19 mai 1873. Plaid. MMes Dolez c. De Becker, Woeste, Devolder et L. Leclercq.)

Observations. — La compétence des chambres réunies est justifiée par ce principe qu'au cas de connexité entre deux causes soumises à des juridictions différentes, la juridiction supérieure absorbe l'inférieure.

La cour base sa déclaration de connexité sur des considérations puisées dans la nature même de la contestation. La précaution était inutile. Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 15 mars 1815, la jonction des pourvois est de droit lorsque plusieurs parties attaquent un même arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — ERREUR DE DATE. — NULLITÉ.

Le procès-verbal de carence connu de la partie défaillante est un acte d'exécution aux termes de l'art. 159 du code de procédure civile. Le simple refus d'exécuter n'implique pas opposition.

L'erreur de date n'entraîne pas la nullité d'un procès-verbal de carence, quand cette erreur peut être rectifiée par les indications contenues dans le procès-verbal même.

(VAN CRAENENBROECK C. CRAPS.)

Jugement. — « Attendu que le procès-verbal d'expulsion et de carence, dressé le 4 janvier dernier par l'huissier Schmidt, au domicile de Van Craenenbroeck, et dont copie a été laissée à sa femme, prouve, jusqu'à inscription de faux, que le jugement par défaut rendu contre lui le 7 décembre 1872 a été complètement exécuté à sa connaissance, et sans qu'il ait fait opposition sur ledit procès-verbal, le simple refus d'exécution acté par l'huissier n'impliquant pas opposition;

« Que si la copie du procès-verbal est datée du 4 décembre 1873 au lieu de l'être du 4 janvier, le rapprochement de cette désignation erronée avec la date du jugement et celle de sa signification, indiquées toutes deux dans la susdite copie, enlève toute incertitude sur le jour précis auquel celle-ci a été remise; que par conséquent le procès-verbal d'exécution du 4 janvier est valable en la forme et que l'opposition faite par exploit du 11 janvier n'est plus recevable aux termes des art. 158 et 159 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'opposition non recevable... » (Du 31 janvier 1873. — Plaid. Me Boels c. De Neuter.)

Observations. — Sur les questions du sommaire, V. Carré, Question 284, et Supplément, Question 663.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 31 juillet 1873, M. Lebrun, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 1er août 1873, M. Theismann, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Arlon, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Marche, en remplacement de M. Mengal, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Degreve.

SERVITUDE. — PASSAGE. — AGGRAVATION. — CASSATION CIVILE. — APPRÉCIATION. — FAITS.

Le propriétaire d'une habitation privée, qui jouit d'une servitude de passage, ne peut transformer le fonds dominant en un établissement ouvert au public.

C'est là aggraver la charge imposée au fonds servant.

La question de savoir si, dans ces circonstances de fait, constatées par la décision attaquée, la condition du fonds servant est ou non aggravée, constitue une solution de droit, dont il appartient à la cour de contrôler le caractère juridique.

(RAABE C. LA VILLE D'UTRECHT.)

Une servitude de passage avait été établie par titre au profit d'une tuilerie que la ville d'Utrecht, devenue propriétaire du fonds dominant, convertit en un établissement de bains publics et de natation.

Le propriétaire du fonds servant s'opposa au passage, soutenant que ce changement de destination lui imposait une aggravation illégale de charge.

Arrêt de la cour d'Utrecht du 16 décembre 1872, qui repousse la prétention du demandeur.

Pourvoi.

M. l'avocat général RÖMER conclut au rejet, en se fondant sur ce que le point de savoir si un changement de destination donné au fonds dominant constituait ou non une aggravation de servitude pour le fonds servant, était une appréciation de fait dont le contrôle échappait à la cour de cassation.

ARRÊT. — « Attendu que le premier moyen de cassation proposé accuse la violation des art. 625, etc., du code civil, en ce que l'arrêt attaqué reconnaît au défendeur le droit d'aggraver la condition du fonds servant, en changeant la destination du fonds dominant, appartenant au demandeur;

« Attendu que la violation de l'art. 738 est spécialement alléguée, comme résultant de ce que la cour d'appel a admis qu'une servitude de passage établie au profit d'une usine privée n'était pas moins onéreuse que la même servitude établie au profit d'un établissement de bains publics;

« Attendu, sous ce rapport, que le 26e considérant de l'arrêt attaqué décide *quoad jus* et *in facto*, qu'à la date de la convention de 1863, il existait sur le fonds dominant une fabrique de tuiles et de briques au profit de laquelle il a été légalement créé un droit de passage pour l'usage des propriétaires, des occupateurs et de leurs gens de service; qu'il est également admis en fait par le 20e considérant dudit arrêt qu'une partie de ce fonds est aujourd'hui transformée en un établissement de bains et de natation, ouvert au public ou tout au moins au public masculin, et n'ayant d'autre issue que le passage sur le fonds appartenant au demandeur;

« Attendu qu'une servitude de passage au service d'une tuilerie dont ne font usage que les propriétaires, les occupateurs de cette fabrique, leurs serviteurs et les personnes qui, avec l'agrément des premiers, veulent visiter leur usine est, de par la nature même des choses, moins onéreuse qu'une servitude de passage au profit d'un établissement public de bains et de natation, à l'usage de toute la population mâle de la commune et à laquelle le public a ainsi l'accès, puisque pareil passage, tout en conservant de droit, *jure*, son caractère de chemin privé, devient *facto* un chemin public auquel chacun a libre accès et dont personne ne peut être écarté:

« Attendu dès lors que la décision précitée dudit arrêt est en contradiction formelle avec la disposition de l'art. 738, alinéa 2, qui interdit de faire, soit sur le fonds servant, soit sur le fonds dominant, aucun changement de nature à aggraver la condition du premier;

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué doit être annulé et qu'il n'échet pas en conséquence d'examiner le second moyen;

« Par ces motifs, la Cour casse... » (Du 6 juin 1873. — Plaid. MMes DE PINTO c. KAPPEYNE VANDE COPPELLO et VLIELANDER-HEIN.)

OBSERVATIONS. — V. sur la question, LAURENT, *Principes de droit civil*, VIII, p. 320, n° 264, qui partage l'opinion consacrée, au fond, par l'arrêt de la Haute cour.

La cour de cassation de France incline à voir ici, comme le soutenait le ministère public à La Haye, une appréciation de faits souveraine de la part du juge du fond. V. SIREY, 1868, p. 619, 887 et 1071.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

VENTE. — CHARBONS. — LIVRAISONS MENSUELLES. — RETIREMENT. — TRANSPORT. — CHEMIN DE FER. — MATÉRIEL. QUANTITÉ VENDUE.

Le vendeur est tenu, au cas de vente de marchandises dont la quantité est déterminée par maximum et minimum, de fournir la quantité la plus forte, lorsque la convention intéresse par une prime l'acheteur à dépasser le minimum.

Lorsqu'il est stipulé que les marchandises vendues seront enlevées par fractions mensuelles, l'acheteur ne peut réclamer en un seul mois l'exécution totale de son marché, ni reporter d'un mois sur l'autre la différence entre le chiffre des commandes mensuelles faites et celles qu'il eût pu faire.

En l'absence de conventions contraires, c'est à l'acquéreur à se procurer le matériel de transport nécessaire à l'enlèvement de la marchandise vendue.

Si dans le commerce des charbons, les exploitants de mines prêtent parfois leurs bons offices aux acheteurs pour leur procurer des wagons, ils agissent comme mandataires des acheteurs, ayant pour toute obligation celle de faire ce qui est en leur pouvoir afin de les obtenir des chemins de fer.

Toutefois, l'acheteur qui n'a pas enlevé la marchandise vendue dans le délai convenu, n'est pas déchu de son droit à se la faire délivrer, si le vendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de délivrer même les quantités commandées, à défaut de matériel de chemin de fer suffisant.

La grève des ouvriers mineurs est un cas de force majeure pour l'exploitant de mine.

Dans le commerce des charbons vendus à la mine, on entend, au bassin de Mons, par mois de fortes expéditions, les quatre derniers mois de l'année.

En est-il de même des mois de juillet et août?

(CASTIN C. LA SOCIÉTÉ DU RIEU-DU-CŒUR.)

Castin avait conclu avec la Société du Rieu-du-Cœur un marché important de charbons dans les conditions que le jugement ci-après relate.

Faute d'avoir pu obtenir du chemin de fer de l'Etat et des chemins de fer concédés le matériel nécessaire à l'enlèvement des quantités vendues, les commandes des quatre premiers mois, entre autres, ne furent pas complètement exécutées par le vendeur. De son côté, Castin n'avait pas commandé pendant cette période le *maximum* de ce qu'il aurait pu exiger.

De là un procès dans lequel les parties soulevèrent respectivement diverses prétentions que le jugement et l'arrêt exposent et apprécient clairement.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu entre parties que par convention verbale des 21-28 février 1872, la défenderesse s'est obligée à livrer au demandeur la quantité de cinq millions à dix millions de kilogrammes de charbons flénu et de charbons demi-gras, à enlever de ladite époque à fin février 1873 et qu'il a été stipulé, entre autres conditions, que si à la fin du marché les enlèvements avaient atteint un minimum de cinq millions de kilogrammes, il serait alloué au demandeur une prime de 4 p. c., mais qu'elle serait de 5 p. c., si les enlèvements dépassaient ce chiffre minimum, et qu'à l'époque des fortes expéditions, la défenderesse ne serait pas tenue de livrer plus de quatre cent mille kilogrammes par mois;

« Attendu que les parties sont en désaccord sur l'interprétation de cette convention en ce qui concerne les points de savoir : 1° quelle en est l'importance; 2° comment elle devait être exécutée et 3° ce qu'il faut entendre par mois de fortes expéditions;

« Attendu, quant au premier point, que s'il est vrai que dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, il est également vrai qu'aux termes de l'art. 1602 du code civil, spécial à la matière, tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur, lorsque les règles ordinaires d'interprétation font défaut et qu'aux termes de l'art. 1157 dudit code, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelqu'effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun;

« Attendu que bien que le minimum seulement des charbons à enlever par le demandeur, eût été fixé par la convention précitée, les pourparlers qui ont précédé la conclusion dudit marché et les termes mêmes des stipulations arrêtées permettent de déterminer les quantités que la défenderesse pouvait être obligée de fournir;

« Attendu, en effet, qu'il s'est agi en premier lieu, entre parties, d'un marché indéterminé, mais avec prime de 1 p. c. par million de kilogrammes sans qu'elle puisse dépasser 5 p. c., puis d'un marché avec prime de 4 p. c., si les enlèvements atteignaient cinq millions de kilogrammes et de 5 p. c. s'ils arrivaient à sept millions cinq cent mille kilogrammes, et enfin du marché litigieux;

« Attendu que, soit que l'on envisage les propositions du demandeur, soit que l'on s'en tienne aux offres et aux réponses de la défenderesse, il apparaît clairement de la correspondance que, dans l'intention commune des contractants, le demandeur avait la faculté, en restant toutefois dans les limites tracées par la convention, de réclamer de la défenderesse telles quantités de charbons que ses intérêts ou les besoins de son commerce pourraient exiger;

« Attendu que, dès lors, la clause de « cinq à dix millions » doit être entendue dans le sens de la possibilité pour l'acheteur d'arrêter ses commandes au chiffre qu'il trouvait bon et même de les porter aux limites extrêmes, s'il le jugeait utile;

« Attendu que cette interprétation est d'ailleurs conforme au texte et à l'esprit de la convention;

« Attendu, en effet, d'une part, qu'en stipulant une prime de 5 p. c. au profit de l'acheteur, si ses enlèvements dépassaient certaine quantité fixée comme minimum, la défenderesse a créé pour ce dernier un intérêt, et lui a par conséquent ouvert le droit de porter ses commandes au chiffre le plus élevé;

« Attendu, d'autre part, qu'il est naturel de penser que les parties, en contractant, ont voulu faire quelque chose de sérieux et d'utile;

« Attendu que le système plaidé par la défenderesse aurait pour conséquence, s'il était adopté, d'enlever à la convention ce double caractère, que l'on ne saurait notamment justifier ni la stipulation d'une prime spéciale de 5 p. c., ni la fixation d'un minimum;

« Qu'il faut donc admettre avec le demandeur que cette prime et ce minimum ont un maximum pour corollaire obligé, et que les commandes pouvaient s'élever jusqu'à ce chiffre maximum ou dix millions de kilogrammes;

« Attendu, quant au second point, que l'on ne peut séparer la convention des 21-28 février 1872, de la communication verbale faite par la défenderesse au demandeur le 3 du même mois;

« Attendu qu'aux termes de cette communication, les quantités à livrer devaient être enlevées dans le délai d'un an, par fractions mensuelles, lesquelles ne pouvaient dépasser 400,000 kilogrammes dans les mois de fortes expéditions;

« Attendu que bien que la condition du fractionnement mensuel ne soit pas textuellement reproduite dans la convention précitée, les éléments de la cause démontrent que telle a été l'intention des parties;

« Attendu que cette intention ressort notamment de la stipulation relative aux quantités à livrer pendant les mois de fortes expéditions;

« Que l'on ne comprendrait pas, en effet, que la défenderesse eût limité pour cette période seulement le droit du demandeur, et qu'elle eût laissé à la discrétion de celui-ci de faire telles commandes que bon lui semblait pendant les mois de faibles expéditions;

« Que semblable convention eût mis la défenderesse à la merci de son acheteur, en permettant à celui-ci non-seulement de réclamer en un seul mois l'exécution complète du marché, ce qui n'est pas admissible, mais de porter une grave atteinte à l'économie générale de son exploitation, en la mettant hors d'état de satisfaire dans de justes mesures aux engagements qu'elle pouvait avoir contractés avec des tiers;

« Attendu, au surplus, qu'en faisant connaître les prix et conditions définitifs d'un marché dont elle majorait l'importance, eu égard à ceux dont il avait été question précédemment, la défenderesse n'a pas nécessairement entendu parler de conditions autres que celles mentionnées dans sa communication du 3 février;

« Que les expressions précitées n'ont ni la signification ni la portée que le demandeur prétend leur attribuer, et qu'il convient d'autant plus de les combiner avec l'ensemble des propositions contenues dans ladite communication, que la convention litigieuse a mis fin aux négociations qui, depuis le 31 janvier 1872, s'agitaient entre parties en vue d'un marché de charbons;

« Attendu que tout ce que l'on peut induire de l'omission de la clause du fractionnement mensuel, c'est que le chiffre auquel s'arrêteraient éventuellement les commandes n'étant pas connu au moment où les parties contractaient, la défenderesse a abandonné au demandeur le soin de déterminer, pour chaque mois, la portée de son droit en prenant pour base soit le maximum fixé par la convention, soit un chiffre intermédiaire en rapport avec ses prévisions commerciales;

« Qu'il suit en conséquence de ce qui précède que le marché dont s'agit se fractionnait par douzièmes pour l'exécution, tant pour le maximum que pour le minimum;

« Attendu, pour ce qui a trait à ce qu'il faut entendre par mois de fortes expéditions, que les parties s'accordent aujourd'hui à reconnaître que l'on comprend sous cette désignation les mois de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre;

« Attendu que la défenderesse soutient en outre et pose en fait, avec offre de preuve, que les mois de juillet et d'août doivent également être rangés dans cette catégorie;

« Attendu que ces faits sont déniés et qu'ils sont pertinents, puisque leur vérification aurait pour conséquence de réduire dans de notables proportions les obligations de la défenderesse;

« Qu'il échet en conséquence d'autoriser celle-ci à les établir ainsi qu'elle y a conclu;

« Attendu, en ce qui concerne les moyens de transport, qu'en principe et à défaut de stipulation contraire, les frais de l'enlèvement de la chose vendue incombent à l'acheteur;

« Attendu que les conventions intervenues entre parties n'imposent nullement à la société défenderesse l'obligation de fournir le matériel de transport, et qu'il serait arbitraire d'aggraver les charges dont elle est tenue au sujet de la livraison des charbons litigieux;

« Attendu, pour ce qui est relatif à la condamnation provisionnelle réclamée par le demandeur à raison de l'arriéré des ordres prétendûment laissés en souffrance pendant les mois de mars, d'avril, de mai et de juin 1872, qu'il ne justifie pas et n'offre même pas d'établir qu'il aurait fait mettre à la disposition de la défenderesse des wagons ou des bateaux en nombre suffisant, ni que celle-ci aurait refusé de les charger;

« Attendu que l'exécution du marché devant se faire par douzièmes, l'étendue de l'obligation de la défenderesse se détermine pour chaque période mensuelle, par l'importance des commandes du demandeur;

« Qu'il en résulte que ce dernier n'est pas fondé à réclamer actuellement, soit le complément des commandes qu'il a négligé de faire en temps utile, toute prétention à ce sujet lui étant interdite pour les quotités non enlevées, soit des dommages-intérêts pour une prétendue inexécution dont la défenderesse ne peut être déclarée responsable;

« Attendu, quant au mois de juillet, qu'il n'est pas méconnu par le demandeur que la grève qui a duré pendant presque tout ce mois parmi les ouvriers houilleurs a suspendu l'extraction de la défenderesse et a rendu momentanément impossible l'exécution du marché;

« Attendu que ce fait, dont le demandeur n'a pas non plus méconnu les conséquences, rentre évidemment dans la catégorie de ceux qui ne pouvaient être prévus par les parties et constitue un cas de force majeure;

« Qu'il s'en suit que la défenderesse n'a encouru aucune responsabilité et ne peut être tenue à raison des retards subis par les livraisons qu'elle aurait dû faire pendant ce mois, et qu'il y a lieu de l'autoriser à parfaire lesdites livraisons et de lui accorder un délai à cette fin;

« Attendu, quant au mois d'août, qu'il serait prématuré de statuer, quant à présent, sur l'étendue des obligations de la défenderesse;

« Attendu que les parties sont en désaccord sur le montant des livraisons faites pendant la période de juillet 1872 au 15 février 1873;

« Que les allégations de la défenderesse à cet égard sont déniées et qu'il échet préliminairement de lui ordonner d'en établir le bien fondé, ainsi qu'elle y a également conclu;

« Attendu que cette preuve ne peut se faire par témoins, les parties ne s'étant pas trouvées dans l'impossibilité de constater ces livraisons par écrit;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, déclarations et dénégations respectifs et les déboutant de tous moyens et conclusions à ce contraire, dit pour droit que par la convention des 21-28 février 1872, le demandeur était en droit d'exiger de la défenderesse et celle-ci tenue de lui livrer un chiffre maximum de dix millions de kilogrammes de charbons, et ce par quotités à fournir mensuellement aux conditions ci-dessus énoncées; déclare le demandeur non fondé en ses conclusions provisionnelles en ce qui concerne les arriérés prétendus des mois de mars, d'avril, de mai et de juin 1872, ainsi qu'en ses conclusions relatives aux dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait souffert de ce chef; autorise la défenderesse à compenser à due concurrence, le cas échéant, avec les excédants qu'elle justifierait exister sur les livraisons de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre 1872, la différence en moins sur les quantités qu'elle devait fournir en juillet de ladite année et à effectuer le solde, s'il en est, dans le mois de la signification du présent jugement; et, avant de faire droit sur le surplus des conclusions des parties, admet préliminairement la défenderesse à vérifier par tous moyens légaux et notamment par témoins, que les mois de juillet et d'août sont des mois de fortes expéditions; l'admet en outre à vérifier à règle de droit qu'elle a livré au demandeur pendant le mois de juillet cent trente mille kilogrammes de charbons; pendant le mois d'août, cinq cent mille kilogrammes; pendant le mois de septembre, quatre cent quarante-un mille kilogrammes; pendant chacun des mois d'octobre, de novembre et de décembre, quatre cent mille kilogrammes; pendant le mois de janvier 1873, cinq cent cinquante mille kilogrammes et pendant le mois de février jusqu'au 15 inclusivement, cinq cent nonante-trois mille kilogrammes; partie adverse admise en preuves contraires par les mêmes moyens, si bon lui semble; commet M. le juge CAMBIER pour tenir les enquêtes; ajourne la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution; réserve les dépens... » (TRIBUNAL CIVIL DE MONS. — Du 22 mars 1873.)

Appel par Castin.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi dès à présent qu'à l'époque où a été conclu le marché litigieux, les conditions générales de vente de la société intimée, publiées et imprimées en marge de toutes ses lettres et circulaires, ne portaient pas les diverses clauses qu'elle indique dans sa conclusion additionnelle;

« Qu'il est également établi que l'ensemble de ces conditions n'étaient pas à cette époque d'un usage constant;

« Que d'ailleurs, en ce qui concerne les points sur lesquels porte le différend soumis à la cour, les documents versés au procès suffisent à démontrer quelle a été l'intention commune des parties contractantes, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de recourir à la preuve offerte par la société intimée;

« Attendu que le jugement *à quo* décide avec raison que l'exécution du marché dont il s'agit doit se répartir sur toute l'année, et ne peut pas être réservée spécialement pour telle ou telle période de cette année, au choix de l'un ou de l'autre des intéressés;

« Que la répartition doit avoir lieu par mois, et que l'engagement de la société étant limité à un maximum de quatre cent mille kilos pour les mois de forte expédition, l'excédant du marché se distribue, par quantités à peu près égales, sur les autres mois;

« Attendu que cette interprétation est commandée à la fois et par la nature même du marché et par les diverses communications échangées entre parties à l'époque où il a été conclu; mais qu'il résulte aussi de toute la correspondance que c'était à l'intimée, non à l'appelant, qu'incombait le soin de rechercher le matériel nécessaire au transport des charbons;

« Attendu à la vérité que l'intimée ne garantissait rien à cet égard, qu'elle était seulement mandataire de l'appelant, ayant pour toute obligation de faire ce qui était en elle pour obtenir le matériel nécessaire, et en ce qui concerne la période qui embrasse les mois de mars, avril, mai et juin, non-seulement elle n'a pas été mise en demeure, mais même il y a reconnaissance implicite dans la correspondance qu'elle n'a pas manqué à son obligation;

« Attendu qu'il suit de là que la demande de dommages-intérêts du chef d'arriérés dans les fournitures de mars, avril, mai et juin n'est pas admissible; mais il s'en suit également que s'il est vrai que toutes les quantités commandées pour ces quatre mois n'ont pas été fournies (et le fait est aujourd'hui prouvé par les données que produit la société elle-même), il n'est pas possible de déclarer l'appelant non fondé à réclamer l'arriéré par la raison qu'il n'aurait pas mis des moyens de transport à la disposition de la société;

« Attendu qu'il n'est pas possible non plus de refuser à l'appelant la différence entre les quantités commandées pour les mêmes mois de mars, avril, mai et juin, et les quantités auxquelles il avait droit;

« Attendu, en effet, que si, d'après l'interprétation admise relativement au fractionnement du marché, l'appelant était tenu d'arriver dans ses commandes pour chaque mois au chiffre afférent à ce mois et ce, sous peine de déchéance pour les quantités non commandées, ce n'était bien certainement que pour autant que les commandes faites eussent été exécutées; que la déchéance de l'appelant était évidemment subordonnée à cette condition; et que les ordres par lui remis étant en souffrance, on ne pouvait raisonnablement exiger qu'il en ajoutât d'autres encore à l'effet de conserver son droit;

« Attendu qu'il est constant en fait, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que toutes les demandes des mois de mars à juin n'ont pas été exécutées;

« Que dès le mois de mars, il y avait des commandes en souffrance; que cet état de chose s'est maintenu et durait encore à la fin de juin, et qu'en conséquence la déchéance prononcée par le premier juge doit être écartée, la condition à laquelle elle était soumise ne s'étant pas accomplie;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard aux diverses offres de preuve, lesquelles sont rejetées comme inadmissibles, met le jugement *à quo* à néant, en tant seulement qu'il déclare l'appelant non fondé à réclamer la différence entre les quantités fournies pendant les mois de mars, avril, mai et juin et celles qu'il pouvait exiger pour ces quatre mois; émendant, dit que la société est tenue de lui fournir cette différence; confirme pour le surplus... » (Du 30 juin 1873.— Plaid. MMes L. LECLERCQ c. ORTS.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mockel, conseiller.

VENTE. — MARCHANDISES. — PAIEMENT DU PRIX. — RÉSOLUTION. — ENLÈVEMENT. — CHARBONS. — TRANSPORT. WAGONS. — DIRECTION. — CHEMIN DE FER.

Le vendeur d'effets mobiliers qui n'est pas payé du prix au terme convenu, a droit à la résiliation du contrat, si le refus de payer de l'acheteur n'est pas justifié par un motif légitime.

Il y a refus de paiement dans le fait de ne point payer à l'échéance les traites du vendeur, alors même que l'acheteur aurait consigné les fonds aux mains d'un tiers, avec intérêts au profit du vendeur.

L'acheteur de marchandises — spécialement de charbons — est tenu de se procurer les moyens de transport nécessaires à l'enlèvement, au terme convenu ou d'usage, à peine de résiliation.

Lorsque le vendeur promet ses bons offices pour procurer à l'ache-

teur les moyens de transport dont ce dernier a besoin, sans contracter d'obligation personnelle, la stérilité des démarches du vendeur ne relève pas l'acheteur de la déchéance, sauf le cas de faute.

Le vendeur qui a promis ses bons offices pour faciliter à l'acheteur l'enlèvement de sa marchandise par chemin de fer, n'est pas autorisé à substituer de son chef à la voie la plus courte encombrée, une voie plus longue et plus coûteuse exploitée par une autre compagnie.

(LA SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES UNIES C. DENAIN.)

Denain avait contracté avec les Houillères-Unies de Charleroi un marché de charbons livrables par quantités mensuelles.

Il était stipulé que le prix se paierait par traites à trente jours. Croyant, après les premières livraisons reçues, avoir à se plaindre du retard que l'on avait mis à lui expédier ses commandes ultérieures, il se refusa à payer la première traite, tout en prévenant la société qu'il déposait la somme chez un banquier où elle produirait intérêt, pour être remise au vendeur aussitôt que celui-ci se mettrait en règle d'exécuter.

La société répondit par une demande de résiliation portée devant le tribunal de Charleroi. Denain répliqua en réclamant reconventionnellement l'exécution du marché avec dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Attendu que les parties sont d'accord quant aux conditions essentielles de la convention verbale entre elles intervenue les 21-26 juin dernier;

« Qu'elles reconnaissent, notamment, que les 800,000 kilogrammes de houille vendus devaient être fournis du jour de la convention au 31 décembre courant, par quantités mensuelles à peu près égales;

« Attendu que l'expression *quantités mensuelles*, de même que le quantième du mois dans lequel eurent lieu les conclusion et ratification du marché, impliquent évidemment comme point de départ de son exécution l'époque du 1er juillet;

« Attendu, dès lors, que la demanderesse avait obligation de fournir et le défendeur d'enlever environ 130,000 kilogrammes ou treize wagons par mois;

« Attendu, néanmoins, que de juillet à octobre le défendeur n'a commandé que vingt et un wagons au lieu de trente-neuf auxquels il avait droit;

« Que partant, déchéance est encourue au profit de la demanderesse pour ce qui concerne la différence;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que sur les vingt et un wagons commandés, treize seulement ont été expédiés;

« Attendu que, pour justifier ce retard, la demanderesse invoque la pénurie du matériel de transport et l'absence d'engagement de le fournir;

« Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter à semblable prétention, puisqu'il ne conste d'aucune pièce ou document que la marchandise aurait été mise à la disposition du défendeur;

« Qu'il résulte au contraire de la correspondance échangée entre parties que, vers la fin de septembre, le défendeur articulait à charge de la société demanderesse, des manquements, des inexécutions et des lenteurs d'expéditions;

« Que, bien plus, il lui notifiait ce qui suit :

« Je viens vous informer que je me refuse à payer votre traite « qui échoit aujourd'hui; que j'en déposerai le montant chez « M. Moricourt, banquier à Clary. Il y sera tenu compte des in- « térêts à 6 p. c., à la condition que vous remplirez vos engage- « ments, car je veux tenir le dépôt pour ma garantie; »

« Attendu qu'il est de fait acquis au procès que, quelques jours plus tard, la demanderesse, après avoir protesté contre semblable notification, refusa, comme elle a toujours refusé depuis, d'expédier quoi que ce soit au défendeur;

« Attendu que le refus de payer, qu'il fût légal ou non, n'emportait pas pour la demanderesse droit de répudier ses obligations;

« Qu'autrement, ce serait biffer l'article 1134 du code civil et subordonner ainsi l'exécution des conventions à l'intérêt ou au bon plaisir de chacun des contractants;

« Attendu qu'aujourd'hui la demanderesse sollicite de justice résiliation du marché litigieux, en même temps que paiement des traites protestées;

« Attendu, quant au paiement, que le défendeur n'était ni recevable ni fondé à le décliner, puisqu'il s'agissait de marchandises fournies et d'époques convenues;

« Attendu, en ce qui concerne la résiliation, que la conclusion prise à cette fin manque complètement de base et qu'elle est d'ailleurs repoussée par toutes les circonstances de la cause;

« Attendu que la demande reconventionnelle est suffisamment justifiée à concurrence d'une fourniture de 490,000 kilogrammes de houille et que d'un autre côté il n'a pas été contesté que l'écart entre le prix de vente et le prix actuel se solde par 17 fr. au 1,000 kilogrammes;

« Attendu, enfin, que le défendeur a reconnu qu'un délai était indispensable à la demanderesse pour remplir ses obligations envers lui;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer les effets protestés et reconventionnellement... » (Du 23 décembre 1872.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les charbons, à fournir par la compagnie appelante à l'intimé, en exécution de la convention verbale des 21-26 juin 1872, en aveu au procès, devaient être payés trente jours après leur livraison au moyen de traites à tirer par la compagnie sur l'intimé;

« Attendu qu'à la date de l'ajournement, l'intimé avait laissé retourner impayées et protestées deux traites de la compagnie appelante, l'une de fr. 568-40 du 31 août au 30 septembre 1872 pour les charbons fournis du 16 au 30 août, et l'autre de fr. 137-20 du 15 septembre au 15 octobre 1872 pour les charbons fournis le 11 septembre;

« Attendu que le jour même de l'ajournement, le 2 novembre 1872, l'intimé a encore laissé retourner impayée et protestée une troisième traite de fr. 1,019-20, du 30 septembre au 31 octobre 1872 pour les charbons fournis du 17 au 30 septembre;

« Attendu que la principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglé par la vente et que faute de ce faire, le vendeur peut en demander la résolution (art. 1650 et 1656 du code civil);

« Qu'ainsi la compagnie appelante avait droit à la résolution de la convention ci-dessus à moins que l'intimé ne justifie d'un motif légitime de refus de payer;

« Attendu que l'intimé invoque comme tel la non-exécution de certaines commandes;

« Qu'il ajoute que l'appelante a dans ses expéditions interverti le rang d'inscription des commandes et qu'elle lui a annoncé le 5, le 17 et le 18 septembre des expéditions qui n'ont pas eu lieu;

« Attendu, quant à ces derniers points, qu'il n'existe aucune trace d'interversion de rang dans les expéditions de nature à porter préjudice à l'intimé;

« Que l'intimé confond pour le 5 et le 18 septembre des accusés de réception de commande avec des avis d'expéditions et que pour le 17 septembre, il est constant que l'appelante a expédié comme elle en a donné avis, un wagon de charbons à la gare de Bohain, à l'adresse de Courreur-Poulain;

« Quant aux commandes non exécutées:

« Attendu que la convention des 21-26 juin 1872 porte que les charbons sont vendus, chargés, reçus et agréés sur wagons, aux gares de chargement, que l'acheteur doit fournir les wagons nécessaires à l'enlèvement de ses charbons et que la société ne fait que prêter ses bons offices pour procurer à l'acheteur des moyens de transport en agissant comme son représentant, sans contracter aucune responsabilité personnelle de ce chef;

« Attendu qu'il n'est ni allégué ni établi que l'intimé se soit présenté aux gares de chargement de la compagnie appelante avec les huit wagons nécessaires à l'enlèvement de 80,000 kilogrammes de charbons destinés à Bonneterre, Mouet, Laurent, Laperière, Dejardin et Bavry, qui sont les seuls destinataires indiqués par l'intimé qui n'aient pas été servis;

« Attendu, cela étant, que, à l'expiration du délai moralement nécessaire pour l'enlèvement après la commande, l'intimé a encouru la résolution de plein droit de l'art. 1657 du code civil pour chacune des commandes;

« Attendu que s'il est vrai que pour toutes les commandes exécutées, l'appelante, comme mandataire de l'intimé, a procuré à ce dernier les wagons nécessaires, et si par conséquent il a pu croire qu'il en serait de même pour celles dont il s'agit, il est à remarquer que l'intimé ne démontre pas que dans l'exécution de son mandat l'appelante soit en faute;

« Qu'on ne peut, en effet, considérer comme une faute le seul fait relevé aux débats d'avoir insisté près de la compagnie du chemin de fer de Chimay pour obtenir d'elle les wagons nécessaires pour expédier par Anor les charbons en destination des gares de Saint-Gobert, Rougeries et Marle, au lieu de les demander au chemin de fer du Nord, puisque la voie d'Anor, aux mois d'août et de septembre 1872, était la voie la plus directe et par conséquent la moins coûteuse;

« Que pour atteindre par la voie du Nord les gares ci-dessus, il eût fallu descendre à Laon par Tergnier pour remonter ensuite vers Anor, ce qui, bien évidemment, ne pouvait entrer dans les prévisions des parties et ce que l'intimé ne pouvait exiger de la compagnie sans instructions formelles;

« Attendu que l'appelante justifie de ses diligences près de la compagnie du chemin de fer de Chimay aux fins de se procurer les wagons nécessaires aux expéditions dont il s'agit, et de l'impossibilité où elle s'est trouvée d'obtenir pour Saint-Gobert, Rougeries et Marle plus que les trois wagons qui y ont été expédiés le 21 août et le 30 septembre;

« Attendu, quant aux deux wagons de charbons commandés le 24 septembre pour Bavry en destination de la gare de Fresnoy-le-Grand, que l'avis donné par l'intimé à l'appelante le 30 septembre qu'il ne serait pas fait honneur à la traite de ce jour, a nécessairement dû mettre fin à toute recherche de wagon pour satisfaire à cette commande et en tous cas en arrêter l'expédition;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que c'est sans motifs légitimes que l'intimé s'est refusé au paiement des charbons livrés et qu'il n'est pas fondé dans le premier chef de son appel incident;

« Attendu que la résolution du marché étant prononcée, il devient sans objet de rechercher si l'intimé avait devant le premier juge formulé la demande reconventionnelle sur laquelle il a été statué et en cas d'affirmative, si le premier juge était compétent pour en connaître;

« Attendu que par le même motif il n'y a pas lieu de s'arrêter au deuxième chef de l'appel incident;

« Par ces motifs, la Cour, M. Van Schoor, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme sur la question de compétence soulevée à l'occasion de la demande reconventionnelle, met l'appel incident au néant; et statuant sur l'appel principal, met le jugement à néant en tant qu'il a repoussé la demande en résiliation du marché, qu'il a condamné la compagnie appelante à livrer 490,000 kilogrammes de charbons à l'intimé et qu'il n'a condamné l'intimé qu'aux trois quarts des dépens; émendant, déclare résilié par la faute de l'intimé la convention verbale avenue entre parties les 21-26 juin 1872, pour toutes les quantités de charbons non livrées; dit n'y avoir lieu à la condamnation reconventionnelle prononcée... » (Du 7 juillet 1873. — Plaid. MMes Dequesne et Albert Picard c. Orts.)

Observations. — Comp. l'arrêt qui précède en cause de Castin c. la société du Rieu-du-Cœur.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ÊTRE MORAL. ACTIONS. — MEUBLES.

Les sociétés civiles ne constituent pas un être moral indépendant de la personne des associés.

Les actions de société que la loi déclare meubles sont les parts d'intérêt dans l'avoir d'un être moral et collectif distinct des associés.

(COUTEAUX ET CONSORTS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Couteaux et consorts se sont pourvus en appel contre le jugement du 8 août 1871, que nous avons rapporté t. XXIX, p. 1166.

Arrêt. — « Attendu qu'on ne peut admettre avec les appelants que toute société régulièrement constituée créerait une abstraction ayant, vis-à-vis des tiers et vis-à-vis des associés, des droits et des obligations distincts de ceux des associés;

« Que cette proposition, vraie si elle se bornait à ne voir dans cette abstration que la collection des intérêts communs, ne l'est plus si elle tend à considérer cette abstraction comme une personne morale, ayant une existence légale indépendante de la personne des associés :

« Attendu que cette personnification civile n'appartient qu'aux sociétés commerciales ou aux sociétés auxquelles une loi spéciale l'aurait expressément concédée; que le code civil est resté fidèle sous ce rapport aux principes, soit du droit romain, soit de l'ancien droit français, ainsi que le constatent la loi première au Digeste *quod cujuscumque universitatis*, III, 4 et Pothier, dans son *Traité de la société*;

« Que c'est sous l'empire de ces principes qu'il faut interpréter le texte des art. 1845 à 1848, 1851, 1852 et 1859 du code civil, dans lesquels le mot *société* ne fait qu'indiquer les intérêts communs par opposition aux intérêts individuels des associés, ce que confirment encore la rédaction des art. 1862 à 1864, qui traitent des engagements des associés et non de la société à l'égard des tiers, et l'art. 69 du code de procédure civile, dont le n° 6 a provoqué de la part de la section de législation du Tribunat une déclaration catégorique, restreignant aux sociétés de commerce la qualité d'être moral et collectif;

« Attendu que les appelants prétendent vainement que les actions de la société de l'*Union* seraient meubles aux termes de l'art. 529 du code civil;

« Qu'en effet, cet article, en attribuant la qualité de meubles aux actions d'une compagnie de commerce, de finances ou d'industrie, a évidemment considéré cette compagnie comme propriétaire de l'actif social, et, par une conséquence nécessaire, comme constituant par elle-même un corps moral;

« Que, dans l'hypothèse contraire, si les associés restaient propriétaires des biens sociaux, leur droit sur ces biens, aux termes des principes généraux, devrait être mobilier ou immobilier suivant la nature mobilière ou immobilière desdits biens; que cette doctrine enseignée par Laurent dans ses *Principes de droit civil*, est incontestable aujourd'hui et résulte à l'évidence des discussions préparatoires auxquelles a donné lieu l'art. 529;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge, quant au rejet des conclusions tant principales que subsidiaires des appelants, sauf à leur réserver, comme il est juste et équitable de le faire, le droit de contester le cas échéant tous les points restés en dehors du débat, tel qu'il a été circonscrit devant le tribunal de première instance;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Mélot, met l'appel à néant; réserve néanmoins aux appelants tous les moyens et exceptions non-expressément résolus au jugement dont est appel, et notamment quant à l'évaluation et au nombre des actions des appelants... » (Du 10 juillet 1873.)

Observations. — *Conf.*, Bruxelles, 21 avril 1873, *suprà*, p. 594 et la note.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

INTERVENTION. — MISE EN CAUSE. — FORMALITÉS. — EXPLOIT. LIBELLÉ. — CONCLUSIONS.

Le droit d'intervenir par voie de tierce opposition, que possède celui qui pourrait attaquer le jugement à rendre, entraîne nécessairement pour les parties principales le droit de l'appeler au procès.

Toutefois, pareil appel en cause n'est pas recevable lorsque, d'après son libellé, il n'a pour but que de rendre le défendeur en intervention attentif aux allégations de l'une des parties principales et de lui permettre de les contredire s'il y avait quelqu'intérêt, ne concluant qu'à une condamnation éventuelle aux dépens.

L'on ne peut modifier le libellé d'un appel en intervention par des conclusions motivées prises dans le cours des débats.

(FERRARO C. LA VILLE D'ANVERS ET L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — « Attendu que, par exploit enregistré du ministère de l'huissier De Buck, en date du 25 juillet 1870, le capitaine Ferraro a fait assigner devant ce tribunal la ville d'Anvers, aux fins de s'y entendre déclarer responsable des avaries et condamner à réparer les dommages de toute nature que la barque italienne *le Mississipi*, commandée par le demandeur, a subis le 1er juin 1870, à la suite de l'accident survenu à ce navire à l'entrée du musoir du nouveau bassin;

« Attendu que parmi les divers moyens que la ville assignée fait valoir contre l'action introduite contre elle, figure en ordre subsidiaire une fin de non-recevoir déduite de ce que, si jamais l'état des travaux en cours d'exécution aux musoirs du bassin du Kattendyck et les dangers de la navigation pouvaient engendrer une responsabilité quelconque, celle-ci pèserait uniquement sur l'Etat belge, qui seul dirige et surveille les travaux;

« Attendu que, prenant texte de la déclaration faite par la ville, le demandeur a appelé l'Etat belge au procès, comme il conste de l'exploit enregistré du ministère de l'huissier Gilson, à Bruxelles, en date du 29 septembre 1871, non pas pour reprendre contre lui, en ordre subsidiaire, ses conclusions introductives d'instance, mais dans le but exclusif de le rendre attentif aux allégations de la ville et de lui permettre de les contredire, s'il y avait quelque intérêt, ne réclamant en sa faveur qu'une simple condamnation aux dépens pour le cas où la ville serait déclarée recevable en sa fin de non-recevoir subsidiaire prérappelée;

« Attendu que l'Etat belge s'est présenté au procès, mais que,

d'une part, il méconnait que la demande libellée dans l'exploit introductif d'instance aussi bien que la déclaration de la ville d'Anvers puissent engager ses intérêts et préjudicier à ses droits, et que d'autre part, il constate que ni la défenderesse, ni le demandeur ne réclament rien de lui;

« Attendu qu'envisagée sous ce point de vue, l'action en intervention forcée dirigée contre l'Etat manque d'intérêt et d'objet et qu'elle est dès lors inadmissible;

« Attendu qu'à la vérité, le demandeur, sous forme de réponse aux conclusions de l'Etat, soutient que celui-ci doit être maintenu en cause parce que, à défaut de la ville, c'est à lui qu'incombent la responsabilité de l'accident et la réparation du préjudice, et que c'est à quoi, cette fois, il est conclu formellement;

« Attendu que le droit d'intervenir par voie de tierce opposition, que possède celui qui pourrait attaquer le jugement à rendre, entraine nécessairement pour les parties principales le droit de l'appeler au procès; que ces droits sont en corrélation parfaite, mais que l'exercice en est subordonné à l'observation des règles de la procédure;

« Attendu que le demandeur ne peut, à l'aide de simples conclusions, changer la nature même de son assignation et arriver ainsi à convertir un exploit de notification en une véritable action de garantie ou de déclaration de jugement commun; que partant, il n'y a pas lieu d'ordonner à l'Etat de s'expliquer sur ces conclusions;

« En ce qui concerne la demande intentée contre la ville:

« Attendu que (*sans intérêt*);

« Par ces motifs, le Tribunal, M. WOUTERS, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, statuant en premier ressort, dit la demande en intervention forcée telle qu'elle est libellée non recevable, partant met l'Etat hors de cause et condamne le demandeur aux dépens de l'incident; et avant de faire droit au principal... » (Du 21 mars 1872. — Plaid. MMes VRANCKEN et DEMARTELAERE.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

VENTE DE VINS. — QUALITÉ LOYALE ET MARCHANDE. EXPERTISE.

L'acheteur d'une marchandise que l'on est dans l'usage de goûter, n'est tenu de payer son prix d'achat que pour autant que le vendeur ait livré une marchandise loyale et marchande et en rapport avec son prix.

Si ces qualités sont méconnues, c'est au vendeur à prouver qu'elles existaient au moment de la livraison.

(AUDINET C. MICHAUX.)

L'expertise à laquelle il a été procédé en exécution du jugement interlocutoire du 24 janvier 1873 (*suprà*, p. 877) constate: 1° que le vin n'est plus actuellement loyal et marchand et en rapport avec son prix; 2° que le vice dont il est atteint provient d'un goût de fût ou de toute autre cause; 3° qu'il est impossible de déterminer l'état du vin au moment de son arrivée chez Michaux.

Après plaidoiries sur cette expertise, est intervenu le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu qu'Audinet a vendu à Michaux pour le prix de fr. 443-05, une demi-barrique de vin dont la qualité devait être loyale et marchande, et en rapport avec son prix;

« Attendu qu'Audinet actionne Michaux en paiement du prix;

« Attendu que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (art. 1315 du code civil);

« Attendu que l'obligation de payer le prix n'existe dans le chef de l'acheteur que pour autant que le vendeur ait exécuté son obligation, c'est-à-dire, dans l'espèce, ait livré un vin de qualité loyale et marchande, et en rapport avec son prix; que cette qualité étant méconnue, c'est donc au vendeur à prouver qu'elle existait au moment de la livraison;

« Attendu que cette preuve n'est ni offerte, ni administrée; que d'une part, elle ne résulte pas de l'expertise; qu'en effet, les experts se déclarent dans l'impossibilité de juger de l'état du vin à son arrivée, et ne déterminent pas la cause du vice qui fait que, d'après eux, le vin n'est pas actuellement loyal et marchand et en rapport avec son prix; que d'autre part, cette preuve ne résulte pas davantage du retard que Michaux a mis à soutirer le vin, puisque rien ne prouve que ce fait soit la cause du vice que les experts constatent;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'a pas été prouvé qu'au moment de la livraison la marchandise ait été loyale et marchande et en rapport avec son prix de fr. 443-05; en conséquence déclare la vente résiliée; déboute le demandeur de ses fins et conclusions, le condamne aux dépens... » (Du 24 juillet 1873. Plaid. MMes COENAES, du barreau de Bruxelles c. JACOBS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Pape.

ART DE GUÉRIR. — BELGIQUE. — TRAITÉ. — COMMUNES LIMITROPHES.

La convention diplomatique entre la Belgique et les Pays-Bas, autorisant les médecins établis dans les communes limitrophes de l'un des deux pays, à exercer l'art de guérir dans les communes limitrophes de l'autre, entend par ces mots les seules communes qui touchent immédiatement à la frontière.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LEMMENS.)

Lemmens, médecin belge, habitant la commune belge de Mechelen, fut poursuivi pour avoir exercé l'art de guérir dans la commune néerlandaise de Geleen, qui, sans toucher à la frontière des deux Etats, n'en est cependant distante à sa limite extrême que de 20 minutes au plus.

Il fut condamné par la cour provinciale du Limbourg à une amende de 1 florin et se pourvut en cassation, soutenant que la convention internationale du 7 décembre 1868 entendait par communes limitrophes, les communes voisines de la frontière, sans exiger la contiguïté.

ARRÊT. — « Sur le moyen présenté par le demandeur Lemmens:

« Attendu que ce moyen consiste à prétendre que les mots: *communes limitrophes*, employés dans l'art. 1er de la convention entre les Pays-Bas et la Belgique, ne signifient pas exclusivement, comme l'a pensé l'arrêt attaqué, les communes de l'un des deux pays touchant immédiatement la limite de l'autre; mais que ces mots signifient également toutes communes qui, sans être précisément contiguës à la frontière, en sont néanmoins voisines;

« Attendu que ce soutènement est inadmissible;

« Attendu, en effet, que, fallût-il admettre avec le demandeur qu'étymologiquement le mot *limitrophe* peut s'appliquer à ce qui est voisin de la limite, il n'en est pas moins certain qu'il s'applique aussi dans un sens plus étroit à ce qui confine la frontière « ce qui est sur les limites, » et que c'est cette signification restreinte qu'il faut nécessairement lui attribuer dans la convention dont s'agit et la loi qui l'approuve, sous peine de prêter à cette convention un caractère d'incertitude que l'on ne peut supposer avoir été dans l'intention des parties contractantes; qu'attribuer au mot *limitrophe* le sens le plus étendu, serait laisser dans l'indécision la plus complète le point de savoir jusqu'à quelle distance de la frontière étrangère les médecins et les sages-femmes établis dans l'un des deux royaumes auraient le droit de pratiquer dans l'autre, la convention ne traçant pour l'indiquer aucun rayon, aucune distance fixe à partir de la frontière;

« Que cette incertitude ne disparait que si, avec l'arrêt attaqué, on donnne au mot *communes limitrophes* du traité le sens de communes limitrophes proprement dites, savoir: celles qui sont contiguës à la frontière de l'Etat voisin;

« Attendu que, de ce qui précède, il suit que le moyen présenté par le condamné n'est pas fondé, rejette, ... » (Du 21 avril 1873. — Plaid. Me DE STUERS.)

OBSERVATIONS. — Le texte de cette convention est inséré dans la PASINOMIE de 1869, n° 154, p. 170, à la suite de la loi du 14 juin 1869 la rendant obligatoire en Belgique.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

GARDE CIVIQUE. — AUDITEUR MILITAIRE SUPPLÉANT. — REFUS DE SERVICE.

L'auditeur militaire suppléant n'est pas exempt du service de la garde civique. (Résolu par le premier juge seulement.)

Le garde inscrit sur les contrôles et dûment convoqué pour un service, ne peut se refuser à satisfaire à sa convocation, sous le prétexte que la loi le dispenserait de faire partie de la garde.

(BOUCQUIÉ.)

Traduit devant le conseil de discipline de la garde civique de Bruxelles, pour avoir manqué à une inspection d'armes, le sieur Boucquié, Jules, auditeur militaire suppléant à Bruxelles, et garde du 3e baton de la 4e légion, fut condamné à 5 francs d'amende, par un jugement par défaut du 25 avril 1873.

Sur l'opposition formée par ledit sieur Boucquié, le même conseil statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que tous les Belges sont appelés au service de la garde civique et qu'aucun motif autre que celui du service militaire actif ne peut dispenser de l'inscription (art. 8 et 10 de la loi organique du 8 mai 1848);

« Attendu que les causes de dispense et d'exemption définitives ou temporaires sont expressément prévues par la loi (article 20, 21 et 22);

« Attendu que l'opposant ne peut invoquer aucune de ces causes; qu'il soutient à tort qu'en sa qualité d'auditeur militaire suppléant, il appartient au service militaire actif;

« Attendu que le non-fondement de ce soutènement résulte notamment des art. 133 et 283 du code de procédure pour l'armée de terre et plus spécialement de l'art. 286 du même code, qui disposent que l'auditeur militaire, au cas qu'il soit militaire lui-même, ne sera aucunement dispensé du service militaire durant sa nomination : d'où il suit que même l'auditeur militaire titulaire n'est pas nécessairement et comme tel, militaire, alors même qu'il exerce ses fonctions dans une ville assiégée ou investie;

« Attendu que l'opposant n'est pas davantage fondé à soutenir l'incompétence du conseil de discipline à son égard;

« Attendu que, si l'art. 51 de l'instruction provisoire pour la Haute cour militaire soumet les auditeurs militaires à la juridiction de la Haute cour (aujourd'hui supprimée et remplacée par la Cour militaire), c'est là une disposition spéciale, introduite tant dans l'intérêt des personnes dénoncées dans ledit article, que dans celui de la société;

« Attendu que cette attribution de compétence, fondée sur des motifs analogues à ceux qui ont dicté l'article 479 du code d'instruction criminelle, ne prouve nullement que l'auditeur militaire ne soit militaire, pas plus que ne sont militaires quelques-unes des personnes également soumises par l'art. 51 à la juridiction de la Cour militaire (commis aux magasins ou arsenaux de l'Etat, concierges des prisons militaires avec leurs gardiens);

« Attendu, d'ailleurs, que cette compétence n'existe que pour les délits militaires et pour ceux de droit commun, mais non pour les contraventions à la loi sur la garde civique;

« Par ces motifs, le Conseil reçoit l'opposition en la forme et y faisant droit, en déboute l'opposant; dit que le jugement par défaut du 25 avril dernier sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'opposant aux dépens... » (Du 15 juin 1873. — Présidence de M. WAUTERS, juge de paix suppléant.)

Le sieur Boucquié s'est pourvu contre ce jugement devant la cour de cassation; mais cette cour, sans avoir besoin d'examiner le moyen soulevé par le demandeur, a rejeté son pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT. — « Attendu que des constatations du jugement dénoncé, il résulte que le demandeur était inscrit sur les contrôles de la garde civique;

« Que dès lors, en déclarant que le demandeur devait le service pour lequel il avait été dûment convoqué et en le condamnant pour n'avoir pas satisfait à cette convocation, ce jugement a justement appliqué la loi sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 28 juillet 1873.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans, vice-président.

Le tribunal correctionnel de Louvain a offert le 30 juillet dernier un édifiant spectacle vraiment. Un homme, un vieillard de la campagne, entouré de l'estime et de la considération de tous les habitants de la bourgade qu'il habite depuis sa jeunesse, comparaissait devant la justice pour y répondre à une prévention de coups et blessures, laquelle dans le principe avait pris les graves proportions d'une accusation de tentative d'assassinat, sur la personne de son curé.

Le prévenu se nomme Jean-Philippe Van Cutsem, né à Vlesembeek, âgé de près de 64 ans, fermier, et depuis trente ans conseiller communal à Tervueren et membre du bureau de bienfaisance. Il est conduit de la prison au palais de justice par les gendarmes, en voiture cellulaire.

Le plaignant est aussi un vieillard qui depuis bientôt 40 ans dessert la cure de Tervueren. On peut affirmer sans crainte que, pour beaucoup de ses paroissiens, il est peu sympathique, surtout depuis les faits qui ont donné lieu à l'attentat insensé dont il a failli être la *victime* dans toute l'acception du mot. Cependant, et c'est lui-même qui est venu le dire au tribunal, il était dans les meilleurs termes avec Van Cutsem et cela depuis plus de 30 ans.

La politique n'est absolument pour rien dans l'espèce d'inimitié qui s'est traduite d'une façon sanglante de la part de l'inculpé.

Il résulte en effet de l'instruction que c'est principalement à propos de paroles inconvenantes échappées publiquement à M. le curé et à l'interdit dont il avait frappé la fille aînée de l'honorable conseiller communal, que la guerre s'est déclarée entre lui et une partie de ses ouailles.

Le lundi de la Pentecôte, il y avait procession à Tervueren. Une souscription, qui rapporta la somme de 25 fr., avait eu lieu entre les demoiselles du village qui se disputent l'insigne honneur de porter la madone ou la statue de la Sainte-Vierge dans la procession. Avec cet argent elles avaient acheté des emblèmes religieux, afin de rehausser l'éclat du pieux cortége. Il y avait entre autres deux images en carton représentant le Sacré Cœur de Jésus et le Sacré Cœur de Marie, surmontées chacune d'une couronne d'épines.

Ces ornements, que M. le curé Barthélemy-Louis Vanderzande déclare n'avoir point vus du tout, ne furent cependant pas trouvés de son goût, d'après les rapports qui lui en avaient été faits et les critiques qu'il dit en avoir entendu faire. Ils avaient été promenés à son insu dans la procession. Il ne les avait nullement aperçus, ajoute-t-il. Et comme cette procession du lundi de la Pentecôte (2 juin) devait être suivie plus tard de celle de la Fête-Dieu, le dimanche 15 juin, le pasteur fit défense d'y faire figurer les malencontreuses images de carton. Il dit publiquement à cette occasion qu'il n'avait pas besoin de porc-épics ou de hérissons dans sa procession (steekelvarkens). Il fit plus, il signifia à la demoiselle Thérèse Van Cutsem, fille de l'accusé, un congé en règle, c'est-à-dire qu'elle ne pourrait plus, à l'avenir, porter la sainte Vierge avec ses compagnes, ce qu'elle faisait depuis douze ans. Cette demoiselle est âgée de 30 ans aujourd'hui.

Ces singuliers procédés exaspérèrent bien des gens à Tervueren, mais entre tous le malheureux Van Cutsem, lorsqu'on vint les lui apprendre avec force commentaires. Dès lors, cet homme ne se posséda plus. On le vit errer comme un fou, et lui qui était cité comme un modèle de tempérance et de tranquillité, pour la première fois de sa vie, il alla s'enivrer, courant de cabaret en cabaret et répétant toujours ce vilain mot de *steekelvarken*, qu'il ne pouvait pas oublier. Le lundi 16 juin, il s'était muni d'un couteau de table pour aller couper des choux dans son potager. C'était le matin, vers onze heures. Il se dirige tout-à-coup vers le presbytère. Le curé n'y était pas. Van Cutsem le rencontre qui sortait de son jardin. On cause amicalement de la pluie et du beau temps, lorsque le prêtre reçoit de son interlocuteur plusieurs coups de couteau.

L'un de ces coups pénètre dans l'aine à une profondeur de deux centimètres; le sang s'échappe avec abondance de la blessure. Les autres coups, dirigés vers le cœur et l'estomac, n'occasionnent que de légères lésions, dont une au poignet, le curé ayant essayé de se garantir et de désarmer ce forcené, qui s'échappa, tandis que le blessé rentra précipitamment chez lui, pansa sa blessure, se mit au lit et fit appeler le médecin.

Quant à Van Cutsem, il entre éperdu dans le cabaret d'un témoin. « Je viens, dit-il, de tuer le curé! Q'on m'arrête, je suis un malheureux! » Il était en proie à une surexcitation sauvage; on le

fait mettre au lit et garder à vue. Ce n'est qu'à l'arrivée des magistrats instructeurs et des médecins légistes du parquet de Louvain qu'il a un peu recouvré son calme et que le délire alcoolique, sous l'empire duquel il s'était trouvé par suite de ses libations de genièvre, a cessé presqu'entièrement. Ce ne fut que beaucoup plus tard, dans les premiers jours de juillet, qu'un mandat d'amener fut lancé contre lui et que le chef de la gendarmerie de Tervueren le conduisit à la prison de Louvain.

Le curé Vanderzande était déjà rétabli.

Telle est l'histoire esquissée à grands traits de l'affaire déplorable qui vient de se dérouler devant le tribunal correctionnel de Louvain.

De bonne heure, les témoins et beaucoup de campagnards du canton de Tervueren sont arrivés en ville. Le curé Vanderzande, accompagné d'une vieille servante, les a devancés dès huit heures et demie. Il arrive dans un cabriolet qu'il conduit lui-même.

Le tribunal n'entre en séance qu'à dix heures passées. Il est composé de MM. Bosmans, vice-président; Leleux, juge, et Verdeyen, juge suppléant. Greffier-adjoint, M. De Bruyn.

Le siége du ministère public est occupé par M. Vandenhove, substitut du procureur du roi; l'accusé est assisté de Me Maertens.

Tous les témoins, assez nombreux, à charge et à décharge, déposent en flamand, à l'exception de M. le curé Vanderzande, qui a préféré s'expliquer en français.

Au nombre des pièces de conviction on remarque la chemise et la culotte de velours noir du curé. Ces vêtements sont ensanglantés. Il y a aussi un couteau de table effilé qui a été saisi chez Van Cutsem, et que l'accusation prétend avoir été aiguisé fraîchement et des deux côtés, c'est-à-dire à double tranchant comme un poignard. Ce serait là l'instument du délit.

L'auditoire est comble. Van Cutsem est assis sur la sellette des prévenus au milieu du prétoire, derrière la chaise des témoins. Son regard a quelque chose d'inquiet et d'étrange, un peu hébété même. Il est facile de voir que des souffrances morales et physiques minent ce vieillard. Il est vêtu simplement comme le sont d'ordinaire les notabilités villageoises en habits de dimanche. Sa voix est faible et cassée.

Le premier témoin entendu est le plaignant, M. B.-L. Vanderzande, qui rapporte d'abord les circonstances de la sanglante agression dont il a été l'objet, le lundi 16 juin dernier, vers onze heures et demie du matin. Il a considéré Van Cutsem comme un véritable fou, c'est-à-dire atteint de ces surexcitations passagères, de ces folies momentanées dont il n'y a que trop d'exemples. Le malheureux, dit-il, qu'il a toujours connu depuis trente ans comme un parfait honnête homme, un bon chrétien, bon père de famille, a été surexcité par des reproches faux ou exagérés qui lui ont été faits chez lui ou dans la commune, relativement à ce qui s'était passé concernant la fille de l'accusé. Au nom de la religion et de l'humanité, au nom du saint ministère qu'il exerce, le témoin réclame pour Van Cutsem la miséricorde du tribunal.

M. le président et le ministère public font observer au témoin qu'il ne s'agit pas ici de miséricorde, mais de justice; que le tribunal a des devoirs à remplir, quelque pénibles qu'ils soient. Le témoin reconnaît cela et il déclare s'incliner devant cette sage observation.

M. le curé explique comme quoi l'expression malséante de *strekelvarken* (hérisson ou porc-épic), est complètement erronée. Ce n'est pas cela qu'il a dit, on a mal compris. C'est *steegbeelden*, ou image percée ou piquée, qu'il a dit en parlant des emblèmes dont il a été question. C'est ce mot malheureusement mal compris qui aurait été la cause de l'agression.

Interrogé sur le motif qui l'aurait fait agir en jetant sur la fille Th. Van Cutsem l'interdit que l'on sait, qui devait, d'après le bruit public, entacher la réputation de cette personne, il répond qu'il s'est borné à remercier cette fille des services qu'elle avait rendus jusque là dans l'église et en portant la Sainte Vierge dans la procession, lui déclarant qu'il pouvait se passer de ses services à l'avenir. « *Comme toutes les bigotes*, ajoute-t-il, cette fille voulait être maîtresse dans l'église, et c'est ce que je ne voulais pas souffrir davantage. »

Ces paroles : *comme toutes les bigotes*, excitent les sourires de l'auditoire.

Il est demandé au témoin si la conduite de la fille Thérèse Van Cutsem, sous le rapport des mœurs par exemple, aurait pu provoquer l'interdit dont elle se voyait frappée tout à coup à sa grande confusion. Le témoin répond que non, que sa conduite, sa moralité est restée intacte et qu'elle n'est pas en cause ici. La malignité publique aurait seule pu donner lieu à cet injuste soupçon.

Le témoin est autorisé à se retirer ainsi que sa servante.

Plusieurs témoins rapportent les propos de fou que tenait Van Cutsem; ainsi il annonçait qu'il allait réclamer de l'archevêque de Malines et du curé des pommes de terre pour nourrir les *steekelvarkens* qu'il avait dans sa maison. Il avait les yeux hagards.

Tous viennent rendre hommage, comme l'avait fait le curé lui-même, à la bonté d'âme, à la parfaite honorabilité du prévenu, qui se trouvait évidemment sous le coup d'une hallucination persistante.

C'est aussi ce qu'a soutenu avec une incontestable distinction l'éloquent défenseur de Van Cutsem, Me Maertens. Sa plaidoirie, écoutée avec une attention toute particulière, a vivement impressionné l'auditoire. L'avocat a dit, au milieu de l'hilarité générale, que les médecins légistes et les représentants de la justice accourus de Louvain à Tervueren, après qu'ils eurent lu dans certains journaux que le curé était à la mort par suite de l'attentat criminel de Van Cutsem, trouvèrent avec stupéfaction le patient assis tranquillement à une table dans sa chambre, occupé à lire, vis-à-vis d'une bouteille d'excellente bière brune.

Me Maertens, après avoir plaidé que son client ne pouvait être rendu responsable de l'acte insensé qu'il avait posé et réclamé un verdict d'acquittement, a soutenu, en ordre subsidiaire et en droit, qu'il n'y avait pas eu de préméditation; que cette préméditation ne pouvait plus être invoquée du moment que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel avait, par son arrêt de renvoi, décidé que la prévention de tentative d'assassinat n'était pas établie. Subsidiairement encore, le défenseur a prétendu qu'il n'y avait pas eu chez le blessé incapacité de travail personnel ou de maladie, dans le sens qu'a attaché le législateur à cette condition légale.

Le ministère public a soutenu la prévention en quelques mots, déclarant qu'il ne suivrait pas le défenseur dans les longs développements de sa plaidoirie.

Le tribunal a rendu sur les bancs un jugement qui déclare suffisamment établie la prévention d'avoir, à Tervueren, le 16 juin 1873, porté des coups et fait des blessures au curé Vanderzande, qui ont occasionné à celui-ci une maladie ou incapacité de travail personnel. En conséquence, et par application des art. 398 et 399 du code pénal belge, condamne Jean-Philippe Van Cutsem à six mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende; fixe à deux mois la contrainte par corps pour le recouvrement des frais.

Van Cutsem, pâle et abattu, est ramené en prison.

VARIÉTÉS.

SOCIÉTÉ DES ARTS ET SCIENCES

D'UTRECHT.

CONCOURS DE 1873.

Les questions proposées par la société, pour le concours de 1873, sont les suivantes :

JURISPRUDENCE ET SCIENCES POLITIQUES.

La contrainte par corps doit-elle être abolie en matière civile, commerciale ou pénale?

Si elle doit l'être, que faut-il y substituer?

Dans le cas contraire, de quelle manière doit-elle être réglée par la loi?

La société désire que, dans la réponse à cette question, on prenne aussi en considération la législation d'autres pays, qu'on indique les changements que cette législation a subis dans les dernières années à l'égard de la contrainte par corps, ainsi que les résultats de ces modifications, observés jusqu'à ce jour.

Le prix qui sera décerné à la réponse jugée satisfaisante, consistera en une médaille d'or de la valeur de 300 *florins de Hollande*, (620 *francs*) *ou de la même valeur en argent. Les réponses doivent être écrites en français, en hollandais, en allemand* (*en lettres italiques*), *en anglais ou en latin et être adressées, franches de port, avant le* 30 *novembre* 1874, *au secrétaire de la société,* M. N. F. VAN NOOTEN, *conseiller à la cour provinciale à Utrecht. Les mémoires doivent être accompagnés d'un billet cacheté, renfermant le nom et l'adresse de l'auteur. Les mémoires couronnés seront publiés dans les mémoires de la société.*

S'adresser pour de plus amples informations au secrétaire.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — SUBSTITUTION. — REMPLAÇANT. — DÉCHÉANCE DU RANG MILITAIRE.

Le substitué prend la place du substituant dans l'armée et vis-à-vis du milicien que le substituant avait remplacé.

Dès lors, la condamnation à la déchéance du substituant est sans influence sur la situation du remplacé, quant aux exemptions que son service par remplacement peut procurer à sa famille.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. LEVEAUX.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le gouverneur du Brabant contre un arrêté de la députation permanente, en date du 23 avril 1873, pourvoi fondé sur la violation des art. 31, n° 1 et 113 de la loi du 3 juin 1870, combinés avec l'art. 94, § *mm*, de la loi du 8 janvier 1817 et les art. 23 et 24 de celle du 27 avril 1820, en ce que la députation permanente du Brabant n'a pas exempté définitivement le milicien Henri Leveaux de la partie active du contingent et en le désignant éventuellement pour la réserve :

« Considérant qu'il est constaté en fait par la décision attaquée, que la famille du milicien Leveaux, Henri, se compose de trois fils dont il est le troisième; que l'aîné Pierre, milicien de 1860, s'est fait remplacer par le nommé J.-B. Declerck, lequel a été incorporé, le 23 mai de la même année, au 2e régiment d'artillerie et a été rayé du contrôle le 20 avril 1865, après l'expiration des cinq années de service actif en qualité de remplaçant de Pierre Leveaux, et réinscrit, comme substituant du milicien Pierre Coppens, de Woluwe-Saint-Lambert; qu'en cette nouvelle qualité il a été condamné, le 7 janvier 1868, à la déchéance du rang militaire;

« Que le second frère de Pierre Leveaux, François, milicien de 1867, a été ajourné en 1867 du chef du service de son frère par remplacement et exempté définitivement en 1868, comme ayant un frère congédié par remplacement;

« Que le troisième frère, Henri, milicien de 1872, a été lui-même ajourné en 1872, comme ayant un frère remplacé, mais qu'en 1873 il a été désigné pour le service;

« Considérant qu'il importe de bien établir la position de Pierre Leveaux, afin de pouvoir vérifier si son troisième frère, Henri, a droit à l'exemption;

« Considérant qu'à l'expiration de cinq années de service actif, Declerck, remplaçant de Pierre Leveaux, a été rayé du contrôle et admis comme substituant du nommé Pierre Coppens;

« Considérant qu'à cette époque, la durée du service était, comme aujourd'hui, fixée à huit années (art. 1er de la loi du 8 mai 1847), mais avec cette restriction que les miliciens des trois dernières classes, qui formaient la réserve, obtenaient des congés illimités et étaient admis à substituer ceux des deux plus jeunes levées, conformément à l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835;

« Qu'il en résulte que si Pierre Leveaux avait servi en personne, il eût été, après ces cinq années de service dans l'armée active, renvoyé en congé illimité, sauf à pouvoir être appelé à l'activité en cas de guerre où si le territoire était menacé (art. 5 de la loi du 8 juin 1853);

« Considérant que, par le fait de son remplacement, l'obligation éventuelle de ce service, en cas de guerre ou de menace pour le territoire, est passée à Declerck, son remplaçant, lequel l'a de son côté transmise, le 20 avril 1865, au milicien Coppens, en se substituant à ce dernier; qu'en effet, Coppense a pris alors la place de Declerck et s'est soumis à toutes ses obligations; que c'est ce qui résulte de l'art. 2 de la loi précitée de 1835;

« Considérant que si Declerck a été condamné, le 27 janvier 1868, à la déchéance du rang militaire, alors qu'il servait comme substituant de Coppens, cette condamnation a été sans influence sur la situation de Pierre Leveaux; que tout ce qui pouvait en résulter, c'est que, dans le cas où la classe de 1860 eût été rappelée en 1868, Coppens substitué et non Pierre Leveaux eût été astreint au service aux lieu et place de Declerck, celui-ci n'ayant été autorisé à substituer Coppens que sous la réserve que ce dernier prendrait la place du substituant et serait soumis à toutes les obligations qu'il pourrait avoir ultérieurement à remplir;

« Considérant que c'est donc par erreur que la députation permanente du Brabant a décidé que Declerck n'avait pas fourni, avant sa déchéance du rang militaire, un terme de huit années de service, puisqu'à son défaut, Coppens avait été incorporé à l'effet de remplir toutes ses obligations;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué, en n'exemptant pas définitivement Henri Leveaux du service militaire, avec le droit de le désigner éventuellement pour la réserve, a expressément contrevenu à l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse... » (Du 6 mai 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — EXEMPTION PROVISOIRE. — RENOUVELLEMENT. FRÈRE.

L'exemption provisoire d'un milicien est un simple ajournement soumis à révision annuelle et ne confère aucun titre au renouvellement.

(DEKEYSER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la fausse application de l'art. 31 de la loi du 3 juin 1870 :

« Considérant que l'arrêté dénoncé constate souverainement en fait : que la famille du demandeur se compose de trois frères; que l'aîné, milicien de 1865, a obtenu un numéro qui ne l'a pas rendu passible du service; que le second, milicien de 1869, a été incorporé au régiment des carabiniers, où il accomplit son terme de service, mais qu'il a été absent du corps plus de neuf mois dans le cours des deux premières années de l'appel sous les drapeaux, ainsi qu'il en conste du certificat modèle n° 54, délivré par le commandant du dépôt du régiment, conformément à l'arrêté royal du 23 novembre 1871;

« Considérant, dès lors, qu'en déclarant le demandeur apte au service, l'arrêté dénoncé a fait une juste application de l'art. 25 de la loi du 3 juin 1870 et n'a pas pu contrevenir à l'art. 31 de la même loi;

« Considérant que si l'arrêté du 3 juillet 1872, rendu par la députation permanente de la province d'Anvers, saisie en exécution de l'arrêt de cette cour du 24 juin précédent, a exempté provisoirement le demandeur du service, cette circonstance ne

peut lui faire un titre à une nouvelle exemption, puisque l'exemption provisoire obtenue en 1872 n'est qu'un simple ajournement, soumis à un renouvellement annuel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 2 juin 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — APPEL. — DÉLAIS.

L'appel d'une décision du conseil de milice peut être interjeté avant la publication servant de point de départ au délai pour appeler.

Le délai de trente jours fixé à la députation pour statuer sur un appel en matière de milice n'est point prescrit à peine de nullité.

(DRAPS C. VANDENBROECK.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi en cassation formé par Joseph-Jean Draps, milicien de la levée de 1873, de la commune de Strombeek-Bever, contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 7 mai 1873, fondé sur la violation de l'art. 49 de la loi du 3 juin 1870, en ce que l'appel de la décision du conseil de milice, qui devait être interjeté dans les quinze jours après la première publication, a été fait avant cette publication, et sur la violation de l'art. 50 de la même loi, en ce que la députation permanente n'a pas statué dans les trente jours de la remise de l'appel au gouvernement provincial;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que si l'art. 49 de la loi du 3 juin 1870 exige que les appels des décisions des conseils de milice soient, à peine de nullité, adressés à la députation permanente de la province et remis au gouvernement provincial dans les délais qu'il prescrit, il ne défend ni ne frappe d'aucune déchéance les appels faits avant la première publication prescrite par l'art. 46; que loin que ce mode de procéder soit une contravention à la loi, il a au contraire le mérite de se rapprocher davantage du but qu'elle a voulu atteindre, à savoir une grande promptitude dans les appels des décisions des conseils de milice; que ce premier moyen manque donc de base;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que la loi ne prononce aucune nullité dans le cas où la députation permanente n'a pas statué dans le délai de trente jours, comme l'ordonne l'art. 50 de la loi du 3 juin 1870; que c'est là un délai simplement réglementaire, de l'inobservation duquel les parties ne sauraient être responsables; que ce second moyen n'est également pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 16 juin 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — CERTIFICAT. — ENQUÊTE. — MOTIFS. — PUBLICITÉ DES DÉBATS.

Le rejet d'une demande d'enquête, basée sur ce que les faits attestés par les certificats légaux ne seraient pas vrais, est suffisamment motivé par la déclaration que ces certificats sont réguliers et qu'il n'est pas prouvé qu'ils contiennent des faits contraires à la vérité.

La publicité de l'exposé de l'affaire est suffisamment constatée par la mention : ouï le rapport fait en séance publique, etc.

L'expédition certifiée conforme à la minute, d'une délibération de la députation mentionnant la signature du gouverneur sur cette minute, fait foi jusqu'à inscription de faux de l'existence de cette signature.

(CHEFFERT ET COLLET C. DUBOIS ET CONSORTS.)

ARRÊT.—« Sur le premier et le deuxième moyens de cassation, déduits de ce que la députation permanente n'a pas statué sur la demande d'enquête tendant à établir que les nommés Dubois, Mossiat, Noël et Bovy ne sont pas pourvoyants et de ce que l'arrêté dénoncé n'est pas motivé :

« Attendu que la députation permanente du conseil provincial de Namur, qui a exempté du service pour un an les miliciens Dubois, Mossiat, Noël et Bovy, en qualité de soutiens indispensables de leur père ou mère, a visé, dans son arrêté, objet du pourvoi, les certificats produits et les états dressés conformément au modèle n° 13, annexé à l'arrêté royal du 23 novembre 1871, l'avis de la commission cantonale et les renseignements recueillis;

« Que ce collége a motivé sa décision sur ce que ces certificats sont réguliers et qu'il n'est point prouvé qu'ils contiennent des faits contraires à la vérité;

« Attendu que cette énonciation doit s'interpréter en ce sens que les faits allégués dans l'acte d'appel, en les supposant établis, ne prouveraient pas la fausseté de ceux qui sont attestés dans les documents précités, comme éléments de justification de la pourvoyance des miliciens;

« Attendu que cette appréciation est souveraine;

« D'où la conséquence qu'il a été implicitement statué sur la demande d'enquête et que la décision attaquée est suffisamment motivée;

« Sur le troisième et le quatrième moyen, pris de l'absence de constatation que l'exposé de l'affaire a eu lieu en séance publique de la députation permanente et du défaut de la signature du gouverneur et de celle du greffier à la minute de l'arrêté dénoncé :

« Attendu, d'une part, que la constatation de l'exposé de l'affaire n'exige pas l'emploi de termes sacramentels;

« Que la preuve de l'accomplissement de cette formalité résulte de l'arrêté attaqué qui porte : « Ouï le rapport fait en séance « publique de ce jour, par un membre de notre collége désigné « à cet effet; »

« Attendu, d'autre part, que, dans l'expédition dudit arrêté, expédition certifiée conforme à la minute par le greffier de la province de Namur, il est constaté que cette minute porte la signature du « *comte de Baillet,* » gouverneur président, et celle de « A. Raymond, » greffier;

« Attendu que cet acte authentique fait pleine foi de ses énonciations jusqu'à inscription en faux et que semblable inscription n'existe pas;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les moyens invoqués manquent de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 16 juin 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — FRÈRE. — EXEMPTION. — SUBSTITUANT.

L'exemption accordée au frère de celui qui a rempli son temps de service ne s'applique pas au service accompli comme substituant.

(MONSIEUR.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la fausse application de l'art. 21, § 2, et de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, ainsi que de l'art. 113 de la loi du 3 juin 1870, en ce que la députation permanente du conseil provincial du Brabant n'a pas statué sur le fond de la réclamation du demandeur, c'est-à-dire sur le service de son frère, Amand Monsieur, qui a achevé en personne le terme de son substituant :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêté dénoncé que la famille du demandeur Henri Monsieur se compose de trois fils, dont l'aîné, Amand, a pris un substituant nommé Pierre Dereymaeker, qui a été incorporé en cette qualité au 6e régiment de ligne, le 9 avril 1867, puis le 26 août 1869, parmi les volontaires de cinq ans et qui a été rayé comme déserteur, le 29 décembre 1871;

« Que le second fils, Jean-Baptiste, milicien de 1868, a obtenu au tirage au sort un numéro qui l'a dispensé du service;

« Que le demandeur est le troisième fils et qu'il appartient au contingent actif de la levée de 1873;

« Attendu que, suivant l'art. 113 de la loi du 3 juin 1870, les substitutions effectuées avant la mise à exécution de ladite loi continuent à être régies par la législation antérieure et à produire tous les effets qu'elle leur attribue;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 15 avril 1852, l'exemption accordée au frère de celui qui a rempli son temps de service ne s'applique pas au cas de substitution;

« Attendu que, si le frère aîné du demandeur a été incorporé au 6e régiment de ligne, appelé au corps lors des événements de

1870, maintenu sous les armes pendant trois mois et congédié définitivement le 1er avril 1872, il ne peut néanmoins être considéré comme ayant accompli le service personnel qu'il devait à l'Etat et dont la durée était fixée à huit ans par l'art. 1er de la loi du 8 mai 1847 ;

« Attendu que cette incorporation d'Amand Monsieur s'est faite aux lieu et place de son substituant, selon le prescrit de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835 ;

« Qu'en achevant le terme de Pierre Dercymacker, le frère du demandeur n'a fait qu'exécuter les obligations que son contrat de substitution lui imposait envers son substituant ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêté dénoncé, en décidant qu'Amand Monsieur avait rempli son terme de service par substitution, a statué sur le fond de la réclamation du demandeur, et qu'en maintenant la désignation de ce dernier pour le service, il n'a contrevenu à aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 16 juin 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — EXEMPTION. — FILS POURVOYANT. — CERTIFICAT.

Le conseil de milice n'a pas le droit d'exempter un milicien comme soutien de sa mère, en l'absence du certificat légal refusé par l'administration communale.

Mais la députation qui a réformé de ce chef peut, statuant au fond et après enquête, accorder l'exemption.

(LAMBERT C. DELAISSE.)

ARRÊT. — « Vu les art. 23, 50, 54 et 58 de la loi du 3 juin 1870 :

« Considérant que les moyens invoqués à l'appui du pourvoi ne s'appliquent qu'à la décision du conseil de milice ;

« Considérant que, sur l'appel du demandeur, cette décision a été réformée le 14 mai 1873, par la députation permanente du conseil provincial, par le motif que le conseil de milice n'avait pas eu le droit d'accorder une exemption au milicien Delaisse comme étant l'indispensable soutien de sa mère veuve, en l'absence du certificat modèle n° 15, refusé à ce milicien par le collége échevinal de Termes ;

« Considérant qu'en statuant ainsi, la députation s'est conformée à l'art. 23 de la loi précitée, qui, dans ces circonstances, ne permet pas au conseil de milice d'accorder une exemption ;

« Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 50 de la même loi, la députation permanente, devant apprécier les faits des causes qui lui sont soumises tels qu'ils existent au moment de son examen, ne se trouve liée, ni par le certificat délivré par l'autorité communale, ni par l'acte de refus de le délivrer, ni par l'avis consultatif de la commission cantonale ;

« Qu'elle est, en vue de l'intérêt général comme de l'intérêt spécial de l'armée, autorisée par la loi à fonder sa décision sur des motifs autres que ceux allégués dans l'acte d'appel et avoir égard à d'autres faits que ceux qui ont été déférés au conseil de milice ;

« Que l'art. 54 lui confère même spécialement, dans le cas de refus de l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à une exemption, le droit d'ordonner une enquête administrative ;

« Considérant qu'usant de ce droit, la députation permanente a, par la décision du 14 mai susmentionnée, ordonné une enquête aux fins de s'assurer de la véritable situation du milicien Delaisse par rapport à sa mère veuve ;

« Considérant qu'après avoir fait procéder aux devoirs de preuve ordonnés, la députation a, le 21 mai suivant, statué au fond, décidé que le milicien Delaisse était l'indispensable soutien de sa mère, et, par suite, l'a exempté pour une année du service, conformément à la loi ;

« Considérant que, par cette décision, qui rentrait dans ses attributions souveraines, la députation, loin d'avoir violé une disposition de loi quelconque, a fait au contraire une juste et saine application des articles susmentionnés de la loi du 3 juin 1870 :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 23 juin 1873.)

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Degreve.

DROIT MARITIME. — ABANDON. — NAVIRE. — VENTE. — PRIX.

Le propriétaire d'un navire peut faire cesser sa responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du prix de son navire vendu, comme par l'abandon du navire lui-même.

(EGIDIUS C. LA SOCIÉTÉ DE COMMERCE DES PAYS-BAS.)

La Haute cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général SMITS, a cassé l'arrêt rendu par la cour provinciale de la Nord-Hollande, du 12 septembre 1872, rapporté *supra*, p. 465.

ARRÊT. — « Attendu que le moyen unique proposé consiste dans la violation et la fausse application de l'art. 321 combiné avec l'article 376 du code de commerce, en ce qu'il a été décidé que la responsabilité imposée au propriétaire d'un navire par l'art. 321 susdit ne cesse point après l'abandon du navire et du fret opéré dans la forme légale, si avant cet abandon la propriété du navire a été transférée à un tiers au moyen d'une vente faite par le capitaine lui-même ;

« Attendu que l'article 321 du code de commerce néerlandais déclare les propriétaires ou armateurs en commun d'un navire responsables des faits et engagements du capitaine agissant même sans mandat ou contrairement à un mandat reçu ; mais que, d'autre part, ils ont la faculté de faire cesser cette responsabilité par l'abandon du navire et du fret ou de leur intérêt dans ceux-ci ;

« Attendu que cette responsabilité des propriétaires et armateurs de navires ainsi réglée est une application de ce vieux principe du droit commercial, savoir que « nul, sinon par son fait personnel, ne doit être exposé à perdre par la mer plus que ce qu'il a confié à la mer, » principe en vigueur aussi bien dans l'ancien droit maritime hollandais que dans celui de la Méditerranée et qui a servi de base aux dispositions du code de commerce français comme du code de commerce des Pays-Bas ;

« Attendu que si, à la vérité, l'art. 321, alinéa 2, de ce dernier code parle de l'abandon du navire et du fret fait ou à faire pour l'expédition à laquelle les agissements et les obligations se rapportent, sans qu'il soit parlé de prix de vente au cas où le navire aurait été vendu, il ne suit nullement de là que le droit du propriétaire de limiter sa responsabilité aux choses qu'il a confiées à la mer viendrait à se perdre par la vente du navire ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'avec ce système le créancier d'un propriétaire de navire aurait dans bien des cas le moyen de transformer la responsabilité limitée de ce dernier en une responsabilité illimitée ; qu'il lui suffirait pour cela de suspendre ses poursuites jusqu'après la vente du navire, laquelle est si fréquemment nécessaire dans le commerce de mer, surtout après un sinistre maritime ; que dans tous ces cas, le but de l'art. 321, qui est de restreindre la responsabilité aux choses confiées à la mer, ne serait plus atteint ;

« Attendu que la cour a donc violé l'article 321, en décidant que la vente du navire faisait obstacle à l'abandon et que l'arrêt attaqué doit être cassé de ce chef ;

« Par ces motifs, la Cour annule l'arrêt rendu par la cour de la Nord-Hollande le 12 septembre 1872, renvoie... » (Du 27 juin 1873. — Plaid. MMes KAPPEYNE, VAN DE COPPELLO et VLIELANDEN-HEIN c. VANDERLINDEN.)

OBSERVATIONS. — Après avoir constaté, comme nous l'avions fait dans nos observations sous l'arrêt attaqué, la nouveauté de la question, M. l'avocat général SMITS a cité un passage de BÉDARRIDE, *Commentaire du code de commerce*, liv. II, n° 296, p. 361, qui suppose aux créanciers des droits sur le prix d'un navire abandonné. L'auteur s'exprime en ces termes : « Il n'existe plus pour eux (les créanciers) qu'une action en quelque sorte réelle et ils ne peuvent exercer leurs droits que sur le navire abandonné ou sur le prix de la vente qui en a été faite. »

Rappelons en terminant que les textes hollandais visés dans l'arrêt de la Haute cour sont conformes aux dispositions corrélatives du code de commerce français, avec cette simple différence qu'au mot *faits*, figurant seul dans l'article 216 du second, le premier, art. 321, ajoute les mots *et engagements*.

Cette ajoute a eu pour but de trancher une controverse fameuse, divisant les écrivains et les tribunaux en France, sous l'ordonnance comme sous le code, sur le point de savoir si l'abandon libère ou non le propriétaire de la res-

ponsabilité des engagements contractés par le capitaine régulièrement et en exécution de son mandat. Le texte de l'art. 216 a été modifié en France dans le même sens par la loi du 15 juin 1841.

En Belgique, où l'article 216 est resté intact, la cour de cassation en restreint l'application à la responsabilité des faits illicites ou irréguliers du capitaine. V. 27 juillet 1850 (BELG. JUD., VIII, p. 1078).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

ASSURANCES MARITIMES.—DÉLAISSEMENT. — NAVIRE. — PERTE. CHARGEMENT. — PREUVE. — CONNAISSEMENT. — FORMES. PREUVE CONTRAIRE. — ENQUÊTE EXTRAJUDICIAIRE. — RAPPORT DE MER. — INTERVENTION. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

La partie appelée en cause devant le premier juge ne peut intervenir en degré d'appel.

L'innavigabilité par fortune de mer d'un navire délaissé par l'assuré, est établie jusqu'à preuve contraire par le rapport de mer du capitaine naufragé, appuyé par les déclarations de l'équipage devant l'autorité du lieu où ils ont abordé.

Le connaissement rédigé dans la forme usitée au pays où il a été dressé, fait foi de l'existence du chargement contre les assureurs belges, quoique les formes du code de commerce belge n'aient point été suivies.

Il en est surtout ainsi, lorsque les énonciations du connaissement se trouvent confirmées par des factures et les déclarations de l'équipage, reçues en pays étranger dans la forme usitée au lieu où ces témoignages ont été recueillis.

Au cas de délaissement l'assureur ne doit pas être admis à la preuve contraire des faits attestés par les documents que produit l'assuré pour faire la preuve du chargé, si le juge trouve que cette preuve résulte des documents en question.

(LA COMPAGNIE L'ESCAUT ET CONSORTS C. FUCHS ET LOMELINO.)

Fuchs, commissionnaire à Anvers, ayant reçu avis de Lomelino que celui-ci lui adressait en consignation le brick *Naméang*, allant d'Humaïta et la Paz à Anvers par Buenos-Ayres, fit assurer le navire et la cargaison à Anvers sans ordre de son commettant.

Le navire périt en mer le 1er octobre 1869.

Les assureurs informés refusèrent de payer. Fuchs délaissa le navire et assigna en paiement devant arbitres. Les assureurs nièrent que le navire eût péri par fortune de mer et que le chargement assuré se fût trouvé à bord, au départ de Buenos-Ayres. Ils conclurent à la nullité de l'assurance.

Fuchs appela au procès Lomelino, lequel, après avoir comparu une première fois durant le débat, finit par faire défaut.

Le 12 août 1872, les arbitres rendirent la sentence suivante :

SENTENCE. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès;

« Attendu que l'action intentée par le demandeur, Jacob Fuchs, par exploit de l'huissier Lombaerts, à Anvers, en date du 12 janvier 1870, aux assureurs défendeurs, et celle intentée par ces derniers au demandeur, par exploit de l'huissier Charles à Anvers, en date du 13 septembre 1870, se rapportent à l'assurance contractée le 20 septembre 1869, sur marchandises à bord du navire américain *le Naméang*, pour son voyage d'Humaïta et la Paz à Anvers; que ces deux actions sont ainsi connexes et qu'en conséquence il y a lieu d'en ordonnner la jonction, pour être statué sur elles par un seul et même jugement;

« Attendu que les parties reconnaissent que le demandeur agissant pour compte de qui il peut appartenir, a, le 20 septembre 1869, fait assurer par les défendeurs 7,100 cuirs de bœufs et de vaches, 150 balles ou sacs de laine et 10,000 cornes pour une valeur totale 215,425 francs, à bord du *Naméang*, pour sondit voyage d'Humaïta et la Paz à Anvers;

« Attendu qu'il est également reconnu par les parties que le navire s'est perdu en mer, à la date du 1er octobre 1869, et que rien n'a été sauvé ni du navire ni du chargement;

« Attendu qu'en présence des contestations soulevées par les défendeurs, quant à la perte du navire et quant à la réalité du chargement des marchandises assurées, il s'agit de rechercher si le demandeur a fait les justifications requises pour pouvoir exercer l'action en délaissement et réclamer le montant de l'assurance :

« 1° En ce qui concerne la perte du navire *le Naméang*:

« Attendu qu'il résulte du rapport de mer, passé le 20 novembre 1869 par le capitaine Luessen, commandant le navire *Naméang*, par devant le consul des Etats-Unis au port de Rio-Grando-do-Sul et dûment affirmé par l'équipage de ce navire, ledit rapport enregistré à Anvers, qu'à la date du 29 septembre précédent, *le Naméang* naviguant en pleine mer et pendant l'obscurité, toucha sur un navire naufragé avec tant de violence que *le Naméang* se fendit à l'avant et à l'arrière et commença rapidement à faire de l'eau; que le jour suivant une forte brise se mit à souffler, faisant travailler excessivement le navire, lequel embarquait de gros coups de mer; que l'eau augmenta à tel point dans la cale, malgré le travail des pompes, que l'équipage dut abandonner le navire et se réfugier dans la grande chaloupe; que le même jour dans l'après-midi rien n'était plus visible du navire; que l'équipage après avoir été balloté sur les vagues, et après avoir beaucoup souffert de l'humidité et du froid, a été recueilli, le 3 octobre, à bord du brick brésilien *Othello* faisant route pour Rio-Grando-do-Sul;

« Attendu qu'il résulte en outre du rapport de mer du capitaine Olivero, commandant ledit brick *Othello*, et passé également devant le consul des Etats-Unis à Rio-Grando-do-Sul, ledit rapport enregistré à Anvers, qu'ayant le 2 octobre rencontré la coque d'un navire et près de celle-ci une chaloupe ayant la quille renversée en haut, il fit faire des observations pour découvrir l'équipage du navire naufragé; que le 3 il découvrit un canot se dirigeant sur son navire à force de rames; que l'équipage fut recueilli à huit heures, fatigué à force de ramer par le mauvais temps; que le canot était très-petit ne valant plus rien; que tous les hommes de l'équipage étaient très-mouillés, et qu'ils avaient perdu tous leurs effets d'habillements, n'ayant pas eu le temps de les sauver;

« Attendu qu'il est vrai que le capitaine Luessen a été arrêté dans la ville de Baltimore et mis en accusation pour avoir, de concert avec le sieur Lomelino, propriétaire des marchandises assurées, tramé des manœuvres frauduleuses pour faire périr le navire *le Naméang* et ce dans l'intention de recouvrer des assurances frauduleuses sur ce navire; mais qu'il appert d'autre part que cette accusation a été suivie d'un verdict de non-culpabilité et que le capitaine Luessen a été remis en liberté;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu pour les défendeurs de se prévaloir des dites poursuites pour infirmer la force probante qui s'attache au rapport susvisé du capitaine Luessen, confirmé d'ailleurs par celui du capitaine Olivero;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la perte du navire *le Naméang* ne doit être attribuée qu'à une fortune de mer, et que le demandeur a ainsi justifié la première des conditions requises pour son action en délaissement;

« 2° En ce qui concerne la preuve du chargé:

« Attendu que c'est à l'assuré de fournir la preuve de l'existence de la marchandise embarquée et exposée aux risques maritimes;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 283 du code commerce, le connaissement rédigé dans les formes prescrites par la loi fait preuve entre toutes les parties intéressées au chargement et entre elles et les assureurs;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les assurés ont justifié par un connaissement régulier dans la forme, de l'embarquement, en destination pour le port d'Anvers, des marchandises assurées, ledit connaissement produit au procès et enregistré à Anvers;

« Attendu qu'en conséquence, à moins de dol ou de fraude, il doit être tenu pour avéré, par application des principes du droit, que ces marchandises ont été réellement embarquées;

« Attendu, à cet égard, que les défendeurs, à raison de plusieurs circonstances qui se sont révélées, ont prétendu et offert, en tant que de besoin, de prouver que les marchandises assurées n'ont jamais été mises à bord du navire et que l'assurance a été contractée frauduleusement;

« Attendu que la preuve résultant d'un connaissement n'est pas absolue et qu'elle peut être combattue par des preuves contraires, aux termes de l'art. 384 du code de commerce;

« Attendu de plus, que s'agissant d'une contestation commerciale et d'une accusation de dol et de fraude, la preuve est admissible par témoins ainsi que par présomptions réunissant les caractères requis par la loi;

« Attendu que les parties ont de part et d'autre invoqué des attestations et des certificats dans le but de justifier leurs allégations réciproques; mais qu'il n'y a lieu de s'arrêter qu'à ceux des documents qui sont réguliers et émanent d'autorités compétentes;

« Que spécialement le tribunal arbitral ne peut tenir aucun compte des enquêtes qui n'ont pas été contradictoires et n'offrent ainsi aucune garantie de sincérité et d'impartialité;

« Attendu que dans ces circonstances il s'agit d'apprécier tous les faits qui sont ou reconnus, ou suffisamment établis par les documents versés au procès;

« Attendu qu'il est constant que le navire *le Naméang*, après avoir transporté une cargaison de chevaux sur le fleuve Parana, en destination de l'armée brésilienne, dans le courant de l'été de 1869, s'est dirigé ensuite vers le port de Buenos-Ayres;

« Attendu que le demandeur soutient que ce serait pendant ce trajet que le capitaine Williams, commandant alors le navire, aurait chargé sur celui-ci les cuirs, les laines et les cornes dont s'agit;

« Attendu qu'il est établi que ces marchandises n'ont pas été au manifeste du *Naméang* et qu'à son arrivée à Buenos-Ayres, ledit navire a été, le 26 juillet 1869, déclaré à l'entrée sur lest ayant seulement à bord 30 tonneaux de sable et pierres;

« Attendu en outre qu'il est reconnu par les parties que *le Naméang* afin de pouvoir prendre charge pour Anvers et assurer ses risques, a été, le 4 août 1869, officiellement visité par un expert du bureau Veritas; que celui-ci a déclaré devant le consul belge à Buenos-Ayres que *le Naméang* se trouvait alors ancré dans les Pozos ou la continuation de la rade intérieure; qu'il portait quelques tonneaux de lest en pierres et était vide pour le restant, ayant pu examiner les varangues et le fond intérieur de diverses parties du navire;

« Attendu qu'il résulte encore de documents officiels, que *le Naméang* a ouvert son registre de sortie, le 6 août 1869, et a été expédié le 3 septembre suivant en destination d'Anvers, ayant à bord six cent septante huit colis suif ne portant ainsi aucune déclaration des autres marchandises dont il s'agit au procès;

« Attendu que le demandeur explique ces faits en disant que le capitaine Williams craignait de se susciter des difficultés avec les agents du gouvernement brésilien, s'il eût fait connaître le fret de retour qu'il s'était procuré; que d'autre part l'omission de ces marchandises à l'entrée et à la sortie a eu lieu pour échapper aux droits de douane, et que si l'expert du Veritas n'a pas trouvé à bord les mêmes marchandises, c'est qu'elles avaient, au moins pour la plus grande partie, été débarquées dans une allége, pour permettre à l'expert de visiter le navire, mais que ces marchandises ont été immédiatement réembarquées;

« Attendu qu'il n'a été fourni au procès aucune constatation relativement au débarquement des marchandises dans des alléges;

« Attendu que le capitaine Luessen, dans son rapport de mer, n'a pas mentionné la présence à bord de son navire des marchandises en question; qu'il s'est borné à dire que son navire était chargé de divers produits; que la déclaration du capitaine du navire *Othello*, qui a recueilli en mer l'équipage du *Naméang*, mentionne que le capitaine Luessen lui a déclaré que son navire avait *une cargaison de suif*; que le même capitaine affirme avoir vu flotter en mer des colis suif, mais qu'il ne fait aucune mention d'avoir aperçu soit des cuirs, des laines ou des cornes;

« Attendu qu'il est également établi que le sieur Lomelino a donné ordre d'assurer une somme de 75,000 francs sur le corps et le fret du *Naméang*, que le capitaine Luessen a fait assurer une somme de 30,000 francs sur la perte totale dudit navire, et a tenté en outre de contracter une assurance pour la valeur de 1432 cuirs prétendûment chargés par lui et pour son compte personnel, valeur d'environ 35,000 francs;

« Attendu que ces circonstances, si elles font naître un doute sérieux sur la validité de l'embarquement des marchandises assurées, n'ont cependant pas la gravité, la précision et la concordance requises pour donner la conviction que les marchandises assurées n'ont pas été embarquées; qu'il existe d'autre part des circonstances qui militent en faveur de la bonne foi du capitaine Luessen et de son armateur, le sieur Lomelino; qu'ainsi il est établi que l'assurance dont il s'agit a été contractée lors de la réception des documents à Anvers, par le demandeur, sieur Fuchs, à l'insu et sans les instructions du sieur Lomelino, et ce postérieurément au départ du navire à Buenos-Ayres et quelques jours seulement avant le sinistre;

« Attendu, d'un autre côté, que si de la preuve de la perte du navire par fortune de mer, il ne résulte pas que les marchandises assurées étaient à bord du navire, il s'ensuit néanmoins que la présomption de fraude en est fortement atténuée, le montant des assurances ne pouvant être réclamé qu'en cas de perte du navire par fortune de mer;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu dans les circonstances de la cause d'admettre les défendeurs à prouver, par toutes voies de droit et notamment par témoins, que les marchandises assurées n'ont pas été embarquées à bord du navire *le Naméang*;

« Attendu qu'il y a lieu de surseoir, jusqu'après la décision de ce litige, à l'examen de l'action récursoire des défendeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal arbitral, donnant acte au demandeur de la non-comparution du sieur Lomelino appelé en garantie, joint les deux actions pendantes entre parties et avant de faire droit, admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit et même par témoins : « que les marchandises assurées « ne se trouvaient pas à bord du *Naméang* à son départ de « Buenos-Ayres pour Anvers, au mois de septembre 1869; » admet le demandeur à la preuve contraire par les mêmes voies; invite respectueusement et délègue M. le consul de Belgique à Buenos-Ayres pour recevoir les dépositions des témoins produits par les parties, et en dresser procès-verbal et ce avec l'observation autant que possible des formalités prescrites par la loi belge en matière d'enquête; ordonne que les défendeurs auront à rapporter leurs devoirs de preuve endéans l'année de la signification de ce jugement; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution; réserve les dépens... » (Du 12 août 1872.)

Appel des compagnies et appel incident de Fuchs.

Devant la cour, Lomelino présenta une requête d'intervention dont la recevabilité fut contestée par les assureurs, appelants au principal.

ARRÊT. — « Quant à l'intervention :

« Attendu que l'intervention n'est recevable en instance d'appel que de la part de celui qui n'a pas été appelé au jugement (code de procédure civile, art. 466, 474);

« Attendu que le 24 septembre 1870, Lomelino a été assigné par Fuchs devant les arbitres, à l'effet d'intervenir au litige introduit par les ajournements du 12 janvier et du 13 septembre 1870 pour y soutenir ses droits, y combattre les prétentions des appelants et au besoin lui prester garantie;

« D'où la conséquence que son intervention n'est pas recevable;

« Au principal :

« Attendu que pour repousser l'action en délaissement de l'intimé et justifier leur demande en nullité de l'assurance verbalement contractée le 20 septembre 1869, les appelants contestent l'innavigabilité par fortune de mer du brick le *Naméang* et l'existence du chargement assuré;

« Sur le premier point :

« Attendu que l'innavigabilité par fortune de mer du navire en question est établie par le rapport de mer de son capitaine dressé au port de Rio-Grando-do-Sul devant le consul des Etats-Unis, le 16 octobre 1869;

« Attendu que ce rapport, vérifié par ceux de l'équipage qui se sont sauvés et qui se trouvaient avec le capitaine, fait foi en justice sauf preuve contraire (code de commerce, art. 246, 247);

« Attendu que cette preuve n'est pas rapportée, qu'elle n'est pas même offerte;

« Attendu que l'innavigabilité par fortune de mer du *Naméang* est en outre certifiée par le rapport de mer du capitaine Olivero du brick *Othello* qui a opéré le sauvetage de l'équipage du *Naméang*, dont un extrait en date du 3 octobre 1869 a été déposé le 16 suivant au consulat susdit;

« Sur le second point :

« Attendu que le connaissement est la meilleure et souvent la seule preuve possible de l'existence du chargement;

« Attendu que l'intimé produit le connaissement délivré à Lomelino à Buenos-Ayres, le 9 août 1869, par le capitaine Luessen;

« Attendu que ce connaissement, relatif aux marchandises assurées, est conçu et rédigé dans la forme usitée dans la République Argentine, comme le prouvent les nombreux documents de même nature versés aux débats;

« Attendu que ce point n'est pas contesté;

« Attendu qu'il est de principe généralement admis dans le droit maritime de toutes les nations, comme l'attestent EMERIGON et VALIN, que le connaissement fait foi non-seulement entre le capitaine et le chargeur, mais encore contre les assureurs;

« Attendu qu'en admettant avec les appelants que faute de signature du chargeur et d'observation du délai de vingt-quatre heures après le chargement pour la signature du capitaine, le connaissement dont il s'agit ne puisse valoir jusqu'à preuve contraire contre les assureurs, toujours est-il que ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité; qu'elles n'ont rien de substantiel et qu'ainsi les tribunaux ont à apprécier la force probante de l'acte;

« Attendu que cette force probante, loin d'être énervée, se trouve confirmée par tous les éléments de la cause comme il va être établi;

« Attendu que dès le 11 août 1869, Lomelino expédiait de Buenos-Ayres à l'intimé à Anvers, avec le connaissement ci-dessus, les factures acquittées des sept mille cent cuirs par lui achetés à Humaïta le 10 juillet 1869, de Francisco Pereira et des cent cinquante sacs ou balles laines ainsi que des dix mille cornes par lui achetées à La Paz, le 12 juillet même année, de José P. Lopez;

« Attendu que ces factures doivent être considérées comme se rapportant à des opérations sérieuses, rien au procès ne tendant à établir, comme l'allèguent les appelants, que ces ventes seraient fictives et que les vendeurs Pereira et Lopez n'existeraient pas;

« Attendu que le 25 août et le 2 septembre 1869, avant de se mettre en route, le capitaine du *Naméang* a informé l'intimé de son arrivée à Anvers pour la mi-octobre avec un chargement complet composé de cuirs, laines, cornes et suifs, en le priant de lui procurer un fret de retour, soit pour les Indes occidentales, soit pour l'Amérique;

« Attendu que dans le rapport de mer du 16 octobre 1869, le capitaine Luessen, son lieutenant et les cinq hommes survivants de l'équipage affirment sous serment que le 8 septembre, le brick naufragé a mis à la voile chargé de divers produits en destination pour Anvers, ce qui est exclusif d'un chargement uniquement composé de suifs, comme le prétendent les appelants;

« Attendu que le 23 février 1870 A.-S. Avelar, de New-York, et J. Pierson, de Boston, premier et deuxième officiers à bord du *Naméang*, ont comparu à New-York devant des notaires publics à ce compétents et y ont certifié, sous la foi du serment dans la forme usitée en cette ville, que le *Naméang* au moment de son départ de Buenos-Ayres comme au moment de son naufrage contenait non-seulement des suifs, mais encore des cuirs, des laines et des cornes en quantité parfaitement en rapport avec les quantités renseignées aux factures du 10 et du 12 juillet 1869;

« Attendu que ces déclarations sont confirmées en tous points par celles données dans la même forme le 8 février, le 11 avril et le 24 juin 1870 par J. Williame, qui commandait le *Naméang* avant Luessen et qui n'a quitté le bord que dans les derniers jours du mois d'août 1869 et, le 23 février 1870, par le matelot Sergent Valentine, qui était de service sur le *Naméang*, n'a abandonné ce navire que le 5 septembre 1869, quelques jours seulement avant son départ pour Anvers;

« Attendu qu'il n'existe au procès aucune preuve d'un concert frauduleux ourdi entre Lomelino, propriétaire du *Naméang* et chargeur des marchandises assurées, et le capitaine Luessen en vue de faire périr le brick en question et moins encore entre ceux-ci, le capitaine Williame et les gens de l'équipage en vue de faire croire à un débarquement fictif, et que les appelants qui allèguent la fraude ne cotent pour l'établir aucun fait avec offre de preuve; que bien au contraire le capitaine Luessen, ayant été dénoncé et mis en accusation à Baltimore pour avoir, de concert avec Lomelino, ourdi un complot pour détruire le *Naméang* et porter ainsi préjudice aux assureurs des marchandises, il appert des documents versés aux débats que cette accusation a été suivie d'un verdict de non-culpabilité et que Luessen, après une instruction et une détention de plusieurs mois, a été mis en liberté;

« Attendu que si les appelants ont établi que Luessen pouvait avoir intérêt à la perte du navire, ils sont restés dans l'impuissance la plus absolue, non-seulement de démontrer, mais même de signaler l'intérêt que le capitaine Williame et les gens de l'équipage pouvaient avoir dans ce complot;

« Attendu que la bonne foi de Lomelino et de Luessen peut d'autant moins être suspectée, que l'assurance a été contractée à Anvers par l'intimé à leur insu et sans leurs instructions, postérieurement à la mise à la voile du bâtiment, peu de jours avant le sinistre, au moyen d'une police d'abonnement de l'intimé qui leur était complètement inconnue; qu'il est constant que Lomelino habitant New-York n'était que de passage à Buenos-Ayres lorsqu'il y a chargé le *Naméang* en destination d'Anvers;

« Que c'était pour la première fois qu'il traitait avec cette place et qu'il est dès lors à présumer qu'il ignorait qu'il y fût d'usage pour les consignataires de faire assurer les marchandises leur envoyées;

« Attendu que si de l'innavigabilité par fortune de mer on ne peut inférer la preuve de l'existence du chargé, il n'en est pas moins vrai que les présomptions de fraude, s'il s'en rencontrait, se trouveraient fortement ébranlées par la constatation de la réalité de la fortune de mer;

« Attendu que les documents émanant de l'administration des douanes à Buenos-Ayres ainsi que les déclarations de W. Ubbelotsde, expert du bureau *Veritas*, du teneur de livres Ad. Scholt et du patron d'allége, R. Schmidt, reçues par le consul belge à Buenos-Ayres les 4 et 5 janvier 1870, ne sont pas inconciliables avec l'existence du chargement énoncé au connaissement du 9 août 1869 et ne peuvent prévaloir contre les déductions ci-dessus;

« Qu'en effet l'absence de déclaration des marchandises en douane, à l'entrée et à la sortie de Buenos-Ayres, peut avoir pour cause ou la contrebande ou la fraude des droits dus, ou la crainte alléguée par le capitaine Williame de difficultés quant au paiement de son fret avec le gouvernement brésilien, tout aussi bien que l'inexistence à bord des marchandises assurées;

« Quant à l'expert du bureau *Veritas*, s'il est vrai qu'il affirme que le navire, lorsqu'il l'a visité le 4 août 1869, ne pouvait contenir que quelques cargaisons sans importance, il ne faut pas perdre de vue que pour l'accomplissement de sa mission cet expert a dû visiter, comme il le dit, les varangues et le fond intérieur du navire, ce qui, comme l'attestent le capitaine Williame, les officiers Avelar et Pierson et le matelot Sergent Valentine dans leurs déclarations assermentées ci-dessus rapportées, a nécessité le chargement des cuirs et des laines sur des alléges pendant le temps de la visite et le rechargement ensuite; les déclarations peu précises et encore moins circonstanciées de Scholt et de Schmidt, enfin, ne peuvent à elles seules détruire les affirmations positives et réitérées de tout l'équipage du *Naméang;*

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'intimé a rapporté la preuve de l'existence du chargé et que c'est frustratoirement que les arbitres ont admis les appelants à prouver que les marchandises assurées ne se trouvaient pas à bord du *Naméang* à son départ de Buenos-Ayres pour Anvers, au mois de septembre 1869;

« Par ces motifs, la Cour déclare Lomelino non recevable en son intervention; le condamne aux dépens de ladite intervention envers toutes les parties; au principal, met l'appel des parties au néant; et, statuant sur l'appel incident, met la sentence arbitrale du 12 août 1872 au néant, en tant seulement qu'elle n'a pas adjugé à l'intimé *hic et nunc* les fins de sa demande; émendant, dit n'y avoir lieu par les appelants, parties de Me MAHIEU, de procéder aux devoirs de preuves ordonnés; en conséquence, condamne lesdites parties à payer à l'intimé la somme de 215,425 fr., à savoir... » (Du 30 juin 1873. — Plaid. MMes ORTS c. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

AVEU JUDICIAIRE. — PREUVE. — INSTANCE ULTÉRIEURE.

L'aveu judiciaire fait preuve complète, non-seulement dans l'instance où il a été fait, mais encore dans les instances ultérieures entre les mêmes parties.

(RICHEBÉ C. LA SOCIÉTÉ DU RIEU-DU-CŒUR.)

La famille Richebé est créancière de la société charbonnière du Rieu-du-Cœur d'un tantième d'extraction, payable en argent, valeur *au carreau de la fosse*.

De longs démêlés judiciaires ont surgi entre parties et duré plus de vingt années. V. BELG. JUD., XX, p. 305, sur le mode à suivre pour déterminer le chiffre représentant la valeur à la fosse.

Pendant ces débats, les parties réglèrent la dette par comptes courants trimestriels, avec intérêts réciproques. Le procès terminé, la société soutint que, pour l'avenir, le mode de règlement par compte courant avec intérêts au profit du créancier ne devait plus être suivi, le titre original n'imposant pas cette charge au débiteur.

Les Richebé ne nièrent pas que le titre primordial ne parlait pas d'intérêts, mais ils soutinrent que la convention de compte courant survenue devant la période des procès avait eu pour but d'établir ce mode de liquidation pour l'avenir comme pour le présent.

La société du Rieu-du-Cœur niait l'existence de pareille convention au moins quant à l'avenir.

Le tribunal de Mons a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les parties s'accordent à reconnaître que, conformément à l'interprétation donnée à la clause du trentième panier, par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 août 1861, il faut considérer le trentième panier extrait comme étant vendu par les demandeurs à la société défenderesse au moment même où le charbon est déposé sur le carreau de la fosse;

« Que dès cet instant, le prix de ce trentième panier est donc dû aux demandeurs; mais que la question est de savoir si les

intérêts sont dus de plein droit, sans mise en demeure, ou s'il existe entre parties une convention à cet égard;

« Attendu que les demandeurs soutiennent qu'une convention verbale a réglé ce point et qu'en vertu de cette convention, le Rieu-du-Cœur doit laisser ouvert, à leur profit, un compte courant et d'intérêts, y créditer chaque trimestre les demandeurs pour la valeur de leur trentième denier et les intérêts de cette valeur;

« Que subsidiairement, ils prétendent que le charbon vendu par eux à la société défenderesse étant productif de fruits, les intérêts leur sont dus en vertu de l'art. 1652 du code civil;

« Attendu que la loi ne considère pas comme fruit toute utilité quelconque qu'on peut retirer d'une chose, car alors toute chose vendue serait productive de fruits, l'acheteur ne pouvant pas être censé acheter un objet qui lui serait inutile;

« Qu'il faut restreindre la dénomination de fruits aux produits réguliers et permanents qui se renouvellent sans amener la consommation de la chose même;

« Que c'est ainsi que l'art. 583 du code civil appelle fruits naturels le produit et le croît des animaux, tandis que les bestiaux vendus pour la consommation ne produisent pas de fruits, bien qu'ils aient une utilité incontestable pour celui qui les achète;

« Que les fruits ou revenus de la chose vendue, dont parle l'art. 1652 du même code, sont l'accessoire de la chose et qu'on ne peut considérer comme tel ce que l'objet vendu produit en se consommant;

« Que le charbon étant vendu pour être consommé, son prix est l'équivalent de cette consommation; mais que le charbon ne produit aucun accessoire à cause duquel l'acquéreur devrait de plein droit les intérêts;

« En ce qui concerne la convention verbale invoquée par les demandeurs :

« Attendu qu'il est incontestable que, bien que l'acte primitif du 10 novembre 1783 ne porte aucune stipulation d'intérêts, il eût été parfaitement licite aux parties de conclure la convention alléguée par les demandeurs, dont la société défenderesse méconnaît l'existence;

« Attendu qu'à partir de l'année 1852, il s'engagea entre parties un certain nombre de procès ayant pour objet principal de fixer les bases sur lesquelles devait se calculer le trentième denier et de réclamer de la société du Rieu-du-Cœur les comptes dus aux demandeurs pour certaines périodes déterminées;

« Qu'en vertu des décisions de justice intervenues dans ces procès, la société défenderesse rendit aux demandeurs plusieurs comptes sous les dates des 4 octobre et 15 novembre 1861, 15 février 1864 et 1er mai 1868;

« Attendu que la défenderesse n'est aucunement fondée à soutenir qu'elle n'aurait porté dans ces divers comptes que des intérêts judiciaires;

« Qu'en effet, déjà dans les comptes des 14 octobre et 15 novembre 1861, on la voit faire figurer au profit des demandeurs, non-seulement des intérêts depuis une époque antérieure à la demande, mais même les intérêts de sommes qui n'étaient devenues exigibles que postérieurement au jour de cette demande;

« Qu'aussi, l'arrêt du 17 juillet 1862 n'a nullement considéré ces intérêts comme judiciaires;

« Qu'intervenant après un contredit formé par les demandeurs au compte du 15 novembre 1861, il reconnaît le bien fondé de ce contredit dans lequel le calcul des intérêts s'opérait sur les mêmes bases admises dans le compte présenté par le Rieu-du-Cœur, et porte l'attendu suivant :

« Attendu qu'en ajoutant à cette somme (de f. 45,818-68 pour « le principal) celle de 21,073 francs pour les intérêts échus « jusqu'au 30 novembre 1861 et calculés d'après *la règle admise* « *et suivie par les parties*... etc.; »

« Attendu qu'après avoir exécuté cet arrêt, la défenderesse, qui avait reçu deux nouvelles assignations par exploits des 23 novembre 1861 et 21 mars 1867, pour la liquidation du denier pendant deux périodes consécutives, produisit les comptes des 15 février 1864 et 1er mai 1868, lesquels sont, pour la forme comme pour le fond, de véritables comptes courants et dans lesquels les intérêts sur les sommes dues à la famille Richebé sont bonifiés au fur et à mesure des extractions et par trimestre;

« Que dans ces comptes encore, loin de ne porter que les intérêts judiciaires, la société du Rieu-du-Cœur établit le calcul des intérêts d'après la même règle admise par les parties et dont la cour avait, en 1862, déjà constaté l'existence, faisant courir ces intérêts de dates antérieures aux demandes judiciaires et les faisant porter même sur des sommes qui n'étaient pas comprises dans ces demandes, puisqu'elles n'étaient devenues exigibles que postérieurement;

« Que dans ces circonstances, une semblable attribution d'intérêts ne pouvait être le résultat d'une erreur persévérante, mais devait provenir d'un accord entre les parties;

« Que cela devient d'autant plus certain lorsqu'on lit dans les exploits précités des 23 novembre 1861 et 21 mars 1867, que la famille Richebé réclamait les *intérêts légaux* distinctement des intérêts judiciaires;

« Que cet accord des parties s'explique d'ailleurs tout naturellement par leur désir commun d'éviter les difficultés pratiques que ferait naître l'exercice du droit dérivant pour les demandeurs de la convention primitive, laquelle leur donnait la faculté d'exiger, pour chaque jour d'extraction, le paiement du trentième denier;

« Attendu qu'il s'agit actuellement de décider s'il résulte de cette règle admise par les parties et longtemps suivie par elles, la preuve de la convention alléguée par les demandeurs;

« Attendu qu'ils invoquent à tort dans la cause actuelle, comme des aveux judiciaires, les écrits émanés de la partie adverse dans les procédures antérieures, c'est-à-dire les comptes produits par le Rieu-du-Cœur dans les instances dont s'agit ci-dessus;

« Qu'en admettant qu'on puisse considérer lesdits comptes comme renfermant, dans les instances où ils ont été rendus, des aveux judiciaires quant au mode de calculer les intérêts, il est de principe qu'un aveu judiciaire ne peut être invoqué comme tel dans une autre instance que celle dans laquelle il a été fait;

« Attendu au surplus que si ces écrits émanés du Rieu-du-Cœur pouvaient être tenus comme renfermant un aveu soit judiciaire soit extrajudiciaire, cet aveu ne porterait sur la règle adoptée par les parties quant aux intérêts, que pour les périodes auxquelles les comptes s'appliquent, mais jamais pour des périodes postérieures dont il n'était pas question dans les instances alors engagées;

« Attendu que s'il faut ainsi reconnaître qu'aucun aveu soit judiciaire soit extrajudiciaire ne peut être opposé à la société défenderesse comme résultant des comptes par elle produits dans les instances antérieures, il est certain néanmoins que ces productions réitérées et les circonstances dans lesquelles elles se sont faites rendent vraisemblable l'existence de la convention alléguée par les demandeurs;

« Que par conséquent, ces écrits émanés des représentants de la société défenderesse forment contre elle un commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale et la preuve par présomptions;

« Attendu que s'il existe en la cause des présomptions en faveur de la thèse soutenue par les demandeurs, elles ne sont pas suffisamment graves et précises pour pouvoir être accueillies;

« Que s'il est dès à présent vraisemblable que l'accord intervenu entre parties dans les instances antérieures était conclu même pour l'avenir, il n'y a pas de certitude jusqu'ores à cet égard et il est possible que cet accord n'ait eu pour objet de régler les intérêts des sommes dues que pour les périodes alors litigieuses;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Staes, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les demandeurs non fondés, quant à présent, dans les fins tant principales que subsidiaires de leur exploit introductif d'instance, non fondés également à soutenir que la convention verbale de compte courant par eux alléguée serait prouvée dès à présent, soit par l'aveu de la partie Richard, soit par les présomptions; admet les demandeurs à vérifier par tous moyens de droit, témoins compris, « que la société défenderesse s'est verbalement engagée par ses « représentants à laisser ouvert au profit des demandeurs un « compte courant et d'intérêts, à y créditer chaque trimestre les « demandeurs de la valeur de leur trentième denier et des intérêts à 5 p. c. l'an de cette valeur depuis le jour où elle leur est « acquise jusqu'au jour du règlement et ce, en l'absence même « de toute demande en justice, libre à la défenderesse d'y débiter « les demandeurs des paiements en compte à eux faits et de leurs « intérêts depuis la date de ces paiements jusqu'au jour du « règlement; » partie adverse admise à la preuve contraire par les mêmes moyens; déboute les parties de toutes conclusions à ce contraires; désigne M. le juge Jouveneau, pour tenir les enquêtes; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution; réserve les dépens... » (Du 16 mai 1872.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que par acte passé le 10 novembre 1783, devant les hommes de fiefs du pays et comté du Hainaut, rendu exécutoire par le tribunal de première instance de Mons le 29 thermidor an VIII, le sieur Ambroise Richebé, aux droits duquel se trouvent les appelants, vendit aux auteurs de la société intimée une quotité du charbonnage dite *des Produits*, parmi,

entre autres obligations, celle de lui payer le trentième de tout le charbon qui serait extrait, lequel trentième serait levé en argent ;

« Attendu que par suite de contestations soulevées entre parties en ce qui touche le mode de fixation et de perception du denier convenu, il est intervenu à la date du 9 août 1861, un arrêt de cette cour, statuant souverainement d'une part, que dès l'instant où ce tantième était déposé sur le carreau de la fosse, sa valeur en argent se trouvait acquise aux appelants, et d'autre part que pour en déterminer le montant, on ne pouvait avoir égard qu'aux prix de ventes des charbons telles qu'elles s'opéraient aux rivages du canal de Mons à Condé;

« Attendu que cette décision ordonna en outre que, quant aux charbons extraits du 1er mars 1852 au 26 mars 1855, il en serait rendu aux appelants un compte dressé d'après les bases qui y sont énoncées ;

« Attendu que les appelants soutiennent, en ordre principal, que pour le règlement des comptes à intervenir sur pied dudit arrêt, il a été convenu verbalement entre parties que la société intimée serait tenue de laisser ouvert à leur profit un compte courant et d'intérêts et de les y créditer, chaque trimestre, de la valeur de leur trentième denier et des intérêts de cette valeur à raison de 5 p. c. l'an;

« Attendu qu'il est constant au procès que, le 4 octobre 1861, la société intimée soumit aux appelants un compte qui, formé suivant les prescriptions de l'arrêt précité et même d'après certaines indications que ceux-ci lui avaient fournies, comprenait notamment les intérêts calculés, à raison de 5 p. c. l'an, de chacune des sommes qui leur étaient dues à titre de trentième denier;

« Attendu que dans d'autres comptes produits à des dates postérieures comme conséquence nécessaire dudit arrêt, et notamment dans celui rectificatif du 12 décembre 1861, notifié à la partie intimée au nom des appelants par acte d'huissier, du même jour, enregistré, l'on y voit, en les appréciant dans leur ensemble, établi en forme de compte courant le débit comme le crédit des parties, avec la même imputation d'intérêts que celle se rapportant au compte antérieur;

« Attendu que des difficultés ayant surgi entre elles à raison de ces comptes, mais toutefois sur des points étrangers aux intérêts qui y figuraient, cette cour, par arrêt du 17 juillet 1862, statuant à cet égard et précisant notamment la hauteur des sommes dues aux appelants, tant en principal qu'intérêts, y énonce expressément que ces intérêts sont calculés d'après la règle admise et suivie par les parties;

« Attendu que cette décision, comme le constatent les documents de la cause, a été pleinement exécutée par la société intimée sans protestation ni réserve;

« Attendu qu'il est en outre démontré que, par suite d'assignations à elle notifiées, à la requête des appelants, les 23 novembre 1861 et 21 mars 1867, enregistrées, elle a été amenée à produire judiciairement d'autres comptes dans lesquels elle a suivi le même mode de régler les droits des appelants relativement à leur trentième denier et aux intérêts qui y correspondaient;

« Qu'on remarque en effet dans ces comptes, dressés sous les dates des 5 février 1864 et 11 janvier 1868, enregistrés et dûment notifiés aux appelants, que des sommes à eux dues du chef de ce dernier y sont renseignées, sauf la *qualification de compte courant* avec les intérêts y afférents et bonifiés notamment par *trimestre*, respectivement à chacune desdites sommes;

« Attendu que la transaction verbale du 20 février 1870, invoquée et non contestée au procès, n'a été conclue entre parties qu'en vue seule de résoudre certains débats soulevés sur la valeur à attribuer au trentième denier, mais qu'elle n'a aucunement trait au mode suivi par le calcul des intérêts portés en compte;

« Qu'on peut donc, avec raison, induire de cet état de choses qu'elles ont plutôt entendu en reconnaître et en maintenir désormais l'application ;

« Attendu que s'il est vrai qu'il n'est produit au procès aucun titre établissant expressément la convention alléguée par les appelants, d'autre part on doit admettre que l'ensemble des faits et circonstances de la cause en démontrent suffisamment l'existence;

« Qu'en effet, elle se justifie par des comptes successifs qui, pendant une période de plusieurs années, ont été formés par la société intimée elle-même, comme une conséquence de l'arrêt prémentionné du 9 août 1861 et des exploits d'assignation des 23 novembre de la même année et 21 mars 1867;

« Que les mentions faites dans ces comptes de l'attribution, *sous la forme de compte courant et d'intérêts*, et des redevances dues aux appelants et des intérêts y relatifs fixés par trimestre, impliquent nécessairement de la part de la société intimée à laquelle elles sont opposées, la reconnaissance ou l'aveu d'un accord conclu entre parties, aux fins de régler *d'après ce mode* leur situation respective;

« Qu'au surplus, l'arrêt prérappelé du 17 juillet 1862 constate clairement la réalité de cet accord, lorsqu'il décide expressément que les intérêts qu'elle alloue aux appelants sur des sommes représentant leur trentième denier, sont comptés d'après un *mode adopté et suivi par les parties;*

« Attendu qu'en statuant de la sorte, cette décision n'a eu évidemment en vue que les intérêts légaux pouvant être dus sur la somme revenant en principal aux appelants, et non des intérêts judiciaires proprement dits, comme le prouve d'ailleurs son dispositif qui, fixant le quantum en principal et en intérêts, a condamné en outre la société intimée à le leur payer avec les *intérêts judiciaires;*

« Attendu, au surplus, qu'on ne peut révoquer en doute, comme semble l'admettre le premier juge, que l'accord dont il s'agit aurait été conclu pour l'avenir;

« Qu'il résulte en effet des éléments du procès que les parties, en le contractant, ont eu surtout pour but de mettre autant que possible fin à des difficultés ou des complications incessantes entre elles, à raison du mode suivi antérieurement pour le règlement de leurs comptes respectifs;

« Attendu que c'est à tort que, pour repousser la reconnaissance ou l'aveu dont les appelants se prévalent à titre de preuve suffisante de la convention qu'ils allèguent, le premier juge a statué qu'un aveu judiciaire ne peut être invoqué dans une instance autre que celle dans laquelle il est intervenu;

« Attendu que l'art. 1356 du code civil, qui énonce que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait et qui ensuite lui imprime la force d'une présomption légale, est conçu dans des termes généraux qui n'excluent nullement dans une instance ultérieure, le caractère absolument probant d'une reconnaissance ou d'un aveu fait dans une instance antérieure, alors surtout, comme dans l'espèce, qu'il porte, dans le procès où il est opposé comme dans celui où il est émis, sur des faits présentant des rapports entre eux et discutés aussi entre les mêmes parties;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. VERDUSSEN, premier avocat général, met le jugement dont il est appel au néant; émendant, déclare suffisamment prouvée la convention invoquée par les appelants; dit en conséquence que la partie intimée est tenue de laisser ouvert à leur profit un compte courant et d'intérêts; de les y créditer chaque trimestre de la valeur de leur trentième denier et des intérêts de cette valeur à raison de 5 p. c. l'an, depuis le jour où elle leur sera acquise jusqu'au jour du règlement, et ce, en l'absence même de toute demande en justice, libre à l'intimée d'y débiter les appelants des paiements en compte à eux faits et de leurs intérêts, depuis la date de ces paiements jusqu'au jour du règlement... » (Du 14 juillet 1873. — Plaid. MMes LECLERCQ c. ORTS.)

OBSERVATIONS. — La question est fortement controversée.

Conf. cass. fr., 16 mars 1868 (SIREY, 1868, p. 1094), avec une note fort intéressante de l'arrêtiste; — Comp. DALLOZ, Rép., Vo *Obligation*, no 5095.

Actes officiels.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 8 août 1873, les démissions de MM. Crick et Timmermans, de leurs fonctions de notaire, respectivement à Bruxelles et à Ixelles, sont acceptées.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 août 1873, M. De Roissart, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal.

Maison Verrassel-Charvet,

JEAN VERRASSEL, successeur.

AU GRAND LIVRE, *rue de l'Étuve, 12, à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ambroes.

ACTION RÉSOLUTOIRE. — CONCOURS D'ACTIONS. — RENONCIATION. — EFFET RÉTROACTIF. — CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE. — RÈGLEMENT DE COMPTES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRAVAUX PUBLICS. — CONCESSION. — ZONES. PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES. — EXÉCUTION. — INDIVISIBILITÉ. — RÉSOLUTION EX TUNC. — CAUTIONNEMENT. — CONFISCATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CUMUL. — HYPOTHÈQUE. — RÉSOLUTION. — RENONCIATION TACITE. — SOCIÉTÉS DISTINCTES. — ADMINISTRATEURS COMMUNS. — FAILLITE EN ANGLETERRE. — COMPÉTENCE. — PAIEMENT. — FRAUDE. NULLITÉ.

Le créancier qui, aux termes de l'art. 1144 du code civil, demande à faire exécuter lui-même l'obligation, ne renonce pas à l'action résolutoire.

La loi ne dit pas d'ailleurs que le choix entre deux actions doive constituer une fin de non-recevoir contre l'exercice de celle qui n'a pas été intentée.

L'effet rétroactif s'applique à la condition résolutoire tacite comme à la condition résolutoire expresse.

En conséquence, si une convention est résolue faute par le concessionnaire d'avoir exécuté les charges stipulées, cette convention est réputée n'avoir jamais eu d'existence.

S'il n'est plus possible aux parties de remettre les choses dans leur ancien état, il y a lieu de régler les conséquences des faits qui se sont accomplis, en statuant sur les comptes et restitutions et même sur les dommages-intérêts.

Lorsqu'une ville cède à une compagnie financière la concession de travaux publics lui accordée en vertu de la loi du 1er juillet 1858 avec l'expropriation des zones, la compagnie concessionnaire ne peut devenir propriétaire des immeubles compris dans la zone que dans le cas où elle exécute les travaux.

La résolution des droits du concessionnaire a pour conséquence que la ville est et demeure propriétaire des immeubles expropriés.

L'exécution de semblables travaux étant indivisible et n'admettant pas d'exécution partielle, la résolution a pour conséquence de résoudre le contrat intervenu avec la compagnie concessionnaire et tous les droits qui en sont la conséquence.

La stipulation de la confiscation du cautionnement, pour le cas d'inexécution, ne fait pas obstacle à l'attribution de dommages-intérêts.

Bien que la ville reste propriétaire des immeubles compris dans la zone, elle peut les céder valablement à la compagnie concessionnaire et l'autoriser à les hypothéquer.

Ce consentement implique une renonciation à l'action résolutoire contre le tiers créancier hypothécaire, alors surtout que le cédant n'a pas fait transcrire l'acte de cession sur le registre du conservateur des hypothèques ou qu'il n'a pas dispensé celui-ci de prendre inscription d'office.

Deux sociétés distinctes conservent leur individualité, bien qu'elles aient des administrateurs communs et que l'une des deux ne puisse subsister sans le concours de l'autre.

Les tribunaux belges sont compétents pour décider entre un créancier belge et une compagnie anglaise déclarée en faillite, si une hypothèque et un paiement sont nuls comme faits en fraude des droits de ce créancier.

Un paiement fait contrairement aux promesses qui ont été la cause déterminante d'un contrat, avant l'échéance de la dette et au moment de la cessation de paiements du débiteur, doit être annulé comme fait en fraude des droits des créanciers.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. LA BELGIAN PUBLIC WORKS COMPANY ET LE CRÉDIT FONCIER D'ANGLETERRE.)

Dès le 23 septembre 1865, M. le bourgmestre de Bruxelles contractait avec les futurs concesssionnaires des travaux d'assainissement de la Senne et réglait les principales conditions de la concession à intervenir.

Ce ne fut toutefois que le 15 juin 1866 que fut signée la convention définitive (V. le texte au *Bulletin communal*, t. II, p. 123). Il est nécessaire d'en rappeler les dispositions principales :

Art. 1er. — « Les soussignés de seconde part s'engagent à « exécuter le projet approuvé par le conseil communal dans la « séance du 28 octobre 1865, dans l'espace de trois années; ce « délai courra du jour de l'arrêté royal approbatif. »

Art. 4. — La propriété des terrains..... est transmise à la compagnie *comme condition du présent acte*.....

Art. 5. — Station du Midi. — Cession de la partie qui ne tombe pas dans la voie publique.

Art. 7. — Pour garantie — 1,250,000 francs, convertis en 4 1/2 p. c. — Cette somme ne pourra être remboursée qu'à MM. Doulton et Albert Grant conjointement ou avec leur autorisation.

Art. 8. — Après la quatrième année depuis l'arrêté royal, il sera payé à la ville 1,250 francs par semaine, comme pénalité en cas de retard.

Art. 12. — La ville s'engage à payer : 8 millions — 66 annuités de 600,000 francs. — La compagnie peut obtenir les titres de rente avant le commencement des travaux, en versant 14,000,000 de francs.

« En cas d'abandon des travaux avant ou pendant leur exécu- « tion, les deux millions ou toute la partie qui en resterait encore « disponible, seront acquis à la ville pour dédommagement, sans « préjudice de la pénalité pour cause de retard et de la confisca- « tion du cautionnement de 1,250,000 francs. »

On ne paie que des sommess égales à la valeur des terrains acquis pour la voie publique et des travaux exécutés.

Paiement dans les trois mois.

Art. 13. — La ville fera les expropriations pour compte des soussignés de seconde part..... (V. art. 19.)

Art. 19. — « La ville fera, pour compte et aux frais des sous- « signés de seconde part, c'est-à-dire à leur avantage en ce qui « regarde les immunités de la ville en cas d'utilité publique, les « acquisitions soit à l'amiable, soit par expropriation..... »

Art. 20. — Rente annuelle de 100,000 francs, plus 4 millions en trois paiements.

Art. 22. — La ville de Bruxelles garantit aux seconds soussignés la propriété « des parties asséchées du lit de la Senne. »

Art. 26. — Le collége s'engage à faire toute diligence auprès du gouvernement pour obtenir l'expropriation pour cause d'utilité publique pour les terrains nécessaires à l'épuration des eaux d'égout.

Le complément de cette convention se trouve dans le

cahier des charges dont il importe de reproduire les dispositions principales :

Le 2 août 1866. Cahier des charges. (*Bulletin communal*, II, 129.) « Art. 57. — La société se trouvera en demeure d'exé« cuter les obligations qui lui incombent par *la seule expiration* « des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun « acte judiciaire. »

Art. 60. — Contraventions constatées par simples *procès-verbaux*. — Opposition dans les huit jours. — Retenue de 100 fr. ou de 20 francs par jour.

V. Art. 58.

Art. 61. — Mesure d'office sur simple notification. — Dépenses prélevées sur les sommes dues à la société.....

Le 29 août 1866 (*Moniteur*, 30 août). Arrêté royal approuvant les délibérations du conseil communal du 28 octobre 1865 et du 6 août 1866. — Travaux intérieurs :

Art. 3. — Le conseil communal de Bruxelles arrêtera ultérieurement, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, un plan de division par lots des terrains expropriés qui ne doivent pas être incorporés dans la voie publique.....

Art. 4. — Superficie à bâtir reste à déterminer.

Le 15 septembre 1866 (*Bulletin communal*, II, 194). Approbation du contrat du 15 juin et du cahier des charges, à l'unanimité des vingt-sept membres (p. 208).

Le 28 novembre 1866. Lettre du collége interprétant quelques dispositions du cahier des charges et de la convention :

1° Paiements proportionnels aux travaux exécutés et terrains acquis pour la voie publique;

2° Sur les 26 millions — 3 millions sont affectés au paiement de la voie publique et 23 millions aux travaux;

4° L'art. 12 de la convention prévoit le mode de capitalisation de la rente de 600,000 francs ainsi que les garanties à donner par la compagnie.

Le collége ne voit pas d'inconvénient à ce que les 2 millions supplémentaires destinés à servir de dédommagement éventuel à la ville soient employés au paiement de propriétés à acquérir par la compagnie dans la zone d'expropriation, pourvu que ces propriétés restent affectées d'une garantie réelle au profit de la ville.

Le 29 novembre 1866 (*Moniteur*, du 1er décembre). Approbation de la délibération du 15 septembre qui approuve la convention du 15 juin et le cahier des charges. Cet arrêté rappelle celui du 29 août dernier.

Le 3 décembre 1867 (*Bulletin communal*, II, 417), intervient l'approbation de la convention additionnelle pour la capitalisation de la rente de 700,000 francs, en date du 14 novembre 1867.

Par l'art. 2, la ville s'engage à réaliser un capital d'au moins 15 millions.

Le § 2 fait trois parts :

12 millions pour les travaux ;

2 millions comme garantie pour l'usine de décantation ;

L'excédant à ajouter au cautionnement.

Art. 3. — Les sommes représentant la deuxième et la troisième parts pourront être employées, à la demande de la société concessionnaire et avec l'assentiment du collége, soit en obligations foncières de ladite société, soit en gages immobiliers.

L'art. 5 stipule qu'il n'y aura pas d'intérêts.

Art. 8. — Le forfait reste absolu.

L'idée d'utiliser, pour activer les travaux, les terrains de la zone déjà expropriés, amena trois déclarations de la part de la ville.

Le 18 juin 1869, une lettre du Crédit foncier, après avoir rappelé qu'il avait prêté déjà des sommes importantes pour l'exécution des travaux de la Senne, ajoutait : « Une autre somme de « L. 160.000, que le Crédit foncier a maintenant consenti à « avancer à la *Belgian Company*, est destinée aussi à être dé« pensée pour le même objet... »

« ... La municipalité les vendra — comme le Crédit foncier « le demandera. »

La *Belgian* écrivit une lettre conçue à peu près dans les mêmes termes.

Le 19 juin 1869, réponse approbative de la ville; — cependant la ville déclare ne pas s'engager à garantir le Crédit foncier contre les poursuites éventuelles des créanciers de la *Belgian public works Company*.

Le 29 juin 1870, acte authentique portant la déclaration demandée, et autorisant la Compagnie à donner les terrains indiqués en hypothèque.

Le 13 septembre 1870, deuxième acte authentique relatif à trois terrains.

Le 4 octobre 1870, lettre de la *Belgian public works Company* conforme à la première et contenant les mêmes promesses.

Le 5 octobre 1870, même lettre du Crédit foncier.

Le 12 octobre 1870, même réponse de la ville.

Le 4 février 1870, troisième acte authentique déclaratif.

— Il s'applique à 110 terrains.

— Plus au lit asséché et à des rues supprimées.

Le 10 février 1870, emprunt à la société Immobilière de 3,950,000 francs.

Malgré sa promesse, le Crédit foncier s'est emparé de la somme de L. 115.000 (2,875,000 fr.).

Le 27 février 1871, requête présentée par le Crédit foncier à la cour de chancellerie pour obtenir la liquidation de la *Belgian public works Company*.

Le 9 mars 1871, première assemblée de la *Belgian public works Company* pour entrer en liquidation.

Le 24 mars 1871, seconde réunion.

Le 24 mars 1871, la *Belgian* et le Crédit foncier s'étant mis d'accord pour demander une liquidation volontaire, sous la surveillance de la cour de chancellerie, le vice-chancelier Malins a approuvé.

A la séance du conseil communal du 6 mars 1871 (*Bulletin communal*, 1871, I, 128), M. le bourgmestre fait connaître le rapport du Crédit foncier qui dénonce la ville comme ayant manqué à ses engagements.

Le 18 mars 1871, intervint en référé une ordonnance autorisant la ville à continuer les travaux. — Il n'y eut pas d'appel de la part de la Compagnie.

Le 5 avril 1871, lettre de M. le bourgmestre demandant si la Compagnie est décidée à renoncer à l'entreprise.

Le 5 avril 1871, réponse de M. Mowatt déclarant que la *Belgian* abandonne les travaux.

La ville de Bruxelles fit assigner, le 14 octobre 1871, la *Belgian public works Company* pour « entendre dire pour droit que la convention du 15 juin 1866, approuvée par arrêté royal du 29 novembre de la même année, ainsi que les autres conventions qui en sont la conséquence et notamment la convention verbale du 14 novembre 1867, sont et demeureront résiliées, conformément aux art. 1184 et 1179 du code civil ; — que la Compagnie sera déchue de tous les droits et avantages quelconques, directs ou indirects, qui lui étaient assignés par les susdites conventions ou qui en étaient les conséquences; —s'entendre, en outre, ès-qualités, condamner à payer à la requérante la somme de 4,000,000 de fr., à titre de dommages-intérêts, avec réserve expresse de majorer ladite demande; — entendre dire que la Compagnie dont il s'agit a encouru les pénalités prononcées par ladite convention, en cas d'inexécution ou d'abandon de son entreprise; — se voir, en outre, condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens et entendre dire que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution ; — conclusions fondées sur ce que, sans prévenir l'administration communale, ladite société a subitement cessé de remplir ses engagements et a forcé la ville de Bruxelles à payer le prix d'immeubles acquis et à payer aux sous-entrepreneurs des travaux les sommes qui leur étaient dues par ladite société; — sur ce que celle-ci, après être entrée en liquidation, est actuellement en état de faillite; — sur ce que, le 5 avril dernier, M. Mowatt a déclaré formellement que la société *Belgian public works Company*, représentée par ses liquidateurs, s'est décidée à renoncer définitivement audit contrat du 15 juin 1866 et sur tous autres moyens à faire valoir; — se faisant les présentes avec déclaration que l'exploit d'assignation signifié antérieurement, par acte de mon ministère en date du 21 avril 1871, auxdits sieurs Francis Mowatt et Arthur Cooper, ès-qualité, aux travaux de la société à Bruxelles, rue des Fripiers, n° 30, doit être considéré comme nul et non avenu... »

Le Crédit foncier a été mis en cause, par exploit du 2 décembre 1872, pour :

« Attendu que ledit Crédit foncier d'Angleterre a toujours eu la direction réelle de la *Belgian public works Company* ;

« Attendu que cette dernière a été même complètement absorbée par le Crédit foncier d'Angleterre, qui est dès

lors responsable des actes dont il a été le véritable auteur et des événements qui en ont été la conséquence;

« Attendu que le Crédit foncier n'a pu, sans fraude et sans dol manifestes, prendre des inscriptions hypothécaires fondées sur des dettes de la *Belgian public works Company* envers lui ;

« Attendu, d'un autre côté, que la résolution des conventions intervenues entre la ville de Bruxelles et la *Belgian public works Company* doit avoir pour conséquence nécessaire de faire tomber tous les prétendus droits que ladite Compagnie peut avoir concédés à des tiers ;

« Attendu qu'il importe que la solution de ces questions soit commune au Crédit foncier d'Angleterre;

« Intervenir dans l'instance dont il s'agit, entendre dire que le jugement à intervenir lui sera commun ; entendre dire, en outre, et pour autant que de besoin, qu'il n'est point un tiers vis-à-vis de la *Belgian public works Company;* qu'en conséquence aucun droit n'a pu lui être accordé sur le patrimoine de celle-ci; voir dire que notamment les prétendues hypothèques inscrites au nom du Crédit foncier d'Angleterre sont le fruit du dol et de la fraude; voir dire enfin que cette Compagnie est responsable du préjudice causé par les actes de la *Belgian public works Company;* se voir en outre condamner aux dépens et entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant opposition ou appel et sans caution..... »

Le ministère public fut entendu à l'audience du 5 juillet et conclut à ce que la convention du 15 juin 1866 fût déclarée résiliée, à ce que la *Belgian public works Company* fût condamnée à des dommages-intérêts envers la ville, mais sans que la résolution eût lieu avec effet rétroactif et à ce que toutes les hypothèques fussent déclarées valables, les immeubles expropriés appartenant à la Compagnie.

Le 31 juillet 1873 intervint le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la demande de résolution du contrat intervenu entre la ville de Bruxelles et la *Belgian public works Company limited*, le 15 juin 1866, enregistré le 23 octobre suivant et des conventions qui ont eu pour cause l'existence de ce contrat :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son engagement;

« Attendu que la Compagnie susdite n'a pas satisfait à ses engagements, puisqu'elle s'est mise dans le cas prévu par l'article 12 du contrat en abandonnant les travaux entrepris pendant l'exécution; qu'ainsi, la condition résolutoire de toutes les conventions est venue à se réaliser ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 359 du cahier des charges de l'entreprise, la Société se trouve en demeure d'exécuter les obligations qui lui incombent, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin, à cet effet, d'aucun acte judiciaire;

« Attendu que selon les art. 1 et 14 du contrat susdit, la Compagnie s'est engagée à exécuter le projet arrêté par le conseil communal, dans l'espace de trois années du jour de l'arrêté approbatif, en ce qui concerne les travaux intérieurs, et dans l'espace de quatre années et demie, en ce qui concerne les travaux extérieurs ;

« Attendu que l'arrêté royal qui a approuvé cette convention étant du 29 novembre 1866, le délai d'exécution est expiré depuis le 29 novembre 1869 pour les travaux intérieurs, et depuis le 29 mai 1871 pour les travaux extérieurs;

« Attendu que le fait de l'abandon des travaux inexécutés remonte au mois de mars 1871 ;

« Attendu, en effet, que par une ordonnance rendue sur référé, le 18 mars 1871, il a été statué : « qu'en cas où les travaux entrepris viendraient à être interrompus ou seraient sur le point de l'être, à défaut par la Société de fournir à ses sous-entrepreneurs ou à l'un d'eux les fonds nécessaires au paiement des ouvriers, la ville de Bruxelles, était, du jour de l'ordonnance, autorisée à continuer, par elle-même et sous sa responsabilité, l'exécution des travaux ;

« Attendu que cette ordonnance, qui fut régulièrement notifiée à la Compagnie le 21 mars 1871, constitue une mise en demeure du caractère le plus précis, à l'effet d'obtenir l'exécution des obligations de la Compagnie concessionnaire ;

« Attendu que, déjà dès le 27 février 1871, la Société du Crédit foncier d'Angleterre avait demandé au lord chancelier de la Grande Bretagne, de mettre en liquidation la *Belgian public works Company* et qu'un arrêt de la cour de chancellerie, du 21 avril 1871, ordonna que la liquidation volontaire de cette Compagnie, arrêtée dans les assemblées générales de celle-ci, les 9 et 24 mars 1871, fût continuée sous le contrôle de la cour;

« Attendu que ces résolutions de la Compagnie décidaient qu'elle était dissoute et serait liquidée volontairement; que les sieurs Mowatt et Cooper étaient nommés liquidateurs et qu'ils étaient autorisés à consentir à ce que la liquidation fût placée sous la surveillance de la cour de chancellerie;

« Attendu que, d'après cette déclaration, les liquidateurs n'avaient pas le pouvoir de continuer les travaux de l'entreprise; que cela est confirmé par une lettre du liquidateur Mowatt, adressée au bourgmestre de Bruxelles, le 5 avril 1871, enregistrée à Bruxelles, le 8 avril 1872 (vol. 165, fol., 23), et par laquelle il dit que la *Belgian public works Company*, représentée par ses liquidateurs, s'est décidée à renoncer définitivement au contrat du 15 juin 1866;

« Attendu que l'inaction ultérieure des deux liquidateurs emporte la confirmation de cette lettre;

« Attendu que cette lettre n'a pas le caractère d'une proposition faite en termes de transaction, mais qu'elle contient l'affirmation pure et simple de l'abandon des travaux que les liquidateurs n'avaient, ni le pouvoir, ni le moyen de reprendre;

« Attendu que l'abandon des travaux était la conséquence de la loi anglaise du 7 août 1862, dont l'art. 131 statue : que quand une Compagnie sera liquidée, elle cessera, à partir du commencement de la liquidation, de faire ses opérations, à moins que l'intérêt de la liquidation n'exige le contraire;

« Or, les liquidateurs, qui sont soumis à la surveillance de la cour de chancellerie, ne rapportent pas, conformément aux exigences de l'art. 95 de la même loi, la preuve qu'ils auraient été autorisés par cette cour à continuer les travaux de l'entreprise; aussi les liquidateurs ne firent aucune diligence pour la continuation des travaux, et ils laissèrent l'ordonnance sur référé suivre son exécution sans exercer contre elle aucun recours et sans se pourvoir au principal:

« Attendu que l'inaction des liquidateurs était la conséquence nécessaire de l'état de cessation de paiement dans lequel se trouvait la Compagnie et en présence duquel ses sous-entrepreneurs refusaient de les continuer, comme cela résulte d'un exploit de l'huissier Guyot, en date du 7 mars 1871, notifié à la ville de Bruxelles, à la requête de Hope, Blanchemanche et Cie;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que c'est à tort que les liquidateurs de la Société concessionnaire prétendent n'avoir pas abandonné les travaux et que c'est sans fondement qu'ils soutiennent que la ville s'en est emparée par voie de fait;

« Attendu que c'est aussi sans fondement que la Compagnie prétend que la ville était en retard de lui payer les subsides auxquels le contrat d'entreprise lui donnait droit, puisque d'après les conventions intervenues ce subside n'était pas exigible;

« Attendu d'autre part que c'est par son propre fait que la Compagnie s'est mise dans l'impossibilité de continuer son entreprise, en payant au Crédit foncier d'Angleterre, sans y être tenue par l'échéance des termes de ses obligations et en même temps qu'elle cessait de payer ses sous-entrepreneurs, une somme de 2,775,000 francs, empruntée par elle dans le but d'en faire application à l'exécution de son entreprise;

« En ce qui concerne le point de savoir si l'action en résolution doit être repoussée, parce que la ville demanderesse aurait opté pour l'exécution du contrat aux dépens de la Compagnie défenderesse :

« Attendu que la procédure de l'action en référé et l'exécution de l'ordonnance qui s'en est suivie, n'ont pas pu avoir pour conséquence de consommer l'option de la ville pour l'exécution du contrat *aux dépens de la Compagnie;*

« Attendu, en effet, que le juge du référé aurait été incompétent pour autoriser la ville à exécuter par elle-même, aux dépens de la Compagnie, l'obligation incombant à celle-ci; que sa seule mission était de pourvoir provisoirement, vu l'extrême urgence, à ce que les travaux ne fussent pas interrompus, sans avoir à décider *que la continuation aurait lieu aux frais de la Compagnie;* que c'est ainsi qu'après avoir donné pour motifs que la ville « est en droit de demander toute mesure tendant à éviter le préjudice irréparable qui serait la suite d'une interruption des travaux », il autorise celle-ci à continuer, par elle-même, *sous sa responsabilité*, l'exécution des travaux, en renvoyant au juge du principal la question de savoir si cette mesure provisoire serait accomplie aux frais de la Compagnie;

« Attendu que les termes dans lesquels la demande en référé a été formulée, sont également exclusifs de toute idée de choix,

quant à la voie qui serait suivie au principal, puisque cette demande avait pour objet de faire décider que, par application de l'art. 1144 du code civil et vu l'urgence, la ville serait *provisoirement* et sous réserve de tous ses droits au principal, *même de demander ultérieurement si bon lui semble* la résolution du contrat d'entreprise, autorisée à faire exécuter, aux dépens de la Société défenderesse, l'obligation résultant pour celle-ci du contrat du 15 juin 1866 et du cahier des charges y annexé;

« Attendu qu'il ne s'agissait donc que de l'application *provisoire* de l'art. 1144, sous la réserve de l'action en résolution du contrat;

« Attendu que c'est dans ce sens que l'ordonnance a continué à être exécutée, puisque déjà un mois après sa date, la ville intenta son action en résolution, par exploit du 21 avril 1871, et ultérieurement par exploit du 14 octobre suivant;

« Attendu que la faculté que l'art. 1144 du code civil donne au créancier en cas d'inexécution, d'être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur, est elle-même une conséquence de la résiliation du contrat et n'est qu'un mode particulier de régler partie des dommages-intérêts dans lesquels se résout l'obligation inexécutée et auxquels peuvent être joints d'autres dommages-intérêts s'il en existe, indépendamment des frais d'exécution de l'obligation; de même que c'est comme conséquence de la résiliation que le créancier peut demander que ce qui a été fait par contravention à l'engagement soit détruit et qu'il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice aux dommages-intérêts;

« Attendu donc que, quel que soit le mode selon lequel le créancier poursuit le dédommagement qui résulte de l'inexécution du contrat, on doit dire en tous cas qu'il en poursuit la résolution; que la voie qu'il a suivie à cet égard ne peut conférer aucun droit au débiteur et que le créancier peut changer à cet égard, autant de fois qu'il le juge convenable, le mode d'obtenir son dédommagement, pourvu qu'il ne demande pas simultanément deux choses qui seraient incompatibles; qu'il n'y a donc rien de plus logique que de déclarer qu'une convention est résolue, que le créancier est autorisé à la faire exécuter lui-même aux frais du débiteur et de condamner en même temps ce dernier aux dommages-intérêts, si le créancier n'est pas entièrement dédommagé par l'exécution;

« Attendu qu'il ne faut donc pas confondre le choix que confère l'art. 1184 du code civil de forcer le débiteur à l'exécution de la convention ou de demander des dommages-intérêts, avec la faculté que donnent les art. 1142, 1143 et 1144 au créancier de se faire autoriser à exécuter par lui-même les obligations du débiteur;

« Attendu que la ville n'a pas pu renoncer à l'action résolutoire en laissant saisir et vendre sur expropriation forcée partie des immeubles de la Compagnie et en s'en rendant adjudicataire, puisque ces actes sont intervenus pendant le litige avant que la résolution du contrat ne fût prononcée et que jusque là le droit de propriété résidait sur la tête de la Compagnie;

« Attendu au surplus que la ville eût-elle, au principal, intenté une action pour faire condamner la Compagnie concessionnaire à exécuter ses obligations, il n'en résulterait pas que, par ce fait, elle soit déchue du droit de demander ensuite la résolution du contrat, car la loi, en ouvrant deux ou plusieurs actions pour la sanction d'un même droit, n'a dit nulle part que l'exercice de l'une emporterait renonciation à l'autre et que les fins de non-recevoir ne peuvent être créées arbitrairement, ainsi que le font ceux qui appliquent mal à propos l'adage : *electâ unâ viâ, non datur regressus ad alteram;*

« En ce qui concerne les conséquences de la résolution du contrat:

« Attendu qu'aux termes des art. 1183 et 1184 du code civil, la condition résolutoire étant toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait point à son engagement, et cette condition, lorsqu'elle s'accomplit, opérant la révocation de l'obligation et remettant les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, sauf au créancier à restituer ce qu'il a reçu, il s'en suit que la résolution du contrat du 15 juin 1866 a pour conséquence, entre les parties, d'anéantir tous les droits stipulés en faveur de la Compagnie concessionnaire avec effet rétroactif au jour du contrat, et d'anéantir, aux jours où elles ont été contractées, toutes les conventions intervenues comme suite ou comme conséquence de ce contrat, à la charge néanmoins des droits légalement conférés à des tiers, ainsi qu'il sera statué ci-après;

« Attendu que cette convention stipule que les contractants de seconde part s'engagent à exécuter le projet approuvé par le conseil communal dans l'espace indiqué; que les travaux seront exécutés conformément aux plans et aux détails indiqués dans les six annexes jointes à l'acte; que pour garantie de la ponctuelle exécution de leurs engagements, les obligés de seconde part ont versé dans la caisse communale un cautionnement;

« Attendu qu'il résulte du contrat que, de son côté, la ville effectuera les paiements auxquels elle s'oblige selon le mode et aux termes indiqués; que la propriété des terrains teintés en rose au plan ainsi que des bras asséchés de la Senne est transmise à la Compagnie, *comme condition de l'acte;* que la partie de la station du midi teintée en rose, c'est-à-dire la partie qui ne tombe pas dans la voie publique, sera *acquise* par la Compagnie concessionnaire au prix de fr. 9-75 le mètre carré, prix auquel le gouvernement en consent la cession et que *la ville fera* les expropriations pour *compte* de la Compagnie, c'est-à-dire à l'avantage de celle-ci, *en ce qui concerne les immunités de la ville en cas d'utilité publique;*

« Attendu que les droits concédés à la Compagnie *l'ont été en échange de l'exécution entière et complète de toutes les obligations de celle-ci* et non point divisément et par parties, à raison de l'exécution partielle d'une portion quelconque de l'entreprise;

« Attendu qu'il est même matériellement impossible d'allouer une partie du prix de l'entreprise, à raison de l'exécution d'une partie des travaux, puisque ce prix, dans certains de ses éléments, est indivisible et que le contrat ne contient aucun bordereau de prix sur le pied duquel un paiement partiel pourrait se faire, ni aucune base sur laquelle on pourrait établir l'évaluation des avantages attribués à la Compagnie;

« Attendu que cela résulte manifestement de l'art. 353 du cahier des charges, qui stipule que l'entreprise constitue un forfait absolu et qu'en conséquence la Société exécutera, à ses frais, risques et périls, et livrera, à l'expiration du terme de garantie, tous les travaux décrits ou mentionnés au cahier des charges;

« Que cela est confirmé par la convention verbale du 14 novembre 1867, qui stipule que le cautionnement ne sera acquis à la Compagnie que trois mois après l'achèvement des travaux intérieurs et extérieurs, et que la garantie de 2,000,000 pour l'usine de décantation ne sera pas non plus acquise à la Compagnie que lorsque l'administration communale aura jugé que la marche de l'usine de décantation est régulière et que la continuité de son exploitation pour toute la durée du privilége est assurée;

« Attendu que cela est encore confirmé par l'acte du notaire De Doncker, en date du 4 février 1871, par lequel la *Belgian public works Company* concède à la ville une hypothèque ayant pour objet de lui assurer les garanties auxquelles le cautionnement était destiné;

« Attendu qu'il suit de là que la Compagnie concessionnaire n'est pas fondée à prétendre que l'entreprise dont il s'agit se compose de travaux, de prestations et d'obligations qui ont pu être accomplies partiellement;

« Attendu que la conséquence légale de la résolution étant de dépouiller la *Belgian public works Company* de tous les droits qu'elle pouvait puiser dans les contrats, il s'en suit qu'il y a résolution du droit de propriété ou du droit à la propriété que peut avoir la Compagnie sur les terrains dont il s'agit et aux articles 4, 5 et 13 du contrat du 15 juin 1866, dans les actes passés devant le notaire De Doncker, les 28 mai, 29 juin, 12 septembre 1870 et 4 février 1871, et dans l'acte d'acquisition de la propriété du sieur Veldekens, rue des Fripiers, faite par la Compagnie comme étant aux droits de ville de Bruxelles et, par suite, que ces immeubles appartiennent à la ville qui est censée en avoir eu la propriété dès l'origine;

« Attendu d'autre part que les travaux de la Compagnie ont été établis sur la propriété de la ville incorporée au domaine public, et que la Compagnie a fait des avances de fonds pour le paiement du prix d'une partie des immeubles de la zone d'expropriation;

« Attendu que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui et qu'au surplus l'art. 1183 du code civil oblige le créancier, en cas de résolution, à restituer ce qu'il a reçu;

« Attendu que cette restitution étant impossible en ce qui concerne les travaux exécutés, il y a lieu d'indemniser la Compagnie de la valeur de ces travaux au moment où il ont été établis;

« En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts et de confiscation du cautionnement:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 12 du contrat du 15 juin 1866, en cas d'abandon des travaux avant ou pendant leur exécution, les 2,000,000 dont il s'agit dans cet article sont acquis à la ville, pour dédommagement, sans préjudice de la pénalité pour cause du retard et de la confiscation du cautionnement de 1,250,000 francs;

« Attendu que cette confiscation est donc acquise indépendamment des dommages-intérêts, et qu'elle doit être prononcée cumulativement avec ceux-ci;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a, entre la ville et la compagnie concessionnaire, à établir un compte comprenant, d'une part, ce qui peut être dû à la ville à titre de

dommages-intérêts et ce qu'elle a payé à la compagnie ou à des tiers, à la décharge de celle-ci, et les avantages qu'elle lui a procurés et comprenant, d'autre part, la valeur des travaux exécutés par la compagnie et les déboursés faits par elle pour le prix des terrains acquis;

« En ce qui concerne la demande de nullité de l'hypothèque consentie par la *Belgian public works Company* au Crédit foncier d'Angleterre et inscrite, le 10 octobre 1870 (vol. 1221, n° 218), en vertu d'un acte d'ouverture d'un crédit de 7,000,000 de fr., passé par le notaire De Doncker le 28 septembre 1870 :

« Attendu que si la résolution du contrat intervenu entre la ville de Bruxelles et la *Belgian public works Company*, a pour conséquence que la ville est et demeure propriétaire de tous les terrains expropriés ou acquis à l'amiable et que ce droit remonte au jour de chaque acquisition, il faut néanmoins décider que l'hypothèque dont il s'agit a été valablement concédée;

« Attendu que le Crédit foncier d'Angleterre est un tiers dont la personnalité ou les droits ne peuvent pas être confondus avec ceux de la *Belgian public works Company;*

« Attendu, en effet, que la ville de Bruxelles, par le contrat du 15 juin 1866, a traité avec Frédéric Doulton et Albert Grant, agissant pour la société qui se constituait alors à Londres, sous le nom de société des travaux publics belges (*Belgian public works Company limited*);

« Attendu que cette société régulièrement formée fut incorporée à Londres le 18 décembre 1866, conformément à la loi anglaise du 7 août 1862, et qu'elle avait pour objet l'exécution de l'entreprise de l'assainissement de la Senne concédée par la ville de Bruxelles;

« Attendu que la compagnie du Crédit foncier d'Angleterre fut incorporée à Londres le 16 août 1866 et qu'elle avait entre autres pour objet d'établir ou d'aider à l'établissement de compagnies ou de sociétés pour l'entreprise et l'exécution de travaux publics ou privés en Angleterre ou à l'étranger, d'acquérir ou de souscrire des actions ou intérêts dans semblables compagnies et en général d'aider de son capital et de son crédit tout corps politique, association ou personne poursuivant des entreprises de semblables travaux;

« Attendu que si les organisateurs de la *Belgian public works Company* ont fait connaître qu'ils comptaient sur le patronage de la compagnie du Crédit foncier d'Angleterre, celle-ci n'avait cependant pris aucun engagement sur ce point avec la ville de Bruxelles, mais qu'elle s'est néanmoins intéressée dans cette compagnie comme actionnaire, comme obligataire et comme bailleur de fonds;

« Attendu que la ville de Bruxelles, qui connaissait la situation respective des deux sociétés, a, depuis l'origine jusqu'à l'intentement de l'action en résolution, traité avec elles comme étant des sociétés distinctes ayant des intérêts différents;

« Attendu que si la *Belgian public works Company* n'avait pas le capital suffisant pour mener à bonne fin son entreprise, on ne peut pas en conclure qu'elle se confondait avec le Crédit foncier, car celui-ci pouvait, comme tout particulier, limiter son concours financier;

« Attendu que si, dans les derniers temps, des membres de la direction du Crédit foncier étaient en même temps membres de la direction de la *Belgian public works Company*, il ne s'en suit pas non plus que ces deux sociétés se confondaient ou que l'une absorbait l'autre;

« Attendu, en effet, qu'aucune loi ne défend aux administrateurs ou directeurs d'une société d'être en même temps directeurs ou administrateurs d'une autre; qu'au contraire, il est d'usage que lorsqu'une société s'intéresse dans une autre, elle s'assure dans cette dernière une part d'influence qui lui permet de veiller à ses intérêts;

« Attendu qu'il faut donc reconnaître que ces deux sociétés sont distinctes et que le Crédit foncier a pu stipuler avec la *Belgian public works Company* le droit de prendre les inscriptions hypothécaires dont il s'agit au litige;

« En ce qui concerne la demande de résolution de l'inscription hypothécaire susdite :

« Attendu que la résolution des droits de la *Belgian public works Company* ne doit pas avoir pour conséquence la résolution de l'hypothèque consentie, parce que la ville, en y donnant son consentement, a renoncé expressément à se prévaloir des effets de l'action résolutoire à l'égard du Crédit foncier;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que celui qui a cédé un immeuble peut, à l'égard des tiers, renoncer pour tout ou pour partie à l'effet de l'action résolutoire qu'il conserve contre l'acquéreur;

« Attendu que semblable renonciation résulte implicitement de ce que le cédant n'a pas fait transcrire l'acte de cession sur le registre du conservateur des hypothèques ou qu'il a dispensé le conservateur de prendre l'inscription d'office, puisque les articles 28 et 36 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, prononcent la déchéance de l'action résolutoire à l'égard des tiers, toutes les fois que le vendeur ou le cédant n'ont pas conservé leur privilége par une inscription;

« Attendu que la renonciation de la ville aux effets de l'action résolutoire, en ce qui concerne la compagnie du Crédit foncier défenderesse, résulte des faits du procès;

« Attendu, en effet, que, le 18 juin 1869, le Crédit foncier d'Angleterre et la *Belgian public works Company* exposèrent au collége des bourgmestre et échevins, qu'en considération des sommes dues au Crédit foncier, du chef des avances faites par celui-ci à la *Belgian public works Company* et des sommes qui allaient immédiatement être avancées à cette dernière par le Crédit foncier, la *Belgian public works Company* a cédé au Crédit foncier tout l'intérêt qu'elle possède dans les biens lui appartenant, situés sur le territoire de Bruxelles, qui se trouvent désignés sur le plan n° 5 (section de la Bourse) des plans annexés au contrat passé avec la ville de Bruxelles le 15 juin 1866 et qui ont une superficie de 11,000 mètres carrés environ;

« Que le Crédit foncier avait déjà fait des avances à la *Belgian public works Company* à concurrence de L. 102.690 environ, laquelle somme a été affectée à l'exécution des objets spécifiés dans ledit contrat;

« Que l'avance supplémentaire qu'allait faire le Crédit foncier à la *Belgian public works Company* serait affectée aux mêmes objets;

« Qu'en conséquence, les deux sociétés priaient la ville de vouloir bien tenir à la disposition absolue du Crédit foncier d'Angleterre tous les biens ci-dessus décrits, compris dans le plan n° 5 (section de la Bourse) pour le seul usage, à l'ordre et à la disposition du Crédit foncier, à l'exclusion de tous autres, à charge des avances que la ville de Bruxelles pourrait avoir faites sur chaque parcelle de terrain;

« Que la convention faite avec le Crédit foncier portait que la ville de Bruxelles donnerait son consentement formel et par écrit aux conditions ci-dessus;

« Que par conséquent les compagnies priaient la ville de s'engager formellement à tenir lesdits biens à la disposition du Crédit foncier, jusqu'au moment où celui-ci demanderait que la ville les vende ou en dispose autrement, et qu'à la réception d'une telle demande la ville ferait immédiatement vendre lesdits biens par telle partie que, de temps en temps, le Crédit foncier indiquera, soit par adjudication publique, soit de gré à gré, comme le Crédit foncier déterminera et que la ville en remettra au Crédit foncier le prix intégral, défalcation faite du prix d'achat de chaque partie de terrain, de la somme nécessaire pour rembourser à la ville les avances faites par elle sur ladite parcelle et sans retenir l'excédant qui pourra provenir de la vente d'une parcelle de terrain pour se rembourser des avances faites sur une autre parcelle;

« Attendu que, le 19 juin 1869, le collége de la ville accepta la proposition susdite, dans toutes et chacune de ses stipulations, ajoutant qu'il était entendu que la ville ne s'engageait pas à garantir le Crédit foncier contre les poursuites éventuelles des créanciers (s'il y en avait) de la *Belgian public works Company* exercées sur les terrains mentionnés;

« Attendu que le même jour, 19 juin 1869, le Crédit foncier d'Angleterre déposa dans la caisse de la ville les valeurs offertes par la *Belgian public works Company* en garantie du versement successif des provisions nécessaires pour continuer l'expropiation des terrains, en exécution du contrat du 15 juin 1866; qu'il fut convenu que ces valeurs, représentant un capital nominal de L. 326.222 1/2, devaient être rendues au Crédit foncier à mesure des versements partiels à effectuer dans la caisse communale, à concurrence de L. 160.000 que la *Belgian public works Company* déclarait avoir obtenus du Crédit foncier et que, pour chaque versement d'une somme de L. 10.000 en espèces, la caisse communale restituerait une partie des valeurs déposées, soit L. 12.500; que le reliquat de ces valeurs serait remis au Crédit foncier dès que serait opéré le versement complémentaire de L. 160.000 dont s'agit;

« Attendu que : 1° Par un acte du 28 mai 1870, reçu par le notaire De Doncker, la ville de Bruxelles, en conformité de l'article 4 de la convention du 15 juin 1866, a assuré à la *Belgian public works Company* la pleine propriété et la libre jouissance des six parcelles de terrain y mentionnées;

« 2° Par acte du 29 juin 1870, reçu par le notaire De Doncker, la ville :

« A. En conformité de l'art. 13 de ladite convention, déclara reconnaître que, quels que soient les termes dans lesquels ont été rédigés les jugements et actes d'acquisition des 80 propriétés dé-

crites dans l'acte, les acquisitions qui en font l'objet et qui se rapportent aux propriétés ou partie de propriétés comprises dans la zone à revendre ont été faites en exécution de l'art. 13 du contrat du 15 juin 1866, pour le compte de ladite compagnie, et que la ville de Bruxelles n'a aucun droit ni recours quelconque à exercer sur ces propriétés ainsi acquises, pour autant qu'elles ne fassent point partie des voies publiques ou de l'emplacement de la Bourse de commerce;

« *B.* En conformité de l'art. 4 de la convention susdite, déclara assurer à ladite compagnie la pleine propriété et la libre jouissance de diverses parcelles de terrains provenant des bras asséchés de la Senne et de la suppression de certaines parties de la voie publique;

« Attendu que, le 5 septembre 1870, la *Belgian public works Company* soumettait à l'approbation de la ville le projet d'un acte à passer par le ministère du notaire De Doncker, contenant déclaration par la ville de Bruxelles et la compagnie anglaise que les terrains désignés dans ce projet ont été acquis pour compte de cette dernière et que la ville n'a aucun recours à exercer sur ceux-ci, quels que soient les termes dans lesquels ont été rédigés les jugements et les actes d'acquisition:

« Attendu que, le 12 septembre 1870, le collége des bourgmestre et échevins informait la *Belgian public works Company* qu'il était disposé à reconnaître les droits de propriété de la société sur les terrains et parties de terrain qui ont été acquis pour l'exécution des travaux de la Senne et ne sont pas compris dans la voie publique ou l'emplacement des monuments; qu'une déclaration semblable avait été faite le 12 juin 1869, qui portait engagement de respecter ce qui avait été convenu entre le Crédit foncier et la *Belgian public works Company*, en ce qui concerne les terrains aux abords de la nouvelle Bourse de commerce;

« Que le collége était prêt à faire de même pour les autres terrains de la zone à revendre, mais qu'un acte déclaratif, ainsi que la compagnie le demandait, ne pouvait avoir lieu que moyennant le remboursement des avances faites par la caisse communale;

« Attendu que le lendemain, 13 septembre 1870, intervint, devant le notaire De Doncker, un acte par lequel la ville, en exécution de l'art. 13 du contrat du 15 juin 1866, fait, quant aux terrains qui y sont décrits, les mêmes déclarations que celles qui font l'objet des actes précédents;

« Attendu que le 4 octobre 1870, la *Belgian public works Company* informa la ville de Bruxelles qu'à raison des sommes dues au Crédit foncier d'Angleterre pour avances faites ou à faire immédiatement par ladite société à la *Belgian public works Company*, celle-ci a consenti en faveur du Crédit foncier une hypothèque sur les biens qui lui appartenaient dans la cinquième section dite de la Bourse et lui a, en outre, transféré tous les droits qu'elle a sur les autres propriétés à elle appartenant ou acquises pour elle au nom de la ville de Bruxelles et situées le long des nouveaux boulevards;

« La *Belgian public works Company* ajoutait que le Crédit foncier lui avait déjà fait l'avance d'environ 6,567,000 francs, somme qui a été déboursée pour l'exécution des stipulations du contrat du 15 juin 1866;

« Que les avances que le Crédit foncier d'Angleterre a consenti à faire en surplus des avances déjà faites sont également destinées à être déboursées pour les mêmes objets;

« Que pour assurer au Crédit foncier la rentrée de ses créances au moyen d'une garantie plus grande que l'hypothèque sur les terrains de la section de la Bourse et en attendant que la *Belgian public works Company* puisse lui donner une hypothèque sur les autres terrains, notamment sur ceux situés le long des boulevards en construction, elle priait la ville de tenir à la disposition absolue du Crédit foncier, pour son usage et ordre exclusif, tous lesdits terrains le long des boulevards non consacrés à un usage public, sauf toutefois les droits que la ville pourra avoir séparément sur chaque parcelle qui pourrait être vendue du chef d'avances faites par elle sur cette parcelle;

« Qu'il a été entendu avec le Crédit foncier que la ville donnerait son consentement et qu'elle était priée de donner son adhésion formelle à tenir lesdits terrains, comme il est dit ci-dessus, à la disposition du Crédit foncier, jusqu'au moment où elle sera priée de les vendre ou d'en disposer autrement, par le Crédit foncier et qu'aussitôt à ce requise, la municipalité vendra immédiatement les parties de terrains que le Crédit foncier la priera de vendre de temps en temps, soit par vente publique ou par contrat privé, à l'option dudit Crédit foncier;

« Qu'aussitôt la vente de tout ou de partie des terrains faite, la ville remettrait au Crédit foncier toutes les sommes résultant desdites ventes et sous déduction toutefois d'une somme suffisante pour rembourser à la ville les avances faites par elle sur la parcelle vendue, mais sans retenue du surplus qui pourrait résulter de la vente de chaque parcelle pour rembourser à la ville les avances qu'elle pourrait avoir faites sur une parcelle quelconque;

« Attendu que le 5 octobre 1870, le Crédit foncier d'Angleterre fit à la ville les mêmes propositions que celles qui lui avaient été faites la veille par la *Belgian public works Company*, en donnant pour motifs qu'il a déjà avancé à celle-ci une somme d'environ 6,567,000 francs, qui a été dépensée en exécution du contrat du 15 juin 1866 et des modifications qui s'y rapportent et qu'il avait l'intention de faire encore des avances à la *Belgian public works Company* pour être consacrées au même objet;

« Attendu que le 12 octobre suivant, le collége des bourgmestre et échevins répondit aux deux compagnies qu'il acceptait toutes et chacune des propositions ci-dessus relatées, et qu'il y adhérait; qu'il était cependant entendu que la ville ne s'engageait pas à garantir le Crédit foncier contre les poursuites éventuelles des créanciers (s'il en est) de la *Belgian public works Company*, qui seraient exercées sur les terrains dont il s'agit;

« Attendu que le 15 décembre 1870, il fut convenu verbalement entre le bourgmestre de Bruxelles, sous réserve de l'approbation du collége, et M. Mowatt, sous réserve de la ratification par ses collègues directeurs du Crédit foncier, que contre le dépôt, dans la caisse communale, des obligations du Crédit foncier pour la somme de 1,854,000 francs, la ville s'engageait à déclarer libres de toutes charges des terrains en dehors de la voie publique achetés par la compagnie au nom de la ville, jusqu'à concurrence de 2,771,871 francs; qu'en outre, au fur et à mesure de l'avancement des expropriations, la ville ferait avance des obligations ainsi déposées, c'est-à-dire pour 1,854,000 francs, pour que la société anglaise en les réalisant puisse appliquer le produit à l'acquisition des terrains, de manière à rester dans les termes des contrats du 15 juin 1866 et de la convention verbale du 14 novembre 1867;

« Attendu qu'un acte du 4 février 1871, reçu par le notaire De Doncker, s'exprime quant aux immeubles qui y sont spécifiés, dans les mêmes termes que les actes précédents;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la ville a renoncé, à l'égard des tiers, aux effets de l'action résolutoire et que le conservateur des hypothèques a été en conséquence dispensé de prendre l'inscription d'office dont parle l'art. 36 de la loi du 16 décembre 1851, ce qui a pour conséquence la déchéance de l'action résolutoire à l'égard des tiers;

« Attendu que cette intention des parties a été nettement exprimée et qu'elle ressort:

« 1° De ce que la ville a stipulé d'autres garanties en remplacement de la garantie immobilière qu'elle abandonnait;

« 2° De ce qu'elle s'obligeait à remettre à la compagnie du Crédit foncier le prix intégral des immeubles qu'elle s'était chargée de vendre, pour compte du Crédit foncier, en ne conservant que le droit de prélever les avances faites par elle pour chaque immeuble;

« 3° De ce que la ville de Bruxelles n'a pris une inscription hypothécaire comme garantie de l'exécution du contrat d'entreprise que sur une partie des immeubles cédés à la *Belgian public works Company*, à la date du 8 février 1871 seulement et pour une somme principale de 2,166,577 francs;

« En ce qui concerne l'hypothèque consentie au profit du Crédit foncier, par acte du 31 décembre 1870, sur la maison Veldekens, qui n'a pas fait l'objet d'un acte déclaratif et quant à celle consentie sur d'autres parcelles qui se trouvent dans le même cas:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du contrat du 15 juin 1866, la propriété des terrains teintés de rose au plan, appartenant à la ville ou au gouvernement, est transmise à la compagnie, *comme condition de l'acte* et que, selon l'art. 13, la ville fera les expropriations pour compte de la compagnie, c'est-à-dire à son avantage, *en ce qui concerne les immunités de la ville en cas d'utilité publique;*

« Attendu qu'il résulte de là que la propriété de la zone à revendre devait appartenir à la compagnie *moyennant l'exécution de ses obligations*, et non pas moyennant la seule signature du contrat; qu'il ne s'agissait que d'une promesse de cession *jus ad rem*, qui devait être réalisée ultérieurement par des actes spéciaux émanant de la volonté de la ville, lorsque celle-ci reconnaîtrait que les obligations de la compagnie seraient exécutées en tout ou en partie;

« Que la ville aurait donc pu se refuser à transformer le *jus ad rem* en *jus in re*, jusqu'au moment de l'exécution complète du contrat, mais que pour faciliter les opérations de la compagnie, elle s'est départie de ce droit en ce qui concerne une partie des immeubles;

« Attendu que la cession au moment du contrat du 15 juin 1866 était impossible, puisque la ville n'était pas encore pro-

priétaire des immeubles à exproprier et que les immeubles à provenir du lit de la Senne ou de la voie publique avaient encore à cette époque le caractère d'inaliénabilité résultant de leur destination;

« Attendu qu'il est impossible de concevoir qu'au moment de chaque acquisition ou de chaque expropriation, la compagnie concessionnaire soit devenue propriétaire incommutable et absolue des terrains acquis;

« Qu'en effet, en admettant semblable interprétation du contrat, il s'en suivrait que la compagnie aurait pu être propriétaire de la zone à revendre, sans remplir les charges que lui imposait le contrat et qu'elle aurait pu bénéficier de la plus value des terrains, sans avoir fourni à la ville l'équivalent de cette plus value;

« Attendu que l'interprétation que doit recevoir le contrat a été reconnue par les parties, puisque d'une part la *Belgian public works Company* et le Crédit foncier ont demandé à diverses reprises, pour partie des propriétés de la zone, la réalisation de la promesse de cession, en se basant sur ce qu'une partie des obligations qui en étaient le prix avaient été remplies et que d'autre part, la ville a réalisé cette promesse par les actes des 28 mai, 29 juin, 13 septembre 1870 et 4 février 1871, et par les conventions ci-dessus visées, à mesure que le contrat recevait son exécution et qu'elle reconnaissait qu'elle pouvait renoncer à une partie de ses garanties;

« Attendu que le 15 décembre 1870, le sieur Mowatt, au nom du Crédit foncier, reconnaissait formellement que les terrains n'étaient pas libres, puisqu'il propose des garanties spéciales pour faire déclarer libres une partie de ceux-ci;

« Attendu qu'il existe une analogie complète entre le droit de la compagnie concessionnaire relativement aux terrains et son droit quant à la rente de 700,000 francs, pendant soixante-six années, que lui assurait le contrat du 15 juin 1866, puisque la délivrance des titres de la rente, c'est-à-dire la libre disposition de celle-ci, ne pouvait être exigée par elle *qu'après l'exécution* des travaux, conformément à l'art. 12, à moins qu'elle ne versât dans la caisse de la ville une somme de quatorze millions de francs en numéraire, destinée à payer les travaux et les acquisitions de terrains affectés à la voie publique;

« Attendu qu'en consentant ultérieurement à l'aliénation de cette rente pour en appliquer le prix à l'exécution du contrat d'entreprise, la ville a fait une opération analogue à celles qui résultent des actes par lesquels elle a transféré à la compagnie des immeubles destinés à servir de garantie pour les capitaux empruntés par celle-ci et employés à l'exécution de ses obligations;

« Attendu que si, le 27 avril 1869, le bourgmestre de Bruxelles, en rappelant les termes de l'art. 4 du contrat du 15 juin 1866, a dit que dès que l'asséchement de la Senne serait opéré, la compagnie pourrait sans difficulté se mettre en possession des parties asséchées et non comprises dans la voie publique, il n'en résulte point que la propriété du lit asséché de la Senne pût appartenir à la compagnie sans qu'il intervînt un acte de consentement de la ville, acte que le bourgmestre n'aurait pas le droit de faire intervenir sans le concours du conseil communal, légalement approuvé, puisque cet acte aurait pour conséquence de modifier le contrat primitif, en lui assurant pour partie une exécution prématurée;

« Attendu qu'il faut conclure de là que, quels que soient les termes dans lesquels sont conçus les actes d'acquisition des propriétés de la zone à revendre, ces propriétés n'ont pu être transférées à la *Belgian public works Company* avant la complète exécution de toutes ses obligations, que moyennant un acte déclaratif réalisant la cession promise par l'art. 4 du contrat;

« Attendu que si, dans les discussions du conseil communal de Bruxelles, il a été exprimé diverses opinions sur ces questions, ces opinions ne peuvent pas avoir pour conséquence de porter atteinte aux droits de la ville tels qu'ils résultent des contrats;

« Attendu que par acte du 9 mars 1868, la société *Belgian public works Company*, agissant comme étant aux droits de la ville de Bruxelles, a acquis du sieur Veldekens la propriété de la maison sise rue des Fripiers, nos 28 et 30, nécessaire à l'exécution des travaux destinés à assainir la Senne et décrétés d'utilité publique;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que cette propriété ne pouvait appartenir à la compagnie que lorsque toutes les conditions du contrat d'entreprise étaient accomplies, ou lorsque la ville y aurait consenti avant cette époque;

« Attendu que la ville n'a fait aucune déclaration de transfert de cette propriété au profit de la compagnie; que dès lors celle-ci n'a pas pu valablement consentir, sur cette propriété, une hypothèque au profit du Crédit foncier;

« Attendu que l'avance des fonds par la compagnie pour le paiement du prix de cet immeuble est indifférente quant à la question de propriété, puisque celle-ci ne pouvait, à moins de convention nouvelle, lui être acquise que moyennant l'accomplissement de toutes ses obligations et que l'avance du prix de vente ne constitue qu'une partie des obligations mises à charge de la compagnie par le contrat;

« Attendu que les raisons qui précèdent s'appliquent aux hypothèques consenties sur les parcelles à l'égard desquelles la ville n'a pas consenti de transfert;

« En ce qui concerne la conclusion tendant à faire déclarer :

« 1° Que les hypothèques existant au profit du Crédit foncier d'Angleterre sont nulles comme ayant été constituées en fraude des créanciers, contrairement à l'art. 1167 du code civil et à une époque à laquelle doit remonter nécessairement la cessation de paiement aux termes de l'art. 448 du code de commerce et de l'art. 164 de la loi anglaise de 1862 sur la liquidation des sociétés;

« 2° Que la somme de 115,000 liv. (2,875,000 fr.) doit faire retour à la masse de la *Belgian public works Company;*

« Attendu que le Crédit foncier d'Angleterre propose contre cette demande l'incompétence du tribunal et qu'il conclut en même temps au fond;

« Qu'il y a donc lieu de décider à la fois ces deux contestations;

« Attendu que les conclusions de la ville n'ont pas pour objet de faire remonter l'état de faillite au-delà de la date déterminée par la loi anglaise, en suite de la décision de la cour de chancellerie, ni de modifier cette décision; mais qu'il s'agit uniquement de faire décider que la constitution des hypothèques consenties et le paiement de 115,000 liv. sont nuls comme fait en fraude des droits de la ville de Bruxelles, comme créancière;

« Attendu que cette contestation basée sur l'art. 1167 du code civil est par sa nature de la compétence des tribunaux civils et doit être jugée par eux, conformément aux prescriptions de l'art. 505 du code de commerce;

« Attendu que la fin de non-recevoir basée sur ce que la ville ne serait pas créancière de la *Belgian public works Company,* n'est pas fondée, puisque sa qualité de créancière résulte des dispositions du présent jugement;

« Au fond, en ce qui concerne la demande de nullité des hypothèques :

« Attendu que l'inscription hypothécaire du 10 octobre 1870 a été prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit, reçu par le notaire De Doncker à Bruxelles, le 28 septembre 1870, pour le principal de 7,000,000 francs;

« Attendu que cet acte précède de près de sept mois la mise en liquidation de la compagnie concessionnaire;

« Attendu que la ville a concouru elle-même à la réalisation de cet acte, puisque le 13 septembre 1870 elle faisait l'acte qui avait été demandé le 5 du même mois et qui avait pour objet de permettre à cette compagnie de donner une hypothèque au Crédit foncier, de même que les actes des 28 mai et 29 juin 1870 avaient eu pour objet de permettre à cette société de constituer, au profit de la Société Immobilière de Belgique, l'hypothèque consentie par actes du notaire De Doncker des 30 mai et 1er juillet 1870;

« Attendu, d'autre part, que le 5 octobre 1870, le Crédit foncier faisait connaître à la ville de Bruxelles qu'il avait déjà avancé à la *Belgian public works Company* une somme de 6,567,000 fr. qui avait été déposée en exécution du contrat du 15 juin 1866;

« Attendu que le 12 octobre 1870, la ville, en répondant à cette communication, ne contestait en aucune façon que le Crédit foncier eût fait ce versement sur le crédit ouvert par l'acte du 28 septembre 1870;

« Attendu qu'il faut conclure de là que ce dernier acte ne contient aucun élément de fraude;

« En ce qui concerne la deuxième inscription hypothécaire du Crédit foncier, datée du 12 janvier 1871 et prise sur l'immeuble acquis du sieur Veldekens, sis à Bruxelles, rue des Fripiers, nos 28 et 30:

« Attendu qu'il a été établi ci-dessus que cette constitution d'hypothèque est nulle, comme ayant été consentie par la *Belgian public works Company* sans titre ni droit, sur un immeuble qui n'était pas à sa libre disposition; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si cette hypothèque doit être annulée comme ayant été constituée en fraude des droits des créanciers;

« En ce qui concerne l'inscription hypothécaire prise au profit du Crédit foncier d'Angleterre le 28 février 1871 (vol. 1225, n° 162), en vertu d'un acte du notaire De Doncker du 15 février précédent ayant pour objet une créance principale de 952,000 fr. :

« Attendu que dans l'instance suivie à la requête de la ville de Bruxelles par exploit de l'huissier Slosse, en date du 5 avril 1872, contre la Compagnie Immobilière de Belgique, les liquidateurs de la *Belgian public works Company*, le Crédit foncier d'Angle-

terre et le sieur Lahaye, pour la distribution du prix des immeubles grevés de la susdite hypothèque, la ville de Bruxelles a conclu à ce que l'inscription dont il s'agit soit radiée comme ne venant pas en ordre utile ;

« Attendu que, si cette conclusion était accueillie, il deviendrait superflu d'examiner si la constitution de cette hypothèque doit être annulée ;

« Attendu que, dans cette situation, il y a lieu à réserver de statuer sur la nullité jusqu'au jugement réglant l'ordre dont il s'agit :

« En ce qui concerne le paiement de 115,000 livres sterling fait par la *Belgian public works Company* au Crédit foncier, après le 14 février 1871 :

« Attendu que cet acte doit être annulé comme étant consenti en fraude des droits de la ville de Bruxelles comme créancière de la compagnie concessionnaire ;

« Attendu en effet d'une part, que la ville de Bruxelles n'a consenti à faire l'acte du 4 février 1871 relatif aux immeubles qui font l'objet des inscriptions hypothécaires du Crédit foncier et de la société Immobilière de Belgique, qu'à la condition que les sommes empruntées serviraient à l'exécution des obligations de la *Belgian public works Company*, et que d'autre part, par suite de ce paiement le crédit de celle-ci était ébranlé et qu'elle se mettait à l'égard de ses autres créanciers en état de cessation de paiements ;

« Attendu que cela résulte des considérations suivantes :

« 1° Que le 5 octobre 1870, le Crédit foncier d'Angleterre demandait à la ville de tenir les terrains dont il s'agit à la libre disposition de cette compagnie pour sûreté de la somme de 6,560,700 fr. prêtée à la *Belgian public works Company* et déjà dépensés en exécution du contrat du 25 juin 1866 et *des avances que le Crédit aurait encore l'intention de faire et qui seraient consacrées au même objet ;*

« 2° Que le 4 octobre 1870, la *Belgian public works Company* avait fait à la ville une demande identique ;

« 3° Que la ville a adhéré à cette demande le 12 octobre suivant ;

« 4° Que le 15 décembre 1870, le Crédit foncier, agissant par M. Mowatt sous la réserve de la ratification des autres directeurs, prenait envers la ville de Bruxelles l'engagement de déposer dans la caisse communale de Bruxelles des obligations du Crédit foncier pour la somme de 1,854,000 francs, moyennant quoi la ville s'obligeait à déclarer libres de toute charge des terrains en dehors de la voie publique ;

« 5° Que le 24 janvier 1871, le conseil d'administration de la *Belgian public works Company*, présidé par M. Mowatt, autorisa son mandataire de négocier *pour l'exécution des travaux destinés à assainir la Senne*, un emprunt de 3,250,000 francs à la société Immobilière de Belgique et un emprunt de 917,871 fr. avec le Crédit foncier d'Angleterre, ainsi que cela résulte de l'acte du notaire Duff de Londres, en date du 23 janvier 1871, annexé à l'acte du notaire De Doncker du 4 février 1871 ;

« 6° Que par procuration passée devant le notaire Duff, à Londres, le 22 décembre 1870, annexée à l'acte du notaire De Doncker du 15 février 1871, la compagnie du Crédit foncier d'Angleterre donnait au notaire Morren le pouvoir de consentir ce prêt ;

« 7° Que par acte du notaire De Doncker en date du 15 février 1871, le mandataire de la *Belgian public works Company*, au lieu de contracter envers le Crédit foncier l'emprunt de 918,871 francs *pour l'exécution des travaux destinés à assainir la Senne*, reconnut que la *Belgian public works Company* avait reçu cette somme à titre de prêt, *antérieurement à la date de l'acte ;*

« 8° Qu'enfin le Crédit foncier se fit remettre par la *Belgian public works Company* la somme empruntée de la société Immobilière de Belgique ; d'où résulta la conséquence que loin d'avoir ces sommes disponibles pour *l'exécution de ses obligations* envers la ville de Bruxelles, ce qui avait été la cause déterminante de l'acte du 4 février 1871, la *Belgian public works Company* se trouvait placée dans la nécessité d'abandonner son entreprise ;

« Attendu que les divers actes énumérés ci-dessus révèlent l'existence d'un ensemble de conventions auxquelles toutes les parties ont concouru ;

« Attendu qu'en présence de ces faits, il faut reconnaître que c'est pour favoriser frauduleusement le Crédit foncier que la *Belgian public works Company* s'est dépouillée de la seule ressource qui pouvait lui permettre de remplir ses obligations envers la ville de Bruxelles ;

« Attendu que la fraude ressort avec non moins d'évidence de la circonstance que le paiement dont il s'agit a été effectué avant l'échéance des dates de paiement des créances pour lesquelles le Crédit foncier avait pris des inscriptions hypothécaires, puisque la créance de 7,000,000 de francs, crédit ouvert par l'acte du 28 septembre 1870, n'était remboursable que le 1er septembre 1871 ; que celle à raison de laquelle fut prise l'inscription du 7 mars 1871 n'était remboursable que le 19 mai 1871 ; que celle à raison de laquelle fut prise l'inscription du 28 février 1871, n'était remboursable que le 15 mai 1871 et qu'enfin celle à raison de laquelle était prise l'inscription du 2 janvier 1871 n'était remboursable que le 31 mars 1871 ;

« Attendu que le remboursement de 115,000 livres sterling pour dette non échue, qui devait avoir pour conséquence certaine et immédiate la cessation des paiements de la *Belgian public works Company*, ne peut s'expliquer que par la considération que la direction de cette compagnie était entièrement au pouvoir de celle de la compagnie du Crédit foncier, qui de fait se payait ainsi à elle-même, en considérant l'entreprise de la *Public works Company* comme impossible d'être terminée avec avantage, ainsi que cela est exposé dans le rapport fait par les directeurs du Crédit foncier aux actionnaires de cette compagnie ;

« Attendu que la fraude devient encore plus manifeste lorsque l'on observe que l'acte dont il s'agit s'est passé à une époque où la *Belgian public works Company* devait cesser ses paiements par suite de la remise de 115,000 livres sterling qu'elle faisait au Crédit foncier, époque où, d'après la loi belge et d'après la loi anglaise, on ne peut plus lui reconnaître d'avoir pu, sans présomption de fraude, favoriser un créancier au préjudice des autres ;

« Attendu en effet que les conséquences légales de la décision de la Cour de chancellerie du 21 avril 1871 remontent au 27 février précédent, date de la pétition du Crédit foncier adressée à cette Cour, afin d'obtenir la liquidation de la *Belgian public works Company* et à laquelle celle-ci adhéra volontairement le 9 mars suivant ;

« Attendu que cela résulte de l'art. 84 de la loi anglaise de 1862, qui dispose qu'une liquidation judiciaire est censée commencée à l'époque de la présentation pour obtenir la liquidation ;

« Attendu que, selon l'art. 153 de la même loi, si une compagnie est en voie de liquidation ou en voie de liquidation soumise à la surveillance de la Cour, toute disposition de sa propriété ou des biens faite entre le commencement de sa liquidation et l'ordonnance de liquidation sont nuls, à moins que la Cour n'en décide autrement ;

« Attendu que, selon l'art. 164 de la même loi, toute hypothèque, tout paiement ou autre acte tel que, s'il eût été fait par un commerçant individuel, il eût été considéré, dans le cas de faillite, comme ayant été fait dans un but de préférence illégitime et frauduleuse pour un créancier d'un commerçant, sera, s'il est fait par une compagnie quelconque, dans le cas où cette compagnie serait liquidée conformément à cette loi, considéré comme ayant été fait dans un but de préférence illégitime et frauduleuse contre les créanciers de ladite compagnie et sera conséquemment nul, et la présentation d'une pétition pour obtenir la liquidation d'une compagnie soit judiciairement, soit avec la surveillance de la Cour, de même qu'une résolution pour liquider la compagnie par voie de liquidation volontaire, seront censées correspondre à l'état de faillite déclarée d'un commerçant individuel ;

« Attendu que, selon la loi anglaise de 1849 sur les banqueroutes, statut 12 et 13 Victoria, C. 106, sont nuls les paiements faits de mauvaise foi avec intention de favoriser un créancier au préjudice de la masse ;

« Attendu que, selon l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851, sont nuls et sans effet relativement à la masse, tous paiements faits depuis l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée pour dettes non échues, et toute hypothèque conventionnelle constituée sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

« Attendu que, selon l'art. 448 de la même loi, tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu ;

« Attendu que, selon l'art. 447 de la même loi, les droits d'hypothèque valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite ; néanmoins les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la *cessation de paiements* ou postérieurement, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription ;

« Attendu que la cessation des paiements de la *Belgian public works Company* remontant au 27 février 1871, il y a présomption légale de fraude : 1° pour le paiement au Crédit foncier, dans les dix jours qui ont précédé cette date, de la dette non échue de 115,000 livres sterling ; 2° pour l'inscription hypothécaire du 28 février 1871 postérieure à la cessation des paiements et prise en vertu d'un acte du notaire De Doncker en date du 15 février 1871 pour garantie de la somme prêtée antérieurement à l'acte et manifestement fait en fraude des droits des créanciers ;

« En ce qui concerne l'inscription hypothécaire du 7 mars 1871 prise en vertu d'un acte passé devant Me De Doncker du 19 février 1871 :

« Attendu que cet acte est nul comme étant intervenu dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements pour dette antérieure à l'acte; que l'inscription est postérieure à cette date et qu'au surplus cet acte est fait en fraude des créanciers, ce qui résulte des considérations déjà ci-dessus développées;

« Attendu que cette inscription hypothécaire est encore nulle à un autre titre, puisqu'elle a été prise sur des propriétés qui n'étaient pas à la libre disposition de la *Belgian public works Company;*

« Attendu, en effet, que celle-ci fonde uniquement son droit de propriété sur les art. 4 et 22 de la convention du 15 juin 1866; or il a été démontré plus haut que ces articles ne lui conféraient qu'un *jus ad rem*, droit qui s'est évanoui par suite des effets de la résolution du contrat;

« Attendu qu'il importe d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, afin de prévenir le préjudice qui pourrait résulter de tout retard;

« Vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M. LAURENT, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, joignant les causes inscrites sub. nos 12112 et 13570, et faisant droit tant sur la demande principale que sur celle en intervention, dit :

« 1° Que la convention du 15 juin 1866, approuvée par arrêté royal du 29 novembre de la même année, enregistrée le 23 octobre 1866 (vol. 15, fol. 69, case 6, par Lafontaine) ainsi que les autres conventions qui en sont la conséquence et notamment la convention verbale du 14 novembre 1867 et les conventions résultant des actes authentiques reçus par le notaire De Doncker les 28 mai 1870, 29 juin 1870, 15 septembre 1870 et 4 février 1871, sont et demeurent résolues; que la *Belgian public works Company*, défenderesse, est déchue de toutes les immunités, droits et avantages quelconques directs ou indirects qui lui étaient accordés par lesdites conventions ou qui en étaient la conséquence; que spécialement elle est déchue de la concession qui lui avait été accordée, et que la ville de Bruxelles reste et demeure propriétaire des immeubles acquis au nom de ladite ville;

« 2° Condamne la Société en liquidation, défenderesse, représentée par les sieurs Mowatt et Cooper, envers la ville demanderesse, aux dommages-intérêts à libeller;

« 3° Dit que la susdite société en liquidation a encouru les pénalités prononcées en cas d'inexécution ou d'abandon de son entreprise; qu'en conséquence le cautionnement versé par elle est acquis à la ville de Bruxelles;

« 4° Déclare la ville non fondée dans sa demande en nullité de l'hypothèque inscrite au profit de la compagnie du Crédit foncier d'Angleterre le 10 octobre 1870, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit de 7,000,000 de francs passé par le notaire De Doncker, le 28 septembre 1870, sous la réserve du droit de discuter le montant de la créance garantie par cette hypothèque;

« 5° Déclare nulle l'hypothèque inscrite au profit de la compagnie du Crédit foncier d'Angleterre le 12 janvier 1871 (vol. 1224, n° 368), en vertu d'un acte du notaire De Doncker du 31 décembre 1870 sur une propriété rue des Fripiers, nos 28 et 30, acquise du sieur Veldekens, ainsi que l'hypothèque inscrite sur les deux parcelles suivantes : la première provenant des nos 1045 et 1046 du plan d'expropriation et située à l'angle de la rue du Chien et du boulevard Central, et la seconde provenant du n° 1073 du plan d'expropriation et située entre la rue de la Caserne et le boulevard du Hainaut;

« 6° Se déclare compétent à l'effet d'annuler les actes faits en fraude des droits de la ville comme créancière;

« En conséquence, annule comme faits en fraude de ces droits :

« *A*. L'hypothèque inscrite, le 7 mars 1871 (vol. 1227, n° 259) au profit du Crédit foncier d'Angleterre, en vertu d'un acte du notaire De Doncker du 19 février 1872;

« *B*. Le paiement de 115,000 livres sterling ou 2,875,000 fr. fait à la compagnie du Crédit foncier d'Angleterre et dit que cette somme fera retour à la masse de la *Belgian public works Company;*

« 7° Dit que, hors les cas spécifiés dans le présent jugement, la ville de Bruxelles n'est pas fondée dans la demande tendant à faire décider que la compagnie du Crédit foncier d'Angleterre est responsable du préjudice causé par les actes de la *Belgian public works Company* et est tenue de garantir la ville de toutes les condamnations prononcées contre cette dernière société;

« 8° Dit que la compagnie du Crédit foncier d'Angleterre est tenue de garantir la ville de Bruxelles du retour à la masse de la *Belgian public works Company* de la somme de 2,875,000 francs dont il s'agit dans le n° 6, litt. B, ci-dessus;

« 9° Réserve de statuer sur la demande en nullité de l'hypothèque du 28 février 1871 (vol. 1225, n° 162) jusqu'au jugement de la procédure d'ordre actuellement pendante;

« 10° Ordonne à la ville de Bruxelles de libeller les dommages-intérêts qu'elle réclame;

« 11° Ordonne à la ville de Bruxelles et aux liquidateurs de la *Belgian public works Company* de faire compte de ce qu'ils prétendent se devoir respectivement et de définir sur quelles bases ils entendent fixer ce compte; pour la cause être ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente; déclare les parties respectivement non fondées dans toute demande contraire au présent jugement; dit que le présent jugement est commun à la compagnie du Crédit foncier d'Angleterre; et attendu que les parties succombent respectivement dans une partie de leurs prétentions, les condamne chacune au tiers des dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans devoir donner caution... » (du 31 juillet 1873. — Plaid. MM. J. GUILLERY c. JONES, LAVALLÉE, LAHAYE et c. ALB. PICARD.

OBSERVATIONS. — Sur la question de savoir si la condition résolutoire tacite sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, rétroagit au jour du contrat comme la condition résolutoire expresse, V. DEMOLOMBE, XII, nos 407 et 517*bis;* cass. fr., 31 décembre 1856 (JOURN. DU PAL., 1857, p. 337 et les notes; DALLOZ, pér., 1857, p. 283; SIREY-DEVILLENEUVE, 1857, I, 641 et la note de M. CABANTOUS, professeur à Aix); Bruxelles, 31 mars 1869 (BELG. JUD., XXIX, p. 219).

Sur la question de la renonciation tacite, voir, dans le sens du jugement rapporté : Bruxelles, 29 juin 1849 (BELG. JUD., VII, 913); DEMOLOMBE, XII, p. 417, n° 528); SOLON, *Traité des nullités*, p. 286, n° 405; LAROMBIÈRE, I, n° 95; ZACHARIÆ, t. I, § 324, p. 354; TROPLONG, *Hypothèques*, n° 224*bis;* IBID., *De la vente*, n° 656; MERLIN, Rép., V° *Résolution;* IBID., Quest., V° *Option*, § 1, n° 10; TOULLIER, t. X, nos 170 et suiv. et 193; cass. fr., 11 décembre 1855 (DALLOZ, pér., 1856, 1, 256); Bordeaux, 17 août 1848 (IB., 1849, 2, 61); cass. fr., 30 avril 1827 (SIREY-DEVILLENEUVE, 1827, 1, 273); Bordeaux, 29 mai 1835 (IBID., 1836, 2, 57); Paris, 12 août 1835 (SIREY-DEVILLENEUVE, 1836, 2, 272); cass. fr., 16 mars 1840 (IBID., 1840, 1, 321); 30 juillet 1834 (IBID., 1835, 1, 311); 16 novembre 1836 (IB., 1837, 1, 28); 10 décembre 1844 (IBID., 1845, 1, 155); Bordeaux, 11 juillet 1832 (IBID., 1833, 2, 256).

C'est pour la première fois, pensons-nous, qu'un tribunal a eu à décider les conséquences, quant à la propriété des immeubles acquis, de la résolution des droits du concessionnaire de travaux publics. Sur cette question née de la loi du 1er juillet 1858, on peut consulter anal. : DELMARMOL, 2e édition, nos 264-265; cass., 5 février 1853 (BELG. JUD., XI, 817); loi du 7 mars 1872 et l'exposé des motifs (*Documents parlementaires*, 1871-1872, p. 43-44).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ambroes.

TRAVAUX PUBLICS. — CONCESSION. — IMMEUBLES. — CESSION. CAUTIONNEMENT. — CONFISCATION. — CRÉANCIER ACQUÉREUR. PRIX. — COMPENSATION.

Une ville qui a cédé à une compagnie financière une concession de travaux publics avec expropriation de la zone, peut céder définitivement à cette compagnie des immeubles expropriés.

Lorsqu'une hypothèque a été concédée pour remplacer un cautionnement en argent sujet à confiscation, le créancier acquéreur peut compenser le cautionnement confisqué avec son prix d'acquisition.

(LA VILLE DE BRUXELLES ET LA COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE C. LA BELGIAN PUBLIC WORKS COMPANY ET LE CRÉDIT FONCIER D'ANGLETERRE.)

La Compagnie immobilière de Belgique fit vendre sur expropriation forcée des immeubles faisant partie de la zone acquise pour les travaux d'assainissement de la Senne. (V. l'espèce qui précède.)

Ces immeubles avaient été hypothéqués avec le consentement de la ville de Bruxelles, qui possédait elle-même une seconde inscription. La ville se rendit acquéreur et demanda à compenser le prix d'acquisition avec le cautionnement qu'elle avait le droit de confisquer. Le Crédit foncier d'Angleterre, également inscrit, ne vint pas en ordre utile.

JUGEMENT.— « Attendu que les immeubles grevés des inscriptions hypothécaires dont il s'agit au procès ont été cédés par la ville de Bruxelles à la *Belgian public works Company* par acte du notaire De Doncker, en date du 4 février 1871, et qu'il a été jugé entre les parties que ladite compagnie pouvait en disposer librement;

« Attendu, dès lors, que les hypothèques consenties en faveur de la Compagnie immobilière et de la ville de Bruxelles sont valables et qu'elles subsistent malgré la résolution des droits de la *Belgian public works Company;*

« Attendu que l'inscription prise le 8 février 1871 a pour objet la sûreté d'une somme de 2,166,577 francs destinée à garantir :

« 1° La parfaite exécution de travaux ayant pour but l'assainissement de la Senne dans l'agglomération bruxelloise, décrétés d'utilité publique par arrêtés royaux du 29 août et du 29 novembre 1866, desquels travaux la société est devenue concessionnaire en vertu d'un acte sous seing privé, passé entre elle et la ville de Bruxelles le 15 juin 1866, approuvé par délibération du conseil communal en date du 15 septembre suivant, enregistré en cette ville le 23 octobre même année, vol. 15, fol. 69;

« 2° La ponctuelle exécution de tous les engagements pris par la société concessionnaire envers la ville de Bruxelles, à l'occasion de l'entreprise de ces travaux, notamment en vertu de l'acte sous seing privé dont mention précède et de toutes les autres conventions qui pourraient exister entre parties à ce sujet;

« 3° Et le paiement de toutes sommes que la *Belgian public works Company* pourrait devoir à la ville de Bruxelles, à quelque titre que ce soit;

« Attendu que par un jugement intervenu entre la *Belgian public works Company*, le Crédit foncier d'Angleterre et la ville de Bruxelles, la *Belgian public works Company* a été déclarée déchue de toutes les immunités, droits et avantages quelconques, directs ou indirects, qui lui étaient accordés par lesdites conventions; qu'il a été décidé qu'elle a encouru les pénalités prononcées en cas d'inexécution ou d'abandon de son entreprise et qu'en conséquence, le cautionnement versé par elle est acquis à la ville de Bruxelles;

« Attendu que, d'après l'art. 12 du contrat du 15 juin 1866, ce cautionnement s'élève à 1,250,000 francs;

« Attendu qu'en vertu d'une convention verbale du 14 novembre 1867, ce cautionnement a été majoré d'un million et par conséquent porté à 2,250,000 francs, non productifs d'intérêt;

« Qu'il a été stipulé qu'il ne serait définitivement acquis à la société que trois mois après le complet achèvement des travaux intérieurs et extérieurs et que les sommes qui le représentent pourront être employées, à la demande de la société concessionnaire et avec l'assentiment du collége, soit en obligations foncières, soit en gages immobiliers;

« Attendu que ce cautionnement a été employé dans le gage immobilier qui résulte de l'inscription hypothécaire de la ville de Bruxelles dont il s'agit ci-dessus;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la créance de 2,250,000 francs garantie par cette inscription hypothécaire jusqu'à concurrence de 2,166,577 francs est liquide et exigible, et que la somme qui sera allouée à la ville dans le présent ordre, doit être à sa libre disposition;

« Attendu que les sommes pour lesquelles la Compagnie immobilière produit ne sont pas contestées; qu'il en est de même de l'ordre dans lequel elle demande à être colloquée;

« Attendu que la ville de Bruxelles doit être colloquée en second ordre, pour une créance de 2,166,577 francs et qu'au moyen de cette collocation, la somme à distribuer est épuisée; qu'il y a donc lieu d'ordonner la radiation des autres inscriptions;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LAURENT, substitut du procureur du roi, dit que la somme à distribuer entre les créanciers inscrits se compose.....; ordonne qu'il sera procédé sur la distribution de cette somme, de la manière suivante :

« *A*. Les frais de la présente instance, y compris les frais de la radiation des inscriptions prises seront prélevés par privilége;

« *B*. 1° Le prix d'adjudication de la deuxième masse, y compris les intérêts échus depuis la vente, sera attribué à la société la Compagnie immobilière de Belgique, en acquit de l'obligation garantie par son inscription du 14 février 1871, vol. 1227, n° 142, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme de . . . . . fr. 2,292,000 00
en principal, ainsi que les intérêts et accessoires, à concurrence de ce qui suit :

« *A*. Intérêts et accessoires depuis le 10 février 1871 jusqu'au 14 janvier 1872, ci . . . 150,591 17

« *B*. Intérêts à 5 1/2 p. c. l'an, depuis le 14 janvier 1872 jusqu'au 31 décembre 1872, ci 121,157 67

Plus les intérêts à 5 1/2 p. c. depuis le 1er janvier 1873 jusqu'au jour du paiement.

« 2° Le prix d'adjudication de la première masse, y compris les intérêts échus depuis la vente, sera également attribué à la même compagnie en acquit de la même obligation en principal et accessoires, jusqu'à concurrence de ce qui reste dû après le prélèvement *sub* litt. *B*;

« 1° Savoir : *A*. Principal . . . . . fr. 958,000 00

« *B*. Intérêts et accessoires depuis le 10 février 1871 jusqu'au 14 janvier 1872, ci . . . 62,943 43

« *C*. Intérêts à 5 1/2 p. c. l'an depuis le 14 janvier 1872 jusqu'au 31 décembre 1872. . 50,640 00

Plus les intérêts à 5 1/2 p. c. l'an depuis le 1er janvier 1873 jusqu'au jour du paiement;

« Dit que le déficit consistant dans la différence entre l'import de la première masse et la somme à prélever sur celle-ci par la compagnie sera imputé sur l'excédant de la seconde masse après le premier prélèvement de 2,292,000 francs et des accessoires fait par la Compagnie immobilière;

« *C*. Le restant du prix d'adjudication de la deuxième masse sera attribué à la ville de Bruxelles, en acquit de l'obligation garantie par son inscription du 8 février 1871, vol. 1227, n° 98, prise pour sûreté d'une somme de 2,166,557 francs; par suite, ordonne qu'en justifiant par l'adjudicataire, la ville de Bruxelles, de l'acquit des créances de la manière dont il aura été réglé par le tribunal, toutes inscriptions prises sur les biens vendus seront radiées, savoir :

« 1° Celle prise au bureau des hypothèques de Bruxelles au profit de la Compagnie immobilière de Belgique, le 14 février 1871, vol. 1227, n° 142;

« 2° Celle prise au même bureau, au profit de la ville de Bruxelles, le 8 février 1871, vol. 122, n° 98;

« 3° Celle prise au même bureau au profit de la société du Crédit foncier d'Angleterre, dite *the Credit foncier of England*, le 28 février 1871, vol. 1225, n° 162;

« 4° Celle prise au même bureau par M. Célestin Lahaye, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, en sa qualité de curateur à la faillite de la société *Belgian public works Company limited*, dont le siége est à Londres, le 1er mai 1871, vol. 1228, n° 133;

« 5° L'inscription prise d'office par le conservateur Robyns, le 2 février 1872, vol. 1239, n° 153; ordonne que le conservateur des hypothèques sera tenu de faire lesdites radiations; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution; déclare les défendeurs non recevables et non fondés dans toute prétention à ce contraire; condamne la compagnie du Crédit foncier et la *Belgian public works Company* chacun à la moitié des dépens... » (Du 31 juillet 1873. — Plaid. MMes GUILLERY et BEERNAERT c. LAVALLÉE, LAHAYE, JONES et c. ALB. PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schollaert, vice-prés.

MARIAGE. — INEXISTENCE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT. — ALIÉNATION MENTALE. — MODE DE PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — APPRÉCIATION DU JUGE.

En principe le mariage contracté par une personne atteinte d'aliénation mentale au moment de la célébration est inexistant.

L'interrogatoire sur faits et articles est admissible comme mode de preuve en cette matière comme en toute autre.

Le juge, sans reconnaître pour avérés les faits sur lesquels une partie a refusé de s'expliquer, peut néanmoins tenir compte, dans son appréciation, du refus de répondre.

(S..... C. D.....)

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les faits du procès.

JUGEMENT. — « Attendu que le 2 mai 1870 a été célébré à Boitsfort le mariage du demandeur A. S.... avec la défenderesse L. D.... ;

« Attendu que par exploit signifié le 20 mai 1871 par l'huissier

Van Buylaer, résidant à Bruges, le demandeur conclut à ce que ledit mariage soit déclaré inexistant, ou tout au moins soit annulé;

« Attendu qu'il fondait son action en non-existence du mariage sur ce que la défenderesse aurait, au moment de la célébration du mariage, été en état d'aliénation mentale, état manifesté par des signes évidents le jour même et avant la cérémonie;

« Attendu que l'action en nullité dudit mariage était basée sur ce que la maladie dont était atteinte la défenderesse aurait entaché le consentement du demandeur d'un vice, d'une erreur dans la personne;

« Attendu que dans le cours du procès le tribunal a, par jugement du 2 mai 1873, ici produit en expédition régulière, déclaré que le demandeur serait interrogé sur certains faits articulés par la défenderesse;

« Attendu que le demandeur s'est refusé à répondre sur lesdits faits, prétendant que l'interrogatoire ne pouvait être ordonné dans les matières qui touchent à l'ordre public;

« Attendu que, par ses conclusions d'audience, le demandeur, persistant dans sa demande principale en inexistence du mariage et dans sa demande subdsidiaire en nullité, conclut en outre à ce qu'il soit admis à la preuve de certains faits qui, selon lui, établiraient qu'au moment du mariage la défenderesse était en état d'aliénation mentale;

« Attendu que la défenderesse conclut à ce que les faits sur lesquels devait porter l'interrogatoire soient tenus pour avérés, vu le refus de répondre, et demande que les conclusions de la partie demanderesse soient entièrement rejetées;

« En ce qui concerne les faits sur lesquels devait porter l'interrogatoire :

« Attendu que si l'art. 330 du code de procédure civile permet au tribunal de tenir ces faits pour avérés, c'est là une faculté dont le juge peut user ou ne pas user;

« Que, dans les circonstances de la cause, il n'échet point, malgré le silence du demandeur, de considérer comme établis ces faits, à l'égard desquels il n'a pas voulu s'expliquer;

« Que seulement le tribunal aura tel égard que de raison à ce refus d'explication;

« En ce qui concerne l'inexistence du mariage :

« Attendu qu'il est constant, en droit, que le consentement des parties est un des éléments essentiels du mariage et que là où ce consentement fait défaut le mariage n'existe pas;

« Attendu qu'il est également certain, en droit, que le consentement n'existerait pas et que, par suite, le mariage serait inexistant du moment où, lors de la célébration, l'une des parties aurait été en état d'aliénation mentale;

« Attendu, dès lors, que le mariage dont s'agit devrait être tenu pour inexistant, s'il était établi qu'au moment de la célébration, la défenderesse L. D..., était atteinte d'aliénation mentale;

« Attendu que c'est au demandeur qu'il incombe de prouver cet état d'aliénation mentale;

« Attendu qu'il n'a point administré cette preuve; que les documents par lui invoqués et les considérations par lui présentées n'ont aucunement établi que la défenderesse fût en état d'aliénation mentale lors de la célébration du mariage; qu'il est, à la vérité, prouvé que, postérieurement au mariage, la défenderesse a été frappée de folie et a été colloquée dans une maison de santé; mais qu'il est à remarquer, d'une part, que le dérangement des facultés intellectuelles de la défenderesse n'a été nettement caractérisé qu'environ un mois après le mariage, et, d'autre part, que, d'après les explications données dans le cours des débats, ce dérangement d'esprit pourrait et devrait être attribué à des causes qui se seraient produites après la célébration du mariage;

« Attendu que, non-seulement le demandeur n'a point établi que la folie existât lors du mariage, mais que de plus il ressort dès à présent de toutes les circonstances de la cause, que la folie n'existait chez la défenderesse ni lors du mariage, ni antérieurement à sa célébration;

« Qu'il est, en effet, constant :

« 1° Qu'antérieurement au mariage, le demandeur a fait de fréquentes visites à la défenderesse;

« 2° Que le contrat de mariage a été passé le 30 avril 1870;

« 3° Que la veille du mariage, le 1er mai 1870, le demandeur et la défenderesse ont ensemble adressé au père de la défenderesse une lettre par laquelle ils appelaient sa bénédiction sur leur union;

« 4° Que le 2 mai 1870, le mariage a été célébré avec grande solennité tant à l'église que devant l'officier de l'état civil;

« 5° Que beaucoup de personnes des plus honorables ont assisté au mariage et au banquet de noces;

« Attendu que, dans de pareilles circonstances, il ne se comprendrait pas que, si la défenderesse avait été atteinte d'aliénation mentale, cet état n'eût été remarqué ni par le demandeur lui-même, qui avait cependant le plus puissant intérêt à ne pas unir sa destinée à celle d'une personne frappée de folie, ni par le notaire qui prêtait son ministère pour la passation du contrat de mariage, ni par l'officier de l'état civil qui procédait au mariage, ni par le Père X..., frère de la défenderesse, qui donnait aux époux la bénédiction nuptiale, ni par aucun membre de la famille du demandeur, ni de la famille de la défenderesse;

« Attendu que si personne, dans les circonstances préindiquées, n'a relevé ou signalé chez la défenderesse un état d'aliénation mentale, c'est qu'aucun symptôme de folie ne s'est manifesté, c'est qu'aucun indice ne s'est révélé, c'est qu'enfin la défenderesse était aux yeux de tous en complète sanité d'esprit;

« Attendu que cette sanité d'esprit peut d'autant plus être tenue pour constante que le demandeur s'est refusé de s'expliquer sur les faits repris en la demande d'interrogatoire, alors cependant que la requête présentée par la défenderesse énonçait des circonstances très-importantes et très-précises à l'égard desquelles le demandeur n'aurait point dû garder le silence;

« Attendu enfin, qu'il est à noter que le demandeur n'a introduit son action qu'un an après le mariage, qu'il ne se comprend pas qu'il ait tardé si longtemps à agir, si, comme il le prétend, la folie de la défenderesse s'était le jour même de la célébration manisfestée par des signes évidents;

« Attendu que la sanité d'esprit chez la défenderesse au moment du mariage étant justifiée au procès, il en résulte que l'action en non-existence du mariage est dépourvue de fondement et qu'il n'échet point d'admettre le demandeur à prouver les faits qui, selon lui, établiraient l'aliénation mentale au moment du mariage;

« En ce qui concerne l'action en nullité :

« Attendu que de ce qui précède il découle qu'il n'y a point eu erreur dans la personne et que le consentement donné par le demandeur n'a été entaché d'aucun vice;

« Par ces motifs, ouï dans ses conclusions conformes M. Stinglhamber, substitut du procureur du roi, le Tribunal, joignant au fond l'incident élevé sur le refus de répondre à l'interrogatoire sur faits et articles, dit pour droit que le refus de répondre du demandeur n'a point ici pour conséquence de faire tenir pour avérés les faits sur lesquels devait porter l'interrogatoire, sauf à avoir tel égard que de raison à ce refus de réponse; et, statuant au fond, déclare le demandeur non fondé dans ses fins et prétentions, le condamne aux dépens... » (Du 12 juillet 1873. — Plaid. MMes Pierre Splingard et Auguste Urts c. A. De Burlet.)

Observations. — Sur la question principale du procès V. Laurent, *Principes de droit civil*, t. II, p. 341 et suiv.); jugement du tribunal de Gand du 14 décembre 1846 (Belg. Jud., t. V, p. 59); arrêt de la cour de Paris du 20 mars 1872 (Gazette des Tribunaux, 21 mars 1872).

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Cremer.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ CIVILE. — PERSONNE MORALE. — INTÉRÊTS. — PARTS. — CESSION. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION.

En dehors des sociétés de commerce, il n'y a point de personnification civile, si elle n'est spécialement décrétée par le législateur.

Est une société civile, n'ayant pas la personnification civile, une société, dite société civile immobilière, qui a pour objet l'exploitation de terrains mis en commun, l'exécution de travaux propres à les faire valoir, à embellir ou assainir le quartier de la ville où ils sont situés, la création de nouvelles rues, la vente, l'échange ou la location des immeubles sociaux.

Les actions ou intérêts dans une société civile ne sont meubles, aux termes de l'art. 529 du code civil, que pour autant que cette société forme, comme la société de commerce, un corps moral distinct de la personne des associés, habile comme tel à acquérir des droits et à contracter des obligations.

En conséquence, la cession de parts dans une telle société donne lieu à la perception du droit de mutation immobilière de fr. 5-20 p. c. et est soumise à la transcription.

(A... C... c. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Jugement. — « Attendu que par acte passé devant Me Fléchet, notaire à Verviers, le 26 mai 1871, enregistré, les consorts Peltzer ont cédé au demandeur A... C..., au prix de 35,500 francs, soixante et dix parts dans la Société civile immobilière Verviétoise, fondée par acte passé devant ledit Me Fléchet, le 10 août 1870, enregistré, et que l'administration de l'enregistrement et des domaines, considérant ces parts ou actions comme ayant

caractère et nature d'immeuble, a perçu sur le susdit acte de cession : 1° le droit de mutation de fr. 5-20 en principal et additionnels compris, fixé par l'art. 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII; 2° le droit de transcription ;

« Attendu que le demandeur, se fondant sur l'art. 529 du code civil qui répute meubles les actions ou intérêts dans les sociétés de commerce, de finance ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent à ces sociétés, et sur le § 2, n° 6, de l'art. 69 de la susdite loi de frimaire, qui n'assujettit les parts ou actions mobilières qu'à un droit de 50 centimes par 100 francs, prétend que l'administration a perçu un droit d'enregistrement trop élevé et un droit de transcription qui n'était pas dû, et réclame en conséquence la restitution, avec les intérêts à 5 p. c. à partir du jour de leur perception, des sommes qu'il a payées au delà de 50 centimes par 100 francs;

« Attendu que tout le procès se réduit donc à la question de savoir si les parts et actions dont il s'agit sont meubles ou immeubles, ce qui comporte l'examen des points suivants :

« Quel est le caractère et la nature de la société en question?

« Est-ce une société civile ou une société commerciale?

« Dans le cas où elle ne constituerait qu'une société civile ordinaire, sans personnalité morale, peut-on lui appliquer l'article 529 du code civil ?

« Dans la négative, les droits de mutation immobilière et de transcription perçus par l'administration sont-ils dus?

« I. Attendu qu'un acte se détermine par son objet et non par sa forme ; que quelle que soit la forme adoptée pour sa constitution, une société ne devient pas commerciale si elle n'a pour objet l'exercice d'un négoce ou des opérations de commerce déterminées ;

« Attendu que la société dont il s'agit, fondée à Verviers sous la dénomination de *Société civile immobilière Verviétoise*, a pour objet *l'exploitation des terrains mis en commun, l'exécution de travaux propres à les faire valoir, à embellir ou assainir le quartier de la ville où ils sont situés, la création de nouvelles rues, la vente, l'échange ou la location des immeubles sociaux;*

« Attendu que ces opérations sont du domaine exclusif du droit civil et n'ont rien de commercial ; que le texte et l'esprit de l'art. 632 du code de commerce s'opposent à ce que des opérations de cette nature soient rangées au nombre des actes de commerce ;

« Attendu qu'il importe peu que la société dont il s'agit ait été fondée dans un esprit de lucre et de spéculation, puisque ce mobile est commun aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales ;

« Qu'en effet, d'après l'art. 1832 du code civil, la société civile est la mise d'une chose en commun dans la vue de partager le le bénéfice qui pourra en résulter ;

« Attendu que les fondateurs de la société en litige ont si bien reconnu que cette société ne constitue pas une société commerciale, qu'ils l'ont qualifiée eux-mêmes de *société civile* dans l'acte de fondation passé devant Me Fléchet le 10 août 1870 ;

« II. Attendu qu'il est de principe qu'un droit est mobilier ou immobilier suivant que l'objet auquel il s'applique est meuble ou immeuble ;

« Attendu que l'art. 529 du code civil, qui répute meubles les actions ou intérêts dans les sociétés de commerce, de finance ou d'industrie, encore que des immeubles appartiennent à ces sociétés, déroge à ce principe ; que cette dérogation est basée sur ce que, la société de commerce formant une personne civile, c'est la société qui est seule propriétaire de la chose sociale pendant la durée de la société, l'associé n'ayant qu'un droit de créance aux bénéfices de la société, droit de créance essentiellement mobilier de sa nature ; que, d'après l'esprit de la loi, il faut donc conclure que l'art. 529 du code civil ne peut être appliqué à la société civile que pour autant que celle-ci forme, comme la société de commerce, un corps moral distinct de la personne des associés, habile comme tel à acquérir des droits et à contracter des obligations ;

« Attendu que la loi seule peut créer une personne morale ayant cette capacité ; qu'ainsi, chaque fois que le législateur a cru pouvoir, dans l'intérêt général, accorder la personnalité à une société civile, il s'est exprimé formellement à cet égard, ainsi qu'il conste notamment des décrets des 10 et 16 mars 1810 pour les compagnies du Midi et des canaux d'Orléans et de Loing, de la loi du 21 avril 1810 pour les sociétés minières et de la loi du 3 avril 1851 pour les sociétés de secours mutuels : exceptions qui ne font que confirmer cette règle qu'en dehors des sociétés de commerce, il n'y a point de personnification civile, si elle n'est spécialement décrétée par le législateur ;

« Attendu qu'on ne cite aucune loi qui aurait accordé cette faveur à la société dont il s'agit au procès ; que le demandeur objecte vainement que le concours du législateur n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de la création de personnes morales publiques et nullement lorsqu'il s'agit de personnes morales privées ;

« Qu'en effet, cette distinction n'est nulle part écrite dans la loi, et qu'il ne faut pas distinguer quand la loi ne distingue pas ; que, du reste, la création d'une personne morale privée étant de nature à soulever des questions qui touchent à l'ordre public, le législateur ne pouvait laisser à des particuliers la faculté d'en créer sans son concours ;

« Attendu que le demandeur reconnaît qu'il n'existe dans le code civil, au titre du contrat de société, aucune disposition qui accorde expressément la personnalité morale à la société civile ; mais qu'il prétend qu'il ressort au moins de plusieurs de ses dispositions que le législateur reconnaît un *être de raison* ou *abstraction* ayant vis-à-vis des tiers et vis-à-vis des associés des droits et des obligations distincts de ceux des associés ;

« Attendu que cette abstraction dont on voudrait faire une personne civile a quelque chose de si peu déterminé, des droits et des obligations si peu distincts de ceux des associés, qu'elle n'est en définitive qu'un mot, une manière de dire, d'exprimer la restriction du droit individuel de chacun des associés, restriction qui est la conséquence de la copropriété indivise et non de la personnification civile ; que cela est si vrai que les auteurs qui voient une personnalité morale dans la société civile sont forcés de reconnaître que, dans ce système, les associés sont *copropriétaires par indivis* de tout ce qui compose le fonds social, ce qui est inadmissible, si la société civile forme réellement une personne morale comme les sociétés de commerce, dont le propre est d'avoir, par l'effet de la personnification civile dont elles sont investies par la loi, non une copropriété indivise avec les associés, mais la propriété pleine et exclusive de la chose sociale ;

« Attendu que les fondateurs de la *Société civile immobilière Verviétoise* ont si bien compris que cette société n'avait point par elle-même la personnification civile, que dans la clause finale de leurs statuts ils ont stipulé que « l'assemblée générale pourra autoriser la transformation de la société civile en une autre société aussitôt que la législature le permettra ; »

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la société dont il s'agit au procès n'étant pas une société commerciale et n'ayant point par elle-même la personnification civile, ne peut être regardée que comme une réunion de diverses personnes qui, ayant mis des immeubles en commun pour les faire valoir, restent, chacun pour sa part virile, propriétaires par indivis d'une portion d'immeuble correspondant à son apport dans l'association ; que, dès lors, chaque part ou action, représentant une portion indivise des immeubles mis en commun, constitue une valeur ayant caractère et nature d'immeuble et soumise par conséquent aux droits de mutation immobilière et de transcription perçus par l'administration de l'enregistrement et le conservateur des hypothèques ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur mal fondé... » (Du 14 janvier 1873. — Plaid. MMes Van der Maesen et Del Marmol, du barreau de Liége.)

Observations. — Sur la question de savoir si une société civile constitue une personne morale, voyez, dans le sens du jugement : Zachariæ, *Cours de droit civil*, éd. Meline, § 381*bis*; Vincens, *Législation commerciale*, I, p. 297; Toullier, t. VI, n° 82; Dalloz, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 604 ; Rodière et Pont, *Du contrat de mariage*, nos 296, 342; Pont, *Sociétés civiles et commerciales*, sur les articles 1832, 1833 ; Frémery, *Etudes de droit commercial*, chap. IV, p. 30 ; Demolombe, éd. belge, V, n° 415; Arntz, *Droit civil*, nos 1322 et suiv. ; Namur, *Droit commercial*, I, p. 194; Maynz, *Eléments de droit romain*, I, § 108, p. 236 et II, § 302, p. 206; Thiry, *Revue critique de législation*, 1854, p. 412 et suiv. et 1855, p. 289; Haus, dissertation (Belg. Jud., 1855, p. 34).

Voyez aussi Pothier, *De la société*, n° 89 et les rapports de MM. Pirmez et Van Humbéeck à l'occasion de la révision du tit. III, liv. II, du code de commerce, rapportés au Recueil général des décisions en matière d'enregistrement, nos 6322 et 6883.

En sens contraire, voyez Demante, *Principes de l'enregistrement*, n° 518 ; Garnier, Rép., n° 11813 ; Championnière et Rigaud, nos 3683 et suiv. ; Bastiné, *Théorie du droit fiscal*, n° 749; Dalloz, Rép., V° *Société*, n° 182; Favard, chap. II, sect. IV, § 2, n° 4; Proudhon, *Usufruit*, nos 2064 et suiv. ; Pardessus, n° 1089; Duranton, IX, n° 334 ; Troplong, nos 58, 317, 327, 328; Delamarre et Le Poitvin, t. II, p. 464; Delangle, nos 14, 15, 26; Du-

VERGIER, n° 381; MALEPEYRE et JOURDAIN, n° 28. La jurisprudence est, comme la doctrine, divisée sur la question. La jurisprudence française considère la société civile comme constituant une personne morale. (Voy. les arrêts cités dans DALLOZ, Rép., V° *Société*, n° 182, et un arrêt de la cour de cassation de France du 6 février 1869, rapporté au JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT, n° 8427.) La jurisprudence belge a également varié. La cour de cassation de Belgique, par un arrêt du 30 avril 1853 (BELG. JUD., XI, p. 1023), a d'abord statué en sens contraire au jugement ici rapporté. Par un second arrêt du 22 juin 1855 (IBID., XIII, p. 1153), elle a suivi la doctrine adoptée par le tribunal de Verviers, et cette décision a été le point de départ d'une jurisprudence suivie par plusieurs tribunaux. Voyez les jugements du tribunal de Bruxelles du 15 juillet 1853 (JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT, n° 6610), du 15 mars 1854 (BELG. JUD., XV, p. 1154), du 30 juillet 1855 (RECUEIL GÉNÉRAL, n° 2525) et du 3 août 1864 (JOURNAL cité, n° 9686); un jugement du tribunal de Bruges du 15 avril 1867 et un autre du tribunal d'Ypres du 12 août 1868 (IBID., n°s 10447 et 10739).

Voyez encore, sur la question, les arrêts suivants : Bruxelles, 16 avril 1856 (BELG. JUD., XV, p. 1154); cass. belge, 27 octobre 1853 (IBID., XII, p. 85), 17 juin 1864 (IBID., XXII, p. 835) et 28 février 1867 (IBID., XXV, p. 378); trib. de Liége, 11 février 1871 (JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT, n° 11469); trib. de Bruxelles, 8 août 1871 (IBID., n° 11552), et un réquisitoire de M. l'avocat général VAN BERCHEM (BELG. JUD., XXX, p. 530).

La cour de Bruxelles, par deux arrêts récents, du 21 avril et du 10 juillet 1873 (*supra*, p. 594 et 1017) a consacré la doctrine du tribunal de Verviers.

Le tribunal de Bruxelles, par deux jugements du 18 mars 1871 (JOURNAL cité, n° 11435), a décidé contrairement au jugement ci-dessus rapporté du tribunal de Verviers.

Sur l'applicabilité de l'article 529 du code civil, voyez, outre les autorités précitées, MARCADÉ, sur l'article 529 et DEMOLOMBE, V, n° 415, éd. belge.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Meulemans, juge.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

SERVITUDE. — DROIT DE PASSAGE. — MODIFICATION APPORTÉE A L'EXERCICE DE LA SERVITUDE. — POSSESSION.

Le propriétaire du fonds servant ne peut, de son autorité privée, transporter l'exercice de sa servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée, alors même que cette assignation primitive serait devenue plus onéreuse pour lui.

Il peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et au besoin, le contraindre par les voies légales à l'accepter, mais il ne peut pas changer l'assignation primitive tant que l'assignation nouvelle n'a pas été acceptée par le propriétaire du fonds dominant ou fixée par une décision de la justice.

En conséquence, le propriétaire d'une servitude de passage qui a passé pendant plus d'un an par un endroit déterminé, doit être maintenu en possession de ce passage jusqu'au jour où la servitude aura été transportée dans un autre endroit, soit de son consentement, soit par une décision judiciaire.

(VAN BASTELAERE C. VAN EYSEGEM.)

Nous reproduisons la partie des conclusions de M. le substitut TIMMERMANS, relative à la question de droit soumise au tribunal de Termonde.

« Il nous semble évident que le propriétaire du fonds servant ne peut de sa propre autorité opérer le déplacement du lieu d'exercice de la servitude.

Le propriétaire du fonds servant doit s'entendre avec le propriétaire du fonds dominant, et s'ils ne peuvent tomber d'accord, c'est aux tribunaux à décider si le changement proposé réunit les conditions prescrites par la loi.

Et en effet, l'art. 701, § 2, du code civil décide que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement fixée.

Le dernier alinéa de l'art. 701 du code civil dit bien que « si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et que celui-ci ne pourrait pas le refuser; » mais il me paraît évident, comme le dit DEMOLOMBE « qu'en cas de désac- « cord, c'est à la justice qu'il appartient de décider si l'un est « fondé à offrir et l'autre à refuser. » (DEMOLOMBE, t. 6, éd. belge, n° 902, sur l'art. 701.)

Et en effet, pour que l'assiette de la servitude puisse être modifiée, il faut *d'abord* que l'assignation primitive soit devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti ou l'empêche d'y faire des réparations avantageuses et *ensuite* que le propriétaire du fonds dominant ait pour l'exercice de son droit, un endroit aussi commode que l'ancien (art. 701, § 3 du code civil). Or, si l'on permettait au propriétaire du fonds servant de changer de sa propre autorité l'assiette de la servitude, on le constituerait juge du point de savoir si les conditions rigoureusement et impérieusement prescrites par la loi se trouvent réunies, ce qui est contraire au principe fondamental que nul ne peut se rendre justice à lui-même.

Y a-t-il au moins une disposition légale qui, par dérogation à ce principe, donne ce pouvoir au propriétaire du fonds servant?

Non, il n'y en a aucune, et certainement on ne peut le faire résulter des termes de l'art. 701 du code civil.

La théorie que nous soutenons est l'application de ce principe général que si le mode d'exercer une servitude n'est réglé ni par l'acte constitutif, ni par la prescription, c'est au juge à déterminer de quelle manière l'usage doit avoir lieu. (PARDESSUS, *Traité des servitudes*, n° 62.)

Cette opinion est enseignée par LAURENT, t. 8, p. 333, n° 276, PARDESSUS, ALLAIN et GAVINI DE CAMPILE, qui a fait des servitudes une étude toute spéciale.

« C'est à celui, dit PARDESSUS, qui désire obtenir le change- « ment, à faire la preuve de la nécessité ou de l'utilité qui le « porte à le demander. La loi s'en remet à la prudence des tri- « bunaux. » (PARDESSUS, *Traité des servitudes*, n° 70.)

« Si les deux propriétaires ne s'entendent pas, dit ALLAIN, sur « le changement de l'assiette de la servitude de gré à gré, c'est « aux tribunaux qu'il appartient de décider si l'art. 701 est ou « n'est pas applicable. » (ALLAIN, *Manuel des juges de paix*, t. 2, n° 140.)

« Le changement autorisé par l'art. 701 du code civil, dit « GAVINI DE CAMPILE, peut s'accomplir du consentement récipro- « que des deux parties, ou bien, en cas de refus du propriétaire « du fonds dominant, sur l'intervention de la justice. » (GAVINI DE CAMPILE, *Traité des servitudes*, t. 3, n° 1264.)

La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens. Voir notamment arrêt de Bruxelles, du 31 mai 1827. (PASICR., année 1827, à sa date.)

CURASSON, dans son *Traité de la compétence des juges de paix*, n° 704, et après lui WODON, dans son *Traité de la possession*, n°s 510 et 616, soutiennent l'opinion contraire.

D'après eux, le changement ne doit pas être agréé par le propriétaire du fonds dominant.

CURASSON se fonde sur les mots « *ne peut refuser.* » Mais ces mots ne veulent pas dire que le propriétaire du fonds servant peut imposer le changement. Ils ne sont nullement exclusifs de l'obligation pour celui-ci de faire décider par la justice si le chemin offert par lui doit être agréé.

Ces auteurs disent encore que le propriétaire du fonds dominant n'a pu posséder *animo domini* une servitude dont l'emplacement était variable de sa nature.

Les explications que nous avons données repoussent ce soutènement.

Le propriétaire du fonds dominant ne possède pas une servitude idéale (ce qui ne se conçoit pas, la possession étant un état de fait), mais une servitude effective qui ne peut être déplacée que suivant des conditions que la loi détermine rigoureusement.

Le changement devant être agréé par le propriétaire du fonds dominant, il en résulte qu'en effectuant ce changement, le propriétaire du fonds asservi peut être accusé de trouble. (CURASSON, *loc. cit.*) »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu entre parties que depuis plus d'un an avant le fait qualifié trouble, l'intimé avait la possession, avec tous les caractères exigés par l'art. 2229 du code civil, d'un droit de passage existant sur le côté ouest de la ferme de Van Bastelaere, et que celui-ci a supprimé ledit passage dans le courant du mois d'avril dernier et l'a remplacé en

partie à la même date, en partie le 25 mai suivant, par un autre chemin du côté est de sa ferme;

« Attendu que la partie appelante soutient n'avoir fait qu'user du droit établi par l'art. 701, § 3, du code civil, et qu'à l'appui de ce soutènement, elle offre de prouver :

« 1° Que l'exercice du passage sur le tracé primitif lui causait un dommage considérable, empêchant qu'une grande quantité de terrain fût livrée à l'agriculture;

« 2° Que le tracé existant depuis le 25 mai 1872 offre un chemin plus commode, plus court et plus approprié à travers la ferme de l'appelante jusqu'aux deux parcelles appartenant à la ferme de Van Eysegem;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 701, § 2, du code civil, le propriétaire du fonds servant ne peut transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui qui lui a été primitivement assigné; d'où suit nécessairement que si quelqu'un est en possession d'une servitude, le propriétaire du fonds sur lequel la servitude s'exerce ne peut, sans encourir l'action possessoire, transporter l'exercice de la servitude dans un lieu différent de celui où elle a été jusqu'alors exercée;

« Attendu que si la partie Schellekens (appelante) se trouve, comme elle le prétend, dans le cas prévu par l'art. 701 en son § 3, il s'ensuit uniquement qu'elle peut offrir le nouveau passage à l'intimé, et, au besoin, le contraindre, par les voies légales, à l'accepter, mais nullement qu'elle puisse, de son autorité privée, réaliser ses offres et supprimer le passage existant;

« Attendu que celui-ci, exercé depuis l'origine de la possession, sur une même partie nettement déterminée du fonds servant, était possédé par l'intimé avec cette assiette fixe et bien établie; qu'il incombait donc à l'appelante de réclamer et de prouver en justice le droit qu'elle prétend avoir de changer la direction du chemin, et qu'en attendant la proclamation de ce droit, la possession contraire de l'intimé devait être respectée;

« Attendu que le but et l'essence de l'action possessoire sont précisément de faire rétablir le demandeur dans la possesion d'une chose ou d'un droit litigieux sans rien préjuger sur la propriété de la chose ou du droit;

« Attendu qu'il est, à la vérité, permis au juge du possessoire d'avoir jusqu'à un certain point égard au titre et aux dispositions de la loi en vue de déterminer le caractère d'une possession contestée, mais que, dans le système de l'appelante, il s'agit de tout autre chose; il s'agit, en présence d'une possession reconnue et bien caractérisée, de vérifier si l'appelante a réellement le droit qu'on lui conteste, et qu'elle ne prétend avoir jamais exercé de déplacer l'assiette du passage au mépris de la possession de l'intimé; il s'agit en un mot de décider si le mode d'exercice de la servitude possédée pourra être changé;

« Attendu que ces soutènements, comme le premier juge l'a décidé à bon droit, soulèvent une question pétitoire dont l'examen et la décision sont interdits au juge du possessoire, et qu'ainsi la preuve offerte ne peut être accueillie;

« Attendu, en outre, que le dommage souffert jusqu'à ce jour par l'intimé par suite du trouble apporté à sa possession, peut équitablement être évalué à la somme de 75 francs et qu'il y a lieu d'autoriser l'intimé à faire procéder à l'exécution du jugement aux frais de l'appelante, pour le cas où celle-ci ne l'exécuterait pas elle-même;

« Par ces motifs, ouï M. Timmermans, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, recevant l'appel et y faisant droit, confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts; condamne l'appelante à payer, à titre de dommages-intérêts par lui soufferts jusqu'au jour du présent jugement, la somme de 75 francs; dit que le présent jugement devra être exécuté dans les trois jours de la signification, sous peine de 5 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard; autorise, en cas de retard, l'intimé à procéder lui-même à l'exécution du jugement, aux frais de l'appelante, frais à récupérer sur simple état; condamne l'appelante aux dépens des deux instances... » (Du 5 décembre 1872. — Plaid. MMes Schellekens et Eyerman.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

BAIL A FERME. — TACITE RECONDUCTION. — COUTUME D'ALOST.

Il y a tacite reconduction d'un bail à ferme lorsque le bailleur laisse le preneur pendant plus de deux mois, après l'expiration du bail, en jouissance du bien loué, sans manifester son intention de le faire cesser, alors même que le preneur n'aurait posé aucun acte spécial de culture, mais a continué à donner les soins que cette culture exigeait.

Le délai qu'accorde la coutume d'Alost de faire procéder à l'estimation des droits du fermier sortant jusqu'au 15 mars, alors que les baux à ferme expirent le 25 décembre précédent, ne dispense pas le bailleur de l'obligation de faire connaître avant cette époque son intention quant à la cessation du bail.

(VANDENBERGHE C. LEUNCKENS.)

Jugement. — « Attendu que la demande tend à ce que le congé signifié au demandeur, par exploit de l'huissier Foucart, en date du 1er mars 1873, de deux pièces de terre situées à Haeltert, soit déclaré nul;

« Attendu que cette nullité est basée sur ce que, par le laps de temps écoulé depuis l'expiration du bail, 25 décembre 1872, jusqu'à la date de l'exploit de congé, 1er mars 1873, il serait intervenu entre parties une tacite reconduction, conformément à l'art. 1776 du code civil;

« Attendu que le demandeur ne s'appuie sur aucun acte spécial de culture posé depuis l'expiration du bail, par le motif que la parcelle dont s'agit était entièrement ensemencée avant la Noël; mais qu'il soutient que, par l'absence d'une manifestation quelconque de l'intention du bailleur de faire cesser l'occupation du preneur, en ne prenant pas possession lui-même ou en ne faisant aucune sommation pour faire procéder à la prisée des droits du fermier sortant, la tacite reconduction s'est opérée par l'inaction de l'un et la continuation de l'occupation de l'autre, durant laquelle ce dernier a donné aux parcelles de terre une foule de soins qu'elles exigent, même pendant l'hiver;

« Attendu que le soutènement du défendeur, qui conclut à la validité du congé en s'appuyant sur l'expiration de plein droit du bail à partir du 25 décembre 1872 et la faculté que lui donne la coutume d'Alost de faire procéder à la prisée des droits du fermier jusqu'au 15 mars, ne peut être accueilli, à cause de l'incertitude dans laquelle serait le fermier sortant pendant plus de deux mois et les conséquences préjudiciables que cette situation pourrait entraîner pour lui;

« Qu'en effet, ainsi que le demandeur l'observe avec raison, si le bailleur, pour faire connaître son intention, n'était limité par aucun délai fatal, il aurait pour lui toutes les chances favorables en retirant au preneur la terre quand, après l'hiver, la récolte se présenterait en bon état, tandis qu'il laisserait continuer la jouissance du fermier quand, après les gelées, des inondations ou d'autres causes de détérioration, la récolte serait fortement compromise;

« Attendu que ces conséquences démontrent que si, à l'expiration du bail, le bailleur n'est pas tenu de signifier un congé, il doit cependant empêcher que, par une continuation d'occupation pendant plus de deux mois de la part du fermier, il ne s'opère entre parties une tacite reconduction; que, dans l'occurrence, le demandeur a d'autant plus facilement compté sur la réalité d'une tacite reconduction, que c'est à ce titre qu'il occupe depuis environ trente années la parcelle dont s'agit;

« Attendu que le délai qu'accorde la coutume d'Alost, de faire procéder à l'estimation des droits du fermier sortant jusqu'au 15 mars, ne dispense pas le bailleur de l'obligation de faire connaître avant cette époque son intention quant à la cessation du bail;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit que le congé de bail signifié au demandeur, par exploit de l'huissier Foucart, en date du 1er mars dernier, est nul; dit que le demandeur continuera l'occupation des parcelles dont s'agit jusqu'à la Noël 1873; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 6 juin 1873. — Pl. MMes Van Wambeke et Deryck.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC. ÉTENDUE. — ÉPIZOOTIE. — ANIMAUX ABATTUS. — ENFOUISSEMENT. — DÉTOURNEMENT.

Le pourvoi en cassation du ministère public formé en termes généraux, ne peut être restreint par une lettre de l'officier qui l'a signé, adressée plus tard à la cour de cassation.

Le fait d'avoir négligé d'enterrer une vache abattue pour cause de maladie contagieuse, dont l'enfouissement avait été ordonné par l'autorité, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale.

Il en est de même du fait de déterrer ou enlever la viande ainsi enfouie.

Mais le fait de vendre la viande ainsi déterrée ou dont l'enfouissement ainsi ordonné n'a pas eu lieu, est puni par le code pénal.

(OLBRECHT, VEUVE DE COSTER.)

Anne Olbrecht, veuve De Coster, et son fils Lambert De Coster, cultivateurs à Evere, ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour avoir, audit Evere, en mai 1872, négligé l'enterrement des quatre quartiers d'une vache leur appartenant, laquelle avait été abattue pour cause de maladie contagieuse et dont l'enfouissement avait été prescrit par l'autorité administrative, tout au moins pour avoir déterré, détourné, enlevé et vendu de la viande provenant de ladite vache.

Le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il a été établi que Anne Marie Olbrecht, veuve De Coster et Lambert De Coster ont, à Evere, en mai 1872, négligé d'enterrer les quatre quartiers d'une vache, laquelle avait été abattue pour cause de maladie contagieuse et dont l'enfouissement avait été prescrit par l'autorité administrative; que le surplus de la prévention n'est pas établi;

« Attendu que le ministère public requiert l'application des art. 5 et 6 de l'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1745, 6 de l'arrêté du conseil du 16 juillet 1784, de l'arrêt du directoire du 27 messidor an V, et de l'arrêté des consuls du 17 vendémiaire an XI;

« Attendu que les prévenus soutiennent qu'il n'existe aucune disposition pénale applicable à l'espèce;

« Attendu que l'arrêté du Parlement de Paris du 24 mars 1745, l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 et l'arrêté du directoire du 27 messidor an V, sont relatifs à la matière;

« Attendu que l'art. 6 de l'arrêt de 1784 commine contre le fait incriminé une peine de 500 livres, mais que cette disposition, à défaut de publication conformément à loi du 12 vendémiaire an IV, rendue commune à la Belgique par l'arrêté du 17 frimaire an V, n'a pas force de loi;

« Attendu que l'arrêté du 24 mars 1745 a été publié *per relationem* dans le décret du 27 messidor an V, alors que la Belgique était réunie à la France, et que, d'ailleurs, la promulgation de ce décret de messidor a été ordonnée par un arrêté des consuls du 17 vendémiaire an XI;

« Attendu que cette disposition est ainsi conçue : « Aussitôt « qu'une bête sera morte, au lieu de la traîner, on la transportera « à l'endroit où elle doit être enterrée, qui sera autant que pos- « sible au moins à 50 toises des habitations, on la jettera seule « dans une fosse de huit pieds de profondeur avec toute sa peau « taillladée en plusieurs parties et on la recouvrira de toute la « terre sortie de la fosse; dans le cas où le propriétaire n'aurait « pas la facilité d'en faire le transport, l'agent municipal en « requerra un autre et même les manœuvriers nécessaires à peine « 50 francs d'amende contre les refusants. Dans les lieux où il y a « des chevaux, on préférera de faire traîner par eux les voitures « chargées des bêtes mortes, lesquelles voitures seront lavées à « l'eau chaude après le transport. Il est défendu de les jeter « dans les bois, dans les rivières ou à la voirie et de les enterrer « dans les étables, cours et jardins, sous peine de 300 francs « d'amende et de tous dommages-intérêts; »

« Attendu qu'il se remarque que cette disposition frappe d'une peine de 50 francs d'amende ceux qui, requis par l'agent municipal, auront refusé de prêter leur concours au transport des animaux morts de maladie contagieuse et d'une peine de 300 francs d'amende ceux qui les auront jetés dans les bois, dans les rivières, cours et jardins; mais qu'elle ne commine aucune peine contre le fait incriminé;

« Attendu que cette absence de pénalité peut s'expliquer par cette circonstance que le législateur a dû croire que les prescriptions relatives à l'enfouissement dont l'exécution devait se faire sous la surveillance des agents de la commune et des corps administratifs et au zèle desquels on faisait appel, seraient rigoureusement observées;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'art. 191 du code d'instruction criminelle, annule la citation, l'instruction et tout ce qui en est suivi; renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans frais... » (Du 12 mars 1873. — TRIBUNAL DE BRUXELLES. 5e chambre. — Présidence de M. BEST, vice-président.)

Le ministère public ayant interjeté appel de cette décision, la 4e chambre de la cour d'appel de Bruxelles a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi en fait que la vache abattue était atteinte de pleuropneumonie exsudative;

« Attendu que les articles invoqués de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 et de l'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1745 qui « enjoignent aux propriétaires, à peine d'une amende « de 500 livres, d'enterrer les bestiaux morts et abattus pour « cause de maladie contagieuse et fait défense, sous la même « peine, à toutes personnes de déterrer les bêtes infectées, soit « en entier, soit par parties, » ne sont pas applicables dans la cause, ces dispositions n'étant pas obligatoires en Belgique, faute d'y avoir été légalement publiées;

« Que d'autre part, les lois postérieures concernant les maladies contagieuses, ni les arrêtés royaux pris en exécution de ces lois, ne prévoient et ne répriment les faits imputés aux prévenus;

« Attendu, en effet, que l'arrêté du 27 messidor an V, rendu par conséquent lorsque la Belgique était réunie à la France, a seul été inséré au *Bulletin des lois*; mais qu'il importe de remarquer que les dispositions des arrêts de 1745 et 1784 contenues dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 du même mois, que le directoire exécutif voulait maintenir et rendre exécutoire, n'y ont pas été imprimées, comme l'ordonnait expressément le paragraphe final de son arrêté;

« Attendu que, si l'arrêté des consuls du 17 vendémaire an XI, dans le but de réparer cet oubli, ordonne, il est vrai, que « l'arrêté précité du 27 messidor an V et l'arrêt du ci-devant conseil du 16 mars 1784 seront promulgués dans les départements réunis suivant la forme constitutionnelle, » il ne conste d'aucun document que cette publication, qui devait se faire au moyen d'une publication réelle conformément au mode prescrit par l'arrêté du 16 frimaire an V, ait eu lieu en Belgique;

« Attendu que les dispositions des lois spéciales qui règlent la matière, notamment l'art. 23, *litt.* B, de l'arrêté royal du 14 mars 1867, pris en vertu de la loi du 7 février 1866, sont relatives exclusivement au typhus contagieux épizootique et, par suite, ne peuvent être étendues ni rendues applicables au cas où, comme dans l'espèce, il est constaté que la bête a été abattue pour cause de maladie contagieuse, résultant de pleuropneumonie exsudative;

« Par ces motifs, la Cour met au néant l'appel du ministère public; confirme en conséquence le jugement... » (Du 24 avril 1873. — COUR DE BRUXELLES. — 4e chambre. — Présidence de M. le conseiller BEHAGHEL.)

M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

La cour suprême a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles contre l'arrêt rendu par cette cour, le 24 avril 1873, qui acquitte Anne Olbrecht, veuve De Coster, et son fils Lambert, n'a été signifié qu'à ladite veuve, en exécution de l'art. 418 du code d'instruction criminelle; que Lambert De Coster n'est donc pas en cause;

« Attendu que ce pourvoi est général et sans restriction;

« Qu'il a saisi la cour de cassation de la connaissance complète de l'arrêt dénoncé en ce qui concerne Anne Olbrecht, et que la lettre adressée plus tard par le magistrat demandeur au procureur général près la cour de cassation ne peut avoir pour effet de restreindre le pouvoir d'appréciation dévolu à cette cour;

« Au fond :

« Attendu que la veuve De Coster a été citée au tribunal correctionnel de Bruxelles sous la prévention d'avoir, à Evere, en mai 1872, négligé d'enterrer les quatre quartiers d'une vache lui appartenant, qui avait été abattue pour cause de maladie contagieuse et dont l'enfouissement avait été ordonné par l'autorité administrative; ou tout au moins d'avoir, auxdits temps et lieu, déterré, détourné, enlevé et vendu de la viande provenant de ladite vache;

« Attendu que ce tribunal ayant décidé que le fait de la prévention principale était seul établi et qu'aucune pénalité ne lui était applicable, le procureur du roi près de ce siége a interjeté dudit jugement un appel sans limites;

« Que cet appel a remis en question tout ce qui avait été jugé, tant en fait qu'en droit;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que la vache abattue était atteinte de pleuropneumonie exsudative et juge en droit que les articles 5 et 6 de l'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1745, ainsi que l'art. 6 de l'arrêt du Conseil du 16 juillet 1784 ne sont pas obligatoires en Belgique et que les lois postérieures concernant les maladies contagieuses, pas plus que les arrêtés royaux pris en exécution de ces lois, ne prévoient ni ne répriment les faits imputés à la prévenue;

« En ce qui touche la prévention principale :

« Attendu que la pleuropneumonie exsudative est rangée au nombre des maladies contagieuses par l'arrêté royal du 31 décembre 1867, n° 3;

« Attendu toutefois que le fait d'avoir négligé d'enterrer des quartiers d'une vache abattue pour cause de pleuropneumonie exsudative et dont l'enfouissement avait été ordonné par l'autorité administrative, ne tombe en Belgique sous l'application d'aucune loi pénale ;

« Attendu, en effet, que l'arrêté royal du 4 mars 1867, pris en exécution de la loi du 7 février 1866, ne concerne que le typhus contagieux ;

« Que l'article 5 de l'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1745 réprime des faits étrangers à la prévention ;

« Que l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 1784, qui punit le fait de cette prévention dans son art. 6 et qui avait force de loi en France, lors de la réunion à ce pays des provinces belges, n'a pas été publié en Belgique ;

« Attendu qu'il n'y a pas même été publié *per relationem;*

« Que le décret du Directoire exécutif du 27 messidor an V se borne à citer l'article 6 de l'arrêt de 1784, dont il n'ordonne pas l'application et auquel il emprunte seulement quelques dispositions, sans comminer de peine à la charge des contrevenants ;

« Que les prescriptions de cet arrêt, et notamment celles de son art. 6, sont à la vérité reproduites dans une instruction du 3 fructidor an V du ministre de l'intérieur de la République française, mais qu'il ne conste pas qu'elle ait été régulièrement publiée en Belgique ;

« Attendu que, si le décret des consuls du 17 vendémiaire an XI a ordonné que l'instruction du 9 fructidor an V et l'arrêt du Conseil du 16 juillet 1784 prémentionnés soient promulgués dans les départements réunis, il n'est pas établi que semblable promulgation de ces actes ait eu lieu en réalité ;

« Attendu qu'aucune autre disposition légale ne réprime le fait de la prévention principale ;

« Attendu, d'après ces considérations, que l'arrêt attaqué, en décidant que ce fait n'est pas punissable et en acquittant pour cette raison Anne Olbrecht, n'a contrevenu à aucune loi ;

« En ce qui concerne la prévention subsidiaire :

« Attendu qu'en supposant que l'action de déterrer, détourner et enlever de la viande provenant d'une vache abattue pour cause de maladie contagieuse et dont l'enfouissement avait été ordonné par l'autorité administrative, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale, au moins est-il certain que le fait d'avoir vendu de la viande provenant de ladite vache est réprimé par l'art. 561, n° 2, du code pénal, qui commine une amende et un emprisonnement, ou l'une de ces peines contre ceux qui auront vendu des substances alimentaires gâtées ou corrompues ;

« Attendu qu'il ne suffisait donc pas que les dispositions visées dans l'arrêt dénoncé n'eussent pas prévu les faits imputés à la prévenue, pour que la cour d'appel pût, comme elle l'a fait, en confirmant le jugement dont appel avait été interjeté, renvoyer la veuve De Coster des poursuites ;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, par les motifs repris audit arrêt, la cour d'appel de Bruxelles a expressément contrevenu à l'art. 561, n° 2, du code pénal et à l'art. 191 du code d'instruction criminelle, faussement appliqué en cause ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse... » (Du 14 juillet 1873.—Pl. Me DESMETH.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

INSTRUCTION CRIMINELLE.—APPEL CORRECTIONNEL.— FEUILLE D'AUDIENCE. — MAGISTRATS. — PRÉSENCE. — ESCROQUERIE. MANOEUVRES. — MOTIFS.

En matière correctionnelle, les omissions de la feuille d'audience peuvent être réparées par les énonciations du jugement.

L'arrêt correctionnel se terminant par les mots : ainsi fait et prononcé le... *et mentionnant les noms des magistrats qui occupaient le siége à cette audience, implique la présence de tous ces magistrats aux audiences antérieures auxquelles ont eu lieu les débats et l'instruction.*

Il n'importe que les feuilles d'audiences antérieures ne mentionnent rien à cet égard.

L'arrêt condamnant du chef d'escroquerie impute suffisamment aux prévenus les manœuvres frauduleuses employées et constate leurs relations aux faits du procès, lorsque, après avoir spécifié les manœuvres à l'aide desquelles les prévenus se sont fait remettre les valeurs détournées, il ajoute qu'il résulte des documents produits et des dépositions des témoins que les prévenus ont coopéré à ces manœuvres.

(ERPHELIN ET BERTRAND.)

M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE avait conclu à la cassation sur le premier moyen.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des art. 14, titre II, de la loi du 24 août 1790, 10 de la loi du 3 brumaire an II et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne résulte pas de la feuille d'audience que les magistrats qui ont rendu le jugement auraient assisté à toutes les audiences auxquelles l'affaire a été, devant la cour, instruite et plaidée :

« Attendu que, dans le cours de la procédure de la présente affaire devant la cour d'appel, la cause a été appelée et instruite à cinq audiences successives et qu'il a été prononcé à une sixième audience ; qu'il est vrai aussi que deux des procès-verbaux d'audience seulement, celui du 5 mars (première audience) et celui du 7 juin 1873 (date de la prononciation de l'arrêt attaqué), mentionnent les noms des magistrats qui ont assisté à ces deux audiences et qu'il y a eu omission de cette mention en marge des procès-verbaux des audiences tenues les 7, 14 mars, 20 avril et 4 juin 1873 ;

« Mais attendu que ces omissions sont réparées par les énonciations contenues en l'arrêt attaqué ; qu'en effet, cet arrêt retrace dans tous ses détails la marche de la procédure ; qu'ainsi, après avoir mentionné l'appel de la cause à l'audience du 5 mars et tous les devoirs d'instruction remplis à cette audience, et successivement à chacune des audiences ultérieures, il se termine en ces termes : *ainsi fait et prononcé* au palais de justice à Liége ;... le 7 juin 1873, en mentionnant les noms des magistrats qui occupaient le siége à cette audience ;

« Attendu que l'expression finale *fait et prononcé* se rapporte tant aux audiences où la cause a été instruite qu'à celle de la prononciation ;

« D'où il résulte que la présence à toute l'instruction des magistrats dont les noms sont repris dans l'arrêt est constatée au vœu de la loi et ne peut être révoquée en doute ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 496 du code pénal et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé, en reconnaissant l'existence de manœuvres frauduleuses, n'impute pas ces manœuvres au prévenu, n'indique pas leur relation aux faits du procès et ne motive pas ainsi son dispositif au vœu de la loi :

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir spécifié et apprécié les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles les prévenus se sont fait remettre la marchandise, constate en fait « que l'entente « frauduleuse concertée entre les deux prévenus, pour faire dé« livrer à Bertrand des marchandises que Meynen croyait vendre « à Erphelin, résulte des divers documents produits au procès « et de la déposition des témoins ; qu'il est, dès lors, constant « qu'Erphelin a coopéré aux manœuvres frauduleuses rapportées « ci-dessus et qui ont eu pour but et pour résultat d'abuser de la « confiance et de la crédulité de Meynen, qui leur a délivré ces « marchandises ; »

« Attendu que, par les considérations qui précèdent, l'arrêt attaqué impute clairement aux prévenus les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie, dont il reconnaît l'existence en même temps que leur relation aux faits du procès ;

« Que, partant, ledit arrêt est motivé ;

« Et attendu, au surplus, que les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller TILLIER et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 14 juillet 1873. — Pl. Me DE MOT.)

OBSERVATIONS. — *Conf. :* sur le premier moyen, cassation française, 5 août 1853, cité par M. FAUSTIN-HÉLIE, n° 4292, dans son *Traité de l'instruction criminelle.*

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉMISSION. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1873, M. Faider est déchargé, sur sa demande, des fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, et M. Holvoet, juge au même tribunal, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, lesdites fonctions de juge d'instruction.

Brux. —Alliance Typographique. M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

es réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — EXEMPTION. — POURVOYANCE. — CERTIFICAT. ENQUÊTE.

La députation, après avoir ordonné une enquête sur le fait, peut exempter un milicien comme fils pourvoyant, en l'absence du certificat légal.

(LAMBERT C. COLLIN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi dirigé contre les arrêtés de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en dates des 14 et 28 mai 1873 ;

« Sur le moyen déduit de ce que la députation permanente aurait dû annuler la décision du conseil de milice qui exempte du service le milicien Jean-Joseph Collin comme étant l'indispensable soutien de sa mère veuve, alors que le certificat exigé par le dernier alinéa de l'art. 23 de la loi du 3 juin 1870 lui avait été refusé et aurait dû désigner ce milicien pour le service :

« Considérant que l'appel interjeté par le demandeur a saisi la députation permanente de sa réclamation contre l'exemption accordée par le conseil de milice et que, par suite, ce collége a dû statuer sur le mérite de cette exemption ;

« Considérant que l'arrêté du 14 mai 1873 réforme la décision du conseil de milice pour avoir, contrairement à l'art. 23 précité, accordé une exemption du chef de pourvoyance en l'absence du certificat modèle n° 15, et, avant de statuer au fond, ordonne une enquête à l'effet de vérifier la cause de l'exemption ;

« Considérant qu'en statuant ainsi, la députation permanente, bien loin d'y avoir contrevenu, a fait une juste application des art. 23 et 54 de la loi du 3 juin 1870 ;

« Considérant que l'arrêté du 28 mai 1873, se fondant sur le résultat de l'enquête, décide que le milicien Jean-Joseph Collin est l'indispensable soutien de sa mère veuve et que, comme tel, il est exempté pour un an du service de la milice, conformément à l'art. 27, n° 4, de ladite loi ;

« Considérant que cette décision s'appuie sur une appréciation de fait qui échappe à la censure de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 23 juin 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — SOUTIEN DE PÈRE. — APPRÉCIATION DE FAITS.

La députation apprécie souverainement les faits lorsqu'elle décide si un fils est ou n'est pas l'indispensable soutien de son père.

(DURÉ.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé le 31 mai 1873 par Jacques Duré, menuisier à Borgerhout, père de Joseph Duré, milicien de la classe de 1873 de ladite commune, contre une décision de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 16 mai 1873, qui rejette ses réclamations tendantes à obtenir l'exemption du service de la milice nationale pour son susdit fils, devenu, prétend-il, son indispensable soutien depuis qu'il a été désigné pour ce service, par suite d'un accident grave arrivé à lui, demandeur, accident qui l'a estropié de la main gauche :

« Considérant que l'arrêté attaqué déclare qu'il résulte des pièces produites et des renseignements recueillis : 1° qu'aucun membre de la famille Duré n'est décédé depuis la désignation pour le service du milicien Joseph Duré ; 2° que celui-ci n'est pas l'indispensable soutien de ses parents, l'accident arrivé au père, quelque grave qu'il soit, ne pouvant faire considérer ce dernier comme perdu pour sa famille ;

« Considérant que c'est là une décision rendue en fait, dont l'appréciation échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 23 juin 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — POURVOI. — DÉLAI.

Est réputé tardif le pourvoi dirigé plus de quinze jours après la date de la décision attaquée par une partie intéressée, alors qu'elle n'a pas joint l'extrait prescrit par l'art. 60 de la loi du 3 juin 1870.

(GILSON C. MAURY.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par Joseph Gilson, oncle de Henri Gilson, milicien de la classe de 1873, de la commune de Bulles, contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, qui déclare que l'appel de la décision du conseil de milice, ayant été portée devant elle, non par le milicien ou par son père, ou sa mère, ou son tuteur, mais par un oncle, n'est pas recevable, aux termes de l'art. 49, § 4, n° 2, de la loi du 3 juin 1870 :

« Considérant que la décision dénoncée a été rendue le 7 mai 1873, et que le pourvoi n'a été fait que le 28 du même mois ; qu'il est donc postérieur de plus de quinze jours à l'arrêté attaqué et est par conséquent tardif, aux termes de l'art. 58 de la loi précitée ;

« Considérant que le demandeur n'a pas joint à sa déclaration de pourvoi l'extrait constatant la date de la première publication de cet arrêté, ainsi que l'art. 60 de la même loi lui en faisait un devoir ; qu'il ne conste donc point, au vœu de cette loi, que le recours dont il s'agit, alors même qu'il pourrait être fait par un oncle, ait été formé dans le délai requis ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOSQUET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 23 juin 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — EXEMPTION. — FRÈRE. — SUBSTITUTION.

Le service par substituant achevé depuis la loi de 1870, mais commencé antérieurement, ne libère pas sous cette loi le frère du substitué.

(EYLENBOSCH.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, qui consiste à

prétendre que c'est à tort que la députation permanente du Brabant a désigné le demandeur pour le service, que le demandeur aurait dû être ajourné du chef du service de son frère aîné, lequel a servi par substitution :

« Attendu que la décision attaquée reconnaît souverainement en fait que le frère aîné et unique du demandeur a servi par substitution; que le substituant a rempli les huit années de service exigées par la loi et a été licencié le 1er mai 1873;

« Attendu que la substitution ayant été effectuée avant le 3 juin 1870, ses effets doivent, aux termes de l'art. 113 de ladite loi, être régis par la législation antérieure;

« Attendu que la loi du 15 avril 1852, article 1er, déclare en termes formels que les effets libératoires, que la loi du 27 avril 1820 édictait en faveur d'un milicien dont le frère a accompli, soit par lui-même, soit par remplaçant, le terme légal du service, ne s'appliquent point au cas de substitution; qu'en désignant pour le service le demandeur, par sa décision du 7 mai 1873, la députation permanente du Brabant a fait une juste application des lois précitées et n'a contrevenu à aucune autre loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 23 juin 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — SOUTIEN DE FAMILLE. — APPRÉCIATION EN FAIT. APPEL. — DÉCISION. — MOTIFS.

La députation apprécie souverainement les faits allégués pour établir qu'un milicien est le soutien de sa famille.

Est suffisamment motivée la décision de la députation qui, saisie de l'appel d'un milicien se prétendant soutien de sa famille, déclare, après enquête, que « de l'enquête il résulte que l'appel n'est pas fondé. »

(FALISE.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de ce que l'ordonnance attaquée n'est pas motivée :

« Attendu que l'arrêté dénoncé, après avoir visé le certificat produit conformément au modèle n° 13 et le rapport écrit du commissaire d'arrondissement, s'appuie spécialement sur les renseignements recueillis dans l'enquête faite en exécution d'une décision précédente du 25 avril et conclut en déclarant que l'appel n'est pas fondé ;

« Attendu que le réclamant invoquait sa position de soutien de famille; que l'enquête ordonnée a porté sur les bases de cette réclamation; qu'en disant que, de l'enquête ainsi faite, il résulte que l'appel n'est pas fondé, le juge non-seulement vise ce document comme source où il puise ses preuves, mais en adopte le résultat en l'énonçant comme raison de décider et motive par suite suffisamment sa décision;

« Sur le second moyen, qui consiste à prétendre que c'est à tort qu'en présence des faits de la cause, l'exemption du demandeur n'a pas été prononcée :

« Attendu que l'arrêté dénoncé, en appréciant la position de fortune de la famille du réclamant pour refuser à celui-ci l'exemption demandée, a rendu une décision de fait qui échappe à la censure de la cour de cassation ;

« Et attendu que les moyens qui viennent d'être rencontrés sont les seuls qui ont été régulièrement indiqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 1er juillet 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — REMPLAÇANT. — INFIRMITÉ.

Le remplaçant, sous le rapport des aptitudes physiques au service, est mis sur la même ligne que le milicien.

Il ne peut être refusé si l'infirmité dont il est atteint n'est pas au nombre de celles que l'arrêté royal pris en exécution de l'article 23 de la loi du 3 juin 1870, mentionne expressément.

(CALENDE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des art. 27, n° 2, 65 et 82 de la loi du 3 juin 1870, en ce que la décision attaquée a considéré comme incurable et rentrant dans le deuxième paragraphe de l'art. 27 une infirmité déclarée curable et reconnue telle, tant par les règlements que par les pièces de l'instruction, et ainsi violé les art. 27 et 65, en ajoutant à ce dernier article des conditions d'admission et par conséquent des causes d'exclusion qui n'existent pas dans la loi :

« Attendu que la loi du 3 juin 1870 met le remplaçant, sous le rapport des qualités physiques, sur la même ligne que le milicien (exposé des motifs sur l'art. 65);

« Qu'ainsi les conditions d'aptitude corporelle exigées du remplaçant ne peuvent être différentes de celles qui sont requises du milicien lui-même; que c'est dans ce sens qu'il faut entendre la disposition de l'art. 65, portant que, pour être admis comme remplaçant, il faut être reconnu apte au service;

« Attendu qu'il résulte de là que de même que l'on ne peut accorder à un milicien une exemption à raison d'une infirmité ou d'une maladie non déterminée par la loi, de même, dans les conditions ci-dessus exprimées, le remplaçant présenté ne peut être refusé comme impropre au service;

« Attendu qu'en exécution de l'art. 23 § 4 de la loi du 3 juin 1870, un arrêté royal du 15 février 1871 a déterminé les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption soit définitive, soit temporaire, du service militaire, et que, d'après le rapport de la section centrale, les dispositions à prendre par le pouvoir exécutif, en exécution de l'art. 23, doivent être appliquées comme faisant partie intégrante de la loi ;

« Attendu que, suivant l'art 1er § 2 de l'arrêté du 15 février 1871, sont seuls considérés comme n'étant pas aptes au service les remplaçants atteints de l'une des infirmités ou maladies qui y sont mentionnées ;

« Attendu que, parmi les maladies et infirmités expressément déterminées comme pouvant donner lieu à l'exemption et qui figurent dans les tableaux annexés à l'arrêté précité, ne sont compris ni la maladie vénérienne simple, ni les chancres;

« Attendu que l'arrêté attaqué a néanmoins déclaré le remplaçant présenté par le demandeur incapable de faire le service militaire pour cause de maladie vénérienne et chancres;

« Attendu que si, en matière de milice, l'examen des motifs d'exemption appartient au juge du fond, celui-ci, en statuant sur les réclamations dont il est saisi, n'en est pas moins tenu de se conformer aux arrêtés du pouvoir exécutif portés en exécution de la loi;

« Attendu que, contrairement à cette règle, la députation a admis, à l'égard du remplaçant présenté par le demandeur, une cause d'exclusion ou de refus d'admission qui, ne procédant pas de l'une des maladies ou infirmités déterminées par l'arrêté pris en exécution de la loi, est dénuée de caractère légal ;

« Que, dans ces circonstances, l'arrêté attaqué, en refusant, comme n'étant pas apte au service le remplaçant dont il s'agit, a expressément contrevenu aux art. 26 n° 2, 27 n° 2 et 65 de la loi du 3 juin 1870 et à l'arrêté du 15 février 1871 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse... » (Du 14 juillet 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

OBLIGATION. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — STIPULATION. EFFET.

La condition résolutoire écrite dans un contrat synallagmatique opère du plein droit et il n'est pas au pouvoir du juge d'en modérer les effets.

L'art. 1184 du code civil n'est applicable qu'à la condition résolutoire sous-entendue.

(DRUART C. TRICOT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation :

« Violation de l'art. 1184 du code civil; violation et fausse application des art. 1183 et 1717 ; fausse application de l'art. 1134 du même code, en ce que l'arrêt attaqué confond la condition résolutoire proprement dite, modalité du contrat, avec la condition résolutoire résultant de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties, pacte commissoire, alors que l'art. 1183 du code civil règle les effets de la première et l'art. 1184 ceux de la seconde, sans qu'il faille distinguer entre le cas où cette condition est exprimée dans le contrat et le cas où elle est sous-entendue; en ce que l'arrêt refuse de combiner l'art. 1717 du

code civil avec l'art. 1184 du même code ; en ce qu'il donne à la convention des parties une portée qu'elle n'a point en l'appliquant comme si elle stipulait la résolution de plein droit, sans mise en demeure, tandis qu'elle ne fait qu'exprimer la clause résolutoire qui est sous-entendue de droit dans tout contrat synallagmatique :

« Considérant que l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme constatent en fait :

« 1° Que le demandeur Louis Druart a pris en location du défendeur Tricot un terrain appartenant à celui-ci ;

« 2° Que la convention conclue entre Druart et Tricot comprenait la stipulation suivante : « Il est défendu au locataire d'arrière-louer, en tout ou en partie, sous peine de résiliation; »

« 3° Que, nonobstant cette prohibition, Louis Druart a sous-loué le terrain ;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Considérant que l'arrêt dénoncé s'appuie de raisons juridiques fondées sur ce que la clause litigieuse constitue une condition résolutoire expresse, et sur ce que les conditions de cette nature produisent leur effet *ipso facto*, sans qu'il soit au pouvoir du juge d'accorder un délai à la partie contre laquelle la résolution est demandée ;

« Que la question soumise à la cour d'appel est ainsi résolue en droit et que le pourvoi est par conséquent recevable ;

« Au fond :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1183 du code civil, la condition résolutoire opère, lorsqu'elle se réalise, la résolution de l'obligation ;

« Que cet article énonce un principe général, régissant toutes les conditions résolutoires sans distinction, celles qui dépendent du hasard seul comme celles que l'un des contractants peut empêcher ou faire arriver ;

« Qu'il n'y a pas notamment d'exception au principe de l'art. 1183 pour la condition résolutoire dont l'accomplissement consiste dans l'inexécution de ses engagements par l'une des parties ;

« Que cette condition est licite ; qu'elle peut être valablement insérée dans une convention et doit partant sortir son effet, sauf à celui des contractants au profit duquel elle a été stipulée à ne pas s'en prévaloir ;

« Considérant que l'art. 1184 du code civil, qui permet au juge d'accorder un délai pour l'exécution du contrat dont la résolution est poursuivie, n'a trait qu'à la condition résolutoire qu'il déclare sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques et qu'il oppose à la condition résolutoire expresse, laquelle fait l'objet de l'article précédent ;

« Que la différence entre les deux conditions résolutoires, l'une expresse, l'autre tacite, est nettement indiquée dans le discours de l'orateur du Tribunat au Corps législatif; qu'elle ressort également du texte de l'art. 1184, puisqu'il restreint la faculté d'octroyer un délai au seul cas dont il s'occupe, au cas où les parties n'ont pas conventionnellement déterminé les conséquences de l'infraction commise à leurs obligations ;

« Que la même différence était admise par POTHIER ;

« Qu'il n'était laissé, suivant lui, à la discrétion du juge de fixer un délai endéans lequel le défendeur poursuivi en résolution serait tenu de satisfaire à ses engagements, qu'alors qu'il n'existait point de pacte commissoire ;

« Que l'art. 1184, en tant qu'il attribue des effets différents à la condition résolutoire, selon qu'elle est expresse ou tacite, est d'ailleurs conforme aux principes du code civil en matière d'obligations ;

« Que si le législateur a pu, dans le cas de l'art. 1184, subordonner à telles conditions qu'il a cru devoir exiger l'exercice de l'action en résolution qu'il institue, il est aussi loisible aux parties de définir comme elles l'entendent les conditions de leur engagement ; que la convention leur tient lieu de loi, et qu'il ne peut appartenir au juge de modifier arbitrairement des clauses en vue desquelles elles ont peut-être contracté ;

« Que le passage cité de l'exposé des motifs, qui dénie la force obligatoire à des stipulations formelles, ne saurait attribuer à l'art. 1184, une signification que son texte repousse et qui est absolument contraire à la règle fondamentale de l'art. 1134 du code civil ;

« Que l'art. 1656 du même code, loin de prouver l'inefficacité de la condition résolutoire expresse, confirme plutôt la conclusion déduite par l'arrêt attaqué de la combinaison des art. 1183 et 1184, puisque moyennant la formalité qu'il impose, dans ce cas particulier et par exception, pour adoucir la rigueur de l'art. 1183, il fait défense au juge d'accorder des délais à l'acquéreur en défaut ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé n'argumente de l'art. 1717 du code civil que pour justifier le refus du délai sollicité par le demandeur ;

« Considérant que la condition résolutoire expresse excluant ce délai par elle-même, le motif tiré de l'art. 1717 est sans importance et ne pourrait, fût-il erroné, entraîner la cassation de la décision rendue ;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué, en prononçant la résiliation du contrat avenu entre les parties pour le motif que la condition résolutoire qui s'y trouve exprimée ne permettait pas au juge d'accorder un délai pour faire cesser la sous-location consentie par le demandeur au mépris de ses engagements, a fait une juste application des dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 24 juillet 1873. — Plaid. MMes DE BECKER, CONVERT et DEQUESNE c. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — La question est vivement controversée. V. la note sous l'arrêt attaqué, rapporté *suprà* p. 20.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR. ACTE AUTHENTIQUE. — BILLET A ORDRE. — MINUTE.

Le défendeur ne peut opposer comme fin de non-recevoir au pourvoi une exception qu'il avait opposée devant le juge du fond et que celui-ci écarte par le jugement dénoncé.

Est nulle une obligation unilatérale à ordre, créée par acte notarié reçu en brevet, et non signée de l'obligé.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. GALDERMANS.)

Nous avons publié *suprà* le jugement attaqué, page 125.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et déduite de ce que l'administration, en frappant l'acte litigieux d'un droit proportionnel d'enregistrement, aurait, par cela même, reconnu que cet acte était valable dans la forme :

« Considérant que ce moyen opposé comme fin de non-recevoir à la contrainte signifiée par l'administration, a été rejeté par le tribunal de Tongres ; qu'aujourd'hui les défendeurs opposent le même moyen sous la forme d'une fin de non-recevoir au pourvoi en cassation dirigé contre le jugement qu'ils ont obtenu ;

« Considérant que cette partie du jugement dénoncé n'a fait l'objet d'aucun pourvoi ; qu'en conséquence, la cour n'a pas à en connaître ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation et de la fausse application des art. 20 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI ; en tant que de besoin, de l'ordonnance du 7 décembre 1723, dans la supposition gratuite où elle pourrait être invoquée :

« Considérant que l'art. 20, § 1, de la loi du 25 ventôse an XI, confirmant une règle ancienne généralement admise, prescrit aux notaires de garder minutes de tous les actes qu'ils reçoivent ; et qu'aux termes de l'art. 68 de la même loi, tout acte fait en contravention de cette règle est nul en tant qu'acte authentique ;

« Considérant que cette prescription, qui intéresse la conservation des droits privés, est applicable aux actes unilatéraux aussi bien qu'aux actes synallagmatiques, ce qui résulte des termes généraux de l'art. 20 précité et des travaux préparatoires de la loi d'organisation du notariat ;

« Que le premier projet de rédaction de l'art. 20 n'imposait aux notaires l'obligation de garder minute que des actes synallagmatiques et de ceux qui, obligatoires pour un seul contractant, ouvraient des droits à des parties non présentes à l'acte ; mais que le conseil d'Etat substitua à cette rédaction première un texte plus général qui passa dans la loi et soumit à la même formalité tous les actes que les notaires seraient dans le cas de recevoir ;

« Considérant que le § 2 de l'art. 20 en exempte, il est vrai, certaines catégories d'actes spécialement désignés, ainsi que tous *autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet* ; mais qu'on ne rencontre ni dans les lois antérieures à la loi du 25 ventôse an XI, ni dans les lois subséquentes, aucune disposition qui permette de comprendre dans cette exemption tous actes unilatéraux, et spécialement toutes obligations de sommes d'argent ;

« Que l'on invoquerait en vain l'art. 4 de la déclaration du roi Louis XV du 7 décembre 1723, en ce qu'il range parmi les

actes simples ceux, en général, qui n'ont rapport à aucun titre ou acte et ne contiennent aucune obligation respective ; qu'en effet le même article constate que les notaires gardaient minute des obligations qui excédaient la somme de 300 livres; qu'au surplus, la déclaration précitée n'avait pas pour objet d'innover en matière notariale; que son objet purement fiscal et uniquement relatif aux actes des notaires de Paris, consistait à remplacer le droit de contrôle par un droit de timbre; et qu'à cet effet, elle établissait deux catégories d'actes : les uns dont les notaires gardaient minute, les autres qu'ils délivraient ordinairement en brevet :

« Considérant, qu'il s'agit dans l'espèce d'un acte d'obligation de 15,000 francs payable à présentation, sans date fixe d'échéance;

« Que la circonstance que l'obligation est créée à ordre est sans influence sur l'étendue du devoir imposé au notaire ; que la faculté laissée aux parties de rédiger leurs conventions sous la forme authentique ne peut légitimer une infraction à une loi impérative ; qu'il y a lieu, au contraire, de s'y conformer, quels que soient les inconvénients que puisse engendrer dans un cas donné la garde de la minute par le notaire et les avantages pratiques qui résulteraient de la délivrance de l'acte en brevet ;

« Qu'il résulte de ce qui précède, qu'en admettant comme valable dans la forme l'acte d'obligation délivré en brevet par le notaire Wadeleux, sans qu'il conste de la signature de la partie, le tribunal de Tongres a expressément contrevenu aux art. 20 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, et rejetant la fin de non-recevoir, casse... » (Du 24 juillet 1873. — Plaid. MMes LECLERCQ c. DEMOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — CONVENTION. — AVEU JUDICIAIRE. — FOI DUE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

L'interprétation des clauses diverses d'une convention pour en déterminer le sens contesté et les concilier entre elles, ne peut constituer une méconnaissance de la foi due à l'acte qui les constate.

On ne peut se pourvoir du chef de la violation de la foi due à un acte authentique dont la production devant le juge du fond n'est pas constatée par la décision attaquée.

On ne peut reprocher la fausse application d'un article de loi à un jugement qui fait ce que le texte prescrit, mais par application des stipulations des contractants.

Le juge ne méconnaît pas la force probante d'un aveu judiciaire, impliquant la reconnaissance de l'accomplissement d'une condition par le contractant auquel la convention l'imposait, lorsqu'il décide que la condition, eût-elle été accomplie, elle ne l'aurait pas été de la manière voulue.

(HUET-LISART C. LES ÉPOUX RASSE.)

L'arrêt attaqué est rapporté *suprà*, page 4.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen :

« Violation des art. 1317 et 1319 du code civil, par suite de l'art. 1134 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, en déclarant que le crédit ne pouvait être fourni que contre valeurs réunissant les conditions prescrites par la Banque nationale et, en faisant de cette opinion un des éléments essentiels de sa décision, a méconnu la foi due à l'acte authentique du 16 octobre 1868, qui autorisait le demandeur, par une autre clause expresse, à employer également ses avances à l'extinction des créances dues par la veuve Rasse au comptoir d'escompte de Nivelles ; ce qui a entraîné pour l'arrêt la violation du principe que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé décharge les défendeurs des conséquences de l'engagement qu'ils ont pris de garantir, comme cautions solidaires, le crédit ouvert par le demandeur à la veuve Rasse, par acte authentique du 16 octobre 1868 ;

« Que cette décision est fondée sur ce que le demandeur ne justifie pas, d'après les modes de preuve convenus, qu'il a fourni le crédit et, dans tous les cas, qu'il l'a fourni, comme le contrat l'exige, contre des valeurs réunissant les conditions prescrites par la Banque nationale ;

« Attendu, en ce qui concerne l'emploi du crédit contre la remise d'effets ne portant que la signature de la veuve Rasse, que l'arrêt relève la prétention du demandeur à cet égard ;

« Mais qu'il déclare qu'elle a été accueillie à tort par le premier juge ;

« Et qu'il la repousse comme étant contraire à la convention, en déduisant cette appréciation de la combinaison des diverses clauses de l'acte, de l'intention des parties et des faits de la cause ;

« Qu'il suit de là que la cour d'appel n'a pas méconnu la foi due à l'acte qui lui était déféré, mais qu'elle l'a interprété, ce qui rentrait dans son pouvoir souverain ;

« Sur le deuxième moyen :

« Violation des art. 1317 et 1319 du code civil, fausse application de l'art. 2037 et même de l'art. 2021 ibid.; par suite, violation des art. 1208 et 1251 3° du même code, en tant que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à certaines énonciations de l'acte de crédit du 18 octobre 1868, des conclusions prises par les appelants devant la cour et devant les premiers juges et d'un acte de crédit du 3 mars 1866, toutes pièces authentiques ; et en conséquence n'a pas admis que les appelants étaient obligés non-seulement comme cautions, mais comme débiteurs principaux, dans les limites des art. 1208 et 1251, 3°, du code civil, ne pouvant, dès lors, réclamer ni obtenir à leur profit contre l'intimé la déchéance inscrite en l'art. 2037 du code civil, même en supposant que cet article fût applicable au cas des cautions solidaires, dont il est parlé à l'art. 2021 :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate qu'aux termes de l'ajournement, l'instance porte uniquement sur l'exécution de l'acte du 16 octobre 1868 ;

« Qu'il exclut, par ce motif, tous les titres antérieurs, comme étant étrangers au procès ;

« Et, dès lors, qu'il n'a pas pu violer l'acte du 3 mars 1866, qui ne lui était pas soumis ;

« Attendu que l'arrêt n'a pas méconnu davantage les stipulations de l'acte du 16 octobre 1868, ni les conclusions des parties devant le premier juge et le juge d'appel ;

« Qu'en effet, en reconnaissant que les défendeurs ne se sont engagés que comme cautions solidaires, l'arrêt s'appuie, d'une part, sur les termes formels du contrat, qu'il reproduit textuellement ;

« Et, d'autre part, qu'il infère des divers éléments de la cause, mis en rapport avec les prétentions respectives des parties, que les défendeurs ont entendu restreindre leur garantie solidaire aux effets portant la signature de tiers, contre lesquels ils pourraient exercer un recours ;

« Que c'est, par conséquent, à bon droit que l'arrêt ne leur a pas appliqué les dispositions invoquées, qui règlent les obligations des débiteurs principaux ;

« Sur le troisième moyen :

« Fausse application de l'art. 2037 du code civil, violation de l'art. 2021, par suite et ultérieurement violation des art. 1208 et 1251 3° du même code, en ce que l'arrêt attaqué a admis que les appelants, quoique s'étant obligés comme cautions solidaires, devaient être considérés comme déchargés, dès qu'il était admis en la cause que la subrogation aux droits de l'intimé créancier ne pouvait plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en leur faveur :

« Attendu que ce n'est pas par application de l'art. 2037 et des autres dispositions invoquées que la cour d'appel décharge les défendeurs de leur engagement ;

« Mais que, déterminée par des considérations de fait, les stipulations des parties et les propres soutènements du demandeur, elle déclare que les remises de fonds qui ont pu être faites à la veuve Rasse, n'ayant pas eu lieu conformément à la convention, ne peuvent être opposées aux cautions solidaires ;

« Et que cette décision échappe au contrôle de la cour ;

« Sur le quatrième moyen :

« Violation des art. 1317, 1319 et 1356 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à l'aveu judiciaire consigné dans les conclusions des défendeurs, tant celles déposées en première instance, devant le tribunal et reçues par le greffier, que celles déposées et reçues dans des conditions analogues devant la cour, conclusions qui reconnaissent que le montant du crédit avait été fourni, ce que l'arrêt attaqué a considéré comme contesté et finalement comme non établi, pour en tirer la conséquence que l'action était mal fondée :

« Attendu que, d'après l'arrêt, les défendeurs ont repoussé cette action, en soutenant que les avances que le demandeur a pu faire n'ont pas eu lieu, conformément au contrat et de manière à engager leur responsabilité, comme cautions ;

« Que l'aveu judiciaire dont le pourvoi se prévaut serait, par conséquent, sans portée s'il était établi, et, dès lors, que le moyen est dénué d'intérêt ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN DEN PEEREBOOM en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette... » (Du 25 juillet 1873. — Plaid. MMes LECLERCQ, DE BURLET et E. PICARD c. ORTS.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE.— ARRÊT INTERPRÉTATIF.— APPRÉCIATION DE FAIT.

L'arrêt interprétatif d'un arrêt antérieur contient une appréciation sommaire inattaquable devant la cour de cassation.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE BEAULIEU C. L'ÉTAT BELGE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était exclusivement dirigé contre l'arrêt rapporté *suprà*, p. 737, et laissait hors de recours l'arrêt interprété.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la fausse application et de la violation de l'art. 2 de la loi du 5 mai 1865; de la violation des art. 1153 et 1907 du code civil, en ce qu'il a été décidé que des intérêts judiciaires, dus en matière commerciale, devaient être calculés au taux de 5 p. c. :

« Considérant que le pourvoi est exclusivement dirigé contre le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel de Liége en date du 8 mai 1872, en tant qu'il interprète celui de la même cour rendu le 8 mars 1871;

« Considérant que cette décision interprétative est souveraine; que si, dans ses motifs, il est énoncé qu'en traitant avec Beaulieu, l'Etat a fait un acte d'administration publique qui ne renferme aucun caractère commercial, que, par suite, les intérêts judiciaires doivent être calculés au taux de 5 p. c., conformément à l'art. 2 de la loi du 5 mai 1865, cette raison de droit ne peut s'appliquer qu'à l'arrêt interprété et ne change en rien la nature du dispositif attaqué, lequel par cela qu'il ne fait qu'exprimer quelles ont été l'intention et la volonté de la cour dans la sentence soumise à interprétation, se réduit à une simple déclaration de fait;

« Par ces motifs, la cour, ouï en son rapport M. le conseiller SIMONS et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette... » (Du 31 juillet 1873.—Plaid. MMes LECLERCQ et DUPONT c. LE JEUNE et CLOCHEREUX.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Wala.

CHEMIN DE FER. — LOUAGE DE SERVICE. — ÉTAT. — VOITURIER. — PERTE. — FAUTE LOURDE. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

La clause insérée dans les livrets réglementaires du chemin de fer, en vertu de laquelle l'Etat déclare qu'au cas de perte d'un objet non assuré il ne remboursera qu'une somme déterminée, ne doit pas recevoir son application lorsque la perte de l'objet non assuré est le résultat d'une faute lourde.

(L'ÉTAT BELGE C. BREUER.)

ARRÊT. — « Attendu que les faits que l'intimé a été admis à prouver par le jugement *à quo* tendent à établir dans le chef de la compagnie appelante une faute lourde; qu'en effet, s'ils étaient prouvés, il serait par là même constant que la perte des marchandises de l'intimé Breuer est due à une soustraction qui a été opérée pendant la durée du transport dont ladite compagnie s'est chargée, soustraction dont elle est responsable aux termes des art. 1782, 1784 et 1953 du code civil;

« Attendu que pour repousser cette preuve, l'appelante se retranche uniquement derrière la disposition de l'art. 65 de son règlement-tarif, dont elle invoque la force obligatoire; qu'en admettant même que ledit article puisse lier l'expéditeur en vertu de sa force contractuelle, il serait contraire à tous les principes du droit d'en faire dériver pour l'entrepreneur du transport une irresponsabilité totale ou partielle, dans un cas de vol qui implique une négligence grave; que ce système, contraire à l'art. 103 du code de commerce et à l'art. 1784 du code civil, est également en opposition flagrante avec les art. 1383 et 1384 du même code, qui établissent le principe de la responsabilité du dommage que chacun a causé, soit par son fait, soit par sa négligence, soit par le fait de ses préposés;

« Attendu que l'on invoquerait vainement la disposition de l'art. 1152 du code civil, qui permet de fixer d'avance le montant des dommages-intérêts à réclamer en cas d'inexécution d'une obligation; qu'il ne s'agit point ici, en effet, de la simple inexécution d'une obligation conventionnelle, mais bien d'un fait précis de faute ou de négligence grave imputé à la compagnie et dont cette dernière doit rester pleinement garante envers l'expéditeur, aux termes des dispositions légales ci-dessus rappelées; que, d'un autre côté, on ne peut assimiler les dispositions de l'art. 65 du règlement-tarif à l'art. 1152 du code civil, puisque celui-ci, tout en permettant de stipuler une clause pénale en cas d'inexécution de l'obligation principale, laisse au créancier le droit de poursuivre l'exécution de ladite obligation, tandis que dans le cas de l'art. 65 du tarif-réglementaire, l'exécution de l'engagement principal est devenue impossible;

« Attendu que la clause qui consacrerait pour l'entrepreneur de transport l'irresponsabilité en cas de vol serait contraire, non-seulement aux textes de lois cités plus haut, mais encore à l'ordre public; et que, par suite, elle devrait être considérée comme nulle aux termes de l'art. 6 du code civil, qui domine toutes les conventions privées;

« Attendu qu'une telle stipulation, si elle pouvait être admise, ouvrirait la porte à la fraude et aux abus, encouragerait la négligence des entrepreneurs de transports et rendrait inutile la protection que la loi a voulu accorder aux expéditeurs;

« Attendu, enfin, que le règlement sur lequel se base l'appelante ne peut avoir force obligatoire pour les tribunaux dans ses dispositions qui ne sont pas conformes aux lois (art. 107 de la Constitution);

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la preuve ordonnée est relevante et admissible;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. FAIDER, substitut du procureur général, met l'appel à néant, confirme le jugement *à quo* et condamne aux dépens d'appel l'Etat belge comme étant aux droits de la grande compagnie appelante... » (Du 2 août 1873. — Plaid. MMes DEPREZ et ALEXANDRE MINETTE.)

OBSERVATIONS.—V. BELG. JUD., table de 1872, Vo *Chemin de fer;* IBID., *suprà*, p. 82 et 274.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

FAILLITE. — DIRECTEUR DE THÉATRE. — CAHIER DES CHARGES. SUBSIDE. — INSTRUMENTS ACQUIS POUR L'EXPLOITATION. INTERVENTION.

Le curateur à la faillite du directeur d'un théâtre subsidié agit comme ayant cause du failli lorsqu'il réclame le subside dû à ce dernier.

Suivant le cahier des charges de la concession du théâtre de la Monnaie, le subside n'est dû que dans le cas où le concessionnaire a rempli toutes ses obligations; dès lors il cesse d'être dû en cas de faillite; suivant le même cahier des charges, tous les objets mobiliers acquis pendant l'exploitation pour faciliter celle-ci et notamment les instruments, sont la propriété de la ville.

L'intervention d'un créancier du failli est recevable dans l'instance par laquelle le curateur réclame le subside à la ville, mais non fondée quand le subside n'est pas dû.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE AVRILLON C. LA VILLE DE BRUXELLES ET DROISSART.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur agit comme étant aux droits du failli Avrillon, en réclamant le paiement de sommes qui, suivant conventions verbales avenues entre celui-ci et le collége des bourgmestre et échevins, agissant au nom de la commune de Bruxelles, seraient dues par celle-ci à la masse de la faillite et la restitution d'instruments qui seraient la propriété du failli;

« Qu'il est dès lors l'ayant cause du failli, et se trouve soumis à toutes les exceptions qui pourraient être opposées à ce dernier;

« Attendu que le 14 février 1872, il fut verbalement convenu entre Avrillon et la ville de Bruxelles, que celle-ci portait à 100,000 francs le subside qu'elle accordait au concessionnaire du théâtre de la Monnaie;

« Que cette augmentation de subside créait pour le concessionnaire de nouvelles obligations à ajouter à toutes celles qu'il avait déjà acceptées; que celles-ci étaient toutes maintenues,

« celles relatives au paiement des subsides, aux retenues, « aux amendes et toutes les dispositions coërcitives » antérieurement imposées au concessionnaire ;

« Attendu que parmi ces dernières le concessionnaire avait accepté entre autres : « que toutes les clauses et dispositions « verbalement convenues lors de la concession sont de rigueur ; « aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire, l'adjudi- « cation de la concession n'ayant lieu que sous la condition de « leur stricte et entière exécution ; que chaque terme mensuel « du subside, autre que le premier, ne deviendra exigible qu'après « l'expiration du mois pour lequel il sera dû et après que le con- « cessionnaire aura justifié qu'il a payé les appointements et le « salaire du petit personnel ; » enfin que le subside n'est accordé au concessionnaire que moyennant l'accomplissement de toutes les obligations auxquelles il s'est soumis en recevant la concession ;

« Attendu que le demandeur ne fait et ne tente aucune justification de toutes les obligations auxquelles le failli était soumis ;

« Que le fait seul de la faillite a déjà mis ce dernier en défaut vis-à-vis de la ville, et qu'à ce point de vue le demandeur fait justement observer en conclusions que les conventions verbales entre la ville et Avrillon ne prévoient pas le cas de faillite, puisque celle-ci est la preuve la plus éclatante de l'impuissance dans laquelle se trouve le concessionnaire de satisfaire à ses obligations ;

« Attendu que de plus pour le mois de mars 1873, dont le subside pour dix-sept jours fait l'objet de la demande, le curateur ne justifie pas que le failli aurait payé, ni les contributions, ni le salaire du petit personnel ; que le contraire est établi ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le subside pour le mois de mars 1873 n'est dû à aucun titre à la masse de la faillite Avrillon ;

« Quant aux instruments de musique revendiqués :

« Attendu en droit que, suivant convention verbale entre Avrillon et la ville : « Tout le matériel, tous les décors, tous « les costumes et tous les objets mobiliers que le concession- « naire aura acquis ou fait confectionner pendant la durée de la « concession, pour l'exploitation ou l'embellissement du théâtre « ou pour la facilité du service, appartiendront de plein droit et « immédiatement à la ville ; »

« Que les instruments dont il s'agit sont évidemment des objets mobiliers de cette catégorie ;

« Attendu en fait qu'il ne s'agit pas des instruments de l'orchestre proprement dit et qui sont la propriété des artistes, mais qu'il a été exposé, sans contradiction de la part du demandeur, qu'il s'agit d'instruments destinés à être prêtés aux artistes autres que ceux de l'orchestre, qui dans certaines représentations sont appelés à jouer sur la scène ;

« Qu'il sont donc à ce point vue destinés à servir à l'exploitation du théâtre ;

« Que cette partie de la demande est également mal fondée ;

« Quant à l'intervention :

« Attendu qu'elle est régulière en la forme, qu'elle est recevable, puisque Droissart se prétend créancier de la faillite et justifie ainsi à la fois d'un intérêt au procès et d'un lien de droit vis-à-vis de l'une des parties en cause ;

« Mais attendu qu'elle est non fondée, puisque la somme réclamée par le curateur n'est pas due à la faillite ; qu'il est donc inutile d'examiner si la délégation vantée par l'intervenant est valable ou non ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. LAURENT, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur mal fondé dans ses fins et conclusions, l'en déboute, le condamne aux dépens ; reçoit la partie DESCAMPS intervenante au procès, la déclare mal fondée dans son intervention, la condamne aux dépens de celle-ci... » (Du 2 août 1873. — Plaid. MMes ALLARD-FALLON c. DUVIVIER, DUVIGNEAUD et DEMOT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Longé.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — APPEL CORRECTIONNEL. — ARRÊT. PRONONCÉ. — CITATION AU PRÉVENU. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — SURSIS. — DÉCISION. — NON-LIEU. — RÉFORMATION. — ÉVOCATION.

Le fait qu'un jugement correctionnel a été rendu séance tenante, après délibéré en chambre du conseil, quoique avant d'entrer en chambre le président eût annoncé qu'il serait prononcé à huitaine, ne peut être une cause de nullité de ce jugement.

Le délai imposé aux tribunaux correctionnels pour prononcer leur jugement n'est pas prescrit à peine de nullité.

Le sursis prononcé sur une poursuite en dénonciation calomnieuse au cours de la procédure, et par application de l'art. 447 du code pénal, ne rend pas nulle la citation en reprise d'instance signifiée au prévenu, avant la décision sur la question préjudicielle, si cette décision intervient avant le délai de comparution et la reprise du débat.

Par autorité compétente pour décider sur la réalité de faits imputés dans une dénonciation poursuivie comme calomnieuse, il faut comprendre les chambres du conseil et des mises en accusation, quoique leurs décisions ne soient pas absolument définitives.

L'évocation en matière d'appel correctionnel est obligatoire, à moins que la réformation n'ait lieu pour incompétence territoriale, quel que soit l'état de l'instruction.

Le tribunal saisi d'une action en dénonciation calomnieuse, qui prononce le sursis par application de l'art. 447 du code pénal, doit suspendre les poursuites, et non pas déclarer l'action publique non recevable.

(CARRIÈRE.)

Carrière fut poursuivi devant le tribunal correctionnel de Louvain du chef de dénonciation calomnieuse et de calomnie envers l'adjoint de police Vander Steen : 1° de complicité avec Mil et Liagre ; 2° de complicité avec la femme Delgrosso.

Les deux affaires ayant été portées devant la cour de Bruxelles et plaidées simultanément, il intervint, aux audiences des 11 et 12 juillet 1872, deux arrêts qui prononcèrent le sursis jusqu'après instruction sur les faits dénoncés, par application de l'article 447 du code pénal belge. V. BELG. JUD., XXX, p. 987 et 989.

Le ministère public dirigea contre ces arrêts un pourvoi en cassation qui fut déclaré non recevable par arrêt du 21 octobre 1872. BELG. JUD., XXX, p. 1503.

En exécution des deux arrêts d'appel, une instruction fut dirigée par le parquet contre l'agent Vander Steen. Elle aboutit à un arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles le 8 février 1873.

Dès le 15 janvier, assignation avait été donnée à Carrière dans l'affaire Mil et Liagre, à comparaître à l'audience de la cour d'appel le 27 février.

Même assignation fut donnée le 27 février dans la seconde affaire.

Le 19 avril, la cour prononce deux arrêts de condamnation.

Pourvoi de Carrière contre les quatre arrêts.

ARRÊT. — « Vu les pourvois formés contre les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle des 11 juillet 1872 et 19 avril 1873 ;

« Sur le premier moyen de cassation, fondé sur ce que l'on trouve des irrégularités dans les feuilles des audiences des 4 juillet 1872 et 13 mars 1873 de la cour d'appel, lesquelles se terminent par les mentions suivantes : « M. le président dit que, « dans cette cause, l'arrêt sera prononcé à *huitaine ;* la cour se « retire en chambre du conseil pour délibérer et rentre à l'au- « dience ; M. le président donne lecture de l'arrêt rendu en « cause ; »

« Considérant que, si ces deux paragraphes contiennent des contradictions quant au jour où les arrêts dénoncés ont été prononcés, ces irrégularités ne sont pas telles qu'elles doivent donner lieu à l'annulation de la procédure ; qu'il est, effet, suffisamment constaté que les formalités substantielles ou requises à peine de nullité ont été observées ; que, d'ailleurs, ce qui pourrait manquer dans les feuilles d'audience, en ce qui concerne la date et les formalités attachées à la prononciation des jugements et arrêts, serait au besoin suppléé par les énonciations qui se trouvent dans les arrêts dénoncés ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce premier moyen ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'art. 190, § 2, du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt du 19 avril 1873 n'a pas été prononcé au plus tard à l'audience de la cour qui a suivi celle du 13 mars 1872, où l'instruction a été terminée :

« Considérant que l'obligation que contient cet article n'est pas prescrite à peine de nullité; que tout ce que la loi commande aux juges par cette disposition, c'est de statuer le plus tôt possible, en ayant soin d'indiquer le jour où le jugement sera prononcé;

« Que ce moyen manque donc de base;

« Sur le troisième moyen, fondé sur ce que l'arrêt du 19 avril 1873 est nul, parce que la cour a rejeté à tort l'exception opposée par le demandeur à l'action du ministère public et tendant à faire annuler la citation introductive d'instance, qui lui a été signifiée le 15 janvier 1873, avant la décision sur la question préjudicielle, laquelle n'a été rendue que le 8 février 1873 :

« Considérant que c'est le 28 janvier 1872 que le demandeur a été assigné devant le tribunal correctionnel de Louvain, sous la double prévention de calomnie et de dénonciation calomnieuse;

« Que c'est donc par cette assignation, et non par la citation du 15 janvier 1873, qui n'est par conséquent pas, comme le prétend le demandeur, introductive d'instance, que l'action publique du chef de calomnie et de dénonciation calomnieuse a été intentée et que le tribunal correctionnel en a été saisi;

« Que c'est seulement devant la cour d'appel qu'il a été statué sur la question préjudicielle, qui a suspendu les poursuites, et elle n'y a donné lieu qu'à un simple sursis à statuer sur l'action principale, sursis auquel un arrêt de la chambre des mises en accusation du 8 février 1873, déclarant n'y avoir lieu à suivre quant aux faits dénoncés, est venu mettre fin; que ce n'est qu'après cette décision sur la question préjudicielle que la cour d'appel a rendu, le 19 avril 1873, son arrêt au principal, qui condamne correctionnellement le demandeur comme coupable des deux délits susmentionnés;

« Que c'est donc en vain que le demandeur prétend trouver une cause d'annulation de l'arrêt du 19 avril 1873 dans la citation qui lui a été remise le 15 janvier dernier, antérieurement, il est vrai, à la décision sur la question préjudicielle, mais qui ne l'appelait à comparoir devant la cour d'appel que le 13 mars, ainsi après le 8 février, date de l'arrêt de la chambre des mises en accusation;

« Qu'il suffit que l'affaire à charge du demandeur ait été examinée et jugée après que la question préjudicielle avait été écartée, pour que l'on puisse dire avec fondement que l'on s'est conformé à l'arrêt du 11 juillet 1872, qui s'est borné à surseoir, non à l'*exercice* de l'action déjà régulièrement intentée, mais seulement, tout en suspendant les poursuites, au *jugement* à intervenir sur la double prévention de calomnie et de dénonciation calomnieuse;

« Que ce moyen est donc sans fondement;

« Sur le quatrième moyen, fondé sur ce que l'arrêt du 19 avril 1873 a considéré comme constituant une décision définitive, l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 8 février 1873 :

« Considérant que, par ces mots : *autorité compétente*, dont se sert le § 3 de l'art. 447 du code pénal, on doit entendre, non-seulement les juridictions de jugement, telles que la cour d'assises, le tribunal correctionnel, mais même les juridictions d'instruction, telles que la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation; que, si les décisions de ces deux dernières juridictions ne sont pas définitives, en ce sens que des charges nouvelles permettent de les rapporter, elles n'ont cependant pas le caractère de décisions préparatoires et sont bien définitives, mais pour autant qu'il ne se produira pas de charges nouvelles;

« Que si l'on devait admettre la signification restreinte que le demandeur donne à ces termes : *décision définitive*, il en résulterait que, dans les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse, l'impunité serait assurée aux coupables chaque fois que, la question préjudicielle étant soulevée, l'instruction sur les faits dénoncés se terminerait par une décision de non-lieu, soit de la chambre du conseil, soit de la chambre des mises en accusation; que c'est là une interprétation inadmissible, de sorte que le quatrième moyen manque de base;

« Sur le cinquième moyen, fondé sur la privation des deux degrés de juridiction, dont la loi assurait la jouissance au demandeur :

« Considérant que les termes de l'art. 215 du code d'instruction criminelle ne sont que démonstratifs; qu'il y a, pour les cours d'appel, lorsqu'elles annulent les jugements des tribunaux correctionnels pour toute autre cause que l'incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence des prévenus, obligation d'évoquer le fond, alors même que l'affaire n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, les tribunaux d'appel en matière correctionnelle pouvant ordonner des mesures d'instruction et statuer ensuite sur le fond par un arrêt séparé;

« Que le cinquième moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le sixième moyen, qui consiste à prétendre que l'arrêt du 11 juillet 1872 devait déclarer le ministère public non recevable, et non décider qu'il serait sursis à statuer sur l'action principale, et qu'en ne le faisant pas, il a contrevenu au § 3 de l'art. 447 du code pénal :

« Considérant que l'art. 447 précité ordonne qu'en cas d'action publique ou de poursuites du chef de calomnie ou de dénonciation, ces poursuites seront suspendues jusqu'au jugement définitif sur les faits dénoncés;

« Considérant que l'arrêt dénoncé s'est trictement conformé à cette disposition; que, d'ailleurs, une action judiciaire ne peut être suspendue qu'autant qu'elle existe déjà;

« Que le sixième moyen n'est donc légalement pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette... » (Du 1er juillet 1873. — Pl. Me Frick.)

Observations. — Sur les deux premiers moyens, comp. Dalloz, V° *Jugement*, nos 774 et suiv.

Quant à l'évocation dont se plaignait le pourvoi, le grief relevé par le demandeur n'était basé que sur une confusion de principes de l'évocation en matière d'appel civil, édictés par l'art. 473 du code de procédure, avec les principes de l'évocation en matière répressive.

En appel criminel, l'évocation est la règle et une règle impérative, obligatoire; sauf l'exception rappelée par l'arrêt et qu'établit la loi du 29 avril 1806. Cette exception n'est pas même générale et certains jugements sur la compétence, s'ils sont infirmés, doivent être suivis d'évocation, par exemple les jugements par lesquels le tribunal de première instance s'est mal à propos déclaré incompétent. V. Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, n° 4508; cass. belge, 29 mai 1856 (Belg. Jud., XIV, p. 794.)

De là la conséquence que devant la justice répressive, le droit ou plutôt le devoir du juge d'appel d'évoquer existe, que la cause soit en état ou non, qu'elle soit disposée à recevoir une solution définitive ou non.

Sur le point de savoir si une ordonnance ou un arrêt de non-lieu constitue un jugement définitif dans le sens de l'art. 447 du code pénal, *Conf.*, Liége, 8 août 1872. (Belg. Jud., XXX, p. 1134.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

MINES. — POLICE. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION DE TROIS MOIS. — MINIÈRES. — RÈGLEMENT DE POLICE. — APPLICABILITÉ.

La prescription spéciale de trois mois n'est applicable, en matière de contraventions à la police des mines, que lorsque le fait donnant lieu à la poursuite est constaté par un procès-verbal.

Le décret du 3 janvier 1813 et les mesures de police qu'il édicte, notamment l'obligation de tenir le registre prescrit par son art. 6, sont applicables non-seulement aux mines proprement dites, mais également aux minières.

Les exploitations de minerai de fer à l'aide de travaux d'art réguliers, constituant des mines et non de simples minières, sont soumises aux règlements de police relatifs aux mines proprement dites, alors même qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une concession.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LEDOYEN.)

A la suite d'un procès-verbal dressé le 29 octobre 1872, à l'occasion d'un accident arrivé à l'exploitation non concédée de minerai de fer oligiste de la société de Montigny-sur-Sambre à Vezin, où l'ouvrier Trentecuisse avait trouvé la mort en remontant par les échelles verticales établies pour le service des pompes, le sieur Ledoyen, directeur de cette exploitation, avait été traduit devant le tribunal correctionnel de Namur sous la triple prévention : 1° d'avoir contrevenu à l'art. 6 du décret du 3 janvier 1813 et à l'art. 21 du règlement général du 1er mars 1850, en ne tenant pas le registre imposé par ces dispositions; 2° d'avoir toléré l'usage ou l'emploi d'échelles verticales, con-

trairement à la prescription de l'arrêté royal du 24 janvier 1851; 3° d'homicide par imprudence de l'ouvrier victime de l'accident.

Le tribunal de Namur avait admis la prescription de l'action publique en ce qui concerne les deux premiers chefs de la prévention, plus de trois mois s'étant écoulés entre la date du procès-verbal et le réquisitoire du ministère public du 1er février 1873, en vertu duquel la poursuite avait été commencée, et il avait condamné l'inculpé à une amende de 50 fr., du chef d'homicide par imprudence.

En suite des appels interjetés tant par le ministère public que par le prévenu, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le premier chef de la prévention, consistant dans le défaut de tenue du registre prescrit par les art. 6 du décret du 3 janvier 1813 et 21 du règlement général du 1er mars 1850 :

« Attendu que le procès-verbal dressé sous la date du 29 octobre 1872 par l'ingénieur Arnould ne relate pas cette contravention, qui ne se trouve constatée que par un rapport en date du 13 novembre 1872 de l'ingénieur principal Berckem et par les aveux du prévenu;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'admettre la prescription spéciale de trois mois, applicable seulement, comme en matière forestière, dans le cas où le délit est constaté par un procès-verbal dressé contre un inculpé désigné; qu'il échet en conséquence d'examiner si le chef de prévention dont il s'agit est justifié à charge du prévenu;

« Attendu à cet égard que le décret du 3 janvier 1813 est applicable non-seulement aux mines proprement dites qui doivent faire l'objet d'une concession, mais également aux minières, qui sont expressément mentionnées dans plusieurs de ses dispositions; que les mesures de police et de surveillance organisées par ce règlement et notamment la tenue du registre imposé par son art. 6, seraient ainsi obligatoires pour l'exploitation de la société de Montigny-sur-Sambre établie à Vezin, à supposer qu'on dût la considérer comme une simple minière;

« Mais attendu que les travaux dont il s'agit ont en réalité pour objet une mine exploitable seulement en vertu d'une concession, aux termes de la loi du 21 avril 1810; qu'en ce qui concerne en effet le minerai de fer, il résulte des articles 68 et 69 de ladite loi que le caractère de l'exploitation doit se déterminer non par la nature du gisement des substances minérales exploitées, mais uniquement par le genre de travaux que l'extraction nécessite; que, dans l'espèce, il est avéré que l'exploitation de la société de Montigny-sur-Sambre à Vezin est pratiquée au moyen d'un système complet de travaux d'art réguliers; qu'elle a pour objet la mine de profondeur dont l'extraction n'est pas permise au propriétaire de la superficie;

« Attendu qu'elle se trouve dès lors soumise aux règlements de police relatifs aux mines proprement dites et édictés à raison des dangers plus grands que leur exploitation présente; qu'il importe peu qu'une concession ait été ou non régulièrement obtenue, l'application de ces règlements ne pouvant être subordonnée à la légalité du titre de l'exploitant, mais dépendant du caractère même de l'exploitation;

« Attendu que, par sa nature et son objet, l'obligation de tenir le registre dont il est question incombe au directeur des travaux de la mine;

« Attendu que le prévenu Ledoyen se prévaut en vain de la pratique suivie précédemment au siége de l'exploitation qu'il dirige et de la tolérance antérieure de l'administration; qu'à la vérité, les directeurs qui l'ont précédé à la mine de Vezin-Brichebo n'avaient pas établi le registre prévu par l'article 6 du décret du 3 janvier 1813, sans que cette négligence ait donné lieu, non plus que dans d'autres exploitations analogues, à aucune observation de la part de l'administration; mais que dans la matière dont il s'agit, le défaut d'accomplissement d'une obligation imposée par la loi ou les règlements suffit pour constituer la contravention, sans que la bonne foi de l'inculpé et l'absence de toute intention coupable de sa part puissent le justifier légalement;

« Attendu que le règlement général du 1er mars 1850, modifié par celui du 8 avril 1858, ne concerne spécialement que les mines à grisou et est en conséquence sans application à l'exploitation de Vezin, qui ne rentre pas dans cette catégorie;

« Sur le deuxième chef de la prévention, concernant le fait relaté au procès-verbal dressé le 29 octobre 1872 d'avoir toléré l'usage ou l'emploi d'échelles verticales, contrairement aux prescriptions de l'arrêté royal du 24 janvier 1851 :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur le troisième chef de la prévention :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que défense était faite aux ouvriers par la direction de la mine de Vezin de se servir des échelles verticales destinées au service des pompes; qu'une voie sûre et commode était à leur disposition pour descendre dans la mine et en sortir au moyen d'une galerie spacieuse débouchant dans la vallée; que d'ailleurs, d'après la déclaration même de l'ingénieur, rédacteur du procès-verbal, l'accident arrivé à l'ouvrier Trentecuisse n'aurait pas été évité si les échelles avaient été placées suivant les règlements; que, dans ces circonstances, on doit admettre que cet accident n'a pas été causé par un défaut de prévoyance ou de précaution de la part du prévenu, mais doit être attribué à la seule imprudence de la victime;

« Par ces motifs, la Cour, vu les articles 6 et 31 du décret du 3 janvier 1813, 96 de la loi du 21 avril 1810, confirme le jugement *à quo*, en ce qu'il a déclaré l'action publique prescrite relativement au deuxième chef de la prévention, et, réformant pour le surplus ledit jugement, déclare le prévenu Ledoyen coupable de n'avoir pas tenu le registre prescrit par l'art. 6 du décret du 3 janvier 1813; le condamne de ce chef à une amende de 100 fr.; renvoie l'inculpé des poursuites dirigées contre lui du chef d'homicide par imprudence de l'ouvrier Trentecuisse... » (Du 9 juillet 1873. — Plaid. Me BURY.)

Actes officiels.

JUSTICE MILITAIRE. — SUPPLÉANT DE L'AUDITEUR MILITAIRE. DÉLÉGATION. Par arrêté royal du 17 août 1873, M. Bouquié, suppléant de l'auditeur militaire de la province de Brabant, est délégué pour remplir pendant quinze jours, à partir du 25 août courant, les mêmes fonctions près l'auditeur militaire de la province d'Anvers.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1873, M. Decordes, avocat à Saint-Josse-ten-Noode, docteur en sciences politiques et administratives, est nommé juge de paix du canton d'Enghien, en remplacement de M. Vanachter, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 août 1873, la démission de M. Discaille, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Soignies, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1873, M. Gilles, avocat à Marche, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lambotte, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1873, M. Guillaume, candidat huissier et clerc d'avoué, domicilié à Tintigny, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon, en remplacement de M. Jacques, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 17 août 1873, sont nommés : notaire à Bruxelles, en remplacement de son père démissionnaire, M. Crick, candidat notaire à Ixelles; notaire à Ixelles, en remplacement de son père démissionnaire, M. Timmermans, candidat notaire en cette commune.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1873, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Joos, démissionnaire, M. Soudan, actuellement substitut du procureur du roi près le même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1873, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Gand, M. Depauw, actuellement substitut du procureur du roi à Bruges.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1873, est nommé juge de paix du deuxième canton de Gand, en remplacement de M. Desmet, démissionnaire, M. D'Hoop, docteur en droit, greffier-adjoint à la cour d'appel séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1873, est nommé greffier du tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Wauters, démissionnaire, M. Parmentier, greffier-adjoint au même tribunal.

Alliance Typographique. — M.-J. POOT et Co, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LA QUESTION DES LANGUES

DEVANT LES TRIBUNAUX

DANS LES PAYS ÉTRANGERS (1).

Parmi les documents fournis par le gouvernement aux Chambres législatives sur la question de l'emploi du flamand devant les juridictions répressives, se trouve une série de notes sur l'emploi des langues dans les pays étrangers, là où une partie de la population parle une langue autre que la langue officielle de la majorité (2).

Nous extrayons de ces documents, recueillis sur la demande de la commission de révision du code d'instruction criminelle, et qui devaient embrasser la publication de la loi pénale, les instructions préparatoires, les débats oraux et les décisions judiciaires, ce qu'ils présentent de plus intéressant pour nos lecteurs.

La note fournie pour la FRANCE, par M. le ministre de la justice DUFAURE, est trop importante pour que nous ne la reproduisions pas textuellement.

La Belgique a d'ailleurs elle-même été régie par la législation de la France en matière de langues. Et d'autre part l'Alsace, au temps de sa réunion à la France, a présenté à résoudre toutes les difficultés qui sont soulevées dans la partie flamande de la Belgique.

Voici la note relative à la France :

« Depuis l'ordonnance de François Ier, qui a prohibé tout autre langage que celui *maternel français* dans tous arrêts et procédures, dans les registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et autres quelconques actes et exploits de justice, la difficulté que vous soulevez s'est trouvée résolue par l'emploi des interprètes, ainsi qu'il résulte de l'art. 11 du titre XIV de l'ordonnance du mois d'août 1670, ainsi conçu : « Si l'accusé *n'entend pas la langue française*, l'interprète ordi- « naire ou, s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par « le juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'accusé les inter- « rogatoires qui lui seront faits par le juge et au juge les réponses « de l'accusé et sera *le tout écrit en langue française*, signé par « le juge, l'interprète et l'accusé, sinon mention sera faite de « son refus de signer. »

L'Alsace appartenait depuis peu à la France, lorsque l'emploi exclusif de la langue française dans les procès et actes judiciaires fut ainsi consacré (1648). Un arrêt du conseil supérieur d'Alsace, en date du 30 janvier 1685, dispose en conséquence que toutes les procédures faites devant les juges de la province d'Alsace, soit supérieurs soit subalternes, les actes, contrats et autres expéditions, de quelque nature qu'elles puissent être, soit qu'elles soient faites par les notaires ou greffiers de ladite province, en fait de judicature ou autrement, seront écrits en langue française. Le même arrêt fait très-expresses défenses à tous juges, magistrats, baillis, notaires, greffiers et à tous autres qu'il appartiendra d'en recevoir aucun en *langue allemande* à peine de nullité desdits actes, contrats, procédures et de 500 livres d'amende.

On pouvait donc déjà dire, avant 1789, que la langue française était la langue nationale, d'où il résultait que tout Français était censé connaître la langue du pays, sauf le recours à un interprète dans les cas prévus par la loi.

La fiction avait sans doute un domaine trop étendu, car la loi du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794) ordonne l'établissement d'instituteurs de langue française de chaque commune de campagne des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord et dans la partie de la Loire-Inférieure dont les habitants parlent l'idiome appelé bas breton. La même mesure fut ordonnée pour les communes des campagnes des départements du Haut et du Bas-Rhin, dans le département de la Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes et dans partie du département des Basses-Pyrénées dont les habitants parlent des idiomes étrangers.

Ce devoir rempli, le législateur crut pouvoir, dans une loi du 2 thermidor de la même année, rappeler le principe que nul acte public ne pouvait, dans quelque partie que ce soit du territoire de la république, être écrit autrement qu'en langue française, défendre même l'enregistrement d'un acte sous seing privé non écrit en français et enfin édicter une peine de six mois d'emprisonnement avec destitution contre tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement qui dressera, écrira, souscrira dans l'exercice de ses fonctions des procès-verbaux, jugements, contrats ou autres actes généralement quelconques conçus en idiomes ou langues autres que la française ou les enregistrera.

Cependant, la rigueur de la loi en fit suspendre l'exécution presque immédiatement. (Décret du 16 fructidor an II.)

Mais le principe de l'emploi exclusif de la langue française pour les jugements et actes publics n'a jamais été contesté. L'article 368 du code de brumaire an IV prescrit la nomination d'office d'un interprète dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, sans rappeler que les débats ont lieu en français.

L'art. 332 du code d'instruction criminelle de 1808 est conçu dans des termes aussi généraux ; il est encore en vigueur en Belgique, qui reconnaît, il est vrai, trois langues légales : la française, la flamande et l'allemande.

Un arrêté des consuls du 24 prairial an XI (13 juin 1803) a donné un délai d'un an après lequel les actes publics dans les pays réunis et dans tous autres devaient être écrits en langue française. Il était nominativement question des pays de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sesca, de la Doire. Il était seulement permis aux officiers publics, sur la réquisition des parties, d'écrire en mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays.

Les actes sous seing privé écrits en idiome du pays, ne pouvaient être présentés à l'enregistrement qu'avec une traduction française certifiée par un traducteur juré. (Un décret du 22 décembre 1812 a plus tard dispensé de cette traduction, excepté s'il s'agissait de droits proportionnels.)

Des prorogations furent cependant accordées pour la Corse pendant la vie des *notaires, juges de paix* et *greffiers* actuellement en fonctions et à la condition qu'à l'avenir tout candidat à ces fonctions devra justifier préalablement de sa connaissance de la langue française et de la facilité de rédiger dans cette langue. (Décret du 19 ventôse an XIII, 10 mars 1805.)

(1) V. BELG. JUD., XXII, p. 353, de l'*Usage des langues parlées en Belgique*, discours de M. LECLERCQ ; XXII, p. 785, réponse de M. KERVYN ; XXIII, p. 305, discours de M. DE BAVAY. Voir aussi XXII, p. 81 et 1376, et *supra*, p. 741, 785, 849, 929, 958. Comparez aussi XXIX, p. 48, et XXXI, p. 861.

(2) *Documents parlementaires*, 1872-1873, annexes du n° 201.

Le Répertoire de MERLIN contient l'indication des divers décrets qui ont prorogé l'application de l'arrêté des consuls de l'an XI soit à temps, soit d'une manière indéfinie. (Vᵒ *Langue française, Interprète.*)

Quant à la promulgation des lois dans les pays réunis, il était de principe qu'une promulgation spécialement ordonnée était nécessaire. (Arrêté du Directoire du 18 pluviôse an IV.)

Un décret du 22 juin 1810 permit la traduction en langue hollandaise des lois et règlements dont la publication était ordonnée dans les départements des Bouches de l'Escaut, des Bouches du Rhin, etc. et le Bulletin des lois en cette langue devait être distribué gratuitement aux cours de justice, aux tribunaux et aux juges de paix, ainsi qu'aux préfets, aux sous-préfets et aux maires; mais le texte du bulletin des lois en langue française devait servir seul de règle pour lever les difficultés qui pourraient s'élever sur le sens d'une disposition de loi ou décret (art. 7).

En Algérie, il est nécessaire de recourir fréquemment à des interprètes, qui sont attachés spécialement aux tribunaux et assermentés. (Ordonnance du 16 juillet 1846.) Ils ont seuls qualité pour faire et certifier la traduction des notifications en matière criminelle ou correctionnelle et généralement tout acte ordonné par justice.

C'est la confirmation du principe que tous les actes publiés devant les tribunaux ou devant les officiers publics doivent être passés ou rédigés en langue française, sauf à les traduire dans la langue des parties intéressées et qui ne la comprendraient pas.

Dans une partie du midi, où la population parle et comprend presque exclusivement le patois ou le basque, on se trouve placé en face de la même difficulté. L'instruction écrite s'y fait au moyen d'interprètes, qui traduisent en français les dépositions des témoins et les réponses des inculpés.

Les citations et notifications sont données en français. Quand, plus tard, les affaires arrivent à l'audience de la cour d'assises ou des tribunaux correctionnels, les interprètes prêtent encore leur ministère; ils traduisent, d'une part, en français les déclarations des témoins et des accusés ou prévenus, et d'autre part en patois ou en basque les questions et les déclarations du président, les dépositions des témoins, quand ceux-ci se sont expliqués en français, et enfin la décision qui intervient; ni les réquisitions, ni les résumés des présidents d'assises ne sont traduits ni en patois ni en basque. Le magistrat qui dirige les débats, quand l'avocat a cessé de parler, se borne à demander à l'accusé ou au prévenu s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense. Quand l'arrêt ou le jugement a été rendu, le président fait traduire en quelques mots soit la condamnation, soit l'acquittement, en ayant soin, quand il s'agit d'une condamnation criminelle, de prévenir, à l'aide de l'interprète, l'accusé du délai que la loi lui accorde pour se pourvoir en cassation. Cette pratique, consacrée par une longue expérience et imposée par la force même des choses, n'a soulevé jusqu'ici aucune difficulté et elle semble sauvegarder tous les intérêts. »

L'ITALIE ne semble guère connaître les difficultés résultant de l'ignorance, par une partie de la population, de la langue de la majorité ou du langage officiel. Il est bien vrai que dans certaines parties du nord de l'Italie on parle un italien tellement corrompu pour des oreilles d'un habitant du Midi, que celui-ci ne reconnaît plus sa langue. Mais le législateur ne s'est pas plus préoccupé de cette question de patois, qu'on ne l'a fait chez nous du wallon de Liége ou de Tournai. La question du choix de la langue devant les juridictions répressives s'est présentée pour la Savoie avant la cession de celle-ci à la France, et se présente encore aujourd'hui pour l'arrondissement d'Aoste, où se parle le français. Les tribunaux de cet arrondissement font usage de la langue française, sans contestation, et avec la faculté néanmoins d'employer la langue italienne. « Il n'existe, dit la note au sujet de l'Italie, aucune disposition législative qui accorde cette faveur (de rendre justice en français) qui paraît s'appuyer sur une concession du duc Emmanuel-Philippert, remontant au XVIᵉ siècle, concession qui, conservée pendant deux siècles, s'est conservée en consuétude... Quant aux lois et autres actes officiels de l'Etat, ils sont uniquement rédigés en italien, sans aucune exception. »

Pour la CONFÉDÉRATION SUISSE, la note de la légation belge porte ce qui suit :

« L'art. 109 de la Constitution fédérale de 1848 statue que l'allemand, le français et l'italien sont langues nationales de la Suisse. Il en résulte que tout Suisse a le droit d'être entendu dans sa langue maternelle verbalement ou par écrit, par devant toutes les autorités administratives et judiciaires; c'est à l'autorité compétente de veiller de la manière la plus convenable à la fidélité des traductions.

En ce qui concerne spécialement la procédure par devant les tribunaux, l'art. 9 de la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale de 1851 prescrit que l'instruction et les débats doivent se faire, en principe, dans la langue de l'arrondissement où le délit a été commis et dans lequel se tient en général la session des assises.

Quant aux législations cantonales, le même principe est généralement admis. Cependant celle du Valais ordonne, en cas d'appel, l'emploi devant l'instance supérieure de la langue dont il a été fait usage en première instance. D'autre part, dans le canton de Berne, la loi autorise l'emploi facultatif des deux langues parlées dans le canton : l'allemand et le français.

Les lois fédérales sont imprimées dans les trois langues officielles; les lois cantonales dans les langues principales du pays.

Dans les diverses chambres du tribunal fédéral, chaque juge opine dans sa propre langue, quel que soit le lieu où se tiennent les séances. »

Pour les diverses parties de l'EMPIRE D'AUTRICHE, la question de l'emploi des langues devant les tribunaux présente trop de complications pour que nous essayions de résumer les textes et instructions dont cette question a été l'objet. Nous nous bornons à en extraire une circulaire du ministre de la justice, datée de Vienne, 23 mai 1853, relative à la Bohême et qui est conçue en ces termes :

« Voulant régler l'usage des deux langues du pays, dans les procédures criminelles, devant les tribunaux et dans les parquets du royaume de Bohême, le ministre de la justice a jugé utile de décréter ce qui suit :

a). Toutes les pièces qui doivent être communiquées ou signifiées à l'inculpé par les parquets, doivent être rédigées en langue bohême quand ledit inculpé n'en comprend pas d'autre.

b). Dans ce même cas, tous les exposés faits oralement par le ministère public pendant la procédure définitive, doivent être en langue bohême.

c). Tous les interrogatoires de prévenus, accusés, témoins ou experts, qui ne connaîtront que la langue bohême, doivent être faits en cette langue.

Leurs déclarations doivent être également consignées en cette langue au plumitif.

d). Lors de l'instruction préparatoire, lors de la période de transition qui comprend les actes faits après la clôture de ladite instruction, et lors de la procédure définitive, toutes décisions judiciaires doivent être rendues en langue bohême, quand le prévenu ou l'inculpé ne connaît que cette langue. L'instruction définitive doit également avoir lieu dans cette même langue.

e). En dehors de ces différents cas, il y a obligation de se servir de la langue allemande, laquelle est réglementairement la langue du service intérieur. »

La note sur l'emploi des langues dans l'EMPIRE D'ALLEMAGNE porte :

« Dans l'étendue du territoire de l'empire allemand, on parle des langues étrangères dans les provinces prussiennes de Posen, de la Prusse occidentale, de la haute Silésie et de Schleswig-Holstein et dans l'Alsace-Lorraine.

La langue allemande est, en règle générale, la langue officielle.

Cette règle souffre des exceptions, en premier lieu, pour la province de Posen; il a été décidé que, dans cette province, la langue allemande et la langue polonaise sont la langue des tribunaux, suivant les besoins des parties.

Lorsqu'un accusé, un témoin ou un juré ne comprend pas la langue allemande, il faut qu'un traducteur assermenté ou à assermenter, nommé en vertu de leurs pouvoirs par le tribunal ou le président du tribunal, soit présent aux débats. Ce traducteur ne peut être choisi parmi les témoins, ni parmi les personnes fonctionnant près du tribunal.

L'assistance d'un traducteur n'est pas nécessaire dans les instructions concernant les délits, pourvu que le juge ou le greffier comprenne la langue étrangère. (Loi du 3 mai 1852, art. 27.)

Cette disposition a été, dans la pratique, interprétée de telle façon, qu'actuellement, dans la province de Posen, l'allemand doit faire la base de la procédure orale, les plaidoyers du ministère public et des avocats doivent surtout être faits en allemand.

Hors du territoire de la province de Posen, il n'y a pas en

Prusse de dispositions exceptionnelles pour les provinces où plusieurs langues sont en usage. On applique à la population polonaise de la Prusse occidentale et de la haute Silésie, ainsi qu'à la population du nord du Schleswig, parlant le danois, les règles appliquées, en général, dans toute procédure, aux personnes ne connaissant pas l'allemand. »

Ce qui vient d'être dit ne s'applique pas à l'ALSACE-LORRAINE, régie par des dispositions spéciales.

La loi sur l'organisation judiciaire dans l'ALSACE-LORRAINE, du 14 juillet 1871, porte :

« § 10. La langue allemande est la langue des affaires qui doit être employée dans les procédures ou dans les relations de service de cette espèce des juges entre eux, pour les organes du ministère public et les notaires, de même que pour les relations d'affaires des avoués, des avocats et des huissiers, pour les affrires judiciaires.

Lorsqu'une affaire se traite avec le ministère ou l'assistance de personnes qui ignorent la langue allemande, l'assistance d'un traducteur juré est nécessaire. Il en est de même lorsqu'un document écrit en langue étrangère doit être traduit en allemand.

§ 11. La procédure orale devant les tribunaux de commerce et les justices de paix, et aussi dans les affaires de police et de discipline, peut se faire en français et sans l'assistance d'un traducteur, quand toutes les personnes qui fonctionnent ou participent à ladite procédure connaissent cette langue et que les parties, les témoins ou les experts ignorent l'allemand.

Dans les mêmes cas, l'on peut faire en français un interrogatoire judiciaire, soit pendant, soit en dehors d'une procédure orale, on peut le consigner en français et il est permis de renoncer à l'intervention du traducteur.

§ 12. Les parties ont droit, lorsqu'elles le demandent, d'obtenir à leurs frais une traduction en français des expéditions de jugement en langue allemande.

§ 13. Les actes notariés devront, d'ici à trois ans, être faits en langue allemande et en langue française, quand la partie — mais non le notaire — connaît l'allemand.

Pendant la même période, et dans le cas prévu au § 11, ces actes peuvent être faits exclusivement en français et sans l'assistance d'un traducteur. Après l'expiration de ces trois années, les actes notariés, faits pour des parties qui connaissent l'allemand, ne peuvent être faits que par des notaires possédant cette langue; et lesdits actes seront faits dans les deux langues, quand ils concerneront des parties qui ne connaissent que le français.

Les dispositions de ce paragraphe sont également applicables aux actes originaux que les greffiers dressent sans la présence d'un juge.

§ 14. Les avoués exerçant et avocats, actuellement admis à l'exercice complet de leur profession, ont la faculté, pendant ces trois années, de se servir de la langue française dans les affaires d'assises et aussi dans les affaires civiles soumises, soit à la cour d'appel, soit aux tribunaux de district.

§ 15. Jusqu'à nouvel ordre, le français sera employé pour les procédures judiciaires et les jugements dans les justices de paix de Metz, Gorze, Courcelles-Chaussi (Vizy-Pange), Verny, Salzbourg-Delme, Dieuze, Vic, Lorquin-Rechicourt, Schirmeck-Sâles et le Poutroye, de même qu'au tribunal de commerce de Metz; il est également permis, dans les susdites circonscriptions de justices de paix, aux notaires et aux huissiers de se servir du français pour la rédaction de leurs actes et de leurs exploits.

Lorsque les personnes qui fonctionnent ou participent à une procédure connaissent l'allemand, cette langue remplace le français, excepté pour les huissiers. »

La situation créée par le texte qui précède fut modifiée par une loi du 31 mars 1872, dont les §§ 2 et 4 ne seront mis à exécution qu'au 1er janvier 1878. Cette loi est ainsi conçue :

« § 1er. Les circulaires, ordonnances et décisions de toute espèce, rendues par les autorités ou les fonctionnaires impériaux, de même que les procès-verbaux faits ou recueillis par ces derniers, doivent être rédigés en langue allemande.

§ 2. Les actes sous seing privé, qui ne portent pas de date ou dont la date est postérieure au 1er juillet 1872, doivent être accompagnés d'une traduction en français, faite, aux frais de la partie, par un traducteur juré.

Il n'est perçu, sur cette traduction, ni droits de timbre ni droits d'enregistrement.

§ 3. La procédure orale devant les conseils de district ou les conseils impériaux doit se faire en langue allemande.

Lorsque la procédure se poursuit avec la coopération ou la participation de personnes qui ne connaissent pas la langue allemande, le président peut autoriser l'emploi de la langue française, lorsque toutes les personnes en fonctions connaissent cette langue. Dans le cas contraire, l'adjonction d'un traducteur juré doit être ordonnée.

Il en est de même quand il y a lieu de traduire un document en langue étrangère.

La faculté d'user de la langue française, accordée aux avoués et aux avocats qui sont aujourd'hui définitivement en exercice, faculté accordée par le § 14 de la loi du 14 juillet 1871, est également donnée pour les susdites procédures, et pendant le même espace de temps.

§ 4. La disposition du § 1er est également applicable aux rapports, circulaires, ordonnances, décisions et procès-verbaux des autorités et fonctionnaires des administrations communales, des biens d'églises ou de fondations.

§ 5. Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 1872. Toutefois, dans les portions du territoire où la grande majorité de la population ne parle que le français, on peut joindre, même après l'époque susdite, une traduction française des avis officiels et des circulaires générales des autorités impériales, lesquelles sont destinées à être publiées.

L'application des dispositions des §§ 2 et 4 peut également être proposée, après le 1er juillet, pour les localités où la grande majorité de la population parle le français. Celle du § 1er peut également n'être appliquée que plus tard en ce qui concerne les fonctionnaires inférieurs.

L'étendue et la durée de ces dérogations seront déterminées par le président suprême.

§ 6. Le décret du 24 prairial an XI est aboli (1).

Sur l'ANGLETERRE, la note est sobre de détails. Il n'existe pas de disposition spéciale en Angleterre concernant la procédure devant les cours criminelles dans les parties du pays où l'on ne parle pas l'anglais et où cette langue n'est qu'imparfaitement comprise; mais l'usage est que, si la personne accusée déclare ne pas comprendre la langue, on appelle un interprète auquel on fait prêter serment d'accomplir son devoir aussi parfaitement que possible.

Enfin, en RUSSIE, la langue russe est employée dans tout l'empire, sauf dans les provinces polonaises et baltiques et dans le grand-duché de Finlande. Dans les provinces polonaises, il n'est fait aucun usage de la langue russe pour l'instruction, les débats, le jugement; le polonais est seul employé. Pour les provinces baltiques, il existe un code pénal spécial, adapté aux mœurs et aux besoins de cette partie de l'empire, et rédigé en allemand. C'est l'allemand aussi qui est employé dans toutes les procédures. Et quant au grand-duché de Finlande, il jouit d'une administration entièrement distincte de celle du reste de l'empire et la langue du pays y est employée dans toutes les branches du service.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Demonge, 1er prés.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. — SENS DU MOT SCIEMMENT.

La connaissance du brevet à l'époque de la contrefaçon ne suffit pas pour rendre le contrefacteur passible de la confiscation comminée par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1854.

Peut être déclaré contrefacteur de bonne foi, celui qui a eu des motifs sérieux et plausibles de ne pas reconnaître la force, l'étendue ou la portée du brevet.

(BROWN-RODEN C. DRÈZE-LALOUX ET COMPAGNIE.)

Nos lecteurs trouveront *supra*, p. 690, les conclusions de M. DELWAIDE et le jugement confirmé par l'arrêt que nous rapportons.

ARRÊT. — « Attendu que la question du procès est de savoir si le législateur, en opposant dans l'article 5, § 1 et 2, de la loi du 24 mai 1854, l'expression *de bonne foi* au mot *sciemment* a entendu que sans la mauvaise foi du contrefacteur la confiscation ne pût être ordonnée;

(1) Arrêté des consuls qui a régi la Belgique et dont il est parlé plus haut dans la note française.

« Attendu que la disposition à interpréter a été introduite dans la loi par voie d'amendements parlementaires ;

« Attendu en conséquence qu'il faut chercher principalement dans les discussions des Chambres belges le guide pour l'interprétation du texte;

« Attendu que le législateur de 1854 a formellement pris pour point de départ l'idée que le brevet laisse intacts les droits des tiers et que sa valeur est subordonnée à celle de l'invention elle-même;

« Attendu dès lors que l'existence matérielle d'un brevet ne peut suffire pour frapper d'indisponibilité tout ce qui est sujet à doute ou à contestation, sauf au juge à apprécier si le doute est sincère et si la contestation est loyale; que cela résulte notamment de l'opposition des termes de *bonne* et *mauvaise foi*, et de l'emploi de l'expression *pénalité* dans le rapport de la commission du Sénat, en date du 9 mai 1854;

« Attendu que des documents parlementaires se dégagent ainsi les deux notions juridiques que voici :

« Est contrefacteur, passible de confiscation, celui qui a con-
« trefait un objet breveté ayant pleine connaissance de l'exis-
« tence, de la force, de l'étendue et de la portée du brevet:

« Peut, au contraire, d'après les circonstances, être déclaré
« contrefacteur de bonne foi non-seulement celui qui, en contre-
« faisant, a ignoré l'existence du brevet, mais encore celui qui a
« eu des motifs sérieux et plausibles de ne pas reconnaître la
« force, l'étendue ou la portée de ce brevet; »

« Attendu que les circonstances de la cause relevées par le premier juge sont de nature à faire admettre en faveur de la partie intimée le bénéfice de la bonne foi;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général Bougard en son avis conforme, confirme le jugement *a quo*; condamne la partie appelante aux dépens... » (Du 21 juillet 1873. — Plaid. MMes Tillière, du barreau de Bruxelles, et Bury et Dupont, du barreau de Liége.)

Observations. — V. *Contra* arrêt de la cour d'appel de Gand, du 12 juin 1873, *supra*, p. 754.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Libionle.

ORDONNANCE DE NON-LIEU. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PHARMACIEN. — IMPRUDENCE. — LOI ET INSTRUCTION DE 1818. DEVOIR PROFESSIONNEL.

L'ordonnance de non-lieu rendue dans une poursuite du chef d'homicide par imprudence, lorsqu'elle ne déclare pas le fait inexistant, ne peut être opposée comme chose jugée à l'action civile basée sur les mêmes faits.

La loi du 12 mars et l'instruction du 31 mai 1818 pour les apothicaires ne sont, ni abrogées, ni tombées en désuétude quant aux dispositions qui prescrivent aux pharmaciens de s'enquérir de l'usage que leurs clients veulent faire du poison qu'ils achètent.

L'instruction du 31 mai 1818 a force obligatoire en Belgique.

Les dispositions de la loi et de l'instruction sont applicables spécialement au sel d'oseille; et la pharmacopée belge de 1854, en admettant de faire figurer ce poison dans le tableau III, au nombre des médicaments dangereux que le pharmacien doit conserver et délivrer avec un soin tout particulier, n'a pas dérogé aux lois antérieures.

En l'absence même de toute loi, c'est un devoir professionnel pour le pharmacien de prévenir son client des effets nuisibles du poison qu'il lui délivre.

(LES ÉPOUX JÉNICO C. X...)

La demoiselle Louise Jénico se rendit seule chez M. X... pharmacien; elle acheta une potion qu'elle prit le lendemain matin..... une demie heure après elle avait cessé de vivre.

Une instruction correctionnelle du chef d'homicide par imprudence fut immédiatement ouverte contre X... Divers témoins furent entendus. Les recherches de la justice portèrent notamment sur le point de savoir quelle substance la demoiselle Jénico avait demandée au pharmacien. Avait-elle demandé du sel d'oseille ou du sel d'Angleterre? Le pharmacien ne s'était-il pas trompé en délivrant la première de ces substances au lieu de la seconde?

Le délit d'imprudence ne parut pas suffisamment caractérisé et le 4 mai 1871, la chambre du conseil du tribunal de Charleroi, adoptant le réquisitoire du procureur du roi, rendit une ordonnance de non-lieu.

Les parents de Louise Jénico intentèrent une action civile en dommages-intérêts, du chef du préjudice que leur occasionnait la mort de leur enfant.

Le défendeur opposa l'exception de la chose jugée. Les demandeurs et le défendeur prirent respectivement les conclusions suivantes qui font connaître les détails du procès :

Conclusions pour les demandeurs :

« Attendu que l'ordonnance de non-lieu rendue par le tribunal de Charleroi, le 4 mai 1871, ne forme chose jugée, ni au criminel, ni au civil, et que dans l'espèce elle ne forme pas même une présomption favorable au défendeur, puisqu'elle est rendue sur un réquisitoire du 28 avril précédent portant « qu'il n'est pas
« résulté de l'instruction des *indices suffisants* de culpabilité;
« que notamment il résulte de la déposition du témoin R... que
« les explications du prévenu sont non-seulement plausibles,
« mais offrent toute apparence de vérité et sont par suite exclu-
« sives de tout fait *délictueux;* »

Attendu qu'en attribuant à cette décision la portée de la chose jugée, ce qui serait une erreur, encore n'en résulterait-il pas que le défendeur n'eût point commis une faute de nature à engager sa responsabilité au point de vue civil;

Attendu qu'il résulte de tous les documents et de toutes les présomptions graves, précises et concordantes de la cause et des témoignages entendus, que c'est bien par erreur que le défendeur a délivré à la fille des demandeurs du sel d'oseille au lieu du purgatif demandé par elle; que supposer le contraire, ce serait admettre gratuitement que la fille des demandeurs a volontairement mis fin à ses jours;

Attendu qu'en admettant la version du défendeur, quelque invraisemblable qu'elle soit, sa responsabilité n'en existerait pas moins, puisqu'il en résulterait : 1° qu'en délivrant la substance vénéneuse, il a contrevenu à l'art. 16 de la loi du 12 mars 1818 et à l'art. 7 de l'instruction du 31 mai 1818 pour les apothicaires; 2° qu'il a délivré ce poison à une jeune fille sans lui donner aucun avertissement, sans s'informer de l'usage qu'elle entendait en faire, et sans la prévenir du danger qu'offrait cette substance;

Attendu que l'imprudence et la négligence du défendeur sont suffisamment démontrées par ces diverses circonstances et que le fondement de l'action est par là-même justifié... »

Conclusions pour le défendeur :

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Charleroi, du 4 mai 1871, a décidé irrévocablement que le défendeur n'avait point été, par défaut de prévoyance ou de précaution, la cause involontaire de la mort de Louise Jénico;

Attendu que la fin de non-recevoir déduite de cette ordonnance doit évidemment être accueillie; que vainement les demandeurs prétendent faire interpréter autrement par les juges civils les faits qui ont été soumis à l'appréciation de la chambre du conseil; que vainement encore les demandeurs prétendent établir une distinction entre la faute de nature à engager la responsabilité au point de vue civil, et la faute pouvant justifier des poursuites répressives; qu'il est certain, en effet, que si le défendeur avait commis une faute quelconque, il n'aurait pas été souverainement décidé qu'il n'avait point, par défaut de prévoyance ou de précaution, été la cause involontaire de la mort de Louise Jénico;

Attendu que s'il pouvait être décidé par les juges civils que, d'après les seuls éléments dont se prévalent les demandeurs, le défendeur a commis une faute, cette décision impliquerait une contravention manifeste avec la décision de la chambre du conseil, qui d'après les mêmes éléments a décidé le contraire et ne pourrait pas se déjuger;

Attendu que c'est vainement encore que les demandeurs invoquent l'art. 16 de la loi du 12 mars 1818 et l'art. 7 de l'instruction du 31 mai 1818; qu'il est à remarquer d'abord que cette dernière instruction n'a jamais eu force obligatoire en Belgique; que la loi du 12 mars 1818 ne peut pas s'appliquer au sel d'oseille qui est d'un usage domestique journalier et qui ne figure pas dans la nomenclature des médicaments dangereux que le pharmacien doit conserver et délivrer avec un soin tout particulier (V. *Pharmacopœa Belgica nova*, visé par l'inspecteur général du service médical, conformément à une décision du ministre de l'intérieur du 31 août 1851);

Attendu, d'ailleurs, qu'en présence de l'ordonnance de la chambre du conseil, sans relever un fait nouveau à charge du

défendeur, les demandeurs ne peuvent évidemment être recevables à prétendre que le défendeur a commis une imprudence ou une faute, d'après le texte de l'art. 16 de loi du 12 mars 1818;

Attendu, en fait, qu'il est constant que la fille des demandeurs était âgée de 17 ans, qu'elle exerçait le métier de tailleuse et qu'elle était connue du défendeur; que, d'un autre côté, il ne peut pas être dénié que le sel d'oseille est en usage dans presque tous les ménages; qu'il s'emploie communément pour enlever les taches sur les vêtements ou sur les étoffes, ainsi que pour nettoyer les ustensiles de cuisine en cuivre, et que le sel d'oseille se vend communément non-seulement chez les pharmaciens, mais encore chez les épiciers et autres boutiquiers; qu'il est d'usage que les pharmaciens délivrent communément du sel d'oseille sans ordonnance et sans inscription sur un registre spécial; qu'enfin pour 20 centimes il est délivré à B..... et d'ordinaire ailleurs 20 grammes de sel d'oseille, tandis que pour la même somme il est délivré 60 grammes de sel d'Angleterre;

Attendu que toutes ces circonstances sont exclusives de toute faute et de toute responsabilité dans le chef du défendeur;

Attendu enfin, et pour autant que de besoin, que le défendeur dénie que les demandeurs auraient éprouvé un préjudice etc. etc.;

Par ces motifs plaise au tribunal déclarer les demandeurs non recevables en leur action, au besoin les en débouter et les condamner aux dépens;

Très-subsidiairement, admettre le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, en cas de dénégation :

1° Que le sel d'oseille est en usage dans presque tous les ménages et qu'il s'emploie communément pour enlever les taches sur les vêtements ou sur les étoffes, ainsi que pour nettoyer les ustentiles de cuisine en cuivre;

2° Que le sel d'oseille se vend communément non-seulement chez les pharmaciens, mais encore chez les épiciers et autres boutiquiers;

3° Qu'il est d'usage que les pharmaciens délivrent communément du sel d'oseille sans ordonnance et sans inscription sur un registre particulier;

4° Que pour 20 centimes, il est délivré d'ordinaire 20 grammes de sel d'oseille, tandis que pour la même somme il est délivré 60 grammes de sel d'Angleterre; »

Le tribunal prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que sur les poursuites dirigées contre le défendeur du chef d'homicide involontaire, la chambre du conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu de suivre; que les considérants et le dispositif de l'ordonnance précitée, en admettant l'existence du fait et la participation du prévenu, ontnéanmoins déclaré que le fait ne réunissait pas les caractères constitutifs d'un délit; que notamment l'imprudence non déniée par l'ordonnance n'était pas suffisamment caractérisée pour l'application de la loi pénale;

« Que semblable condition ne peut aboutir à une contradiction entre ce qui a été jugé au criminel et ce qui a été jugé au civil, ni par conséquent avoir d'influence sur le présent litige;

« Que la doctrine et la jurisprudence admettent avec raison que ce qui a été jugé au criminel sur l'existence ou la non-existence du fait qui sert de base commune aux deux actions a l'autorité de la chose jugée envers et contre tous; que ces principes restent sans application dans l'espèce, où la demande est fondée sur une faute qui engage la responsabilité civile du défendeur aux termes de l'art. 1382 du code civil;

« Au fond :

« Attendu que si la déposition isolée de Louise Carpentier ne prouve pas à suffisance de droit que le défendeur a imprudemment délivré à la fille Jénico du sel d'oseille, au lieu de sel d'Angleterre, l'interrogatoire du défendeur devant le magistrat instructeur supplée à cet égard à ce qu'il y a d'insuffisant dans cette déposition; que signifierait, en effet, si dans l'esprit du défendeur ce n'était pas un médicament qu'il avait donné, cette question qu'il posa au témoin, « si c'était par ordre du médecin « qu'elle lui demandait ce qu'il avait donné la veille à Louise « Jénico; » que s'il avait, comme il le prétend, donné à celle-ci, sur sa demande, du sel d'oseille, n'aurait-il pas repoussé avec énergie la responsabilité qu'on semblait vouloir faire peser sur lui, et n'aurait-il pas affirmé qu'il n'avait rien fourni pour l'usage de la personne de la fille Jénico;

« Attendu, au surplus, que le défendeur, en s'abstenant de demander à Louise Jénico l'usage qu'elle entendait faire de la substance vénéneuse qu'elle venait chercher chez lui, a commis une imprudence qui engage largement sa responsabilité; que la loi du 12 mars et l'instruction du 31 mai 1818 exigent formellement que l'emploi du poison soit connu; que cette sage prescription a pour but d'indiquer au pharmacien qu'il doit empêcher son client de compromettre sa vie; que si cette prescription avait été remplie par le défendeur, le malheureux événement qui sert de base à la présente action aurait été sans aucun doute évité;

« Attendu qu'il est en vain objecté par le défendeur « que ces « prescriptions n'étant plus observées ni par les pharmaciens ni « par les épiciers qui vendent également des poisons, elles sont « abrogées ou tombées en désuétude et que dans tous les cas « elles ne sont plus applicables au sel d'oseille; »

« Que ce sel, en effet, est un poison hyposthénisant des plus actifs, qui tue en quelques heures; pourquoi aurait-il été exclu des précautions imposées pour la vente des autres poisons;

« Que si la pharmacopée belge de 1854 n'a pas fait figurer ce poison dans le tableau III au nombre des médicaments dangereux que le pharmacien doit conserver et délivrer avec un soin tout particulier, cette lacune n'est pas de nature à faire considérer les règles de précautions prescrites antérieurement comme étant abrogées;

« Qu'un usage en opposition avec la loi et l'instruction de 1818 portées dans un intérêt d'ordre public, serait un abus qu'on ne pourrait sanctionner en lui attribuant les conséquences indiquées par le défendeur; que d'ailleurs le maintien de la loi et de l'instruction de 1818, dont on a voulu contester l'existence, a été consacré par la jurisprudence;

« Attendu, d'un autre côté, qu'en l'absence même de toutes lois, le pharmacien serait encore obligé de s'enquérir de l'usage auquel est destiné le poison qu'il débite, et d'avertir, sous peine de responsabilité civile, son client des effets nuisibles de ce médicament; c'est là un devoir de sa profession et qui n'a pas besoin d'être écrit nulle part; que le droit d'exercer la pharmacie à l'exclusion de toutes autres personnes impose des obligations rigoureuses au point de vue de la santé publique;

« Que cette profession dépend d'un diplôme qui constate que le titulaire connaît les effets du médicament; et quel profit le public retirerait-il de ces connaissances, si le pharmacien a la liberté de parler ou de se taire, lorsque la vie de son client est en danger par suite de la substance qu'il lui délivre;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur a été la cause involontaire de la mort de Louise Jénico;

« Attendu que si l'on tient compte des chances diverses de la vie; et de la profession peu lucrative de Louise Jénico, on peut évaluer équitablement le préjudice matériel causé aux demandeurs par la mort de leur enfant, à 1200 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le défendeur de la fin de non-recevoir par lui opposée, fondée sur la chose jugée; rejette les faits posés par le défendeur comme non pertinents; le condamne à payer aux demandeurs la somme de 1,200 francs, le condamne en outre aux dépens de l'instance... » (Du 21 juin 1873. Plaid. MMes PIERRE SPLINGARD du barreau de Bruxelles c. JULES AUDENT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ORDRE PUBLIC. — CASSATION CRIMINELLE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DÉFENSE. — PIÈCES PRODUITES. — RETRAIT. SURSIS. — FAITS DÉNONCÉS. — QUALIFICATION. — APPEL CRIMINEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — EFFET SUSPENSIF.

Le moyen tiré de la prescription est d'ordre public en matière criminelle.

Il peut être opposé pour la première fois devant la cour de cassation.

Le délit de dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire public, à raison de faits de ses fonctions, n'est pas, comme la calomnie, prescriptible par trois mois.

Le prévenu d'un délit n'a pas le droit d'exiger le rétablissement des pièces du dossier, que le ministère public en a retirées après les avoir jointes par inadvertance, si ces pièces se rapportent exclusivement à des faits étrangers à la poursuite.

Le tribunal saisi d'une poursuite en dénonciation calomnieuse peut surseoir, tout en constatant que les faits dénoncés à charge d'un fonctionnaire public sont prescrits ou ne constituent ni crime ni délit.

Le sursis a pour but de saisir l'autorité supérieure compétente de l'examen du point de savoir si ces faits ne sont pas de nature à provoquer une réparation administrative ou disciplinaire.

En matière correctionnelle l'appel d'un jugement préparatoire n'est ni recevable avant l'appel du jugement définitif, ni partant suspensif.

Le jugement correctionnel qui, sans rejeter absolument une demande en communication de pièces, se borne à l'écarter quant à présent, est purement préparatoire et d'instruction.

Le juge du fait décide souverainement si une lettre adressée à l'autorité judiciaire constitue une dénonciation.

(BERTAUX.)

Poursuivi du chef de dénonciation calomnieuse contre un commissaire de police devant le tribunal de Charleroi, Bertaux réclama à l'audience le rétablissement de certaines pièces qui avaient originairement figuré au dossier et que le ministère public en avait retirées.

Il s'agissait de documents relatifs à une instruction dirigée contre le même commissaire à raison de faits dénoncés, autres que ceux servant de base à l'action actuelle et qui avaient été déclarés prescrits.

Le tribunal repoussa la demande *hic et nunc*, tout en se réservant le droit d'ordonner la communication au cours ultérieur de l'instruction, si la production réclamée lui paraissait utile.

Appel par Bertaux.

La cour d'appel de Bruxelles confirme le 25 mars 1871.

Bertaux se pourvoit vainement en cassation : son recours est déclaré non recevable par arrêt du 13 juin 1871 (BELG. JUD., XXIX, p. 912.

Un second jugement du tribunal de Charleroi, rendu immédiatement après celui qui repoussait la demande incidentelle dont il vient d'être question, décida qu'il y avait lieu de passer outre au débat, nonobstant la déclaration du prévenu inscrite à la feuille d'audience, qu'il se proposait d'interjeter appel, soutenant que dès lors il y avait lieu de surseoir.

En appel, Bertaux demanda d'abord la nullité de toute la procédure faite à Charleroi au mépris de sa demande de surséance. La cour repoussa cette prétention le 18 avril 1872 et Bertaux se pourvoit derechef en cassation. Son recours est jugé non recevable, comme l'avait été le précédent, par arrêt du 17 juin 1872 (BELG. JUD., XXX, p. 910).

La cause revient devant la cour de Bruxelles, qui surseoit à juger jusqu'après décision de l'autorité compétente quant à certains faits dénoncés par Bertaux, tout en jugeant cependant que ces mêmes faits n'étaient plus ou n'étaient pas susceptibles de donner lieu à une poursuite criminelle. Les uns étaient couverts par la prescription, disait l'arrêt, les autres n'étaient constitutifs ni de concussion, ni de corruption.

De plus l'arrêt condamne, à raison de l'imputation du fait de faux témoignage que Bertaux soutenait n'être pas compris dans la dénonciation qu'il avait adressée au parquet de Charleroi.

Pourvoi.

Devant la cour suprême, Bertaux soulève pour la première fois une exception de prescription et soutient que la prescription de trois mois, établie par le décret de 1831 pour la calomnie, s'applique également à la dénonciation calomnieuse.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831, en ce que la cour d'appel aurait dû d'office déclarer l'action publique éteinte par la prescription :

« Considérant qu'en matière criminelle le moyen déduit de la prescription est d'ordre public; que partant il est recevable, quoique présenté pour la première fois devant la cour de cassation ;

« Considérant, en fait, qu'il ne conste pas du dossier de l'instance qu'aucun acte de poursuite aurait été fait du 29 août 1871 au 27 mars 1872 et du 26 juin 1872 au 14 décembre de la même année ;

« En droit :

« Considérant que l'art. 4 du décret du 20 juillet 1831 porte que la calomnie ou l'injure envers les fonctionnaires publics ou envers tout corps constitué sera poursuivie et punie de la même manière que la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui est statué à cet égard dans les dispositions suivantes :

« Que l'art. 5 autorise le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique, à faire par toutes les voies de droit la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies; que les articles suivants règlent la conséquence de la preuve et le mode de procéder;

« Considérant que c'est à ces dispositions que se réfère l'article 12 du décret, lequel édicte la prescription du délit par le laps de trois mois à partir du jour où il a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire;

« Considérant que, dans ces articles, conçus en termes limitatifs, il n'est question que de calomnie et d'injures envers les fonctionnaires publics;

« Considérant que les art. 446 et 447 du code pénal, qui reproduisent les mêmes dispositions, sont également limités aux délits de calomnie et de diffamation;

« Considérant que le délit de dénonciation calomnieuse est essentiellement distinct de celui de calomnie, de diffamation ou d'injure;

« Considérant que le motif qui a dicté les art. 4 et suivants du décret du 20 juillet 1831 ne s'applique pas à la dénonciation calomnieuse;

« Qu'en effet leur but est d'accorder au prévenu de calomnie envers un fonctionnaire public le droit de faire la preuve des faits imputés;

« Qu'il était inutile d'autoriser cette preuve dans le cours d'une dénonciation qui a pour effet de provoquer une instruction régulière sur les faits dénoncés;

« Considérant que l'on se prévaut en vain de la législation antérieure pour attribuer au décret de 1831 une autre portée, puisque l'art. 2 de la loi du 2 mai 1829 n'a eu pour but que de protéger les corps constitués, de leur rendre applicables les dispositions relatives à la calomnie et à l'injure envers les particuliers et ne s'étend pas à la dénonciation calomnieuse;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que la prescription de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 ne s'applique pas au délit de dénonciation calomnieuse, et que partant le moyen manque de fondement;

« Sur le second moyen, fondé sur la violation de l'art. 132 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt du 25 mars 1871 refuse d'ordonner la réintégration ou la production de certaines pièces nécessaires à la défense, qui avaient à l'origine de la poursuite fait partie du dossier, avaient été communiquées au prévenu et qui ont été retirées :

« Considérant qu'il conste de l'arrêt attaqué que les pièces auxquelles le demandeur fait allusion ne sont pas relatives aux faits imputés dans les dénonciations qui font l'objet de la poursuite;

« Qu'elles font partie des instructions dirigées contre le commissaire de police Thilimans, en raison d'autres faits dénoncés, déclarés couverts par la prescription et dont il n'est pas question dans l'instance actuelle;

« Que la communication, qui en a été faite au demandeur, a eu lieu par inadvertance et à l'insu du parquet;

« Considérant que l'arrêt ajoute qu'il n'apparaît pas jusqu'ores que ces derniers faits soient connexes à ceux de la poursuite et qu'il appartient au tribunal d'apprécier, dans le cours de l'instruction, si la production des pièces réclamées peut être utile pour éclairer la religion des juges et d'en ordonner la production;

« Considérant, dès lors, que les pièces dont s'agit ne font pas nécessairement partie du dossier de la poursuite et qu'en refusant d'en ordonner la production immédiate, réservant au tribunal le droit de l'ordonner dans le cours de l'instruction, l'arrêt attaqué n'a pas violé la loi;

« Sur le troisième moyen, déduit de ce que l'arrêt du 3 avril 1873, en sursoyant à statuer jusqu'à décision de l'autorité compétente sur les dénonciations relatives aux faits qu'il déclare ne constituer ni corruption ni concussion, a introduit dans la poursuite une prévention nouvelle:

« Considérant qu'en matière correctionnelle les tribunaux sont saisis de la connaissance des faits énoncés dans la citation et qu'il leur appartient de les apprécier dans tous leurs éléments et de les qualifier dans leurs rapports avec la loi pénale,

« Considérant que la dénonciation dirigée contre un fonctionnaire public est punissable, non pas seulement lorsqu'elle impute des faits qui peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires, mais encore lorsqu'elle articule des faits qui sont de nature à motiver une répression administrative;

« Considérant, dès lors, qu'après avoir décidé que certains faits dénoncés ne constituent ni le délit de corruption, ni celui de concussion, la cour d'appel a pu, en raison de ce que les faits lui ont paru blâmables et de nature à donner lieu à l'application de peines disciplinaires, surseoir à statuer jusqu'à décision de l'autorité compétente; qu'en jugeant ainsi elle n'a fait qu'apprécier les faits mêmes de la prévention, et en ordonnant un sursis, se conformer à l'art. 447 du code pénal;

« Sur le quatrième moyen, fondé sur la violation des art. 199, 203 et 408, § 2, du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt du 18 avril 1872 refuse d'annuler la procédure de première instance qui a suivi le jugement incidentel du 12 janvier 1871, au mépris de l'effet suspensif, tant de l'appel interjeté que du délai même de l'appel:

« Considérant qu'aux termes de l'article 199 précité, les jugements en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie d'appel;

« Que toutefois cette faculté est restreinte par la règle de droit commun posée par l'article 451 du code de procédure civile, laquelle s'applique également en matière répressive, comme le prouve l'art. 416 du code d'instruction criminelle;

« Qu'il en résulte que l'appel des jugements préparatoires ou d'instruction, rendus par les tribunaux correctionnels, ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement;

« Considérant que le jugement incidentel rendu par le tribunal correctionnel de Charleroi, le 12 janvier 1871, tel qu'il est interprété et confirmé par l'arrêt dénoncé, statue sur la demande en production de pièces faite par le prévenu dans l'état où se trouvait la procédure, qu'il ne l'écarte pas définitivement, mais qu'il réserve au tribunal le droit d'apprécier si, dans le cours de l'instruction, la production de ces pièces pourra être utile pour éclairer sa religion et d'en ordonner l'apport, le cas échéant;

« Qu'il suit de là que le jugement dont s'agit n'est qu'un jugement d'instruction qui n'était pas susceptible d'appel et, par voie de conséquence, que le tribunal a pu continuer l'instruction de l'affaire sans contrevenir aux art. 199 et 203 du code d'instruction criminelle;

« Considérant que le demandeur oppose en vain à cette appréciation l'arrêt du 4 mars 1871, puisque cet arrêt se borne à déclarer l'appel recevable, sans rien décider sur le fond de l'incident et proroge la cause à une audience ultérieure pour y être statué après avoir entendu les parties;

« Considérant que le procès-verbal de l'audience tenue par le tribunal correctionnel de Charleroi le 12 janvier 1871 et l'arrêt du 18 avril 1872 mentionnent qu'après la prononciation du jugement incidentel, le prévenu a déclaré qu'il se proposait d'interjeter appel et qu'il y avait lieu de surseoir à l'instruction, mais qu'il ne conste pas qu'il ait formé une demande de sursis; que, dès lors, le tribunal a pu se borner à dire qu'il y avait lieu de passer outre aux débats et n'a pas contrevenu à l'art. 408, § 2, du même code;

« Sur le cinquième moyen, tiré de la violation des art. 31 du code d'instruction criminelle, 443 et 445 du code pénal, en ce que l'arrêt du 3 avril 1873 condamne le demandeur du chef de la prévention repris sous la lettre B, tandis que la dénonciation ne portait pas sur un fait précis:

« Considérant que l'arrêt dénoncé décide que la lettre adressée au procureur du roi de Charleroi le 5 mai 1870, renferme sous ce rapport tous les éléments nécessaires de la dénonciation; qu'entendu devant le juge d'instruction, le demandeur a maintenu son accusation en faux témoignage et a produit les documents sur lesquels il entendait l'appuyer;

« Considérant que cette appréciation échappe à la censure de la cour de cassation; que, partant, le moyen manque de base;

« Considérant, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées; que, si l'arrêt dénoncé du 3 avril 1873, qui condamne le demandeur à différentes peines, ne contient ni la mention de la lecture, ni l'insertion du texte de la loi dont il est fait application, il ressort de la combinaison des art. 163 et 195 du code d'instruction criminelle que l'omission de ces formalités n'emporte pas nullité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 14 juillet 1873. — Plaid. Me LE POUTRE.)

OBSERVATIONS. — Sur l'application aux matières correctionnelles de la règle inscrite dans l'art. 451 du code de procédure civile, V. conf. FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, n° 4377 et la note de l'édition belge.

Sur la question de prescription, V. conf. Bruxelles, 19 février 1858 (BELG. JUD., XVI, p. 427 et la note).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — MINISTÈRE PUBLIC. — COMMISSAIRE DE POLICE. — SUSPENSION.

Le commissaire de police suspendu de ses fonctions par le bourgmestre, est inhabile à remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police.

(LE PROCUREUR DU ROI A COURTRAI C. CREPEL.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Courtrai contre un jugement rendu par ce tribunal le 30 mai 1873, en cause de Constant Crepel;

« Attendu que le jugement attaqué constate que le commissaire de police, qui a siégé comme officier du ministère public dans la cause de Constant Crepel, était en ce moment suspendu de ses fonctions par arrêté du bourgmestre;

« Qu'il y a lieu d'examiner si ce tribunal était légalement constitué;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 153 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, les fonctions de ministère public près les tribunaux de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi;

« Attendu que cette disposition a été empruntée à l'art. 144 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que, sous l'empire de ce code, les commissaires de police, agents de l'autorité administrative, n'exerçaient certaines fonctions judiciaires et notamment celles de ministère public aux tribunaux de police, qu'à titre des fonctions administratives dont ils étaient investis, ainsi que le prouvent les art. 9, 144 et 279 dudit code;

« Attendu qu'il en est de même sous l'empire de la loi précitée du 18 juin 1869 combinée avec la loi communale du 30 mars 1836;

« Que, dès lors, le commissaire de police privé de l'exercice de ses fonctions administratives, est, par cela même, privé de l'exercice de ses fonctions judiciaires;

« Attendu que l'art. 123 de la loi communale autorise le bourgmestre à suspendre le commissaire de police;

« Que le texte de cet article ne restreint pas les effets de la suspension aux fonctions administratives et qu'il résulte des documents parlementaires concernant ladite loi, que la volonté du législateur de 1836 était d'étendre ces effets aux fonctions judiciaires;

« Attendu, en effet, que, suivant le projet de la loi communale présenté aux Chambres par le gouvernement en 1834, l'administration de la commune ne pouvait suspendre le commissaire de police que de concert avec le procureur du roi;

« Que le concours de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire exigé à cette fin se justifiait uniquement par le motif que la suspension atteint le commissaire de police dans l'exercice de ses doubles attributions;

« Attendu que le même motif engagea la section centrale, à laquelle le projet de loi avait été transmis, à exiger l'avis du procureur du roi avant la suspension du commissaire de police par le collége des bourgmestre et échevins;

« Attendu que, dans le cours des discussions législatives, les effets de la suspension s'appliquant à toutes les fonctions confiées au commissaire de police, ne furent contestées par personne; mais qu'il fut soutenu que ce fonctionnaire étant surtout un agent communal, le caractère prédominant de ses attributions devait faire conférer le droit de le suspendre à l'autorité administrative seule;

« Que cette opinion prévalut et que la proposition de demander l'avis préalable du procureur du roi, d'abord admise, ne fut écartée plus tard que dans le but de sauvegarder le prestige de ce magistrat, dont l'avis pouvait n'être pas suivi;

« Que cette même opinion résumée, sans contradiction, par un sénateur, disant que l'autorité administrative pourrait sus-

pendre un magistrat de l'ordre judiciaire, détermina l'adoption de l'art. 123 tel qu'il est inséré dans la loi de 1836;

« Attendu que, d'après ces considérations, le commissaire de police suspendu par le bourgmestre est temporairement privé du droit d'exercer ses fonctions judiciaires :

« Que, partant, le tribunal de police où il siége en qualité d'officier du ministère public est illégalement composé ;

« Attendu que le jugement attaqué, en le décidant ainsi et en annulant de ce chef la condamnation prononcée à la charge du défendeur, a donné aux dispositions de la loi une saine interprétation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 14 juillet 1873.)

OBSERVATIONS.—Voyez conf., cass. belge, 7 juillet 1873 *suprà*, p. 941.

BULLETIN

DE LA

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

Assemblées générales des 4, 11 *et* 18 *juin* 1873.

Depuis deux ans, la Conférence du jeune Barreau avait adopté, pour l'élection des membres de sa commission administrative, le système de la représentation proportionnelle des majorités et des minorités, plus connu sous le nom de système HARE. — Les Statuts de 1871 réglaient comme suit ce mode d'élection :

« 42. Les élections ont lieu en Assemblée générale. »

« Le droit de voter appartient à tout membre effectif « de la Conférence. »

« 43. Le vote a lieu par bulletin et au scrutin secret. »

« 44. Chaque votant inscrit sur son bulletin autant de « noms qu'il y a de membres à élire. »

« S'il y en a plusieurs, il les y inscrit suivant l'ordre de « ses préférences. »

« 45. A l'appel de son nom chaque votant remet son « bulletin au président de l'Assemblée. »

« 46. Le vote terminé, les bulletins sont comptés et « dépouillés par le président et deux scrutateurs. »

« 47. S'il s'agit d'une élection isolée, elle a lieu à la « majorité absolue, et, en cas de ballotage, à la majorité « relative entre les deux membres qui ont obtenu le plus « de voix. »

« 48. S'il s'agit d'un scrutin de liste, le nombre des « votants est divisé par le nombre des nominations à faire. »

« Le résultat de l'opération ou quotient électoral, est le « chiffre qui est nécessaire, mais qu'il suffit à chaque can- « didat d'obtenir, pour être élu. »

« 49. Chaque bulletin, quoiqu'il arrive, ne peut compter « que pour un seul nom.

« 50. On ne tient compte d'abord que du nom inscrit « en tête. »

« 51. Aussitôt qu'un candidat obtient un nombre de « voix égal au quotient électoral, il est proclamé élu et les « bulletins qui l'ont nommé sont mis hors de service. »

« 52. Si sur l'un des bulletins suivants le nom de ce « candit se présente en tête, on le biffe et on tient compte « du vote au candidat inscrit immédiatement après. »

« On suit le même procédé jusqu'à ce qu'on ait épuisé « les bulletins, et qu'ainsi chacun d'eux ait contribué à « nommer un candidat. »

« 50. Dans le cas où une ou plusieurs places demeure- « raient vacantes parce que le quotient électoral ne serait « pas atteint par un nombre suffisant de candidats, elles « sont attribuées à ceux qui ont obtenu le plus de voix « après le chiffre du quotient électoral, et en cas d'éga- « lité, au membre le plus anciennement inscrit sur la liste « de la Conférence; si les inscriptions sont de la même « date, le sort décide. »

Mais ce système d'un usage alors tout nouveau en Belgique ne fut pas admis à titre définitif. L'art. 64 des Statuts disait :

« Le système électoral réglé par les art. 43 et suivants « n'est admis qu'à titre provisoire. Il sera remis en discus- « sion avant les élections de juillet 1873. »

Pour préparer cette nouvelle discussion, la commission administrative chargea MM. EDMOND PICARD, JULES DEGREEF et PAUL RUELENS de l'élaboration d'un travail sur la valeur pratique du système provisoirement adopté et les résultats de son application aux élections de la Conférence.

Ce travail fut rédigé sous forme de rapport par M. PAUL RUELENS. Il contenait une justification du principe de la représentation des minorités, un exposé historique de la question, le résumé des divers systèmes en usage, une étude critique du système adopté par la Conférence et concluait au maintien des art. 42 et suivants des nouveaux Statuts.

La discussion qui s'engagea sur les conclusions de ce rapport fut longue et animée; elle aboutit au rejet du système HARE, mais par parité de voix seulement.

Assemblées générales des 25 *juin*, 2, 3, 9, 12 *et* 19 *juillet* 1872. — Discussions Parlementaires.

La Conférence avait choisi pour sujet de ses discussions parlementaires la question du Travail des femmes et des enfants dans les mines et manufactures. Un projet de loi fut présenté par MM. SCHAAR, DEWITTE et PRINS, membres de la commission spéciale nommée à cet effet; l'exposé des motifs fut rédigé par M. SCHAAR, rapporteur.

Le projet de la commission spéciale consacrait le principe de la réglementation, de la manière la plus large, et l'appliquait au travail des femmes dans la même mesure qu'au travail des enfants; il édictait un système de répression fort sévère. — La discussion générale engagée sur la question de principe, se prolongea pendant trois séances. Elle eut pour résultat de restreindre considérablement la portée de la loi, car, en ce qui concernait les femmes, la réglementation ne fut admise que pour les travaux des mines. A la suite de la discussion des articles, le système des pénalités fut complètement modifié.

L'on doit regretter de ne pas voir adopter par les autres Conférences du pays, ces discussions parlementaires qui ont lieu au moins tous les ans au sein de la Conférence de Bruxelles. Ces discussions initient les jeunes avocats au mécanisme de la confection des lois, leur fournissent l'occasion de s'exercer dans un genre d'éloquence qui, devant un vrai public, ne souffre pas de coups d'essai; elles nécessitent des études et des travaux préliminaires toujours fort utiles. C'est ainsi que cette année la révision du système d'élections de la Conférence, vraie discussion parlementaire, et le projet de loi sur le travail des femmes et des enfants dans les mines et manufactures, ont donné lieu à des rapports fort développés, qui ont été imprimés et distribués à tous les membres de la Conférence. Ces rapports peuvent prendre rang parmi les écrits les plus intéressants qui aient paru sur chacune des questions traitées et font le plus grand honneur à leurs auteurs.

Actes officiels.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 août 1873, la démission de M. Pinchart, de ses fonctions de notaire à la résidence de Mellery, est acceptée.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire alphabétique, 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes 528 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 440 francs.

Répertoire et Recueil périodique, 1845 inclus 1871, réunis ensemble, 820 francs, payables par fractions annuelles de 100 francs; au comptant 670 francs.

Table de 22 *ans*, 1845 *à* 1867 *du Recueil*, 40 francs.

S'adresser à l'administration, rue de Lille, 19, Paris.

M. L. LEMOINE, agent comptable.

Brux.—Alliance Typographique. M.-J. POOT et Cᵉ, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Du tableau d'ordre des conseillers communaux depuis la dissolution opérée en exécution de la loi du 28 mars 1872.

Le tableau d'ordre des conseillers communaux détermine lequel d'entre eux doit être appelé à certaines fonctions indiquées dans la loi communale et par plusieurs lois de procédure ou de droit civil, depuis l'état civil jusqu'à la loi sur les vices rédhibitoires elle-même.

Leur compétence pour remplir ces fonctions et, partant, la validité des actes qu'ils posent, dépendent de la régularité de l'ordre observé.

On conçoit l'importance pratique de la question de savoir si le tableau prescrit par l'art. 107 de la loi communale a été ou non régulièrement dressé. Le fait d'une dissolution n'ayant pas été prévu par la loi du 30 mars 1836, son art. 107 laisse ouverture à un doute que le gouvernement a tranché par circulaire ministérielle du 22 août 1872, mais sans que le ministre se soit cru tenu de motiver son opinion.

Nous estimons dès lors faire chose utile et combler une lacune, en reproduisant le rapport fait au conseil communal de Bruxelles par M. ORTS, au nom de la section du contentieux, dont le conseil a admis l'opinion à une grande majorité, se ralliant ainsi à la manière de voir du gouvernement. Voici ce document :

« Une circulaire ministérielle du 22 août 1872, transmise à l'administration communale de Bruxelles par lettre de M. le gouverneur du Brabant, en date du 24 du même mois, invite les conseils communaux sortis des élections dernières à régler dès leur séance d'installation l'ordre des préséances entre les échevins, ainsi qu'entre les conseillers communaux.

Le ministre exprime l'opinion que ce classement doit s'opérer pour les échevins dans l'ordre des nominations et pour les conseillers d'après le nombre des suffrages aux scrutins récents.

Le conseil communal, en séance du 2 septembre dernier, a renvoyé l'examen de ces questions à l'avis de la section du contentieux. Celle-ci, après avoir accompli cette mission, croit devoir se ranger à l'opinion émise par le ministre de l'intérieur.

Quant à l'ordre de préséance des échevins, il n'existe aucun doute sur la solution. Le texte de la loi est clair : l'art. 107, § 1er, de la loi du 30 mars 1836 tranche la question, en déterminant l'ordre dans lequel les membres du collége suppléent éventuellement le bourgmestre empêché.

Mais la difficulté à résoudre n'est pas aussi simple lorsqu'il s'agit du classement des conseillers.

Le même art. 107, dans son paragraphe final, prescrit la confection d'un tableau de classement réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonctions, disposition toute contraire à l'opinion du gouvernement.

On se méprendrait complètement si, confiant dans l'apparence, on ne voyait dans ce débat qu'une simple question de préférence honorifique, tranchons le mot, une question d'amour-propre ou de vanité.

Bien au contraire, il importe que cette question du tableau soit résolue conformément à la loi.

La loi communale attache au rang occupé par les conseillers certaines prérogatives justifiant la participation de ces conseillers à des actes d'administration, dont la force obligatoire peut être éventuellement et sérieusement contestée si l'ordre légal n'est pas observé.

Ainsi, le conseiller le premier dans l'ordre du tableau remplace au sein du collége l'échevin absent ou empêché, ou vient départager le collége divisé (art. 107 et 90).

De plus, ce même ordre du tableau indique les conseillers qualifiés pour présider les bureaux électoraux, en matière d'élections communales (art. 24).

Un conseiller appelé dans un ordre illégal peut donc vicier par sa participation une décision du collége ou le résultat d'un scrutin, l'expression d'ailleurs régulière de la volonté des électeurs.

Malgré le texte de l'art. 107, nous l'avons déjà dit, il nous semble que l'opinion du gouvernement est la vraie.

La circulaire du 22 août 1872 ne donne pas les motifs de la solution qu'elle recommande. Elle se borne à rappeler qu'en 1836, lors de la mise en vigueur de la loi communale, comme en 1848, lors de la dissolution des conseils communaux à la suite d'une réforme électorale, il a été procédé au classement des conseillers dans l'ordre des suffrages obtenus, malgré l'art. 107.

Le fait est exact, et l'on pouvait à ces précédents en ajouter un troisième.

Lorsque des conseils communaux ont été renouvelés *intégralement*, en exécution de l'art. 3 de la loi du 29 février 1860, le tableau d'ancienneté a été dressé d'après le nombre des suffrages obtenus aux élections du 30 octobre 1860.

Mais, pour découvrir la justification légale de ces précédents, il faut recourir à une circulaire ministérielle du 25 août 1848, contresignée Rogier, que cite celle de 1872, par sa date seulement.

La circulaire de 1848 a paru décisive à votre section du contentieux, et nous croyons ne pouvoir mieux motiver notre avis qu'en la faisant connaître textuellement au conseil :

« M. le gouverneur, une circulaire émanée de mon département, le 20 août 1836, 1re division, n° 8603, concernant la mise à exécution de la loi communale, contient le passage suivant :

« L'art. 107 de la loi statue qu'en cas d'absence ou d'empê-
« chement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par
« l'échevin le premier dans l'ordre des nominations. Cette dispo-
« sition n'établit aucune supériorité de l'un échevin sur l'autre;
« elle règle seulement l'ordre dans lequel ils sont appelés à
« remplacer le bourgmestre. Il importe donc de le constater dans
« chaque commune par un extrait de l'état de nomination, ci-
« annexé, qui devra être transcrit littéralement au procès-verbal
« de la première séance, afin de prévenir tout doute dans
« l'avenir.

« Le tableau des conseillers devra également être formé dans
« la séance d'installation. Les services sur lesquels l'ancienneté
« doit être établie ne doivent s'entendre que de ceux rendus sous
« l'empire de la nouvelle loi communale. Tout service antérieur
« ne peut être compté. D'après ce principe et vu la nomination
« simultanée de tous les conseillers, le tableau devra être formé,
« dans chaque commune, d'après le nombre de votes obtenus. »

« Ainsi, lors de la réorganisation des conseils communaux en 1836, le tableau des conseillers fut formé exclusivement d'après le nombre de votes obtenus, sans qu'on ait eu égard aux services rendus antérieurement.

« La question qui a fait l'objet des instructions transcrites ci-dessus, en ce qui concerne la préséance des conseillers, se pré-

sente encore aujourd'hui, et pour la résoudre, il importe de bien peser l'importance de la dissolution des conseils communaux.

« Dans la pensée du législateur de 1836, le personnel communal se perpétue, sans solution de continuité ; le renouvellement triennal n'empêche pas le corps d'exister et ne change pas sa nature ; c'est l'ancien conseil, dont les vides sont remplis ou dont les membres sont continués dans leurs fonctions ; il est donc juste que les services rendus par les conseillers dont le mandat est renouvelé, entrent en ligne de compte pour fixer l'ordre des préséances.

« Mais cet état de choses n'a rien de commun avec ce qui se présente aujourd'hui.

« Contrairement aux prévisions du législateur de 1836, on a été amené à changer les bases mêmes de l'élection communale.

« Ces changements ont, à leur tour, rendu indispensables la dissolution des conseils et leur réorganisation d'après ces nouvelles bases.

« En conséquence, le corps communal qui est sorti des élections du 22 de ce mois, n'est pas plus la continuation du corps dissous, que les élus de 1836 n'étaient la continuation des élus de 1830.

« C'est une organisation toute nouvelle du personnel, comme l'était l'organisation de 1836.

« Dans cette situation exceptionnelle, que la loi de 1836 n'a ni prévue, ni pu prévoir, comment faut-il fixer l'ordre des préséances entre les conseillers?

« La loi de 1836 se tait à ce sujet ; dès lors, en l'absence d'un texte formel, on ne peut que raisonner par analogie.

« Or, il est évident que la position des conseils qui sont sortis des élections du 22 de ce mois, est plus conforme à celle des corps communaux organisés en 1836, qu'à celle des corps communaux perpétués au moyen de renouvellements partiels.

« Il y a donc lieu de faire aujourd'hui ce qu'on a fait en 1836, et le tableau des conseillers devra être formé, dans la séance d'installation, exclusivement d'après le nombre des votes obtenus.

« Quant à la partie des instructions, transcrites ci-dessus, qui concerne la préséance des échevins et le mode de la constater, il est également nécessaire, M. le gouverneur, qu'elle soit observée par les nouveaux conseillers.

« Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien porter la présente circulaire à leur connaissance et de veiller à ce que les mesures qu'elle prescrit reçoivent partout leur exécution. »

Il résulte de ce document que le tableau dont l'art. 107 indique le mode de dressement, est établi en vue des renouvellements périodiques et partiels des conseils, les seuls que le législateur de 1836 supposait possibles, puisque la faculté de dissoudre ces conseils n'avait été accordée à personne, et formellement refusée au Roi par les Chambres.

Les travaux préparatoires confirment l'opinion du gouvernement.

L'art. 97 (art. 107 actuel) du projet de loi communale proposé par le ministère portait :

« En cas de maladie, d'absence ou d'autres motifs d'empêchement d'un échevin, il est remplacé par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau dressé suivant *le nombre des suffrages obtenus.* »

La section centrale de la Chambre (art. 104 de son projet) proposa par amendement de régler le tableau d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers *à dater de leur première entrée en fonctions.*

Cette proposition, qui fut adoptée, était motivée dans les termes suivants :

« Le paragraphe de notre projet qui représente l'art. 97 de celui du gouvernement établit l'ordre du tableau suivant le nombre des suffrages obtenus lors de l'élection. Ce mode est facile à la suite d'une élection générale, mais il présentait des difficultés *lors du renouvellement triennal.* »

« En conséquence nous avons admis le mode d'ancienneté, qui est toujours facile. Il est juste que les services honorables rendus à la commune soient comptés pour quelque chose, au moins dans l'ordre des préséances. »

Il résulte évidemment de ce passage du rapport de la section centrale qu'elle a eu en vue le renouvellement partiel et périodique des conseils, sans se préoccuper de l'hypothèse d'un renouvellement intégral qu'elle devait croire impossible, irréalisable, le droit de dissoudre les conseils n'étant pas inscrit dans la loi.

Si l'art. 107 § final est fait pour une autre hypothèse que celle de la dissolution des conseils, il ne peut plus servir de règle au cas présent, où la dissolution, suivant une extension du droit de suffrage, a fait conférer aux élus leur mandat actuel par d'autres mandants que ceux de qui émanaient les mandats précédents.

Et c'est précisément parce que les deux mandats n'ont plus rien de commun que le législateur a cru, après chaque changement apporté au droit électoral pour la commune, devoir prononcer la dissolution des conseils anciens. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — EXEMPTION. — POURVOYANCE. — APPRÉCIATION DE FAITS. — CERTIFICAT. — DÉLAI. — TARDIVETÉ.

La députation apprécie souverainement les faits lorsqu'elle déclare qu'un milicien est l'indispensable soutien de ses parents.

La déchéance de l'art. 91 § 1, *de la loi du* 3 *juin* 1870 *n'atteint pas les certificats et pièces relatives à des faits postérieurs au jour du tirage au sort.*

(BODSON ET ROUSSEAUX C. BARBIER.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, consistant à prétendre que c'est à tort que l'arrêté dénoncé a décidé que le milicien exempté est l'indispensable soutien de ses parents :

« Attendu que la décision statue en fait et échappe ainsi à la censure de la cour de cassation ;

« Sur le second moyen : violation de l'art. 91 de la loi du 3 juin 1870, en ce que le défendeur avait encouru la déchéance pour n'avoir pas formulé sa demande de certificat dans les délais prescrits par cet article, les faits invoqués existant avant l'expiration desdits délais :

« Attendu que, dans sa demande d'exemption, le défendeur n'a pas invoqué des faits existant lors des opérations du tirage au sort ou dans les dix jours qui l'ont suivi ; qu'il a, au contraire, appuyé sa demande sur des faits postérieurs à ces délais ;

« Attendu que, dans ces conditions, les certificats et l'avis écrit du commissaire d'arrondissement produits ne sont pas atteints par la déchéance édictée par le paragraphe 1er de l'article 91, mais sont légitimés par le paragraphe 2 dudit article ; que dès lors, l'arrêté attaqué a pu les invoquer pour servir de base à sa décision ; d'où il suit que, loin de violer l'article invoqué par le pourvoi, il en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 23 juin 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — EXEMPTION. — ÉTAT. — AFFICHE.

Le milicien porté comme réformé sur l'état affiché des hommes exemptés ou exclus par le conseil de milice, ne peut se prévaloir de cette qualité que si elle est conforme à la décision même du conseil.

(COUTEAUX.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de ce que le milicien Robert-David-Marie Couteaux ayant été porté en 1872 sur l'état n° 40, publié et affiché conformément à l'article 46 de la loi du 3 juin 1870, comme étant réformé, ne pouvait plus être porté sur la liste des ajournés en 1873, sans violer la chose jugée :

« Considérant que la publication, exigée par l'art. 46 précité, d'un état des hommes du canton que le conseil de milice a exemptés ou exclus et qui doivent être suppléés dans le contingent par d'autres miliciens, a pour but d'assurer le droit d'appel aux tiers intéressés et de faire courir le délai qui leur est accordé (art. 49, 3°);

« Que, d'ailleurs, fût-il établi que, sur l'état publié en 1872, le milicien Couteaux a été porté comme réformé, il ne pourrait s'en prévaloir que pour autant que cet état fût conforme à la décision du conseil de milice ;

« Considérant que l'arrêté dénoncé porte qu'il conste du registre du tirage au sort de 1872, déposé dans les bureaux de l'administration provinciale du Brabant, le seul document de l'espèce qui existe, que le milicien Couteaux a été ajourné le 13 avril 1872 par le conseil de milice pour altération profonde de

la constitution et qu'à ce titre il a été reporté sur la liste du tirage de 1873;

« Considérant que cette constatation des faits est souveraine; qu'il en résulte que l'arrêté dénoncé a justement appliqué les articles 15, 19, 38 et 41 de la loi du 3 juin 1870;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le pourvoi manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 1er juillet 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICIEN. — EXEMPTION. — FRÈRE AU SERVICE. — PRÊTRE. DISPENSE.

Est sans droit à l'exemption le frère puîné d'un milicien qui, après avoir été incorporé sous la loi ancienne, puis dispensé provisoirement du service comme étudiant en théologie, a enfin été ordonné prêtre et dispensé définitivement avant l'expiration du terme de service.

(LONDOT.)

ARRÊT.—« Sur l'unique moyen de cassation, fondé sur la violation des art. 91 et 94*mm* de la loi du 8 janvier 1817, en ce que l'arrêté attaqué a désigné le demandeur pour le service, alors que le service de son frère, milicien de 1868, qui a été incorporé au 2e régiment de ligne et ensuite dispensé par arrêté royal comme étudiant en théologie, doit lui procurer l'exemption :

« Vu l'art. 112 de la loi du 3 juin 1870, portant que les conseils de milice continueront à appliquer la législation antérieure, lorsqu'ils auront à statuer sur le renouvellement d'exemptions provisoires existant pour la même cause à l'époque de la publication de la présente loi;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêté attaqué que le demandeur est le second d'une famille de deux frères dont l'aîné, Aubin Londot, a été incorporé au 2e régiment de ligne comme milicien de 1868 et dispensé, par arrêté royal du 25 août même année, comme étudiant en théologie;

« Que, d'un autre côté, il résulte d'un extrait du registre matricule, délivré par le commandant du 2e régiment de ligne du 6 février 1873, que ledit Aubin Londot, aspirant à la prêtrise, a reçu les ordres sacrés le 23 décembre 1871;

« Attendu que, si l'on doit considérer comme service actif le temps pendant lequel le frère aîné du demandeur s'est trouvé au séminaire comme étudiant en théologie, c'est qu'il pouvait alors être appelé au corps en cas de révocation de la dispense ou par suite de l'abandon de ses études théologiques; mais que cette obligation éventuelle de servir est venue à cesser du jour où il a été ordonné prêtre; qu'à partir de ce moment, il a été définitivement exempté du service, aux termes de l'art. 91, § D, de la loi du 8 janvier 1817;

« Attendu que, par l'exemption définitive accordée aux ministres des cultes, la loi reconnaît et consacre l'incompatibilité entre l'état ecclésiastique et l'état militaire, qui ne permet plus de considérer un prêtre comme étant en activité de service, nonobstant son incorporation antérieure et son inscription sur le registre matricule, simples mesures administratives qui ne peuvent produire un effet contraire à la loi;

« Attendu que Aubin Londot, ayant été ordonné prêtre avant l'expiration du terme fixé par la loi pour le service militaire, il a ainsi cessé d'être au service; que c'est donc sans fondement que le demandeur a invoqué, du chef de l'incorporation de son frère au 2e régiment de ligne, l'exemption prononcée par l'art. 94*mm* de la loi du 8 janvier 1817, et qu'en rejetant sa demande, l'arrêté attaqué, loin d'avoir contrevenu à cet article, a fait une juste application des art. 91, § D, de la loi du 8 janvier 1817 et 112 de la loi du 3 juin 1870;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 1er juillet 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — CERTIFICAT. — FORCE PROBANTE. — APPEL. FORMES. — DÉFENSE.

Le certificat d'un chef de corps constatant l'absence du corps d'un substituant fait foi jusqu'à preuve contraire.

Aucune loi n'exige en matière de milice que l'appelant soit appelé ou entendu devant la députation.

(PIERRY.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, fondé sur ce que la députation, au lieu d'examiner comme elle devait le faire, le mérite du certificat dont la valeur était contestée, s'est bornée à le prendre pour base de sa décision :

« Attendu que le certificat du commandant du dépôt du 4me régiment de ligne, en date du 2 janvier 1873, attestant que le substituant du frère aîné du demandeur avait été absent du corps plus de neuf mois dans le cours des deux premières années à dater de l'appel sous les drapeaux, a été délivré en conformité de l'arrêté royal du 23 novembre 1871 et en exécution de l'article 101 de la loi du 3 juin 1870:

« Attendu que les certificats de cette espèce font foi de leur contenu jusqu'à preuve du contraire;

« Attendu qu'en l'absence de cette preuve, la députation, en prenant ledit certificat pour base de sa décision, s'est conformée aux dispositions de l'art. 101 de la loi du 3 juin 1870 et a fait une juste application de l'art. 25 de ladite loi;

« Sur le second moyen, tiré de ce que milicien appelant n'a pas été averti du jour où il devait être statué sur son appel :

« Attendu qu'aucune des dispositions de la loi du 3 juin 1870 sur la milice n'exige que la partie appelante soit appelée ou entendue devant la députation;

« Attendu que les parties intéressées sont averties par l'article 50 de la même loi que la députation statue dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel et qu'elles doivent ainsi faire toutes les diligences nécessaires pour produire en temps utile toutes pièces propres à justifier le fondement de leurs réclamations;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette... » (Du 1er juillet 1873.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Valcke, conseiller.

PRESSE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Des critiques non fondées en termes parfois injurieux, dirigées par la voie de la presse, en temps d'élection, contre des personnes revêtues d'un caractère public, ne donnent pas nécessairement droit à des dommages-intérêts, si l'auteur des imputations a pu ignorer la vérité au sujet des faits dont il parlait, et que l'honorabilité reconnue des personnes attaquées et la nature des imputations, dirigées d'ailleurs contre leur gestion et en temps de lutte électorale, ne permettent pas de croire que ces imputations leur aient causé quelque dommage.

L'imputation de soutenir une presse impie *et des* écoles sans prêtres, *n'a en Belgique rien d'injurieux, vu le sens de ces mots dans la polémique des partis.*

(CARTON ET CONSORTS C. VANDENGHINSTE.)

Action en dommages-intérêts dirigée par les membres de la commission des hospices civils d'Ypres, contre Vandenghinste, éditeur du *Journal d'Ypres*, du chef d'imputations injurieuses et diffamatoires, dirigées contre eux à l'approche des élections communales de 1872.

Le 29 janvier 1873, jugement du tribunal d'Ypres, qui déclare les demandeurs ni recevables ni fondés. (BELG. JUD., *suprà*, p. 879.)

Appel.

La cour confirme le jugement par d'autres motifs.

ARRÊT. — « Attendu que les articles dénoncés comme portant atteinte à l'honneur et à la considération des appelants, tous administrateurs des hospices civils de la ville d'Ypres, articles à raison desquels ces derniers ont intenté, en leur nom personnel et privé, une action en dommages-intérêts contre l'intimé, imprimeur-éditeur responsable des journaux et écrits dans lesquels ils ont paru, sont les suivants :

« 1° *Journal d'Ypres*, numéro du 26 juin 1872; article intitulé : *Appel aux électeurs;*

« Ce n'est pas tout : la bienfaisance publique est devenue aussi « le bien et la proie de la coterie, elle y trouve son meilleur « instrument de règne..... Bourgeois d'Ypres, si vous laissez faire « nos matadors,..... les filles seront casernées dans leurs écoles « communales, comme les garçons le sont déjà dans la Looye et

« ailleurs, sous peine, pour leurs familles, de se voir impitoya-
« blement refuser tout secours et assistance ;

« Les immenses propriétés, les immenses ressources de la « bienfaisance, joints aux services communaux, mettent encore « aux mains de la coterie la plus considérable clientèle qui se « trouvât jamais. La coterie exerce aussi son action sur toute la « classe des artisans et des négociants. Des promesses et des « menaces sans borne, lui ont fait avoir raison jusqu'ici des « moins fiers et des moins désintéressés..... Elle (la coterie) fit « des économies sur les aumônes..... Elle se fit prêteuse aux « riches..... à court d'argent. Combien de gens qui ont de l'argent « des hospices, et de quel secret et de quel mystère on a tou- « jours entouré leur nom? Il n'y a pas jusqu'à la presse libérale « et impie, et jusqu'aux écoles sans prêtres, qui n'aient été faites « bénéficiaires de ces économies-là! »

« 2° Même journal, numéro du 29 juin 1872, article intitulé : *Encore quelque échantillon de la boutique* :

« Elle ne vient pas non plus cette autre réponse requise avec « opiniâtreté de M. Carton, président des hospices, quant aux « 83,000 francs de l'argent des pauvres, déposés dans des caisses « spéciales, dites des capitaux et des assurances, et fructifiant « en rentes sur particuliers. Le silence intéressé de M. Carton « est aussi obstiné que notre demande est opiniâtre; »

« 3° *Nieuwsblad van Yperen en van het arrondissement*, numéro du 29 juin, article intitulé : WAEROM ZOO GEPYND (1) :

« *Weet gy kiezers waerom de liberalen zoo in nesten zitten* « *en zoo gepynd uwe stemmen komen bedelen : t' is dat er op* « *t' stadhuis pandertjes verborgen roozen zyn, die geen oogen dan* « *die der coterie kunnen verdragen zonder versteuzen.....* »

« Article intitulé : DE DISCH EN DE HOSPICIEN (2) :

« 200,000 *franken inkomen alle jare, meest al gesticht en ge-* « *geven door oude brave katholieke yperlingen! t' is een baetje dat!* « *Daarmee maakt men caisse de capitaux van* 83,000 *franken...* « *daarmee krygt men kiezers aan de hand.* »

« 4° CIRCULAIRE AUX ÉLECTEURS, distribuée à la même date, où un article intitulé « *hospicien en disch*, (3) » après avoir rappelé tous les griefs qui précèdent, se termine par ces mots : « *Hoe lang zult gy die tripoteurs nog laten geworden* (4); »

« Attendu que le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la ville d'Ypres pendant l'année 1858, rapport présenté par le collége en séance publique du conseil communal du 3 octobre 1859, constate que depuis cette époque, les administrations charitables ont pris la résolution d'obliger les enfants des familles secourues par elles, de fréquenter l'école primaire gratuite de la ville, sous peine d'être provisoirement rayés de la liste des secours et même définitivement, en cas de refus obstiné et non justifié ;

« Que cette décision, reconnue à l'unanimité des voix par le conseil communal comme l'accomplissement d'un devoir commandé par une sage interprétation de la loi du 23 septembre 1842, a été immédiatement mise à exécution, et qu'elle a produit les excellents résultats qu'on en attendait;

« Attendu que cette question est essentiellement du domaine de la politique, à ce point qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de la décider; que la solution en est différente pour chacun des partis qui divisent le pays et que, partant, sans porter le plus léger préjudice à l'honneur et à la considération d'aucun des appelants, l'auteur des articles incriminés a eu le droit, en rappelant la décision prise par les administrations charitables, de la signaler comme mauvaise et exorbitante;

« Attendu qu'en alléguant qu'une administration aussi vaste et aussi considérable que celle des biens des pauvres, donne aux citoyens qui en sont chargés un grand moyen d'influence, l'auteur du même article a dit un fait vrai; que seulement il a altéré et exagéré ses propres renseignements, en affirmant que jusqu'alors ces administrations avaient usé de *promesses* et de *menaces* pour maintenir leur parti au pouvoir;

« Attendu, toutefois, que ces imputations sont de la catégorie de celles que les partis, en temps de lutte électorale surtout, sont dans l'habitude de s'adresser mutuellement et que le bon sens du public réduit à leur juste valeur; que partant, dans l'espèce, cette intempérance de langage, se produisant d'ailleurs au sujet de citoyens reconnus comme étant l'élite de la localité, tant à cause de leurs sentiments d'honneur et de délicatesse qu'à raison de leur position sociale, et n'exprimant aucun fait précis, n'a pu davantage nuire à leur considération;

« Attendu que les comptes annuels des recettes et dépenses des hospices civils de la ville d'Ypres ont reçu l'approbation du conseil communal; qu'un double pour chaque année en a été déposé aux archives de la ville, où tout contribuable a eu le droit d'en prendre connaissance;

« Attendu que l'examen de ces documents constate :

« 1° Que la caisse dite *Caisse d'assurances*, créée en vertu d'une décision de l'administration des hospices du 5 novembre 1841, approuvée le 18 du même mois par l'administration communale et qui a fait les hospices civils d'Ypres propres assureurs de leurs biens, a été alimentée, dès cette époque, par le versement annuel d'une somme déterminée, prise sur le revenu des biens des pauvres, de façon à constituer, déjà aujourd'hui, grâce à l'accumulation des intérêts, un capital de 200,000 francs, converti en rentes sur l'Etat belge, 2 1/2 et 4 1/2 p. c., inscrites au grand livre de la dette publique, et que conformément à la décision de 1841, le receveur des hospices a si bien renseigné dans son compte annuel toutes les opérations relatives à ce fonds d'assurance, que le public a eu le moyen de connaître le mécanisme et le service de la caisse;

« 2° Que la *Caisse des capitaux* s'alimente principalement du produit, relativement important chaque année, des ventes d'arbres de haute futaie, de la somme inscrite annuellement au budget et prise sur les revenus pour satisfaire aux dépenses de réparation, d'agrandissement ou autres, à exécuter aux propriétés, des remboursements de créances à charge de particuliers, toutes sommes dont il y a lieu de faire remploi, soit provisoirement, soit définitivement, et dont une notable partie est, à cet effet, prêtée à intérêt à des particuliers ; qu'enfin, parfois la caisse des revenus vient encore au secours de la caisse des capitaux, pour lui permettre d'exécuter les dépenses reconnues nécessaires, sauf remboursement de ces avances dans un bref délai et à la première occasion;

« Attendu qu'il a suffi à l'organe des appelants à l'audience de donner lecture des noms des particuliers figurant sur ces comptes annuels, comme ayant reçu, à titre de prêt à intérêt, des fonds de cette caisse, pour être admis à affirmer sans contestation d'autre part, que bien que ces prêts n'eussent pas au préalable été autorisés par l'autorité supérieure, ils ont toutefois (circonstance évidemment mieux connue encore des personnes de la localité) été accordés sans préoccupation aucune des opinions politiques des emprunteurs ;

« Attendu, dès lors, qu'on n'aperçoit pas comment les insinuations de l'auteur des articles incriminés, que l'institution de ces deux caisses et les prêts faits par l'une d'elles à des particuliers ont été entre les mains de l'administration des hospices un moyen de se faire des partisans politiques, ont pu causer le moindre préjudice aux appelants, alors surtout que ces insinuations, sans s'attaquer à la probité de ces derniers, n'ont eu pour but que de renverser des adversaires politiques et ont avoué pour seules raisons d'être, l'ignorance de leur auteur quant au fonctionnement de ces caisses, et ce fait, que le président des hospices a refusé de répondre aux questions que l'intimé a trouvé bon de lui poser par la voie du journal ;

« Attendu qu'après avoir déclaré, le 26 juin, que les hospices civils et le bureau de bienfaisance ont fait bénéficiaires des prétendues économies réalisées sur les revenus des biens des pauvres, *la presse libérale et impie et les écoles sans prêtres*, l'intimé a, dans la *circulaire aux électeurs*, limité cette imputation contre la seconde de ces administrations charitables ; qu'au surplus, dans le langage des partis politiques, la *presse impie* est celle qui défend l'indépendance du pouvoir civil et le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, de même que les *écoles sans prêtres* sont celles où il est mis en pratique cet autre principe, que c'est dans l'église seulement que les prêtres doivent donner l'instruction religieuse, tous systèmes qu'il est bien permis d'adopter en Belgique et, partant, de s'entendre reprocher par des adversaires politiques, sans qu'il en résulte la moindre atteinte à son honneur ou à sa considération; qu'enfin, les débats

---

(1) Traduction : Le *Nouvelliste d'Ypres et de l'arrondissement*, numéro du 29 juin, article intitulé : POURQUOI UN SI CRUEL EMBARRAS ! « Savez-vous, électeurs, pourquoi les libéraux sont si inquiets et si fort dans l'embarras lorsqu'ils viennent mendier vos suffrages? C'est qu'il y a dans l'hôtel de ville quelques dépôts cachés de roses, qui ne peuvent supporter d'autres regards que ceux de la coterie sous peine de se faner. »

(2) « Le bureau de bienfaisance et les hospices. — 200,000 fr. de revenu annuel, le tout provenant de fondations et de donations faites par de bons vieux Yprois ! C'est un joli profit ! Avec cela on fait une caisse de capitaux de 83,000 francs..... Avec cela on se met des électeurs sous la main. »

(3) « Hospices et bureau de bienfaisance. »

(4) « Combien de temps encore laisserez-vous agir ces tripoteurs ? »

ont révélé que le public n'a pu se méprendre sur l'articulation relative à la presse libérale et impie, le fait en question se réduisant à un prêt de 10,000 francs à intérêt fait en 1853, contre bonne hypothèque, par le bureau de bienfaisance à l'éditeur d'un journal libéral de Bruges, condamné (5) à payer pareille somme à titre de dommages-intérêts, prêt autorisé le 24 octobre 1853 par le conseil communal et le 10 novembre de la même année par la députation permanente;

« Attendu que même l'épithète de *tripoteurs* adressée aux administrateurs des hospices, à la fin de l'article relevé dans la *circulaire aux électeurs*, n'a pas causé préjudice aux appelants, puisque, se rattachant exclusivement aux griefs énumérés dans le même article, ce qualificatif, malgré sa signification ordinairement injurieuse, n'a pas dans l'espèce une portée autre que ceux-ci; qu'au surplus, cela est si vrai que l'emploi de cette épithète, si peu en harmonie avec la pensée de l'auteur de l'article, a vraisemblablement fait plus de tort à celui qui s'en est servi qu'à ceux à qui elle a été adressée;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la demande des appelants n'est pas fondée;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DUMONT, met l'appel à néant, confirme le jugement attaqué et condamne les appelants aux dépens... » (Du 6 août 1873. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. P. VAN BIERVLIET.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Vleminckx.

PENSION. — MAGISTRAT. — ÉMÉRITAT. — JUGE SUPPLÉANT.

La loi sur la mise à la pension des magistrats et l'éméritat ne permet pas de prendre en considération les services rendus comme juge suppléant au delà du nombre d'années nécessaires, à l'effet de parfaire le chiffre de quinze années de services effectifs.

Le droit à l'éméritat n'emporte pas nécessairement pour le magistrat émérite le droit à l'intégralité du traitement.

(BAYET C. L'ÉTAT BELGE.)

Pendant que les parties plaidaient sur la question de compétence tranchée par l'arrêt du 12 juin 1873, rapporté *suprà*, p. 888, Bayet avait repris le débat au fond devant le tribunal civil de Bruxelles.

Le jugement que nous publions a repoussé sa prétention à une pension dépassant le chiffre de celle que lui avait alloué le pouvoir exécutif par arrêté royal.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte, tant de la combinaison des dispositions de la loi du 25 juillet 1867 relative à la mise à la retraite des magistrats, que des discussions législatives auxquelles cette loi a donné lieu, que l'éméritat n'est accordé aux magistrats qui ont atteint l'âge voulu par l'art. 1er qu'à la condition : que le magistrat non encore en fonctions lors de la promulgation de la loi ait au moins quinze années de services effectifs dans la magistrature, et que le magistrat en fontions à cet époque ait dix années de services effectifs et cinq années au moins comme juge suppléant (art. 1er, 9 et 16); que pour que le magistrat qui a ainsi acquis l'éméritat à raison de son âge et de ses années de service obtienne une pension s'élevant à la totalité du taux moyen de son traitement pendant les cinq dernières années, il faut qu'il compte trente années de services judiciaires ou administratifs (art. 9); que quand il n'a pas ces trente années de service, sa pension est égale au taux moyen de son traitement pendant les cinq dernières années, diminué d'un trentième de ce taux moyen pour chaque année qui lui manque pour parfaire le nombre de trente (art. 9, § 2); qu'en établissant les calculs, il ne faut pas perdre de vue que quand le magistrat est docteur en droit, il lui est accordé, par faveur spéciale, quatre années de services effectifs (art. 11), afin que sa pension puisse approcher autant que possible du maximum fixé par la loi;

« Qu'en ce qui concerne le magistrat qui n'est pas dans la condition d'âge voulue pour l'obtention de l'éméritat et qui est admis à la pension pour cause d'infirmités après cinq années de services effectifs, sa pension est réglée sur d'autres bases que celles établies pour la pension du magistrat émérite (art. 10). Il jouit cependant aussi, s'il est docteur en droit, du bénéfice des quatre années de services effectifs accordé par l'art. 11;

« Attendu en fait que le demandeur, docteur en droit, juge à Liége, mis à la retraite, conformément à loi, à raison de son âge, compte dix années, quatre mois et douze jours de services effectifs, et cinq années au moins comme juge suppléant; que le taux moyen de son traitement pendant les cinq dernières années s'élève à une somme de 4,975 francs; qu'en ajoutant à ses années de service les quatre années accordées par l'art. 11, on trouve quatorze ans, quatre mois et douze jours; en sorte que les années manquant pour parfaire le nombre de trente années, sont de quinze années, sept mois et dix-huit jours;

« Attendu en conséquence :

« 1° Que le demandeur à droit à l'éméritat (art. 16);

« 2e Que par application des art. 9 et 11, le montant de sa pension s'élève à la somme de 4,975 francs, diminuée du trentième de cette somme multiplié par 15 unités, 7 douzièmes, 18/365mes, ce qui donne pour résultat, à une somme insignifiante près, le chiffre de la pension du demandeur telle qu'elle a été liquidée par l'Etat;

« Attendu que c'est en vain que le demandeur prétend qu'on doit lui tenir compte de ses nombreuses années de service comme juge suppléant pour compléter ainsi et au delà les trente années de service exigées par l'art. 9 de la loi de 1867; qu'en conséquence, il a droit à une pension égale à la totalité du taux moyen de son traitement pendant les cinq dernières années, soit à une pension s'élevant à 4,975 francs;

« Attendu, en effet, que l'art. 16, le seul où il soit fait mention des services rendus comme juge suppléant, contient une disposition transitoire accordant une faveur toute exceptionnelle au magistrat en fonction à l'époque de la promulgation de la loi, et qui n'a que dix années de services effectifs dans la magistrature, faveur qui consiste à lui attribuer l'éméritat en assimilant ses années de service comme juge suppléant (quelqu'en soit le nombre et pourvu que ce nombre soit de cinq au moins) aux années de service qui manquent à ce magistrat pour parfaire le nombre de quinze années de service comme magistrat effectif, nombre exigé par la disposition générale de l'art. 9 pour l'obtention de l'éméritat;

« Qu'il a été tenu compte au demandeur de la faveur attachée aux services qu'il a rendus en qualité de juge suppléant pendant plus de cinq ans, puisque c'est grâce à cette faveur que d'une part, il a droit de se qualifier magistrat émérite, et que d'autre part, sa pension a été calculée d'après le mode avantageux déterminé spécialement par la loi pour le cas d'éméritat;

« Mais attendu que le demandeur prétend de plus que par cela seul qu'il a droit à l'éméritat, il a droit aussi à l'intégralité de son traitement;

« Attendu que c'est là évidemment confondre deux choses parfaitement distinctes : l'éméritat et l'intégralité du traitement; qu'il ressort clairement de toute l'économie de la loi de 1867, que le magistrat émérite n'a droit au maximum de la pension que dans le cas qu'elle détermine; que s'il avait été dans la pensée du législateur d'accorder toujours au magistrat auquel il accorde l'éméritat l'intégralité de son traitement, il l'eût certainement exprimé et n'eût pas édicté notamment les art. 9, §§ 3 et 11, qui dans cette hypothèse n'auraient absolument aucune raison d'être;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CONVERT, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le demandeur mal fondé en son action... » (Du 3 avril 1872. — Plaid. MMes BRAUN c. ORTS, père.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

MILICE. — REMPLAÇANT. — RENVOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. INCOMPÉTENCE.

Les tribunaux sont incompétents pour apprécier si le ministre de la guerre a renvoyé un remplaçant à tort ou à raison, et si le remplacé a été oui ou non légitimement incorporé.

(DIVERSE C. LE MINISTRE DE LA GUERRE.)

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu qu'il résulte des conclusions des parties qu'il s'agit dans l'espèce du remplacement après incorporation autorisé par l'art. 78 de la loi du 3 juin 1870;

« Attendu qu'il résulte des termes de cet article et de son rapprochement avec les articles précédents, qui règlent le remplacement avant l'incorporation, que le fait et les conditions du rem-

(5) Par arrêt inséré dans la BELG. JUD., 1854, p. 5, rendu sur les conclusions en partie contraires de M. l'avocat général DONNY. (BELG. JUD., 1854, p. 529.)

placement après incorporation sont à la discrétion du ministre de la guerre;

« Attendu que par suite et en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, les tribunaux ne peuvent connaître des contestations ou réclamations soulevées à ce sujet;

« Par ces motifs, entendu M. JANSSENS, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme, le Tribunal se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 2 août 1873. — Plaid. MMes DOUDELET et DE BECKER.)

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — DOMMAGES AUX CHAMPS. INONDATION. — SERVITUDE LÉGALE. — FONDS INFÉRIEUR. DOMMAGE PERMANENT. — MARAIS. — DESSÉCHEMENT.

Le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en réparation de dommages aux champs formée par un propriétaire inférieur contre le propriétaire supérieur auquel il reproche d'avoir inondé son fonds, en aggravant, par des travaux nouvellement exécutés, la charge naturelle qu'impose l'art. 640 *du code civil.*

Le juge de paix est compétent pour connaître d'une réparation de dommages aux champs, alors même que la cause du dommage serait permanente.

On ne peut considérer comme le produit d'une cause permanente un dommage dont le retour est simplement possible.

Le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande en réparation du dommage causé aux champs par des eaux provenant du desséchement d'un marais et dont l'évacuation n'a pas été judiciairement réglée.

On ne peut voir, dans une semblable action, une entreprise sur le cours d'eau que les eaux amenées par les travaux dont on se plaint ont grossi et fait déborder dans les champs endommagés, lorsque l'auteur des dommages et celui qui les souffrent ne se disputent pas la possession du ruisseau, ni ne contestent le droit d'y déverser des eaux inoffensives.

(RUTTEN C. CLAES ET FLÉCHET.)

Claes et Fléchet ont acquis un marais situé sous Neeroeteren et mis en vente par application de la loi du 25 mars 1847, à charge de le dessécher dans les dix ans.

Les travaux qu'ils exécutèrent pour se débarrasser des eaux à évacuer suscitèrent les plaintes des voisins tant en amont qu'en aval.

Des poursuites devant la justice répressive du chef de contravention aux règlements locaux sur la police des cours d'eau et à l'article 549 du code pénal furent suivies d'acquittement.

A son tour, Rutten, propriétaire en aval de Claes et Fléchet, les assigna, mais en dommages-intérêts, devant le juge de paix de Maesyck, réclamant le paiement de 2,400 fr., comme réparation du préjudice causé à ses champs, fruits et récoltes par les débordements réitérés d'un ruisseau dans lequel les travaux opérés déversaient les eaux du marais asséché.

Claes et Fléchet excipèrent d'incompétence à plusieurs points de vue. L'article 7 de la loi du 25 mars 1841 n'attribue aucune compétence au juge de paix lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un dommage aux champs dont la cause est permanente. Le procès est d'ailleurs une contestation sur un droit de servitude établi par les art. 640 du code civil et 3 de la loi du 27 avril 1848. Enfin, si les travaux exécutés ont modifié illégalement le régime du ruisseau débordé, ils constituent une entreprise sur un cours d'eau dont le juge de paix ne peut connaître que comme juge au possessoire.

Le juge de paix accueillit l'exception par jugement du 3 juin 1870.

Appel.

JUGEMENT. — « Attendu que l'appelant se plaint de ce que les travaux exécutés par les intimés, pour le desséchement des marais qu'ils possèdent à Neeroeteren, ont fait déborder plusieurs fois le Witbeek ou Kleinbeek dans lequel ils déversent leurs eaux et ont ainsi causé à ses champs, fruits et récoltes sous Ophoven des dommages qui montent à une somme de 2,400 fr. et dont il réclame le paiement;

« Attendu que cette action a été portée devant le juge de paix du canton de Maeseyck, conformément à l'article 7 de la loi du 25 mars 1841, qui dispose que : les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par les hommes, soit par les animaux, lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés;

« Attendu que le juge saisi a néanmoins admis l'exception d'incompétence proposée par les défendeurs, en se fondant : sur ce que l'article 640 du code civil statue que les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué;

« Sur ce qu'il y a par suite lieu de rechercher quelles eaux ont leur écoulement naturel par le Witbeek et quelles eaux doivent s'écouler par une autre voie, quelles sont les conditions préexistantes et normales d'écoulement des premières; si leur volume a été augmenté, si d'autres eaux y ont été introduites, si leur écoulement a été rendu plus rapide et plus onéreux, au point de produire les inondations incriminées;

« Sur ce que le demandeur offre lui-même de prouver par témoins et experts, comme premier fait, que les eaux du bassin de Neeroeteren s'écoulaient dans d'autres ruisseaux que le Witbeek, ce qui implique contestation sur l'étendue du droit de servitude:

« Attendu qu'il est facile de voir qu'en raisonnant ainsi le juge de paix a pris une question de fait pour une question de droit et qu'il s'est trompé sur la signification du premier fait offert en preuve par le demandeur, puisque les suivants sont libellés en ces termes :

« 2° Que la capacité du Witbeek n'est pas suffisante pour recevoir les eaux dudit marais;

« 3° Qu'il n'y a jamais eu inondation, si ce n'est dans des cas d'inondation générale;

« 4° Que depuis l'établissement des travaux de Neeroeteren, les inondations se sont produites comme il est dit dans l'exploit introductif d'instance, offrant le demandeur d'établir par témoins et experts le *quantum* des dommages-intérêts;

« Attendu qu'il en résulte clairement que le demandeur a voulu prouver par là que les inondations proviennent des travaux nouvellement exécutés par les défendeurs et non du seul fait de la nature, preuve qu'il devait offrir d'administrer, en présence des conclusions des défendeurs portant : que l'exercice de la servitude, qui leur est garantie par l'art. 640 du code civil ainsi que par leur titre de propriété, n'a nullement été aggravé, mais a au contraire été diminué par les travaux de décharge qu'ils ont exécutés;

« Attendu que c'est donc bien une question de fait qui a été soulevée devant le juge de paix et non une contestation sur l'étendue du droit de servitude, car le demandeur ne conteste pas la servitude naturelle consacrée par l'art. 640 du code civil, ni la faculté que les défendeurs ont de s'en servir, pour autant qu'ils ne l'aggravent pas d'une manière dommageable, et ceux-ci ne prétendent pas non plus avoir le droit de l'aggraver et d'endommager les champs, fruits et récoltes du demandeur; de sorte que le juge n'a besoin que de vérifier la réalité, la cause et le montant des dommages allégués. Voir du reste l'arrêt rendu dans un cas analogue par la cour de cassation de France le 27 avril 1853 (PASICR., 53, 1 (523), 349);

« Attendu que les autres moyens d'incompétence que les défendeurs ont fait valoir devant le premier juge ou produits pour la première fois en appel, ne sont pas plus fondés;

« Attendu en effet qu'ils soutiennent à tort que les juges de paix ne peuvent pas statuer sur des dommages résultant d'une cause permanente, telle que le dessèchement d'un marais, d'abord parce que la loi ne fait pas cette distinction, ensuite parce que la permanence de la cause est si peu démontrée dans l'espèce que les défendeurs soutiennent que l'écoulement des eaux est diminué depuis le dessèchement de leurs marais; enfin parce que l'autorité administrative leur a ordonné d'élargir le ruisseau, afin de prévenir de nouveaux débordements; qu'au surplus il ne s'agit jusqu'ores que de dommages accidentels et passagers, dont le retour possible ne suffit pas pour les ranger dans la classe des dommages permanents qui affectent la propriété, en diminuent la valeur et peuvent donner lieu à une indemnité de dépréciation. (Voir la JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, t. XII, p. 295);

« Attendu que les défendeurs argumentent avec aussi peu de fondement de la loi du 27 avril 1848, qui attribue aux tribunaux la connaissance des contestations relatives à l'établissement des servitudes nécessaires à l'écoulement des eaux nuisibles des marais, parce qu'il s'agit alors de dispositions réglementaires, intéressant la propriété et statuant à la fois pour le présent et pour

l'avenir; que ce cas est tout autre que celui qui fait l'objet du litige, et que rien ne permet d'en induire que la connaissance des simples dommages causés aux champs, fruits et récoltes d'autrui, par l'évacuation non judiciairement réglée d'un marais, ait été enlevée aux juges de paix par la loi de 1848 ;

« Quant au dernier moyen, tiré de ce que les faits prétendûment dommageables constitueraient des entreprises sur un cours d'eau qui ne sont, comme les autres troubles possessoires, de la compétence des juges de paix que lorsqu'elles ont été commises dans l'année, suivant l'art. 9 de la loi de 1841 :

« Attendu que le demandeur n'a pas ainsi qualifié les faits ; qu'aucune juridiction ne leur a imprimé ce caractère; que les défendeurs le leur dénient également; que l'action ne tend pas à la maintenue du demandeur en la possession du ruisseau et de ses champs, fruits et récoltes; qu'elle ne tend pas davantage à l'interdiction de l'écoulement des eaux des marais, ni au rétablissement du ruisseau dans son état primitif, mais seulement à l'obtention d'une somme d'argent, en vertu du principe général inscrit dans l'art. 1382 du code civil et dont l'application ne peut être repoussée, même devant les juges de paix que par la prescription trentenaire ;

« Par ces motifs et de l'avis en partie conforme du ministère public, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, déclare les intimés non fondés dans leur déclinatoire; infirme le jugement *à quo;* dit que le juge de paix du canton est compétent pour connaître en premier ressort de l'action dont il s'agit... » (Du 5 mars 1872. Plaid. MMes Meyers c. Doucet.)

Observations. — Il y a pourvoi contre ce jugement.

Voir, outre les autorités citées par le tribunal dans ses motifs et les notes qui les accompagnent, Adnet, *Commentaire de la loi du 25 mars* 1841, sur l'art. 7.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Longé.

JUGEMENT CRIMINEL. — ATTENTAT AUX MOEURS. — APPEL CORRECTIONNEL. — AGGRAVATION DE PEINE. — MOTIFS.

L'arrêt correctionnel condamnant du chef d'attentat aux mœurs est suffisamment motivé, en fait, par la déclaration que les faits de la prévention sont demeurés établis devant la cour « tels qu'ils avaient été reconnus constants devant le premier juge, » si les considérants du jugement confirmé constatent l'existence des conditions requises par la loi pour caractériser le délit.

Peu importe que cette mention, par sa généralité, embrasse d'autres faits et concerne également d'autres prévenus.

La déclaration de l'arrêt, qu'il importe de majorer la peine infligée par le premier juge, suffit pour motiver au vœu de la loi l'aggravation prononcée par la cour.

(AELVOET.)

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 97 de la Constitution, en ce que le jugement de première instance et l'arrêt attaqué, qui le confirme, ne sont pas suffisamment motivés :

« Attendu que, par une ordonnance de la chambre du conseil en date du 10 avril 1873, le demandeur Ivon Aelvoet a été renvoyé avec six autres inculpés, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, les uns sous la prévention du délit d'avortement, les autres, et parmi eux le demandeur, sous la prévention d'avoir attenté aux mœurs;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant dans un de ses considérants que les faits de la prévention, à charge du demandeur, sont demeurés établis devant la cour tels qu'ils avaient été reconnus constants devant le premier juge, a constaté l'existence des trois conditions requises par l'art. 379 du code pénal, pour qu'il y ait le délit d'avoir attenté aux mœurs;

« Qu'en effet, l'un des considérants que la cour a adopté porte : qu'il est constaté qu'Ivon Aelvoet, ainsi que les troisième et sixième prévenus, ont, à Saint-Josse-ten-Noode, dans le courant de l'année 1872 ou antérieurement depuis moins de trois ans, attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou corruption de jeunes filles mineures;

« Qu'il y a donc là la constatation des trois circonstances requises par l'art. 379 précité : la minorité, l'habitude et la satisfaction des passions d'autrui ; que, pour préciser davantage ces faits, comme le voudrait le pourvoi, il faudrait entrer dans des détails que la loi n'exige pas ;

« Attendu que, si ce considérant du premier juge s'applique à deux autres prévenus et même à d'autres faits que ceux imputés au demandeur, il n'en est pas moins vrai que, malgré cette complicité, il est suffisamment formulé pour que ce dernier ait pu se rendre compte des motifs de sa condamnation ;

« Qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué est motivé au vœu de la loi ;

« Qu'il en est de même quant à ce qui est statué relativement à l'augmentation de la peine;

« Qu'en effet et en supposant qu'il eût fallu motiver d'une manière explicite l'augmentation de peine, la cour d'appel a déclaré devant la preuve acquise des faits contraires aux mœurs à charge du demandeur, qu'il importait de majorer la peine qui lui avait été infligée par le premier juge; c'est comme si elle avait dit, en d'autres termes, que cette peine n'était pas proportionnée à la gravité du délit, motif qui serait sans contredit à l'abri de toute critique ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen à l'appui du pourvoi manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bosquet en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette... » (Du 22 juillet 1873. — Plaid. Me P. Splingard.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — POLICE. — CITATION. — FORMES. NULLITÉ. — APPEL CRIMINEL. — VOIRIE URBAINE. — GRANDE VOIRIE. — BATISSE. — AUTORISATION.

L'absence de précision des faits imputés dans une citation à comparaître en simple police, n'est une nullité que lorsqu'elle altère le droit de défense.

Dès lors, le prévenu qui a comparu et accepté le débat ne peut s'en prévaloir pour la première fois en degré d'appel.

Le propriétaire qui veut bâtir le long d'une rue de ville appartenant à la grande voirie, doit en obtenir préalablement l'autorisation de l'administration communale.

(DOCQUÉ.)

Arrêt. — « Sur les moyens de cassation déduits de la violation des art. 7 et 9 de la Constitution :

« Attendu que le jugement attaqué constate en fait :

« 1° Que le demandeur Léonard Docqué a construit à Gand, sans l'autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins de cette ville, un mur de clôture séparant sa propriété de la rue dite *Palingshuizen*, qui appartient à la grande voirie ;

« 2° Que, poursuivi de ce chef, le demandeur a comparu au tribunal de police de Gand, où il a discuté le fait de la prévention et l'applicabilité des lois invoquées contre lui ;

« 3° Que, sur l'appel du ministère public, Léonard Docqué a demandé devant le tribunal correctionnel de Gand la nullité de la procédure, par le motif que la citation lui donnée pour comparaître au tribunal de police contenait un libellé insuffisant de la prévention ;

« En droit :

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne prononce formellement la nullité d'une citation devant le tribunal de police à raison de l'énonciation insuffisante des faits imputés; que cette circonstance ne peut faire annuler l'exploit que lorsqu'elle altère le droit de la défense;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 147 du code d'instruction criminelle, le tribunal de police est saisi par la comparution volontaire du prévenu; qu'en ce cas le juge peut statuer au fond dès que l'inculpé a été à même de se défendre en connaissance de cause ;

« Attendu qu'il doit en être également ainsi lorsque, à la suite d'une citation incomplète, l'assigné comparaît et, sans alléguer son ignorance des faits, accepte le débat, défend à l'action et exerce son droit dans toute sa plénitude ;

« Attendu que telle a été la conduite du demandeur devant le tribunal de police de Gand ;

« Que c'est donc avec raison que le jugement dénoncé rejette la demande en nullité de la procédure ;

« Attendu que l'arrêté royal du 29 février 1836 oblige ceux

qui veulent bâtir le long des grandes routes, soit dans les traverses des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs, à se faire préalablement autoriser à cette fin par la députation des états de la province, sous la sanction des peines édictées par la loi du 6 mars 1818 ;

« Attendu que l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836 déroge à cet arrêté, en ce sens seulement que le collége des bourgmestre et échevins est substitué à la députation des états provinciaux, pour donner l'autorisation de bâtir et pour approuver les plans, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'élever une construction le long d'une grande route, dans la partie agglomérée d'une commune de deux mille habitants ou au-dessus ;

« Que les autres prescriptions dudit arrêté et notamment celle qui exige l'autorisation préalablement accordée par l'administration compétente sont maintenues sous la garantie des pénalités de la loi du 6 mars 1818 ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que Léonard Docqué a été poursuivi dans un cas prévu par la loi, selon la forme qu'elle prescrit et que la peine de 22 francs d'amende avec un emprisonnement subsidiaire de trois jours, prononcée à sa charge, a été légalement appliquée ;

« Que, dès lors, le jugement attaqué ne contrevient ni à l'art. 7, ni à l'art. 9 de la Constitution ;

« Attendu, au surplus, que toutes les formalités substantielles ou requises à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK, en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 28 juillet 1873.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DE RENVOI. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie devant la juridiction correctionnelle à raison des circonstances atténuantes un accusé de crime, doit, à peine de nullité, déclarer que cette décision a été prise à l'unanimité des juges.

Cette nullité vicie l'arrêt de condamnation rendu par la cour saisie du délit, en degré d'appel.

(WYFFELS.)

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Gand du 26 juin 1873, rapporté plus haut, p. 814, la cassation a été prononcée par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 98 de la Constitution, combiné avec les art. 1, 7, 208 du code pénal et 2 de la loi du 4 octobre 1867, en tous cas de la fausse application de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, combiné avec l'article 133 du code d'instruction criminelle, en ce que le demandeur a, par ordonnance de la chambre du conseil du 31 mars 1873, été renvoyé devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu d'un fait qualifié crime, sans qu'il apparaisse, dans les formes voulues par la loi, qu'il y ait des circonstances atténuantes et sans, par conséquent, que la juridiction correctionnelle ait été valablement saisie :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867, les ordonnances des chambres du conseil, qui, en raison des circonstances atténuantes, renvoient devant les tribunaux correctionnels les individus prévenus d'une infraction punissable d'une peine criminelle, doivent être motivées et rendues à l'unanimité ;

« Considérant que cette prescription, qui fixe le mode selon lequel les chambres du conseil exerçent leur juridiction, est, par cela même, d'ordre public et substantielle ; qu'il doit donc être constaté qu'elle a été observée ;

« Considérant que l'ordonnance du 31 mars 1873, statuant sur la prévention du crime prévu par les art. 193 et 208 du code pénal, mise à la charge du demandeur, se borne à adopter les motifs du réquisitoire du ministère public et à renvoyer les prévenus devant le tribunal correctionnel, sans exprimer par quel nombre de voix elle a été rendue ;

« Considérant que ce réquisitoire est conçu dans les termes suivants : « En vertu de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867 et des « circonstances atténuantes résultant des bons antécédents, plaise « à la chambre du conseil renvoyer devant le tribunal correc- « tionnel... »

« Considérant que ces mots : « en vertu de la loi » expriment l'idée que la chambre du conseil a puisé dans la loi citée le pouvoir de statuer comme elle l'a fait, mais qu'ils n'impliquent pas que la chambre se soit prononcée à l'unanimité, conformément à la loi ;

« Que sous ce rapport, l'arrêt de la cour d'appel du 16 juin 1873 s'est mis en contradiction avec les termes de l'ordonnance ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'ordonnance précitée a contrevenu expressément à l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867 ; que, par une conséquence ultérieure, la juridiction correctionnelle n'a pas été valablement saisie de la connaissance de l'affaire et que, dès lors, la cour d'appel de Gand a expressément contrevenu aux règles de sa compétence ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 16 juin 1873, en tant qu'il prononce la condamnation du demandeur, et toute la procédure qui a précédé à partir de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruges, le 6 mars 1873 et y compris cette ordonnance ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit... » (Du 4 août 1873. — Plaid. Me AD. DU BOIS, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Conformes cass. belge, 22 mai et 1er septembre 1871 (BELG. JUD., XXIX, p. 892 et 1247.)

BIBLIOGRAPHIE.

Annuaire spécial des chemins de fer belges, contenant la jurisprudence et la législation usuelle, la législation et la statistique financière pour les années 1870 et 1871, et un guide du porteur d'obligations et d'actions amortissables pour les années 1870 à 1890, par FÉLIX LOISEL, ingénieur civil. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie.

Le quatrième volume de l'*Annuaire spécial des chemins de fer belges*, de M. LOISEL, a paru depuis quelque temps. Les premiers volumes de cette publication ont été appréciés comme ils devaient l'être. Dans son quatrième volume, l'auteur ne change rien à la division des matières qu'il avait adoptée précédemment. Ce quatrième volume est divisé en trois parties : la première, contenant la jurisprudence et la législation usuelle ; la seconde, la législation et la statistique financière, et la troisième, un guide du porteur d'obligations et d'actions amortissables pour la période de 1870 à 1890.

Nous avons dit, dans un précédent article bibliographique, toute l'utilité pratique des deuxième et troisième parties du recueil. La seconde partie présente cette année un intérêt particulier, par suite des conventions relatives à la reprise par l'Etat de divers chemins de fer concédés. Nous attirons l'attention, dans cette seconde partie, sur l'analyse du rapport de la commission chargée de l'enquête pour la construction et l'exploitation des chemins de fer en France. Ce document a son intérêt pour notre pays, la Conférence des chemins de fer belges ayant mis à son ordre du jour les résolutions de la commission française.

La première partie surtout mérite, à notre point de vue, d'être sigalée : elle contient les principales décisions rendues par les tribunaux, les cours d'appel et de cassation de Belgique en matière de chemins de fer, d'expropriation pour cause d'utilité publique, de sociétés anonymes et commerciales et de travaux publics. Les questions soulevées dans ces différentes parties du droit sont devenues assez nombreuses et assez intéressantes pour que l'on doive savoir gré à M. LOISEL d'en avoir réuni les solutions qui jusqu'ici se trouvaient éparses dans les divers recueils de jurisprudence.

La première partie est complétée par la publication des lois relatives aux cessions de concessions de chemins de fer et de la loi portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. POOT et Cie, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — AUTORISATION DE BATIR. — CONDITION. — RECUL. — EXÉCUTION. — EMPRISE. — INDEMNITÉ. — DÉFAUT DE RÉCLAMATION. — RENONCIATION. MODIFICATION. — RIVERAIN. — PRÉJUDICE.

Lorsque l'autorisation de bâtir le long d'une rue est accordée à la condition de reculer pour suivre un alignement décrété et que cette condition a été réalisée sans aucune réclamation, le riverain n'a point renoncé par là à l'indemnité due pour la parcelle incorporée à la voie publique.

Le riverain a 30 ans pour réclamer cette indemnité avec les intérêts compensatoires à dater de l'abandon de l'emprise.

Un alignement dûment décrété ne peut être modifié qu'à la condition d'indemniser ceux qui se sont conformés à cet alignement et qui se trouvent lésés par le changement y apporté.

Les intérêts de la somme représentant cette indemnité ne sont dus qu'à dater de la demande.

(DEWITTE C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

Dewitte, propriétaire d'un terrain situé rue du Prince Royal, à Ixelles, a reçu de cette commune, le 22 mai 1847, l'autorisation d'y bâtir deux maisons, à la condition de reculer d'environ deux mètres pour suivre le nouvel alignement fixé par un arrêté royal du 1er août 1840. Cette condition fut acceptée et réalisée dans le courant du mois de juin 1847.

Après que Dewitte eût construit ces deux maisons, l'alignement fut changé de nouveau en 1860, de manière à placer en recul de ce second alignement les deux maisons élevées sous la foi de l'autorisation de 1847.

Le 10 avril 1867, Dewitte assigne la commune d'Ixelles devant le tribunal civil de Bruxelles, pour s'entendre condamner à lui payer d'abord 5,000 francs pour les 67 centiares de l'emprise faite en 1847 avec les intérêts judiciaires de cette somme depuis la même année, et en second lieu, 20,000 francs, du chef du préjudice causé à la propriété du demandeur par l'alignement décrété en 1860.

Le 13 mars 1869, jugement qui rejette la demande du prix de la parcelle incorporée à la voie publique, parce que le demandeur ayant exécuté, sans réclamation, la condition de recul qui lui était imposée, doit être considéré comme ayant renoncé volontairement à l'indemnité qu'il pouvait exiger pour la cession d'une partie de son terrain.

Le même jugement décide que si les administrations communales ont toujours le droit de faire subir aux plans d'alignement les modifications qu'elles jugent utiles, c'est à la condition d'indemniser les propriétaires riverains, lorsque les changements décrétés portent atteinte aux droits de ces derniers, et, avant de faire droit, le jugement ordonne que des experts rechercheront si la propriété du demandeur a subi une dépréciation par l'alignement de 1860, et le cas échéant, évalueront le montant du dommage en tenant compte de la délibération du conseil communal d'Ixelles du 10 octobre 1860, qui suspend provisoirement, en faveur du demandeur, l'application de l'art. 8 de la loi du 1er juillet 1858, application qui est facultative aux termes de ladite loi.

Sur l'appel interjeté par Dewitte, la cour a rendu, le 25 juin 1870, un arrêt qui se trouve reproduit au tome XXIX, p. 115, de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

Le 12 juillet 1871, les experts déposèrent leur rapport.

ARRÊT. — « Quant à l'emprise :

« Vu l'arrêt de cette cour en date du 25 juin 1870, enregistré, qui décide que la commune intimée, en donnant en 1847, à l'appelant, en vertu d'un arrêté royal du 1er août 1840, un alignement en recul ayant pour effet d'incorporer à la rue du Prince Royal, à Ixelles, une parcelle de terrain appartenant à l'appelant, et que celui-ci, en se conformant volontairement en 1847 à cet alignement, sans exiger le paiement préalable de l'indemnité qui lui revenait de ce chef, a renoncé uniquement à la garantie que lui assurait la loi et non à l'indemnité elle-même; qu'ainsi la commune intimée est tenue d'indemniser l'appelant à raison de cette emprise;

« Attendu que l'abandon amiable et définitif de cette emprise à la commune d'Ixelles, dans les circonstances spéciales de la cause, a évidemment le caractère d'une cession de propriété pour cause d'utilité publique, moyennant la juste indemnité à régler ultérieurement dans les formes déterminées par la loi en matière d'expropriation publique;

« Attendu que l'indemnité dont il s'agit doit représenter la valeur de la parcelle au moment où le propriétaire abandonne son terrain et où l'expropriant en prend possession; que dans l'espèce, la valeur de l'emprise litigieuse était, en 1847, de fr. 936-60, d'après l'expertise qui n'est pas contestée;

« Attendu que la parcelle ainsi cédée produisait des fruits et qu'il y a lieu pour la commune d'Ixelles de tenir compte à l'appelant des intérêts compensatoires de cette somme de fr. 936-60, à partir du 9 juin 1847, jour de l'abandon de ladite parcelle;

« Quant à la dépréciation :

« Attendu que le préjudice occasionné à l'appelant par le changement d'alignement effectué en 1861 à la rue du Prince Royal est évalué par les experts à 6,500 francs, que la commune consent à payer; que l'appelant a fait valoir devant les experts les raisons qu'il a développées ensuite à l'audience pour élever le chiffre de cette indemnité, et qu'il n'existe pas de motifs pour s'écarter de l'évalution fixée en connaissance de cause par les experts investis de la confiance de la Cour;

« Attendu que les intérêts de la somme allouée à titre de dommages-intérêts à l'appelant ne sont dus qu'à partir de la demande qui en a été faite par l'exploit introductif d'instance;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général VERDUSSEN entendu et de son avis, statuant par suite de l'arrêt prémentionné du 25 juin 1870, condamne la commune intimée à payer à l'appelant la somme principale de fr. 936-60 pour prix de la parcelle incorporée à la voie publique et les intérêts de cette somme à raison de 5 p. c., à partir du 9 juin 1847; et sans s'arrêter à la demande faite par l'appelant d'une expertise supplémentaire, laquelle est déclarée frustratoire, condamne l'intimée à payer en outre à l'appelant la somme de 6,500 francs, à titre de dommages-intérêts du chef de la modification apportée en 1861 à l'alignement de la rue du Prince Royal, ainsi que les intérêts légaux de cette somme à dater de l'exploit introductif

d'instance du 10 avril 1867 ; condamne la commune intimée au surplus des dépens, sur lesquels il n'a pas encore été statué... » (Du 28 décembre 1871. — Plaid. MMes VANDER PLASSCHE c. DE MEREN et DE FRÉ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

MITOYENNETÉ. — MUR AVEC ARDOISES ET ZINC. — VALEUR. TOUR DE L'ÉCHELLE. — MODIFICATION.

Celui qui veut acquérir la mitoyenneté d'un mur garni d'ardoises et surmonté de zinc, doit payer la moitié de la valeur du mur en tenant compte de son revêtement.

On peut bâtir sur un terrain grevé de la servitude conventionnelle du tour de l'échelle pour reparations à la toiture, moyennant de fournir, à l'intérieur du bâtiment, un passage facile pour satisfaire au but de cette servitude.

(JACQMAIN C. NOIZET.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de cette chambre du 21 janvier 1869, enregistré, les enquête et expertise, également enregistrées, ainsi que les conclusions des parties devant la Cour;

« Attendu que, dans l'état de la procédure, il reste seulement à statuer sur :

« 1° La valeur du mur à rendre mitoyen ;

« 2° La servitude du tour d'échelle ;

« Et 3° La demande en suppression d'une gouttière et d'une coulière;

« Attendu, en ce qui concerne le premier point, qu'il résulte de l'expertise que le pignon de la maison des intimés a été construit sur leur propriété et adossé à un mur déjà mitoyen; que la question se réduit actuellement à savoir si, pour acquérir la mitoyenneté de ce pignon, les appelants, indépendamment de la somme non contestée de fr. 373-60, doivent encore, conformément à l'avis des experts, payer aux intimés 170 fr. pour le revêtement en ardoises dudit pignon et 30 fr. pour sa garniture supérieure en zinc;

« Attendu que, par la mitoyenneté qu'ils réclament, les appelants deviendront copropriétaires d'un mur qui est dans des conditions favorables de conservation et de durée, à raison de ces ardoises et de ce zinc; que les intimés devant ainsi profiter de ces éléments de valeur, il est juste d'en tenir compte, dans l'espèce, pour déterminer le prix de la mitoyenneté;

« Attendu qu'il résulte de l'expertise que les ouvriers qui auront à réparer le toit de la laverie des appelants pourront facilement parvenir à cette toiture avec les engins et les matériaux nécessaires en traversant le grenier des intimés et en passant ensuite par une fenêtre à proximité dudit toit; que les appelants ne contestent point ce fait dont la preuve a été ordonnée par l'arrêt prémentionné ; qu'il y a dès lors lieu de considérer comme satisfactoire l'offre des intimés de fournir ce passage pour l'exercice de la servitude conventionnelle du tour d'échelle ;

« Attendu que l'expertise a constaté que la gouttière et la coulière des intimés font saillie sur la propriété des appelants ; que ceux-ci sont donc fondés à en exiger la suppression ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les points réservés par l'arrêt prérappelé, entendu M. l'avocat général MÉLOT et de son avis, fixe à la somme de fr. 573-60 le prix que les appelants auront à payer aux intimés pour rendre mitoyen le mur séparant la cour des appelants de la maison des intimés et servant de pignon à cette maison ; met pour le surplus l'appel principal au néant; dit que les réparations à effectuer au toit de la laverie des appelants se feront en traversant le grenier des intimés et par une fenêtre placée à proximité de la toiture susdite; met également au néant l'appel incident quant à la gouttière et à la coulière litigieuses, ordonne aux intimés de les faire disparaître; dit que des dépens d'appel et des dépens réservés par l'arrêt précité, il sera fait une masse dont les appelants supporteront les deux tiers et les intimés l'autre tiers... » (Du 7 mars 1873. Plaid. MMes ROUSSEL et BROECKMAN c. DE BECKER et DEJAER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — ACTE DE COMPLAISANCE. OBLIGATION. — PORTEUR. — VALEUR FOURNIE. — PREUVE.

Celui qui a accepté une lettre de change par complaisance est tenu envers le tiers porteur qui a fourni la valeur de cette traite sur la garantie de cette acceptation, encore bien que ce porteur savait que l'acceptation avait été donnée par complaisance.

Ce n'est pas au porteur d'un effet régulier en la forme à établir qu'il a fourni la valeur de cet effet.

(LEFEBVRE C. DE WEVER.)

ARRÊT. — « Attendu que des faits et circonstances de la cause, il résulte que, lors des arrangements intervenus entre Vande Moer, Lefebvre et Cherquefosse, à la date du 9 mars 1879, Vande Moer a fait connaître qu'il existait alors deux traites qu'il avait tirées sur De Wever et endossées, l'une de 2,000 francs à Bosschaert et Ommeganck, l'autre de 3,000 francs à Cherquefosse; que Lefebvre s'est engagé à maintenir ce crédit à Vande Moer jusqu'à la fin de 1884, aux conditions suivantes :

« 1° Qu'il sera remis par Vande Moer, en remplacement de ces deux traites et de toutes autres à créer ultérieurement, à chaque échéance des traites alors en circulation, des traites semblables négociables à nonante jours, portant, outre la signature de Vande Moer, celle de De Wever, alors accepteur, ou d'une personne d'une solvabilité équivalente à celle de De Wever;

« 2° Que Vande Moer paierait les frais de négociation, d'intérêts, de commission à payer au banquier, outre, à chaque échéance, une certaine somme en amortissement desdites traites ;

« 3° Que, de plus, Vande Moer s'engageait à donner à Lefebvre certaines garanties, et notamment une hypothèque pour 3,000 fr. en ouverture de crédit et comme sûreté de 5,000 francs d'effets de complaisance, ainsi que les parties qualifiaient les traites prémentionnées ;

« Attendu qu'en exécution des stipulations verbales ci-dessus, Vande Moer a, le 8 mai 1869, tiré une lettre de change de 2,000 francs sur De Wever, qui l'a acceptée; que cette traite est à l'ordre de Lefebvre, valeur reçue comptant; que celui-ci l'a endossée à son tour à Leborne et ce dernier à la Banque nationale;

« Attendu qu'à l'échéance, De Wever n'a pas fait honneur à sa signature, qu'il y a eu protêt et que Lefebvre, en qualité de porteur actuel de cette lettre de change, a actionné le tireur Vande Moer et l'accepteur De Wever, pour s'entendre condamner solidairement à lui payer le montant de ladite traite;

« Attendu qu'en première instance, Vande Moer s'est reconnu débiteur de la dette réclamée et qu'il a été condamné à la payer par le jugement *à quo*, dont il n'a pas interjeté appel;

« Attendu, en ce qui concerne De Wever, qu'en admettant qu'il ait accepté la traite litigieuse par complaisance envers Vande Moer, il n'en est pas moins vrai que, par une telle acceptation, De Wever a contracté l'obligation de payer au tiers porteur le montant de cette traite (art. 121 du code de commerce);

« Attendu qu'il est indifférent dans l'espèce que Lefebvre ait su, lorsque l'effet lui a été transmis, que l'acceptation avait été donnée par complaisance, dès qu'il reste constant que Lefebvre a réellement fourni à Vande Moer la valeur de la traite prémentionnée, et qu'il n'a consenti à venir par là en aide à Vande Moer qu'à la condition expresse que De Wever ait préablement pris comme accepteur l'engagement de garantir au porteur le paiement de la traite dont il s'agit;

« Attendu que De Wever n'offre pas de prouver que l'appelant n'a point fourni la valeur de cette traite ; que cet intimé se borne à demander, dans un ordre subsidiaire, que la Cour « ordonne à « Lefebvre d'établir que celui-ci a fourni à Vande Moer la valeur « de la traite et qu'il ne l'a pas endossée par pure complaisance « envers ce dernier; » que De Wever n'est pas recevable à imposer une telle preuve à son adversaire qui a un titre régulier en la forme ; qu'en tout cas, dans l'espèce, Lefebvre agit comme porteur de l'effet litigieux et comme se trouvant aux droits que le porteur, qu'il a désintéressé, avait contre l'accepteur et le tireur;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont il est appel, et sans s'arrêter à la conclusion subsidiaire de l'intimé, dans laquelle il est déclaré non recevable, condamne l'intimé De Wever à payer à l'appelant, solidairement avec Vande-Moer : 1° la somme de 2,000 francs, import de la lettre de change, reprise ci-dessus avec les intérêts de cette somme depuis le 12 août 1869, date du protêt; 2° les frais de protêt s'élevant à fr. 13-05 avec les intérêts judiciaires de cette somme; 3° les dépens de première instance et d'appel... » (Du 28 novembre 1872.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — CONGÉ. — DEMANDE EN EXPULSION. — ÉVALUATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les tribunaux ne sont pas liés par l'évaluation du litige faite par les parties là où les bases d'évaluation sont fournies par la loi.

Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande en vali-

dité de congé ou en expulsion, si le défendeur y oppose qu'il a un droit de bail pour un prix annuel qui, multiplié par le nombre d'années que le bail doit courir encore, d'après le défendeur, ne dépasse pas la somme de 2,000 francs.

Il importe peu que la demande en expulsion ait été évaluée à 2,500 francs, et que durant le procès une somme de plus de 2,000 francs de dommages-intérêts ait, en outre, été demandée à charge du défendeur pour indue prolongation de jouissance depuis le congé reçu.

(VEUVE MULLIÉ C. VEUVE VANDENBULCKE.)

Congé aux fins de l'abandon d'une ferme, au 15 décembre qui suit.

Les occupants ayant notifié leur refus d'abandonner le bien, sont assignés aux fins de voir déclarer le congé valable, voir ordonner l'expulsion : « Attendu, porte l'exploit, que le congé a été signifié en temps utile et que les défendeurs n'ont aucun droit d'occupation ultérieure. »

L'action est évaluée à la somme de 6,000 francs.

Les défendeurs soutiennent qu'ils ont encore droit à trois années de jouissance, à fr. 523-25 par an ; ils concluent à ce que les demandeurs soient déclarés ni recevables ni fondés.

Ils font interroger sur faits et articles deux des demandeurs, pour établir l'existence du bail.

Les demandeurs, majorant leurs conclusions, demandent une somme de plus de 2,000 francs de dommages-intérêts pour le tort que les défendeurs leur ont causé en continuant leur jouissance au delà du 25 décembre 1872, sans bail et au mépris du congé.

Jugement du tribunal de Courtrai, du 24 mai 1873, qui déclare les demandeurs non recevables, dit pour droit que les défendeurs ont bail jusqu'au 25 décembre 1875, alloue aux défendeurs 200 francs de dommages-intérêts. (BELG. JUD., *suprà*, p. 741).

Appel par les demandeurs.

Les intimés opposent que le jugement est en dernier ressort, l'évaluation que les parties ont donnée du litige devant être écartée, et le litige devant s'évaluer au prix des trois années de jouissance, seul objet du litige. Or, d'après le prix des années de bail antérieures à la demande, ces trois années de jouissance n'atteindraient pas la somme de 2,000 francs. Les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs n'ayant pas de cause antérieure à la demande, ne peuvent d'ailleurs influer sur le taux du litige. Les appelants soutiennent que les demandes en validité de congé ou en expulsion pour expiration de bail, portées devant les tribunaux de première instance, n'ont pas d'évaluation dans la loi du 25 mars 1841 ; que, partant, l'évaluation en est laissée aux parties, comme en toute demande mobilière ; qu'au surplus, l'évaluation ne pourrait, en aucun cas, dépendre des soutènements de la partie défenderesse quant à la durée et au prix du bail par elle allégué pour combattre la demande ; qu'en ce dernier système, moins le prix du bail allégué par le défendeur serait élevé, moins l'action aurait d'importance si elle devait s'évaluer d'après le prix du bail dénié, multiplié par la durée également contestée ; tandis que, tout au contraire, le demandeur a un intérêt d'autant plus grand de rentrer dans la jouissance de son bien, que le prix qu'on consent à lui payer pour cette jouissance est moindre. La loi ne pouvait consacrer le mode d'évaluation qu'on propose, aussi n'existe-t-il pas, dans la loi du 25 mars 1841, de règle pour l'évaluation des demandes en validité de congé devant les tribunaux de première instance. La règle de l'article 5, tracée pour les demandes portées devant les justices de paix, n'est d'ailleurs pas applicable à l'espèce, où il s'agit, d'après les demandeurs, d'une jouissance prolongée sans bail, et d'après les défendeurs, de l'existence d'un bail de neuf ans, dont six années sont hors de procès et dont trois étaient encore à courir. Les appelants invoquaient l'arrêt de la cour de cassation du 25 mars 1869 (BELG. JUD., XXVII, p. 403) et l'arrêt de la cour de Liége du 29 mai 1869 (IBID., XXVIII, p. 644).

ARRÊT. — « Quant à la non-recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'évaluation que les appelants ont faite du litige ne peut pas être prise en considération ; qu'il est de principe général que là où les bases de l'évaluation du taux du litige ont été fixées par la loi, il n'est pas permis aux parties d'adopter une base d'évaluation différente, et que lorsqu'elles le font, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 25 mars 1841, les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des demandes en paiement de loyers et fermages, lorsque ces demandes n'excèdent pas 2,000 francs, à quelque valeur que le montant des loyers et fermages pour toute la durée du bail puisse s'élever ;

« Qu'à la vérité il s'agit dans l'espèce, non d'une demande en paiement de loyers et fermages, mais bien de la validité d'un congé, d'une demande en expulsion ;

« Qu'il est admis par la doctrine et par la jurisprudence que, sous l'empire de la loi de 1841, il faut, quant à l'évaluation du litige, suivre devant les tribunaux de première instance la règle tracée par l'art. 5 pour l'évaluation du litige devant les justices de paix en matière de résolution et d'expulsion : qu'il s'en suit que les demandes en résolution de bail et en expulsion, portées devant les juges de paix, doivent être évaluées d'après la valeur des loyers et fermages *pour toute la durée du bail ;*

« Attendu qu'il est certain que ces mots *pour toute la durée du bail* ne doivent porter que sur les années qui restent à courir après la demande, puisque ces années seules peuvent former l'objet du litige et partant son intérêt ; qu'en vain l'on soutient que le titre est contesté, puisque ce n'est pas la valeur que le titre à eue ou pu avoir, mais bien la valeur qu'il a conservée au moment de la contestation, qui fixe sa compétence en premier ou dernier ressort ;

« Que c'est en effet dans cette valeur que se trouve tout l'intérêt du litige ;

« Attendu que l'action des appelants tendant à voir dire pour droit que les intimés n'avaient le droit d'occuper les lieux loués que jusqu'au 25 décembre 1872, tandis que ceux-ci prétendent que leur droit d'occupation ne doit prendre fin que le 25 décembre 1875, il est évident que la valeur du litige doit se calculer sur le nombre des années de fermage qui seules sont en contestation, c'est-à-dire d'après la valeur des fermages desdites trois années, et le prix annuel étant de fr. 523-25, il s'ensuit que la valeur des fermages litigieux et partant la valeur du litige ne s'est élevée qu'à la somme de fr. 1,569-75 et qu'ainsi il a été statué par le jugement *a quo* en dernier ressort ;

« Attendu que l'appel n'est pas recevable à raison de la demande en dommages-intérêts formulée devant le tribunal de première instance dans les dernières conclusions des appelants ; qu'il est hors de doute que cette demande ne peut contribuer à fixer l'évaluation du litige, puisque ces dommages-intérêts ont pris naissance postérieurement à l'intentement de l'action, ne sont plus que des accessoires et restent sans influence sur la compétence du juge ;

« Attendu en outre que cette demande ne peut servir à l'évaluation du litige ; qu'en effet, tous les faits et circonstances de la procédure concourent à établir qu'elle est exagérée, qu'elle a été manifestement faite pour éluder la loi sur la compétence pour rendre la cause susceptible d'appel ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes du M. l'avocat général DE PAEPE déclare l'appel non recevable, condamne les appelants aux dépens... » (Du 31 juillet 1873. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. P. VAN BIERVLIET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — RENSEIGNEMENTS. — FAUTE. — APPRÉCIATION.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts du chef de quasi-délit, entre commerçants.

Dans quelle mesure et à quelles conditions un commerçant est-il responsable vis-à-vis d'un autre commerçant des suites des renseignements plus ou moins favorables donnés sur un tiers?

Appréciation de diverses circonstances qui peuvent influer sur le degré de responsabilité.

(LIÉNAERT C. FREDERICI.)

Le tribunal de commerce d'Alost avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend :

« 1° A faire déclarer par le tribunal que les défendeurs sont responsables de tous dommages soufferts par suite de la transmission de certains renseignements commerciaux et partant qu'ils auront à indemniser toutes pertes éprouvées;

2° A réclamer paiement d'une somme de fr. 6,621-15 à titre de dommages-intérêts, montant de la perte subie par les demandeurs dans la faillite du sieur Ghysbrecht à Alost;

« Attendu que cette action est fondée sur l'art. 1382 du code civil, disant : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à « autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est ar- « rivé à le réparer; »

« Attendu que de l'ensemble de cet article il résulte que pour qu'il y ait lieu à la responsabilité et à l'obligation de réparer qu'il édicte, il faut nécessairement qu'il y ait faute de la part de l'auteur des faits dommageables;

« Attendu qu'à la date du 14 janvier 1871 les demandeurs, par l'intermédiaire de leur banquier M. De Sauvage-Vercourt à Liége, ont demandé aux défendeurs des renseignements sur la solvabilité du sieur Ghysbrecht, négociant, rue des Champs, à Alost, lequel avait désigné les défendeurs pour référence;

« Attendu qu'à cette demande de renseignements les défendeurs répondirent dans les termes suivants : « semble bien marcher et mériter un crédit modéré; »

« Attendu qu'après réception de ces renseignements et sur la foi de ceux-ci, les demandeurs expédièrent des marchandises au sieur Ghysbrecht pour une somme d'environ 7,000 francs;

« Attendu qu'à la date du 8 novembre 1871, le sieur Ghysbrecht fut déclaré en état de faillite et que les demandeurs essuyèrent la perte dont ils demandent réparation;

« Attendu que les défendeurs repoussent l'action des demandeurs et soutiennent avoir donné les renseignements de bonne foi, exacts et tels qu'ils devaient être donnés au moment de la demande faite par la maison de Liége;

« Attendu que les demandeurs articulent une série de faits d'où doit découler pour eux la preuve qu'en donnant les renseignements qu'ils ont donnés, les défendeurs ont agi au moins légèrement et se trouvent ainsi en faute;

« Attendu que parmi les faits cotés il en est un spécialement qui revêt un caractère particulier de précision et de gravité, puisque les demandeurs soutiennent qu'à la date du 14 janvier 1871, loin de mériter un crédit modéré, le sieur Ghysbrecht ne méritait plus aucun crédit;

« Attendu que les faits cotés sont pertinents et relevants;

« Attendu que parties sont contraires en faits;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, avant de faire droit, admet les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, témoins compris : *A*. Que la maison Lienaert-Pauwelaert a répondu à la demande de renseignements sur la moralité, la fortune et le crédit de Ghysbrecht : qu'il semble bien marcher et mériter un crédit modéré; *B*. Que cette réponse n'était accompagnée d'aucune réserve quelconque, ni d'aucune mention confidentielle ou de non-responsabilité; *C*. Que cette réponse a été donnée au mois de janvier 1871; *D*. Que le sieur Ghysbrecht n'avait en propriété que deux maisons et que ces maisons étaient hypothéquées pour 10,000 francs en principal, dont 5,500 francs au profit des défendeurs; *E*. Que ces deux maisons ont été revendues pour le prix de 9,100 francs; *F*. Que le 2 octobre 1870, un effet sur Ghysbrecht de fr. 415-67 a été protesté faute de paiement et que ce sont les défendeurs qui en ont acquitté la valeur pour MM. Van Humbéeck et Cie à Bruxelles; *G*. Que le 17 du même mois un autre effet sur Ghysbrecht de l'import de fr. 445-52 a été protesté faute de paiement à la requête des défendeurs; *H*. Qu'il était de notoriété publique à Alost que Ghysbrecht ne méritait ni confiance commerciale ni crédit; réserve aux défendeurs la preuve contraire... »

Appel de la part de MM. Liénart, qui concluent à ce que la Cour mette le jugement à néant; évoque, déclare le demandeur ni recevable ni fondé, et leur accorde des dommages-intérêts; l'intimé conclut à la confirmation du jugement attaqué.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.—« Attendu que l'action des intimés tend à voir condamner les appelants, comme responsables, aux termes de l'art. 1382 du code civil, des renseignements par eux fournis sur le compte du sieur Jean-Baptiste Ghysbrecht, dans le courant de janvier 1871, à payer aux intimés la somme de fr. 6,621-15 et ce à titre de réparation du préjudice qu'ils ont souffert à la suite desdits renseignements;

« Attendu que les intimés reconnaissent que les renseignements fournis par les appelants sur le compte de Ghysbrecht ont été demandés à ceux-ci par l'intermédiaire de MM. De Sauvage, Vercourt et Ce, à Liége, et qu'ils se sont bornés à ces seuls mots : *semble bien marcher et mériter un crédit modéré;*

« Attendu que la responsabilité établie par l'art. 1382 suppose l'existence d'une faute et que, dans l'espèce, cette faute ne pourrait exister dans le chef des appelants, que pour autant que les renseignements qui leur ont été demandés et qu'ils ont fournis auraient été erronés et sciemment erronés;

« Attendu qu'en termes d'établir le fondement de leur action, les intimés ont articulé huit faits, dont le premier juge a ordonné la preuve; qu'en agissant ainsi, il a infligé grief aux appelants, puisque ces faits doivent ou bien dès à présent être tenus pour formellement controuvés ou bien ne sont ni pertinents ni concluants, c'est-à-dire ne sont aucunement de nature à établir que les renseignements fournis par les appelants seraient erronés et bien moins encore qu'ils auraient été sciemment erronés; qu'en effet :

« Quant au premier fait :

« Attendu que ce fait n'étant que la reproduction des renseignements fournis par les appelants est par lui-même dénué de toute pertinence, puisque, pour engager la responsabilité des appelants, il faudrait de plus que ces renseignements eussent été erronés et sciemment erronés; qu'il importe, du reste, de remarquer que ces renseignements pourraient d'autant moins avoir fait encourir quelque responsabilité aux appelants, que loin d'être affirmatifs, ils sont au contraire dénués de toute affirmation; qu'en effet, dire qu'un négociant *semble bien marcher et mérite un crédit modéré*, ce n'est nullement engager le correspondant auquel on s'adresse à entrer en relations d'affaires avec ce négociant, mais plutôt l'engager à se montrer circonspect et à s'enquérir ultérieurement de la position et du développement de ses affaires; qu'ainsi ces renseignements, simples informations, ne constituent certainement pas une recommandation et si l'on peut même y voir un conseil, conseil qui d'ailleurs n'entraînerait aucune responsabilité, ce conseil ne serait en définitive autre que celui de la prudence et laissant les intimés les souverains appréciateurs de leur conduite;

« Quant au deuxième fait :

« Attendu que, fût-il vrai que les renseignements fournis n'auraient été accompagnés d'aucune réserve quelconque, ni d'aucune mention confidentielle ou de non-responsabilité, ce fait ne serait aucunement pertinent, puisqu'il n'en résulterait pas que les appelants devraient être tenus pour responsables; que la responsabilité ne nait pas plus de l'absence de réserves, que des réserves même les plus expresses ne pourraient suffire pour écarter toute responsabilité; que ce fait doit donc demeurer absolument sans influence sur le procès;

« Quant au troisième fait :

« Attendu qu'il n'a et ne saurait avoir par lui-même aucune pertinence, puisque ce qui pourrait engager la responsabilité des appelants, ce n'est pas d'avoir fourni aux intimés en tel ou tel temps les renseignements dont s'agit, mais bien de les avoir fournis mensongèrement, c'est-à-dire sachant qu'ils étaient faux; qu'il s'ensuit que le fait articulé ne serait pertinent que pour autant qu'il fût établi *aliundè* que les renseignements auraient été erronés et que les appelants, au temps où ils étaient fournis, les savaient erronés;

« Attendu que tout au procès concourt à démontrer que les renseignements, au temps où ils ont été donnés, n'étaient pas même erronés et que tout au moins les appelants, d'après tout ce qui leur était connu de la position du sieur Ghysbrecht, devaient les tenir pour sincères et vrais;

« Quant au quatrième fait :

« Attendu que ce fait, tel qu'il est articulé, n'est ni pertinent, ni concluant; que, du reste, il n'est pas exact; qu'en effet, il est établi au procès qu'au mois de septembre 1871, la valeur des deux maisons n'était engagée qu'à concurrence d'une somme de 4,100 francs formant la créance des appelants, la seule qui les affectât; qu'en outre, il n'est pas vrai que ces deux maisons fussent hypothéquées pour 10,000 francs en principal; que cela résulte des faits dès à présent constants au procès; qu'en effet, s'il est vrai que pour sûreté du crédit ouvert par les appelants à Ghysbrecht, les deux maisons lui appartenant ont été hypothéquées le 7 octobre 1869, à concurrence d'une somme de 5,500 francs en principal, il est aussi vrai qu'il n'avait été usé de ce crédit en principal et intérêts qu'à concurrence d'une somme de 4,100 francs; qu'il est encore vrai que sur ces deux maisons, une inscription hypothécaire à concurrence de 4,000 francs avait été prise le 30 mars 1867 au profit de Pierre Depoorter, à Alost, et ainsi antérieurement à celle des appelants; mais il est également vrai que cette inscription, bien que non rayée à la date du 11 decembre 1871, n'avait pas moins cessé d'exister en fait, ainsi que cela résulte de tous les faits et éléments de la procédure, notamment des actes passés devant le notaire Devriendt, à Alost,

les 13 juin 1868 et 24 décembre 1869, et de l'acte du 2 septembre 1871 passé devant le notaire Verbrugghen, à Alost;

« Attendu qu'il est constant au procès que les deux maisons avaient une valeur de 9,100 francs et qu'elles n'étaient engagées qu'à concurrence de 4,100 francs au profit des appelants: qu'il s'ensuit que ceux-ci, bien loin de croire à l'insolvabilité de Ghysbrecht, lequel n'avait pas même épuisé son crédit, ont dû croire au contraire à sa solvabilité; qu'ayant dû y croire, on ne comprend pas que l'on puisse leur reprocher d'avoir écrit que Ghysbrecht semblait bien marcher et mériter un crédit modéré;

« Quant au cinquième fait :

« Attendu que ce fait, avoué par les appelants, n'est par lui-même ni pertinent ni concluant, surtout en présence de la preuve dès à présent acquise que les deux maisons vendues moyennant le prix de 9,100 francs n'étaient en réalité grevées qu'à concurrence de 4,100 francs, ce qui laissait libre une valeur de 5,000 francs;

« Quant au sixième fait :

« Attendu que ce fait est matériellement contraire à toute vérité; qu'il est certain dès à présent que les appelants n'ont point acquitté la valeur de l'effet du 2 octobre 1870, pour compte de MM. Van Humbéeck et Ce, à Bruxelles, ainsi que cela résulte de sa déclaration formelle et catégorique;

« Quant au septième fait :

« Attendu qu'en présence des faits et circonstances de la cause, les appelants n'ont jamais pu considérer comme sérieux, ni l'effet en question, ni la prétendue acceptation de Ghysbrecht et n'y ont vu que ce qui y était réellement, c'est-à-dire une circulation fictive, créée par le sieur Buys, ouvrier de Ghysbrecht;

« Attendu que si cet effet de fr. 445-52 avait été réellement dû par Ghysbrecht, celui-ci n'eût pas manqué de demander aux appelants d'en effectuer le paiement, et ceux-ci n'auraient pas même été en droit de le lui refuser, puisqu'ils lui avaient ouvert un crédit de 5,500 francs sur lequel il n'était dû que 4,100 francs en principal et intérêts;

« Attendu qu'il s'en suit à toute évidence que les appelants, indépendamment même des déclarations de Ghysbrecht qui existent au procès, déclarations *qu'il ne devait pas le montant de cet effet* et que l'acceptation n'a pas été signée par lui, n'ont jamais pu considérer Ghysbrecht comme débiteur réel de cette acceptation et qu'ainsi le protêt du 17 octobre n'a pu leur apparaître comme un indice de l'insolvabilité dudit Ghysbrecht;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait articulé est dépourvu de toute pertinence et relevance;

« Quant au huitième fait :

« Attendu qu'il est désormais établi par tous les documents versés au procès, qu'il est contraire à la vérité; que déjà dans le courant du mois de janvier 1871, date des renseignements fournis par les appelants et même plus tard, Ghysbrecht ne méritait ni confiance commerciale ni crédit; qu'en effet ;

« 1° L'absence de crédit chez lui se serait certainement manifestée par le retard ou le manquement de satisfaire aux obligations qu'il avait contractées et partant par des protêts faits à sa charge; or, si l'on excepte les fausses acceptations ci-dessus et qui ont été justement protestées, la dernière le 2 novembre 1870, le sieur Ghysbrecht ne devant rien de ce chef, il conste du tableau des protêts déposé au greffe du tribunal de commerce d'Alost, que, ni en 1870, ni en 1871 et jusqu'au jour de la déclaration de faillite, 8 novembre 1871, aucun protêt n'a été fait à charge de Ghysbrecht;

« 2° La déclaration de créance même déposée par les intimés, prouve péremptoirement que jusqu'à la date du 31 août 1871 et ainsi jusque près de huit mois après les renseignements fournis par les appelants, le sieur Ghysbrecht a régulièrement payé ce qu'il devait aux intimés, que c'est ainsi que la facture du 20 janvier 1871, s'élevant à 730 francs, a été payée le 30 avril suivant, leurs factures des 24 mars, 1er et 7 avril 1871, s'élevant ensemble à fr. 1,679-95, ont été payées le 31 juillet suivant. et finalement leurs factures des 19 et 27 mai, s'élevant à fr. 2,192-65, ont été payées le 31 août suivant; que ce ne sont donc que les livraisons de marchandises faites par les intimés le 25 juillet et postérieurement qui sont demeurées en souffrance;

« 3° Qu'il est si peu vrai que, dès le mois de janvier 1871, il était de notoriété publique à Alost que Ghysbrecht ne méritait aucune confiance commerciale ni crédit, qu'il ne s'est pas trouvé moins de quarante-quatre fabricants ou négociants qui ont continué à traiter avec lui jusqu'au jour de sa faillite;

« Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il résulte que les faits articulés par les intimés et à la preuve desquels ils ont été admis par le jugement *à quo*, sont, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou bien dès à présent reconnus n'être pas vrais, ou bien sont dépourvus de toute pertinence et relevance: que, dans ces circonstances, il y a lieu de réformer le jugement dont appel;

« Attendu que la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, les parties ayant conclu au fond devant le premier juge, il y a lieu pour la Cour d'user de la faculté d'évocation que lui accorde l'art. 473 du code de procédure civile et partant de statuer sur le fond définitivement par un seul et même arrêt, en déclarant les intimés ni recevables ni fondés en leur action;

« Quant aux conclusions reconventionnelles des appelants :

« Attendu qu'ils n'ont justifié d'aucun préjudice; que les imputations contenues dans l'exploit introductif d'instance ne peuvent les atteindre dans leur réputation et leur considération, et sont amplement réfutées d'ailleurs par le présent arrêt;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare les intimés ni recevables ni fondés en leurs conclusions, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que les faits articulés sont désormais reconnus ou controuvés, ou dénués de toute pertinence; qu'il n'échet point d'en ordonner la preuve; évoquant et statuant définitivement au fond, déclare les intimés ni recevables ni fondés en leur action, déclare les appelants ultérieurement non fondés en leurs conclusions, condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 24 juillet 1873. — Pl. MMes L. Goethals c. Ad. Du Bois et H. Callier.)

Observations. — Sur la première question résolue implicitement, comp. : Gand, 24 décembre 1852; Bruxelles, 22 février 1854; Gand, 15 novembre 1856, et les autorités citées. (Belg. Jud., XXII, p. 302 et 575, et XXVII, p. 1361.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Ambroes.

RÉFÉRÉ. — SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉ. — CONDAMNATION PERSONNELLE. — JUGEMENT CONSULAIRE. — VOIE D'EXÉCUTION.

La condamnation prononcée personnellement contre un associé, en sa qualité de membre et d'ancien directeur-gérant d'une société en liquidation, peut être poursuivie sur les biens personnels de cet associé, lors même que celui-ci n'a été condamné qu'à raison d'une dette sociale.

(GOVAERT C. BOLLINCKX.)

Govaert, membre et ancien directeur-gérant de la Société anonyme agricole et industrielle en liquidation, avait commandé à Bollinckx divers travaux que ce dernier exécuta à l'usine de la société. Bollinckx assigna Govaert en paiement de ces travaux devant le tribunal de commerce de Bruxelles. Devant le juge, Govaert reconnut qu'il avait commandé des travaux, mais en sa qualité, non contestée par Bollinckx, de membre de la société en liquidation, et il fut condamné en sadite qualité au paiement de la somme qui lui était réclamée.

Bollinckx exécuta ce jugement à charge de Govaert. Ce dernier prétendit devant le juge de référé que la condamnation ne pouvait pas être exécutée sur ses biens personnels.

Ordonnance. — « Attendu que par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 14 novembre 1872, le défendeur, en sa qualité de membre et d'ancien directeur de la Société anonyme agricole et industrielle en liquidation, a été condamné à payer au demandeur une somme de fr. 1,449-09 formant le montant du compte transcrit en tête de l'exploit introductif d'instance;

« Attendu que les membres de la société en liquidation n'ont pas été mis en cause dans le litige et qu'aucune condamnation n'est prononcée contre eux;

« Attendu que la condamnation est prononcée contre le défendeur individuellement; qu'il importe peu en quelle qualité il a été condamné, dès qu'il est constant qu'il a conclu en son nom personnel et non comme mandataire;

« Attendu que le défendeur ne pouvait se garantir de l'action qui lui était intentée qu'en mettant en cause ses coassociés;

« Que ceci n'ayant pas eu lieu, la qualité donnée au défendeur est seulement indicative de l'origine de la dette mise à sa charge personnelle;

« Attendu que la condamnation personnelle d'un associé est exécutoire sur ses biens, puisque tous les membres d'une association contractent envers les créanciers des engagements personnels, dans les limites de leurs obligations sociales;

« Par ces motifs, nous Joseph-Henri Ambroes, président du

tribunal de première instance de Bruxelles, disons que, malgré l'opposition du défendeur, le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 4 novembre 1872, pourra être mis à exécution à sa charge, par toutes voies de droit ; condamnons le défendeur aux dépens... » (Du 8 janvier 1873. — Pl. MMes KAEKENBEECK et JAMAR.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, cons.

AFFAIRE CAMILLE NOTHOMB ET CONSORTS. — COMPLICITÉ DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ABUS DE CONFIANCE.

Nous avons publié (BELG. JUD., 1872, p. 1026 et suiv.) le réquisitoire du ministère public et le jugement par défaut intervenu en cause de Camille Nothomb et consorts prévenus de complicité de banqueroute frauduleuse et d'abus de confiance. Nous donnons ci-après le texte de l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, sur l'appel interjeté par les prévenus.

ARRÊT. — « En ce qui concerne les prévenus Rosalie Dumonceau, épouse Langrand et Anatole Langrand :

« Attendu que lesdits prévenus, quoique régulièrement assignés, n'ont pas comparu ;

« Attendu qu'il est resté établi devant la cour que ces deux prévenus se sont rendus coupables de complicité de la banqueroute frauduleuse d'André Langrand-Dumonceau pour avoir, à Bruxelles, ou ailleurs en Belgique, au cours des années 1869, 1870 et 1871, avec connaissance, aidé ou assisté ledit Langrand dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement ou la dissimulation de son actif personnel ;

« Attendu que le surplus de la prévention mise à charge de Rosalie Dumonceau et d'Anatole Langrand n'a pas été établi ;

« Que l'instruction a démontré en effet que les livres contenant la comptabilité personnelle d'André Langrand ont été emportés par lui-même en octobre ou novembre 1869, quand il a quitté Bruxelles :

« Que la nature des pièces remises par Vandenplas à Anatole Langrand en mai 1870 n'a pas été bien précisée, et que, en tout cas, il n'est nullement établi que ces pièces constituent des livres de commerce ;

« En ce qui concerne la prévention de complicité de banqueroute frauduleuse imputée aux prévenus C. Nothomb, V. Henry Florian Ballieu et Reine Verbrugghen, épouse Ballieu :

« Attendu qu'il n'a pas été prouvé devant la cour que les prévenus ou l'un d'eux auraient aidé ou assisté André Langrand dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé la soustraction des livres contenant sa comptabilité personnelle ;

« Attendu, quant aux autres faits de complicité de banqueroute frauduleuse mis à charge des mêmes prévenus, qu'il importe de remarquer :

« 1° Qu'André Langrand a quitté Bruxelles vers la fin du mois d'octobre 1869 ;

« 2° Que le protêt des deux traites Erlanger a eu lieu le 12 novembre suivant ;

« 3° Que le premier jugement déclarant André Langrand personnellement en faillite est du 25 août 1870 ;

« 4° Que ce jugement a été mis à néant par arrêt de cette cour du 14 octobre suivant ;

« 5° Que la faillite personnelle de Langrand a été de nouveau prononcée par défaut, le 3 décembre 1870, maintenue sur opposition le 14 février 1871 et confirmée par arrêt de la cour du 17 avril suivant ;

« Attendu que la cour n'a pas à examiner le point de voir si Langrand peut être considéré comme ayant été en état de cessation de paiements pendant le temps écoulé entre la fin d'octobre 1869 et le 3 décembre 1870 ;

« Que le point important et seul décisif dans la cause est celui de savoir si, durant cette période, qui est celle pendant laquelle, à l'exception de quelques faits dont il sera parlé plus spécialement, ont été posés la plupart des actes reprochés aux prévenus, ceux-ci ont cru et pu croire de bonne foi qu'André Langrand ne se trouvait pas réellement en état de cessation de paiements et qu'il pouvait légitimement continuer la gestion de ses affaires personnelles ;

« Attendu que dès la fin de l'année 1869, les prévenus Nothomb et Henry ont cessé d'être les employés de Langrand, et n'ont plus conservé avec lui que des rapports qui ne pouvaient leur permettre d'apprécier le véritable état de ses affaires personnelles pendant l'année 1870 ;

« Attendu que les époux Ballieu paraissent n'avoir jamais été initiés aux affaires des sociétés Langrand et que rien ne prouve qu'ils aient connu ou pu connaître à la même époque l'état véritable des affaires personnelles d'André Langrand ;

« Attendu qu'à raison de ce qui précède les quatre prévenus, obligés de se régler dans leurs relations avec André Langrand d'après les faits qui étaient à leur connaissance, ont dû tenir compte des actes posés par Langrand lui-même, pendant plusieurs mois, sans opposition ni entraves, s'inspirer des avis d'hommes plus compétents qu'eux pour apprécier la situation et avoir confiance dans les décisions de l'autorité judiciaire ;

« Attendu que malgré le protêt des traites Erlanger, le 12 novembre 1869, malgré le départ de Langrand pour Paris, et ensuite pour Albano, malgré le jugement du 8 février 1870, qui condamnait Langrand à payer les traites, la faillite personnelle n'a été prononcée que le 3 décembre 1870, par jugement du tribunal de commerce, lequel n'a pas cru devoir la reporter à une date antérieure ;

« Qu'à la vérité un premier jugement du 25 août avait décidé que par suite de la faillite de la société du Crédit international, André Langrand se trouvait être également en faillite, mais que ce jugement a été réformé par arrêt du 14 octobre suivant, et que cette décision porte *qu'il n'est pas établi jusqu'ores* que Langrand serait en état de cessation de paiements ;

« Attendu que la réalité et la légitimité de la créance Erlanger a toujours été contestée jusqu'à l'arrêt définitif du 18 janvier 1871 ; que cette contestation était sérieuse ou devait du moins paraître telle aux yeux des prévenus, beaucoup moins aptes à en juger que les avocats distingués qui étaient alors les conseils d'André Langrand ;

« Attendu que ces circonstances étaient incontestablement de nature à faire croire aux prévenus, dévoués depuis longtemps à Langrand et pleins de confiance en lui, que celui-ci parviendrait à sortir victorieux de la crise qu'il avait à subir, et qu'aucun des faits révélés par l'instruction n'est venu les avertir qu'ils se trompaient à cet égard ;

« Qu'en effet, le départ pour Paris et de là pour les environs de Rome était, à tort où à raison, expliqué par des circonstances dues à des exigences momentanées ;

« Que le luxe même reproché à André Langrand et à sa femme dans leur établissement et leur manière de vivre à Paris éloignait pour les prévenus toute idée de fuite et de ruine ;

« Que les paiements aux fournisseurs ont continué à se faire régulièrement ;

« Qu'en août 1870, une somme de 250,000 francs, faisant partie de l'avoir des époux Langrand, déposé à la banque De Hirsch, a été versée par cette banque aux mains des liquidateurs du Crédit foncier industriel sans opposition de qui que ce soit ;

« Attendu que les inquiétudes manifestées par la correspondance de divers membres de la famille, au cours de l'année 1870, prouvent bien que tous savaient que la situation était difficile et très-tendue, mais que rien n'autorise à en tirer la conséquence qu'ils auraient cru à la cessation de paiements, et qu'on ne peut en conclure que les actes posés par les prévenus l'auraient été dans le but frauduleux d'aider Langrand à détourner ou dissimuler une partie de son actif ;

« Attendu que les considérations qui précèdent expliquent et justifient les faits que les prévenus ont cru pouvoir poser jusqu'à la déclaration définitive de la faillite ;

« Qu'ainsi, en ce qui concerne spécialement le prévenu Henry, la remise par lui faite à André Langrand du solde du prix des hôtels en janvier 1870, la remise de certaines pièces, l'acceptation du mandat d'Albano et de la procuration ne peuvent en aucune façon lui être reprochés ;

« Qu'il résulte même des pièces du procès qu'il a agi en cela avec la plus entière bonne foi, qu'il a toujours déclaré ne vouloir s'occuper de la rentrée des créances qu'autant qu'il pût le faire d'une manière honnête et licite, et qu'en fait il ne s'en est jamais occupé ;

« Attendu qu'il en est de même du prévenu C. Nothomb en ce qui concerne l'acceptation du mandat donné par André Langrand à Henry à Albano, en mars 1870, ainsi que l'acceptation de la procuration qui en était la suite ;

« Qu'il est à remarquer en outre ;

« 1° Que rien n'établit que Notomb aurait cherché à recouvrer tout ou partie des créances Van der Burgh, Dumonceau, Jones, ni la créance relative aux chemins de fer russes, ou aidé le failli à les dissimuler ;

« 2° Que les renseignements pris par Nothomb auprès de Vandenplas, relativement à ces créances et aux autres, l'ont été à une époque bien antérieure à la faillite;

« 3° Qu'à la vérité, Nothomb a été trouvé en possession, lors de la saisie pratiquée en son domicile, en octobre 1871, d'un des titres de la créance Bastin, du titre de la créance Erembault de Dudzeele et du titre de la créance Wykerslooth, mais qu'il n'a pas été prouvé que le prévenu aurait fait une démarche ou un acte quelconque ayant pour but d'opérer le recouvrement desdites créances;

« Qu'il est impossible, en effet, d'assigner ce caractère à la visite du prévenu chez la baronne de Wykerslooth en mars 1871, cette visite n'ayant été faite, dans l'intention du prévenu, que dans le but de rappeler la dette à la mémoire de la débitrice, ainsi que cela a été établi par la déposition du témoin Herry, entendu devant la cour;

« Attendu qu'en l'absence de tout autre élément de preuve et de toute réclamation de la part des curateurs, le fait d'être resté détenteur de ces titres de créances, après la faillite déclarée et devenue définitive, alors qu'il les avait reçus de bonne foi en mars 1870, ne suffit pas à établir dans le chef du prévenu l'intention frauduleuse d'aider le failli à les détourner ou l'intention coupable de les dissimuler au profit de ce dernier;

« En ce qui concerne les époux Florian Ballieu et Reine Verbruggen, épouse Ballieu :

« Attendu qu'il suit également des considérations qui précèdent : qu'il n'est pas établi qu'ils seraient coupables de complicité de banqueroute frauduleuse, pour avoir aidé au transport du mobilier de Bruxelles à Paris, pour avoir reçu quelques meubles en cadeau de Mme Langrand, leur sœur et belle-sœur, pour avoir envoyé à la même, pendant son séjour à Paris ou à Albano, diverses sommes d'argent provenant de Jones, des actions de l'Ancre, des époux Mottin, de la veuve Vandyck, du change d'un chèque, pas plus que pour avoir fait des démarches dans le but de toucher une partie de la créance Bastin, certains fermages et d'autres valeurs mobilières, tous et chacun de ces faits se rapportant à une époque où les époux Ballieu pouvaient croire de bonne foi qu'il leur était permis de les poser;

« Attendu que les époux Ballieu ont été trouvés en possession des dix actions de la société Dewit et Cie, de Vilvorde, lesdites actions ayant appartenu à André Langrand, et que les prévenus soutiennent qu'elles leur ont été données en 1866, à la suite d'un arrangement de famille;

« Attendu que cette donation, et surtout la date de cette donation, ne sont pas bien prouvées; que, d'une part, l'attitude de Ballieu dans l'instruction et la correspondance de Mme Ballieu tendraient à faire admettre que la donation n'a eu lieu qu'à une époque rapprochée de la faillite, tandis que d'autres circonstances, au contraire, et notamment deux lettres de Mme Langrand datées de Londres les 9 et 17 octobre 1871, saisies chez le Père Lahousse le 22 décembre suivant, viennent établir une forte présomption en faveur de la sincérité des époux Ballieu, en ce qui concerne la date et la cause de la donation;

« Attendu que ce doute doit profiter aux prévenus et qu'en conséquence le fait de complicité de banqueroute frauduleuse mis de ce chef à leur charge doit être également écarté;

« Enfin, quant à la prévention d'abus de confiance :

« Attendu que la pièce qui sert de base à la poursuite relative à ce délit imputé à Nothomb et à Henry, a été rapportée d'Albano par ce dernier et remise par lui à Nothomb, en possession de qui elle a été saisie par la justice;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si cet écrit, attribué à Anatole Langrand, et qui n'est revêtu d'aucune signature, peut servir de titre ou de commencement de preuve par écrit, conjointement avec les interrogatoires des prévenus, pour établir l'existence d'un contrat de nantissement;

« Qu'il suffit de lire ladite pièce pour être persuadé qu'en lui supposant toute force probante en droit civil, il est impossible d'en tirer la conséquence qu'André Langrand n'aurait remis à Henry les quarante obligations Hainaut-et-Flandre, et les quarante-neuf obligations du chemin de fer de l'Ouest de Belgique, qu'à la condition expresse que C. Nothomb et Henry feraient rentrer les créances énumérées dans la note qui figure en tête de l'arrêt;

« Qu'en effet, la pièce porte textuellement que les 15 p. c. des sommes qu'ils parviendront à faire rentrer ne pourront, en aucun cas, être au-dessous de 30,000 francs, ce qui indique de la part de Langrand l'intention bien arrêtée d'assurer d'une manière définitive ladite somme à Henry et à Nothomb;

« Que cette intention est mieux indiquée encore par la suite de l'écrit où on lit que les obligations citées ci-dessus représentent l'équivalent d'une somme de 30,000 francs, et qu'elles se trouvent déjà en possession de Henry;

« Qu'il est, au surplus, invraisemblable qu'André Langrand aurait voulu donner aux prévenus une garantie qui leur aurait été inutile, puisqu'ils pouvaient aisément se la procurer au moyen des rentrées qu'ils étaient chargés de faire;

« Qu'enfin l'on ne comprendrait pas que Langrand, s'il s'était regardé comme victime d'un abus de confiance, n'aurait jamais adressé à Henry et à Nothomb une plainte ou un reproche quelconque;

« Que la correspondance de Langrand prouve, au contraire, qu'en mars 1871, il regardait encore le prévenu Nothomb comme un des rares amis qui lui étaient restés dévoués;

« Attendu qu'il faut donc admettre, ainsi que les prévenus le soutiennent et l'établissent, que les valeurs dont il s'agit leur ont été remises à titre d'indemnité de renvoi ou de remplacement, et qu'ils étaient en droit d'en user comme de choses leur appartenant;

« Que la prévention d'abus de confiance n'est donc pas établie;

« Attendu que les peines prononcées par le premier juge à charge des prévenus Rosalie Dumonceau et Anatole Langrand sont disproportionnées à la gravité des infractions;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels respectifs du ministère public et des prévenus, met à néant le jugement *à quo*, en tant qu'il a déclaré les prévenus Camille Nothomb, Victor Henry, Florian Ballieu, Reine Verbruggen, épouse Ballieu, coupables des délits leur imputés et les a condamnés de ces divers chefs aux peines comminées par la loi; émendant, les renvoie acquittés des poursuites sans frais; met ledit jugement à néant en tant qu'il a déclaré Rosalie Dumonceau, épouse d'André Langrand et Anatole Langrand coupables de complicité de banqueroute frauduleuse pour avoir aidé le failli à soustraire les livres contenant la comptabilité personnelle et en ce qu'il a condamné ces prévenus chacun à un emprisonnement de trois ans; émendant, et statuant à leur égard par défaut, condamne Rosalie Dumonceau, épouse Langrand, à un emprisonnement de dix-huit mois, et Anatole Langrand à un emprisonnement d'un an; les condamne tous les deux solidairement à un sixième des frais de première instance et d'appel; fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais... » (Du 12 décembre 1872. — Plaid MMes Woeste, E. Picard et De Burlet, Alphonse De Becker et C. De Jaer.)

DROIT COMMERCIAL.

Loi du 18 mai 1873 sur les sociétés anonymes. — Note interprétative.

Le *Moniteur belge* a publié la note suivante sur les sociétés anonymes existantes qui voudraient modifier leur pacte statutaire et se placer sous le régime de la loi nouvelle :

Aux termes de l'art. 139 de la loi du 18 mai 1873 :

« Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du titre XI, livre Ier, du code de commerce ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

« Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit nécessaire, etc... »

Il résulte de ce texte :

1° Qu'en aucun cas les sociétés anciennes ne pourront exister au delà du terme fixé pour leur durée sans se placer sous le régime de la loi nouvelle;

2° Qu'en modifiant leurs statuts et en les mettant en harmonie avec la loi nouvelle sans invoquer l'intervention du gouvernement, ces sociétés passent de plein droit du régime de l'homologation royale sous celui de l'anonymat libre;

3° Que si les sociétés peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, modifier leurs statuts dans ces conditions, — *a contrario*, elles pourront modifier leurs statuts avec l'autorisation du gouvernement sans être astreintes, dans ce cas, à en élaguer les clauses non conformes à la loi nouvelle ou à se soumettre à ses dispositions.

La législature a donc laissé au gouvernement le soin d'apprécier dans quels cas et dans quelles circonstances il convient de soumettre à la sanction royale les modifications de statuts réclamées par les sociétés anonymes déjà existantes au jour de la promulgation de la prédite loi du 18 mai 1873.

La question a été mûrement examinée par les départements

des affaires étrangères et des finances, de concert avec le département de la justice. Le but envisagé dans cet examen a été d'amener, le plus rapidement possible, l'unité de régime pour les sociétés anonymes, en empêchant que, sous le couvert de modifications statutaires, on ne fît sortir des sociétés anciennes des institutions véritablement nouvelles, appelées à parcourir, sous l'égide d'une législation abrogée, un temps d'existence plus ou moins long.

L'administration a estimé aussi qu'en général il ne devait point être permis aux sociétés de toucher aux dispositions fondamentales de leur pacte statutaire sans se placer sous le régime nouveau.

Dans ces vues, il a été jugé utile et convenable de ne point soumettre à la sanction royale les dispositions ayant pour effet :

A. De restreindre, d'étendre ou de modifier en quoi que ce soit l'objet de l'entreprise ;

B. De permettre l'émission d'actions ou d'obligations, de quelque nature qu'elles soient :

C. De modifier les prescriptions statutaires relatives à la répartition des bénéfices ;

D. De changer les prescriptions relatives au droit de vote des actionnaires dans les assemblées générales ou au mode de délibération de ces assemblées.

En conséquence, les sociétés anonymes qui voudront apporter à leurs statuts des amendements de la nature de ceux spécifiés ci-dessus, devront nécessairement se placer sous le régime de la loi du 18 mai 1873.

VARIÉTÉS.

Peines contre le rapt et le viol à Gand. — Ordonnance du souverain.

(5 juin 1438.)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne; palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salines et de Malines,

Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receu l'umble supplication de noz bien amez les eschevins des deux bancz, les deux doiens et toutes les bonnes gens des trois membres de nostre bonne ville de Gand, contenant que comme puis aucun temps ença pluseurs prinses, ravissemens, efforcemens et violences de pucelles et autres femmes aient esté soubz umbre de mariage, faittes et commises par aucuns en nostre ville de Gand par convoitise davoir leurs chevances et autrement, dont maulx et inconvéniens inréparables se sont ensuivis et porroient encoires plus faire, se provision et remède convenable ny estoit par nous mis si comme ilz dient, requérant humblement que pour bien de justice et en ensuivant certain estatut piéça sur ce fait par maniere de previlège par aucuns noz prédécesseurs contes de Flandres meismement par feu le conte Guy que Dieux absoille, et afin de obvier à telz forces, violences et ravissemens, nous veuillons sur ce faire aucune ordonnance raisonnable; pourquoy nous ces choses considérées et en ensuivant lesdis estatuz et ordonnances sur ce faictes par nosdis prédécesseurs, désirans de tout nostre cuer pourveoir et remédier à ce que les faiteurs et coulpables de telz énormes cas et crimes soient pugnis et corrigiez tellement que ce soit exemple à tous, inclinans à la dicte supplication, avons par délibération de conseil ordonné et ordonnons par ces présentes et par point de previlège que toutes et quantesfois que doresenavant aucun, de quelque estat quil soit, soubz umbre de mariage ou autrement prendera en nostre dicte ville de Gand aucune pucelle, femme vesve ou autre, et icelle ravira, violera ou enmenra par force et sans son gré et consentement, icellui faiteur ou faiteurs et coulpables, aprèz le cas deuement averé et approuvé, se prins et apprehendez pevent estre en nostre dicte ville de Gand, seront pugniz capitalement, et se prins et apprehendez ne pevent la chose ne demeure impugnie, voulons et ordonnons comme dessus, que supposé que la dicte fille ou femme ainsy prinse, ravie, violée et enmenée de force, ou autres ses parens et amis ne feissent de ce aucune complainte ou doléance, que le premier eschevin des parchons et les deux doyens de nostre dicte ville avecq nostre bailli dillecq soient plaintifz du dit cas et que iceulx trois plaintifz, les deux ou lieu d'eulx en absence des autres, seront tenuz de faire la dicte complainte dedens quinze jours aprèz icelui cas avenu, et se ainsy estoit que aucuns d'iceulx trois plaintifz, c'est assavoir le dict premier eschevin et les dits deux doiens feussent défaillans et en demeure de faire la dicte plainte dedens le dit temps par la manière que dict est, icelui défaillant sera banni cinquante ans hors de notre dit pays de Flandres, et sera en ce cas tenu nostre dit bailli audit lieu de Gand de faire la dicte plainte et d'en faire poursuite jusques enfin sans aucune dissimulation ou fraude, ne en faire composition sur peine destre prins de tous offices et de lamender arbitrairement envers nous, et se les parens et amis de la personne ainsy prise se veulent joindre plaintifz avecq les dessus dis, faire le pourront; en oultre avons ordonné, ordonnons et nous plaist que toutes les fois et en quelconque temps que telles prinses, forces et violences avenront, on mettera incontinent tous les biens appartenans à la personne ainsi prinse, par bon et juste inventoire et en séquestre jusques à ce que l'en savera véritablement se elle et celui qui ainsi prinse et enmenée l'aura, seront ensemble conioings par mariage, et se ainsi avenoit que par le consentement d'elle mariage d'eulx deux se feist et demourast entretenu ou quilz se tenissent ou fréquentassent ensemble couvertement ou appertement en quelque manière que ce feust, elle ne joyra de lors en avant de ses biens, mais le droit hoir d'elle les cueillera, lèvera et en joyra comme de ses propres biens, ainsi que se elle feust morte, et se ledit mariage ne se faisoit et qu'elle se absentast de luy et que par justice ou autrement le faiteur alast de vie à trespas ou qu'elle se mariast a autre, elle auroit lors la joissance de ses diz biens, mais se ainsy estoit qu'il demourast vivant et elle se absentast et teinst absente de luy, elle aura provision raisonnable sur sesdiz biens saulve toutevoyes que se aprèz ce elle se reioingnoit avec luy par mariage ou autrement, ou qu'elle luy laissast joir et user de ses diz biens ainsi ordonnez par manière de provision, que lors elle en sera du tout destituée et deboutée à tous jours comme dit est, et voulons que ceste ordonnance commence sur la prinse de la vefve Doedins, nagaires faicte par force en nostre dicte ville de Gand. Si donnons en mandement par ces présentes, à noz amez et féaulx.

Les gens de nostre conseil résidens en nostre chambre à Gand, les gens de noz comptes à Lille, à nostre souveestre, ilz seront jugiez et mis hors loy, c'est à dire *wetteloys* selon le contenu du dit estatut et privilège, et afin que rain bailli de Flandres et à tous les autres justiciers et officiers de nostre dit pais et conté de Flandres, leurs lieutenans présens et avenir et à chacun d'eulx si comme à luy appertiendra, que nostre présente ordonnance gardent, entretiengnent et exécutent et faient garder, entretenir et exécuter de point en point, selon sa forme et teneur, sans l'enfraindre ne souffrir estre enfrainte ores ne ou temps avenir en aucune manière, car ainsi le voulons et nous plaist, et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mettre nostre sçel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy.

Donné en nostre ville de Douay le cinquiesme jour de juing lan de grace mil quatre cens trente huit (1).

Par Monseigneur le duc
(Signé) Pian.

(1) On lit dans le *Practycke van criminele van* Philips Wielant (Gent, 1872) à la page 127 :

« *Naer de oude kuere van Ghendt soe wye eenige jouffrouwe* « *onstpant, mach men hem gecrygen, men sal hemden neuse afs-* « *nyden ende mach men hem niet gecrygen, men sal hem bannen,* « *alzoe lange als 't scepenen goet dunken sal.* »

Brux. — Alliance Typographique. M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

EXPLOIT. — APPEL. — AJOURNEMENT. — DÉLAI DE LA LOI. DÉLAI SUPPLÉTIF.— VALIDITÉ.— VENTE.— MARCHANDISES. LIVRAISON. — DEMANDE DE PAIEMENTS. — MOYENS DE DÉFENSE. — NOUVEAU MOYEN. — MARCHANDISE DÉFECTUEUSE. EXPERTISE. — INADMISSIBILITÉ.

Est valable l'acte d'appel portant assignation à comparaître « dans les délais de la loi », bien qu'il y ait lieu au délai supplétif à raison des distances.

Celui qui, assigné en paiement de marchandises livrées, se borne à invoquer une résiliation volontaire du marché et subsidiairement la tardiveté de la livraison, n'est pas admissible en appel à demander une expertise, en prétendant alors pour la première fois que la marchandise était défectueuse.

(VALOIS C. DANAU.)

ARRÊT.—« Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel :

« Attendu que, par exploit du 27 novembre 1868, l'appelant a assigné l'intimé, domicilié à Jemmapes, à comparaître devant la cour d'appel de Bruxelles, dans les délais de la loi ;

« Attendu que les dispositions de la loi auxquelles l'acte d'appel se réfère, sont les art. 72 et 1033 du code de procédure civile, qui déterminent le délai ordinaire ainsi que le délai supplétif, prescrit dans l'espèce à raison de la distance entre Bruxelles et le domicile de l'intimé ;

« Attendu que, par l'énonciation prémentionnée, l'intimé a été suffisamment averti du jour où il devait comparaître devant cette cour, et que dès lors l'acte d'appel critiqué satisfait au vœu des art. 456 et 61 du code de procédure civile et doit être considéré comme régulier ;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant, assigné le 11 juillet 1868 en paiement de la marchandise litigieuse qui lui a été expédiée un mois auparavant, s'est borné à prétendre que la vente avait été résiliée de commun accord, et que, dans tous les cas, la livraison de la partie de la marchandise en litige avait eu lieu trop tard ;

« Attendu que les premiers juges n'ayant pas admis cette défense par des considérations que la cour adopte, l'appelant soutient ici pour la première fois que cette marchandise n'était ni loyale ni marchande et demande que la cour ordonne une expertise pour vérifier ce fait contesté ;

« Attendu qu'une telle vérification aurait dû être réclamée par l'appelant, au moins subsidiairement, en temps opportun ; que dans l'hypothèse où la marchandise en question serait actuellement trouvée défectueuse, on ne pourrait, dans les circonstances de la cause, apprécier d'une manière certaine si les vices de cette marchandise existaient déjà il y a plus d'un an, lorsqu'elle a été mise à la disposition de l'appelant à la gare de Valenciennes, ou si ces vices se sont produits depuis par le défaut de soin ou par suite des conditions défavorables de l'emmagasinage ; que, dès lors, la demande d'expertise est tardive, frustratoire et inadmissible, et que c'est à l'appelant à s'imputer de ne pas l'avoir faite en temps utile ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, laquelle est déclarée non fondée, ni à la demande d'expertise qui, est déclarée inadmissible, met l'appel au néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 12 juin 1869. Plaid. MMes POELAERT et WOESTE.)

OBSERVATIONS. —La première question est controversée; mais l'opinion admise par l'arrêt ci-dessus semble prévaloir dans la jurisprudence. V. DALLOZ, V° *Exploit*, nos 544 à 547; Bruxelles, 4 août 1841 (PASICR., 1842, 2, 50). Voyez encore Bruxelles, 22 décembre 1858 (BELG. JUD., 1859, p. 356).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

COMPROMIS. — PREUVE. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION.

La convention par laquelle les parties se soumettent à l'arbitrage ne peut être prouvée que par écrit; rien ne peut suppléer cette condition exigée par la loi.

L'action en nullité d'une société étant distincte de l'action en dissolution, ne peut être intentée pour la première fois en appel.

La conclusion subsidiaire tendant à faire prononcer la dissolution de la société, peut être basée sur les mêmes faits que l'action en nullité.

L'appréciation de ces faits rentre dans l'interprétation de l'art. 1871 du code civil.

(LEZAAK C. DELCOMMUNE ET X...)

Lezaak et Delcommune contractèrent une société en nom collectif par acte du 1er juin 1870, passé devant Me Demarré, notaire à Malines.

Le premier apportait une somme de 12,000 francs, qui devait être versée en deux termes.

Suivant l'acte d'association, la moitié de la somme devait servir à éteindre une partie du passif de Delcommune; l'arrêt que nous rapportons, interprétant les clauses de l'acte, décide que le deuxième versement seul devait être affecté à cet objet, le premier versement devant être affecté aux affaires sociales afin de leur donner de l'extension.

Les affaires de la société ne prospérèrent point et Lezaak intenta une action en dissolution devant arbitres ; il appela en cause une tierce personne comme solidairement responsable de la fraude dont Delcommune se serait rendu coupable envers lui, en lui cachant sa véritable situation à l'époque de la constitution de la société. Comme on le voit, c'était plutôt une action en nullité basée sur des faits antérieurs qu'une action en dissolution fondée sur des faits survenus depuis l'association ; le demandeur concluait néanmoins à la dissolution.

X..., appelé en cause, comparut devant les arbitres, mais après avoir entendu les conclusions du demandeur, il refusa de signer le procès-verbal et il ne fut plus question de lui dans la procédure.

La sentence arbitrale définitive, prononcée le 19 août 1871, n'admit pas la conclusion du demandeur, mais prononça la dissolution de la société pour dissentiment grave entre les associés.

Lezaak se pourvut en appel de cette décision, tant contre Delcommune que contre X...

La cour prononça l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'intimé X... :

« Attendu que le compromis, fait par procès-verbal en date du 18 mars 1871 devant les arbitres choisis, n'a pas été signé par l'intimé X..... ;

« Attendu que celui-ci dénie, quant à lui, l'existence d'un compromis ou d'une convention de compromis et qu'il ne conste au procès d'aucun écrit de cette nature;

« Attendu que la convention par laquelle les parties se soumettent à l'arbitrage ne peut être prouvée que par écrit (art. 1005 et 1006 du code de procédure civile);

« Attendu, par conséquent, que l'intimé X... n'ayant pu être partie au procès devant les arbitres, c'est à tort que l'appelant a, vis-à-vis de lui, interjeté appel de leur décision, qui ne le concerne pas; qu'il doit donc être déclaré non recevable dans cet appel ;

« En ce qui concerne l'intimé Delcommune :

« Attendu que l'action telle qu'elle est intentée a pour objet la dissolution, avec dommages-intérêts, de la société en nom collectif avenue entre parties par acte du notaire Demarré, en date du 1er juin 1870;

« Attendu que sur cette action est intervenu le jugement arbitral *à quo*, en date du 19 août 1871, prononçant la dissolution de la société, non pas à raison des faits articulés par l'appelant, mais pour cause de dissentiment grave entre parties;

« Attendu que l'appelant conclut à la réformation de ce jugement, en soutenant en ordre principal que les faits relevés au procès ne témoignent pas seulement d'un dissentiment grave entre parties, mais qu'ils constituent le dol et la fraude de la part de l'intimé :

« Qu'ils vicient donc essentiellement le contrat de société et que, tout au moins en ordre subsidiaire, il y a lieu de prononcer la dissolution de la société à cause de l'inexécution par l'intimé des engagements qu'il a contractés envers l'appelant;

« Attendu, en ce qui concerne la partie principale de cette conclusion, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, puisqu'elle a pour but la nullité du contrat de société et que cette demande ne fait pas l'objet de l'action telle qu'elle a été engagée et suivie;

« Attendu, en ce qui concerne la conclusion subsidiaire, qu'aux termes de l'art. 1871 du code civil, la dissolution des sociétés à terme peut être demandée quand il y a de justes motifs, quand un associé manque à ses engagements ;

« Attendu qu'au nombre des faits invoqués par l'appelant pour demander la dissolution, se trouve celui que les six premiers mille francs versés par lui, en exécution de son obligation d'apport et qu'il a remis au notaire X..., ont servi à éteindre jusqu'à due concurrence des dettes chirographaires de l'intimé, parmi lesquelles celle du sieur X... lui-même, de l'import de fr. 7,308-04 ;

« Attendu que la preuve de ce fait résulte à suffisance de droit des documents versés au procès et notamment d'une lettre adressée le 8 mai 1870 par le notaire X... au directeur de la fabrique d'Ougrée, par laquelle ledit notaire, agissant en qualité de mandataire de l'intimé, informe ce directeur qu'il a reçu la première moitié de la mise sociale de l'appelant, soit 6,000 francs, sur laquelle il revient au premier fr. 27,078 p. c., soit 1,245 fr. pour sa part, qu'il lui fait parvenir;

« Attendu qu'il en résulte que l'intimé, en donnant semblable mandat au notaire X..... a formellement contrevenu aux clauses de son contrat social, aux termes desquelles les six premiers mille francs devaient être employés dans les affaires et servir autant que possible à leur donner une plus grande extension, tandis que les six derniers mille francs devaient seuls être employés au paiement des dettes chirographaires; qu'il a donc, en agissant ainsi qu'il l'a fait, manifestement manqué à ses engagements (art. 1871 du code civil précité);

« Attendu qu'il importe peu dès lors de rechercher si les prétendues autres causes de dissolution articulées par l'appelant sont établies et si elles peuvent aussi donner lieu à l'application de l'art. 1871 ;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est incontestable que la dissolution de la société dont il s'agit par le fait de l'intimé est de nature à occasionner à l'appelant un préjudice dont réparation doit lui être accordée;

« Mais attendu que le montant de ce préjudice ne pourra être déterminé qu'au moment de la liquidation;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable en ce qui concerne l'intimé X..... et le met au néant; condamne l'appelant aux frais de cet appel; et en ce qui concerne l'appel contre Delcommune, met au néant le jugement *à quo*, déclare l'appel non recevable dans sa conclusion principale; et statuant sur sa conclusion subsidiaire, déclare dissoute la société en nom collectif contractée entre parties le 1er juin 1870 par acte passé devant le notaire X....., par suite d'inexécution par l'intimé des engagements qu'il a contractés envers l'appelant; condamne l'intimé aux dommages-intérêts à libeller par l'appelant en terme de liquidation; déclare l'intimé non fondé dans son appel incident... » (Du 1er avril 1873.—Plaid. MMes WENSELEERS c. PIERRE SPLINGARD.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mockel, conseiller.

BILLET A DOMICILE. — CARACTÈRE. — OBLIGATION CIVILE. PRESCRIPTION.

Bien que le billet à domicile puisse contenir une remise de place en place, il ne constitue pas en lui-même un acte de commerce, indépendamment de son objet et de la qualité du souscripteur.

S'il a pour cause une obligation purement civile entre non-commerçants, la circonstance que l'import du billet est payable par le souscripteur dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, ne change pas sa nature, et l'action en paiement de cet effet ne se prescrit pas par cinq ans.

(LES HÉRITIERS VERSTRAETEN C. LES HÉRITIERS WIRIX.)

Le 9 novembre 1872, jugement du tribunal civil de Louvain ainsi conçu .

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au paiement de trois billets à ordre, souscrits à Werchter par feu le notaire Verstraeten, auteur des défendeurs, au profit du notaire Wirix, auteur des demandeurs, l'un le 18 octobre 1855 de l'import de 3,075 fr., et les deux autres le 1er avril 1856 de l'import de 2,625 fr. chacun, payables au domicile dudit notaire Wirix à Louvain, le premier à six mois de date, et les deux autres à un an de date;

« Attendu que les défendeurs, tout en soutenant que ces dettes ont été acquittées, ont opposé à la demande la prescription de l'art. 189 du code de commerce;

« Attendu que le fondement de ce moyen exceptionnel dépend de la nature des dettes dont il s'agit et que ce n'est que pour autant qu'elles fussent de nature commerciale que l'article 189 du code de commerce pourrait être invoqué, mais seulement devant la justice consulaire;

« Que la seule question à examiner est donc celle de savoir si les billets dont le paiement est réclamé constituent des dettes civiles ou des dettes commerciales;

« Attendu qu'il est reconnu que les effets dont il s'agit ne sont pas des lettres de change;

« Qu'envisagés comme billets à ordre, ceux-ci ne prennent un caractère commercial que lorsqu'ils ont été souscrits par des négociants ou qu'ils ont pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage (code de commerce, art. 636);

« Attendu que les billets en question ne remplissent aucune de ces conditions; que ni le souscripteur, ni le créancier n'étaient négociants; que les effets constatent simplement la réception d'une somme et l'engagement de la rendre dans le délai fixé; que rien ne prouve qu'ils aient eu pour occasion une opération de commerce;

« Que, s'ils sont payables au domicile du créancier, l'on ne saurait voir dans cette circonstance l'intention de faire une opération de banque et d'opérer une remise de place en place, mais uniquement celle d'indiquer le lieu où le paiement devrait se faire;

« Que ces mêmes considérations s'opposent à ce que l'on envisage lesdits billets comme des billets à domicile avec le caractère de lettres de change, pour lesquels il ne suffit également pas que la dette soit payable dans un autre endroit que celui où elle a été contractée, mais bien qu'elle ait eu pour objet une opération de commerce ou de banque, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

« Qu'au surplus, ce qui achève de prouver que les parties elles-mêmes ont considéré les dettes comme civiles, c'est que le débiteur a revêtu les billets du *bon et approuvé* prescrit par l'article 1326 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette l'exception de prescription soulevée par la partie TOPS... » (Du 9 novembre 1872.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants, tout en reconnaissant que les billets visés dans le jugement *à quo* sont des billets à domicile et ne constituent pas des lettres de change, soutiennent que par la mention qui y est indiquée de la remise de place en place, ils revêtent un caractère commercial, aux termes de l'article 632 du code de commerce; que, partant, ils peuvent, pour

repousser l'action en paiement qui leur est intentée, se prévaloir de la prescription édictée par l'art. 189 du code de commerce;

« Mais attendu qu'on ne peut induire de l'article 632 susvisé, qui répute actes de commerce entre toutes personnes les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, que ces termes comportent une distinction entre les lettres de change et les remises d'argent de place en place, pour en faire deux actes séparés et auxquels la loi attribue à un égal degré le caractère commercial;

« Qu'il est, au contraire, d'une évidence grammaticale que, par ces expressions : *lettre de change ou remises d'argent faites de place en place*, le législateur n'a entendu qu'une seule et même chose, une remise d'argent faite par lettre de change, et que la particule disjonctive *ou* employée par l'art. 632 indique que la loi n'a rappelé la remise de place en place que comme le caractère distinctif et substantiel de la lettre de change ;

« Qu'il résulte de cette interprétation, consacrée aujourd'hui par la doctrine des auteurs les plus estimés et par la jurisprudence des arrêts les plus récents, que le billet à domicile, qui n'est qu'une variété du billet à ordre, bien qu'il puisse emporter remise de place en place et être ainsi l'expression d'un contrat de change, ne saurait être considéré comme une lettre de change et réputé à ce titre acte de commerce indépendamment de son objet et de la qualité du souscripteur;

« Attendu que, dans l'espèce, la qualité de négociant ne peut être présumée ni dans la personne du souscripteur, ni dans celle du bénéficiaire de ces billets, puisque, au moment de cette négociation, ils exerçaient tous deux la profession de notaire; que, d'autre part, il n'est pas justifié que ces billets aient eu pour cause une opération de commerce, de change ou de banque; que tous les éléments du procès établissent au contraire qu'il ne s'est agi entre les parties que d'un prêt engendrant une obligation purement civile, non régie, quant à la prescription, par l'art. 189 du code de commerce;

« Que, quant à la remise de place en place, cette mention ne peut être considérée que comme une indication du lieu du paiement accordée au prêteur pour sa convenance personnelle, sans changer en rien la nature des billets qui ne revêtent aucun caractère commercial;

« Qu'au surplus, la forme inusitée de ces billets, le délai excessif stipulé pour le paiement et toutes les circonstances relevées par le premier juge démontrent qu'il n'a jamais été dans l'intention des auteurs des parties d'en faire l'objet d'un contrat de change;

« Attendu, d'autre part, qu'il est si vrai que dans le cas où il y a remise de place en place les billets à domicile ne peuvent pas être confondus avec les lettres de change, qu'en Belgique l'ancienne loi du 21 mars 1859 n'admettait la contrainte par corps que pour ces derniers, à la différence des billets à domicile, qui n'étaient pas soumis à cette voie d'exécution ;

« Attendu qu'à défaut de justification de leur conclusion principale, les appelants, par leurs conclusions subsidiaires, demandent à prouver que leur auteur, ainsi que celui des intimés Wirix, avaient l'habitude de faire des opérations de banque ou de change; qu'à l'appui de leur soutènement, ils articulent quatre faits méconnus et dont la pertinence est contestée par les parties Mahieu et Wyvekens;

« Attendu qu'à raison de la qualité de notaire des parties, ces faits paraissent invraisemblables;

« Qu'au surplus, pris dans leur ensemble ou isolément, ils ne sont ni relevants ni pertinents, car s'ils étaient établis, il n'en résulterait pas que le souscripteur des billets pût être considéré comme commerçant dans le sens de l'article 1er du code de commerce, ni qu'il fût commerçant à l'époque où les billets, objets du litige, ont été souscrits par lui; qu'il s'ensuit que la preuve ne peut être accueillie ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat général Van Berchem entendu et de son avis, rejetant la demande de preuve comme inadmissible, met l'appel au néant et condamne les appelants à tous les dépens... » (Du 5 mai 1873.)

Observations. — V. conf. cass. franç., 9 juillet 1851 et 21 août 1854 (Dalloz, pér., 1851, 1, 183; 1854, 1, 281; Devilleneuve, 1854, 1, 571); Rouen, 7 janvier 1859; Pau, 28 mai 1859 et Poitiers, 8 juin 1859 (Devilleneuve, 1860, 2, 93); Alauzet, t. II, nos 783 et 1021; Namur, *Droit commercial*, I, p. 351; Bruxelles, 4 avril 1855, 5 mars 1860 et 25 mai 1861 (Belg. Jud., XIII, p. 693; XVIII, p. 415; XXII, p. 1180). Voyez aussi Bravard-Veyrières, édition Demangeat, *Droit commercial*, t. III, p. 38, à la note, et surtout la dissertation de Massé sous Bruxelles, 28 novembre 1812 (Pasicr. fr., à sa date).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Demarteau.

PRESSE. — ARTICLE DIFFAMATOIRE. — REPRODUCTION. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — DOMICILES DISTINCTS. — SOLIDARITÉ. — CONNEXITÉ.

Celui qui agit en réparation du tort que lui cause un article diffamatoire ou calomnieux, publié dans un journal et reproduit par un autre, peut assigner les deux éditeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix, alors surtout qu'il demande contre eux une condamnation solidaire.

La connexité des deux causes suffit d'ailleurs pour autoriser ce mode de procéder, et la définition de la connexité, donnée par l'art. 227 du code d'instruction criminelle, n'est pas limitative.

(LELIÈVRE C. VANDEN BERGHE.)

Le 15 juillet 1872, le tribunal civil de Namur avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le journal *la Chronique*, édité à Bruxelles, a publié, dans son numéro du 7 mars dernier, un article dans lequel le demandeur prétend être attaqué dans son honorabilité privée et sa considération; que, dans son numéro du 8 du même mois, l'*Organe de Namur* a reproduit l'article incriminé en y ajoutant, suivant le demandeur, des commentaires diffamatoires et calomnieux qui préciseraient des insinuations antérieurement faites dans ce même journal;

« Attendu qu'à raison de ces faits et suivant exploits des huissiers Hosden de Namur et Guiot de Bruxelles, en date des 16 et 19 mars, enregistrés, assignation a été donnée par devant le tribunal de Namur aux sieurs Frédéric Vanden Berghe, imprimeur de *la Chronique* et Colin, éditeur de l'*Organe*, pour se voir solidairement condamner à 25,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que le défendeur Vanden Berghe oppose l'incompétence du tribunal de Namur;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du code de procédure civile, le défendeur doit, en matière personnelle, être cité devant le tribunal de son domicile; qu'il ne peut être dérogé à cette règle rigoureuse que quand il y a plusieurs défendeurs à la même action, c'est-à-dire quand plusieurs défendeurs sont liés par une commune obligation, quand une seule et même cause a donné naissance à la demande à laquelle ils ont à répondre, ou quand il y a connexité aux termes de l'art. 170 du code de procédure civile; qu'il n'y a nulle exception alors qu'il s'agit d'obligations naissant de délits ou de quasi-délits; que la connexité dans ce cas doit être établie ainsi que le législateur l'a définie en l'art. 227 du code d'instruction criminelle, à savoir que si les faits n'ont pas été commis en même temps, mais en divers temps et lieux, il faut au moins qu'ils l'aient été par suite d'un concert formé à l'avance entre les personnes responsables; que c'est dans ce cas seulement que l'on peut prétendre que le sort de l'une des causes doit nécessairement influer sur le sort de l'autre, de telle façon qu'il y ait lieu de craindre des décisions contradictoires dans un même débat, seule circonstance qui a pu déterminer le législateur à permettre qu'un défendeur fût distrait du tribunal que la loi lui assigne;

« Attendu que ce concert n'étant pas établi, il ne s'agit dans l'espèce que de faits personnels à chacun des défendeurs, posés par eux en différents temps et lieux, et dont chacun doit assumer la responsabilité particulière et spéciale;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en son avis conforme, statuant à l'égard de Vanden Berghe, se déclare incompétent; déboute le demandeur de son action intentée vis-à-vis de lui par devant ce tribunal, le condamne aux dépens; tient la cause en surséance vis-à-vis de Colin... » (Du 15 juillet 1872.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu qu'en principe le défendeur doit être cité devant le juge de son domicile; que s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur a le choix de les assigner tous devant le tribunal du domicile du l'un d'eux, mais seulement pour autant qu'ils puissent être considérés comme défendeurs à la même action, ou qu'il y ait connexité dans les poursuites dirigées contre eux;

« Attendu que ces conditions se rencontrent dans l'espèce;

« Attendu, en effet, que l'appelant a assigné conjointement devant les premiers juges l'intimé Vanden Berghe, éditeur du journal *la Chronique*, de Bruxelles, et le sieur Colin, éditeur du journal l'*Organe*, de Namur, pour les faire condamner solidairement à des dommages-intérêts à titre de réparation du chef d'un article dirigé contre lui et qu'il soutient diffamatoire, article inséré dans le premier de ces journaux le 7 mars 1872 et reproduit par le second avec un commentaire le lendemain ;

« Que l'action a donc un but principal unique à l'égard des deux défendeurs, celui de faire déclarer ledit article diffamatoire et dommageable envers l'appelant;

« Attendu que, se plaçant au point de vue de l'art. 50 du code pénal, dont le principe est applicable à l'action portée devant le juge civil en réparation du dommage résultant d'un délit, l'appelant déduit la solidarité qu'il invoque de ce que, publiant presque simultanément le même article, les deux éditeurs se sont rendus coupables d'une seule et même diffamation; que l'examen de cette prétention tient évidemment au fond; mais qu'en ce qui concerne la détermination de la compétence, du moment que la solidarité alléguée se présente suffisamment colorée, on doit reconnaître à l'action le caractère d'unité qui rend applicable l'art. 59, § 2, du code de procédure civile;

« Attendu, d'ailleurs, que si la cause de l'intimé pouvait être considérée comme distincte de celle de son codéfendeur, encore existe-t-il entre elles une connexité telle, qu'elles ont pu être portées devant le même tribunal, en vertu du principe de l'art. 171 du code de procédure civile et à raison des motifs qui ont dicté cette disposition, c'est-à-dire la nécessité d'éviter une contrariété de décisions sur le point en litige et de procurer la brièveté des procédures et l'économie dans les frais;

« Attendu que la loi civile ne définit nulle part la connexité, mais que celle-ci, suivant la doctrine, consiste dans le rapport et la liaison intimes existant entre plusieurs affaires qui dérivent d'une même cause, peuvent être instruites à la fois et demandent à être décidées par les mêmes juges avec avantage pour les parties;

« Attendu que c'est à tort que le tribunal de Namur déclare qu'en matière d'obligations naissant de délits ou de quasi-délits, la connexité ne peut résulter que des circonstances mentionnées en l'art. 227 du code d'instruction criminelle; qu'il est généralement admis que cet article n'a rien de limitatif, même en matière répressive, ainsi que le démontre au surplus une pratique constante et incontestée; que dès avant le code d'instruction criminelle, les juridictions civiles appliquaient le principe de la connexité dans les conditions indiquées ci-dessus, et qu'elles se sont avec raison, par identité de motifs, attribué le pouvoir de prononcer la jonction de causes existant simultanément devant un même tribunal, malgré l'absence d'un texte exprès sur ce point dans les lois de procédure;

« Attendu qu'il est donc dans le domaine du juge d'apprécier l'utilité qu'il peut y avoir de décréter la connexité ou la jonction de telles ou telles affaires, en prenant pour guide les faits du litige et la bonne administration de la justice;

« Attendu que, dans l'espèce soumise à la cour, c'est le juge du domicile du journaliste reproducteur de l'article incriminé qui est saisi; que, sans vouloir entrer dans l'examen du fond pour constater si, comme l'intimé l'allègue, il y a plus de méchanceté dans la reproduction faite avec commentaire par l'*Organe de Namur* que dans la publication de l'article dans la *Chronique*, on peut remarquer dès à présent que la reproduction faite à Namur, dans la localité même habitée par celui qui se prétend diffamé, devient pour ainsi dire le grief principal; que c'est là que l'attaque a dû faire le plus d'effet et qu'on doit le mieux en apprécier la portée et les conséquences; que quant à l'intimé, éditeur de l'article primitif, il n'a pas à se plaindre du choix de la juridiction saisie, puisqu'il a dû savoir que son article serait non-seulement distribué dans la ville où l'on s'occupe plus spécialement de l'appelant, mais encore reproduit par les journaux de la localité qui lui sont hostiles;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le tribunal de Namur a été compétemment saisi de l'action en tant qu'elle est dirigée contre l'intimé Vanden Berghe;

« Attendu que l'appelant demande en ordre subsidiaire la réformation du jugement *à quo*, en ce que le premier juge, immédiatement après s'être déclaré incompétent, ajoute ces mots : *déboute le demandeur de son action intentée vis-à-vis de Vanden Berghe par devant ce tribunal;*

« Attendu que, prise à la lettre, cette partie du dispositif contiendrait une contradiction manifeste avec la déclaration d'incompétence, mais qu'elle ne constitue qu'un vice de rédaction, qui s'explique par les conclusions mêmes de Vanden Berghe, demandant comme conséquence du déclinatoire, et sans en faire l'objet de conclusions subsidiaires, que le demandeur fût débouté de son action; que le sens du débouté prononcé par le premier juge est indiqué d'ailleurs et limité par les termes mêmes du jugement : *par devant ce tribunal;* qu'aussi Vanden Berghe reconnaît aujourd'hui, dans ses conclusions d'appel, que le tribunal n'a fait et voulu faire autre chose que renvoyer la cause devant le juge compétent; qu'il n'échoit donc pas de prononcer une réformation de ce chef et qu'il suffira de donner acte aux parties de la reconnaissance précitée;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Detroz, met à néant le jugement dont est appel; émendant, dit que le tribunal de première instance de Namur est compétent pour statuer sur l'action dont l'appelant l'a saisi contre l'intimé; en conséquence, renvoie la cause devant ledit tribunal, composé d'autres juges, pour y être statué au fond; donne acte aux parties de ce que l'intimé, pour autant que de besoin et tous droits saufs, reconnaît que la partie du jugement qui déboute l'appelant n'a voulu faire et n'a fait autre chose que renvoyer la cause devant le juge compétent; condamne l'intimé aux dépens de l'incident tant en première instance qu'en appel... » (Du 14 mai 1873. — Plaid. MMes Lelièvre du barreau de Namur, et Robert, du barreau de Bruxelles.)

Observations. — Voy. Bruxelles, le 15 avril 1859 (Belg. Jud., XVII, p. 1370); tribunal de Termonde, 12 août 1858 (Ibid., p. 204); Chauveau et Carré, Quest. 255 et 729; Paris, 8 mai 1863 (Devilleneuve, 1863, 2, 199; Dalloz, pér., 1863, 2, 73) et 3 juin 1843 (Sirey, 1843, 2, 334).

Voy. Dalloz, Rép., V° *Compétence criminelle*, n° 214 et V° *Exceptions*, n° 195 : Hélie, *Instruction criminelle*, édit. belge, t. II, n° 3345.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — LEGS D'USUFRUIT. — DROIT D'ACCROISSEMENT.

Le droit d'accroissement existe entre légataires conjoints de l'usufruit, comme entre légataires conjoints de la propriété : les termes des art. 1044 *et* 1045 *du code civil sont généraux; par conséquent, si deux personnes ont été instituées conjointement légataires d'un usufruit, et si l'une des deux vient à décéder, sa part ne retourne pas aux nu-propriétaires, mais accroît à son colégataire.*

(MICHAUX C. LA VEUVE RENIER.)

Le jugement fait connaître les faits :

Jugement. — « Attendu que par testament du 4 juillet 1868, Charles-Joseph Renier, — après avoir donné en avant part aux enfants de son frère Jean-Joseph, environ un demi-hectare de terre, — dispose comme suit : « Le reste de mes biens sera partagé par tête entre tous mes neveux et nièces; *l'usufruit de tous mes biens restera à mon frère et à ma sœur;* »

« Attendu que Charles-Joseph Renier étant décédé le 27 juin 1869, l'usufruit de ses biens a été recueilli et partagé sur le pied de son testament prérappelé par sa sœur Rosalie-Josèphe Renier, épouse Michaux, demandeurs, pour une moitié, et par son frère Jean-Joseph Renier, auteur des défendeurs, décédé le 16 février 1871, pour l'autre moitié;

« Attendu que, dans cet état de choses, la question à décider est celle de savoir : si la part d'usufruit recueilli par Jean-Joseph Renier est dévolue après sa mort à ses enfants nu-propriétaires, ou bien si, comme le prétendent les demandeurs, elle a passé par droit d'accroissement à la demanderesse, instituée, conjointement avec son frère, légataire de l'usufruit;

« Attendu que le code civil, rompant avec les distinctions subtiles du droit romain, a résumé dans ses art. 1044 et 1045 les règles relatives à l'accroissement au profit des légataires appelés conjointement;

« Qu'en rapprochant ces articles de ceux qui les précèdent, ainsi que de la rubrique de la section VIII, chapitre V, tit. II, du code civil, sous laquelle ils sont placés, on voit que l'accroissement n'a lieu qu'en cas de caducité du legs, et que notamment l'art. 1039 fait dépendre la validité du legs de la condition expresse que le légataire survive au testateur;

« Qu'ainsi, au moment de la mort du testateur, les droits des légataires institués sont irrévocablement acquis et fixés, et que, dès que le legs a été recueilli, il ne peut plus y avoir lieu à caducité, ni partant à accroissement;

« Que la loi ne distinguant pas, ces règles sont applicables tant aux legs d'usufruit qu'aux legs en propriété, d'autant plus que l'usufruit est un droit qui s'acquiert et se transmet comme tout autre droit, qui reste fixé sur la tête de celui auquel il est dévolu pour tout le temps pour lequel il est constitué et qui s'éteint par sa mort;

« Qu'il s'en suit donc que la prétention des demandeurs ne repose sur aucun texte de loi;

« Attendu que les demandeurs ne peuvent davantage l'étayer sur la volonté expresse ou tacite du testateur, rien dans les termes du testament n'indiquant qu'il ait voulu déroger à la loi;

« Attendu, au surplus, que la demanderesse, en vendant conjointement avec ses enfants la pleine propriété des biens sur lesquels elle avait exercé son usufruit, a interprété elle-même le testament comme le font aujourd'hui les défendeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. HENOT, substitut du procureur du roi, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à accroissement... » (Du 2 novembre 1872. — Pl. MMes SPOELBERGH jeune c. JACOBS.)

OBSERVATIONS. — V. dans le sens de ce jugement : DEMOLOMBE, t. 11, nos 388 et 389, 1re série, et autorités y citées; DALLOZ, Rép., Vo *Dispositions entre vifs et testamentaires*, no 4435; Bruxelles, 7 avril 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 361); l'arrêt de Liége du 31 décembre 1858 (IBID., 1859, p. 1499), confirme également la doctrine du jugement, car, s'il décide, dans l'espèce, que l'accroissement du legs d'usufruit a lieu quoique les deux légataires institués conjointement eussent recueilli leur part, c'est qu'en fait, l'économie du testament prouvait que le testateur, dérogeant à la loi, avait voulu que l'accroissement s'opérât même au cas de non-caducité d'un des legs. Or, le jugement admet implicitement que si telle est la volonté du testateur, elle doit être respectée.

En sens contraire, outre les autorités citées par DEMOLOMBE, *loc. cit.*, V. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, no 3512; décision de l'administration des finances du 21 octobre 1856, no 2984, du RECUEIL GÉNÉRAL.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Cremer.

ENREGISTREMEMT. — VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — SURENCHÈRE. — ADJUDICATION. — LIQUIDATION DU DROIT.

Lorsqu'un cahier des charges stipule que la vente des immeubles ne sera définitive qu'au cas où il ne serait pas fait de surenchère, et que, dans le cas de surenchère, les immeubles seront de nouveau exposés en vente, l'adjudication est provisoire; et si un acte de surenchère a été dressé, quoique le notaire instrumentant ait, en le recevant, protesté contre sa validité, l'adjudicataire est dégagé de ses obligations et n'est pas tenu de payer le droit de vente.

(LES ÉPOUX DOUDLET C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que, se fondant sur un acte passé devant Me Thisquen, notaire à Limbourg, le 17 mars 1870, par lequel les demandeurs se sont rendus adjudicataires, au prix de 70,000 francs, de certains immeubles situés à Dison, l'administration de l'enregistrement et des domaines a, le 9 mars 1872, décerné contre les demandeurs une contrainte à l'effet d'avoir paiement des droits lui dus de ce chef, s'élevant à fr. 4,099-69;

« Attendu que, par exploit de l'huissier Borboux, de Verviers, en date du 28 mars 1872, les demandeurs ont formé opposition à cette contrainte et ont fait assigner la susdite administration devant le tribunal, pour voir déclarer nulle et sans valeur la contrainte décernée contre eux, par le motif que l'adjudication provisoire prononcée à leur profit par l'acte du 17 mars 1870, ayant été surenchérie dans le délai voulu, n'est pas définitive et qu'ils en sont par conséquent déchargés;

« Attendu que l'administration prétend que la surenchère dont il s'agit, ayant été faite par des personnes insolvables, est nulle de plein droit et doit être considérée comme si elle n'existait pas; que, dès lors, les demandeurs sont devenus adjudicataires définitifs et sont tenus envers le fisc au paiement des droits réclamés;

« Attendu que d'après l'art. 13 du cahier des charges, la vente ne devait être définitive qu'au cas où il ne serait pas fait de surenchère; que toute personne solvable pouvait surenchérir d'un vingtième le prix d'adjudication jusqu'au 6 avril 1870, en en faisant la déclaration en mains et en l'étude du notaire instrumentant; que, dans le cas de surenchère, la propriété serait exposée de nouveau aux enchères publiques, au lieu où l'on opérait, au jour et à l'heure à fixer par le notaire : cette dernière vente sera définitive, ajoute le susdit art. 13; qu'il résulte donc clairement de là que la première adjudication n'était que provisoire et ne devait devenir définitive qu'au cas où il ne serait pas fait de surenchère;

« Attendu que, le 6 avril 1870, le notaire Thisquen a dressé un acte authentique par lequel les demoiselles Emérance et Euphémie Deruard, sans profession, demeurant à Liége, colicitantes, ont déclaré surenchérir d'un vingtième le prix de l'adjudication prononcée au profit des demandeurs par l'acte du 17 mars 1870; que cet acte est régulier en la forme et a été fait dans le délai déterminé par les clauses et conditions de la vente;

« Attendu que si même, en dressant cet acte, le notaire a protesté contre la validité de cette surenchère, les demoiselles comparantes ne fournissant aucune caution et étant regardées par le notaire comme n'offrant pas la solvabilité requise pour surenchérir la propriété, cette protestation n'empêche pas l'acte d'exister et ne suffit pas pour lui enlever tout effet; que cet acte subsiste et doit rester debout tant que la nullité n'en a pas été judiciairement prononcée entre toutes les parties;

« Attendu que si, en présence de ce qui s'était passé lors des opérations de l'acte du 17 mars 1870, le notaire a pu croire que les demoiselles Deruard n'étaient pas assez solvables pour surenchérir valablement, il devait refuser de recevoir leur déclaration et constater son refus, s'il en était requis, sur son procès-verbal de vente; mais que l'acte de surenchère une fois dressé est parfait et subsiste comme acte authentique; qu'en supposant même qu'il soit nul, ainsi que le prétend la défenderesse, cette nullité n'existerait pas de plein droit et ne devrait pas moins être prononcée par le juge entre toutes les parties, parce que personne ne peut se rendre justice à soi-même;

« Attendu qu'après la surenchère dont il s'agit, les vendeurs et le notaire lui-même considéraient si peu les demandeurs comme adjudicataires définitifs, que la transcription de leur adjudication n'a pas eu lieu; et que, par des affiches et des annonces publiées par les journaux, la vente définitive a été fixée au 3 novembre 1870; que, ce jour-là, tous les vendeurs étant réunis et les demoiselles Deruard n'ayant pas procuré la caution ou l'amateur dont il avait été question, rien ne fut conclu ni arrêté, et la propriété continua à être considérée comme indivise entre tous les héritiers, qui, depuis, n'ont pas cessé d'en percevoir les loyers et d'en payer les charges en commun;

« Qu'il suit donc de ce qui précède que la propriété n'a pas été transférée aux demandeurs et qu'ils ne peuvent être tenus de payer les droits réclamés;

« Par ces motifs, et de l'avis de M. LELIÈVRE, procureur du roi, le Tribunal déclare nulle et sans valeur la contrainte décernée par l'administration défenderesse contre les demandeurs, le 9 mars 1872, rendue exécutoire le 11 du même mois par M. le juge de paix du canton de Verviers, et signifiée aux demandeurs par exploit de l'huissier Xhoffer, de Verviers, du 12 mars 1872; fait défense à ladite administration d'y donner suite, et la condamne aux dépens... » (Du 31 juillet 1872. — Plaid. MMes PROSPER CORNESSE, du barreau de Liége et DEL MARMOL, du même barreau.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — FRANÇAIS. — DESSIN. — DENTELLE. DÉPÔT. — SUCCURSALE BELGE.

Le fabricant français qui veut s'assurer en Belgique la propriété d'un dessin de dentelles doit en faire le dépôt en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, alors même qu'il possèderait une succursale industrielle en Belgique. Le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes du lieu de la succursale belge ne suffit pas.

(FRANCFORT ET ELIE ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN BLADEL ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 425 du code pénal de 1810, qui est resté en vigueur depuis la publication du code belge de 1867, la contrefaçon n'est punissable que si elle se fait au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs;

« Qu'il importe donc avant tout de rechercher si la partie civile est ou non propriétaire du dessin no 548, dont la contrefaçon est poursuivie;

« Attendu que, dût-on considérer la propriété d'un dessin industriel comme étant la reconnaissance d'un droit naturel appartenant en Belgique aux étrangers en dehors de toute réciprocité internationale, il n'en serait pas moins incontestable que le gouvernement a en tout temps la faculté de déterminer les conditions moyennant lesquelles cette propriété pourra être exercée;

« Attendu que si l'art. 15 de la convention conclue le 1er mai 1861, entre la Belgique et la France, rendue exécutoire par la loi du 27 mai de la même année, accorde aux sujets français la même

protection qu'aux belges, en ce qui concerne la propriété des dessins ou modèles industriels et de fabriques, l'art. 17 de la même convention subordonne l'octroi de cette protection à la condition du dépôt en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles;

« Attendu que cette convention internationale, qui définit et reconnaît des droits réciproques, est de stricte interprétation; que l'art. 16 est conçu en termes prohibitifs; qu'il ne distingue pas entre français ayant une succursale, une fabrique en Belgique et ceux qui ont leur établissement industriel au delà de la frontière; que les travaux préparatoires de la loi du 27 mai 1861 ne contiennent pas la moindre trace de l'intention qu'auraient eue les parties contractantes et le législateur, de donner aux mots *français et belges*, sujets des hautes parties contractantes et nationaux, des art. 15 et 16, un sens autre que le sens grammatical et légal; qu'au contraire on a voulu simplement, par la convention du 1er mai 1861, étendre aux dessins industriels et aux modèles de fabriques, le principe de protection de la propriété des auteurs étrangers, que la convention du 22 août 1852, rendue exécutoire par la loi du 12 avril 1854, avait introduit pour les œuvres de littérature et d'art (*Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 1353, 1853-1854, p. 1359, *Moniteur*, 22 avril 1854);

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que si même avant la convention du 1er mai 1860, le français, ayant une fabrique ou le siége de ses affaires en Belgique, pouvait, ce qui a toujours été contesté, comme le belge, en se conformant au prescrit de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, s'assurer la propriété d'un dessin industriel par le dépôt aux archives du conseil des prud'hommes, encore faudrait-il décider, en présence des termes formels de l'art. 16 précité, que ce français ne peut faire aujourd'hui un dépôt utile qu'au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles; que la décision contraire ferait naître des difficultés journalières en créant pour le juge la nécessité de faire, dans chaque cas particulier, porter son examen sur l'existence réelle en Belgique d'une fabrique, d'une succursale ou d'un établissement industriel et sur la nécessité de cette existence, soit au moment du dépôt seulement, soit au moment du dépôt et des poursuites;

« Attendu que jusqu'à la décision des contestations qui pourraient naître à cette occasion, la validité du dépôt fait aux archives du conseil des prud'hommes serait incertaine et qu'il est de l'intérêt de l'industrie nationale comme de l'industrie étrangère d'éviter pareille incertitude;

« En fait :

« Attendu que, s'il n'a pas été dénié que la maison Francfort et Elie a en Belgique une succursale et qu'elle y fait travailler des dentelles, il est avéré qu'elle a son siége principal à Paris; que ses gérants ont leur domicile en cette ville et qu'ils appartiennent à la nationalité française;

« Attendu que le dessin n° 548 a été, le 6 septembre 1872, déposé en un seul exemplaire aux archives du conseil des prud'hommes à Bruxelles, et qu'aucun dépôt n'a été fait au greffe du tribunal de commerce;

« Attendu que le dépôt n'est donc pas régulièrement effectué et que la maison Francfort et Elie ne peut être reconnue propriétaire du dessin précité;

« Par ces motifs, le Tribunal annule l'instruction et la citation et tout ce qui a suivi, renvoie les prévenus des fins de la poursuite, condamne la partie civile aux dépens... » (Du 20 juin 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu, en fait, qu'il est resté établi devant la cour et qu'il n'a pas été contesté du reste que les sieurs Francfort et Elie sont français;

« Attendu qu'il est demeuré également constant qu'ils ont à Paris leur domicile et par suite leur principal établissement, n'ayant en Belgique qu'une succursale, ainsi qu'eux-mêmes l'ont d'ailleurs déclaré formellement, non-seulement dans leur plainte du 14 septembre 1872, mais encore dans leur acte d'appel du 24 juin 1873, où ils se qualifient : fabricants de dentelles, domiciliés à Paris, rue du Sentier, 10, ayant une succursale à Bruxelles, Place de la Monnaie;

« Adoptant au surplus les motifs du premier juge, la Cour met au néant l'appel du ministère public et celui de la partie civile; condamne la partie civile aux frais d'appel... » (Du 23 août 1873. Plaid. MMes HOUTEKIET et THIRY c. BILAUT et DEVOLDER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bouck.

TRAVAUX PUBLICS. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — PROPRIÉTAIRE. — OPPOSITION.

Les agents de l'État peuvent faire sur les propriétés privées les travaux préparatoires à l'exécution des travaux d'utilité publique proprement dits, tels que placement de jalons, levée de plans, etc., sauf à indemniser, s'ils ont causé quelques dommages.

L'opposition du propriétaire à ces mesures constitue le délit prévu par l'art. 289 du code pénal, si l'appelant a su que les travaux étaient ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent.

(CARETTE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu Charles Carette, notaire à Courtrai, agissant dans l'intérêt et comme homme d'affaires du prévenu Auguste Veys, a enlevé, en mars 1872, sur un terrain sis à Courtrai, propriété de ce dernier, une perche que le sieur Auguste Mouvet, demeurant en ladite ville, sous-chef de section attaché à l'administration du chemin de fer de l'État, y avait plantée, le 25 de ce mois, pour servir au tracé de la courbe de raccordement des lignes de Courtrai vers Mouscron et de Courtrai vers Bruges, à la nouvelle gare de manœuvres de Courtrai et faciliter la confection d'un plan des emprises et des travaux nécessaires pour l'établissement de la courbe;

« Attendu que l'établissement de cette courbe de raccordement, de même que la construction de la nouvelle gare et d'une remise aux locomotives avec dépendances ont été décrétés d'utilité publique, par arrêté royal du 6 novembre 1871, pris en conformité de la loi du 27 mai 1870, c'est-à-dire après enquête ouverte sur un projet resté déposé pendant quinze jours à la maison communale (à dater de l'annonce au public et de l'avertissement aux intéressés, que ce dépôt avait été effectué), ledit projet comprenant, outre le tracé des travaux, le plan des parcelles à exproprier, avec indication des noms de chaque propriétaire; que partant les prévenus ont été officiellement informés et des travaux définitifs et des mesures préparatoires à l'exécution de ceux-ci, ordonnés par le gouvernement;

« Attendu qu'ils ont connu de même la qualité du sieur Mouvet et la mission qu'il avait reçue de l'autorité administrative supérieure; qu'au surplus, le locataire Ferdinand Leemaert, directement intéressé à ce que le terrain ne fût pas foulé, avait, tout en donnant avis au propriétaire, autorisé la plantation du piquet, et que le prévenu Carette, spécialement, ne l'a enlevé que parce que le sous-chef de section susdit n'a pas consenti à indemniser, au préalable, le fermier, ou, tout au moins, à s'engager personnellement à payer le dommage qui serait causé; qu'en conséquence, il est certain que le prévenu Carette s'est opposé, par voies de fait, à l'exécution des travaux ordonnés par le pouvoir compétent, à tel point que l'agent de l'État s'est trouvé dans l'impossibilité de les continuer;

« Attendu que cette opposition n'a pas un motif légitime, et que c'est en vain, notamment, que le prévenu Carette soutient avoir été en droit de la faire, parce que, à ce moment, il existait déjà un tracé des travaux, celui qui avait précédé l'arrêté royal du 6 novembre, et que le terrain du prévenu Veys avait été compris au nombre de ceux à exproprier, ce qui ôtait à l'État, aussi longtemps que l'expropriation n'avait pas été judiciairement opérée, le droit d'autoriser sur cette parcelle quelque travail que ce fût;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de travaux ayant, à un degré quelconque, le caractère d'une expropriation, mais simplement d'opérations préparatoires à l'exécution de semblables ouvrages, à savoir d'études et de renseignements préliminaires destinés surtout à rectifier et à compléter, au besoin, avec la dernière exactitude, le tracé de la courbe, les emprises nécessaires pour l'établissement de celle-ci, leur évaluation, ainsi que celle des terrassements, toutes opérations susceptibles d'être utilement invoquées en justice, réglées lors de la fixation de l'indemnité et de l'envoi en possession des biens expropriés; qu'ainsi, dans l'occurrence, ni l'art. 11 de la Constitution, ni la loi du 17 avril 1835 ne peuvent être invoqués pour la solution de la question;

« Attendu que celle-ci découle de ce principe, imposé par la force même des choses, reconnu par les auteurs du code pénal de 1867 comme par le législateur de 1810, et sans lequel l'exécution de tous travaux d'utilité publique serait évidemment impossible, à savoir que tout propriétaire ou occupeur est tenu de souffrir sur son terrain des travaux du genre de ceux auxquels le prévenu Carette s'est opposé, sauf règlement ultérieur d'un dédommagement, s'ils ont causé quelque préjudice, et que c'est précisément parce que de tels travaux n'impliquent ni prise de possession, ni acte de propriété, qu'il n'y a pas lieu de considérer si l'expropriation du terrain sur lequel ils s'exécutent a été ou non décrétée;

« Attendu donc qu'à tous égards, les faits posés par ce prévenu tombent sous l'application de l'art. 289 du code pénal, mais qu'il existe des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu Veys aurait en parfaite connaissance de cause ordonné l'opposition dont s'agit, donné des instructions pour la réaliser ou provoqué à la commettre;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel, en tant seulement qu'il a renvoyé le prévenu Carette des fins de la poursuite; émendant sur ce point, déclare ledit prévenu coupable du fait lui imputé, et faisant application de l'art. 289 précité du code pénal... » (Du 11 février 1873. — Plaid. Me SERESIA.)

OBSERVATIONS. — Conf. quant au principe, cass. belge, 2 juillet 1838 (JURISPR. DU XIXe SIÈCLE, 1838, I, p. 466); Ibid., 29 octobre 1866 (BELG. JUD., XXV, p. 1578); DELMARMOL, *De l'expropriation pour cause d'utilité publique*, t. I, p. 22 et suiv., nis 16 et 17, 2e édition.

La condition de science exigée par l'arrêt pour constituer le délit est exigée par la doctrine et la jurisprudence en France comme en Belgique. V. DELMARMOL, *loc. cit.*, n° 18.

L'arrêt que nous recueillons a été cassé le 24 mars 1873 (V. *suprà*, p. 474); mais la cassation est due à un vice de forme relevé d'office et complètement étranger à la question de droit que la cour de Gand avait tranchée. Il s'agissait d'une fin de non-recevoir d'ordre public frappant de stérilité l'appel du ministère public et que personne n'avait soulevée ni devant le juge du fond, ni devant la cour suprême.

Les prévenus ayant été acquittés en première instance, le jugement, faute d'appel valable dans le délai légal, se trouvait passé en force de chose jugée. Aussi la cassation fut-elle prononcée sans renvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Cremer.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

CONTRAVENTION. — ANIMAL APPARTENANT A AUTRUI. — ARMES. IMPRÉVOYANCE OU DÉFAUT DE PRÉCAUTION. — PIGEON VOYAGEUR.

Pour que l'art. 559, n° 3, du code pénal soit applicable à celui qui cause la mort d'un animal appartenant à autrui, il faut nécessairement qu'il y ait eu, de la part de l'auteur de la contravention, un acte d'imprévoyance ou d'imprudence.

En conséquence, celui qui tire sur des pigeons ramiers et qui tue à son insu un pigeon voyageur qui se trouvait parmi eux, ne se rend point coupable de la contravention prévue et punie par l'art. 559, n° 3, du code pénal.

Celui qui tue volontairement un animal qui ne lui appartient pas ne se rend pas coupable de dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui.

Le fait tombe, suivant les circonstances, sous l'application des art. 540, 541, 557 5° ou 563 4° du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET RANO C. DESOER.)

Le 9 septembre 1872, Desoer, chassant sur des terrains situés en la commune de Spa, tira sur des pigeons ramiers et tua à son insu un pigeon voyageur qui se trouvait parmi eux. Il fut traduit devant le tribunal de simple police, sous la prévention d'avoir volontairement causé du dommage à la propriété mobilière d'autrui.

Rano, propriétaire du pigeon voyageur, se constitua partie civile. Il soutint en ordre principal que le fait constituait un vol et que le juge de paix était incompétent. En ordre subsidiaire, il demanda 2,000 francs de dommages-intérêts.

Le juge de paix de Spa rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause que Jacques Desoer, propriétaire, domicilié à Liége, a, le 9 septembre 1872, dans la commune de Spa, sur un terrain sur lequel il avait le droit de chasser, tué volontairement d'un coup de fusil un pigeon voyageur appartenant à autrui;

« Attendu que ce fait constitue la contravention prévue par l'art. 559, n° 1°, du code pénal;

« Condamne Jacques Desoer à 15 francs d'amende et aux frais;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile, et sans avoir égard à l'exception d'incompétence soulevée par elle, condamne Jacques Desoer à 75 francs de dommages et aux dépens... »

Appel fut interjeté par Desoer et par la partie civile, et le tribunal de Verviers, saisi de ce double appel, rendit le jugement que voici...

JUGEMENT. — « Attendu que le premier juge, en admettant que le prévenu a, le 9 septembre 1872, dans la commune de Spa, sur un terrain sur lequel il avait le droit de chasser, tué *volontairement* d'un coup de fusil un pigeon voyageur appartenant à autrui, mais qu'il n'a pas agi *méchamment*, et en appliquant à ce cas l'art. 559, n° 1°, du code pénal, a évidemment commis une erreur : qu'il y a contradiction manifeste dans les motifs du jugement;

« Que le fait de tuer volontairement et sans nécessité un animal appartenant à autrui suppose toujours une intention méchante et est prévu par les art. 540, 541, 557, n° 5° et 563, n° 4° du code pénal, comme le démontrent les travaux préparatoires de ce code, spécialement l'exposé des motifs rédigé par M. HAUS sur l'art. 559, ainsi que les observations échangées au Sénat entre M. BARA, ministre de la justice, et M. le baron D'ANETHAN, lors du second vote de l'art. 557;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause et notamment des dépositions des témoins Monville, Gernoy, Dohogne et Heynen, que le prévenu, ayant aperçu des ramiers dans un terrain où il avait le droit de chasser, a tiré sur ces oiseaux; qu'il en a effectivement abattu un et l'a emporté dans sa carnassière; qu'en tirant sur les ramiers il a, à son insu, atteint un pigeon voyageur qui a été ramassé et mangé le jour même par le sieur Heynen;

« Qu'il s'agit donc dans l'espèce d'un fait purement involontaire;

« Attendu que la mort des animaux appartenant à autrui, involontairement causée par l'emploi ou l'usage d'armes, est prévue par le n° 3e de l'art. 559 du code pénal; mais que le fait, pour constituer une contravention, doit être caractérisé par un acte d'imprévoyance ou d'imprudence de la part de l'agent;

« Attendu qu'aucune faute de ce genre n'est imputable au sieur Desoer; qu'on ne saurait lui faire un grief d'avoir tiré sur des ramiers; qu'il n'était pas obligé de présumer que parmi ceux-ci pouvait se trouver accidentellement un pigeon divaguant sur le terrain d'autrui, et qu'il est impossible de considérer comme une imprévoyance ou un défaut de précaution punissable, la circonstance que le prévenu n'avait pas remarqué la présence de ce pigeon; que s'il en était autrement, il faudrait en conclure que le simple emploi d'une arme implique nécessairement un premier tort et que le seul moyen de rester à l'abri des poursuites est de s'abstenir entièrement du plaisir de la chasse;

« Par ces motifs, le Tribunal, réformant le jugement dont est appel, renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui; condamne la partie civile aux dépens des deux instances... » Du 1er mars 1873. — Plaid. MMes DUPONT, NEUJEAN et de HANSEZ, du barreau de Liége, et LOSLEVER, du barreau de Verviers.)

BULLETIN

DE LA

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU

DE BRUXELLES.

Assemblée générale du 29 juillet. — Dans cette séance, le directeur et les membres de la commission firent rapport sur les différents services de la Conférence pendant l'exercice 1872-1873. Nous extrayons de ces rapports les quelques notes que nous donnons ci-après sur la situation de la Conférence et l'ensemble des travaux de l'année.

La Conférence procéda ensuite au renouvellement intégral de sa commission administrative. D'après les statuts, quatre membres seulement, outre le directeur et le président, devaient être remplacés; mais les cinq autres membres avaient cru devoir donner leur démission pour des motifs que Me VAN MEENEN, l'un d'eux, exprimait en ces termes : « Vous avez, il y a peu de temps, Messieurs, « condamné le système HARE et rétabli les élections par « scrutin de liste à la majorité absolue. Les cinq membres « démissionnaires sont des élus du système HARE, et ceux « de nos confrères que vous devez désigner pour remplacer les membres sortants de la commission seront élus « à la majorité absolue. Il nous a semblé que la composition de la commissiou devait être homogène et que tous « ses membres devaient être issus du même pouvoir et

« posséder la même autorité morale. Or, nous sommes, « nous, les représentants de groupes et ceux que vous al- « lez nommer seront des représentants de la majorité. « Voilà les motifs qui nous ont engagé à donner notre « démission; nous sommes persuadés que vous en appré- « cierez la valeur. En 1871, lors de l'introduction du sys- « tème HARE, on a jugé nécessaire de renouveler inté- « gralement la commission; il doit en être de même « aujourd'hui que nous revenons au système de la majorité « absolue. »

Me DE BURLET, président, non rééligible, fut remplacé par Me CONVERT, qui fut remplacé dans les fonctions de directeur par Me P. SPLINGARD. Les cinq membres démissionnaires, MM. BRAUN, DEJAER, DEQUESNE, RUELENS et VAN MEENEN, furent réélus; les quatre membres sortants, non rééligibles, MM. DE GREEF, DE LOCHT, LANDRIEN et TIMMERMANS, furent remplacés par MM. DE WITTE, GHYSBRECHT, NERINCKX et RAYMAEKERS.

Durant l'année judiciaire 1872-1873, le nombre des membres de la Conférence s'est élevé à 161, soit 29 membres de plus que l'année précédente. Le nombre des membres honoraires s'est aussi considérablement accru. La commission a admis en cette qualité MM. JULES LAMEERE, substitut du procureur du roi à Gand; DUROY DE BLICQUY, substitut du procureur du roi à Tournai; XAVIER OLIN, professeur à l'Université de Bruxelles; LAGASSE, avoué au tribunal de Bruxelles; SILVERYSER, avoué au tribunal de Tongres; AMÉDÉE DE ROISSART, juge au tribunal de Mons; LÉON BIEBUYCK, chef de bureau au ministère des affaires étrangères; ALFRED DE HULST, juge au tribunal de Nivelles; DE BLAUWE, avocat à Courtrai, et MM. VANDERPLASSCHE, VAN SETTER, BORRE et DEGAND, avocats à Bruxelles.

Dans les 35 séances judiciaires de l'année, 25 questions, se rattachant à toutes les branches du droit, ont été plaidées; l'une d'elles a été plaidée en flamand. Pour bien saisir l'importance des chiffres que nous citons et la somme de travail qu'ils représentent, il faut considérer que chaque discussion comporte nécessairement la coopération des trois orateurs qui remplissent les rôles de demandeur, de défendeur et d'organe du ministère public donnant son avis sur toutes les questions et celle de deux membres adjoints au président pour former le tribunal et rendre jugement. L'utilité de ces discussions s'étend en outre aux membres qui assistent à la séance; ils sont admis à prendre la parole après les plaidoiries des parties et peuvent être appelés à voter sur la solution du litige; le président possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire.

Plusieurs discussions générales, dans la forme des débats parlementaires, sont venu diversifier les travaux de la Conférence, sans interrompre toutefois le cours des séances judiciaires. Nous avons rendu compte de ces discussions, qui avaient pour objet la révision de la loi relative à la correctionnalisation des crimes, le mode d'élections à adopter pour la Conférence et un projet de loi sur le travail des femmes et des enfants employés dans l'industrie. Chacune de ces discussions a donné lieu à la rédaction de rapports qui ont été imprimés et distribués aux membres de la Conférence.

En ce qui concerne l'institution de la défense gratuite des indigents, voici comment s'exprimait Me C. DEJAER à l'assemblée générale du 29 juillet dernier : « Au risque « d'employer une phrase stéréotypée, je caractérise l'in- « stitution de la défense gratuite en disant que chaque « année ce service prend un développement plus considé- « rable. Jamais la progression n'a été aussi forte que cette « année, aussi bien en ce qui concerne le nombre des « confrères inscrits, qu'au point de vue des causes plai- « dées... Voici quelques chiffres qui vous permettront de « vous rendre exactement compte de la situation : La réor- « ganisation de l'institution de la défense gratuite a eu « lieu l'année judiciaire 1869-1870. Cette année, 32 mem- « bres se sont fait inscrire pour plaider.— En 1870-1871, « il y en a eu 30; en 1871-1872, on en compte 25; cette « année, leur nombre s'est élevé à 44. — D'autre part, la « première année, 196 affaires ont été plaidées; la se- « conde année, 247; l'année suivante, 340; et cette année, « à la date du 25 juillet, nous sommes arrivés au nombre « de 434 affaires. — Quant aux résultats, quelques-uns ne « me sont pas encore parvenus; mais en supposant que « les résultats inconnus soient toutes condamnations et en « laissant de côté 56 affaires plaidées pendant vacances, « sur l'issue desquelles il a été trop difficile d'avoir des « données certaines, la proportion s'établit comme suit : « A partir du 15 octobre 1872, sur 378 affaires plaidées, « il y a eu 38 acquittements, c'est-à-dire que les acquit- « tements se présentent dans la proportion de plus d'un « dixième. » — Et, comme le fait encore remarquer Me DEJAER dans son rapport, ce n'est pas au nombre des acquittements qu'il faut s'arrêter pour apprécier toute l'utilité de l'institution; la présence d'un avocat à la barre et les moyens de défense qu'il fait valoir ont fort souvent pour effet de faire admettre dans une large mesure les circonstances atténuantes ou de faire écarter quelque chef spécial de la prévention. Cette institution place enfin, dès le début de sa carrière, le jeune avocat dans le plein exercice de ce *patrocinium miserabilium*, qui constitue le premier devoir et la plus belle prérogative de la profession.

Le nombre des Conférences particulières qui s'étaient formées à côté de la Conférence du Jeune Barreau, au lieu de croître, a diminué. C'est là un fait regrettable que Me CONVERT, directeur, appréciait en ces termes dans son rapport : « Jamais la Conférence n'a compté un aussi « grand nombre de membres; cette situation rend plus « nécessaire que jamais l'existence de Conférences pri- « vées. Il importe, en effet, que les membres de la Confé- « rence se connaissent plus intimement et préparent dans « des cercles familiers les questions qu'ils apportent aux « débats de la Conférence-mère, bien mûries et bien pré- « parées. La Conférence DELEBECQUE vous donne à cet « égard un exemple à suivre; tous ceux d'entre vous qui « ont fréquenté assidûment les séances judiciaires ont pu « constater que les membres de cette Conférence privée « figurent parmi ceux qui apportent le plus de zèle et d'é- « tude dans les plaidoiries. » Cette Conférence, qui compte douze membres, n'a pas interrompu ses travaux depuis 1869, date de sa fondation.

Les relations de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, avec les Conférences de Liége et de Bruges, sont restées régulières et intimes. Les satisfactions qu'elles donnent à l'esprit de confraternité, ne sont pas les seuls avantages de ces relations. Cette année, elles ont puissamment servi à la propagation d'un mouvement, parti de la Conférence de Bruges, en faveur de la révision de la loi sur la correctionnalisation des crimes.

Il a été rendu compte dans ce Bulletin des conférences données par MM. EDM. PICARD, THIERRY, SPLINGARD, VAN MEENEN et G. VERHAEGEN; nous ne les citons de nouveau que pour ne laisser de côté, dans ce rapide résumé, aucun des services de la Conférence.

Nous ne dirons qu'un mot de la bibliothèque de la Conférence, composée exclusivement d'ouvrages relatifs à la profession d'avocat ou à l'éloquence judiciaire. Elle s'est augmentée, cette année, par divers dons, de 10 ouvrages nouveaux comprenant 19 volumes, ce qui porte à 65 le nombre total des ouvrages et à 130 le nombre des volumes qu'elle comprend.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 août 1873, la démission de M. Sauvage, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Verviers, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 août 1873, M. Holemans, docteur en droit, juge suppléant à la justice de paix du canton de Haecht, est nommé juge de paix du canton de Boom.

Brux.—Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

LOIS. — ARRÊTÉ ROYAL. — PUBLICATION. — AFFICHES. VOIRIE. — IMPÔT.

L'arrêté royal qui approuve une délibération du conseil communal décrétant d'utilité publique le prolongement d'une rue, ne doit pas être publié in extenso *au* Moniteur.

La publication d'un extrait rappelant l'objet de la délibération approuvée, est suffisante.

Le propriétaire riverain de la rue nouvelle mais non exproprié pour son exécution, n'est pas un intéressé auquel l'arrêté royal décrétant ce travail doive être spécialement notifié.

L'arrêté royal approuvant l'établissement d'un impôt communal sur les bâtisses et les trottoirs, ne doit pas être publié autrement que par extrait au Moniteur.

Il en est ainsi surtout si les règlements établissant les impôts approuvés ont été affichés dans la commune.

(VAN IMSCHOOT C. LA COMMUNE DE LAEKEN.)

Le conseil communal de Laeken avait, le 11 octobre 1870, décrété d'utilité publique le prolongement d'une rue à travers certaines propriétés privées.

Un arrêté royal du 5 janvier 1871 approuva cette délibération et fut inséré au *Moniteur* par simple extrait.

D'autres arrêtés approuvant l'établissement de taxes sur les bâtisses et les trottoirs par la même commune, avaient été suivis d'arrêtés royaux approbatifs publiés dans la même forme.

En 1872, Van Imschoot, dont le terrain bordait le prolongement de rue décrété et tracé, sans cependant avoir été exproprié pour l'exécution de ce travail, sollicita de la commune une autorisation de bâtir. Elle lui fut accordée, mais à la condition de payer les taxes de bâtisses et de trottoirs imposées par les règlements locaux aux constructeurs, dans les rues ouvertes aux frais de la commune.

Il s'y refusa et assigna la commune devant le tribunal de Bruxelles, pour entendre déclarer que l'impôt réclamé n'était pas dû.

Le jugement qui suit indique les motifs allégués à l'appui du refus de Van Imschoot.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire déclarer que c'est sans titre ni droit que la commune de Laeken réclame du demandeur une somme de 4,147 francs, du chef de certaines taxes sur les bâtisses et sur les trottoirs, et ne consent à lui délivrer l'autorisation de bâtir que contre paiement desdits droits ;

« Attendu que le demandeur se base, pour justifier sa prétention, sur ce que les arrêtés sur lesquels se fonde la défenderesse n'ont pas été régulièrement publiés et qu'en tous cas ils ne lui sont pas applicables, par le motif qu'ils n'ont trait qu'aux bâtisses à front de rues nouvelles, ce qui ne serait point le cas de l'espèce ;

« En ce qui concerne la publication :

« Attendu qu'il n'est point méconnu que les arrêtés dont question ont été publiés par mention et extrait au *Moniteur* et affichés au nom de la loi ;

« Attendu que le demandeur allègue à tort que semblable publication serait insuffisante ;

« Attendu, en effet, que les arrêtés dont s'agit, ne s'occupant que d'intérêts purement communaux et ne rentrant pas par suite dans la catégorie de ceux qui intéressent la généralité des citoyens, il n'y a pas lieu de leur appliquer les dispositions légales relatives à ces derniers ;

« Attendu qu'il suffit d'une publication par extrait au *Moniteur* pour que ces arrêtés soient valablement publiés, puisqu'ils n'ont pour objet qu'un intérêt local ;

« Attendu au surplus, que les règlements dont la légalité est contestée ont été régulièrement portés par affiches à la connaissance des intéressés, ce qui n'est pas plus contesté ;

« Attendu enfin, qu'une doctrine et une jurisprudence unanimes se sont constamment prononcées dans ce sens ;

« Que, par suite, et en conséquence des considérations qui précèdent, le demandeur ne peut sérieusement contester la force obligatoire et l'existence légale des règlements des 6 octobre 1868 et 13 octobre 1864, dont la commune de Laeken lui fait l'application ;

« Quant à l'applicabilité à l'espèce des règlements dont s'agit :

« Attendu que le règlement sur les bâtisses du 6 octobre 1868 n'établit aucune distinction entre les bâtisses à front de rues ou autres et régit celles élevées dans les rues anciennes comme dans les rues nouvelles ;

« Attendu que le règlement du 13 octobre s'applique au prolongement des rues anciennes comme aux rues entièrement nouvelles ;

« Attendu qu'il n'est pas contestable que les constructions dont il est question ont été établies dans le prolongement d'une rue établie aux frais de la défenderesse, comme cela résulte de l'arrêté royal du 5 janvier 1871, décrétant le prolongement de cette rue ;

« Attendu que la commune défenderesse conclut reconventionnellement à ce que le demandeur soit condamné à lui payer les sommes de fr. 235-99 et fr. 3,911-50, du chef de la taxe sur les bâtisses et de celle sur les trottoirs ;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées que ce chef de demande est fondé ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. PERLAU, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, déclare le demandeur non fondé... » (Du 20 mai 1872.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas méconnu que l'arrêté royal du 5 janvier 1871, approbatif de la délibération du conseil communal de Laeken du 11 octobre 1870, adoptant un plan pour le prolongement de la rue Herry jusqu'à la route de Bruxelles à Anvers, a été inséré par extrait au *Moniteur* et dans le délai légal ;

« Attendu que ledit arrêté, pris pour les besoins particuliers de la commune de Laeken, n'intéresse pas la généralité des citoyens ;

« Que la déclaration d'utilité publique faite par le pouvoir royal pour l'exécution du plan précité ne s'applique évidemment qu'à l'utilité locale ; que les mots *utilité publique* s'entendent tout aussi bien de l'intérêt communal ou provincial que de l'intérêt national ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la loi du 28 février 1845 n'exige pas, dans l'espèce, une publication en entier au *Moniteur*, mais seulement une publication par extrait ;

« Attendu que l'extrait publié de l'arrêté du 5 janvier 1871, rappelant l'objet de la délibération approuvée, doit être considéré comme suffisant;

« Attendu en outre que la commune de Laeken a reçu notification de l'arrêté dont il s'agit par l'envoi que lui en ont fait les autorités compétentes; qu'elle avait évidemment intérêt à cette notification, ayant demandé l'approbation de sa délibération; que, dans tous les cas, l'appelant, auquel le projet n'enlevait aucune parcelle de sa propriété, n'était pas un intéressé dans le sens de l'art. 4, § 2, de la loi du 28 février 1845;

« En ce qui concerne les arrêtés relatifs aux taxes dont le paiement est réclamé et les conclusions reconventionnelles de l'intimé :

« Adoptant les motifs du premier juge, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général Mélot, met l'appel au néant... » (Du 29 mai 1873. — Plaid. MMes Orts et Pinson c. Dedeyn.)

Observations. — Comp. le jugement du 13 mars 1872 et les autorités citées tant dans l'avis du ministère public que dans les observations jointes. (Belg. Jud., XXX, p. 1300.)

Toutefois, pendant que Van Imschoot portait le différend devant la justice civile, la commune l'avait actionné devant le tribunal de simple police, pour contravention aux règlements de voirie dont il contestait la force obligatoire.

Par jugement du 7 mars 1873, le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean a décidé que si l'arrêté royal décrétant l'ouverture d'une rue ne devait pas figurer *in extenso* au *Moniteur*, au moins fallait-il le notifier individuellement aux propriétaires devenant riverains de la voie nouvelle.

Voici ce jugement dont le ministère public a relevé appel :

Jugement. — « Quant au premier moyen opposé par le prévenu à la poursuite et par lequel il prétend que l'arrêté royal décrétant le prolongement de la rue Herry est d'utilité publique, et aurait dû, en vertu de ce caractère, être publié *in extenso* dans le *Moniteur* :

« Attendu que la loi du 28 février 1845 n'exige la publication en entier que lorsqu'il s'agit des arrêtés intéressant la généralité des citoyens, et que l'arrêté dont il s'agit ici n'a pas ce caractère; qu'il ne concerne, en effet, que les habitants de la commune de Laeken, et qu'une chose peut être d'utilité publique pour une partie de citoyens, sans intéresser pour cela la généralité des Belges;

« Attendu que l'intérêt général, d'après les termes clairs de la loi, crée seul l'obligation de l'insertion *in extenso*, et que pour tous les autres cas, elle ordonne la notification aux intéressés;

« Quant au second moyen de défense, on soutient que si l'on admet que l'arrêté royal dont on discute ici l'existence, en ce qui touche le prévenu, ne concerne pas le public, la généralité des citoyens dans cette hypothèse, il ne serait pas devenu obligatoire faute de la notification aux intéressés, prescrite par l'art. 4 de la loi du 28 février 1845 :

« Attendu, sous ce rapport, que la loi s'exprime en des termes généraux et qu'on ne saurait restreindre sans méconnaître son esprit et sa lettre;

« Attendu que si l'on peut y comprendre la commune, on ne saurait cependant en exclure ceux qui, dans un intérêt d'utilité publique, sont obligés de céder tout ou partie de leur propriété; ce sont surtout ceux-là qui sont intéressés au plus haut point à connaître légalement un arrêté royal qui frappe de servitudes leurs propriétés, vient les soumettre aux taxes de trottoirs, d'égouts, etc., et leur enlève ainsi le droit de libre disposition et jouissance que leur donne l'art. 544 du code civil;

« Attendu dès lors, que la seule notification faite à la commune, être moral, est insuffisante aux yeux de la loi, et qu'on ne justifie pas d'une notification faite aux riverains, et notamment au prévenu qui habite la ville de Gand, et qui, sans cette notification expresse et légale, pouvait parfaitement ignorer ce qui l'intéressait de si près;

« Attendu que l'espèce actuelle prouve mieux que toute autre la sagesse de la disposition prise par le législateur et par laquelle il prescrit, avant de rendre obligatoires les arrêtés qui les concernent, la notification aux intéressés;

« Attendu que, de quelque utilité que puissent être les affiches pour les habitants d'une localité, elles restent en général sans effet pour tous ceux qui n'y habitent pas;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi dont s'agit que la notification remplacerait l'affiche, et qu'à cet égard les paroles prononcées par le ministre de la justice, à la séance du 17 janvier 1845, ne peuvent laisser aucun doute; qu'il y disait surtout : « Il paraît préférable de remplacer l'affiche par la noti- « fication à la personne que l'arrêté concerne; »

« Attendu qu'on ne justifie pas davantage que le prévenu aurait renoncé au droit que la loi lui accorde de recevoir la notification d'un arrêté royal qui le concerne et qui l'intéresse, en se soumettant à l'une ou à l'autre conséquence de ce même arrêté, ou en posant un de ces faits qui, par lui seul, prouverait sa renonciation à un droit introduit en sa faveur, et si, sans réserve ni opposition, il avait payé la taxe sur les trottoirs;

« Attendu que la mission du juge est l'application de la loi, sans se laisser influencer par les conséquences que peut avoir sa décision; qu'il ne doit considérer que la loi, la loi seule, et rien que la loi;

« Attendu que par tout ce qui précède la poursuite manque de base et ne saurait aboutir;

« Par ces motifs... » (Du 7 mars 1873.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

BAIL. — FERMIER SORTANT. — PAILLES ET FUMIERS. — ABANDON AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE. — INDEMNITÉ. — ARRIÈRE-FUMURES. — DOUTE. — INTERPRÉTATION. — BAILLEUR.

La clause qui impose au fermier de bien fumer, convertir toutes les pailles et fumiers sans en rien détourner n'implique pas l'abandon gratuit des pailles et fumiers existant à l'expiration du bail.

Ainsi jugé dans une espèce où la clause porte que le fermier laissera ses pailles et fumiers au profit du propriétaire *et où le bail accorde au fermier un droit aux arrière-fumures de la dernière année.*

Dans le doute, les clauses d'un bail s'interprètent contre le bailleur.

(Ve MOREL C. LANDRIEU ET CONSORTS.)

Le 16 février 1855, Mme veuve Morel donne en bail, pour 9 ans, la ferme de La Court, à Froidmont, près de Tournai, à la veuve Landrieu, dont la famille occupait déjà la même ferme antérieurement à l'invasion française. L'art. 5 du bail précité porte : « La preneuse devra bien et dûment labourer, fumer et ensemencer les terres, convertir toutes les pailles qui en proviendront en fumier pour leur fertilisation, sans pouvoir vendre ni autrement détourner lesdites pailles, fumier et récoltes. Elle devra, à la fin du bail, laisser lesdites pailles et fumiers au profit du propriétaire. »

Art. 11. « A la fin du bail ou à sa sortie, la preneuse devra remettre la ferme bien entretenue et dans le meilleur état possible. Elle aura alors droit aux arrière-fumures de la dernière année, le tout à dire d'experts à dénommer de main commune et aux frais de la preneuse. »

Art. 14. « Les clauses extraordinaires imposées à la preneuse sont évaluées pour la liquidation des droits d'enregistrement à 20 francs annuellement. »

Le bail fut prorogé par tacite reconduction jusqu'au 1er octobre 1865, jour où il prit fin en vertu du congé donné par Mme Morel.

Le 13 septembre 1865, Mme Morel assigne devant le tribunal de première instance de Tournai, les héritiers de la veuve Landrieu, pour entendre dire que les cités sont tenus de lui abandonner, *sans indemnité*, toutes les pailles existantes à la ferme, ainsi que tous fumiers existants et à venir.

La demanderesse a élevé diverses autres prétentions portant sur des points de fait qu'il est inutile de rappeler.

Après deux jugements des 15 septembre et 28 décembre 1865 donnant, acte de certaines déclarations des parties et nommant des experts, et après diverses expertises, le tribunal de Tournai a, sous la date du 1er juin 1871, rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Sur le premier chef (sans intérêt juridique) :

« Sur le second chef des prétentions de la demanderesse, à savoir que les preneurs ne peuvent vendre ni détourner aucun des fumiers soit actuellement existants, soit à provenir jusqu'au moment de leur départ des pailles de la ferme, et qu'ils sont tenus de laisser enlever par la demanderesse, ou son nouveau

fermier, ou ses préposés, tous fumiers existants et tous autres à venir, au fur et à mesure qu'ils seront produits et ce, sans aucune indemnité; et sur le troisième chef, que la demanderesse a droit à toutes les pailles non converties en fumier lors de la sortie des défendeurs de la ferme sans leur devoir aucune indemnité :

« Attendu que cette double prétention de la dame Morel, de prendre les fumiers et les pailles existants dans la ferme et à la sortie du fermier sans devoir payer d'indemnité à celui-ci, prend sa source dans l'art. 5 du bail qui dispose que la preneuse devra bien et dûment labourer, fumer et ensemencer les terres, convertir toutes les pailles qui en proviendront en fumier pour leur fertilisation, sans pouvoir vendre ni autrement détourner lesdites pailles, fumier et récoltes, tant sur pied qu'engrangées; qu'elle devra, à la fin du bail, laisser lesdites pailles et fumiers au profit de la propriétaire;

« Attendu que cette question est une question d'interprétation, c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir quelle a été la commune intention des parties contractantes;

« Attendu que le contrat de bail est un contrat synallagmatique et commutatif, dans lequel les libéralités ne se présument pas et où il n'est permis de voir une dérogation au principe d'indemnité inscrit en l'art. 1778 du code civil, que pour autant que cette dérogation soit formelle; que le doute, s'il existe, doit, en pareille occurrence et ainsi que l'enseigne l'art. 1162 du même code, s'interpréter contre le bailleur, qui est, lors du renouvellement du bail, le maître de la situation et qui doit s'imputer de n'avoir pas dicté plus clairement ses volontés à son fermier;

« Attendu qu'il est d'autant plus rationnel d'exiger que la dérogation à l'art. 1778 du code civil, pour être admise, soit formelle et sans aucune ambiguïté, que cet article renferme un principe de toute justice qui n'était pas admis par toutes les coutumes : il veut que le fermier, dans l'intérêt général de l'agriculture, subisse l'expropriation de ses pailles et fumiers qui sont dans la ferme à sa sortie, mais que cette expropriation se fasse sans détriment aucun pour le fermier qui reçoit la juste valeur de sa chose; que la question ainsi envisagée, on peut dire que l'indemnité est de droit, qu'elle n'a même pas besoin d'être stipulée et que c'est la non-indemnité au contraire qui, pour être admise, doit être expressément stipulée, ou du moins résulter clairement des clauses combinées du bail;

« Attendu que cette dérogation expresse au principe d'indemnité ne se rencontre pas dans l'art. 5 susvisé du bail, et qu'on ne saurait voir son équivalent dans les mots « au profit du propriétaire » qui sont susceptibles de diverses interprétations; que cette dérogation ne résulte pas davantage de l'ensemble des clauses du bail; qu'au contraire, il résulte clairement de l'art. 11 et de l'article final du bail que le fermier doit être indemnisé des pailles et fumiers qu'il laisse à sa sortie. En effet, par l'art. 11 le fermier est indemnisé des arrière-fumures de la dernière année; conçoit-on qu'il ait tenu à être indemnisé de fumures qui sont incorporées au sol, qui appartiennent au propriétaire du fonds, fumures dont il ne reste plus qu'une faible partie et pour lesquelles la loi n'accorde pas d'indemnité, et que, d'autre part, il ait bénévolement fait donation de pailles et de fumiers qui ne font point corps avec la terre et dont l'art. 1778 du code civil oblige le bailleur à rembourser la valeur, à moins que le fermier ne les ait reçus à son entrée dans la ferme, ce que la demanderesse n'a point établi et ne demande pas à établir;

« Attendu que vainement la demanderesse, pour combattre l'argumentation puisée en l'art. 11, fait-elle remarquer que lorsque les parties ont voulu accorder une indemnité au fermier, elles ont dit comment cette indemnité serait fixée; qu'elles l'ont dit à l'art. 11 pour les arrière-fumures et non à l'art. 5 pour les pailles et fumiers restés dans la ferme, parce qu'elles n'ont pas voulu d'indemnité au cas de ce dernier article; qu'en effet, au cas de l'art. 11, si le fermier prétend à la fin du bail qu'il y a des arrière-fumures, c'est à lui de faire constater à ses frais leur existence, leur importance et leur valeur, tandis que l'estimation des pailles et engrais de la ferme, au cas exceptionnel où les parties contractantes ne peuvent la faire de commun accord, est faite par des experts, non plus aux frais du fermier, mais à frais communs, auquel cas il était superflu de parler d'expertise;

« Attendu que l'article final du bail révèle, comme l'art. 11, l'intention commune des parties sur cette question d'indemnité; qu'en effet, cet article porte que les clauses extraordinaires imposées à la preneuse, par le présent bail, sont évaluées, pour la liquidation des droits d'enregistrement, à 20 fr. annuellement; or, les clauses extraordinaires imposées à la preneuse, sont le paiement de la contribution foncière et les grosses réparations à la ferme, charges qui absorbent l'évaluation faite dans le bail, et cette évaluation de 20 fr. par an eût été portée à 300 fr. au moins si la preneuse avait pris pour troisième charge extraordinaire l'obligation de laisser les pailles et engrais sans indemnité; car cette charge extraordinaire, si l'on s'en rapporte à une sorte d'expertise qui a été faite de ces pailles et engrais, eût été pour la preneuse une perte sèche de plus de 6,000 francs, soit de 666 fr. pour chacune des neuf années de bail; d'où il faut conclure que la preneuse, dame veuve Landrieu, n'a pas pris à sa charge de laisser gratuitement à son propriétaire les pailles et engrais de la ferme;

« Attendu que les autorités invoquées par les parties interprètent diversement la question dont il s'agit, c'est-à-dire la seconde disposition de l'art. 1778 du code civil, quand l'indemnité n'y est pas formellement stipulée; qu'il est même arrivé à la même cour d'avoir tantôt accordé, tantôt refusé l'indemnité au fermier; c'est que chaque arrêt a été rendu *pro subjectâ materiâ*, en d'autres termes, les cours et tribunaux ont, pour chaque affaire qui leur est soumise, cherché, comme il est fait plus haut, la commune intention des contractants dans les clauses combinées du bail; qu'il y a donc lieu de décider que la demanderesse doit le prix des pailles et engrais qu'elle a emportés de la ferme;

« Sur le quatrième chef (sans intérêt juridique) :

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GILMONT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit pour droit que la demanderesse doit aux défendeurs le prix, au 1er janvier 1866, des pailles et des fumiers qu'elle a trouvés dans la ferme et sur les champs et dont les quantités ont été indiquées par experts; nomme pour fixer la valeur de ces pailles et fumiers Bocage, clerc de notaire, Louis Ray, fermier et Adolphe Ritte... et condamne la demanderesse à payer aux défendeurs fr. 3,276-14 pour arrière-fumures de la dernière année avec intérêts judiciaires depuis la demande faite le 21 mars 1871... » (Du 1er juin 1871.)

Un jugement du 18 juillet 1872 a condamné Mme Morel à payer la somme de fr. 6,612-25 aux défendeurs pour indemnité des pailles et engrais litigieux avec intérêts judiciaires depuis le 21 mars 1871, jour où ces intérêts ont été réclamés;

Condamne la demanderesse aux dépens, à l'exception de l'expertise relative aux arrière-fumures qui seront supportés par les défendeurs, et de l'état des experts des pailles et engrais qui sera supporté moitié par la demanderesse et moitié par les défendeurs, les dépens y compris la moitié de l'expertise des pailles et fumiers et le coût de l'enregistrement du présent, taxés à fr. 1,157-49.

Mme Morel a interjeté appel de ces jugements des 1er juin 1871 et 18 juillet 1872.

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs des premiers juges, la Cour, joignant les causes inscrites sous les nos 14977 et 15584 et faisant droit par un seul arrêt, M. l'avocat général MÉLOT entendu en son avis conforme, met les appels au néant, condamne l'appelante aux dépens... » (Du 7 août 1873. — Plaid. MMes DE BECKER et WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Jugé dans le sens de l'arrêt ci-dessus que la stipulation de laisser les pailles et fumiers ne suppose point la renonciation à l'indemnité. Liége, 16 janvier 1858 (BELG. JUD., XVII, 1287); Rouen, 7 octobre 1864 (SIREY, 1865, 2, 143).

Contrà : Douai, 4 juin 1849 (JOURN. DU PAL., 1850, 2, 383); Orléans, 28 juin 1843 (JOURN. DU PAL., à cette date, DALLOZ, V° *Louage*, n° 746). V. encore Bruxelles, 19 fructidor an XIII (DÉCISIONS NOTABLES, t. VI, p. 353), où le débat portait sur la question de savoir quand un fermier du Hainaut, dont le bail va expirer, est obligé de laisser le fumier à la disposition du propriétaire. D'autres arrêts ont été plus loin encore, en décidant que la seule clause de convertir en fumier toutes les pailles, sans en rien divertir, entraînait l'obligation pour le fermier d'abandonner, sans indemnité le fumier dont il ne s'est pas servi. Amiens, 18 mai 1824 (JOURN. DU PAL., à cette date); Liége, 2 février 1839 (JURISPRUDENCE DE BELGIQUE, 1840, 2, 17) et Bruxelles, 7 août 1852 (BELG. JUD., XI, 33). V. DALLOZ, V° *Louage*, n° 858; mais les cours de Douai, 19 juillet 1850 (JOURN. DU PAL., 1850, 2, 383) et de Metz, 18 juillet 1861 (DALLOZ, 61, 2, 70) ont reconnu, en pareil cas, le droit du fermier à obtenir l'indemnité, lorsqu'il n'avait pas reçu les pailles et fumiers à son entrée dans la ferme. *Conf.* MARCADÉ, sur l'art. 1778 du code civil.

Cette espèce d'expropriation pour cause d'utilité agricole,

que consacre la disposition finale de l'art. 1778 du code précité, n'est pas une innovation. Un certain nombre de coutumes, et particulièrement dans la Flandre, réglaient spécialement les obligations du fermier sortant relativement aux pailles et fumiers existant à l'expiration du bail. Ces coutumes imposaient au fermier la charge de laisser ces fumiers et pailles à la ferme, mais presque toutes ces coutumes avaient soin d'ajouter que le propriétaire ou le nouveau fermier en devrait payer le prix, au dire de gens à ce connaissant. C'est ce que portent les coutumes d'Audenarde, IX, 19; d'Assenede, VII, 7; de Bergh-Saint-Winox, VII, 20; de Bouchaut, X, 20; Poperinghe, VI, 23; de Furnes, XXXIII, 17, et du Franc de Bruges, art. 116, pour le quartier du Sud seulement, car il en était autrement pour les autres quartiers ressortissant à la même juridiction. La coutume d'Alost, XIV, 23, admettait, en termes exprès, l'indemnité pour la paille. Quant à la coutume d'Eecloo et de Lembeke, elle accorde même une récompense au fermier sortant à raison de l'engrais mis en terre dont il n'avait retiré qu'une seule récolte.

La coutume de Tournai ne contient aucune disposition particulière. En ce qui concerne l'Artois, dont la coutume était également muette à cet égard, le Parlement de Paris, par arrêt du 31 juillet 1751, a déclaré que le fumier non employé appartenait au fermier sortant, mais, par arrêt du 22 août 1781, le même parlement a adopté la solution contraire en se prononçant en faveur du propriétaire qui était le cardinal de Rohan. V. MERLIN, *Questions de droit*, V° *Fumiers*, §§ 1 et 2. V. encore POTHIER, sur l'art. 421 de la coutume d'Orléans.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

COMPÉTENCE CIVILE. — ÉTRANGER. — DOMICILE DE FAIT. INTERDICTION.

Les tribunaux belges sont compétents pour prononcer l'interdiction d'un étranger ayant en Belgique une résidence ou domicile de fait.

Doit être considéré comme domicilié de fait en Belgique l'étranger qui depuis plus de vingt années y a établi sa résidence, acheté et meublé une habitation; dont l'enfant est née et s'est mariée en Belgique, et qui, dans divers actes, s'est déclaré demeurant en Belgique.

(ARMELLINI C. JACQUEMYNS.)

Armellini, que les événements politiques de 1849 forcèrent à quitter Rome, sa patrie, vint habiter la Belgique dont sa femme était originaire.

Ils s'y établirent dans les conditions que l'arrêt va rappeler et leur fille y naquit et s'y maria.

En 1871, un collatéral provoque l'interdiction de Mme Armellini.

Celle-ci, devenue Romaine par son mariage, décline la compétence des tribunaux belges pour deux motifs :

1° Parce qu'il n'appartient pas aux tribunaux belges de modifier l'état civil d'un étranger, cet état, fixé par son statut personnel, étant indivisible;

2° Parce que Armellini avait conservé à Rome son domicile d'origine.

Le 6 janvier 1872, le tribunal de première instance de Bruxelles a statué sur l'exception d'incompétence dans les termes que voici :

JUGEMENT. — « Attendu que l'ordre public et les convenances internationales exigent que l'étranger qui a son domicile en Belgique, soit soumis à la compétence des tribunaux belges; que décider le contraire, ce serait laisser sur le territoire du royaume des individus qui n'auraient point de juges auxquels ils pourraient soumettre leurs différends et qui ne sauraient à quelle juridiction s'adresser pour obtenir protection dans les actes de la vie civile;

« Attendu que les conclusions des demandeurs sur opposition ne pourraient donc être accueillies que dans le cas où le législateur aurait exprimé la volonté que le juge s'abstînt de connaître des procès dans lesquels figureraient comme parties des étrangers, ayant acquis en Belgique un véritable domicile par une habitation réelle, jointe à l'intention clairement manifestée de fixer dans le royaume leur principal établissement;

« Attendu qu'on ne saurait invoquer à l'appui du système plaidé par les demandeurs, ni un texte formel de la loi, ni une disposition légale qui serait de nature à démontrer que le législateur a consacré au moins implicitement le principe de l'incompétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers domiciliés en Belgique;

« Attendu que les art. 11 et 13 du code civil ne règlent point une question de compétence; qu'ils déterminent uniquement dans quels cas et dans quelles limites l'étranger jouira des droits civils pendant qu'il se trouvera sur le territoire du royaume;

« Attendu que ces articles ne pourraient être utilement invoqués, que s'il était établi que le droit d'ester en justice est un droit purement civil dont les étrangers sont exclus; que pareille démonstration n'est point faite; que l'on doit admettre que le droit d'ester en justice est un véritable droit de légitime défense, qui dérive du droit des gens et qui appartient à l'étranger comme à l'indigène; qu'en supposant d'ailleurs que ce fût un droit civil, il faudrait encore établir que le code le refuse à l'étranger, puisqu'il est de principe que les étrangers ont en Belgique tous les droits civils dont la jouissance ne leur est point formellement interdite;

« Attendu que l'art. 14 du code civil n'est point une dérogation à un principe général qu'aurait admis le législateur, et en vertu duquel les tribunaux belges seraient incompétents lorsqu'il s'agit d'un procès dans lequel est partie un étranger ayant acquis un domicile en Belgique; que la disposition de l'art. 14 précité aurait été nécessaire en toute hypothèse pour établir la compétence des tribunaux belges dans le cas particulier dont cet article s'occupe, puisqu'il s'agissait de donner compétence à un tribunal national, même à l'égard d'un étranger non résidant dans le royaume;

« Attendu que les mots mêmes « non résidant. » semblent indiquer au contraire que l'étranger qui a acquis un domicile conformément à l'art. 103 du code civil, doit se soumettre à la compétence du tribunal dans le ressort duquel il a fixé sa résidence;

« Attendu que l'on ne saurait tirer argument de la difficulté qu'éprouverait le juge à appliquer une législation qui n'est pas celle de son pays; qu'il est à remarquer, en effet, que le législateur a formellement voulu que le juge, dans certains cas, fît application d'une loi étrangère, puisque l'art. 14 du code civil donne compétence aux tribunaux belges dans des matières où la forme du contrat et la capacité juridique de l'étranger qui a contracté avec l'indigène, ne pourront être déterminés que par la loi du pays où le contrat a été reçu ou par celle de la nationalité à laquelle appartient l'étranger;

« Attendu que l'on ne serait pas mieux fondé à prétendre que le juge doit se déclarer incompétent, parce que la décision qu'on lui demande ne devra pas être respectée dans le pays d'origine de l'étranger ou dans celui où il pourrait ultérieurement fixer sa résidence;

« Attendu que le jugement d'un tribunal belge n'a de force obligatoire que dans les limites du territoire de la Belgique; que c'est là une conséquence de l'indépendance des souverainetés étrangères, qui se produira en tout état de cause et quelle que soit la nationalité de celui auquel la décision s'applique;

« Attendu que le défendeur sur opposition provoque l'interdiction de Louise Jacquemyns, épouse Armellini; que l'interdiction a été introduite dans nos lois comme une mesure tutélaire, destinée à protéger la personne et les biens de l'imbécile, du dément ou du furieux, et que la compétence des tribunaux belges se trouve donc nettement établie dans l'espèce par le texte de l'art. 128 de la Constitution, qui porte que « tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi; »

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'exception d'incompétence tirée de la qualité d'étranger des opposants ne saurait être accueillie, et qu'il échet de rechercher si la partie NÉRINCKX a acquis un domicile qui soit de nature à la rendre justiciable du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles;

« Attendu que la qualité d'étranger n'est pas un obstacle à l'acquisition d'un domicile en Belgique et que la compétence du tribunal de Bruxelles sera pleinement justifiée, s'il est prouvé que les époux Armellini ont habité l'arrondissement et s'il est démontré, en outre, qu'ils ont eu l'intention d'y fixer leur principal établissement;

« Attendu qu'il est constant : 1° que les époux Armellini ont établi leur résidence à Saint-Josse-ten-Noode depuis le 22 août 1849; 2° qu'ils ont acheté dans cette commune un hôtel qu'ils

habitent et qu'ils ont fait approprier et meubler à leur convenance; 3° que l'épouse Armellini est née en Belgique et que sa fortune est située toute entière dans ce pays; 4° que la fille unique des époux Armellini a épousé un belge et vit en Belgique; 5° que dans le contrat de mariage de leur enfant, les défendeurs sur opposition ont déclaré qu'ils demeuraient à Saint-Josse-ten-Noode et n'ont point parlé de leur résidence à Rome;

« Attendu qu'en présence de ces circonstances acquises au débat, il n'y a pas lieu d'admettre les parties à prouver les divers faits repris dans leurs conclusions respectives; qu'en effet, cette preuve serait frustratoire, puisqu'elle n'exercerait aucune influence sur la décision qui doit intervenir;

« Attendu que s'il était prouvé que Virginio Armellini s'est établi à Rome après son mariage et qu'il y ait été avocat et membre de l'Assemblée constituante romaine, cela serait sans importance au procès, puisque l'acquisition d'un domicile en Belgique résulte des faits énoncés ci-dessus, qui sont postérieurs en date à ceux dont la preuve est offerte;

« Attendu que les faits cités dans les conclusions de la partie NÉRINCKX tendraient à démontrer que Virginio Armellini ne s'est pas établi en Belgique sans esprit de retour et qu'il a toujours entendu conserver sa nationalité d'origine; mais qu'il ne prouveraient pas qu'il n'a pas voulu acquérir un domicile dans le pays où il a résidé plus de vingt années : qu'il y a là deux sortes d'idées complètement différentes qu'il importe de ne pas confondre;

« Attendu enfin que l'intention de M. Armellini apparaît avec une évidence que l'on ne peut méconnaître lorsqu'on se rappelle que Rome est au pouvoir des Italiens depuis le mois de septembre 1870, et que cependant, le demandeur sur opposition est resté en Belgique dans les conditions où il s'y trouve depuis près de vingt-deux années;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, le Tribunal se déclare compétent... » (Du 6 janvier 1872.)

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge, la Cour confirme le jugement dont appel... » (Du 30 juin 1873. — Plaid. MMes E. PICARD et ORTS c. DOLEZ, père et DOLEZ, fils.)

OBSERVATIONS. — Voyez conf., Bruxelles, 9 juin 1873, *suprà*, p. 856, et la note jointe. Dans cette espèce, jugée par la même chambre, il s'agissait non d'interdiction, mais de mise sous conseil judiciaire. Cette nuance entre les deux affaires est sans importance sur la solution juridique, puisque la mise sous conseil, comme l'interdiction, modifie l'état personnel réglé à l'origine par la loi étrangère, ainsi que le dit l'art. 3 du code civil, siége de la difficulté.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Baude, conseiller.

COMPÉTENCE CIVILE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. MATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de la demande de mise à exécution en Belgique d'un jugement étranger, rendu en matière commerciale, même en ce qui concerne la révision du fond.

Le tribunal civil appelé à vérifier le bien jugé d'une décision judiciaire rendue à l'étranger et qu'on lui demande de rendre exécutoire en Belgique, doit, si la matière est commerciale, appliquer au litige les règles du droit commercial concernant le mode de preuve admissible.

(FRANCK C. RICHARDIÈRE.)

Le tribunal de Bruxelles, 2e chambre, avait, à l'audience du 7 mai 1873, statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'un jugement du tribunal de ce siége, en date du 28 février 1871, produit en expédition régulière, reconnaissant avec raison que la bonne administration de la justice s'oppose à ce que le défendeur puisse retarder la solution du litige par des exceptions présentées successivement, a joint cet incident au fond et ordonné aux parties de plaider à toutes fins;

« Attendu que Franck propose en même temps une demande de renvoi, laquelle doit être jugée séparément et préalablement, au prescrit de l'art. 172 du code de procédure civile;

« Sur la demande de renvoi :

« Attendu que Franck ne conteste pas la compétence que possède le tribunal pour connaître d'une demande d'exequatur, mais conclut seulement à ce qu'il se déclare incompétent pour connaître de l'objet du litige sur lequel a statué l'arrêt français dont l'exécution est poursuivie et ne réclame son renvoi à cette fin devant la juridiction consulaire, que pour la cause être ensuite ramenée devant le tribunal civil;

« Attendu qu'il n'oppose donc point une exception d'incompétence, mais seulement une question préjudicielle;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des principes de notre organisation judiciaire, que le juge valablement saisi d'une contestation peut, en général, décider toutes les questions qu'elle soulève, quelle qu'en soit la nature et que le jugement ne saurait en être scindé et partagé entre plusieurs juridictions différentes;

« Attendu qu'à la vérité la maxime : « le juge de l'action est aussi le juge de l'exception, » qui n'est qu'une application de ce principe général, subit un échec devant les tribunaux criminels, lorsque l'exception fait surgir une question d'état ou de propriété immobilière, et qu'ils doivent renvoyer le prévenu devant les tribunaux civils pour y faire préalablement décider cette question, dont ces derniers seuls peuvent connaître;

« Attendu que les tribunaux civils sont obligés de surseoir, lorsque l'action portée devant eux est basée sur des faits faisant l'objet d'une poursuite criminelle, jusqu'à la décision des tribunaux de répression, laquelle les premiers doivent respecter quand ils prononcent leur propre sentence;

« Mais attendu que ce système de questions préjudicielles est exceptionnel, dérogatoire au droit commun et ne saurait par conséquent, en l'absence d'un texte formel, être étendu au cas de l'espèce, où se trouvent en présence, non un tribunal civil et un tribunal criminel, mais un tribunal civil ordinaire et un tribunal civil d'exception;

« Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare Franck non recevable *hic et nunc* en son exception de nullité d'exploit qui restera jointe au fond; recevable mais non fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute... » (Du 7 mai 1873.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur la nullité du jugement :

« Attendu que par jugement non frappé d'appel, du 28 février 1871, ce moyen a été joint au fond;

« Attendu que l'appelant le représente sans aborder le fond et en déclinant la compétence du tribunal;

« Attendu que toute demande de renvoi doit être jugée préalablement sans pouvoir être réservée ni jointe au principal;

« Que c'est donc par respect pour la chose jugée et en exécution de l'art. 172 du code de procédure civile, que l'appelant a été déclaré *hic et nunc* non recevable en son exception;

« Sur la demande de renvoi :

« Attendu que l'action tend à obtenir l'exequatur en Belgique d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1868, et d'un arrêt de la cour de Paris, du 8 août suivant;

« Attendu qu'il est de principe non contesté au débat que cette action emporte la révision du procès du fond;

« Attendu que l'appelant admet la compétence du tribunal saisi pour statuer sur l'exequatur, mais la repousse quant à la vérification du bien jugé;

« Attendu que les tribunaux civils, dans la plénitude de leur juridiction, ont compétence pour statuer sur toutes les contestations qui leur sont soumises, sauf celles formellement réservées aux juges d'exception;

« Attendu que les tribunaux de commerce, au contraire, ne peuvent connaître que des contestations qui leur sont spécialement dévolues;

« Attendu qu'il n'existe aucune loi qui attribue à ces tribunaux la connaissance des demandes d'exequatur;

« Attendu que ces demandes par leur nature, par la diversité et l'importance des questions qu'elles peuvent soulever, s'écartent complètement des matières commerciales; qu'elles peuvent donner lieu à des questions d'ordre public et de droit international comme à des questions de forme et de procédure;

« Attendu que la vérification du bien jugé de la décision étrangère ne change pas l'objet du litige qui est l'exequatur; qu'elle en fait partie intégrante; que l'une est la conséquence de l'autre;

« Attendu que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception et qu'il peut et doit trancher toutes les questions soulevées, à moins d'une disposition contraire formellement écrite dans la loi;

« Attendu que dans le système de l'appelant, le renvoi au tribunal de commerce ne peut se concevoir qu'aux fin d'un avis à émettre, ce qui est inadmissible;

« Qu'il ne peut, en effet, s'agir d'obtenir de ce tribunal un nouveau jugement au fond, puisque semblable jugement rendrait sans objet la demande d'exequatur de la décision étrangère;

« Attendu que le juge civil, saisi accessoirement d'une contestation commerciale, doit nécessairement prendre pour guide les lois et les principes en matière commerciale, notamment en ce qui concerne le mode de preuve, et qu'ainsi vient à tomber l'objection déduite de la différence quant au mode de preuve en matière commerciale et en matière civile;

« Qu'il suit de ce qui précède que la demande de renvoi n'est pas fondée;

« Par ces motifs, la Cour, M. CRETS, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme, met l'appel au néant... » (Du 22 juillet 1873. — Plaid. MMes DE LINGE c. LE JEUNE et LANDRIEN.)

OBSERVATIONS. — Sur la compétence, V. les conclusions de M. LAURENT, substitut du procureur du roi, lors d'un premier incident de cette affaire, rapportées BELG. JUD., XXVII, p. 1273.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

PORT D'ANVERS. — USAGE. — DÉBARQUEMENT A QUAI. — TIERS. ALLÉGES. — CAPITAINE DU PORT. — EMPLACEMENT POUR DÉBARQUER. — DOUANE.

Sauf stipulations spéciales, les capitaines de navire doivent amarrer à quai, à Anvers, pour débarquer leur cargaison.

Cette obligation n'est pas modifiée par le consentement d'autres destinataires au déchargement sur alléges.

C'est au capitaine du port d'Anvers à déterminer l'emplacement des navires pour débarquer et à autoriser le mouvement des alléges.

Le permis de débarquement de la part de la douane est sans préjudice à ces attributions du capitaine du port.

(SIMPSON C. HAMMAN.)

ARRÊT. — « Attendu que, d'après les conventions existant entre parties en cause, le capitaine Simpson, ici appelant, n'était pas en droit d'exiger de l'intimé que le déchargement du steamer *le Saint-Pétersbourg* se fit au moyen d'alléges; qu'à défaut de stipulations spéciales sur le mode de déchargement, ce capitaine devait, suivant l'usage, amarrer le steamer à quai pour en débarquer la cargaison; que si d'autres destinataires du même navire ont, en ce qui les concernait, commencé, dès le 25 janvier 1871, à faire le déchargement sur alléges, en exemptant ainsi l'appelant de l'obligation de placer son navire à quai, ce fait, étranger à l'intimé, n'a pu ni restreindre, ni modifier les droits de ce dernier;

« Attendu à la vérité que l'intimé a, le 26 janvier 1871, consenti à décharger en alléges les marchandises qui lui étaient adressées, mais seulement pour le cas où le capitaine Simpson eût été dûment autorisé à décharger son steamer à la place où ce bâtiment se trouvait alors, c'est-à-dire en rade, à quai, en seconde ligne, devant le canal au Sucre, et à la condition que l'intimé n'encourrait point de responsabilité pour jours de planches, parce que cet intimé ne pouvant, ajoutait-il, faire approcher son allége du bateau, il n'avait pas les moyens usuels de déchargement;

« Attendu qu'en fait, l'appelant n'a pas obtenu du capitaine du port l'autorisation nécessaire de placer son navire devant le canal au Sucre pour en opérer le débarquement sur alléges; que si l'administration des douanes a délivré, le 24 janvier 1871, un permis de débarquement à l'appelant, c'est sans préjudice aux attributions du capitaine du port, à qui il appartient de déterminer l'emplacement des navires qui ont à décharger leur cargaison et d'autoriser le mouvement des alléges, en vertu des art. 1 et 10 du règlement général de police du port d'Anvers;

« Attendu que, dans ces circonstances, le consentement conditionnel que l'intimé a donné le 26 janvier 1871, ne peut avoir la portée absolue que lui prête le capitaine Simpson;

« Attendu que c'est le 28 du même mois que le steamer *le Saint-Pétersbourg*, entré la veille dans les nouveaux bassins, a été autorisé à transborder sa cargaison sur alléges; que, de son côté, l'intimé a sommé, le même jour, l'appelant de placer son navire à quai de manière à pouvoir prendre réception de ses marchandises à quai;

« Attendu, au reste, qu'en admettant que les conditions du consentement prémentionné aient été complètement réalisées par cette autorisation du capitaine du port, les trois jours ouvrables de planches couraient à dater du lendemain du 28 janvier et le dernier de ces trois jours serait le 1er février, en décomptant le dimanche 29 dudit mois;

« Attendu que l'intimé a déchargé ses marchandises sur alléges à la date du 1er février et par conséquent dans le délai utile; que l'appelant n'est donc pas fondé dans sa demande qui, ainsi qu'elle se trouve formulée dans l'exploit introductif d'instance, tend à faire condamner l'intimé à payer à l'appelant la somme de 2,500 fr. pour les quatre jours de surestaries des 29, 30, 31 janvier et 1er février 1871;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les faits articulés par l'appelant ne sont pas concluants pour établir que le délai de planche était commencé le 27 ou le 28 à l'égard de l'intimé; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre, dans l'espèce, la preuve de tels faits;

« Par ces motifs et autres des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelant avec offre de preuve, lesquels faits sont déclarés non pertinents, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 7 novembre 1872.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

BREVET D'INVENTION. — ORGANES CONNUS. — COMBINAISON. APPLICATION NOUVELLE. — BREVETABILITÉ. — ENSEMBLE. PARTIES ESSENTIELLES. — IMITATION INCOMPLÈTE. — CONTREFAÇON.

L'agencement des organes qui forment la partie principale d'un système breveté avec d'autres organes connus est brevetable, si l'application est nouvelle.

La combinaison de tous ces divers organes forme un tout à apprécier dans son ensemble pour la validité du brevet.

Le droit de l'inventeur s'étend aux parties essentielles du système comme à l'ensemble même du système.

Une imitation incomplète qui porte atteinte au droit exclusif du breveté est un fait de contrefaçon.

(VANDE WIELE C. GHEWY.)

ARRÊT. — « Attendu que, par arrêté ministériel du 5 février 1857, Amand Vande Wiele, ici appelant, et son frère Louis-Joseph, ont obtenu un brevet pour un système consistant à faire monter et descendre mécaniquement une chasse bombée adaptée à un poêle à foyer ouvert et saillant, de façon à modérer ou activer le tirage sans restreindre le passage nécessaire à la fumée;

« Attendu qu'il n'est point contesté que l'appelant se trouve actuellement seul propriétaire dudit brevet;

« Attendu que l'intimé, poursuivi comme contrefacteur du système précité, prétend, en premier lieu, que le brevet du 5 février 1857 est nul en tant au moins qu'il s'applique à d'autres organes qu'aux deux paires de rails formant ligne brisée et aux roulettes placées aux extrémités de la chasse bombée;

« Attendu que si, pour réaliser le système prémentionné, les frères Vande Wiele ont agencé les organes qui forment la partie principale de leur procédé avec d'autres organes accessoires connus, tels que poignée, poulies et contrepoids, la combinaison de ces divers éléments, en vue de mettre mécaniquement en mouvement la chasse dont il s'agit, est brevetable si l'application est nouvelle; que, dans ce cas, au point de vue de la validité du brevet, cette combinaison forme, dans l'espèce, un tout qui doit être apprécié dans son ensemble, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'accueillir l'exception de nullité partielle que l'intimé oppose préalablement au brevet, par cela seul qu'il s'applique à la poignée, à la poulie et au contrepoids;

« Attendu, au surplus, que tous les moyens de nullité opposés au brevet seront appréciés pour la solution de la conclusion subsidiaire de l'intimé;

« Attendu qu'en second lieu, l'intimé prétend qu'en tout cas, il ne peut être réputé contrefacteur de l'objet breveté, puisque les poêles trouvés chez lui et décrits diffèrent essentiellement des poêles de l'appelant, en ce sens que l'intimé a recours à un mouvement de bascule pour atteindre le même résultat que l'appelant obtient au moyen d'un double rail à mouvement différentiel;

« Attendu qu'en fait, ce mouvement de bascule, spécial aux

poëles de l'intimé, n'empêche pas qu'à la partie inférieure du foyer, la chasse des poëles argués de contrefaçon ne se lève et ne s'incline sur un plan incliné, comme cela a précisément lieu dans le système de l'appelant; qu'ainsi que le constate l'expert chargé officiellement de décrire les foyers saisis, le but et l'idée mère des systèmes de l'appelant et de l'intimé sont les mêmes; que, relativement aux moyens d'exécution, l'appareil de l'intimé ne diffère sensiblement de celui de l'appelant que dans la manière de guider la partie supérieure de la chasse; que, pour la partie inférieure, le mouvement de cette chasse a lieu dans l'un et l'autre systèmes au moyen de plans inclinés sur lesquels cette chasse monte et descend à l'aide de roulettes dans l'appareil breveté, et sans roulettes dans l'appareil de l'intimé;

« Attendu que le droit exclusif de l'inventeur s'étend non-seulement à l'ensemble du système breveté, mais encore aux parties essentielles de l'invention;

« Attendu que, dans l'espèce, l'élément principal du brevet consiste à appliquer des plans inclinés aux chasses de foyer saillants pour faire glisser mécaniquement celles-ci sur une paire de rails simples en bas et bifurqués en haut; que c'est donc en vain que l'intimé excipe des différences prérappelées qui existent entre les poëles décrits et le poële breveté; qu'en effet, dans l'hypothèse de la validité du brevet du 5 février 1857, l'intimé, en s'appropriant le moyen des rails inclinés simples, sans y ajouter la bifurcation, ne doit pas moins être considéré comme ayant copié l'appareil breveté, d'une manière incomplète à la vérité, mais suffisante cependant pour porter atteinte au privilége du brevet, et constituer en conséquence le fait de contrefaçon;

« Attendu que l'intimé offre subsidiairement de prouver certains faits pour établir que le brevet serait nul aux termes de l'art. 24 de la loi du 24 mai 1854;

« Attendu que les faits cotés sous les nos 1 et 4 de la lettre A et 2 de la lettre B sont inadmissibles comme n'étant pas assez précisés pour pouvoir être convenablement contredits et vérifiés, et qu'il en est de même de la partie des faits nos 9 et 10 de la lettre A et 3 de la lettre B, qui se rapporte à des poëliers qui ne sont pas désignés;

« Attendu que les autres faits articulés par l'intimé sont pertinents et concluants, qu'ils sont déniés par l'appelant, et que l'on ne peut dès à présent considérer comme controuvés les faits cotés sous les nos 2, 3 et 9;

« Attendu que, dans l'état de la cause, il n'est pas démontré qu'indépendamment des enquêtes, il y ait nécessité d'ordonner une expertise pour apprécier la nouveauté du système breveté;

« Attendu que ce n'est qu'après qu'il sera fait droit sur l'action de l'appelant que la cour pourra statuer sur la demande reconventionnelle, objet de l'appel incident;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, confirme le jugement *à quo*, en tant seulement qu'il n'a pas admis l'exception de nullité partielle du brevet litigieux, fondée sur cela seul que ce brevet s'applique à d'autres organes qu'aux rails et aux roulettes; met, pour le surplus, ce jugement au néant; émendant, déclare que les poëles trouvés chez l'intimé reproduisent l'élément constitutif du système breveté au profit de l'appelant; dit qu'il n'échet pas d'ordonner *hic et nunc* une expertise quant à la nouveauté de l'objet breveté; et, avant de faire droit au fond, admet l'intimé à prouver, par tous moyens de droit, témoins compris, que : 1° avant 1857, la maison De la Roche, rue Neuve, à Bruxelles, a fabriqué et vendu commercialement des poëles en tout semblables au poële saisi et argué de contrefaçon; 2°...; 3°...; 4°... » (Du 2 mai 1873.— Pl. MMes TILLIÈRE, A. ROLIN et GUILLERY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

PÉAGES. — CANAL DU MOERVAERT. — CONTRAVENTION. AMENDE. — RÉPARATION.

Le règlement du 17 janvier 1780, sur la police du Moervaert, est resté en vigueur dans sa disposition imposant aux bateliers l'obligation de payer certains droits au passage des ponts, ce au profit des propriétaires de ceux-ci, avec amende en cas de refus.

Il n'a pas été dérogé à cette disposition du règlement du 17 janvier 1780 par l'arrêté royal du 25 octobre 1859.

Le code pénal nouveau, en disposant que toutes les amendes sont perçues au profit de l'Etat, n'a pas dérogé aux lois antérieures et spéciales leur donnant une destination particulière.

N'est point féodal ni aboli par la loi du 15 mars 1790, le péage concédé antérieurement comme dédommagement des frais de construction d'un pont sur un canal navigable, à charge des bateliers qui passent dessous.

Il importe peu que le concessionnaire n'ait pas soumis ses titres à vérification dans l'année de la publication de la loi du 15 mars 1790 en Belgique.

L'amende étant attribuée par le règlement de 1780, pour moitié au pontonnier et pour moitié au propriétaire du pont, a le double caractère de peine et de réparation civile.

Le prévenu, renvoyé de la poursuite par un jugement dont le ministère public n'a point appelé, peut néanmoins être condamné à des dommages-intérêts sur l'appel de la partie civile seule.

(LA VEUVE ZAMAN C. LA VEUVE HAENTJENS.)

Madame la douairière Zaman Van Crombrugghe de Wulfsdonck possède l'ancien château de Wulfsdonck dont l'avenue traverse, sur un pont tournant, le canal navigable du Moervaert. — Elle perçoit des bateliers qui passent sous le pont, 15 centimes par bateau; de ceux qui exigent la manœuvre du pont tournant, 28 centimes. — Refus de payer par la batelière, veuve Haentjens. — Citation directe devant le tribunal de simple police de Loochristy, du chef de contravention à un règlement du 17 janvier 1780.

La prévenue est renvoyée des poursuites.

Appel par madame la douairière Zaman Van Crombrugghe. Le ministère public laisse le jugement couler en force de chose jugée, quant à l'action publique.

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu contradictoirement le 31 mai 1873, par le tribunal de simple police du canton de Loochristy, en cause de dame Caroline Van Crombrugghe, veuve Zaman, propriétaire à Gand, partie civile, prétendant avoir le droit de percevoir un péage au pont établi sur le canal du Moervaert à Terwest, et connu sous le nom de : *Westbrugge* ou *Wulfsdonckbrugge*, contre Dominique Fermont, veuve Haentjens, cabaretière à Moerbeke (Waes), lequel jugement porte qu'il n'y a point de contravention de simple police dans le fait qui a provoqué les poursuites de ladite veuve Zaman, qu'il n'y a lieu d'appliquer aucune peine, que le tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'action civile et qu'il condamne la partie civile aux frais;

« Vu l'appel interjeté par la partie civile contre ledit jugement par acte du 7 juin 1873;

« Ouï, le rapport fait en cause par M. le juge DE HONDT;

« Ouï l'appelante, représentée par Me DE BUCK, avoué près ce tribunal, en ses moyens à l'appui de son appel, développés par son conseil, Me JUSTIN VAN CLEEMPUTTE, avocat;

« Ouï la prévenue, représentée par Me DE MAERTELAERE, aussi avoué près ce tribunal, en ses moyens de défense présentés par l'organe de son conseil, Me OSWALD DE KERCHOVE, avocat;

« Ouï également M. SOUDAN, substitut du procureur du roi, qui a déclaré se référer à justice;

« Attendu qu'il est établi qu'à la date du 21 janvier dernier, Dominique Fermont, veuve Haentjens, est passée au pont dit *Terwest* ou de *Wulfsdonck*, avec son bateau nécessitant la manœuvre dudit pont, tant au retour qu'à l'aller, et a refusé chaque fois le péage;

« Attendu qu'il est établi qu'en 1778, lors de l'approfondissement et de l'élargissement du Moervaert dans l'intérêt de la navigation, les propriétaires des cinq ponts en maçonnerie, alors existants sur ledit Moervaert, et notamment les auteurs de la partie civile, pour ce qui concerne le pont dit *Terwest* ou de *Wulfsdonck*, ont, à leurs frais, établi des ponts tournants, ce moyennant la concession d'un droit de péage, à la charge, par eux, d'entretenir et de manœuvrer lesdits ponts;

« Attendu que l'art. 16 du règlement du 17 janvier 1780 sur la police générale du Moervaert et de ses dépendances, décrété par l'impératrice Marie-Thérèse à l'occasion des travaux ci-dessus mentionnés, a imposé à tout batelier qui traverse l'un des ponts du Moervaert, un droit de pont de 28 centimes (3 *stuivers*) à chaque fois que le pont devra être tourné et 14 centimes (6 *oorden*) lorsque le pont ne devra pas être tourné, et la nuit le double, ce sous peine, en cas de fraude ou de refus, d'une amende de 10 florins, dont moitié au profit du garde-pont et l'autre moitié au profit de qui de droit;

« Attendu qu'aucune disposition législative n'a abrogé ce

décret; que spécialement il n'a pas été dérogé à l'art. 16 ci-dessus rappelé en ce qui concerne le pont de Wulfsdonck, comme il résulte d'ailleurs de la disposition de l'art. 40 de l'arrêté royal du 25 octobre 1859;

« Attendu que si l'art. 38, § 3, du code pénal dispose que « les amendes sont perçues au profit de l'Etat, » cette disposition, qui se rapporte uniquement à l'attribution des amendes payées, ne peut s'appliquer qu'aux amendes comminées par le code pénal et les lois particulières, sans attribution exceptionnelle, mais non aux amendes comminées par des lois particulières avec destination spéciale: que cela résulte clairement de l'art. 100 du code pénal, qui restreint l'application des dispositions du premier livre aux lois et règlements, au cas où dans ces lois et règlements particuliers il ne se trouve point de dispositions contraires; que cela résulte en outre des travaux préparatoires du code pénal et notamment du rapport fait par M. PIRMEZ à la Chambre des représentants, le 20 mai 1862, et du rapport fait au Sénat par M. D'ANETHAN, le 20 décembre de la même année;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré que l'art. 16 précité du décret de 1780 n'est plus applicable aujourd'hui comme incompatible avec le système introduit par les lois nouvelles;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que la prévenue a conclu à son renvoi des fins de la poursuite, en se fondant sur ce que le droit dont s'agit a été aboli par l'art. 16 du titre II de la loi du 15 mars 1790;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de la rubrique générale du préambule des rubriques des différents titres et de toute l'économie du décret du 15 mars 1790, que ledit décret avait pour objet d'abolir le régime féodal et toutes ses conséquences, de la manière la plus entière, mais aussi d'une manière exclusive;

« Attendu que pour atteindre ce but, spécialement en ce qui concerne les droits de péage, le moyen le plus simple et le plus sûr était de proclamer le principe absolu de l'abolition de tous les péages quelconques, sauf à ajouter une disposition spéciale destinée à limiter l'application du principe aux seuls droits féodaux ou seigneuriaux;

« Qu'ainsi l'art. 13 déclara supprimés sans indemnité les droits de péage, de quelque nature qu'ils fussent et sous quelque dénomination qu'ils pussent être perçus, et l'art. 15 énuméra les droits qui, pouvant d'après les circonstances de fait être ou ne pas être seigneuriaux ou féodaux, furent provisoirement exceptés de cette suppression jusqu'à ce que, pour chaque cas particulier, il pût être statué en connaissance de cause par l'autorité compétente, laquelle avait à décider que le droit tombait ou ne tombait pas sous l'application du décret, suivant qu'il était ou n'était point reconnu féodal ou seigneurial;

« Attendu qu'il suit de là que les droits appartenant à quelqu'une des catégories énumérées en l'art. 15 et qui n'étaient point féodaux ou seigneuriaux, n'ont jamais été frappés d'abolition;

« Attendu que le péage dont s'agit dans l'espèce a été concédé comme dédommagement des frais de construction, d'entretien et de manœuvre du pont construit sous cette condition; qu'il tombe ainsi dans la catégorie du n° 3 de l'art. 15; que de plus, il n'a rien de féodal ou seigneurial; qu'en conséquence, il n'a pu être atteint par le décret d'abolition du 15 mars 1790;

« Attendu que s'il n'a point été justifié que le propriétaire du droit aurait, ainsi que le prescrit l'art. 16, représenté ses titres au département dans l'année à compter de la publication dudit décret, on ne pourrait en induire la déchéance du droit, l'art. 16 ne frappant le retard de cette production de titre d'aucune autre peine que la suspension de la perception provisoire du péage;

« Attendu, d'ailleurs, que le titre de la partie civile a été reconnu en 1824 par les Etats députés de la Flandre orientale;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le fait posé par la prévenue le 21 janvier dernier constitue une contravention à l'art. 16, encore applicable dans l'espèce, du règlement général du Moervaert, du 17 janvier 1780; qu'en conséquence, le premier juge était compétent pour statuer sur l'action de la partie civile;

« Attendu que le ministère public n'ayant point interjeté appel du jugement *à quo*, il ne peut, dans la présente instance, y avoir lieu de statuer que sur l'action civile;

« Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que l'amende comminée par l'art. 16 précité de la loi de 1780 étant attribuée pour moitié au pontonnier et pour moitié à la partie civile, a le double caractère de peine et de réparation civile, et se trouve ainsi être l'estimation légale de l'indemnité qui peut revenir à la partie civile pour préjudice résultant directement de la contravention;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, reçoit l'appel de la partie civile, met à néant le jugement du premier juge, en tant qu'il statue sur les conclusions de la partie civile; émendant, condamne la prévenue Dominique Fermont, veuve Haentjens, à payer à la partie civile Caroline Van Crombrugge, veuve Zaman : 1° à titre de droit de pont, la somme de 28 centimes; 2° à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 9-05; condamne la prévenue aux dépens des deux instances taxés à fr. 13-59... » (Du .... août 1873. — Pl. MMes VAN CLEEMPUTTE c. O. DE KERCHOVE.)

Ce jugement est déféré à la cour de cassation.

OBSERVATIONS. — Le règlement du 17 janvier 1780 a été publié par M. WOLTERS dans son *Recueil de lois et arrêtés concernant les eaux de la Flandre orientale;* t. I, p. 186 (édition de 1842).

BIBLIOGRAPHIE.

AGENDA-ANNUAIRE DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU, DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS.

MM. Bruylant-Christophe et Cie viennent de mettre en vente la 11e année, 1873-1874, de leur AGENDA-ANNUAIRE. Cette édition, plus complète encore que les précédentes, mérite l'attention de nos lecteurs et de toutes les personnes qui ont des relations d'affaires.

Le *premier* volume, de 384 pages, contient l'AGENDA proprement dit, c'est-à-dire un carnet pour 1874, composé de 365 pages en *blanc*, réservées à l'inscription sommaire de tout ce qu'il est essentiel de se rappeler à date fixe; précédé de la concordance des divers calendriers, et d'un calendrier financier indiquant, mois par mois, l'époque des tirages avec lots et des tirages d'amortissement, ainsi que du paiement des coupons (fonds publics, chemins de fer, sociétés diverses, etc.)

Le *second* volume, d'environ 500 pages, renferme l'ANNUAIRE ADMINISTRATIF, ou livre d'adresses, présentant, dans un ordre méthodique, l'organisation et le personnel de l'administration centrale de Belgique et de la capitale du royaume; suivi : 1° de renseignements et tableaux relatifs aux chemins de fer, aux postes et télégraphes; au système des monnaies, des poids et mesures, etc., etc.; 2° de la *Liste alphabétique des communes*, avec l'indication, pour chacune d'elles, de l'arrondissement et du canton judiciaires auxquels elle ressortit, et, pour les chefs-lieux judiciaires, des cantons ou des communes qui en dépendent; 3° des tables destinées à faciliter les recherches.

Le prix de la souscription, pour les deux volumes, *l'un*, relié en basane, avec poche à l'intérieur, cordon élastique et fermoir-crayon, *l'autre*, broché avec une couverture en papier-carton est de 4 francs, *payables après leur réception*.

Le *premier* volume (AGENDA) sera distribué, le 15 octobre prochain, à MM. les souscripteurs; le *second* (ANNUAIRE), dans le courant de décembre prochain.

L'envoi sera fait *franco*.

On souscrit chez Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, rue Blaes, 33, à Bruxelles, et chez tous les principaux libraires du royaume.

RECTIFICATION.

Dans notre n° 67, p. 1072, nous disons que, dans la cause Erphelin c. Bertrand, M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE au conclu à la cassation sur le premier moyen. C'est une erreur. Cet honorable magistrat a dit que le moyen était sérieux et digne d'attention; mais il l'a combattu et a conclu au rejet du pourvoi pour le tout.

(*Note de la rédaction.*)

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 août 1873, la démission de M. Lasaine, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Menin, est acceptée.

Brux.—Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

PRESSE. — ÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ. — AUTEUR. DÉSIGNATION TARDIVE.

L'éditeur d'un journal assigné en réparation du préjudice causé par un article injurieux, qui a conclu et discuté au fond, ne peut plus réclamer sa mise hors de cause à la suite de l'intervention postérieure d'une personne se déclarant l'auteur de l'écrit incriminé.

Il importe peu que ces conclusions au fond impliquant rétractation de l'injure n'aient pas été acceptées comme réparation suffisante par le plaignant.

(CORNET C. RITTE ET DELGUSTE.)

ARRÊT. — « En fait :

« Attendu que l'intimé Ritte a été assigné par exploit enregistré du 19 mars 1873, en sa qualité d'éditeur du journal *la Vérité*, pour entendre déclarer calomnieux, sinon outrageant, certain article inséré dans le n° 82, daté du 13 février dudit journal, et s'entendre condamner par corps à titre de réparation du préjudice causé à l'appelant : *A*, à payer à celui-ci la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; *B*, à publier, dans les cinq jours de la signification, le jugement à intervenir dans ledit journal *la Vérité*; et *C*, à payer les frais de publication dudit jugement dans trois journaux de la province au choix de l'appelant;

« Attendu qu'à la date du 12 avril suivant, l'intimé Ritte a signifié à l'appelant des conclusions tendant à ce que celui-ci soit déclaré non fondé en sa demande;

« Que dans ces conclusions Ritte proteste qu'il n'a point voulu calomnier ni outrager l'appelant;

« Qu'il a laissé imprimer l'article incriminé sans intention méchante; qu'il a été de bonne foi et n'a pas cherché à porter atteinte à la considération de l'appelant; enfin qu'il retire toute expression qui aurait échappé à l'auteur de l'article et qui pourrait être interprétée dans un sens défavorable à l'appelant;

« Attendu qu'à l'audience du 29 avril, l'avoué de l'intimé Ritte a donné lecture d'une requête d'intervention au nom de l'intimé Delguste, requête non signifiée, dans laquelle ce dernier se déclare l'auteur de l'article poursuivi et conclut à la mise hors de cause de Ritte;

« Que ce dernier de son côté a alors conclu également à sa mise hors de cause;

« En droit :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 18 de la Constitution et de l'art. 11 du décret du 20 juillet 1831 que l'imprimeur ou l'éditeur poursuivis ont le droit de désigner l'auteur de l'écrit incriminé et de dégager ainsi leur responsabilité et que le juge doit, avant d'examiner le fond, vérifier si la personne présentée comme auteur l'est réellement;

« Que cette vérification est préalable à toute discussion au fond et que le débat relatif à la désignation de l'auteur de l'écrit poursuivi doit, pour pouvoir soustraire l'imprimeur ou l'éditeur à la responsabilité qui pèse sur lui, être soulevé dès le début de la procédure;

« Attendu, en effet, que la personne qui se prétend diffamée a intérêt à connaître immédiatement l'adversaire qu'elle aura devant elle, et qu'il ne peut être permis à l'imprimeur ou à l'éditeur de retarder à sa convenance le débat préalable relatif à la question d'auteur;

« Que, d'un autre côté, le principe de la mise hors de cause de l'imprimeur ou de l'éditeur qui fait connaître l'auteur n'étant pas d'ordre public, ils sont libres de renoncer à cette faculté et d'accepter la responsabilité de l'écrit incriminé;

« Que, dès lors l'imprimeur ou l'éditeur, du moment qu'ils ont accepté cette responsabilité, ont formé avec celui qui les a attraits en justice un contrat judiciaire qu'il ne peut appartenir à une seule des parties de rompre, en désignant tardivement un prétendu auteur qui vient se substituer à elle;

« Attendu dans l'espèce qu'il est clair qu'en concluant comme il l'a fait le 12 avril, Ritte acceptait le débat judiciaire que lui présentait l'appelant et demeurait par suite nécessairement en cause;

« Attendu, en effet, que dans ces conclusions, Ritte se met personnellement en cause, tend par ses explications à excuser sa conduite, s'y déclare de bonne foi, nie avoir voulu porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'appelant, et retire toute expression qui pourrait être interprétée défavorablement pour le sieur Cornet;

« Qu'il termine en concluant formellement sur le fond du litige;

« Qu'il est impossible, en présence de ces conclusions, de ne pas considérer Ritte comme ayant accepté toute la responsabilité de l'article du 13 février et dès lors, forclos de la faculté que lui accordait la loi de demander sa mise hors de cause;

« Attendu que la partie WYVEKENS soutient vainement que l'appelant n'a pas acquiescé à l'écrit du 12 avril, et que les parties avaient dès lors la pleine liberté de changer leurs conclusions jusqu'au moment où elles sont tenues de les déposer sur le bureau du tribunal;

« Qu'en effet, les conclusions du 12 avril ne nécessitaient aucun acquiescement de la part de Cornet et ne renferment que des déclarations personnelles à l'intimé Ritte, déclarations qu'il n'a pas modifiées plus tard et que n'a pu changer l'intervention spontanée au débat du sieur Delguste, à la date du 29 avril, jour fixé pour les plaidoiries;

« Qu'au surplus ces conclusions s'adressaient au tribunal, qu'elles conviaient à statuer au fond et que, par suite, elles ne pouvaient être modifiées ultérieurement et après leur signification;

« Attendu que les termes des déclarations contenues auxdites conclusions sont exclusifs de la prétention de Ritte de les avoir faites en qualité unique d'éditeur;

« Attendu que dans ces circonstances et sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intimé Delguste peut être sérieusement considéré comme auteur de l'article incriminé, l'intervention de cet intimé doit être déclarée non recevable et que l'intimé Ritte a seul, dès lors, à répondre à l'action de l'appelant;

« Attendu que Ritte ayant conclu au fond, le litige est disposé à recevoir une solution définitive;

« Attendu que la demande de l'appelant est fondée;

« Attendu, en effet, que l'article inséré dans le numéro 82, daté du 13 février 1873, du journal *la Vérité* de Tournai, commençant par les mots : « *Le cas de M. le curé de Vezon* » et se terminant par ceux-ci : « *elle compte, nous assure-t-on, porter l'affaire devant dame Thémis*, » impute à l'appelant des faits immoraux de nature à nuire à sa considération;

« Que cet article renferme, en effet, à charge de l'appelant, une accusation d'improbité relativement à une promesse d'argent non exécutée et une accusation d'immoralité des plus graves, eu égard surtout au caractère dont il est revêtu;

« Attendu que dans les circonstances de la cause, le préjudice dont se plaint l'appelant sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme ci-après arbitrée et la publicité donnée à la présente décision;

« Que le fait posé par l'intimé Ritte et qui est la cause de l'action de l'appelant, constitue un acte illicite commis méchamment;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant déclare le sieur Delguste non recevable en son intervention; dit en conséquence que l'intimé Ritte a seul à répondre de l'article incriminé; évoquant, condamne l'intimé Ritte : 1° à payer à l'appelant la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts; 2° à publier dans les cinq jours de la signification le présent arrêt, dans le journal *la Vérité*, à sa première page, en caractères ordinaires, à peine de 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard; 3° à payer les frais de la publication, sous le titre : *Réparation judiciaire*, des motifs et du dispositif du présent arrêt que l'appelant est autorisé à faire dans trois journaux de la province de Hainaut, à son choix et sur le vu des quittances des éditeurs de ces journaux, sans que le coût de cette publication puisse excéder 300 francs pour toutes les publications à effectuer; déclare lesdites sommes recouvrables par la voie de la contrainte par corps dont la durée est fixée à deux mois; condamne l'intimé Delguste aux dépens de son intervention et l'intimé Ritte au restant des frais des deux instances... » (Du 7 juillet 1873. — Plaid. MMes Woeste c. Canler.)

Observations. — La cour de Bruxelles a déjà appliqué le même principe dans des circonstances quelque peu différentes, par ses arrêts des 15 décembre 1852 et 4 février 1854 (Belg. Jud., XI, 56 et XII, 610.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

VENTE COMMERCIALE. — LIVRAISON FRANCO A BORD. INTERPRÉTATION. — LIEU DE L'AGRÉATION.

Lorsqu'une marchandise est vendue livrable franco à bord, *cette clause n'a pour objet que de mettre à la charge du vendeur les frais de transport jusqu'au navire.*

Elle n'autorise pas le vendeur à soutenir que l'agréation doit avoir lieu à bord, ou le long du navire désigné pour l'embarquement.

L'acheteur peut exiger que l'agréation ait lieu dans les magasins où la marchandise se trouve, s'il n'y a stipulation contraire.

Le défendeur objecterait en vain qu'il ne doit pas faire connaître ses fournisseurs, si la provenance de la marchandise a été indiquée par lui et pouvait être facilement connue.

L'agréation faite, l'acheteur peut renoncer à l'exécution de la livraison à bord, si la clause franco à bord *n'a été introduite qu'en sa faveur.*

(LANCSWEERT C. NEURENBERG.)

Le 2 avril 1873, jugement du tribunal de commerce d'Anvers ainsi conçu :

Jugement. — « Vu l'exploit de citation en date du 17 mars, à la requête du sieur Neurenberg, tendant à condamner le sieur Lancsweert à présenter à son agréation une partie coke livrable sur le premier trimestre de l'année courante;

« Attendu que, par convention verbale du 25 janvier dernier, le sieur Lancsweert a vendu au sieur Neurenberg une partie coke anglais, au prix de fr. 52-50 la tonne, *franco à bord* à Newcastle ou Sunderland;

« Attendu que le défendeur se déclare prêt à livrer la partie sur le premier trimestre, mais, s'appuyant sur la clause *franco à bord*, il se refuse à laisser agréer la marchandise ailleurs qu'à bord d'un navire;

« Attendu que la signification naturelle et ordinaire de la clause *franco à bord* est de mettre à charge du vendeur les frais de transport jusqu'au navire, et que c'est là que se fait la livraison;

« Attendu que, de ce que c'est à bord que se fait la livraison, il ne suit pas nécessairement que l'agréation doive se faire dans le même lieu, l'agréation et la livraison étant deux choses parfaitement distinctes;

« Qu'ainsi il arrive fréquemment que l'agréation se fasse dans les magasins du vendeur ou dans un autre lieu et que la livraison ne se fasse que plus tard, à bord d'un navire ou sur wagons;

« Qu'il est vrai que chaque fois que l'agréation ne se fait pas séparément avant la livraison, elle a lieu en même temps, vu que la réception ne se comprend pas de la part de l'acheteur s'il ne trouve pas la marchandise à son gré, mais que cela n'empêche pas que ces deux actes soient indépendants l'un de l'autre;

« Que la stipulation de la clause *franco à bord* ayant uniquement rapport à la livraison, n'est pas suffisante pour faire considérer l'obligation d'agréer à bord comme une condition du marché;

« Que si même le vendeur avait attaché à la clause cette signification recherchée, il aurait dû s'en expliquer clairement vis-à-vis de l'acheteur, le doute s'interprétant toujours contre le vendeur (code civil, art. 1602);

« Attendu qu'aucun lieu n'ayant été stipulé pour l'agréation, celle-ci doit se faire dans le lieu où se trouve la marchandise;

« Attendu que l'agréation une fois faite, il est loisible au demandeur de renoncer à la clause *franco à bord* uniquement introduite en sa faveur et de demander la livraison immédiate, au lieu d'exiger l'exécution de cette clause;

« Attendu qu'en fait le défendeur ne souffre aucun dommage à laisser agréer dans ses magasins ou ceux de ses fournisseurs, puisque le demandeur aurait toujours pu connaître ceux-ci;

« Attendu qu'en forçant le demandeur à affréter un ou des navires avant l'agréation, on expose celui-ci à des dommages considérables, si la marchandise offerte par le défendeur est désagréée comme ne répondant pas aux conditions du marché;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires, condamne le défendeur à laisser agréer le coke dont question dans les magasins où il se trouve et à le mettre à la disposition du demandeur dans les trois jours de la signification du présent jugement; dit que les livraisons subséquentes se feront dans les mêmes conditions... » (Du 2 avril 1873.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que la stipulation de la livraison *franco à bord* à Newcastle du coke vendu à l'intimé, n'a d'autre objet que de mettre les frais d'enlèvement et de délivrance de la marchandise à la charge du vendeur, mais ne saurait autoriser ce dernier à en refuser l'agréation ailleurs qu'à bord, suivant ses premières conclusions, ou ailleurs que le long du ou des navires à désigner pour l'embarquement, suivant ses conclusions devant la cour;

« Que cette prétention est inadmissible, puisque, d'une part, la convention ne soumettait pas l'intimé à l'exportation du coke vendu, et que, d'autre part, la vérification de la marchandise au lieu de son dépôt épargnait aux deux parties, dans le cas de désagréation, à l'une des frais d'enlèvement et de délivrance, à l'autre des frais d'affrétement;

« Attendu que si, en principe, un commissionnaire ne doit point faire connaître ses fournisseurs, ce motif, dans l'espèce, est sans application et ne peut être sérieusement invoqué; qu'en effet, interpellé dès le début sur la provenance du coke vendu, l'appelant, sans soulever la moindre objection, engageait l'intimé à s'adresser à ce sujet à MM. Martin Cohn et Cie, à Sunderland; qu'ensuite, l'intimé se bornant à demander la vérification des 2,500 tonnes de coke prétendûment mises à sa disposition, il était impossible de dissimuler l'origine d'une quantité aussi considérable d'un coke que certains charbonnages connus pouvaient seuls produire; qu'enfin, dans l'hypothèse de la consommation ou de la revente en Angleterre même de la marchandise vendue, l'appelant était nécessairement obligé de la soumettre à son acheteur au lieu de son emmagasinage ou de son dépôt;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour déclare l'appelant sans griefs; met son appel à néant et le condamne aux dépens... » (Du 24 avril 1873.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Demarteau.

USINE ANCIENNE. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — CHÔMAGE DANS L'INTÉRÊT DE LA NAVIGATION. — EXISTENCE LÉGALE. VENTE PAR L'ÉTAT.

Si l'Etat a toujours, comme pouvoir public, la faculté de prescrire sur les rivières navigables les travaux et les mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de la navigation, il est néanmoins tenu d'indemniser les propriétaires d'usines activées par ces cours d'eau du préjudice qui leur est ainsi occasionné, notamment par suite de chômage, lorsque ces usines sont établies en vertu d'un titre légal de concession.

La vente sans réserve par l'Etat comme bien national d'une usine en activité ayant une existence ancienne, suffit pour justifier de la légalité de son établissement avec droit à la concession du cours d'eau qui lui sert de force motrice.

(L'ÉTAT BELGE C. RASE.)

Le tribunal de Namur avait statué comme suit par jugement du 12 juin 1871 :

Jugement. — « Attendu qu'un arrêté royal du 23 décembre

1840, pris dans l'intérêt de la navigation de la Sambre canalisée, interdit aux propriétaires ou locataires des usines riveraines d'ouvrir leurs vannes de prise d'eau et d'en faire couler les eaux, tant que la ligne de flottaison fixée par l'acte de concession du canal n'est pas atteinte;

« Attendu que le demandeur réclame la réparation du préjudice qu'il a souffert dans son industrie par suite des nombreux chômages qui, du 7 septembre 1855 au 29 septembre 1866, lui ont été imposés par l'administration, agissant en exécution de l'arrêté royal précité;

« Attendu que les deux fins de non-recevoir proposées contre cette action ne sont pas fondées : la première, parce qu'il n'est pas exact qu'au cours d'une autre instance intentée à l'Etat belge par le demandeur, celui-ci ait reconnu n'avoir à réclamer aucune indemnité du chef de la fermeture de ses vannes, et que, partant, il n'y a point lieu d'examiner le sens et la valeur d'une reconnaissance qu'il n'a point faite; la seconde, parce que tous les faits de dommage relevés par le demandeur se rattachent à une époque postérieure à celle où l'administration du canal de la Sambre est rentrée entre les mains de l'Etat, qui doit dès lors accepter pour son compte personnel la discussion des actes posés depuis sa propre gestion;

« Attendu que le moulin dit *du Bassin*, situé sur la Sambre, à Namur, et exploité jusqu'à ces dernières années par le demandeur, avait été vendu à l'auteur de celui-ci par l'Etat comme bien national, suivant acte public du 19 février 1811, lequel porte entre autres que le bien vendu consiste en un moulin à farine, composé de deux roues faisant mouvoir trois meules;

« Attendu que par cette nomenclature il était clairement entendu que le moulin était vendu pour continuer à servir à son ancien usage, avec droit pour l'adjudicataire à la concession du cours d'eau nécessaire à sa mise en activité, d'où suit que le titre légal de cette concession est régulièrement et complètement formé par l'acte de vente lui-même;

« Attendu qu'il s'agit de rechercher si l'action en dommages-intérêts basée sur les chômages subis par le demandeur se justifie, soit par les règles générales de la responsabilité du vendeur envers l'acheteur, soit par d'autres principes spéciaux à la matière;

« Attendu que les obligations de garantie expresses ou tacites assumées par l'Etat en l'acte de vente du 19 février 1811, n'ont pu s'étendre à la jouissance du cours d'eau moteur de l'usine, lequel, emprunté à une rivière navigable, forme une dépendance du domaine public, inaliénable à ce titre, et passible seulement d'une concession essentiellement précaire et révocable; que par l'effet de ce principe d'inaliénabilité inscrit dans la loi, que tout le monde est censé connaître, il existe à l'égard des parties une présomption invincible qu'elles traitaient en connaissance parfaite sur une chose incapable d'être achetée ou vendue et dont il était impossible au vendeur de garantir la jouissance ou la propriété; qu'il s'ensuit que l'interprétation de son titre mise en rapport avec les principes régulateurs du contrat de vente ne justifient point juridiquement l'action du demandeur et qu'il est nécessaire d'en appuyer le fondement sur un ordre d'idées différent;

« Attendu qu'en conséquence de la règle que les dépendances du domaine public sont inaliénables, l'Etat possède la faculté de modifier ou de supprimer les concessions d'usage privé, par lui accordées sur ce domaine, quand il le juge convenable et sans que nul puisse y contredire ou s'y opposer;

« Attendu que l'intérêt général de la société, représentée par l'Etat, est suffisamment sauvegardé, dès que nul n'est admis à prétendre qu'une chose appartenant à tous soit définitivement distraite à son profit particulier;

« Qu'en regard de ce principe vient se placer cet autre principe que nul n'est tenu de se dépouiller de sa chose au profit de l'utilité publique sans en recevoir le dédommagement; que s'il est vrai qu'une concession privée ne constitue qu'un droit absolument précaire, il n'est pas moins vrai que le concessionnaire se trouve dépouillé, dans des vues d'intérêt public, d'une chose qu'il a créée sur l'assurance de la foi publique; que l'on peut ici, et bien qu'il n'y ait pas privation d'un droit de propriété légale, appliquer par analogie, quant au principe de l'indemnité, les règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Attendu que ce système si équitable, loin d'être exclu par les lois sur la matière, trouve une sanction dans la loi du 16 septembre 1807, qui, dans certains cas qu'elle prévoit, édicte l'obligation d'indemniser le concessionnaire dépossédé, pourvu que le titre de la concession soit légal;

« Attendu, en outre, que dans la présente cause il est à noter que la jouissance complète du cours d'eau formait la cause principale du prix qui fut offert par l'adjudicataire de 1811 pour l'acquisition du moulin du Bassin;

« Que si l'on admet que l'Etat est autorisé à reprendre la chose qu'il a cédée à prix d'argent sans restituer ce prix, on le soustrait indûment à l'application de cette règle de justice que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui;

« Attendu que deux fois déjà le système déduit des considérations qui précèdent s'est vu judiciairement consacré entre le demandeur et le défendeur : une première fois, quand le moulin du Bassin fut exproprié pour cause d'utilité publique, lors de laquelle expropriation la force motrice du cours d'eau forma pour les trois quarts la base de l'indemnité allouée pour la totalité de l'usine; une seconde fois par un arrêt de la cour d'appel de Liége, qui décrète en principe le droit du demandeur à une indemnité du chef de chômages suscités par l'exécution de travaux extraordinaires dans le lit de la Sambre;

« Que vainement, pour échapper à une nouvelle application de cette doctrine, le défendeur établit une distinction entre les chômages extraordinaires et les chômages ordinaires, ces derniers ne pouvant, suivant lui, fournir matière à indemnité; qu'à cette première distinction il convient d'en opposer une autre selon que les travaux, cause du chômage, procurent ou ne procurent pas directement un avantage à l'usine;

« Que, dans la première hypothèse, lors des curages périodiques, par exemple, de la rivière, utiles à la fois au régime général de celle-ci et aux usines riveraines, il se produit, entre le préjudice souffert par l'usinier et l'avantage qu'il reçoit, une compensation qui ne lui permet pas de se plaindre;

« Que si, au contraire, les chômages sont dus à des causes dont l'usinier ne profite en rien, dans l'intérêt exclusif de la navigation, comme dans l'espèce, l'on se retrouve en présence de la règle que nul n'est tenu de sacrifier sans dédommagement son intérêt particulier à l'intérêt général;

« Attendu qu'en conséquence de ce qui précède il y a lieu de déclarer l'action recevable et fondée en principe; qu'il reste à déterminer le dommage éprouvé par le demandeur, etc... » (Du 12 juin 1871.)

Appel par l'Etat.

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'intimé Rase à l'Etat belge a pour objet la réparation du préjudice résultant de chômages réitérés imposés à son usine de 1855 à 1866, en exécution d'un arrêté royal du 23 décembre 1840, dans l'intérêt exclusif de la navigation sur la Sambre canalisée, afin d'assurer aux eaux de cette rivière un niveau de flottaison déterminé;

« Attendu que l'Etat a, en 1811, vendu à l'auteur de l'intimé le moulin dont il s'agit au procès, comme bien national et comme constituant une usine en activité, composée de deux roues faisant mouvoir trois meules; que cette vente, ainsi que le soutient l'Etat appelant, n'a pu évidemment avoir pour effet de restreindre ses droits comme pouvoir public, ni de soustraire cette usine aux lois et règlements sur la matière; que l'intimé est fondé à l'invoquer toutefois pour justifier la légalité de son établissement, dont l'ancienneté n'est du reste pas contestée, telle qu'elle existait à l'époque de cette acquisition, avec la concession du cours d'eau qui l'activait alors;

« Attendu que si l'Etat, en sa qualité d'administrateur du domaine public, est toujours en droit de prescrire les mesures et de faire exécuter les travaux qu'il juge utiles pour l'avantage de la navigation sur les eaux dépendant de ce domaine, il n'en est pas moins astreint à réparer le préjudice que ces mesures ou ces travaux peuvent entraîner pour les usines auxquelles les rivières navigables ou flottables servent de force motrice, lorsque ces usines ont une existence légale résultant soit d'un acte de concession régulier, soit, comme dans l'espèce, de l'ancienneté de leur établissement;

« Attendu que l'application de ce principe, consacrée d'une manière formelle dans l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, n'est subordonnée par cette disposition, dans le cas qu'elle prévoit, qu'à la condition qu'il s'agisse d'une usine légalement établie et que le titre d'établissement ne stipule pas la suppression sans indemnité si l'utilité publique le requiert; que cette double condition se rencontre pour l'usine de l'intimé, l'Etat ne justifiant pas de l'existence d'une pareille réserve dans le titre originaire qui la concerne, et ne l'ayant pas non plus stipulée dans l'acte de vente de 1811;

« Attendu que les chômages sur lesquels l'intimé se fonde, dans l'instance actuelle, pour réclamer l'indemnité qu'il sollicite ne pouvaient, comme ceux occasionnés par les travaux ordinaires d'entretien de la rivière, procurer aucun avantage à l'usine; que l'Etat n'est pas fondé, en conséquence, à soutenir que les inconvénients qui en seraient résultés devraient, à titre de compensation, être supportés sans indemnité;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant ceux des premiers juges quant aux deux fins de non-recevoir opposées à la demande et en ce qui

concerne l'admission de la preuve des faits articulés, entendu M. DETROZ, avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement *à quo*, condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 29 mai 1873. — Plaid. MMes BOSERET et E. MELOT, du barreau de Namur.)

OBSERVATIONS. — Voyez Bruxelles, 5 mai 1873 (*supra*, p. 207) et les notes. Voyez aussi REP. DU JOURN. DU PAL., Vo *Usines*, nos 94, 111 et suiv., et Supplément, nos 120 et suiv.; VILAIN, *Code des usines*, p. 86, 112 et suiv. Comp. DAVIEL, t. I, nos 352 et suiv. — Aux autorités citées *supra*, p. 207, au sujet des usines anciennes établies sur des cours d'eau, il faut ajouter l'avis du conseil de Flandre, chambres réunies, du 12 octobre 1779 (BELG. JUD., XXV, p. 434).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

MITOYENNETÉ. — MUR. — EXHAUSSEMENT. — DÉPENSES. BATIMENT. — VOISIN. — DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION. RESPONSABILITÉ. — PRIVATION DE JOUISSANCE. — VICES DE CONSTRUCTION. — MAÇON TRAVAILLANT A LA JOURNÉE. LOIS DU VOISINAGE. — INOBSERVATION. — GARANTIE.

Toutes les dépenses nécessitées par suite de l'exhaussement d'un mur mitoyen doivent être supportées exclusivement par le propriétaire dans l'intérêt duquel ce travail est exécuté.

Doivent être compris dans ces frais ceux de la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment du copropriétaire du mur mitoyen, qui est adossé contre ce mur, si elles ne sont devenues nécessaires que par suite de l'exécution des travaux d'exhaussement.

Le propriétaire qui procède à cet exhaussement ne peut se prévaloir des défectuosités des murs mitoyens à reconstruire, s'ils étaient suffisamment solides pour les constructions existantes et s'il n'a pas demandé et obtenu, avant d'y toucher, le consentement du propriétaire et n'a pas fait déterminer par des experts les précautions à prendre pour que ses travaux ne soient pas nuisibles à la propriété voisine.

Le copropriétaire dont le bâtiment doit être démoli et reconstruit par suite de ces travaux d'exhaussement n'a droit à aucune indemnité à raison de la privation de la jouissance de son bien pendant cette reconstruction. En règle générale, les désagréments à éprouver de ce chef sont des charges de voisinage.

Un maçon travaillant, non par entreprise et moyennant un prix fait, mais à la journée avec des ouvriers, sous les ordres de celui pour le compte duquel le travail s'exécute, n'est pas, même lorsqu'il s'est chargé de l'achat de certains matériaux, garant des vices de la construction, ni de l'inobservation des lois de voisinage.

(LA VEUVE LESUEUR C. BRUGGEMAN ET DE RUE.)

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble du procès-verbal de l'expertise ordonnée par le premier juge que les dommages occasionnés à la propriété de l'appelante, et qui nécessitent certains travaux de démolition, de reconstruction et de consolidation pour remettre les choses en état, ont été causés par les ouvrages que l'intimé Bruggeman a fait exécuter, et qui ont eu notamment pour objet le creusement d'une cave et l'exhaussement d'un mur mitoyen, pour transformer une maison d'habitation en un magasin à plusieurs étages;

« Attendu qu'en principe toutes les dépenses nécessitées par suite de l'exhaussement d'un mur mitoyen doivent être supportées exclusivement par le propriétaire dans l'intérêt duquel les travaux s'exécutent;

« Que dès lors il y a lieu de mettre à la charge de l'intimé Bruggeman tous les travaux de démolition, de reconstruction et de consolidation indiqués par les experts comme conséquences de l'exhaussement du mur mitoyen;

« Qu'il y a également lieu de mettre à sa charge les frais de la reconstruction du bâtiment servant de lavoir et du petit bâtiment voûté appartenant à l'appelante et dont la démolition est signalée comme urgente par les mêmes experts;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge, se basant sur ce que le mur mitoyen était rempli de crevasses et de lézardes anciennes et avait été entamé du côté de la propriété de l'appelante à la moitié de son épaisseur, a mis à charge de l'appelante la moitié des frais de reconstruction du peid-droit dudit mur;

« Que c'est également à tort que le premier juge a exonéré l'intimé Bruggeman de l'obligation de prendre à sa charge la reconstruction du lavoir et du bâtiment voûté de l'appelante, par le motif que les murs de ces bâtiments étaient crevassés entièrement et que l'un de ces murs n'était plus d'aplomb;

« Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que les divers murs dont il s'agit, quelles que fussent d'ailleurs leurs défectuosités, étaient encore suffisamment solides pour les constructions existantes et n'avaient donné lieu à aucune crainte d'accidents quelconques; que la nécessité d'une reconstruction n'avait jamais été soulevée et qu'au contraire, si aujourd'hui cette recontruction est devenu urgente, la cause en est uniquement dans les travaux exécutés dans l'intérêt exclusif de l'intimé Bruggeman; qu'il est donc juste que celui-ci supporte seul des dépenses que l'appelante n'avait aucun intérêt à faire actuellement;

« Attendu que l'intimé invoque vainement certains passages du procès-verbal de l'expertise pour établir que la nécessité de démolir le lavoir et le bâtiment voûté existait antérieurement; car dans ces passages les experts n'ont raisonné que par induction et en jugeant d'après leurs constatations au moment de l'expertise, et ils ont eu soin de déclarer que n'ayant pas eu à examiner l'état des lieux avant le commencement des travaux, ils ne pouvaient pas dire exactement de combien la situation générale des murs s'est empirée par suite des travaux exécutés;

« Attendu, d'ailleurs, que les experts ont formellement déclaré que, d'une part, le tassement du sous-sol lors de la construction des caves sous la cour de la maison de l'intimé Bruggeman, d'autre part, le déplacement des étages pour la transformation de l'ancienne maison d'habitation en magasin, ainsi que le poids de la partie exhaussée portant sur un côté du mur, contrairement aux règles de l'art qui prescrivent de placer le milieu de l'exhaussement perpendiculairement sur le milieu de la base, devaient avoir eu pour conséquence l'élargissement des lézardes anciennes en même temps que la production de crevasses nouvelles;

« Attendu que l'intimé Bruggeman ne saurait se prévaloir aujourd'hui de certaines défectuosités qu'auraient présentées les divers murs dont les experts déclarent la démolition et la reconstruction nécessaires: qu'il doit s'imputer à faute d'avoir touché à ces murs, qui sont des murs mitoyens, sans avoir obtenu ni même demandé le consentement de l'appelante, et sans avoir fait régler conformément à la loi les moyens nécessaires pour que les nouveaux ouvrages ne fussent pas nuisibles à la propriété voisine;

« Attendu que dès lors l'intimé Bruggeman, responsable à la fois de son fait et de sa faute, est tenu de remettre en bon état non-seulement le mur mitoyen servant de base à l'exhaussement, y compris le pied droit dudit mur, mais encore le bâtiment servant de lavoir et le petit bâtiment voûté de l'appelante;

« Attendu qu'aux termes du rapport des experts, la consolidation du mur mitoyen exige que l'intimé Bruggeman fasse placer contre le mur un pilastre en pierre de taille ou une colonnette en fonte sous les poutrelles soutenant la façade de derrière, afin de décharger le coin du mur sur lequel elles reposent maintenant;

« Que le même rapport prescrit aussi que la partie du mur mitoyen qui a été entamée du côté de la propriété de l'appelante à la distance d'un mètre de l'extérieur du pied droit, soit de nouveau remplie avec de la maçonnerie qui soit bien reliée dans l'ancienne partie du mur;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge met ce dernier travail à la charge de l'appelante;

« Que rien ne prouve que l'enfoncement dont il s'agit provienne du fait de l'appelante et qu'il est permis de supposer, jusqu'à preuve contraire, que cet enfoncement, qui paraît remonter à de longues années, a été pratiqué du consentement du propriétaire voisin;

« Que les travaux de consolidation dont il vient d'être parlé doivent être faits dans l'intérêt de l'intimé Bruggeman et qu'ils doivent donc aussi être supportés par lui;

« Attendu qu'à raison des difficultés qui pourraient surgir entre les parties pour l'exécution des travaux de reconstruction du lavoir et du bâtiment voûté sur la propriété de l'appelante, il convient de donner à celle-ci le choix de faire exécuter elle-même ces travaux et de lui allouer dans ce cas une juste indemnité dont le montant devrait être payé par l'intimé Bruggeman;

« Attendu que cette indemnité peut être évaluée *ex æquo et bono* à la somme de 800 fr.;

« Attendu que, sauf la somme de fr. 20-40 allouée par le premier juge, conformément à l'avis des experts, du chef de l'exhaussement du mur mitoyen, il n'y a pas lieu d'indemniser l'appelante à raison de la privation de jouissance résultant des travaux de démolition et de reconstruction, les embarras et les désagréments à éprouver de ce chef devant être considérés comme des charges de voisinage;

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge en ce qui touche les décisions relatives à la fenêtre, au bac à fumier et à la rigole dont il s'agit au procès ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que l'intimé De Rue n'est ni architecte, ni entrepreneur, mais simple maçon-plafonneur;

« Qu'il a été employé par l'intimé Bruggeman en qualité de maçon travaillant à la journée avec quelques ouvriers sous ses ordres et se chargeant de l'achat de certains matériaux, mais non par entreprise, ni moyennant un prix fait;

« Qu'il s'est borné à exécuter les travaux qui lui ont été indiqués par l'intimé Bruggeman;

« Qu'il ne saurait donc être garant des vices de construction ou de l'inobservation des lois de voisinage;

« Qu'il n'a à répondre que de la bonne exécution des travaux de maçonnerie et de plafonnage qu'il a faits;

« Attendu que l'on n'allègue et que le rapport des experts ne mentionne aucune défectuosité quelconque dans le travail exécuté par l'intimé De Rue; que ce rapport attribue les conséquences dommageables survenues dans l'espèce soit au creusement de la cave, soit à l'état de l'ancien mur mitoyen, qu'on a cru en bonne condition et assez solide pour supporter un exhaussement d'un mètre et demi;

« Attendu que l'intimé De Rue n'a été chargé ni d'examiner la solidité des anciennes constructions du côté de la propriété de l'intimé Bruggeman, ni de s'assurer de leur bon état du côté de la propriété de l'appelante; qu'il a été en droit de supposer que cet examen préliminaire ainsi que les formalités prescrites par la loi avaient eu lieu soit de la part de l'intimé Bruggeman lui-même, soit de la part d'un homme de l'art aux avis duquel ce dernier ne saurait, en présence des circonstances de la cause et des documents versés au procès, méconnaître d'avoir eu recours pendant le cours des travaux;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a condamné l'intimé De Rue à indemniser l'intimé Bruggeman du chef d'une partie des travaux de reconstruction à effectuer;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les conclusions respectives des parties, confirme le jugement dont appel en ce qui concerne les décisions par lesquelles l'intimé est condamné : 1° à démolir la partie exhaussée et une partie ancienne du mur mitoyen et à le rétablir d'après les prescriptions du rapport des experts; 2° à faire les menues réparations dont parle le même rapport; 3° à reconstruire le pied droit du mur; 4° à se conformer aux prescriptions de la loi pour la fenêtre, pour le bac à fumier et pour la rigole dont il s'agit au procès; 5° à payer à l'appelante la somme de fr. 20-40 à raison de la charge de l'exhaussement du mur mitoyen; met ledit jugement à néant pour le surplus, et émendant quant à ce, condamne l'intimé Bruggeman : 1° à placer contre le mur mitoyen un pilastre en pierre de taille ou une colonnette en fonte sous les poutrelles soutenant la façade de derrière, ainsi qu'il est dit par les experts; 2° à remplir avec de la maçonnerie la partie entamée du mur mitoyen du côté de la propriété de l'appelante; 3° à démolir et à reconstruire le bâtiment servant de lavoir et le petit bâtiment voûté appartenant à l'appelante, si mieux n'aime celle-ci exécuter elle-même ce double travail, auquel cas l'intimé Bruggeman lui paiera à titre d'indemnité la somme de 800 francs avec les intérêts judiciaires; décharge l'appelante ainsi que l'intimé De Rue de toutes condamnations prononcées contre eux; déboute les parties de toutes conclusions ultérieures; dit que les travaux à effectuer par l'intimé Bruggeman le seront dans les six semaines de la signification du présent arrêt, à peine de 30 francs pour chaque jour de retard ; condamne l'intimé Bruggeman aux dépens des deux instances... » (Du 22 mars 1873. — Pl. MMes J. Vuylsteke et Claes.)

Observations. — Sur la première question, voyez Pardessus, *Servitudes*, I, n° 174; Demolombe, éd. belge, t. VI, n° 405, et Caen, 28 juin 1844 (Journ. du Pal., 1845, I, 469).

Sur la quatrième question, conf. Aix, 4 mai 1863 (Pasicr. fr., 1864, II, 73). Voy. aussi Paris, 5 février 1868 (Ibid., 1868, p. 1237) et 30 décembre 1864 (Ibid., 1865, II, 133) et la note).

Sur la cinquième question, voy. Demolombe, éd. belge, t. VI, n° 418, p. 163.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Fétis, juge.

TAXES COMMUNALES. — RÔLES D'IMPOSITION. — FORCE EXÉCUTOIRE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — VISA DU GOUVERNEUR. — RECEVEUR COMMUNAL. — QUALITÉ. — COMMUNE. IMPÔTS. — POUVOIRS. — COMPÉTENCE. — PRIVILÉGE. LÉGALITÉ.

Les rôles des contributions, communales qui ont été rendus exécutoires par la députation permanente de la province à laquelle la commune appartient, ne doivent pas être revêtus du visa exécutoire de la députation permanente de la province où réside le contribuable.

La loi du 24 décembre 1868 a supprimé le visa des rôles et des contraintes par le gouverneur pour le recouvrement des contributions directes dues à l'Etat.

En conséquence, la même formalité s'est trouvée virtuellement abrogée à l'égard des impositions communales.

Le receveur communal a qualité pour poursuivre, contre les contribuables qui habitent la commune dans laquelle il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à une autre commune, et pour faire signifier à sa requête les contraintes décernées par cette autre commune.

Les tribunaux sont incompétents pour connaître des contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes. Ils ne peuvent connaître que de la légalité de l'impôt et de la validité des actes de poursuite.

Les communes ont le pouvoir illimité, sauf l'avis de la députation permanente et l'approbation du roi, de fixer elles-mêmes le montant et l'assiette de leurs impôts.

Les communes ont le droit d'imposer non-seulement les personnes qui habitent leur territoire, mais encore les biens qui y sont situés et les industries qui s'y exercent.

En conséquence, une commune a le droit de frapper d'un impôt les primes perçues par des sociétés d'assurances pour des immeubles situés sur son territoire, lors même que le siége social de ces sociétés serait établi dans une commune étrangère. Elle a également le droit d'imposer des centimes additionnels sur les patentes payées par ces mêmes sociétés.

Est exclusive de tout privilége la taxe qui, sans atteindre tous les habitants d'une commune, frappe néanmoins sans distinction et sans exemption toute une catégorie de contribuables.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, DITE LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS C. LA VILLE DE LIÉGE ET LE RECEVEUR COMMUNAL DE LA VILLE DE BRUXELLES.)

La ville de Liége, pour faire face à ses dépenses et pour équilibrer son budget, a été amenée, dans le cours des dernières années, à établir de nouvelles taxes communales. Le 6 janvier 1868, elle a créé une taxe sur les assurances par une résolution conçue en ces termes :

« Art. 1er. A partir du 1er janvier 1868, une contribution de 25,000 fr., destinée à payer les frais du service des incendies, sera perçue annuellement au profit de la ville sur tous les bâtiments situés dans la commune.

« Art. 2. Elle sera répartie au marc le franc entre les compagnies d'assurances et les propriétaires de bâtiments non assurés, en prenant comme base de la répartition, pour les premiers, le total des primes payées à chacune d'elles, conformément aux polices existant au 1er janvier de chaque année pour l'assurance contre les risques d'incendie des bâtiments situés dans la commune; pour les seconds, la prime qu'ils devraient payer en cas d'incendie. Celle-ci sera déterminée par une expertise dans laquelle on aura égard à la valeur du bâtiment et aux risques d'incendie auxquels il est exposé.

« Art. 3. Les bâtiments qui ne seraient assurés que pour une partie de leur valeur réelle seront assimilés pour la différence aux bâtiments non assurés, et la partie de la taxe correspondant à cette différence sera recouvrée à charge du propriétaire. »

Le 24 décembre 1869, le conseil a créé un impôt sur les patentes par une nouvelle résolution dont voici la teneur :

« Art. 1er. Pour l'année 1870, sont imposés d'une taxe communale proportionnelle aux 50 centimes additionnels payés par les patentables soumis au régime commun, toutes professions, commerces ou industries qui ne tombent pas sous l'application de cette taxe locale, quoique non spécialement exemptées du droit de patente.

« Art. 2. Cette taxe sera due par quiconque, domicilié ou non

dans la commune de Liége, exerce ou fait exercer en son nom sur le territoire de cette commune une profession, une industrie, un métier ou un débit quelconque, quel qu'en soit l'objet ou la nature.

« Art. 3. Ladite taxe sera perçue et les rôles seront dressés d'après les dispositions des lois en vigueur sur le droit de patente.

« Art. 4. A l'égard des sociétés anonymes sujettes à la patente, étrangères ou belges, quel que soit pour ces dernières le siége social ou le domicile de leurs administrateurs, le montant de ladite taxe sera de 100 centimes additionnels au principal du droit de patente, et le rôle en sera dressé soit conformément à la loi du 22 janvier 1849, soit à la loi du 21 mai 1819.

« Chaque année, le conseil choisira celle des deux lois précitées qui servira de base pour la confection du rôle.

« Art. 5. Lorsque le rôle sera dressé conformément à la loi de 1849, la présente imposition se fixera sur le montant des bénéfices annuels réalisés par l'établissement ou agence de Liége.

« Art. 6. Les sociétés d'assurances contre l'incendie ne seront assujetties qu'à une imposition de 50 centimes additionnels au principal du droit de patente dû à l'Etat. »

A partir de 1870, une délibération identique fut reproduite chaque année.

Les délibérations portant création des impôts nouveaux furent régulièrement soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi. Les rôles de répartition furent dressés par le conseil communal. Ils furent ensuite soumis à l'inspection des contribuables et rendus exécutoires par la députation permanente de la province de Liége.

Diverses sociétés refusèrent de payer ces taxes. Le receveur communal de la ville de Liége décerna contre elles des contraintes collectives; mais comme les sociétés récalcitrantes avaient leur siége social dans la capitale, il confia à son collègue de Bruxelles le soin des poursuites en recouvrement des taxes dues par les compagnies d'assurances.

A la suite de cette délégation, le receveur communal de Bruxelles fit signifier des sommations et des commandements-contraintes auxquels les sociétés firent opposition, en s'appuyant sur divers moyens qui sont suffisamment indiqués dans le jugement que nous rapportons et qui a été rendu contre la compagnie d'assurances *les Propriétaires Réunis*. Les autres compagnies ont été condamnées à payer les taxes réclamées par des jugements identiques au jugement rapporté ci-après.

JUGEMENT. — « Attendu que par actes respectivement en dates des 30 décembre 1869, 20 mai 1870 et 1er juillet 1871, enregistrés, la compagnie des Propriétaires réunis, partie DESCAMPS, a fait signifier à la ville de Liége et au sieur Vauthier, receveur de la ville de Bruxelles, parties NÉRINCKX et FRANCQUI, qu'elle formait opposition aux contraintes avec commandement de payer au profit de la ville de Liége : 1° fr. 4,250-96 pour droit de patente et assurances, exercice 1868; 2° et 3° fr. 549-79 et 65 fr. pour droit de patente pendant le même exercice, et 4° fr. 4,462-12 pour assurances, année 1869;

« Attendu que la recevabilité des oppositions n'est pas contestée;

« Attendu que la partie DESCAMPS dirige contre les contraintes et commandements dont il s'agit quatre moyens de nullité pour vice de forme, savoir :

« 1° Les rôles des contributions litigieuses n'ont pas été rendus exécutoires par la députation permanente du Brabant;

« 2° Les contraintes n'ont pas été revêtues du visa du gouverneur du Brabant;

« 3° Le receveur communal de Bruxelles n'avait pas attribution pour agir *proprio nomine* au nom de la ville de Liége;

« 4° La somme de fr. 4,250-96 réclamée pour droit de patente et assurances ne concerne que la taxe des assurances pour 1868, et, d'autre part, la ville de Liége ne justifie nullement qu'il serait dû pour patente la somme de 65 francs, outre celle de fr. 545-79, exercice de 1868;

« Attendu que la partie DESCAMPS critique les taxes litigieuses comme contraires à la loi :

« 1° En ce que les patentes et assurances ne sont pas matières imposables par le pouvoir communal;

« 2° En ce que ces sociétés, étrangères à la ville de Liége, ne peuvent pas être imposées par celle-ci;

« 3° En ce que, telle qu'elle est organisée, la taxe des assurances viole le principe de l'égalité en matière d'impôts;

« Sur le premier moyen de forme :

« Attendu qu'il ressort de la combinaison des art. 135, 136 et 137 de la loi du 30 mars 1836, que le législateur a conféré la mission de déclarer exécutoires les rôles des contributions communales à l'autorité publique, qui prononce sur les réclamations auxquelles la répartition provisoire donne lieu et qui arrête les rôles définitifs, c'est-à-dire à la députation permanente de la province où lesdites contributions sont établies;

« Attendu que la partie DESCAMPS soutient vainement que la compétence de la députation permanente ne s'étend pas au-delà des limites de la province, et qu'en conséquence le visa exécutoire que cette autorité appose sur les rôles est sans effet dans les provinces voisines;

« Attendu que le pouvoir provincial émane, comme tous les autres, de la nation; qu'à la vérité, son action n'est légitime que dans le cercle des attributions qui lui sont conférées par la Constitution et par les lois, mais que les actes qui ne sont que l'accomplissement de cette mission administrative ont force et vigueur et doivent être exécutés dans toute l'étendue du territoire où s'exerce la souveraineté nationale;

« Attendu que si le visa exécutoire appartient à la députation permanente comme acte de pure administration, l'exécution rentre essentiellement dans les attributions du pouvoir central qui a juridiction sur tout le royaume; que c'est même pour ce motif que les commandements sont faits au nom du roi, de la loi et de la justice;

« Attendu, en outre, que le législateur n'exige nulle part la formalité d'un double visa lorsque la personne imposée habite une autre province; qu'à ce point de vue, le premier moyen ne peut être accueilli, puisqu'il est impossible de concevoir une nullité de forme qui ne résulterait pas de la violation d'une disposition expresse de la loi;

« Attendu que le visa exécutoire des rôles est une conséquence des actes administratifs que l'autorité provinciale compétente accomplit, en statuant sur les réclamations des intéressés et en arrêtant les rôles définitifs; mais que de la part d'une autre députation permanente qui n'exerce sur les rôles ni vérification ni contrôle, cette formalité n'ajouterait rien aux garanties des contribuables et ne constituerait qu'une complication administrative dépourvue de toute utilité;

« Attendu enfin qu'en matière d'impôts au profit de l'Etat, il n'existe aucune disposition qui prescrive un double visa exécutoire des rôles, en cas de poursuites dans une province autre que celle où la cotisation a eu lieu; qu'à cet égard, la partie DESCAMPS commet une erreur manifeste en tirant argument de l'art. 89, al. 3, du règlement général du 1er décembre 1851, puisque cette disposition de pure réglementation, et d'ailleurs abrogée par la loi du 14 décembre 1868 dans sa partie relative au visa de la contrainte par le gouverneur, ne parle nullement du visa des rôles; qu'elle s'expliquait à l'époque où elle était en vigueur par la subordination des porteurs de contraintes qui relevaient directement du gouverneur de la province où ils exercent leurs fonctions;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen de forme :

« Attendu que l'art. 138 de la loi communale dispose que les impositions communales directes seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat;

« Attendu qu'antérieurement à la loi du 24 décembre 1868, les contraintes en matière de taxes communales devaient être rendues exécutoires par le gouverneur en vertu de cette disposition, combinée avec l'art. 67 du règlement général du 1er décembre 1851 sur le recouvrement des contributions directes dues à l'Etat;

« Mais attendu que la loi du 24 décembre 1868 ayant supprimé pour celles-ci le visa des rôles et des contraintes par le gouverneur, comme ne présentant aucun avantage pour l'Etat ni aucune garantie pour les contribuables, la même formalité s'est trouvée virtuellement abrogée à l'égard des impositions communales;

« Attendu, en effet, que la loi de 1868 ne contient aucune exception ni réserve et que ses motifs sont applicables à toutes les catégories de contributions directes;

« Attendu qu'il résulte de ladite loi qu'à partir de 1868, les contraintes décernées par les receveurs communaux ont cessé de porter un visa quelconque, mais que cette conséquence n'a rien d'inconciliable avec les principes de la matière, puisque les contraintes sont dressées en vertu des rôles qui sont eux-mêmes revêtus du visa de la députation permanente, lequel emporte la force de l'exécution parée;

« Attendu que telle est l'opinion exprimée dans une circulaire du 5 mars 1869 par M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur, d'accord sur

ce point avec son collègue du département des finances, M. FRÈRE-ORBAN, opinion d'autant plus significative, au point de vue de l'interprétation de la loi de 1868, que ce ministre des finances était l'auteur de ladite loi ;

« Attendu que la même opinion trouve encore un appui dans la loi du 5 juillet 1871, dont l'art. 7 supprime complètement la formalité du visa sur les contraintes et se borne à prescrire que les rôles seront rendus exécutoires par le directeur des contributions, de sorte que, sous l'empire de cette loi nouvelle, le deuxième moyen d'opposition ne pourrait plus même être soulevé ;

« Sur le troisième moyen de forme :

« Attendu que les commandements ont été signifiés à la requête du receveur de la ville de Bruxelles, en vertu de contraintes pour compte de la ville de Liége ;

« Attendu qu'en matière d'impôts directs au profit de l'Etat, l'art. 89, alinéa 3, du règlement général du 1er décembre 1851 autorise l'intentement des poursuites dans une autre province que celle de la division de recette, à la requête du receveur du domicile de la personne imposée ;

« Attendu qu'en agissant contre la compagnie opposante pour son collègue de la ville de Liége, le receveur communal de Bruxelles n'a fait qu'exécuter l'art. 138 de la loi communale, mis en rapport avec la disposition précitée du règlement général; que cette procédure est conforme aux précédents administratifs et notamment à une circulaire ministérielle du 7 mai 1844 ; qu'elle est d'ailleurs commandée par la nécessité, puisque le receveur de la ville de Liége ne peut accomplir personnellement aucun acte de ses fonctions hors de son territoire, et que s'il était vrai, comme le soutient la partie DESCAMPS, que le receveur communal de Bruxelles fût sans qualité pour intenter les poursuites en son lieu et place, il en résulterait cette conséquence inadmissible que la ville de Liége serait privée de moyens d'action contre les contribuables récalcitrants, domiciliés dans une autre commune ;

« Attendu que c'est à tort que la partie DESCAMPS invoque à l'appui de son opposition l'art. 121 de la loi communale, qui charge le receveur seul et sous sa responsabilité d'effectuer les recettes; que cette disposition générale, placée dans le chapitre IV de la loi sous la rubrique « Du Receveur », s'applique à toutes les sources des revenus de la commune et qu'elle a pour objet de régler la position dudit fonctionnaire vis-à-vis du conseil communal ; que dans le cas particulier du litige, le receveur de la ville de Liége reste responsable, sous la garantie de son propre cautionnement, du recouvrement des taxes dues par la compagnie opposante ;

« Attendu que la règle : « *Nul ne plaide par procureur* » est sans application dans la cause ; qu'en effet, les poursuites exercées en recouvrement des impôts ne constituent pas des actes judiciaires proprement dits ; qu'il s'agit d'une matière spéciale régie par des dispositions exceptionnelles, dans le but unique d'organiser d'une manière sûre et rapide la rentrée des ressources financières des communes ;

« Sur le quatrième moyen de forme :

« Attendu que la partie DESCAMPS ne conteste pas l'exactitude du chiffre de fr. 4,250-96, dû pour assurances ; qu'il y a donc lieu de la déclarer non recevable à cet égard pour défaut d'intérêt ;

« Attendu que le point de savoir si la même partie est débitrice de la somme de 65 francs, outre celle de fr. 545-79, pour sa patente de 1868, constitue un moyen du fond et ne touche en rien à la forme dans laquelle ont été exercées les poursuites; qu'ainsi le tribunal est incompétent pour en connaître (art. 136 de la loi du 30 mars 1836) ;

« Sur le premier moyen du fond :

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante, sous l'empire de la Constitution et de la loi communale, que les communes ont le pouvoir illimité, sauf l'avis de la députation permanente et l'approbation du roi, de fixer elles-mêmes le montant et l'assiette de leurs impôts ;

« Attendu que les art. 31, 108 et 110 de la Constitution, 75 et 76, n° 5, de la loi communale, en accordant toute latitude aux communes dans le choix des matières imposables, ont abrogé implicitement l'arrêté du 4 octobre 1816 qui avait restreint l'exercice de ce droit à certains objets déterminés ;

« Attendu que ce système de liberté communale ressort à toute évidence de la discussion du Congrès national; qu'il se justifie par la considération que les conseils communaux sont les meilleurs juges des besoins et des intérêts exclusivement locaux; que, d'autre part, l'intérêt général trouve une protection suffisante contre les abus qui pourraient résulter d'une prérogative aussi étendue, dans le contrôle exercé par l'autorité supérieure et dans les mesures préventives qu'il appartient au pouvoir législatif d'édicter, aux termes de l'art. 110, al. 4, de la Constitution ;

« Attendu, dès lors, que la ville de Liége a pu, sans contrevenir à aucune loi, établir les taxes dont il s'agit dans la cause et que les délibérations prises sur cet objet, ayant été aprouvées par le roi après avis de la députation permanente, sont obligatoires pour les tribunaux ;

« Sur le deuxième moyen du fond :

« Attendu que pour se soustraire au paiement des taxes litigieuses, la partie DESCAMPS prétend, d'une part, que la taxe des patentes ne lui est pas applicable et, d'autre part, que la ville de Liége a dépassé les limites de sa compétence territoriale en imposant des sociétés étrangères à la commune ;

« Attendu que les conclusions relatives à la première branche du moyen tendent à faire déclarer que c'est à la faveur d'une interprétation abusive du texte et de l'esprit de l'arrêté, que la compagnie opposante a été soumise à la taxe des patentes, quoiqu'elle n'eût pas de domicile à Liége et qu'à proprement parler elle n'y exerçât aucune industrie ;

« Attendu que ce moyen tient évidemment au fond du droit ;

« Attendu qu'il est de principe que les contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes sont du ressort exclusif de l'autorité administrative et ne peuvent jamais être décidées par le pouvoir judiciaire, lequel n'a de compétence en cette matière que pour connaître de la légalité de l'impôt et de la validité des actes de poursuite ;

« Attendu, quant à la seconde branche du moyen, que toute commune est une société politique possédant, dans la sphère de ses intérêts purement locaux, un pouvoir autonome dont l'exercice appartient aux autorités qui la représentent et embrasse non-seulement les personnes qui habitent son territoire, mais encore les biens qui y sont situés et les industries qui s'y exercent ;

« Qu'il importe donc peu que la compagnie opposante ait ou n'ait pas son siége social à Liége, puisqu'elle y exerce réellement une industrie en assurant contre les risques d'incendie des bâtiments faisant partie du territoire de la commune; que la taxe n'est établie que sur les primes qu'elle perçoit à cette occasion et qu'à ce point de vue encore, l'on ne peut en contester la légalité ;

« Attendu que le même raisonnement s'applique à la taxe des patentes ;

« Sur le troisième moyen du fond :

« Attendu que la principale difficulté que soulève cette partie des conclusions consiste à déterminer quelle est la base ou l'assiette de la taxe sur les assurances; que pour la résoudre, le tribunal doit apprécier dans son ensemble l'arrêté du 23 février 1868, sans s'arrêter au sens littéral de telle dispositon, et recourir à l'exposé de motifs qui a précédé l'adoption de la mesure et qui en révèle la véritable portée ;

« Attendu que si l'art. 1er décrète qu'une contribution de 25,000 francs, destinée à couvrir les frais du service des secours en cas d'incendie, sera perçue annuellement au profit de la ville sur tous les bâtiments situés dans la commune, les art. 2 et 3 rectifient ce que ces dernières expressions renferment d'inexact, en répartissant ladite contribution entre les sociétés d'assurances et les propriétaires non assurés ou assurés partiellement, au marc le franc des primes réelles qui sont payées aux sociétés pour les immeubles qu'elles assurent à Liége, et des primes fictives que paient les propriétaires non assurés considérés comme leurs propres assureurs ; d'où la conséquence que la taxe est établie sur les primes d'assurances et non sur les bâtiments qui servent seulement à déterminer les catégories de contribuables qui s'y trouvent assujettis ;

« Attendu que M. BOURDON, échevin délégué aux finances, dans son rapport sur la création de nouvelles ressources, s'est exprimé à cet égard en termes clairs et formels; qu'il résulte même de son langage que la taxe sur les primes d'assurances est préférable à la taxe sur le revenu des bâtiments, par le double motif qu'elle permet de faire contribuer des compagnies qui profitent directement du service des secours et de tenir compte non-seulement de la valeur de l'immeuble protégé, mais aussi des risques d'incendie qu'il présente ;

« Attendu que le conseil communal, mis ainsi en présence des deux systèmes rivaux, a adopté sans aucune modification la proposition de son collége des bourgmestre et échevins ; qu'il est donc constant que c'est sans fondement que la compagnie opposante représente la taxe litigieuse comme établie sur tous les bâtiments, et qu'elle impute à l'arrêté du 23 février 1868 de constituer un privilége, en ce qu'il exempte de l'impôt les propriétaires assurés quoiqu'ils en possèdent la base, tout en y soumettant les sociétés d'assurances quoique celles-ci ne la possèdent pas ;

« Attendu que la partie DESCAMPS n'est pas mieux fondée dans

le reproche qu'elle adresse en ordre subsidiaire à la ville de Liége de violer le principe de l'égalité en matière d'impôts, en n'assujettissant à la taxe que les compagnies d'assurances et les propriétaires non assurés, considérés comme seuls bénéficiaires du service des secours;

« Attendu, en effet, que le tribunal ne pourrait rechercher si la taxe, telle qu'elle est organisée, est ou non sujette à critique dans la sphère des idées purement économiques, sans porter atteinte au droit des communes de s'imposer comme elles le jugent utile, et sans empiéter sur le domaine de l'autorité administrative chargée par la loi de l'approbation des arrêtés communaux relatifs aux impôts;

« Attendu que l'article 112 de la Constitution n'a pas pour but d'interdire aux communes la faculté de créer des catégories spéciales d'imposés; que, dans le cas du litige, la taxe atteint d'une manière générale toutes les personnes comprises dans les catégories entre lesquelles elle est répartie; que, par conséquent, l'arrêté attaqué est exclusif de tout privilége;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Heiderscheidt, substitut du procureur du roi, et de son avis, joignant les causes inscrites sous les nos 9606, 10208 et 11345 du rôle général, reçoit les oppositions et, y faisant droit, donne acte à la partie Descamps de ce qu'elle méconnaît tous dires des défendeurs non reconnus dans les actes des procès émanés d'elle, et de ce qu'elle se réserve de faire valoir ultérieurement, s'il y échet, tous autres moyens qui lui paraîtraient opportuns et fondés; se déclare incompétent pour statuer sur le point de savoir si la taxe des patentes est applicable à la compagnie opposante et si la demande d'une somme de 65 fr., outre celle de fr. 545-79 pour droit de patente en 1868, est justifiée; dit pour droit, quant au surplus, que les contraintes et commandements litigieux sont réguliers en la forme et que les taxes sont légales et ont été réclamées et établies par la ville de Liége dans les limites de sa compétence; déboute en conséquence la partie Descamps de ses fins et conclusions; la condamne aux intérêts judiciaires des sommes réclamées et aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 29 janvier 1873. — Pl. MMes H. Denis, Ed. Picard c. Ach. Bolin et Guillery.)

Observations. — Sur la première question du sommaire, V. Dalloz, Rép., Vo *Compétence*, no 219 et Vo *Souveraineté*, no 1415; Thonissen, *Constitution annotée*, article 25, 31 et 108.

Sur la question de la suppression du visa des rôles par les gouverneurs, V. loi du 24 décembre 1868, exposé des motifs (*Documents parlementaires*, 1868-1869, p. 33) et loi du 5 juillet 1871, exposé des motifs (Pasin., 1871, à sa date).

Sur la troisième question du sommaire, V. conf. tribunal de Bruxelles, ordonnance de référé du 18 janvier 1868 (Belg. Jud., 1869, p. 200).

Sur la compétence des tribunaux en matière d'impôts communaux, V. décret du 22 décembre 1789-janvier 1790; décret du 1er décembre 1790; décret du 16 fructidor an III; décret du 28 pluviôse an VIII, art. 4; Constitution belge, art. 92 et 93; loi communale, art. 135 à 138; règlement général sur les poursuites, de 1851, art. 14 (code des contributions); Bruxelles, 19 février 1821 (Pasic., p. 306); 11 septembre 1821 (Ibid., p. 454); 28 juillet 1823 (Ibid., p. 497); 2 janvier 1836 (Ibid., p. 1); Liége, 2 janvier 1837 (Ibid., p. 1); 14 août 1848 (Ibid., 1849, p. 407) et l'ordonnance de référé citée plus haut du 18 janvier 1868 (Belg. Jud., 1869, p. 200).

Sur le droit illimité des communes de s'imposer et sur les deux dernières questions du sommaire, V. conf. cass. belge, 28 juillet 1842 (Pasicr., 1842, p. 345) et les conclusions de M. De Cuyper; 29 mai 1869 (Pasicr., 1869, 1, 415) et les conclusions de M. Cloquette; 5 mai 1859 et 11 décembre 1869 (Ibid., 1859, 1, 152; 1870, 1, 44) et les conclusions de M. Faider; Liége, 8 février 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 353); tribunal de Liége, 9 juin 1870 (Ibid., 1870, p. 1020); Leemans, *Traité des impositions communales en Belgique*, p. 83.

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Troisième chambre.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

ARBRES. — DISTANCE. — CHEMIN PUBLIC. — SUPPRESSION.

L'acquéreur d'un chemin public supprimé peut exiger l'enlèvement des arbres plantés par un riverain à une distance moindre que celle prescrite par le code civil.

(DEGRAUX C. FORCEILLES.)

La commune de Seilles ayant supprimé un chemin vicinal, le vendit publiquement à divers acquéreurs, en 1856.

Avant cette époque, Forceilles, riverain, avait planté sur sa propriété le long du chemin quelques peupliers, à une distance moindre que le prescrit l'art. 671 du code civil pour les plantations exécutées à la limite des propriétés privées.

En 1871, Degraux, acquéreur de l'une des parties du chemin supprimé, assigne Forceilles pour se voir condamner à enlever ses peupliers.

Le juge de paix repousse l'action.

Appel.

Jugement. — « Attendu que l'appelant, acquéreur d'un sentier public aliéné par la commune de Seilles, a assigné l'intimée en suppression de quelques peupliers qui se trouvent à moins de deux mètres de la limite du sentier devenu sa propriété et a interjeté appel du jugement du juge de paix de Héron, en date du 23 mai 1871, qui l'a débouté de sa demande;

« Attendu que la suppression d'un chemin public a pour effet de faire cesser tous les droits que les riverains exerçaient sur ce chemin, sauf leur recours en indemnité contre l'autorité qui a supprimé le chemin;

« Que, par suite de son changement de destination, ce terrain, qui formait l'emplacement du chemin supprimé, passe du domaine public dans le domaine privé, libre de toutes charges qui découleraient uniquement de son affectation à la voirie, à moins que la vente n'en ait lieu sous la condition de respecter l'une ou l'autre de ces charges;

« Qu'il s'en suit qu'en l'absence de toute clause de cette nature, les riverains d'un chemin supprimé ne peuvent y passer ni conserver des portes y donnant accès, y prendre ou conserver des jours, y déverser des eaux pluviales;

« Qu'il en résulte également, en supposant que les riverains aient eu le droit, comme l'intimée l'a soutenu, de planter à moins de deux mètres de la limite du chemin, qu'ils ne peuvent plus maintenir ces arbres lorsque le chemin vient à perdre le caractère qui en avait autorisé la plantation; qu'à plus forte raison doit-il en être de même si, comme on l'a soutenu dans l'intérêt de l'appelant et comme cela semble résulter de l'art. 82 du règlement provincial sur les chemins vicinaux, les arbres se trouvent à une distance moindre que celle fixée par les lois et coutumes pour les plantations longeant l'héritage d'autrui;

« Qu'il importe peu, en supposant que les arbres aient été plantés sans autorisation, que l'action pénale soit prescrite, le droit invoqué par l'appelant ne découlant pas de la contravention, mais uniquement de sa qualité de propriétaire voisin;

« Attendu qu'en fait, il n'est pas contesté que les arbres litigieux sont à moins de deux mètres de la limite de la propriété de l'appelant;

« Attendu que les faits dont l'intimée offre subsidiairement la preuve ne sont pas pertinents;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande subsidiaire de preuve qui n'est pas relevante, réforme le jugement dont est appel et condamne l'intimée à couper ou arracher les peupliers litigieux dans le mois à partir de ce jour et ce à peine de 1 franc par jour de retard... » (Du 6 février 1873.)

Observations. — Il y a pourvoi contre ce jugement.

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 26 août 1873, M. Logé, docteur en droit et candidat notaire à Namur, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Colson, démissionnaire.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

AVAL. — NON-COMMERÇANT. — BON OU APPROUVÉ. SOLIDARITÉ.

L'aval n'est qu'un cautionnement.

Celui qui appose sa signature pour aval sur un effet de commerce concourt, avec le débiteur principal, à poser un acte commercial, bien qu'il ne soit pas lui-même commerçant.

En conséquence, il ne peut soutenir que son aval est nul, parce qu'il n'a pas été précédé du bon *ou* approuvé.

Et il est codébiteur solidaire du montant de l'effet.

(LA VEUVE LONCHEVAL C. LEQUOIN ET DESCAMPS.)

ARRÊT. — « Attendu que, par son exploit introductif de l'instance, le notaire Lequoin demande le paiement de quatre effets de commerce, ensemble de l'import de 10,000 francs, à Descamps, endosseur de ces effets, et à la veuve Loncheval, donneuse d'aval;

« Attendu que la qualification de ces effets n'a pas été contestée par les assignés; que Descamps s'est référé à justice en ce qui concerne cette demande, faisant des réserves vis-à-vis de la veuve Mayeur, qui a créé les effets, et contre la veuve Loncheval, tandis que cette dernière a demandé que Lequoin soit débouté de sa demande, en soulevant une fin de non-recevoir que le premier juge a rejetée, et en reconnaissant ainsi implicitement qu'elle a donné les avals dont s'agit au procès;

« Attendu que par ses conclusions prises devant le cour, la veuve Loncheval reproduit cette fin de non-recevoir, qui tend à faire déclarer par la cour que l'aval qu'elle a apposé sur chacun des quatre effets dont il s'agit au procès est nul, parce que cet aval n'est pas précédé du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326 du code civil, et que, dans tous les cas, cet aval ne peut entraîner la solidarité;

« Attendu que dans son commentaire sur l'art. 33, titre V, de l'ordonnance de commerce du mois de mars 1673, JOUSSE dit que le mot *aval* est un terme en usage dans le commerce, qui signifie *faire valoir* et que celui qui met son *aval* sur une lettre ou sur un billet, s'en rend par là *caution*, à l'effet d'en payer la valeur;

« Attendu que cette doctrine est consacrée par les auteurs du code de commerce: en effet, cela est prouvé par le procès-verbal du Conseil d'Etat du 21 février 1807, qui constate que, lors de la discussion de l'art. 142 du code de commerce, il a été admis que l'aval n'est qu'un cautionnement et que, comme tel, il peut être restreint à une partie de l'engagement; cela est aussi prouvé par le discours de DUVEYRIER, prononcé dans la séance du Corps législatif du 11 septembre 1807 au nom des sections du Tribunat, où il est dit d'une manière formelle que l'aval n'est qu'un cautionnement admis par l'ordonnance de 1673, que le code a conservé; enfin cela est confirmé par le commentaire de LOCRÉ sur l'art. 141 du code de commerce, dans son ouvrage intitulé : *Esprit du code de commerce*, où il enseigne que cette doctrine a été reçue et sanctionnée par les auteurs du code de commerce;

« Attendu qu'il suit de là que, dans l'intention du législateur du code de commerce, l'aval n'est autre chose que le cautionnement défini par l'art. 2011 du code civil;

« Attendu que le cautionnement est un contrat par lequel un tiers accède à une obligation principale et se soumet envers le créancier de cette obligation principale à y satisfaire, pour le cas où le débiteur principal n'y satisferait pas lui-même; qu'ainsi, en apposant son aval sur un effet de commerce, il concourt avec le débiteur principal à poser un acte de commerce, soit réel, soit présumé tel par la loi, et à raison duquel il est par conséquent soumis aux lois et à la juridiction commerciales, alors même qu'il serait un non-négociant, ainsi que le veut la disposition finale de l'art. 637 du code de commerce;

« Attendu que cela est si vrai que la caution, et conséquemment le donneur d'aval, peut opposer au créancier toutes les exceptions *in rem* que pourrait lui opposer le débiteur principal, telles que les exceptions de dol et de violence, parce qu'elles sont inhérentes à la chose ou à la dette qui fait l'objet de l'obligation principale et que le droit de la caution est essentiellement lié avec celui du débiteur principal, ainsi que l'enseignent POTHIER, le conseiller d'Etat TREILHARD dans son exposé des motifs du titre du cautionnement, et CHABOT DE L'ALLIER dans son rapport fait au Tribunat dans la séance du 11 février 1804;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appelante, liée par un engagement commercial, ne peut exciper de la disposition de l'art. 1326 du code civil;

« En ce qui concerne les conclusions de l'appelante tendantes à faire décider par la cour que, dans tous les cas, les avals dont il s'agit ne peuvent entraîner la solidarité :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 142 du code de commerce, le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, et que l'appelante n'allègue même pas qu'une convention contraire serait intervenue à cet égard entre elle et le créancier des effets dont il s'agit;

« Mais attendu que l'intimé Lequoin n'a pas conclu en première instance à la condamnation solidaire de l'appelante; que cependant le premier juge l'a prononcée; que celui-ci a par conséquent statué *ultra petita;* d'où il suit que le jugement dont il est appel doit être réformé sur ce point;

« Attendu que l'intimée Descamps conclut à la mise au néant de l'appel et que cette conclusion est rencontrée dans les considérants qui précèdent;

« Par ces motifs, et ceux du jugement dont il est appel, la Cour met le jugement il est appel au néant, en tant seulement qu'il a prononcé la solidarité; émendant quant à ce, dit qu'il n'y avait pas lieu de prononcer cette solidarité; ordonne que pour le surplus le jugement sortira ses effets; condamne l'appelante aux dépens d'appel envers les deux intimés... » (Du 6 février 1873.)

OBSERVATIONS. — Comp. cass. franç., 21 avril 1869 et Grenoble, 23 novembre 1870 (PASIC. FRANÇ., 1869, p. 886, et 1871, p. 84; DALLOZ, pér., 1869, 1, 407; 1871, 2, 173), et voyez, NAMUR, *Droit commercial*, p. 227 et 277 et BRAVARD-VEYRIÈRES, édit. Demangeat, t. III, p. 74 et 312. Voy. aussi cass. belge, 13 février 1852 (BELG. JUD, X, p. 289). Quant à l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 28 novembre 1870 (IBID., XXIX, p. 19), il ne tranche pas la question. Voir LOCRÉ, t. XI, p. 259, nos 16 et 17; IBID., p. 315, n° 4 et 316, n° 8. Voir le tome II, p. 146; POTHIER, *Traité des obligations*, n° 380; LOCRÉ, t. VII, p. 416 et suivantes, p. 422 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

CONTREFAÇON. — MARQUE, ÉTIQUETTE OU DESSIN DE FABRIQUE. CONVENTION AVEC LA PRUSSE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Aucune action en contrefaçon ne peut être intentée par un sujet prussien à raison de l'emploi en Belgique d'une marque, étiquette

ou dessin de fabrique, lorsque la création en Prusse et l'usage qui en a été fait dans ce pays remontent à une époque antérieure au temps où le créateur de cette marque, étiquette ou dessin, en a obtenu la propriété en Belgique, pays d'importation, par dépôt ou par toute autre formalité.

L'usage d'une marque qui est dans le domaine public ne peut donner lieu à une action du chef de concurrence déloyale, s'il n'a été usé d'aucune manœuvre doleuse pour faire croire que le produit fabriqué est celui de l'inventeur de la marque.

(J. FARINA C. VAN EECKHOVEN ET ROULMAN.)

Le jugement rendu entre parties par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 23 décembre 1872, est ainsi conçu :

JUGEMENT. — Attendu que les causes sont connexes;

« Quant à l'action principale :

« Attendu qu'aux termes des lois des 22 germinal an XI, 22 février 1810 et 7 février 1859, les marques de fabrique ou de commerce doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes, pour conserver au fabricant ou manufacturier le droit de propriété de sa marque de fabrique et en empêcher la contrefaçon;

« Attendu qu'en Belgique les nationaux sont tenus d'effectuer ce double dépôt;

« Attendu que la loi du 22 juin 1863, qui approuve la convention conclue entre la Belgique et la Prusse pour la garantie réciproque de la propriété des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique, décrète à l'art. 17 que les sujets de chacun des Etats contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux;

« Attendu qu'aux termes de cette disposition, le demandeur était donc tenu d'effectuer le double dépôt ordonné aux Belges pour conserver le droit de propriété de leur marque de fabrique;

« Attendu que cette disposition consacre le fond du droit et ne s'occupe pas des formalités auxquelles est subordonnée la jouissance de la protection qu'elle accorde : les lois en vigueur en Belgique réglant les obligations des Belges, relativement à la conservation de leurs marques de fabrique, doivent donc recevoir leur entière application;

« Attendu, il est vrai, que l'arrêté royal du 5 septembre 1863, portant règlement d'exécution de la convention du 28 mai 1863 qui a acquis force de loi en Belgique, ordonne seulement aux fabricants prussiens de déposer leurs marques de fabrique au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles;

« Mais attendu d'abord que cet arrêté royal vise surtout les art. 3, 6 et 12 de la convention prérappelée, lesquels ne traitent pas des marques de fabrique;

« Ensuite qu'il y a lieu de présumer qu'en désignant le greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, l'arrêté royal a fait cette désignation en vue de simplifier tous les dépôts qui auraient été rendus nécessaires dans les divers arrondissements de la Belgique, et de n'obliger les Prussiens qu'à faire le dépôt une seule fois au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles; qu'il n'a donc eu en vue que l'un des dépôts prescrits aux Prussiens comme aux Belges d'après le droit commun qui régit ces deux nations aux termes du traité de 1863;

« Attendu qu'en admettant même que l'arrêté royal eût dérogé au texte de l'art. 17 de la loi du 22 juin 1863, dans cette hypothèse il serait illégal, le roi ayant excédé le pouvoir que la Constitution belge lui accorde : car un arrêté royal pris en exécution d'une loi ne peut déroger à la loi et, suivant l'art. 107 de la Constitution, les tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux lois;

« Attendu que le demandeur n'ayant pas effectué le double dépôt de sa marque de fabrique, prescrit par la loi, est non recevable en son action, même lorsqu'elle a pour objet les dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale, cette dernière ne pouvant pas exister lorsque, en dehors de toute manœuvre de la part du défendeur pour faire croire que le produit fabriqué par lui est celui du demandeur, ou pour amener la confusion, la marque de fabrique est dans le domaine public;

« Attendu que le défendeur n'a pas usé de manœuvres doleuses pour faire croire que le produit fabriqué par lui est celui du demandeur;

« Sur l'appel en garantie :

« Attendu qu'à raison de la solution donnée à l'action principale, il n'échet pas d'examiner l'appel en garantie;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes comme connexes; déclare le demandeur au principal non recevable en son action, l'en déboute; dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel en garantie; condamne le demandeur au principal à tous les dépens de l'instance, y compris ceux de l'appel en garantie, cette action ayant été nécessitée par l'action principale... » (Du 23 décembre 1872. TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que, suivant le texte français comme suivant le texte allemand combinés du § 2 de l'art. 17 du traité conclu à Berlin entre le gouvernement de Belgique et celui de la Prusse le 28 mai 1863, auquel la loi du 22 juin 1863 a donné force de loi en Belgique, le sujet prussien ne pourra intenter aucune poursuite à raison de l'emploi en Belgique des marques, étiquettes ou dessins dont il s'agit dans cet article, lorsque la création et l'usage qui ont été fait de ces marques, étiquettes ou dessins en Prusse remonteront à une époque antérieure à celle à laquelle le créateur de la marque, etc., aura obtenu en Belgique, pays d'importation, par dépôt ou par toute autre formalité, la propriété desdites marques, étiquettes ou dessins;

« Attendu que l'appelant a déposé l'étiquette, marque ou dessin dont il poursuit la contrefaçon au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 22 juin 1868 et que, par la description qui est faite de cette étiquette dans l'acte de dépôt qui en a été dressé, il est constaté qu'en 1851 à Londres, en 1853 à New-York et en 1862 également à Londres, l'appelant a obtenu des médailles pour son eau de Cologne garnie de son étiquette; d'où il suit que l'étiquette dont il s'agit a été créée, employée et possédée par l'appelant en Prusse plusieurs années avant celle en laquelle il en a fait le dépôt en Belgique, et aussi plusieurs années après la publication de la loi du 22 juin 1863, qui a rendu le traité susmentionné obligatoire en Belgique, mais avant ce dépôt;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'en vertu du § 2 de l'art. 17 du traité précité, toute action en contrefaçon est déniée à l'appelant;

« En ce qui concerne la concurrence déloyale :

« Attendu qu'il n'est pas prouvé, ainsi que le constate le premier juge, et que l'appelant n'a pas même demandé à prouver que l'intimé Van Eeckhoven aurait usé de manœuvres doleuses pour faire croire que l'eau fabriquée par lui était celle qui sortait de l'officine de l'appelant; d'où il suit que le fait de concurrence déloyale que l'appelant impute à l'intimé Van Eeckhoven ne réunit pas les conditions voulues par l'art. 1382, sur lequel sa conclusion est basée, et que partant il n'a pas d'action de ce chef;

« Attendu que, à raison de la solution donnée à la demande originaire, il n'y a pas lieu d'examiner l'appel en garantie fait par Van Eeckhoven;

« Par ces motifs, et vu l'art. 184 du code procédure civile, la Cour, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen de recevabilité produit par l'appelé en garantie, M. l'avocat général MÉLOT entendu en son avis, joint les causes... met l'appel au néant; condamne l'appelant à tous les dépens... » (Du 12 juin 1873.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVET. — ANTÉRIORITÉ. REPRODUCTION.

En matière de brevet, il n'y a de compris dans l'invention brevetée que ce qui est décrit dans la description et les dessins joints à la demande.

La combinaison nouvelle d'éléments connus est susceptible d'être brevetée.

La reproduction identique des organes mécaniques employés dans un système d'invention brevetée ne constitue pas la contrefaçon, si ce système est lui-même primé par un brevet antérieur.

(L'ÉTAT BELGE C. GÉRARD.)

Gérard, cessionnaire d'un brevet Lejeune-Chaumont pour la fabrication des armes à feu, prétend que les armes fabriquées pour compte de l'Etat belge, conformément au système breveté Albini, sont une contrefaçon de l'invention Lejeune.

Après des débats préalables sur la recevabilité de l'action, terminés par un arrêt de rejet du 5 mai 1870 (BELG. JUD., XXVIII, p. 641) et une expertise, le tribunal de Liége déclara, le 13 janvier 1872, que le fusil Albini était, en ce qui concerne le rattachement du percuteur au chien de l'arme seulement, une contrefaçon du brevet Lejeune.

Ce jugement était ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Attendu qu'un jugement du 13 août 1868 a ordonné une expertise sur le point de savoir si le système dit Albini, appliqué par les sieurs D. D. Ancion et Cie pour le compte de l'Etat belge à la transformation des fusils de l'armée, ne constitue pas une contrefaçon du brevet de perfectionnement accordé le 4 août 1859

au sieur Lejeune-Chaumont et notamment si ce système ne contient pas l'application, par les mêmes moyens ou par des moyens presque identiques, de l'idée réalisée par ledit brevet en ce qui concerne l'obturateur, le percuteur et la manière de communiquer le feu à la cartouche;

« Attendu que les experts ont déposé leur rapport le 14 juin 1870, au greffe du tribunal de ce siége, et qu'il s'agit, dans l'instance actuelle, d'examiner le résultat de leurs investigations;

« 1° Quant au percuteur :

« Attendu que s'il consiste dans les deux systèmes en une tige de fer rattachée au chien de l'arme, il n'en est pas moins vrai qu'il y a entre l'un et l'autre organe des différences notables;

« Attendu en effet que, suivant le brevet du 4 août 1859, le percuteur du fusil Lejeune-Chaumont est attaché au talon de la noix de la platine ou batterie, qu'il traverse la culasse et vient frapper directement la capsule, tandis que le percuteur de l'arme brevetée au nom de l'Albini-Braedlin est attaché par une charnière à la tête du chien, en dehors de la platine; qu'au lieu d'opérer directement sur la capsule, il frappe sur une deuxième tige munie d'un ressort à boudin, logée dans la fausse culasse, laquelle, procédant par transmission, vient à son tour enflammer la cartouche;

« Attendu que de la diversité de ces deux organes, il suit, ainsi que le fait remarquer avec raison la majorité des experts : 1° que, lorsque le percuteur du sieur Lejeune-Chaumont se brise ou se détériore, il paraît nécessaire de démonter la platine, pour le remplacer ou le réparer; qu'il n'en est pas de même du percuteur du système Albini, lequel, étant attaché à la tête du chien, est complètement isolé de la batterie; 2° que dans l'arme de Lejeune-Chaumont, l'intérieur de la platine, se trouvant en communication directe avec l'âme du canon, peut aisément se détériorer et être même en peu de temps hors de service, si la capsule se déchire ou que l'arme crache, tandis que cet inconvénient n'existe pas pour le fusil Albini, où la batterie est placée à sept ou huit centimètres de la cartouche;

« Attendu, en outre, que le percuteur de l'Albini-Braedlin n'a pas pour fonction unique, comme celui repris au brevet du demandeur, de communiquer le feu; qu'il sert encore à assujettir la fausse culasse en la verrouillant à la culasse elle-même au moment où le chien s'abat;

« Attendu que le demandeur revendiquerait en vain la propriété de l'idée qui consiste à enflammer la cartouche au moyen d'une tige métallique; qu'en effet, cette invention se retrouve *in terminis* dans la description du brevet décerné au sieur Nicolas Bernimolin dès le 21 mai 1850, où l'on dit : « La noix est disposée de telle sorte qu'une de ses parties, marquée D, vient frapper ou faire marteau sur la broche E: celle-ci, par le choc, s'appuyant alors sur ladite platine ajustée à la bascule faisant ressort, frappe elle-même sur la capsule qui se trouve placée sur le piston et fait ainsi partir le coup;

« Mais attendu que dans l'arme Bernimolin, la tige n'est pas attachée au chien; qu'en cela consiste le perfectionnement apporté par l'inventeur, perfectionnement qui permet de retirer la tige en même temps que le chien dont elle fait le mouvement, soit en allant, soit en revenant;

« Attendu que c'est donc uniquement le mode d'attacher le percuteur au chien de l'arme qu'Albini-Braedlin a emprunté à Lejeune-Chaumont; que seulement, tandis que ce dernier attache la tige au talon de la noix, Albini-Braedlin la relie à la tête du chien; que, quoique ce perfectionnement ainsi apporté en dernier lieu soit considérable en ce qu'il isole la tige de la platine, comme il est dit ci-dessus, il n'en est pas moins vrai que l'idée primitive appartient au demandeur en contrefaçon;

« Attendu que l'on ne saurait objecter ici l'antériorité de l'arme Newton brevetée en 1857, car si l'arme Newton contient une tige attachée au talon de la noix, cette tige a pour mission unique, non pas de percuter, mais simplement de verrouiller pour tenir rassemblés le canon et la culasse; qu'il n'y a, du reste, pas de difficultés sur la portée de ce nouveau brevet;

« 2° Quant à l'obturateur :

« Attendu qu'il est désigné comme suit dans la description du brevet Lejeune-Chaumont : « P. obturateur qui s'adapte avec une charnière entre le canon et la mosselotte, — cet obturateur est percé d'outre en outre; — le tube qui rentre dans le canon pour la cartouche ordinaire de l'arme, le tube s'emplit de poudre; — l'extérieur a la forme d'une cheminée ordinaire de piston; »

« Attendu que l'obturateur ainsi désigné n'a aucune analogie avec les organes du fusil Albini-Braedlin; qu'en effet, la fausse culasse dudit fusil ne pénètre pas dans le canon; qu'elle appuie simplement sur la cartouche qui, dans ce dernier système, est à elle seule un obturateur complet;

« Attendu en outre que, tandis que la fausse culasse dont s'agit a une longueur de sept à huit centimètres, l'obturateur du fusil Lejeune-Chaumont n'en a qu'un ou un peu plus: qu'à la différence de ce dernier, elle contient une tige percutrice avec un ressort à boudin destiné à communiquer à la cartouche l'impulsion du percuteur;

« Attendu que le demandeur soutient à la vérité que son invention comporte l'allongement de l'obturateur P; qu'il invoque à cet effet la description et les dessins de son brevet repris sous le n° 10;

« Mais attendu que la majorité des experts fait remarquer avec raison que l'on ne pourrait, sans modifier complètement tout le mécanisme du fusil Lejeune-Chaumont, donner à un obturateur rentrant dans le canon une largeur même de deux centimètres, car il serait impossible alors, soit de faire sortir cet organe, soit d'introduire une cartouche dans la chambre dont l'entrée resterait indubitablement masquée;

« Attendu d'ailleurs que, ni dans la description, ni dans les dessins du brevet, l'on ne saurait apercevoir que l'inventeur aurait eu un instant la pensée d'allonger l'obturateur tel qu'il s'y trouve désigné; que cependant il est de règle que tout ce qui n'est pas décrit dans le brevet ne peut être compris dans l'invention;

« Attendu que la figure 10 prérappelée est désignée comme suit : Platine ou batterie avec ressort à boudin pouvant servir à remplacer les batteries ordinaires; elle peut se placer sous la queue de la culasse AB;

« Attendu qu'il est aisé de se convaincre qu'il n'y a aucune analogie entre le ressort à boudin ainsi décrit et celui du fusil Albini-Braedlin; que le premier, en effet, placé en arrière sous la queue de la culasse, a pour mission de frapper le percuteur, au lieu que le second, placé en avant, a pour office de retenir en arrière et de refouler la tige percutrice; que, sans le ressort à boudin qui remplace le grand ressort de platine, le percuteur du fusil Lejeune-Chaumont resterait inerte, tandis que selon la remarque judicieuse et exacte de la majorité des experts, le ressort à boudin de l'Albini est inutile, celui-ci pouvant être utilement remplacé par l'action de fermeture de la culasse mobile;

« 3° Quant à la manière de communiquer le feu à la cartouche :

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que dans le fusil Albini l'inflammation se transmet à la cartouche au moyen de la tige percutrice, au lieu d'être communiquée directement par le percuteur lui-même comme au brevet du demandeur;

« Attendu, en résumé, que l'invention à laquelle s'applique ledit brevet est tout au moins, en ce qui concerne le moyen de relier le percuteur au chien, une combinaison nouvelle d'éléments connus, un agencement constituant un perfectionnement; qu'elle est, par conséquent, susceptible d'être brevetée; qu'à ce point de vue donc, quoique les autres éléments de l'arme soient différents et présentent un ensemble beaucoup plus complet, le fusil d'Albini-Braedlin doit être considéré comme une contrefaçon du fusil Lejeune-Chaumont;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Desoer, substitut du procureur du roi, dit pour droit que le système dit : *Albini*, appliqué par MM. Ancion et Cie, pour le compte de l'Etat belge, à la fabrication d'armes de guerre transformées, constitue une contrefaçon du brevet obtenu le 4 août 1859, par le sieur Lejeune-Chaumont, cédant du demandeur, en ce qui concerne le rattachement du percuteur au chien de l'arme; fait en conséquence défense aux défendeurs Ancion et Cie de fabriquer à l'avenir des armes de ce système sans l'autorisation expresse du demandeur, et pour l'avoir fait, condamne l'Etat belge et lesdits Ancion et Cie, à payer au demandeur des dommages-intérêts à libeller par état, ensemble aux dépens; donne acte au demandeur de ce qu'il se réserve tous recours contre l'Etat belge du chef de paiement effectué entre les mains des sieurs Albini-Braedlin ou de leurs représentants, au mépris de l'opposition du 14 juin 1867; condamne, en outre, l'Etat belge à garantir les demandeurs en garantie et les indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux en principal, intérêts, frais et dépens; le condamne aux frais de la demande en garantie... » (Du 13 janvier 1872.)

Sur l'appel de l'Etat, la cour de Liége a réformé.

Arrêt. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu, faisant droit à l'appel principal de l'Etat belge, de réformer le jugement dont est appel?

« Attendu, quant au percuteur, que la description et les dessins du brevet Lejeune-Chaumont établissent que son percuteur relié à la noix du chien n'a pas d'autre fonction que de produire directement l'inflammation centrale de la charge dans l'intérieur de l'arme; que l'intimé soutient, en outre, que le mode d'attache de ce percuteur a pour effet de lui imprimer un mouvement rectiligne et parallèle à l'axe, quoique le chien auquel il adhère et dont il reçoit l'impulsion décrive une ligne courbe;

« Attendu, en supposant identiques les organes employés pour la percussion dans les systèmes Albini et Lejeune-Chaumont, que l'invention brevetée au profit de ce dernier, le 5 août 1859, est

primée par l'antériorité résultant du brevet Rissac, du 28 juin 1855, ayant pour objet les pistolets à aiguilles; qu'en effet, il résulte de ces brevets et des dessins reproduits sur la planche n° 1, qui y est annexée, que l'aiguille glissière ou percuteur articulé au chien en reçoit un mouvement rectiligne ou parallèle à l'axe pour produire l'ignition au centre de la charge; qu'il faut donc reconnaître que le percuteur Lejeune-Chaumont, sauf un changement de forme et de dimension nécessité par la nature de l'arme à laquelle il devait être adapté, reproduit l'idée précédemment réalisée par Rissac;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, en ce qui concerne l'obturateur et la manière de communiquer le feu à la cartouche, la Cour, ouï M. Ernst, premier avocat général, dans ses conclusions conformes, réforme le jugement dont est appel; déclare le demandeur Gérard non fondé dans son action, le condamne aux frais des deux instances... » (Du 13 février 1873. — Plaid. MMes Dognée de Villers et Eugène Dognée c. Gérimont et Dupont.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre.

APPEL CIVIL. — GARANTIE SIMPLE. — APPEL INCIDENT. RECEVABILITÉ. — INTIMÉ. — BREVET. — CESSION. — PRIX. NULLITÉ. — REDEVANCE.

Le garanti, dont la demande a été rejetée en première instance comme conséquence du non-fondement de l'action principale, peut, au cas d'appel par le demandeur originaire, dirigé à la fois contre le garant et le garanti, reproduire par conclusion d'audience ses conclusions tendant à garantie au cas d'infirmation contre son co-intimé.

Peu importe que par suite de la signification du jugement à quo *faite par le garant au garanti, le délai d'appel principal soit expiré vis-à-vis de ce dernier.*

Une pareille conclusion pour être recevable ne doit pas contenir une déclaration expresse d'appel incident.

Le cessionnaire du droit d'exploiter un brevet d'invention, moyennant une redevance, ne peut se refuser au paiement, en prétendant que l'invention est tombée dans le domaine public par la nullité du brevet, lorsque le cédant n'a pas formellement garanti la validité du brevet cédé.

(PÉTIN C. LES SOCIÉTÉS D'OUGRÉE ET JOHN COCKERILL.)

La société Pétin-Gaudet était propriétaire de trois brevets successivement pris pour la fabrication de bandages dits : *sans soudure*.

Cession de ces brevets fut faite par Pétin à la société d'Ougrée, avec défense de rétrocéder le droit de les exploiter sans l'assentiment de Pétin.

Une convention intervient entre Ougrée et la société Cockerill à la condition d'agréation par Pétin.

Le premier brevet Pétin expiré, la société Cockerill refuse de payer encore la prime promise à la société d'Ougrée et que celle-ci était tenue de remettre à Pétin.

Pétin assigne Ougrée en paiement, laquelle assigne Cockerill en garantie. Pétin conclut contre Ougrée seulement; celle-ci s'en rapporte à la justice sur la demande principale et maintient sa demande de garantie contre la société Cockerill, qui conclut de son côté contre Ougrée exclusivement.

Le tribunal de commerce de Liége, après avoir joint les causes, déboute Pétin de son action principale que le jugement déclare mal fondée, rejette la demande de la société d'Ougrée contre la société Cockerill et condamne le demandeur principal en tous les dépens envers toutes les parties.

La société Cockerill signifie ce jugement à la société d'Ougrée.

Pétin appelle contre les deux sociétés, mais son acte d'appel ne demande, au cas de réformation, que l'adjudication de ses conclusions de première instance, lesquelles étaient exclusivement dirigées contre la société d'Ougrée.

La société d'Ougrée conclut à l'audience à la confirmation du jugement et, pour le cas d'infirmation, à garantie contre la société Cockerill, sans déclaration d'appel incident et quoique plus de trois mois se fussent écoulés depuis qu'elle avait reçu, à la requête de la société Cockerill, notification du jugement de première instance.

La société Cockerill conteste la recevabilité de la conclusion prise contre elle par la société d'Ougrée devant la cour et soutient qu'entre elles le jugement du tribunal de commerce de Liége est passé en force de chose jugée.

Arrêt. — « Y a-t-il lieu, sans avoir égard à la fin de non-recevoir invoquée par la société John Cockerill, de réformer le jugement dont est appel?

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'une action principale a été intentée par Pétin, Gaudet et Cie, à la société anonyme pour la fabrication de fer d'Ougrée et une action récursoire dirigée par celle-ci contre la société John Cockerill; que les premiers juges ont joint les causes et statuant par un seul et même jugement, ont déclaré mal fondée l'action principale, rejeté l'action en garantie et condamné les demandeurs originaires aux dépens envers les deux autres parties;

« Attendu que le rejet de la demande en garantie, dans l'espèce, n'a été que la conséquence du non-fondement de la demande principale; que l'objet du litige était le même entre toutes les parties en cause, et que pour cette raison, les frais de l'une et de l'autre ont été mis à charge des demandeurs au principal;

« Attendu, dans ces circonstances, que l'appel du jugement *à quo* interjeté par Pétin, Gaudet et Cie, tant contre la société d'Ougrée que contre celle de Seraing, a fait revivre toutes les contestations et replacé les parties l'une vis-à-vis de l'autre dans la position qu'elles occupaient en première instance; que, dès lors, la société d'Ougrée, intimée, a pu, devant la cour, conclure contre la société de Seraing également intimée, comme elle l'avait fait alors;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 443 du code de procédure civile, l'intimé peut, en tout état de cause, interjeter appel; qu'en ce qui touche l'objet remis en question, la loi ne distingue pas; que les parties intéressées peuvent diriger leur appel incident aussi bien contre l'appelant principal que les unes envers les autres; qu'un système contraire aurait pour effet de forcer une partie dont les intérêts sont couverts par une décision judiciaire, à se plaindre de cette décision dans la seule crainte qu'un appel interjeté par une autre partie en cause ne soulevât des questions qu'elle ne serait plus admise à discuter; que ces raisons sont applicables à la garantie formelle; qu'il en serait surtout ainsi au cas actuel où la société d'Ougrée n'avait nul intérêt à soulever appel du jugement *à quo;*

« Attendu qu'il est généralement admis, d'ailleurs, qu'un appel incident peut être formé par acte d'avoué à avoué, d'où suit que ladite société d'Ougrée, en faisant signifier ses conclusions à la société John Cockerill, a satisfait au vœu de la loi, et que la fin de non-recevoir soulevée par celle-ci à son égard est mal fondée;

« Au fond :

« Attendu que la question soumise à l'examen de la cour consiste à savoir si la société John Cockerill doit payer à la société d'Ougrée les primes qui ont fait l'objet de leur convention verbale du 15 décembre 1861 jusqu'à l'expiration des trois brevets pris par Petin, Gaudet et Cie et relatifs à la fabrication des bandages sans soudure, soit jusqu'en 1871, ou si elle n'est obligée, comme elle le prétend, d'opérer le paiement de ces primes que jusqu'à la fin de 1866, date de l'expiration du premier desdits brevets;

« Attendu que la convention verbale du 15 décembre 1861 dispose que la prime sera payée pendant toute la durée légale des brevets de MM. Petin, Gaudet et Cie, relatifs à la fabrication des bandages dits sans soudure et qui sont antérieurs à 1857;

« Attendu que cette clause précise à la fois la durée de l'obligation contractée par la société John Cockerill et l'objet sur lequel portait l'obligation; qu'elle déclare, d'une part, que la société John Cockerill s'est engagée à payer une prime pendant toute la durée légale des brevets antérieurs à 1857, et non pas seulement pendant la durée légale de l'un ou l'autre de ces brevets; d'autre part, que les brevets dont il s'agit sont relatifs à la fabrication des bandages sans soudure; qu'elle est donc contraire aux prétentions de la société John Cockerill, basées sur ce qu'en se bornant à fabriquer des rondelles soudées, ladite société n'a fait usage que du brevet de 1851 et nullement des autres brevets de 1854 et de 1856;

« Attendu que la correspondance et les pièces de la négociation qui ont précédé la convention verbale précitée du 15 décembre 1861 confirment cette appréciation; qu'il en résulte, en effet, que la société d'Ougrée s'était engagée, après discussion, à payer une prime à Petin, Gaudet et Cie jusqu'à l'expiration des trois brevets belges relatifs aux bandages sans soudure; qu'elle se reconnaissait en conséquence liée jusqu'en 1871 et que Mockel en avait instruit Pastor; qu'une entrevue ayant été fixée entre Pastor et Mockel à l'effet de s'entendre sur les bases d'un arrangement à conclure entre les deux sociétés, à l'intervention du directeur

de la banque de Belgique Pirson, celui-ci, le jour même où cette entrevue avait eu lieu, le 25 octobre 1861 et quelques jours plus tard, le conseil d'administration de la société d'Ougrée avaient été informés par ledit Mockel que la société John Cockerill renoncerait à modifier la durée de la redevance aux inventeurs, et que cette redevance serait due selon les termes du traité existant; que Mockel avait fait part en même temps au conseil d'administration de sa société que ce serait à titre de l'enroulage que la société John Cockerill paierait une partie de la redevance sur l'ensemble des procédés Petin et Gaudet; qu'en rappelant les bases de la convention projetée dans leur entrevue, Mockel écrivait à Pastor qu'une de ces bases serait le paiement, de la part de la société John Cockerill, d'une prime pendant toute la durée des brevets cédés à Ougrée conformément au traité et qu'une autre base était que chacune des deux sociétés serait placée sur le même pied vis-à-vis de Petin, Gaudet et Cie; qu'il y aurait, sous ce rapport, égalité entre elles; qu'enfin, le 5 novembre 1861, Pastor a formellement reconnu que les bases de la convention sont les mêmes que celles énumérées par Mockel;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est établi par aucune pièce du dossier que depuis l'entrevue de Pastor avec Mockel, du 25 octobre 1861 jusqu'à la conclusion de la convention du 15 décembre 1861, la société John Cockerill aurait soulevé la moindre objection sur la durée de la redevance et sur l'obligation de la payer jusqu'à l'expiration des trois brevets belges de Petin, Gaudet et Cie relatifs aux bandages sans soudure;

« Attendu que c'est à tort que la société John Cockerill cherche à étayer ses prétentions sur d'autres clauses de ladite convention verbale du 15 décembre 1861, lesquelles distinguent le laminage des bandages et des rondelles soudées :

« Attendu, en effet, qu'il conste des documents de la cause que la distinction qui existe dans lesdites clauses n'a été faite que pour la forme et dans le seul but de faire connaître au public l'arrangement arrêté entre les sociétés d'Ougrée et de Seraing; que c'est ainsi que, selon Mockel, « il fallait expliquer l'arrangement vis-à-vis du public en ce sens que chaque société ayant un système de laminage qui lui est propre, les contractants n'ont dû se préoccuper de part et d'autre que du procédé d'enroulage qui appartient essentiellement au système Petin et Gaudet; » et que, d'après Pastor : « il était certainement de l'intérêt commun des deux sociétés qu'elles restassent seules en Belgique pour la fabrication des bandages et que le meilleur moyen d'empêcher la concurrence, était de faire savoir que Seraing payait une prime; »

« Attendu que ce n'est pas avec plus de raison que la société John Cockerill fonde des prétentions sur le § 1er de l'art. 5 de la cession du 22 septembre 1859 par Petin, Gaudet et Cie et soutient que le mot « respectivement » qui s'y trouve, s'applique à l'expiration des quinze années pour lesquelles chacun des brevets de 1851, 1854 et 1856 a été pris;

« Attendu que l'art. 1er auquel renvoie l'art. 5 mentionne deux catégories de brevets : trois brevets relatifs aux bandages sans soudure et un brevet relatif aux roues pleines en fer laminé; que la prime s'applique à chacune de ces catégories distinctes; que l'art. 5 ne mentionne, au surplus, qu'une seule période pendant laquelle la prime est due; qu'enfin, la portée du contrat auquel la société de Seraing est restée étrangère, a été parfaitement expliquée à son directeur, dans la correspondance, ainsi qu'il a été dit plus haut;

« Attendu que vainement encore la société John Cockerill allègue que si la convention verbale du 15 décembre 1861 a fait mention de trois brevets belges relatifs aux bandages sans soudure, c'est parce qu'elle ignorait alors si elle ferait usage des brevets de 1854 et 1856 et qu'elle avait voulu simplement se réserver la faculté de les utiliser; qu'en effet, ladite convention n'a fait aucune réserve de cette nature; qu'il eût été facile cependant d'en faire l'objet d'une des clauses de la convention, si réellement la société John Cockerill avait entendu ne payer la prime que pour le cas où elle aurait fait usage des brevets de 1854 et 1856; que ce qui fait d'ailleurs présumer que telle n'a pas été son intention, c'est qu'elle a consenti à payer les annuités desdits brevets de 1854 et 1856, bien qu'elle ne les eût point utilisés;

« Attendu enfin que ce n'est pas avec plus de fondement que la société John Cockerill invoque en sa faveur la nullité des brevets dont il s'agit, comme étant tombés dans le domaine public, pour être dispensée du paiement de la prime, puisqu'en supposant qu'il y eût possibilité de faire prononcer la nullité desdits brevets pour cette cause,— ce qui n'est nullement prouvé,— elle ne se trouverait pas moins en présence de la convention verbale qu'elle a volontairement conclue et que, par conséquent, elle doit exécuter; qu'elle est d'autant plus mal venue à se prévaloir de ce moyen, qu'il était à sa connaissance que Petin, Gaudet et Cie n'avaient pas garanti à la société d'Ougrée la validité des brevets qu'ils lui avaient cédés;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les sociétés John Cockerill et d'Ougrée ont été mises sur le même pied, dans la position d'une égalité complète par la convention verbale du 15 décembre 1861, vis-à-vis de Petin, Gaudet et Cie; qu'elles ont eu l'une et l'autre en vue l'ensemble des procédés relatifs à la fabrication des bandages sans soudure et dont lesdits Petin, Gaudet et Cie sont les inventeurs et que, pour utiliser cet ensemble de procédés, elles ont consenti chacune à leur payer une prime jusqu'à l'expiration de la durée des brevets, c'est-à-dire jusqu'en 1871;

« Attendu que la société John Cockerill s'était engagée à verser, entre les mains de la société d'Ougrée, le montant de ses primes et que celle-ci, de son côté, avait contracté envers Petin, Gaudet et Cie l'obligation de leur en tenir compte; que, dès lors, l'action de ces derniers contre la société d'Ougrée et le recours de celle-ci contre la société John Cockerill sont fondés;

« Attendu, en ce qui touche la somme de fr. 1,573-39 déduits par la société John Cockerill sur les primes dues par elle, que les causes de cette déduction n'ont pas été justifiées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Detroz, avocat général, sur la fin de non-recevoir invoquée par la société John Cockerill, et de son avis conforme, sans avoir égard à cette fin de non-recevoir, laquelle est déclarée non fondée, réforme le jugement *à quo;* par suite, condamne la société d'Ougrée à régler avec Petin, Gaudet et Cie et à leur payer les primes qui leur sont dues à ce jour sur la fabrication des bandages sans soudure par la société John Cockerill pendant le premier semestre de 1867, et à partir du 1er juillet 1868, ainsi qu'au paiement de la somme de 1,573-39 indûment déduite, aux intérêts et aux dépens; condamne la société John Cockerill à garantir la société d'Ougrée et à la tenir quitte et indemne des condamnations ci-dessus en principal, intérêts et frais des deux instances, y compris les frais des deux instances sur l'action en garantie... » (Du 22 janvier 1873. — Pl. MMes Bury c. Delmarmol et Fabri.)

Observations. — La société anonyme John Cockerill s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, en ce qui concerne la demande en garantie de la société d'Ougrée seulement.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

EFFET DE COMMERCE. — DROIT INTERNATIONAL. — DÉLAI DE PROTÊT PROROGÉ. — RECOURS.

En ce qui concerne la forme des protêts, le temps de les faire et de les dénoncer, il faut suivre la loi en vigueur au moment de l'échéance dans le pays où l'effet doit être payé.

Les événements de force majeure qui ont eu pour résultat d'empêcher la présentation et par suite le protêt d'une lettre de change à son échéance peuvent, d'après la nature des circonstances, justifier le porteur et lui faire maintenir son recours contre les endosseurs.

Les lois et décrets qui ont en France, à raison de la guerre de 1870 et 1871, prorogé les délais pour les protêts des effets de commerce, sont opposables aux tireurs étrangers.

En conséquence ceux-ci ne peuvent pas prétendre que le porteur est déchu de son recours contre eux pour n'avoir pas fait le protêt le lendemain de l'échéance.

(BOSSU C. JOIRE.)

Jugement du Tribunal de commerce de Courtrai, du 15 juin 1872.

Jugement. — « Attendu en fait, que le 10 juillet 1870, les défendeurs Bossu ont créé sur Magalhaes frères, à Paris, une lettre de change sur timbre français, datée de Dottignies (Belgique), de l'import de fr. 5,953-75, échéant le 31 août 1870, et qu'ils ont passé cette lettre de change au demandeur Joire par endossement daté de Tourcoing (France), le 22 juillet 1870;

« Attendu qu'il est constant que le 31 août 1870, la Banque de France, porteur de la lettre de change, l'a fait présenter aux tirés Magalhaes frères, et que ceux-ci en ont refusé le paiement;

« Attendu qu'une loi française du 13 août 1870 avait prorogé d'un mois les délais dans lesquels devaient être faits les protêts et tous actes conservant les recours pour toute valeur négociable souscrite avant la promulgation de cette loi;

« Attendu que ces délais ont été successivement prorogés en France par d'autres actes du pouvoir législatif et finalement par une loi du 4 juillet 1871, qui dispose que le délai de sept mois accordé par la loi du 10 mars 1871, pour protester les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870, est prolongé

de quatre mois, lesdits effets devenant ainsi exigibles, date pour date, du 13 juillet au 12 octobre 1871 ;

« Attendu que, conformément à cette loi, qui portait pour les effets payables dans le département de la Seine les délais successifs à onze mois, la lettre de change en question a été protestée sur les tirés Magalhaes, par acte de Legard, huissier, à Paris, du 1er août 1871 ;

« Attendu que par exploit du 28 septembre suivant, le demandeur a appelé ses cédants, les défendeurs, en garantie ;

« Attendu que les défendeurs opposent au recours que le demandeur exerce contre eux, une fin de non-recevoir tirée de ce que la lettre de change litigieuse n'aurait été, ni présentée, ni protestée à son échéance ; que la loi française invoquée par le demandeur ne saurait être invoquée contre les défendeurs devant les tribunaux belges ;

« Attendu qu'il est constant, comme il est dit plus haut, que la lettre de change en question a été présentée aux tirés à son échéance ; que, partant, le grief appuyé sur la non-présentation, outre qu'il n'est pas fondé en droit, n'est pas même justifié en fait ;

« Attendu que les défendeurs Bossu, en créant la lettre de change dont s'agit payable à Paris, sont censés s'être tacitement soumis aux lois françaises pour tout ce qui concernait l'exécution de ce contrat ;

« Attendu qu'il est de principe que l'exécution des contrats, et leurs effets, sont soumis aux lois du pays dans lequel cette exécution doit avoir lieu ;

« Que le recours du porteur d'une lettre de change restée impayée contre les endosseurs antérieurs, doit se régler conformément aux lois du pays sur lequel elle est tirée, spécialement en ce qui concerne le mode de constatation de non-paiement ;

« Attendu qu'il est établi dans l'espèce, que les formalités et les délais prescrits par les lois alors en vigueur en France, pour les effets de commerce échus du 13 août au 12 novembre 1870, et payables dans le département de la Seine, ont été régulièrement observés pour la lettre de change litigieuse, qui était payable à Paris et créée antérieurement au 31 mai 1871 ;

« Que le protêt faute de paiement a été signifié et le recours contre les tireurs-endosseurs, exercé dans le délai utile, que partant ceux-ci doivent garantie au demandeur ;

« Attendu que le demandeur, pour exercer son recours, a été obligé de faire viser pour timbre en Belgique la lettre de change que les défendeurs avaient créée dans ce pays et écrite sur un timbre français, et que par ce fait, uniquement imputable aux défendeurs, il a été perçu une amende de fr. 297-69, dont les défendeurs doivent restitution au demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 5,953-75, import de la lettre de change susmentionnée ; 2° la somme de fr. 297-69, import de l'amende ; 3° fr. 4-85, pour les frais de protêt ; 4° les intérêts commerciaux depuis la mise en demeure et 5° les frais du procès... » (Du 15 juin 1872.)

Appel par les frères Bossu.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu qu'il convient de remarquer, en fait, que l'effet de commerce dont le paiement est réclamé a été endossé en France, puisque l'endossement est daté de Tourcoing ;

« Que, d'autre part, il est certain que MM. Bossu se sont rendus à Tourcoing pour escompter cet effet, ou qu'ils l'ont envoyé par correspondance ; que, dans le premier cas, la convention a eu lieu en France, et, dans le second, c'est en France seulement que la convention s'est formée par l'acceptation de l'effet à l'escompte par Joire ;

« Attendu qu'en ce qui concerne la forme des protêts, le temps de les faire et de les dénoncer, il faut suivre la loi en vigueur, au moment de l'échéance, dans le pays où l'effet doit être payé : « *Servanda omnino sunt in modo, forma et tempore, statuta loci, ubi litterarum solutio facienda est,* » dit CASAREGIS, Dec. 54, n° 52 ; « *contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur in quo, ut solveret, se obligavit,* » L. 21, Dig., *De obl. et act.* ; « *locus contractus dicitur ille ad quem litteræ fuerunt destinatæ et receptæ, non autem in quo fuerunt scriptæ ; quia per litteras acceptatas, dicitur facta quasi quædam copulatio consensus duorum simultanei,* » MAVIANUS, conc. 7, n° 72 ; SAVARY, parère, 51, p. 634 ; POTHIER, *Contrat de change*, n° 165 ; FOELIX et DEMANGEAT, *Droit international privé*, t. 1, n° 98, p. 212 et suiv., 3e édition ;

« Que ce principe du droit des gens est admis sans contestation tant en Belgique qu'en France ;

« Attendu qu'il est établi par les discussions qui ont eu lieu au Conseil d'Etat et qu'il est consacré en principe par la jurisprudence, que les événements de force majeure qui ont eu pour résultat d'empêcher la présentation et par suite le protêt d'une lettre de change à son échéance, peuvent, d'après la nature des circonstances, justifier le porteur et lui faire maintenir son recours contre les endosseurs ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de rechercher si, dans l'espèce, il a été possible de remplir, dans les délais légaux, les formalités prescrites par les art. 161 et suiv. du code de commerce ;

« Attendu qu'il résulte de l'article 1 de la loi française des 13-14 août 1870, du rapport fait au nom de la commission du Corps législatif par M. ARGENCE, du rapport supplémentaire de cette commission, des discours de l'un des membres de la commission, MATHIEU DE LA CORRÈZE, et du garde des sceaux DUFAURE, ainsi que des lois de prorogation ultérieures, que tout protêt a été interdit et qu'aucun remboursement n'a pu être exigé ;

« Attendu que l'événement de force majeure résultant de cet état de choses n'est pas seulement un obstacle légal, mais qu'il est un obstacle de fait ; qu'il n'a pas été possible au porteur de la lettre de change, en présence de la réprobation publique qui l'eût frappé, de se soustraire à l'empire des lois françaises, et qu'en outre, il n'aurait pu trouver à Paris des officiers ministériels qui eussent osé les violer ; que, dans ces conjonctures, les appelants ne peuvent avoir le droit de lui imputer à faute l'inaccomplissement des formalités qu'il n'a pas été en son pouvoir de remplir ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare l'appelant non fondé en ses conclusions ; met l'appel à néant ; confirme.., » (Du 15 mai 1873. — Plaid. MMes DELECOURT c. VICTOR D'HONDT.)

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens, arrêt de la cour de Bruxelles, 29 avril 1872, rapporté ci-dessus, p. 571 ; arrêt de la cour de cassation de Turin, 6 mars 1872, ci-dessus, p. 561.

Arrêt de la cour d'appel de Genève, 25 mars 1872 (BELG. JUD., t. XXX, p. 524) ; voir la note à la suite de l'arrêt de Turin, précité.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

APPEL. — SIGNIFICATION. — SAISIE-EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — DOUBLE ÉLECTION DE DOMICILE.

Est exceptionnelle et de stricte interprétation la disposition de l'article 584 du code de procédure civile qui permet au débiteur, frappé d'un commandement à fin de saisie-exécution, de signifier son appel au domicile qui doit être élu par le créancier dans la commune où doit se faire l'exécution.

En conséquence, est nul l'appel d'un jugement d'un tribunal de commerce signifié au domicile élu dans le lieu où siége ce tribunal, alors même que l'exploit de signification de ce jugement à fin de saisie-exécution contient élection de domicile dans ce lieu, indépendamment de celle faite conformément à l'art. 584.

Il en est en tout cas ainsi lorsque l'acte d'appel porte en termes exprès qu'il est fait au domicile élu conformément à l'art. 422 du code de procédure civile, et qu'il est en outre constant qu'aucune exécution n'était possible dans la commune de ce domicile, l'élection de domicile dans cette commune ne pouvant, dans cette hypothèse, avoir aucune portée et l'intimé n'ayant pas pu avoir l'intention d'y recevoir la signification d'un acte d'appel.

(LAHOUSSE C. DUCLOS.)

L'arrêt fait connaître les faits de la cause :

ARRÊT. — « Attendu que l'acte d'appel porte qu'il a été signifié à F. Duclos-Assandrie, qualifié de négociant domicilié et patenté à Ostende, « en son domicile élu en l'étude de Me BOSSAERT, avocat-avoué à Ypres, élection de domicile mentionnée au plumitif de l'audience du tribunal de commerce d'Ypres, conformément à l'art. 422 du code de procédure civile, où étant au domicile élu et parlant au même Me BOSSAERT ; »

« Attendu qu'aux termes de l'art. 456 du code de procédure civile, l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le mot *domicile* employé dans cet article, sans aucune autre addition, ne s'entend que du domicile véritable ou réel, et non du domicile fictif ou d'élection ; que, spécialement, l'acte d'appel ne peut être valablement signifié au domicile élu en exécution de l'art. 422 du même code ;

« Attendu que si l'art. 584 du code de procédure civile admet une exception à cette règle pour l'appelant frappé d'un commandement à fin de saisie-exécution, il est hors de doute que cette exception doit être renfermée dans le cas pour lequel elle a été

faite, qu'elle est de stricte et rigoureuse interprétation; qu'il résulte de cet article que le commandement qui précède l'exécution doit contenir élection de domicile dans la commune où doit se faire cette exécution, et que c'est uniquement à ce domicile que le débiteur doit signifier l'appel, s'il ne le signifie pas à la personne ou au domicile du créancier;

« Attendu que, dans l'espèce, l'acte d'appel portant en termes exprès qu'il a été signifié au domicile élu conformément à l'article 422 du code de procédure civile, il faut bien reconnaître que l'on ne peut prétendre avec fondement qu'il a été signifié au domicile élu pour la saisie-exécution, conformément à l'art. 584; que l'appelant a son domicile et par conséquent le siége de sa fortune à Wervicq, commune où devait se faire la saisie-exécution; qu'il n'a été aucunement établi et qu'il n'a pas été posé en fait ni même allégué que l'appelant posséderait à Ypres le moindre objet susceptible de saisie-exécution; qu'il s'ensuit qu'aucune exécution n'y était possible;

« Attendu qu'il importe peu que l'exploit de signification du jugement aux fins de saisie-exécution porte une double élection de domicile, la première au bureau de la régence de Wervicq, la seconde chez Me Bossaert, avocat-avoué à Ypres; qu'en effet, la simple lecture de l'art. 584 démontre que le domicile y mentionné est celui élu jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure pas; que c'est donc pour satisfaire à cette prescription de la loi que l'intimé a élu domicile au bureau de la régence de Wervicq; que cette élection y était indispensable;

« Attendu, quant au second domicile élu chez Me Bossaert à Ypres, que l'on ne peut méconnaître que cette formalité était tout à fait inutile, superflue et sans aucune portée; qu'elle n'a pu permettre à l'appelant d'y faire la signification de l'acte d'appel; que cette signification faite à un domicile élu autrement que dans les circonstances déterminées par l'art. 584 n'est pas valable; que le domicile élu dans un lieu autre que celui y désigné, bien que l'élection ait été faite par le même acte, n'est pas celui auquel la loi attache cette prérogative; qu'en la lui rendant commune, on donnerait à la disposition exceptionnelle de cet article une extension impossible;

« Attendu que tous les faits, circonstances et éléments de la procédure démontrent que l'intimé n'a pas désigné le domicile de Me Bossaert avec l'intention d'y recevoir la signification d'appel; qu'ils concourent tous à établir que telle n'a jamais été et n'a pu être son intention; qu'en faisant cette double élection de domicile, il n'a pas eu en vue et n'a pu avoir en vue une double exécution, l'une à Wervicq, commune où l'on devait procéder à l'exécution, l'autre à Ypres, où l'exécution était impossible, puisque l'appelant n'y possédait ni meubles, ni effets de nature à être saisis; que cette dernière circonstance, indépendamment même de l'intention, doit vicier l'acte d'appel; qu'il est plus rationnel d'admettre que le domicile élu chez Me Bossaert à Ypres n'a été que la maintenue du domicile élu précédemment pour satisfaire à l'art. 422 du code de procédure civile;

« Attendu, enfin, que l'appelant lui-même ne s'y est pas trompé, puisqu'il déclare, dans son exploit d'appel, que cet acte est signifié au domicile élu conformément à l'art. 422 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare nul l'acte d'appel en sa forme; en conséquence, déclare l'appel non recevable; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 13 mars 1873. — Plaid. MMes Rolin, Boddaert et Baertsoen.)

Observations. — *Conf.* cass. franç., 20 juillet 1824 (Pasicr. franç., à sa date) et Rouen, 17 janvier 1845 (Journ. du Pal., 1845, 1, 739); Montpellier, 1er juillet 1828 et Lyon, 25 août 1828. Comp. Chauveau sur Carré, Quest. 2008*bis*. Voy. aussi, en tenant compte de la différence des espèces, Bruxelles, 13 juin 1872 (Belg. Jud., XXX, p. 1091) et les arrêts cités dans la note qui accompagne cet arrêt.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bouck.

JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — INTERPRÉTATION DU DISPOSITIF. — DROIT LITIGIEUX. — CARACTÈRE DÉCLARATIF. EFFET RÉTROACTIF.

En cas d'obscurité du dispositif d'une décision judiciaire, le juge qui l'a rendue a compétence pour l'interpréter, pourvu qu'il n'ajoute rien à la chose jugée.

En principe, les jugements sont déclaratifs des droits qu'ils reconnaissent et ont un effet rétroactif au jour de la demande.

Lorsqu'une cour, reconnaissant le fondement d'un droit litigieux, tel qu'une rente viagère constituée à titre gratuit, a décidé que, sur certaine somme conventionnellement réservée avant le procès pour sûreté de ce droit et déposée entre les mains d'un tiers jusqu'à la solution du litige, le crédirentier recevra les arrérages échus à son profit, l'arrêt qui déclare ultérieurement que son droit s'étend aussi bien sur les intérêts que la somme réservée a produits pendant le litige que sur le capital, ne porte pas atteinte à la chose jugée.

(BEAUCOURT ET CONSORTS C. STRUYE.)

Arrêt. — « Attendu que les parties sont en désaccord sur la portée que la cour a voulu donner, dans son arrêt du 22 mai 1872 (Belg. Jud., XXX, p. 858), à la partie du dispositif qui porte « que, sur la *somme* de 30,000 francs réservée, les appelants recevront les arrérages respectivement échus, etc.; »

« Attendu que les parties de Me Denaeyer soutiennent « que le droit reconnu par la cour aux appelants sur la somme de 30,000 francs remonte au jour même où elle a été déposée entre les mains de M. Dusillion; que ce droit s'étend donc aux accessoires de ladite somme, c'est-à-dire aux fruits qu'elle a produits, et qu'alors même que la cour garderait sur ce point un silence absolu, ce qui n'est pas, il n'a pu être dans l'intention de la cour d'en disposer autrement; »

« Attendu que, de son côté, la partie Fierens soutient « que l'arrêt de la cour, par un dispositif parfaitement clair et seul obligatoire, se borne à statuer sur le *capital* de 30,000 francs, qui avait fait seul l'objet des réclamations de la partie Denaeyer; »

« Attendu que la demande de la partie Denaeyer n'est donc qu'une demande d'interprétation et que, loin de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, elle tend uniquement à préciser la chose jugée elle-même;

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante en cette matière, qu'au cas d'obscurité ou d'ambiguïté du dispositif d'une décision judiciaire, le juge qui l'a rendue a aussi compétence pour l'interpréter;

« Attendu que le dispositif serait parfaitement clair, ainsi que le soutient la partie Fierens, s'il n'autorisait les appelants à exercer les droits qui leur sont reconnus par l'arrêt que sur un capital indéterminé de 30,000 francs; mais que l'incertitude provient de ce que le dispositif porte expressément sur une somme de 30,000 francs bien déterminée, ayant fait l'objet de conventions reconnues entre parties, de leurs conclusions d'audience et des considérants de l'arrêt;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des qualités du jugement rendu en première instance, et qu'il a été ensuite constaté par l'arrêt de la cour « qu'à la suite d'un exploit d'opposition du 17 juin 1869, il fut convenu entre tous les intéressés qu'une somme de 30,000 francs (dont s'agit) serait distraite de la liquidation et remise, à titre de dépôt, entre les mains de M. Dussillion, *pour sûreté des droits litigieux des enfants Struye;* »

« Attendu que l'arrêt porte encore que, par l'effet d'une convention spéciale, cette somme a été affectée aux droits des appelants (enfants Struye);

« Qu'il est conforme à la loi d'employer la somme consignée (d'abord en intérêts et au besoin en capital) au paiement successif des arrérages échus; »

« Attendu qu'il résulte manifestement de ces divers considérants que la cour, par son dispositif, a reconnu les droits des enfants Struye « sur la somme de 30,000 francs réservée » à partir du jour où cette somme fut expressément affectée *à la sûreté de leurs droits litigieux;* qu'elle a reconnu ainsi un droit préexistant né de la convention verbale du 27 juin 1869;

« Attendu, d'ailleurs, que le caractère déclaratif des jugements et leur effet rétroactif au jour de la demande est un principe incontestable en droit;

« Attendu, au surplus, que, dans l'exploit introductif d'instance, comme dans tous les actes subséquents de la procédure, les parties Denaeyer ont constamment réclamé, soit au principal, soit en ordre subsidiaire, un droit absolu sur la somme de 30,000 réservée comme il est dit ci-dessus;

« Attendu que pareil droit leur est reconnu, sans distinction entre le capital et les intérêts de la somme et sans exclure ceux-ci;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les intérêts de cette somme, échus pendant le litige, ont dû être de *plein droit*, comme dans la pensée de la cour et sans qu'il fût besoin de le décider *in terminis*, affectés comme le capital lui-même « aux droits dorénavant reconnus des appelants; » qu'il y a lieu d'appliquer à l'espèce la maxime que l'accessoire suit le principal;

« Attendu que l'on ne conçoit pas qu'il en serait autrement;

« Qu'en effet, en déposant la somme de 30,000 francs « pour

sûreté des droits alors litigieux de ses enfants, » le sieur Charles Struye s'est volontairement interdit *hic et nunc* la libre disposition de cette somme ;

« Et que, d'autre part, la cour, en donnant gain de cause aux enfants et en affectant à leurs droits, désormais certains, la somme ainsi réservée, n'a laissé sur icelle audit Struye qu'un droit *éventuel*, soumis à une condition suspensive ;

« Attendu que l'incertitude du droit au capital a eu pour conséquence nécessaire l'incertitude du droit aux intérêts de ce capital;

« D'où suit que ledit Struye n'est pas fondé à exercer, sur ces intérêts, un droit *actuel ;*

« Attendu, au contraire, que le droit reconnu aux enfants Struye sur toute la somme réservée (quoique ce droit demeure incertain dans sa durée et par conséquent dans son étendue), est un droit actuel et exclusif sur ladite somme, dans les limites des arrérages échus et à échoir ;

« D'où résulte que, dans ces mêmes limites, l'arrêt a virtuellement, mais comme une suite nécessaire de la décision rendue, attribué aux parties DENAEYER un droit actuel et exclusif sur les intérêts de cette somme ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. SIMONS, substitut du procureur général, sur la question de recevabilité, reçoit la demande; dit pour droit que l'arrêt du 22 mai 1872, en statuant sur « la somme de 30,000 francs réservée, » a porté indistinctement aussi bien sur les intérêts que sur le capital de cette somme, à partir du jour où, par leur convention verbale du 17 juin 1869, ladite somme fut réservée pour sûreté des droits litigieux entre parties ; ordonne, en conséquence, que le sieur Dusillion sera tenu de verser la somme de 3,684 francs ou toute autre dont il sera détenteur comme suite de la convention prérappelée, pour lesdites sommes être affectées conformément au dispositif de l'arrêt intervenu en cause; et attendu que ledit Dusillion n'a pas soulevé de contestation, condamne la partie FIERENS aux frais de l'instance envers toutes les autres parties... » (Du 26 février 1873. — Plaid. MMes DERVAUX et PAUL VAN BIERVLIET.)

OBSERVATIONS.— V. DALLOZ, Rép., Vo *Jugement*, no 316.

VARIÉTÉS.

Nous empruntons au *Précurseur* la correspondance suivante de New-York. Elle donne d'intéressants détails sur les abus que fait naître l'absence d'un traité d'extradition entre la Belgique et les Etats-Unis :

New-York, 29 juillet 1873.

J'ai plus d'une fois, à cette place, exprimé mon étonnement et le regret de ce qu'il n'y eût pas entre les Etats-Unis et la Belgique une bonne convention d'extradition, comme il y en a avec la France, l'Angleterre, l'Allemagne et d'autres pays. J'avoue que j'ignore et que ne puis comprendre les motifs qui ont jusqu'ici empêché de prendre en sous-œuvre cette question à laquelle, il y a près de vingt ans, le ministre de Belgique, M. BOSCH-SPENCER, était parvenu à donner une solution. Un traité d'extradition avait, en effet, été signé à Washington, et feu M. Spilthoorn avait même beaucoup contribué à aplanir les difficultés résultant de certaines différences dans les circonstances constitutives de crimes et délits similaires dans les deux législations. Par négligence, insouciance ou toute autre cause non justifiable, le traité ne fut pas ratifié en temps par le gouvernement belge, et le projet resta enfoui dans les cartons, voué à la poussière et aux vers de la chancellerie bruxelloise.

Comme je ne suis pas dans le secret des Dieux, je ne vous dirai pas comment ce vénérable document n'est jamais sorti de son sarcophage. Ce qui était faisable il y a vingt années doit être bien plus aisé aujourd'hui, que le nouveau code pénal a perfectionné et simplifié les définitions des délits, s'il a considérablement embrouillé le système des peines. Pourquoi donc laisse-t-on dans l'oubli une question importante et qui se rattache si intimement à la morale internationale?

Ce qui me fait revenir sur cet important sujet, c'est l'affaire de Karl Vogt, très-sérieusement soupçonné d'être l'auteur ou au moins le complice de l'assassinat de M. Dubois de Bianco. Voilà des mois et des mois que cette affaire est pendante et elle n'est pas encore décidée.

Vogt, trouvé en possession de valeurs ayant évidemment fait partie de celles enlevées chez M. Dubois, fut arrêté en vertu d'une loi de l'Etat de New-York qui punit sévèrement le fait de disposer dans l'Etat de valeurs volées ou soustraites en dehors de l'Etat, si la disposition en était faite sciemment.

Des scrupules sur l'applicabilité de la loi, puisés dans la circonstance que le vol ou la soustraction avaient eu lieu en pays étranger, empêchèrent la cour de New-York de rendre un arrêt de condamnation.

Du gouvernement belge on ne devait et ne pouvait rien attendre, aucun droit d'intervention ne résidant en lui. Et cependant on ne voulait pas lâcher Vogt. Les héritiers de M. Dubois mettaient tout en œuvre pour empêcher ce résultat qui faisait évanouir tout espoir de recouvrer jamais aucune des valeurs enlevées. Leur avocat déterra à cette époque, dans les inexplorables et inexplorés statuts de l'Etat, une loi vieille d'un demi-siècle et d'après laquelle le gouverneur était autorisé, sur la demande d'un gouvernement étranger, à lui délivrer l'auteur ou les auteurs de certains crimes commis dans les limites du territoire étranger. Le gouvernement belge fit la demande, mais la cour des États-Unis décida, avec raison, que ce statut de l'Etat de New-York était contraire à la Constitution des Etats-Unis qui interdit aux divers Etats de faire aucune espèce de traité, de convention ou d'arrangement avec aucune puissance étrangère. Ce droit, la Constitution le réserve complètement au pouvoir fédéral.

Après ces trois défaites, le gouvernement belge s'adressa au gouvernement prussien, lui demandant d'intervenir. Le gouvernement de Berlin hésita pendant quelque temps, ne sachant trop comment poser un argument en faveur du droit d'exiger l'extradition d'un sujet prussien pour un crime ou un délit commis en pays étranger.

La loi prussienne offrait cependant un moyen indirect d'arriver à un résultat qu'il était impossible d'atteindre directement. Elle stipule, en effet, que les tribunaux répressifs prussiens sont compétents pour juger tout sujet prussien pour des crimes et délits commis en pays étranger et restés impunis.

C'était une question toute nouvelle en matière d'extradition. Je ne veux pas la discuter, ni passer en revue les divers arguments présentés pour et contre. Après bien des audiences et des plaidoiries qui prouvaient que juges et avocats étaient eux-mêmes fort embarrassés, le juge BLACHFORD, dans un avis longuement motivé, déclara que la demande du gouvernement prussien était admissible et il donna un avis favorable à la demande d'extradition.

Il ne manquait donc plus que d'obtenir l'ordre de remettre Vogt aux mains du consul général de Prusse, pour que le prévenu fût embarqué pour Brême ou pour Hambourg. Mais le cas parut étrange au secrétaire d'Etat et il demanda l'avis de l'attorney-général des Etats-Unis sur ce point épineux. Or, M. WILLIAMS est d'un avis entièrement opposé à celui de M. BLACHFORD et il déclare que la Prusse n'a aucun droit d'intervenir dans l'espèce.

Voilà où l'on en est et il semble probable, en raison de ces opinions contradictoires, que M. FISH refusera l'ordre et que Vogt sera remis en liberté.

Ce résultat regrettable n'aurait pas pu se produire si la situation de la Belgique et des Etats-Unis était ce qu'elle devrait être. Quant à Mme Duval de Beaulieu, il est difficile de savoir comment elle pourra jamais rentrer dans les valeurs volées à son infortuné père. Au point de vue de cet intérêt, il aurait fallu passer condamnation sur la question presqu'insoluble de l'extradition et arriver à une transaction dans la question d'argent.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — RÉVOCATION. Par arrêté royal du 26 août 1873, M. Lambrechts est révoqué de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 31 août 1873, M. Pinchart, candidat notaire à Mellery, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 1er septembre 1873, M. Devos, avocat à Bruges, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vandermeersch, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — GREFFIERS-ADJOINTS SURNUMÉRAIRES. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 4 septembre 1873 sont nommés :

Greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Tournai, en remplacement de M. Dubois, décédé, M. Jean, candidat huissier et commis au greffe de ce tribunal ;

Greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Gorin, appelé à d'autres fonctions, M. Delannoy, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Tournai ;

Greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Vaes, appelé à d'autres fonctions, M. Saunier, commis au parquet de ce tribunal.

Brux.—Alliance Typographique, M.-J. POOT et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LOI DU 17 AOUT 1873

SUR

L'EMPLOI DE LA LANGUE FLAMANDE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE (1)

(*Moniteur* du 26 août 1873.)

Nous donnons le texte de cette loi, avec quelques rapides annotations, où nous tâchons de prévoir les principales difficultés que sa mise en vigueur peut faire naître. Les discussions parlementaires, où des idées très-divergentes se sont produites, ajouteront probablement à l'incertitude sur la portée exacte de ce texte législatif, d'un enfantement laborieux. L'on trouvera ces discussions, distribuées sous les différents articles, dans le commentaire que la PASINOMIE donne de nos principales lois. C'est en portant principalement notre attention sur le texte même, que nous tâcherons d'en pénétrer le sens et d'en préciser la portée, en attendant que l'expérience nous instruise.

Art. 1er. Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, la procédure en matière répressive, à partir de la première comparution de l'inculpé devant le juge, sera faite en flamand, et le jugement sera rendu dans cette langue, sauf les restrictions qui suivent.

1. Il ne faut pas qu'on se laisse tromper par la généralité de ces expressions : *la procédure en matière répressive*. Certainement les tribunaux militaires sont des juridictions répressives; néanmoins il est demeuré acquis par les discussions, et il ressort encore des articles suivants, que l'on n'a pas eu l'intention de comprendre les juges militaires parmi ceux pour lesquels, ou pour mieux dire contre lesquels la loi se votait. On ne peut que regretter cette lacune. Pour tracer des règles aux juridictions militaires, il n'y avait aucune division à faire du pays en territoire présumé flamand et territoire présumé wallon; des règles communes à tout le pays, à tous les juges militaires, à tous les prévenus flamands de l'armée entière, pouvaient être tracées sans difficulté, et il y avait, semble-t-il, d'autant plus de motifs pour le faire, qu'il s'agissait de personnes ayant moins l'habitude de juger, que l'instruction préparatoire y présente moins de garanties, qu'enfin les prévenus y comparaissent le plus souvent privés de défenseurs, et qu'ils n'ont dans la publicité d'une audience, d'ordinaire sans public, qu'une garantie illusoire. MM. VAN WAMBEKE, COREMANS et DELAET n'avaient songé, dans leur proposition primitive, qu'à la cour d'assises et au tribunal correctionnel. Peut-être faut-il attribuer à cette circonstance qu'on n'est plus sorti de cette ornière. Cela est regrettable. Pour le campagnard flamand que la loi sur la milice et le tirage au sort enlèvent à sa charrue, il est dur, lorsqu'il ne sait le plus souvent pas même lire, d'être jugé par des officiers qu'il ne comprend pas et qui ne le comprennent pas davantage, à la suite d'une instruction où parfois des témoins flamands ont été interrogés par une personne ne parlant que le français. Il n'y avait point, dans toute l'administration de la justice, de partie où il fût plus urgent de porter remède : c'est un sujet d'étonnement qu'on ait négligé de le faire (2).

2. L'art. 1er divise la Belgique, quant à l'administration de la justice, en deux parties distinctes. Désormais la partie flamande est légalement délimitée. L'étranger peut la teinter sur sa carte différemment du reste du pays. A distance, il pouvait ne pas distinguer au juste la différence entre le sens des mots *un Flamand* et *un habitant de la Flandre*. Aujourd'hui, le législateur belge la lui fait connaître. La création des départements, qui ont morcelé les anciennes provinces françaises, procédait d'idées tout opposées. On ne disait point l'*Alsace;* on disait le *Haut-Rhin*, le *Bas-Rhin*. Nous ne connaissons pas de loi promulguée en France pour l'*Alsace* ou pour *les Alsaciens*. L'unité française en paraissait mieux constituée; l'on cachait, du moins en certaine mesure, la cause d'affaiblissement résultant de la différence d'origine et de langue. Le jour où il n'a plus été question de Haut-Rhin et de Bas-Rhin, mais d'Alsace, la France s'est trouvée affaiblie; l'on marchait vers le démembrement. De même, c'est pour avoir constitué une division géographique ayant sa langue et ses limites nettement tracées, que le territoire savoisien a passé de l'Italie à la France. Si le patois piémontais et la belle langue qui se parle à Chambéry et à Aix eussent porté un nom commun (et elles ne sont pas plus différentes entre elles que le flamand d'Alost ou de Louvain, de celui de Furnes ou de Bruges) jamais l'idée ne serait venue d'une cession de la Savoie à la France.

3. C'est par territoires que la loi divise le pays, pour les soumettre à des règles différentes : l'origine, le domicile, la nationalité des prévenus sont de nulle considération (3). Il faut en dire autant de l'origine même de l'affaire renvoyée d'un tribunal à un autre, par suite de cassation, ou bien pour suspicion légitime. Une affaire qui, d'après les règles ordinaires, eût dû être jugée en Flandre et en flamand, si elle est renvoyée pour suspicion légitime à Mons (comme il est arrivé de procès de presse, après 1830) changera de langue par l'arrêt de la cour suprême. Elle sera traitée en flamand jusqu'à l'envoi du dossier au parquet de la cour de cassation; elle deviendra française pour la suite de la procédure. De même, si la cour, cassant un jugement d'un tribunal flamand sur appel de simple police, ou un arrêt en matière correctionnelle de la cour de Gand, renvoie l'affaire devant des magistrats de la partie non flamande, la cause changera, s'il est permis de parler ainsi, de langue. Traduira-t-on les pièces? La loi ne trace point de règle à cet égard, et c'est en cette matière ce qui vaut le mieux. Le cas est abandonné à la prudence des magistrats, qui est souvent supérieure à la perspicacité des législateurs.

4. L'arrondissement d'Ypres comprend bon nombre de communes dont les habitants ne parlent que le français (4); l'arrondissement de Courtrai en compte également quelques-unes. Il en est de même du sud de l'arrondissement d'Audenarde. Le tracé de la loi ne pouvait morceler les arrondissements. Il y a nécessairement des victimes de l'un côté du tracé comme de l'autre (5). Les Wallons des Flandres sont dans la même situation que les fonctionnaires wallons habitant Anvers ou Gand. Ils pâtissent de

(1) *Suprà*, p. 785, 849, 929, 958, 1089 et la note.

(2) Malgré les observations fondées de M. ORTS, dans la séance du 11 juillet 1873 (*Annales parlementaires*, p. 1497).

(3) « Il est entendu que la *langue du territoire* sera la langue employée de préférence : c'est là la règle, » disait un représentant dont le nom restera attaché à cette loi, M. DELAET (séance du 11 juillet).

(4) Voir plus haut, p. 851, le rapport de M. le procureur du roi d'Ypres et les paroles de M. ALPH. VANDENPEEREBOOM à la séance du 12 juillet (*Annales parlementaires*, p. 1504).

(5) « Dans le canton de Landen, qui appartient à l'arrondissement de Huy, il y a, disait M. COREMANS, de nombreuses communes exclusivement flamandes » (séance du 12 juillet; *Annales parlementaires*, p. 1507).

la présomption légale d'une origine flamande, sauf à user du droit consacré par l'article 2. Dans une procédure par défaut, il les faudra juger en flamand. Le juge ne pourra point, pour se soustraire à l'article 1er, tirer argument de ce que le prévenu absent ignore probablement le flamand. C'est le territoire où siége le juge qui impose la langue; et (si étrange que cela paraisse) c'est bien en langue flamande que le tribunal correctionnel d'Ypres, de Courtrai ou d'Anvers jugera tout prévenu défaillant, fût-il Lillois, Parisien, Marseillais ou Génois. Il n'existe, en effet, d'exception à la règle tracée par l'art. 1er, que pour le cas où le prévenu « *demande* » qu'il soit fait usage de la langue française.

5. Par langue flamande que doit parler le juge dans la partie du pays que délimite l'art. 1er, il ne faut pas entendre le patois particulier à chaque localité; il peut encore moins s'agir de transporter, sous prétexte de flamand, le patois d'une localité dans une autre, pas plus qu'il n'est permis de rendre la justice à Tournai en patois de Liége, ou qu'il ne convient de rédiger à Namur des jugements ou d'y plaider en patois de cette localité même. La loi a entendu par langue flamande, la langue commune à toutes les parties flamandes de la Belgique, et il n'y a jusqu'ici de langue commune, pour l'oreille et le son, qu'entre les lettrés. C'est cette langue que la loi a voulu désigner sous le nom de langue flamande.

En flamand même, cette langue s'est dépouillée de son nom; elle s'appelle aujourd'hui *de Nederlandsche taal;* elle s'est dépouillée aussi des caractères qui la distinguaient du hollandais. Aussi, ces deux idiomes, flamand et hollandais, se sont rapprochés au point de se confondre et portent déjà, jusque dans des documents officiels, leur nom nouveau de Néerlandais, conformément au vœu exprimé par M. Willems dès 1829. Parlant de la langue *hollandaise* dans la *Gazette des Pays-Bas* (5 septembre 1829), il disait : « Il serait plus exact de la nommer « langue *néerlandaise*, et l'on parviendrait par là à confondre « les dialectes flamand et hollandais de cette langue (6). » L'on y est complètement parvenu dans ces dernières années par les modifications que l'orthographe flamande a subies, et ainsi les littérateurs, qui avaient, dans les congrès flamands, fait prévaloir leurs idées sur l'orthographe à renouveler, ont ouvert à leurs œuvres le grand marché des Pays-Bas actuels. Le mouvement s'est complété par la publication de dictionnaires appropriés aux besoins nouveaux de cette situation toute nouvelle, à laquelle la consécration officielle n'a d'ailleurs point manqué. Le prix quinquennal sera désormais décerné périodiquement à la meilleure œuvre de littérature ou de langue néerlandaise publiée par un Belge, soit dans les provinces méridionales, soit dans les provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas. On en a eu récemment encore la preuve dans un arrêté royal contresigné par M. le ministre de l'intérieur et mentionnant la langue néerlandaise, au moment même où se préparait la loi que nous examinons. Ce qui s'appelle *langue néerlandaise* au département de l'intérieur est, croyons-nous, *langue flamande* au département de la justice et dans la loi du 17 août.

6. On peut objecter que si le juge parle correctement le néerlandais, le prévenu ne le comprendra pas, et que ce résultat va contre l'intention du législateur et enlève aux justiciables le bénéfice de la loi. C'est là un mal sans remède.

Ceux-là seuls comprennent bien le néerlandais, parlé ou écrit, qui ont une culture intellectuelle développée, laquelle est accompagnée, quatre-vingt dix-neuf fois sur cent, de la connaissance de la langue française (7). La loi aura donc peu fait pour les prévenus, si les juges rendent la justice en langage correct, et l'on ne peut attribuer aux législateurs la volonté de leur faire parler patois. « Ce n'est pas la langue populaire qu'emploiera le magistrat, a dit M. Bara sans être contredit, il se servira, C'EST L'INTENTION DE TOUT LE MONDE, de la langue flamande littéraire et correcte (8). »

Mais s'il en est ainsi, comment s'explique la loi? où est la véritable cause de son existence?

Nous osons à peine le dire : la loi est politique plus que judiciaire; elle existe par l'effet de la situation respective des partis qui nous divisent, et le profit que savent en tirer ceux qui n'ont pour aucun parti un attachement tel qu'ils ne puissent, à l'occasion, passer d'un camp à l'autre et déplacer la majorité. Les catholiques, au Parlement d'Angleterre, ont parfois admirablement tiré parti d'une position analogue.

7. Le résultat probablement le plus considérable de la loi, sera la connaissance plus complète de la langue et de la littérature néerlandaises parmi nos magistrats et nos avocats. Un homme qui sait deux langues, vaut plus que celui qui n'en sait qu'une. La Hollande, d'ailleurs, est riche en grands écrivains, et les plus saines idées sur l'influence bienfaisante de la liberté de penser et de la liberté politique, et sur l'action délétère de l'intolérance catholique, ne peuvent que gagner du terrain en Belgique, à mesure qu'on y connaîtra mieux la littérature néerlandaise si florissante dès le XVIIe siècle, et le rapide développement des Provinces-Unies, à mesure qu'on pourra mieux mesurer la profondeur de notre abaissement à partir de la seconde moitié du XVIe siècle. Si la loi du 17 août produit ce résultat, d'augmenter le nombre des admirateurs des Guillaume le Taciturne, des Guillaume III, des hommes de leur caractère et de leur trempe, on y aura une suffisante compensation de tous les embarras et des tracasseries qu'elle peut susciter dans l'administration de la justice répressive.

Art. 2. Lorsqu'un inculpé demandera qu'il soit fait usage de la langue française, la procédure se fera en français et le jugement sera rendu dans cette langue.

Les témoins seront interrogés et leurs dépositions seront reçues et consignées en flamand, à moins qu'ils ne demandent à faire usage de la langue française.

1. Cet article est la confirmation de ce que nous avons marqué déjà, à savoir que la procédure ne passera, en territoire flamand, du flamand au français, que sur la demande expresse et formelle du prévenu. Jusque-là le flamand est de règle. Il l'est tellement que, même en matière de délit de presse, ce sera en langue flamande qu'on discutera et jugera un article écrit en langue française. Je n'oserais décider s'il le faudra traduire dans l'acte d'accusation, ou si l'acte, qui devra être rédigé en langue flamande, pourra contenir l'intercalation de passages français. Cette question d'ailleurs se présentera rarement, les journaux rédigés en langue française étant moins souvent l'objet de poursuites, que les journaux de langue flamande. Il n'en faut pas chercher l'explication dans la langue, mais plutôt dans la grossièreté de ceux à qui ces journaux s'adressent. Le producteur suit les goûts du consommateur.

2. Lorsque des rédacteurs de ces journaux flamands seront l'objet de poursuites, ils auront de leur côté le droit, aux termes de l'art. 2, de choisir pour les débats la langue française, et d'en imposer l'emploi aux juges pour toute la procédure et le jugement même.

3. Il n'est pas dit à quel moment de la procédure le prévenu peut demander qu'il soit fait usage de la langue française; il nous paraît en résulter qu'il peut faire cette demande, ou pour mieux dire imposer sa volonté aux juges, au moment qu'il trouve utile de choisir, puisque la loi n'a ni fixation de délai endéans lequel la demande doit se produire, ni déchéance. Cette situation est toute à l'avantage du prévenu. Avant de se prononcer définitivement sur la langue à employer, il pourra écouter le président quelque temps, comme à titre d'essai; puis, lui trouvant un langage que lui, Flamand, comprend moins que le français, parce que ce flamand est trop académique, il lui dira : *Maintenant, monsieur le président, je désire que nous continuions en langue française;* à quoi il faudra bien que le président obéisse, sous peine de nullité. L'art. 3 nous en fournira bientôt la preuve.

4. Les témoins, dit notre article, seront interrogés et leurs dépositions reçues et consignées en langue flamande. La loi étant, s'il est permis de parler ainsi, territoriale plus que personnelle, il y aura lieu d'interroger les témoins en langue flamande, si l'on est en territoire légalement présumé flamand, même lorsqu'il s'agira de commission rogatoire et de procédure destinée à un tribunal de la partie non flamande. On n'aura ensuite, à Namur ou à Mons, qu'à s'en tirer comme l'on pourra. Le témoin qui sait le français, ne pourra néanmoins être interrogé en cette langue par un choix du juge et en vue de l'usage ultérieur de son interrogatoire : c'est au témoin seul qu'il appartient d'imposer son choix au juge, et l'intérêt de la justice n'est ici d'aucune considération; la loi est formelle. M. COREMANS, qui pour l'interprétation de la loi du 17 août est une autorité considérable, a d'ailleurs dit, au sujet des témoins entendus en pays flamand en cas de commission rogatoire envoyée du pays wallon : « Il va de soi qu'ils seront entendus dans la langue préférée par eux et non dans celle préférée par les juges. Si les témoins entendus optent pour le flamand, le juge wallon fera faire une traduction des dépositions consignées en flamand. » Nous ne

(6) *Keus uit de Dicht en Prozawerken van* J.-FR. WILLEMS, I, p. 177 (langue nationale).

(7) « Beaucoup de flamands, a dit très-exactement M. BARA, ne parlent que leur dialecte local, sans parler ni comprendre le flamand littéraire » (*Annales parlementaires*, p. 1518, séance du 15 juillet). Ce fait n'a pu être contesté par personne.

(8) Séance du 15 juillet (*Annales parlementaires*, p. 1518).

voyons pas ce que la justice gagne de ce que le wallon ne puisse connaître la déposition du témoin qu'à travers une traduction, lorsqu'il eût pu l'avoir textuelle. M. PIRMEZ avait dit avec grande justesse, au sujet des commissions rogatoires envoyées de pays wallon à un juge d'instruction de pays flamand : « Il doit être bien entendu, je pense, que si les témoins savent le français, l'instruction doit se faire autant que possible en français, puisqu'elle doit servir à une affaire entendue en français. » C'était trop se préoccuper des intérêts de la justice : l'opinion de M. COREMANS a prévalu sur celle de M. PIRMEZ (9).

Art. 3. L'inobservation des dispositions qui précèdent, dans la procédure à l'audience ou dans le jugement, entraînera la nullité de cette procédure et du jugement, s'il a été procédé malgré l'opposition de l'une des parties.

1. Cet article permet de distinguer trois époques dans la procédure. Avant l'audience, quelque langue qu'on ait employée, pas de nullité. Seconde époque : A l'audience, tant qu'aucune partie ne réclame, ministère public, juges, président, parlent la langue qu'ils veulent, non pas sans violer la loi, mais sans que cette violation entraîne nullité de la procédure et obligation de la recommencer. Troisième époque : Une des parties, le prévenu par exemple, fait connaître son choix ou sa volonté quant à la langue : la désobéissance des juges entraîne la nullité du jugement ; la procédure est à recommencer.

2. Il est néanmoins à noter que chaque fois qu'emploi sera fait, dans un moment de la procédure, d'une langue autre que celle qui était obligatoire, le prévenu ou son défenseur devra exiger qu'il en soit donné acte, afin que la cour de cassation puisse apprécier si l'écart a été assez considérable pour entraîner annulation de la procédure. Elle aura en peu de temps, sans doute, une jurisprudence sur la quantité qu'il faudra de français dans une procédure flamande ou de flamand dans une procédure française, pour la vicier et exiger qu'elle soit recommencée.

Notamment elle aura à décider s'il est permis dans une procédure flamande, de lire des arrêts ou des extraits de commentateurs en langue française. Nous pensons que chaque auteur pourra être invoqué dans les termes qu'il a lui-même employés.

3. Le plus singulier résultat de la loi, c'est qu'une procédure venue de la cour d'appel de Gand, et cassée pour emploi abusif de la langue française, ne pourra être renvoyée par la cour de cassation, qu'à la cour de Bruxelles ou de Liége, où ne sera en vigueur aucune des règles pour la violation desquelles la cassation aura été prononcée ; en d'autres termes, le prévenu qui se trouvait avoir trop de français dans sa procédure de Gand, sera envoyé à Bruxelles pour en avoir davantage.

4. Tel est le seul cas possible de l'application, par la cour de cassation, de cet art. 3, en matière correctionnelle.

Un vice de la procédure de première instance, et qui n'est point devenu commun à la procédure d'appel, ne peut, en effet, entraîner annulation de celle-ci. Notre cour de cassation juge invariablement qu'un moyen fondé sur une nullité prétendûment commise devant le tribunal correctionnel, n'est pas recevable en cassation si elle n'a pas été invoquée devant la cour d'appel. Telle est, en effet, la disposition de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, que le code d'instruction criminelle n'a point abrogée (10).

5. Il est à remarquer de plus, que la loi du 19 avril 1806, quoiqu'elle ne parle que des matières correctionnelles, doit être appliquée également aux jugements de simple police qui n'ont pas été spécialement désignés dans cette loi parce qu'ils n'étaient pas sujets à appel en 1806. La loi procède d'un principe général, d'après lequel il n'y a lieu à annulation d'une décision judiciaire, que si celle-ci est entachée d'irrégularité, ou que l'irrégularité se soit produite dans le cours de la procédure devant le juge même dont elle émane. On peut dire qu'en matière répressive, c'est l'appel qui fait tomber la décision du premier juge, bien plus que la décision sur l'appel. Ce n'est donc que de cette dernière seule et de ce qui s'est fait sur l'appel qu'il doit s'agir devant la cour de cassation, même lorsqu'on y invoquera notre art. 3.

Nous aurons à parler plus loin, sous l'art. 6, de l'inobservation des art. 1 et 2 en matière criminelle.

Art. 4. En matière criminelle, si la procédure se fait en langue flamande, il sera joint au dossier une traduction des procès-verbaux, des déclarations des témoins et des rapports d'experts rédigés en français.

Si la procédure se fait en langue française, il sera joint au dossier une traduction des prédites pièces rédigées en flamand.

Les frais de ces traductions demeureront dans tous les cas à la charge du trésor.

1. Cette règle est bien clairement applicable à la seule procédure renvoyée à la cour d'assises pour crime. On n'est plus en matière criminelle, s'il y a poursuite pour délit de presse ou pour délit politique.

2. Quand doit se faire la traduction ? La loi ne le dit pas ; mais comme l'on ne sait si l'on est en matière criminelle ou correctionnelle, que lorsque l'instruction est terminée et que les juges ont vérifié s'il existe des circonstances atténuantes ; comme dans le doute s'il y aura renvoi, il faut éviter le travail long et couteux de la traduction d'un dossier volumineux; comme, de plus, le juge d'instruction a besoin du dossier pendant toute la durée de l'instruction s'il veut s'acquitter convenablement de sa tâche, la traduction ne devra pas être commencée avant l'arrêt de la chambre des mises en accusation prononçant le renvoi en cour d'assises pour crime.

La traduction ne devra pas non plus se faire après la comparution de l'accusé en cour d'assises : car à quoi servirait-elle ?

Il en résulte que les dossiers destinés à la cour d'assises, devront être remis aux traducteurs au temps même où, dans la pratique actuelle, ils passaient aux mains des membres du parquet de la cour pour la rédaction de l'acte d'accusation.

A cela nous voyons d'assez graves inconvénients. La notification de l'acte d'accusation sera retardée, quelque mesure que le procureur général prenne pour la prompte expédition des affaires. Il n'est pas en son pouvoir qu'une même pièce soit dans le même temps aux mains du traducteur et de l'officier du ministère public. Tel accusé qui eut été jugé à la première session, le sera à la seconde. Sa détention préventive sera prolongée : perte pour lui. Les souvenirs des témoins seront moins précis, la répression plus incertaine et plus lente : perte pour la société.

3. Pourquoi traduire toutes les pièces de la procédure ? avait demandé M. PIRMEZ à la séance du 22 juillet... « Pourquoi ajouter à toutes les formalités qui existent déjà, cette formalité qui n'aura qu'un seul résultat : celui de prolonger la détention préventive ? » (11). MM. BARA et DE LANTSHEERE avaient parlé déjà dans ce sens le 12 juillet. Ici encore, M. COREMANS a donné le véritable sens de la loi : les traductions doivent se faire aux frais du trésor, et c'est à titre de pénalité pour avoir dressé des pièces en français, que l'Etat paiera ces frais de traduction. « Quant aux frais, nous voulons a-t-il dit, qu'ils soient à charge du trésor afin d'empêcher l'abus de procédures préparatoires en français » (12). Et il en sera ainsi, même si le prévenu parle les deux langues, ou même s'il ne comprend pas la traduction.

4. De combien de traducteurs faudra-t-il les efforts persévérants et combinés pour traduire un dossier tel que celui de l'affaire de Risquons-Tout de 1848, ou des incendies de Saint-Genois ? Ce ne sera pas d'une session que l'affaire sera retardée, mais de plusieurs; et le retard sera d'ordinaire le plus long dans les affaires qui par leur gravité même semblaient commander la répression la plus prompte.

Il faudra donc, selon tout apparence, qu'à chaque parquet soit attaché un assez grand nombre de traducteurs pour que la marche de la justice ne soit pas trop empêchée, et que dans les moments ou la tâche deviendra trop rude pour le traducteur, on puisse recourir à des suppléants, ou partager entre plusieurs les dossiers trop volumineux.

Le traducteur juré, lorsqu'il se trouvera d'ailleurs surchargé de travail, ou indisposé, ou sollicité par une rémunération meilleure à appliquer son temps à quelque autre travail, aura un sous-entrepreneur de traduction dont il signera le travail, de confiance. Peut-être même trouvera-t-il moyen d'y employer ses enfants qui traduiront des dépositions des témoins comme précédemment ils faisaient des versions ou des thèmes. En tous cas, les traducteurs ne seront pas longtemps sans savoir que leurs traductions ne se lisent point et que plus ou moins d'exactitude importe peu.

5. Nous avons à nous demander quelles précautions les chefs des parquets auront à prendre pour la conservation des pièces. Il peut en exister, dans une procédure criminelle, de très-importantes, dont la perte ou la soustraction retardera le jugement et compromettra peut-être tout le sort de la procédure. Jusqu'ici ces pièces ne sortaient des mains du juge d'instruction que pour

(9) Séance du 11 juillet (*Annales parlementaires*, p. 1496 et 1497.)

(10) Voir cass., 8 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 508 et la note).

(11) *Annales parlementaires*, p. 1581, 1re col. et p. 1506.

(12) *Annales parlementaires*, séance du 22 juillet, p. 1581, 2e col.

passer en celles des officiers du parquet, et de là au greffe de la cour d'assises. Depuis que le code d'instruction criminelle existe, on ne les a jamais vues passer entre les mains de personnes n'étant ni fonctionnaires ni dépositaires publics. Demain, toute personne de quelque instruction, que des revers de fortune auront fait tomber au-dessous du rang de commis, sollicitera l'aumône de quelques procédures à traduire pour le parquet; et celui qui aura été le plus heureux de ces solliciteurs, emportera sous le bras et laissera traîner sur sa table, dans une chambre mal fermée, les pièces importantes d'un dossier Bocarmé ou Langrand, qui ne pouvait être remis au conseil de l'accusé, fût-il le bâtonnier de l'ordre!

6. A quoi serviront les traductions dont s'agit à l'article 4? « Toutes ces traductions superflues, disait M. le ministre de la justice, en la séance du 12 juillet, auront le tort de prolonger indéfiniment la durée de la procédure préparatoire. On s'est souvent plaint des abus de la détention préventive; un sûr moyen de les aggraver, c'est de prolonger l'instruction par des traductions dont l'inculpé ne profitera guère et dont d'ordinaire il serait heureux de se passer. » Commentaire excellent de la loi et que M. le ministre complétait encore en la séance du 22 juillet : « Si vous vouliez donner des emplois, disait-il, assurer un avenir à quelques Flamands malheureux, il serait difficile d'imaginer un système plus efficace (13). »

7. Ces traductions ne serviront point aux membres de la chambre des mises en accusation, car tant qu'ils n'ont pas statué, on ignore s'il y aura une accusation criminelle : l'affaire peut aboutir à un non-lieu ou à un renvoi en police correctionnelle. Jusque-là d'ailleurs les magistrats qui instruisaient le procès avaient besoin des pièces. Aucune traduction n'aura donc été faite au moment où la chambre des mises en accusation prononcera son arrêt qui la dessaisit de la procédure. Il serait d'ailleurs dangereux que les magistrats pussent délaisser les textes originaux pour s'attacher à des traductions, souvent inexactes. Qui emploiera-t-on pour ces traductions, demandait M. Cruyt? « Des personnes d'une valeur contestable comme écrivains et qui ne manqueront pas de commettre par-ci par-là des incorrections et des contresens (14). » « Toute translation est fautive, » disait dans une autre séance M. Delaet.

8. Les traductions serviront-elles aux accusés et à leurs conseils?

Des membres ont semblé le croire, dans le cours des discussions. Mais les lois ne s'abrogent pas d'elles-mêmes, ou pour désaccord entre une loi en vigueur et les opinions exprimées dans la discussion d'un projet de loi. L'art. 305 du code d'instruction criminelle porte : « Il ne sera délivré gratuitement aux « accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être et dans tous « les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le « délit et des déclarations écrites des témoins. » La loi nouvelle n'a pas abrogé ce texte, elle ne l'a point modifié; elle n'a pas décrété que d'autres pièces seraient délivrées aux accusés. Il est resté complètement en vigueur. « Il (l'accusé) a évidemment le droit de trouver dans son dossier (c'est-à-dire dans la copie qu'on lui remet), disait M. Drubbel à la séance du 12 juillet, au moins la traduction des dépositions consignées dans une langue autre que la sienne. Ce n'est assurément point là une prétention exagérée. » Il y a des paroles de M. le ministre de la justice dans le même sens. Mais il fallait un texte de loi pour le dire : ce texte manque, et le texte qui dit le contraire, à savoir l'art. 305 du code d'instruction criminelle, continue à subsister. L'idée exprimée par M. Drubbel n'avait d'ailleurs trait qu'aux procès-verbaux et aux pièces conçues en une langue que l'accusé ne comprend pas, et cet honorable membre tenait pour insuffisantes les garanties résultant pour l'accusé de la connaissance de cette langue par son défenseur, et de la traduction par traducteur-juré des dépositions orales faites en cette langue à l'audience. Or la loi, en exigeant la traduction dans les procédures criminelles, des procès-verbaux et dépositions en langue française, ne fait point dépendre cette formalité de la circonstance que l'accusé comprend ou ne comprend pas les deux langues. Si on recopiait donc les traductions partout où il y eu obligation de traduire, l'on irait au delà même de la pensée de M. Drubbel. Ces traductions comprennent d'ailleurs les rapports des experts, d'après le texte de notre article, et ces rapports ne peuvent pas être remis aux accusés, aux termes de l'art. 305 du code d'instruction criminelle : preuve que les copies des traductions de ces rapports ne doivent pas l'être davantage, et que ce n'est point en vue des copies à délivrer aux accusés, que les traductions sont ordonnées.

Ces copies, qu'on le remarque encore, prennent du temps et coûtent. Aujourd'hui déjà un grave embarras, à la veille de l'ouverture d'une session, résulte du travail qui doit s'exécuter simultanément en quelque sorte et par le greffier et par les magistrats qui siégent à la cour d'assises; et déjà la distribution du dossier dans les mains des commis du greffe est une grande gêne pour le président de la cour d'assises et pour les magistrats qui y occupent le siége du ministère public. Le mal s'aggrave si, aux retards exigés pour la traduction des pièces, on en ajoute d'autres pour faire les copies des traductions.

Enfin les copies retombent à charge de l'accusé condamné : si on les fait faire, on ne trouvera aucune disposition de la loi qui en exempte les accusés, à charge desquels jusqu'ici les copies délivrées en conformité de l'art. 305 du code d'instruction criminelle ont été portées dans le compte des dépens. Or, l'idée a prévalu que les traductions devaient être faites aux frais du trésor. Si l'on eût voulu que ces traductions fussent copiées et les copies remises aux accusés, on aurait eu à décider qui aurait payé ces copies.

Qu'on n'objecte point que si elles ne sont pas recopiées pour l'accusé, ces traductions ne servent à rien : l'objection a été plusieurs fois présentée à la Chambre par MM. Bara, Pirmez, De Lantsheere. « Je suis convaincu que cela ne servira en rien à la justice, s'est écrié M. Bara, » et il disait vrai. « Il faut que l'Etat soit intéressé, disait M. Coremans, à éviter en pays flamand la manie des procédures françaises; » et ces paroles sont le meilleur commentaire de la loi, avec celles de M. Delaet, disant que « toute translation est fautive, » insistant sur le danger des traductions mal faites, et votant néanmoins les textes qui arrachaient cette plainte à M. le ministre de la justice : « Vous allez obliger le gouvernement à créer tout un corps d'interprètes. »

9. Les traductions auront-elles l'ombre d'une utilité pour les avocats? Comme il n'y a pas un seul avocat en Belgique qui ne comprenne mieux ou tout aussi bien le français que le flamand, aucun ne prendra connaissance d'une traduction flamande — si ce n'est peut-être pour en compter les contre-sens, en ses moments perdus. Mais il est des avocats qui se trouveront soulagés dans leur travail par la traduction en français de pièces flamandes. Ici nous pouvons constater un résultat certain de la loi. Elle aura en définitive rendu la connaissance du flamand moins indispensable aux jeunes avocats. Y a-t-il lieu de s'en applaudir?

10. Laissera-t-on le jury prendre connaissance des traductions, ne fût-ce que pour leur trouver un emploi et justifier autrement que ne le faisait M. Coremans, la dépense imposée au trésor? Non. D'après l'art. 341 du code d'instruction criminelle, qui n'a été ni abrogé ni modifié par la loi du 17 août, le président ne remet aux jurés, au moment où ils vont délibérer, que les procès-verbaux qui constatent le délit et les pièces du procès autres que les dépositions écrites des témoins. Il ne peut donc donner ces dernières, même en traduction; il ne peut pas non plus remettre des traductions des autres, l'art. 341 étant limitatif. Il n'est pas à désirer d'ailleurs que les jurés consultent des traductions, peut-être inexactes, par préférence aux originaux.

11. L'inobservation de l'article 4 n'a point de sanction, en ce sens qu'elle n'entraîne point nullité de la procédure. Mais l'accusé pourra-t-il, si les traductions n'ont pas été faites, conclure au renvoi de l'affaire à une prochaine session? Nous ne le pensons pas, puisqu'on ne voit pas d'emploi de ces traductions dans l'instruction orale devant la cour d'assises, et que ce n'est pas pour lui qu'elles sont faites.

12. C'est une lacune de la loi de n'avoir pas permis aux accusés de dispenser le trésor des frais de traduction, dans leur propre intérêt, pour éviter le prolongement de la détention préventive. Dans le silence de la loi, le consentement de l'accusé serait inopérant. On ne dispose pas des droits d'autrui et c'est des droits de la langue flamande et de ceux qui la cultivent qu'il s'agit principalement à l'art. 4.

Art. 5. Les rapports des experts et des hommes de l'art seront rédigés dans celle des deux langues usitées en Belgique qu'il leur conviendra d'employer.

L'emploi de la langue française restera facultatif dans toutes les communications de magistrat à magistrat que l'instruction pourra nécessiter.

Lorsque le ministère public requiert devant la chambre du conseil, est-il libre dans le choix de la langue? Ou bien ses réquisitions doivent-elles être consignées par écrit et conçues en langue flamande?

Les ordonnances de la chambre du conseil, dans la forme généralement adoptée, ne se bornent pas à mentionner que le ministère public a été entendu, mais visent le réquisitoire même

(13) *Annales parlementaires*, p. 1506 et 1582.

(14) Séance du 22 juillet, p. 1582.

qui se trouve textuellement en tête de l'ordonnance. Néanmoins, l'existence d'un texte de réquisitoire devant la chambre du conseil n'est point requise par le code d'instruction criminelle pour la validité de la procédure. L'officier du parquet doit être entendu en sa réquisition, comme le juge d'instruction doit l'être en son rapport, et la preuve de leur audition doit exister dans l'ordonnance; mais l'on n'est pas plus tenu, par la loi, de mettre au dossier un texte de réquisitoire, qu'un texte de rapport du juge. Aussi, aucune procédure n'a jamais été annulée pour une irrégularité qui se serait glissée dans le réquisitoire et qui ne serait que là. Nous en concluons que la langue employée dans le réquisitoire n'importe qu'aux juges qui ont dû ou l'entendre ou le lire, et point au prévenu, qui ne peut même pas exiger qu'on lui en fournisse le texte. Le procureur du roi ou son substitut réquerra donc en toute liberté en langue française devant la chambre du conseil; et si la preuve de sa façon de requérir reste au dossier, il sera au besoin couvert contre tout reproche par le second paragraphe de l'art. 5, qui permet l'emploi de la langue française pour toute communication de magistrat à magistrat.

Il sera autrement de l'ordonnance même de la chambre du conseil, qui reste évidemment soumise à l'art. 1.

Art. 6. En matière criminelle, le président de la cour d'assises ou le juge qu'il aura délégué, après avoir interpellé l'accusé de déclarer s'il a fait choix d'un conseil, et, avant de lui en désigner un d'office, lui demandera s'il veut être défendu en français ou en flamand.

Si l'accusé n'a pas de conseil, le président lui donnera un avocat d'office capable de le défendre dans la langue qu'il aura choisie.

Il sera tenu acte, sous peine de nullité, de l'interpellation et de la réponse.

1. Le premier paragraphe de cet article présente une certaine obscurité. Le président ou son délégué pose à l'accusé une première question : *Avez-vous un défenseur?* Ensuite, il demande en quelle langue l'accusé veut être défendu. La prescription de la loi parait, à première vue, générale. Cependant, si l'accusé dit avoir fait choix d'un défenseur, l'on ne conçoit pas quelle suite le président devra donner au choix que l'accusé vient de faire du flamand ou du français. Sera-t-il tenu de le notifier au défenseur pour la direction de celui-ci? Ou bien au ministère public, pour que ce dernier sache en quelle langue il aura à requérir? Evidemment non. D'où nous concluons que si l'accusé dit avoir un défenseur, la question du président sur la langue de la défense est superflue.

Elle n'a d'importance que pour guider le président dans son choix du défenseur d'office. Un conseiller de la cour d'appel de Bruxelles, qui ira présider tous les deux ou trois ans la cour d'assises d'Anvers, s'y fera renseigner sur l'aptitude des jeunes stagiaires, à plaider en flamand ou en français, et il distribuera les affaires d'après les préférences que lui auront exprimées les accusés pour telle ou telle langue et d'après l'aptitude de chacun. Cet article est un de ceux qui soulèveront le moins de difficultés.

Il sera tenu acte, sous peine de *nullité*, dit la dernière disposition de notre article, de l'interpellation du président et de la réponse. Les formules imprimées, dont on fait généralement usage dans les greffes des cours d'assises, seront sans doute modifiées dans le sens des exigences de cet article. Si, par oubli, la preuve de l'interpellation du président n'existait pas au dossier au moment de l'ouverture des débats, comme il pourra arriver jusqu'à épuisement des formules anciennes, la cour d'assises devrait-elle s'engager dans une procédure nulle? Non, mais elle devrait renvoyer l'affaire à une autre audience jusqu'après régularisation, et, dans l'entretemps, l'accusé aurait à subir un nouvel interrogatoire devant le président.

Art. 7. Lorsque, dans la même affaire, seront impliqués des prévenus ou accusés qui ne comprennent pas la même langue, le choix de celle des deux langues usitées en Belgique, dont il sera fait usage à l'audience, est laissé à l'appréciation du juge, sauf ce qui est réglé par l'art. 8.

Cet article sera de nulle application. Des gens qui ne se comprennent point, ne commettent guère de délits en commun, et ne se voient point ensemble sur les bancs de la police correctionnelle. Même les rixes ne se produisent qu'entre gens qui, avant de se battre, se comprenaient.

La désignation par le juge, au cas de l'art. 7, de la langue dont il sera fait usage à l'audience, ne l'intéresse d'ailleurs que lui-même, puisque la défense parlera comme elle voudra, sous la seule réserve du consentement du prévenu (art. 8), que la partie civile jouira de la même liberté aux termes de l'art. 9, et que le ministère public est autorisé, par l'art. 8, de répondre en français à une plaidoirie française.

Art. 8. Le défenseur de tout prévenu ou accusé reste libre, sous la seule réserve du consentement de l'inculpé, de présenter la défense, soit en français, soit en flamand.

Le consentement sera consigné au plumitif.

L'officier du ministère public pourra se servir dans ses réquisitions de la langue choisie pour la défense.

1. L'on ne conçoit guère pourquoi le silence du prévenu n'est point regardé comme preuve du consentement à ce que son avocat le défende de la manière que celui-ci le fait, et pourquoi il faut une déclaration spéciale à cet égard et la constatation de la réponse au plumitif. Pour l'accusé de cour d'assises, qui a lui-même désigné son défenseur, tout doit avoir été directement réglé entre le défenseur et lui quant à la manière de présenter la défense. D'autre part, en cas de défense d'office, le président a été chargé de procurer à l'accusé un avocat capable de plaider en la langue du choix de l'accusé.

La disposition de notre art. 8 ne se justifie pas mieux en matière correctionnelle, puisque le prévenu n'y doit pas être défendu sous peine de nullité de la procédure. Désormais, lorsqu'il sera défendu en langue française par un défenseur de son choix, mais sans consentement exprimé quant au choix de la langue et consigné au plumitif, ce ne sera plus, à vrai dire, cette défense présentée par l'avocat qui, dans le système de la loi, sera viciée par l'emploi du français, ce sera cette plaidoirie qui viciera le surplus de la procédure et qui sera regardée comme ayant nui au prévenu, malgré son silence et son consentement tacite, comme l'ayant placé dans une situation plus défavorable que s'il n'avait pas eu de défenseur. Heureusement, il sera aisé de pourvoir aux exigences de cette disposition assez étrange de l'art. 8, en prenant, pour le début de tout jugement correctionnel, ces mots : *Ouï le prévenu en ses moyens de défense, présentés tant par lui-même que par son défenseur, parlant pour lui en la langue par lui choisie après due interpellation.*

Toute formalité dont l'accomplissement est constatée au jugement même, est du reste aussi valablement prouvée que par une mention au procès-verbal d'audience, qui est rédigé avec une attention moins scrupuleuse et qui est plus souvent incomplet.

2. Le ministère public ne pourra, dans ses réquisitions, employer le français que si cette langue a été employée *pour la défense*, c'est-à-dire soit par l'avocat, soit par le prévenu; en d'autres termes, il ne peut être le premier à introduire le français dans le débat, et il ne saura pas, avant l'audience, s'il lui sera permis de requérir en langue française, à moins qu'il ne sache qui est le défenseur et de quelle langue l'usage sera imposé à celui-ci.

S'il y a plusieurs prévenus comprenant le flamand, mais dont la défense n'est pas présentée dans la même langue, le ministère public pourra-t-il requérir en langue française contre tous? Il semble que non; celui-là seul dégage le ministère public de l'obligation d'employer le flamand, qui n'emploie pas lui-même cette langue; mais il ne le dégage pas vis-à-vis des autres prévenus, qui peut-être ne comprennent que le flamand et qui doivent connaître les réquisitions prises contre eux.

Art. 9. La partie civile fera usage, à son choix, de la langue flamande ou de la langue française.

Le même droit appartient à la partie civilement responsable du délit.

Cet article ne peut soulever aucune difficulté. Il est à remarquer seulement que le ministère public ne puise dans l'emploi de la langue française par la partie civile, aucun droit pour lui-même d'abandonner le flamand, tant que le prévenu n'y a pas encore consenti en faisant présenter sa défense en langue française.

Art. 10. Devant les tribunaux correctionnel et de police de l'arrondissement de Bruxelles, la langue française et la langue flamande seront employées pour l'instruction et pour le jugement, selon les besoins de chaque cause.

Si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il sera fait emploi de cette langue, conformément aux dispositions qui précèdent.

Les dispositions de l'art. 4 sont applicables aux procédures suivies dans le Brabant.

Le premier paragraphe maintient la pratique actuelle.

Le second paragraphe assimile l'arrondissement de Bruxelles à un arrondissement de pays flamand au cas où le prévenu ne

comprend que le flamand, ce qui n'aura pu être constaté qu'à sa première comparution. Si donc il ne sait pas le français, l'instruction se fait en langue flamande (art. 1er), à moins qu'il ne demande que l'instruction se fasse en français, ce qui lui sera néanmoins permis (art. 2); les témoins auront toujours le droit de déposer en français (art. 2); et si ce prévenu ne connaissant pas le français, a pour coprévenu un individu ne comprenant pas le flamand, le *juge* (c'est-à-dire sans doute le tribunal) aura le choix, aux termes de l'art. 7, entre les deux langues usitées en Belgique; et il peut faire mieux encore que de choisir, c'est d'employer alternativement l'une langue ou l'autre, selon les connaissances du prévenu auquel il s'adresse. Le choix ne sera nécessaire que pour la rédaction du jugement, dont on traduira sommairement le dispositif pour celui des deux prévenus qui ne le comprend point.

Nous trouverons plus loin, à l'art. 13, une disposition transitoire se rattachant au second paragraphe de l'art. 10.

Art. 11. La présente loi ne s'applique point à la procédure devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liége.

Néanmoins, lorsque la procédure y aura lieu en langue française, il sera joint au dossier, par les soins du procureur général, une traduction flamande :

1° Des arrêts de renvoi devant les cours d'assises des provinces d'Anvers et de Limbourg, ainsi que des actes d'accusation;

2° Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnel et de police de ces provinces et devant ceux de l'arrondissement de Louvain;

3° Des arrêts de renvoi devant la cour d'assises de la province de Brabant, ainsi que des actes d'accusation, si l'instruction préparatoire a été faite en flamand;

4° Des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant les tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles, dans le même cas.

1. De ce que la présente loi ne s'applique point à la procédure devant les cours d'appel de Bruxelles et de Liége, résulte, comme nous l'avons signalé plus haut, que la cassation obtenue par des prévenus flamands pour usage abusif de la langue française devant la cour de Gand, les mettra en procédure complètement française, à partir du renvoi.

Il est évident aussi qu'il a été dans la pensée de tous ceux qui ont élaboré la loi, de n'y point comprendre la procédure devant la cour de cassation, dont la loi au reste ne parle pas.

2. Les traductions exigées par le présent article, le sont pour toute procédure envoyée en cour d'assises; donc pour les délits de presse et les délits politiques comme pour les crimes. Le Limbourg et la province d'Anvers auront sur ce point, sans que nos législateurs s'en soient sans doute aperçus, une procédure différente de celle des deux Flandres où, d'après la disposition formelle de l'art. 4, la traduction n'est exigée qu'en matière criminelle, ce qui ne comprend ni le délit de presse, ni le délit politique.

3. Lorsque la procédure aura eu lieu en français, et que les cours de Liége ou de Bruxelles auront prononcé des arrêts de renvoi devant des tribunaux des provinces de Limbourg ou d'Anvers, ou de l'arrondissement de Louvain, ces arrêts devront être traduits. Ceci constitue encore une différence notable d'avec les arrêts de la chambre des mises en accusation de la cour de Gand qui, s'ils sont rendus en langue française, ce qui sera légal et régulier en bien des cas, ne doivent nullement être traduits. Dans le début de la loi, nous constations le tracé d'une ligne géographique séparant plus ou moins exactement le pays flamand du pays wallon, tracé qui court de l'Ouest à l'Est, avec un territoire mixte et indivisible au cœur du pays, à savoir l'arrondissement de Bruxelles. Ici nous relevons pour la traduction des arrêts, l'existence d'une seconde ligne, courant du Sud au Nord, et subdivisant le pays présumé flamand en deux.

4. A quoi serviront ces traductions d'arrêts de renvoi en police correctionnelle? A rien, croyons-nous. Les prévenus dont le dossier a été en chambre des mises en accusation, étant détenus le plus souvent, ne viendront pas lire ces arrêts au greffe du tribunal de renvoi, et il n'y a pas un avocat en Belgique qui ait besoin d'une traduction du français en flamand, pour les comprendre. On dirait que la disposition a été introduite dans la loi par des aspirants-traducteurs-jurés, à qui seuls elle profitera.

5. Les arrêts de renvoi en police correctionnelle devant le tribunal de Bruxelles, sont à distinguer de ceux du tribunal de Louvain ou d'Anvers, en ce qu'ils ne devront être traduits que si la procédure s'est faite en flamand. Cela suppose que malgré une procédure en flamand, la chambre des mises en accusation prononcera ses arrêts en langue française. Comme le plus grand nombre de ces arrêts ne font qu'adopter les motifs du réquisitoire du ministère public qui y est intégralement transcrit, et que les membres du parquet de Bruxelles sont dans la nécessité de comprendre le flamand et savent rédiger en cette langue, ce serait une simplification en beaucoup de cas, si les réquisitoires étaient conçus en flamand. La cour n'aurait plus qu'à y ajouter en langue flamande la formule nécessaire pour dire qu'elle adopte les conclusions du réquisitoire.

Art. 12. Dans le délai d'un an, il sera publié, par les soins du gouvernement, une traduction flamande du code d'instruction criminelle.

L'idée est excellente. Bien exécutée, elle peut nous procurer une traduction aussi exacte, aussi littéraire, aussi recommandable sous tous les rapports que celle du code pénal (15). L'on n'a plus écrit en flamand sur le droit pénal ou la procédure criminelle depuis de bien longues années. Le curieux et excellent ouvrage de M. Cannaert (16), trop peu lu, est, croyons-nous, la seule œuvre sérieuse en cette matière qu'on pouvait citer en ce siècle, lorsque parut la traduction du code civil par M. Ledeganck, puis celle du code pénal de M. le juge De Hondt. Une langue qui n'est plus employée se perd; ses meilleures expressions, celles qui lui appartenaient en propre, tombent en désuétude. On n'ose plus les employer parce qu'on les a si rarement rencontrées ou entendues, qu'on n'a nul motif de croire que la personne à qui on s'adresse les comprend. Au contraire, des mots bâtards, de racine latine ou française, se comprennent, quatrevingt-dix-neuf fois sur cent, mieux qu'un mot de pure origine flamande ou néerlandaise, parce que celui auquel on parle de procédure sait le français et sera plus satisfait de vous comprendre que choqué de la bâtardise de l'expression. Or, comme celui qui parle a d'ordinaire (sauf chez les académiciens) pour premier besoin la clarté, et pour besoin accessoire l'élégance ou la pureté du beau parler, les termes bâtards ont ainsi un grand avantage sur les autres, et plus on en a fait emploi, plus il y a de motifs pour ne plus reprendre les autres, qui rapidement tombent au rang de langue morte. Nous disons langue morte parce que tel est bien le nom à donner à une langue ou partie de langue qui ne se parle plus. Ni les poésies, ni les romans, qui ne manquent pas en langue flamande, ni les journaux, ni les livres d'histoire, ni l'usage journalier de la langue flamande par des personnes qui ne parlent point de procédure, ne font rien pour la conservation du langage judiciaire. Les mots français ou latins avaient envahi la langue flamande dès le XVIe siècle. On n'a qu'à parcourir les livres de procédure de Wielant et de Damhouder pour s'en convaincre (17). Ledeganck rapporte dans sa préface du *Burgerlyk wetboek*, que voulant puiser dans les anciennes coutumes locales homologuées, des termes juridiques pour la traduction du code civil dans toutes les matières auxquelles les dispositions de nos coutumes ont trait, il fut bien étonné de n'être guère avancé et de ne trouver mieux que ce qu'il avait déjà dans les textes mêmes qu'il se proposait de traduire (18).

Outre la difficulté résultant de ce que partie de la langue est véritablement morte, il en est une autre provenant de ce qu'il y a lieu de donner un nom à des choses qui n'en avaient point au temps où les affaires judiciaires se traitaient en flamand, parce qu'elles n'existaient pas encore. Lorsqu'on parle de *correctionnalisation* de crime (pour citer un exemple entre mille), on serait mal inspiré en recherchant dans les anciens praticiens comment ce mot de correctionnalisation doit se traduire. Il en est ainsi d'un grand nombre d'expressions pour lesquelles la recherche des termes flamands dans les livres flamands serait aussi efficace que si l'on se demandait comment on désignait en néerlandais un bateau à vapeur ou une dépêche télégraphique au temps de Hugo Grotius. C'est donc moins d'une traduction dans le sens usuel du mot, qu'il s'agit dans notre art. 12, que d'une langue à créer en grande partie, et de telle manière que les termes nouveaux entrent en usage, prennent leur place dans la langue existante, et y acquièrent en peu de temps l'indigénat.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Nous terminerons ces notes en transcrivant l'art. 13 qui donne aux magistrats, pour satisfaire au prescrit des art. 1 et 2, en ce

(15) Comp. Belg. Jud., 1868, p. 1297.

(16) *Bydragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen*. Gend, 1835, in-8°.

(17) Comp. Belg. Jud. plus haut, p. 958.

(18) Voir aussi d'excellentes observations sur les causes de la décadence du flamand, dans le second volume des *Dicht-en Prozawerken*, de Willems.

qui concerne les débats de l'audience, le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi, c'est-à-dire jusqu'aux vacances judiciaires prochaines. La commission de révision du code d'instruction criminelle avait cru qu'il leur fallait un délai beaucoup plus long. Il n'y a rien que de flatteur pour eux dans l'idée que les membres de nos Chambres se sont faite, d'une compréhension de leur part, plus facile et plus rapide.

Voici l'unique disposition transitoire :

Art. 13. Les dispositions des articles 1 et 2 ne seront obligatoires, en ce qui concerne les débats à l'audience, qu'un an après la publication de la présente loi.

La disposition du § 2 de l'article 10 ne sera appliquée qu'un an après cette publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 17 août 1873.

LÉOPOLD.

Par le roi :
Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bouck.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ENREGISTREMENT. — DEMANDES DISTINCTES. — VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — ADJUDICATION PAR ACCUMULATION. — DÉCLARATION DE COMMAND. REVENTE.

Lorsqu'un adjudicataire de biens achetés par accumulation et pour un prix global a déclaré plusieurs commands en désignant le bien acquis pour chacun d'eux, il n'y a entre ces commands ni solidarité ni indivisibilité.

S'ils s'opposent à l'exécution d'une contrainte décernée contre eux par le fisc en paiement de droits de mutation prétendûment dus du chef de revente, il y a autant de litiges qu'il y a d'opposants et la somme réclamée séparément à charge de chacun d'eux peut seule être prise en considération pour la recevabilité de leur appel.

Dans une vente publique d'immeubles, pour que divers lots soient réputés vendus par accumulation, *il n'est pas indispensable qu'il ait été procédé préalablement pour chacun d'eux à une adjudication distincte et séparée. Une vente de lots immédiatement réunis est aussi une adjudication par accumulation.*

Lorsque le cahier des charges d'une vente publique d'immeubles a défendu de déclarer plusieurs commands pour les biens adjugés par accumulation, et que le vendeur n'a pas renoncé à cette clause prohibitive, la division par l'acquéreur, qui a dit acheter pour lui et command, des biens compris dans l'accumulation entre plusieurs personnes, constitue une revente, passible du droit proportionnel de mutation.

(VERSTRAETEN ET CONSORTS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Un jugement avait ordonné la vente publique de biens dépendant d'une succession dans laquelle des mineurs étaient intéressés. Le cahier des charges portait que tout adjudicataire pouvait déclarer command ; et le procès-verbal d'adjudication stipulait, pour les adjudications faites par accumulation de lots, que, bien que la déclaration de command fût permise à leur égard, cependant les biens ne pouvaient être divisés entre plusieurs personnes.

Le sieur Verstraeten, acquéreur de divers lots pour le prix global de 313,750 francs, déclara, le lendemain du jour de l'adjudication, avoir acquis :

1° Les lots nos 24 à 31, 42 à 45 et partie du n° 46 pour lui et son frère, au prix de 197,900 francs ;

2° Le restant du lot n° 46 et le lot n° 47 pour M. Stas, au prix de 15,100 francs ;

3° Les lots nos 32, 33, 36, 39, à 41 pour le sieur de Potter et sa sœur, au prix de 96,500 francs ;

4° Les lots nos 34 et 35 pour M. Mest, pour 4,250 fr.

Cette déclaration de command donna lieu à la perception de quatre droits fixes de fr. 2-20 ; mais contrainte fut décernée en paiement du droit de mutation, la déclaration devant être considérée, en présence du cahier des charges, comme renfermant une revente.

Le Tribunal de Gand rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties et M. SOUDAN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ;

« Attendu que le procès-verbal d'adjudication définitive des biens immeubles dépendant de la succession Vanderschueren, en date du 14 juin 1869, porte :

« *De te verkoopene goederen opgeroepen en aangeboden zijnde, zijn de zelve na het uitbranden van drie waschlichten zonder dat gedurende het branden der zelve hooger gebod is gedaen geworden, definitief toegewezen en verkocht geworden aan de hoogste en laasste bieders voor hunne gebodene sommen, boven de lasten en bespreken der verkooping, te weten... De hofstede en zaailand te Lemberge beschreven onder de koopen* 24 *tot en met* 36, 39, 40 *en* 41, *de zaailand te Bottelaere en Lemberge, beschreven onder de koopen* 42 *tot en met* 47, *bij verzameling, aan den heer Auguste-Marie Verstraeten, advokaat, woonende te Gent, voor zijne hoogste gebodene som van* 313,750 *franken, de welke alhier tegenwoordig heeft verklaerd den zelven koop te aanwarden voor hem of command, en na voolezing heeft te dien einde geteekend* (1) : »

« Attendu qu'en se portant ainsi adjudicataire, Auguste-Marie Verstraeten a accepté, comme loi du contrat, l'ensemble des clauses et conditions de la vente publique rappelées dans le procès-verbal même qui constitue son titre ;

« Attendu que parmi les clauses et conditions figure la stipulation suivante, art. 12 du cahier des charges :

« *De verkoopers zullen het vermogen hebben de goederen te samen op te roepen en te splijten op zulke wijze als zij geradig vinden, alles sonder dat de bieders daar door van hunne geboden zullen ontslagen zijn, en de toewijzing zal gedaan worden met keersbranding, doch zal slechts beslissend zijn met de uitspraak van de notaris* (2) : »

« Et en outre une clause additionnelle stipulée par les vendeurs, parmi lesquels Henri-Victor Verstraeten, l'un des demandeurs en cause, et conçue en ces termes :

« *En eindelijk dat de kooper binnen den tijd bij de wet bepaeld ten zijnen koste eenen of verschiede command zal mogen verklaren, wordende echter, uitdrukkelijk bespraken dat de kooper die bij accumulatie zou koopen zal gehouden zijn al de goederen de zelve uitmakende voor zich zelven te aanveerden of voor eenen command alleen, die hij terstond en onmiddelijk na de toewijzing zal moeten doen en zonder dat hem zal toegelaten zijn de goederen na de toewijzing voor rekening van verscheidene koopers aan te geven, ten ware de koopers van deze beschikking begeerden aftezien* (3), » dont, suivant procès-verbal prérappelé, et sans qu'il conste d'aucune protestation ni réserve quelconque, lecture a été donnée au moment de l'adjudication ;

« Attendu que le lendemain de l'adjudication, Auguste-Marie Verstraeten, comparaissant devant les notaires Bouckaert et Michiels, a déclaré s'être porté adjudicataire des biens dont il

(1) TRADUCTION : Les biens à vendre étant exposés, ils ont été, après l'extinction de trois bougies, sans que pendant leur durée il ait été fait d'offres plus élevées, définitivement adjugés et vendus aux plus hauts et derniers offrants pour leurs sommes offertes, outre les charges et conditions de la vente, savoir... La ferme et la prairie à Lemberg, décrites sous les nos 24 à 36 y compris, 39, 40, et 41 ; la prairie à Bottelaere et Lemberg, décrite sous les nos 42 à 47 y compris, par accumulation, au sieur A.-M. Verstraeten, avocat à Gand, pour la somme de 313,750 francs, lequel ici présent a déclaré accepter ladite acquisition pour lui ou command, et après lecture a signé à cette fin.

(2) Les vendeurs auront la faculté d'enchérir cumulativement les biens et de les diviser de la manière qu'ils jugeront convenable, le tout sans que pour cela ceux qui ont fait des offres puissent en être déchargés et l'adjudication sera faite après extinction des bougies, mais cependant elle sera seulement prononcée par la déclaration du notaire.

(3) Et finalement que l'acquéreur, pendant le temps fixé par la loi et à ses frais, pourra déclarer un ou plusieurs commands, mais il est irrévocablement stipulé que l'acquéreur qui achètera par accumulation sera tenu d'accepter pour lui-même tous les biens de ladite accumulation, ou bien pour un seul command qu'il devra déclarer immédiatement après l'adjudication et sans qu'il lui soit permis de diviser les biens entre plusieurs acheteurs, à moins que les acheteurs ne désirent renoncer à cette disposition.

s'agit pour les demandeurs en cause, chacun pour des lots déterminés avec ventilation du prix de l'adjudication par accumulation;

« Attendu que le droit de déclarer command n'apppartient au commanditaire qu'en vertu de l'acte de vente et dans les limites que cet acte détermine; qu'en conséquence la subrogation aux droits de l'adjudicataire, accordée par ce dernier en dehors des clauses et conditions stipulées et, à plus forte raison, en opposition avec ces clauses et conditions, ainsi qu'il s'est fait dans l'espèce, est une véritable revente ou cession nouvelle, sujette au droit d'enregistrement et au droit de transcription;

« Attendu que les demandeurs invoquent la proposition finale de la clause additionnelle prérappelée, soutenant que ladite proposition réserve à l'adjudicataire la faculté de renoncer à la clause elle-même, et qu'Auguste-Marie Verstraeten a usé de cette faculté en déclarant plusieurs commands;

« Attendu que si le sens grammatical de cette proposition finale, prise isolément et telle qu'elle est écrite au procès-verbal, vient à l'appui du soutènement des demandeurs, il suffit néanmoins d'une simple lecture de la clause additionnelle entière pour se convaincre que la réserve de renonciation dont il s'agit n'a pas été stipulée en faveur de l'adjudicataire, mais bien en faveur des vendeurs, et que, par l'effet d'une erreur évidente de plume, le mot *koopers* (adjudicataires) s'y trouve écrit au lieu du mot *verkoopers* (vendeurs), qui seul peut rendre la commune intention des parties et donner quelque effet à la clause;

« Qu'en effet, étant donné le but que les vendeurs se sont proposé en stipulant la défense de déclarer plusieurs commands pour les biens adjugés par accumulation, savoir: de prévenir la coalition entre acheteurs, il est incontestable que ce but peut être atteint, nonobstant la réserve faite pour les vendeurs de renoncer à cette prohibition suivant les circonstances, tandis que si cette réserve était faite en faveur des adjudicataires, elle aurait nécessairement et dans tous les cas pour conséquence de rendre la prohibition illusoire et le but des vendeurs irréalisable;

« Que, partant, pour déterminer les effets de l'adjudication et les droits qui en sont résultés pour les parties, il faut, dans la clause dont s'agit, remplacer le mot *koopers* par le mot *verkoopers;*

« Qu'ainsi le veulent les règles d'interprétation prescrites par les art. 1156 et 1157 du code civil, qui ne sont pas moins applicables au cas d'erreur de plume qu'au cas de rédaction vicieuse ou obscure;

« Attendu qu'il suit de là que l'adjudicataire Auguste-Marie Verstraeten, eût-il même, en termes exprès et avant la clôture du procès-verbal d'adjudication, fait usage de la réserve de renonciation dont s'agit, n'aurait pu le faire utilement, la faculté de renoncer n'étant pas réservée en sa faveur;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que les demandeurs soutiennent que la clause additionnelle prérappelée est nulle et inopérante comme modificative du cahier des charges définitivement arrêté par le jugement qui ordonne la vente;

« Qu'en effet, l'art. 12 précité du cahier des charges, arrêté par le tribunal, réserve aux vendeurs non-seulement la faculté d'accumuler les lots et de les diviser (*de verkoopers zullen het vermogen hebben de goederen te samen op te roepen en te splijten*), mais aussi la faculté la plus absolue de régler le mode et les conditions de l'accumulation (*op zulke wijze als zij geradig zullen vinden*), conditions qui ne pouvaient être réglées qu'au jour de l'adjudication définitive et par insertion au procès-verbal, ainsi qu'elles l'ont été, par le motif qu'elles dépendaient avant tout de circonstances qu'il était impossible de prévoir en aucun autre temps;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare les demandeurs non fondés dans leur opposition... » (Du 6 février 1872.)

Sur l'appel de cette décision, la cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur la question de recevabilité soulevée d'office par le ministère public contre l'appel interjeté par M. le chevalier Victor Stas de Richelle et par Marie-Thérèse Meert, épouse Goedertier :

« Attendu que, le 14 juin 1869, il fut procédé devant les notaires Bouckaert et Michiels, respectivement de résidence à Oosterzeele et à Gand, à l'adjudication publique d'immeubles dépendant de la succession Vanderschueren;

« Attendu que M. Auguste Verstraeten, avocat à Gand, adjudicataire de plusieurs lots réunis, déclara, le lendemain 15 juin, avoir acquis pour lui et pour plusieurs commands, spécialement pour le sieur Stas et pour la dame Meert prénommés, avec désignation pour chacun d'eux tant des immeubles acquis que du prix dû à raison de leur achat respectif;

« Attendu qu'à la suite de ces divers actes de mutation et par contrainte du 20 avril 1871, l'administration des finances somma ces deux acquéreurs de lui payer à savoir : le premier, la somme totale de fr. 971-51; la seconde, celle de fr. 272-57;

« Attendu que sur opposition à la contrainte et par jugement du tribunal civil de Gand en date du 6 février 1872, les opposants furent condamnés au paiement desdites sommes;

« Attendu que l'appel n'a pour but que d'obtenir le retrait des condamnations prononcées individuellement contre chacune des deux parties appelantes;

« Attendu, à la vérité, que dans tous les actes prérappelés sont intervenues d'autres parties, et ce à raison de sommes dépassant le taux de l'appel;

« Mais attendu qu'il n'existe entre elles ni solidarité, ni indivisibilité, chacune ne pouvant être définitivement tenue envers le trésor que de la part proportionnelle de droits afférente à la mutation des immeubles qu'elle sera reconnue avoir acquis en son nom personnel, soit à titre de command, soit comme suracquéreur;

« Attendu d'ailleurs que ni dans la contrainte, ni dans ses écrits d'audience, la partie intimée n'a conclu contre les appelants au paiement indivis et solidaire des sommes réclamées;

« Attendu, dès lors, que le capital exigé séparément contre chaque partie peut seul être pris en considération pour déterminer la recevabilité de l'appel;

« Attendu qu'en matière fiscale, la voie de l'appel n'est ouverte que lorsque la valeur du litige excède 2,000 fr. (art. 2 de la loi du 21 février 1870);

« Au fond :

« Quand aux autres parties appelantes :

« Attendu que le premier juge a sainement interprété les actes et documents versés au procès;

« Attendu, au surplus, que les appelants soutiennent en vain que l'hypothèse prévue par la clause prohibitive de plusieurs commands, pour le cas où quelqu'un achèterait par accumulation (*bij accumulatie*), ne s'est pas réalisée dans l'espèce, puisque le sieur Verstraeten a acheté une simple réunion de lots (*bij verzameling*) et non point une accumulation de lots; que, selon eux, cette dernière hypothèse, la seule prévue, ne se serait réalisée que si les vendeurs avaient accumulé plusieurs lots en un seul, après avoir au préalable procédé pour chacun de ces lots à une adjudication distincte et séparée;

« Attendu que les expressions *bij accumulatie* et *bij verzameling* n'ont pas, dans le langage du droit, la différence de signification que les appelants veulent y attacher; que ces expressions sont, au contraire, parfaitement synonymes, et que leur emploi n'a d'ailleurs rien de sacramentel;

« Attendu que notamment dans l'espèce, la vente par accumulation n'a pu se faire qu'en vertu de l'art. 12 du cahier des charges, lequel porte : *de verkoopers zullen het vermogen hebben de goederen* te samen *op te roepen,* ajoutant : *alles zonder dat de* bieders *daar door van hunne geboden zullen ontslagen zijn;* de telle sorte que, dans la terminologie même adoptée par les rédacteurs du cahier des charges et par le juge, le mot *verzameling* s'applique précisément au cas où les appelants ne veulent voir qu'une accumulation;

« Attendu que dans le procès-verbal d'adjudication, accepté et signé par les vendeurs, le sieur Verstraeten a déclaré avoir acheté pour lui et command, et non pour lui et plusieurs commands (*voor hem of command*); qu'ainsi, loin de s'être assuré la renonciation des vendeurs à la cause prohibitive prémentionnée, il ne les a pas mis en demeure de s'expliquer sur cette clause;

« Attendu, à la vérité, qu'à la suite des procès-verbaux d'adjudication reçus le 15 juin, il a fait la déclaration de plusieurs commands, mais que cette déclaration a été faite sans l'intervention des vendeurs : qu'il est donc impossible d'y puiser la preuve de leur adhésion, même tacite;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DUMONT et de son avis quant à la fin de non recevoir, déclare les appels du sieur Stas et de la dame Meert non recevables *defectu summæ,* et ceux des deux autres parties non fondés; en conséquence, confirme le jugement *à quo;* condamne les sieurs Verstraeten et Stas et la dame Meert chacun à un quart des frais d'appel, le sieur De Potter et la dame De Potter, née De Bay, ensemble au quart restant... » (Du 26 mars 1873. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et DERVAUX.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* Bruxelles, 23 décembre 1872 (*suprà*, p. 163).

V. BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, nos 782 et suiv., et DALLOZ, Rép., Vo *Enregistrement*, nos 2585 et suiv. Voyez aussi trib. de Namur du 8 juin 1848 (JOURN. DE L'ENREG., no 4148).

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR PROVINCIALE DE GRONINGUE.

Chambre civile. — Présidence de M. Van Imhoff.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — NAISSANCE. — CONTRAVENTION.

L'officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de naissance après l'expiration du délai légal et en dresse l'acte, n'est passible d'aucune peine.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MODDERMAN.)

ARRÊT. — « En droit :

« Attendu que ni l'art. 29, ni l'art. 27 du code civil, ni aucun autre texte de loi ne défend expressément et sous menace d'une peine à l'officier de l'état civil, de dresser un acte de naissance et d'inscrire une déclaration de naissance qui n'a pas été faite dans les trois jours de l'accouchement... » (Du 8 juillet 1873.)

OBSERVATIONS. — Les articles cités du code civil néerlandais reproduisent respectivement les art. 55 et 50 du code Napoléon.

Un avis du Conseil d'Etat, du 12 brumaire an XI, antérieur par conséquent au code civil, décide que l'officier de l'état civil n'a pas le droit de dresser acte de naissance à la suite d'une déclaration tardive. On s'accorde en France et en Belgique à considérer cet avis comme applicable sous le code. Dans les Pays-Bas, une circulaire ministérielle du 25 septembre 1838 en recommande l'observation depuis la publication du code national.

Mais cet avis ne contient aucune sanction pénale et l'art. 50 du code Napoléon, comme l'art. 27 néerlandais, se borne à punir les contraventions aux dispositions des articles qui le précèdent.

Les auteurs français ne traitent pas la question jugée par l'arrêt hollandais. Ils se bornent à discuter si l'officier de l'état civil peut ou ne peut pas recevoir une déclaration tardive. La plupart pensent, comme l'enseignent en Belgique MM. ARNTZ, 1, p. 77, n° 167 et LAURENT, II, p. 31, que l'officier de l'état civil, les trois jours expirés, ne peut plus recevoir de déclarations. Une minorité, parmi laquelle M. COIN DE L'ISLE, veut l'y autoriser quand *peu de jours* se sont écoulés depuis la naissance. Les deux opinions sont exposées et discutées dans DALLOZ, Rép., V° *Actes de l'état civil*, n°s 228 à 231.

En tous cas, l'acte de naissance ainsi dressé sur une déclaration tardive et sans jugement préalable, ne devrait pas être tenu pour nul.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vandeu Eynde.

NANTISSEMENT. — CONDITIONS. — DÉSIGNATION. — BIÈRE. FUTS. — ACCESSOIRE. — INDIVISIBILITÉ. — GAGE SUCCESSIF. DÉTENTION. — TIERS. — CONSENTEMENT. — NULLITÉ.

Est nul, à défaut de désignation suffisante, l'acte de nantissement de tonneaux de bière désignée par le lieu de fabrication, s'il n'indique pas également la qualité et l'année de la bière.

Un tel acte, nul quant au liquide insuffisamment spécifié, est également nul pour les fûts régulièrement désignés, malgré la mention que le gage frappe le contenant et le contenu.

Est nul le contrat de gage, si le créancier n'est mis en possession de la chose ou si le tiers qui la possède n'a pas consenti à la détenir pour le compte du créancier.

(LEBORNE C. LA FAILLITE MINNEBIE.)

Minnebie, brasseur, donne en nantissement à Leborne, son créancier, 570 tonnes de bière, par actes enregistrés des 5 décembre 1871 et 8 mars 1872. Ces actes se bornent à désigner l'objet remis en gage de la manière suivante : « 450 et 120 tonnes de bière de Bruxelles d'une contenance de 250 litres chacune, contenant et contenu, marqué des initiales G. M. B. »

Le 20 mars 1872, Minnebie donne en gage au même créancier 417 tonnes de bière, évaluées à 13,000 fr., mais cette fois l'acte porte que « ces 417 tonnes comprennent 154 tonnes de lambic G. M. B., 105 tonnes de faro G. M. B. et 158 tonnes de mars G. M. B., toutes bières de 1871. » L'acte ajoute que « ces bières se trouvent dans un magasin du Comptoir de Bruxelles, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 105, et que ce Comptoir a un privilége à concurrence de 8,000 fr. en principal ; de sorte que le Comptoir de Bruxelles est vis-à-vis de Leborne comme un tiers dépositaire pour l'excédant de cette somme de 8,000 fr. »

Le lendemain, 21 mars 1872, Leborne fait notifier ce dernier acte au Comptoir de Bruxelles, qui n'a fait autre chose qu'apposer un simple visa sur l'original de l'exploit qui lui a été signifié.

Minnebie étant tombé en faillite, Leborne se prévaut des actes prémentionnés. Le curateur lui répond : les actes des 5 décembre 1871 et 8 mars 1872 sont nuls à défaut de désignation suffisante de l'espèce et de la nature de la chose remise en gage. Il était en effet indispensable que ces actes indiquassent si la bière était du lambic, du faro, etc., en spécifiant de quelle année, comme cela a été observé pour l'acte du 20 mars 1872 ; mais le dernier acte est également nul à un autre titre, parce que le créancier Leborne n'a pas été réellement mis en possession du gage que Minnebie a voulu lui attribuer en sous ordre.

En effet, le Comptoir de Bruxelles, qui détenait le gage pour son propre compte, n'a nullement consenti à détenir au nom de Leborne la partie du gage qui excéderait la somme de 8,000 fr., et l'ancien adage *nantissement sur nantissement ne vaut* est encore applicable sous le code civil.

Le tribunal de commerce de Bruxelles a adopté le système du curateur et prononcé la nullité des trois actes de nantissement des 5 décembre 1871, 8 et 21 mars 1872 par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Quant aux actes de gage enregistrés des 5 décembre 1871, 13 janvier et 8 mars 1872 :

« Attendu que pour que le privilége de l'article 2073 du code civil subsiste au profit du créancier, il faut, aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, interprétatives de l'article 2074, que l'objet du gage soit désigné de telle sorte qu'il ne

puisse être confondu avec aucun autre objet de même nature : il doit être individualisé;

« Attendu que les actes susvisés contiennent seulement la mention suivante, quant à la désignation de l'objet donné en gage : « Tonnes de bière de Bruxelles, contenant et contenu, « d'une contenance de 250 litres chacune, marquées des initiales « G. B. M.; »

« Attendu que cette désignation de la chose donnée en gage pour être suffisante devrait spécifier l'espèce des bières données en gage, dire si c'est du lambic ou du faro, du faro ou de la mars, et même indiquer la marque spéciale rappelant l'année et le numéro du brasseur et la qualité de la bière, indications qu'il est d'usage constant à Bruxelles de placer sur les tonneaux;

« Attendu que le demandeur s'est lui-même conformé à cette désignation dans l'acte du 20 mars 1872, circonstance qui démontre la réalité de l'usage ci-dessus relaté et qu'il ne peut prétexter d'ignorance en cette matière;

« En ce qui concerne l'acte du 20 mars 1872, enregistré :

« Attendu que les bières qui en font l'objet avaient été antérieurement données en nantissement à la société, le Comptoir bruxellois de prêts sur marchandises;

« Attendu que la règle consacrée par l'ancien droit français : *Nantissement sur nantissement ne vaut*, existe encore sous l'empire du code civil;

« Attendu qu'en admettant que cette règle ne doive plus recevoir son application sous le régime du code civil, encore dans cette hypothèse l'acte du 20 mars serait nul vis-à-vis des tiers, car l'article 2076 du code civil exige essentiellement que l'objet donné en gage sorte de la possession du débiteur pour passer et rester ensuite entre les mains du créancier, ou d'un tiers convenu entre parties;

« Attendu que la possession par un tiers convenu n'est valable que si ce tiers a consenti à posséder à ce titre et qu'il se trouve empêché de se dessaisir de l'objet engagé sans avoir à en répondre vis-à-vis des intéressés;

« Attendu que, dans l'espèce litigieuse, le Comptoir bruxellois de prêts sur marchandises a simplement été averti qu'il a été désigné entre parties pour posséder au nom du créancier gagiste;

« Qu'il n'est nullement démontré qu'il ait formellement ou même tacitement consenti à posséder à ce titre et qu'il existe de sa part un lien de droit qui oblige envers le créancier;

« Attendu que ce n'est pas sérieusement que le demandeur prétend faire résulter l'existence de ce lien de droit de la circonstance à savoir que le directeur-gérant du Comptoir bruxellois a visé l'original de l'exploit contenant la notification de l'acte du 20 mars;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare nuls et de nul effet vis-à-vis de la masse faillie les actes de gage vantés par le demandeur; en conséquence, le déboute de son action en tant qu'elle a pour objet sa demande d'admission par privilége au passif de la faillite; dit pour droit qu'il y sera admis à titre chirographaire pour la somme de fr. 29,767-74; le condamne aux dépens... » (Du 28 décembre 1872.)

Leborne a interjeté appel. Il demande subsidiairement que ces actes de gage soient au moins validés en ce qui concerne les futailles qui y sont suffisamment désignées.

ARRÊT. — « Attendu que, pour le cas où les actes de nantissement litigieux ne pourraient être considérés comme valables en ce qui concerne la bière, à défaut de désignation suffisante, l'appelant demande subsidiairement à la cour que ces actes soient au moins validés quant aux fûts qui y sont spécifiés d'une manière conforme à la loi;

« Attendu que lorsque Minnebie et Leborne sont convenus, par ces actes, d'affecter au privilége du nantissement un certain nombre de « tonnes de bière de Bruxelles, contenant et contenu, marqué des initiales G. M. B., » il a été évidemment dans l'intention des parties, comme cela était d'ailleurs dans la nature des choses, de faire porter à la fois le gage sur le contenu et le contenant réunis, et d'envisager au point de vue du contrat de gage et de son exécution, le liquide, ici partie principale, comme ne faisant qu'un tout indivisible avec la futaille qui en est l'accessoire; que dès lors le gage étant nul quant à la bière, doit être également inefficace quant aux tonneaux;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, sans qu'il y ait lieu dans l'espèce d'apprécier en thèse générale la valeur de l'ancienne maxime : *nantissement sur nantissement ne vaut*, la Cour, entendu M. l'avocat général MÉLOT et de son avis, déclare l'appelant non fondé dans ses conclusions subsidiaires et met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 23 mai 1873. — Plaid. MMes ORTS, LADRIE et DE RYCKMAN.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. en ce sens, Paris, 26 mai et 15 juin 1841 (JOURN. DU PALAIS à ces dates) et DALLOZ, Vo *Nantissement*, no 93.

Sur la deuxième question, V. DALLOZ, *ib.*, no 94.

Sur la troisième question : *Conf.* DALLOZ, *ib.*, no 211; Paris, 12 janvier 1846 (DALLOZ, 51, 2, 23); Bruxelles, 4 août 1868 (BELG. JUD., XXV, 987).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — HÉRITIER. — RENONCIATION. — DONATION DÉGUISÉE. — ACCEPTATION. — VENTE. — SIMULATION. PREUVE.

Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont valables entre personnes capables de donner et de recevoir.

La donation entre vifs déguisée sous forme d'un acte de vente simulée, est censée acceptée par le fait que l'acquéreur prétendu a pris possession du bien vendu.

L'héritier réservataire renonçant fait nombre pour le calcul de la quotité disponible.

La preuve testimoniale que le prix d'une vente arguée de simulation a été payé en espèces lors de l'acte et en présence du notaire, est inadmisible, si l'acte ne fait pas mention de ce fait.

(LEBEAU C. LAMBERT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que l'acte de vente reçu par le notaire Bodson, le 27 octobre 1868, enregistré, est entaché de simulation;

« Qu'en effet les circonstances énumérées par le premier juge suffisent à établir que le prix stipulé dans l'acte n'était pas sérieux et n'a pas été réellement payé par l'appelant;

« Qu'il n'y a pas lieu d'admettre celui-ci à prouver, comme il y conclut subsidiairement, que devant le notaire Bodson et en présence des témoins instrumentaires il a versé en mains de Lambert père la somme de 7,400 francs en or, indiquée comme étant le prix de la vente du 27 octobre;

« Qu'en effet, s'il en eût été ainsi et si le paiement s'était fait devant lui, le notaire aurait dû le mentionner dans l'acte;

« Mais qu'en présence du silence gardé à cet égard par ledit acte, l'art. 1341 s'oppose à la preuve offerte;

« Qu'au surplus, un versement de fonds opéré même en présence du notaire ne saurait dans les circonstances de la cause être considéré que comme une simulation nouvelle;

« Attendu que les faits établis au procès prouvent d'autre part qu'en consentant cette vente simulée, Lambert père n'avait pas d'autre intention que d'avantager l'appelant au préjudice des intimés;

« Attendu que pareille donation faite, comme dans l'espèce, entre personnes capables de donner et de recevoir, et déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux est valable lorsque la forme employée réunit les conditions nécessaires pour la validité de l'acte;

« Que l'acte du 27 octobre 1868 renferme tous les caractères extérieurs d'un contrat de vente et doit par conséquent, l'intention de donner et celle de recevoir étant prouvées, sortir ses effets comme donation, malgré l'absence des formes prescrites par la loi pour les donations directes;

« Qu'il résulte des circonstances de la cause que, bien qu'ayant soutenu et soutenant encore en appel la validité de la vente, l'appelant a accepté le transfert de propriété qui résultait de l'acte et qu'il doit en conséquence être considéré comme ayant accepté la donation, dès l'instant où il est prouvé que ce transfert s'est opéré à titre gratuit;

« Attendu que les intimés sont héritiers réservataires de Lambert père;

« Que celui-ci ayant laissé à son décès quatre enfants légitimes, ne pouvait, aux termes de l'art. 913 du code civil, disposer à titre gratuit que du quart de ses biens;

« Que s'il est vrai que deux des quatre enfants de Lambert père ont renoncé à sa succession, cette renonciation est sans influence sur la fixation de la réserve, puisque la quotité disponible se règle d'après le nombre des enfants existant au jour du décès du disposant;

« Attendu d'autre part que l'appelant reconnaît que l'immeuble et les objets mobiliers, repris en l'acte du notaire Bodson du 27 octobre, composaient toute la fortune de Lambert père à l'exception des objets réclamés de Louis Lambert fils;

« Que partant il y a lieu de décider que la donation dont s'agit sera réduite à la quotité disponible, c'est-à-dire au quart des biens du donateur;

« Et vu l'art. 928 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions à ce contraires, met à néant le jugement dont est appel, en tant qu'il a statué entre l'appelant et les intimés; émendant, dit pour droit que l'acte prérappelé du 27 octobre 1868 constitue une donation déguisée en faveur de l'appelant; condamne ce dernier à restituer à la succession de Louis Lambert père, l'immeuble et les objets mobiliers dont s'agit, dans la proportion de ce qui, dans leur valeur, excède le quart des forces de ladite succession avec les fruits perçus de la quotité immobilière à restituer depuis le 23 octobre 1871, date de la citation en conciliation; condamne l'appelant aux trois quarts des dépens et l'intimé au quart restant... » (Du 30 juin 1873. — Plaid. MMes Georges Janson c. Robert.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — REMPLOI. — DENIERS PROPRES. MARI. — CLAUSE DE RÉALISATION. — REPRISES. — INTÉRÊTS. PARTAGE INÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ. — REPRISE DES APPORTS ET CAPITAUX.

Les deniers propres de l'un des époux et même ceux du mari peuvent valablement être l'objet d'un remploi en un immeuble, qui forme un propre pour cet époux et non un acquêt de communauté, bien que ces deniers ne proviennent pas de l'aliénation d'un immeuble personnel à cet époux.

Il en est notamment ainsi lorsque le mari, qui n'a mis son apport en communauté que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et s'est réservé en propre le surplus, a déclaré, lors de l'acquisition, qu'elle est faite en remploi des deniers propres qu'il a ainsi réalisés.

Lorsque le mari est usufruitier, au décès de sa femme, de tous les biens de celle-ci, la somme dont la communauté était débitrice envers les héritiers de la femme du chef de ses reprises emporte intérêts de plein droit à leur profit, du jour du décès du mari usufruitier.

L'article 1525 du code civil, qui accorde aux héritiers de l'époux prédécédé le droit de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur, est sans application lorsqu'il n'y a pas attribution de la totalité de la communauté à l'époux survivant.

(FONTAINE, TUTEUR DES ENFANTS LECOURT, CONTRE LES ÉPOUX VAN LERBERGHE.)

Le 4 mai 1872, le tribunal civil de Tournai avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, dans leur contrat de mariage passé devant Me Despret, notaire à la résidence de Tournai, le 26 avril 1842, le sieur Charles-François-Joseph Lecourt et la dame Justine-Nathalie Blottiaux ont déclaré se marier sous le régime de la communauté tel qu'il est établi par le code civil actuel; que, par l'art. 3 dudit contrat, le sieur Lecourt a stipulé un apport de 50,000 francs, dont 12,000 ont été mis dans la communauté, le surplus devant lui tenir nature de propre; que, par l'art. 4, la dame Blottiaux a stipulé, de son côté, un apport de 35,000 fr., dont 12,000 ont été aussi mis en communauté et le surplus réservé propre à ladite dame Blottiaux; que, par l'art. 5, les futurs époux ont déclaré que le survivant d'entre eux demeurerait propriétaire des biens meubles et tels réputés dans la communauté, à charge d'en acquitter les dettes; qu'enfin, par l'art. 6, ils se sont fait donation réciproque de l'usufruit de tous leurs biens meubles et immeubles;

« Attendu que la dame Blottiaux, devenue épouse Lecourt, est décédée à Tournai en 1843, et que les demandeurs sont aujourd'hui ses seuls représentants;

« Attendu que le sieur Lecourt est décédé lui-même le 13 février 1866, laissant pour héritiers ses enfants mineurs, défendeurs au procès;

« Attendu que des difficultés se sont élevées entre les parties en cause relativement à la liquidation de la succession de la dame Blottiaux et de la communauté qui a existé entre elle et l'auteur des parties défenderesses;

« Attendu que la demande, telle qu'elle est actuellement soumise à l'appréciation du tribunal, tend :

« 1° A faire condamner les mineurs Lecourt à payer aux demandeurs les intérêts de la somme de 23,000 francs que leur auteur s'est réservée en propre par son contrat de mariage prérappelé, lesdits intérêts calculés depuis le 13 février 1866, date du décès du sieur Lecourt, jusqu'au 6 février 1867, date à laquelle le principal de la somme dont s'agit a été remboursé;

« 2° A faire condamner également les mineurs Lecourt à payer aux demandeurs la somme de 12,000 francs, apport tombé dans la communauté litigieuse du chef de la dame Blottiaux, *de cujus*, ensemble les intérêts légaux et judiciaires depuis le 13 février 1866;

« 3° A faire dire pour droit que la moitié de la ferme et du château de Bottignies, sis à Mourcourt, canton de Celles, est un acquêt de la communauté litigieuse;

4° A faire ordonner le partage ou la vente par licitation de ladite ferme et dudit château de Bottignies, ainsi que d'une terre sise à Orcq:

« Sur le premier point :

« Attendu que les sommes dont la communauté est débitrice à l'égard de l'un des époux ne produisent intérêts de plein droit, conformément à l'art. 1473 du code civil, que pour autant qu'elles ne puissent être considérées comme ayant été payées par la communauté entre les mains de celui qui était en droit de les recevoir; qu'il est évident que, dans le cas contraire, la dette de la communauté cesse pour ne laisser subsister que les obligations dérivant du titre en vertu duquel le détenteur se trouve en possession des sommes dont s'agit;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du contrat de mariage susrappelé, le sieur Lecourt est devenu usufruitier de tous les biens de sa femme prédécédée; que, partant, il avait qualité pour conserver par devers lui la somme de 23,000 francs due à la *de cujus*, à titre de récompense; qu'en fait, il est resté en possession de cette somme sans opposition de la part des demandeurs; que, dans ces circonstances, il y a lieu de considérer la communauté litigieuse comme s'étant valablement libérée entre les mains du sieur Lecourt de la dette qui pesait sur elle; d'où il suit que l'art. 1473 du code civil est ici sans application possible;

« Attendu que le sieur Lecourt ou ses héritiers étaient, il est vrai, tenus de restituer le capital dont il vient d'être parlé, conformément aux règles qui régissent l'usufruit;

« Mais attendu que les intérêts ne courent pas de plein droit contre les héritiers de l'usufruitier qui ne restituent pas dès le décès de leur auteur le capital usufructuaire; que les demandeurs ne justifient d'aucune mise en demeure antérieure à l'exploit introductif d'instance; qu'ainsi les intérêts judiciaires seuls sont dus par les parties défenderesses, et ce jusqu'à la date à laquelle le capital dont s'agit a été remboursé, c'est-à-dire jusqu'au 6 février 1867;

« Attendu qu'il importe fort peu que des offres labiales aient été faites avant cette dernière date par les défendeurs, puisque, en admettant même que la réalité desdites offres fût reconnue par les demandeurs, elles ne sauraient soustraire les parties défenderesses à l'obligation de payer les intérêts judiciaires dont il est question ci-dessus;

« Sur le second point :

« Attendu que les demandeurs basent leurs prétentions sur l'art. 1525 du code civil;

« Attendu que le droit de reprise consacré par le § 1er dudit article suppose l'attribution de la communauté tout entière à l'un des époux, ce qui n'existe pas dans l'espèce; d'où il suit que les demandeurs sont mal fondés à soutenir que l'apport de 12,000 fr. tombé dans la communauté du chef de leur auteur, doit leur être restitué; qu'il est d'autant plus nécessaire de le décider ainsi que, par leur contrat de mariage, les époux Lecourt-Blottiaux ont attribué au survivant d'entre eux la propriété de tous les meubles et tels réputés de la communauté, disposition qui embrasse, en toute évidence, le susdit apport de 12,000 francs;

« Sur le troisième point :

« Attendu que, pendant la durée de la communauté litigieuse, le sieur Lecourt a acquis sur expropriation forcée et conjointement avec le demandeur Van Lerberghe la ferme et le château de Bottignies pour le prix de 53,050 francs, à payer par moitié par chacun des coacquéreurs;

« Attendu qu la déclaration de command du 3 janvier 1843, qui constate cette acquisition, porte textuellement ce qui suit : « Ledit sieur Charles-François-Joseph Lecourt, comparant, a en « outre déclaré que l'acquisition dont s'agit, qui le concerne « pour moitié, est faite en remploi des fonds qui lui sont pro- « pres, de sorte que sa part dans l'immeuble susdésigné lui « tiendra nature de propre et n'entrera pas en communauté; »

« Attendu que les fonds propres dont il est parlé en la susdite déclaration de command sont ceux que le sieur Lecourt avait réalisés par son contrat de mariage; que, partant, la contestation soulevée présente à juger la question de savoir si l'immeuble acquis par le mari en remploi de deniers qui ne proviennent pas de l'aliénation d'un immeuble qui lui était personnel, est un propre dudit mari ou un acquêt de communauté;

« Attendu qu'en principe tout immeuble acquis pendant le mariage tombe dans la communauté (art. 1401, § 3, du code civil); d'où il suit que les dispositions qui régissent le remploi sont exceptionnelles et ne peuvent être étendues par voie d'analogie ou d'identité de motifs;

« Attendu que l'art. 1434 du code civil, qui s'occupe du remploi de deniers propres du mari, a soin de mentionner expressément l'origine de ces deniers et les suppose provenus de l'aliénation d'un immeuble qui lui était personnel; qu'ainsi, pour décider dans l'espèce que le château et la ferme de Bottignies sont des propres du sieur Lecourt, il faudrait étendre la disposition exceptionnelle de l'art. 1434 à un cas qui n'est pas expressément prévu par le législateur, ce qui est impossible;

« Attendu qu'en admettant le système des défendeurs, on créerait au mari, malgré le silence de la loi et des conventions matrimoniales, une position réellement privilégiée, puisqu'il pourrait toujours se réserver les avantages résultant de l'emploi favorable de ses deniers propres et rendre communs, au contraire, les profits résultant d'un emploi très-lucratif des deniers propres de sa femme; puisqu'il pourrait encore, s'il le jugeait convenable, priver la communauté de la différence, parfois fort sensible, qui existe entre les intérêts d'un capital mobilier et les revenus d'un immeuble, tout en profitant à lui seul de la plus-value que le temps donne généralement aux propriétés immobilières;

« Attendu qu'il est bon de remarquer aussi que le seul effet de la clause de réalisation, lorsqu'elle est pure et simple, est de conférer à l'époux un droit de récompense qui ne s'exerce qu'à la dissolution de la communauté; que la clause de réalisation équivaut dès lors à un prêt fait par l'époux à la communauté, prêt remboursable lorsque la communauté se dissout; que ce serait violer le principe de l'incommutabilité des conventions matrimoniales que de permettre, pendant le mariage, la transformation du droit de récompense ou de créance dont s'agit; que si pareille dérogation aux règles du droit commun semble autorisée par l'art. 1595 au profit de la femme, aucun texte ne permet d'étendre la même dérogation en faveur du mari;

« Attendu qu'en raison des effets de la clause de réalisation tels qu'ils sont ci-dessus indiqués, on doit présumer que les époux qui stipulent semblable clause sans réserve aucune, ont l'intention de faire profiter la communauté de toutes les acquisitions qui pourront être faites avec les deniers réalisés; que cette intention doit être respectée, alors surtout que le mari agit seul, sans le concours de sa femme;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent assez, sans qu'il soit besoin de les indiquer spécialement, les notables différences qui distinguent le remploi prévu par l'article 1434 du code civil et l'emploi dont il est question au procès; qu'ainsi l'identité de motifs invoquée par les défendeurs pour étendre la disposition exceptionnelle dudit article n'existe même pas;

« Sur le quatrième point :

« Attendu que les défendeurs soutiennent que les demandeurs n'ayant point réclamé le partage des biens litigieux dans leur exploit introductif d'instance, ils ne peuvent être recevables à le provoquer aujourd'hui que par voie d'action principale selon le vœu des art. 48, 61 et suiv. du code de procédure civile:

« Mais attendu que les conclusions nouvelles des demandeurs se rattachent intimement à celles qu'ils ont prises dès le début du procès actuel et qui tendaient implicitement à la liquidation de la communauté Lecourt-Blottiaux; que, dans leur exploit introductif d'instance et postérieurement dans leur écrit signifié le 16 février 1867, les parties de Me LESCHEVIN se sont expressément réservé le droit de prendre en prosécution de cause toutes et telles conclusions qu'il appartiendrait; que l'on n'aperçoit pas l'intérêt que peuvent avoir les mineurs Lecourt à provoquer les frais d'une instance distincte à fin de partage des biens dont cause; que, dans ces circonstances, on peut, sans violer aucune loi et sans causer aucun préjudice aux défendeurs, admettre la recevabilité des conclusions insérées pour la première fois par les demandeurs dans leur écrit signifié le 28 mars 1868;

« Attendu qu'il résulte de ce qui a été dit sur le troisième chef de la demande que la ferme et le château de Bottignies appartiennent pour moitié au demandeur Van Lerberghe, pour un quart à la demanderesse, sa femme, et pour le dernier quart aux défendeurs; qu'il y a donc lieu d'en ordonner le partage;

« Attendu, cependant, que les parties ne se sont pas expliquées sur le mode de partage à adopter; que, de plus, les défendeurs semblent contester que la terre sise à Orcq soit un acquêt de communauté; que, dans ces circonstances, il y a lieu d'ordonner purement et simplement le partage des biens dépendant de la communauté Lecourt-Blottiaux et de renvoyer les parties par devant un notaire qui dressera procès-verbal de leurs dires et explications et les renverra, s'il y a lieu, par-devant ce siége pour être statué ce qu'il appartiendra sur les contestations qui surgiront entre elles;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle des défendeurs :

« Attendu que les parties consentent à être renvoyées par devant un notaire à désigner par le tribunal pour procéder à l'établissement et à l'apurement du compte qui forme l'objet de ladite demande;

« Par ces motifs... » (Du 4 mai 1872.)

Appel.

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« En ce qui concerne la question de savoir si l'acquisition faite par Lecourt père sur expropriation forcée, le 31 décembre 1842, forme un acquêt de la communauté ou constitue un propre du défunt Lecourt:

« Attendu que s'il est vrai de dire que, sous le régime de la communauté, l'immeuble acquis pendant le mariage fait, en règle générale, partie de l'avoir commun, la loi admet cependant une exception à cette règle pour le cas où cette acquisition est faite en remploi de biens propres à l'un des époux et avec déclaration qu'elle a lieu à titre de remploi;

« Qu'à la vérité, les art. 1434 et 1435 du code civil ne parlent du remploi qu'à l'égard des deniers provenus de l'aliénation d'un immeuble propre à l'un des époux; mais que le silence gardé par ces articles à l'égard des acquisitions d'immeubles faites de deniers propres provenant d'une autre origine, n'exclut aucunement pour ceux-ci la possibilité du remploi;

« Qu'en effet, les art. 1434 et 1435 ne s'appliquent qu'à la communauté légale, régime sous lequel ce n'est qu'exceptionnellement que les époux peuvent acquérir des immeubles propres; mais que les principes de la communauté ont été empruntés par notre législation au droit coutumier, d'après lequel, ainsi que l'enseigne formellement POTHIER, il n'y avait aucune distinction à faire quant à la faculté de remploi, même en faveur du mari, entre les deniers stipulés propres ou provenant d'un immeuble propre;

« Que si le législateur avait voulu innover en ne permettant le remploi que pour cette dernière catégorie, il s'en serait évidemment expliqué d'une façon claire; que, bien loin de le faire, il a adopté certaines dispositions qui prouvent qu'il s'est entièrement rallié aux principes du droit antérieur et à la doctrine de POTHIER;

« Que, notamment, les termes généraux de l'art. 1470 du code civil prouvent que des immeubles propres peuvent être acquis en remploi de tous les biens propres;

« Que l'article 1595 de ce code fournit un argument décisif même à l'égard du remploi en faveur du mari, puisque ses termes démontrent que, d'après le système de la loi, le remploi des deniers propres est facultatif; que si, en effet, le législateur avait voulu dans cet article faire en faveur de la femme une exception aux principes en matière de remploi, il n'aurait pas manqué de le dire et n'aurait pas employé des termes dont la portée est de faire envisager la possibilité du remploi des deniers propres comme un principe constant;

« Attendu qu'on objecterait en vain que la clause de réalisation a pour effet, aux termes de l'art. 1503 du code civil, de rendre l'époux créancier de la communauté et que, ne possédant rien en propre, il ne peut rien remployer;

« Que rien ne s'oppose à ce que l'époux qui possède une créance propre la remploie en acquisition d'immeuble, aussi bien qu'il pourrait remployer, même après un temps fort long, le prix d'un immeuble propre jadis aliéné; qu'il est à remarquer, en effet, que le prix d'un propre vendu tombe en communauté et que l'époux auquel cet immeuble appartenait devient purement et simplement créancier de la communauté pour le montant de ce prix, tout comme il est créancier de la valeur du mobilier qu'il s'est réservé propre, lorsque ce mobilier a été évalué dans le contrat : *ubi eadem legis ratio, ibi eadem dispositio;*

« Attendu que c'est encore vainement qu'on objecterait que, dans l'espèce, le remploi ne serait pas valable, parce que Lecourt père n'aurait pas suffisamment indiqué la provenance des fonds propres qu'il entendait remployer; qu'il suffit, à cet égard, d'observer que, dans leur contrat de mariage, les époux ont évalué l'apport du mari à une somme globale de 50,000 francs, sur laquelle il se réservait en propre 38,000 francs;

« Que, dès lors, la communauté devenait propriétaire de tout l'apport et débitrice de toute la partie réservée propre; que la situation de l'époux créancier était donc identiquement la même que si tout son apport avait consisté en argent;

« Attendu, enfin, que l'argumentation que l'on chercherait à tirer dans l'espèce de l'intention des parties lors du contrat de mariage n'aurait aucune portée, rien n'établissant que cette intention aurait été de conserver aux apports des époux pendant la durée de la communauté leur nature mobilière;

« Sur l'appel incident :

« En ce qui concerne le point de savoir à partir de quelle date la succession de la dame Blottiaux, épouse Lecourt, a droit aux intérêts de la somme de 23,000 francs due à ladite succession par la communauté Lecourt-Blottiaux :

« Attendu que la somme de 23,000 francs, qui a été payée aux intimés le 6 février 1867, leur était due à titre de reprise par ladite communauté, et qu'aux termes de l'art. 1473 du code civil, elle était de plein droit productive d'intérêts à leur profit du jour de la dissolution de la communauté;

« Attendu que l'usufruit dont a joui Lecourt père à partir de cette date jusqu'à son décès n'a opéré aucune novation de la créance des époux Van Lerberghe, et que la confusion ne s'est opérée entre les mains de Lecourt que quant aux intérêts qu'il touchait lui-même pendant la durée de l'usufruit sans les devoir aux créanciers de la communauté, mais non pas quant à la créance elle-même, laquelle, bien que suspendue, n'a pas cessé d'exister avec son caractère primitif de dette de la communauté;

« Attendu que cette communauté n'étant pas jusqu'ores liquidée, les intérêts ont recommencé à courir de plein droit au profit des intimés à partir du jour où a été levé l'obstacle qui s'opposait à leur jouissance, c'est-à-dire à partir du 13 février 1866, date de l'extinction de l'usufruit;

« Attendu, au surplus, qu'il importerait peu que, comme l'appelant a voulu le prouver par une délation de serment, il eût offert verbalement de rembourser cette somme avant le 6 février 1867, puisque, en supposant ce fait établi, les offres verbales dont il s'agit ne dispenseraient pas l'appelant de payer les intérêts;

« Attendu que l'appelant n'est pas fondé à opposer, comme il a voulu le faire en première instance, à l'audience du 30 mars 1868, la compensation entre lesdits intérêts et les sommes qui pourraient être dues du chef de loyers, fermages et intérêts touchés par les intimés qui doivent en rendre compte à la succession; qu'en effet, ces dernières sommes ne sont pas liquides et ne deviendront éventuellement exigibles qu'après la liquidation de la succession du sieur Lecourt père et de la communauté Lecourt-Blottiaux;

« Adoptant, sur tous les autres points soulevés tant par l'appel principal que par l'appel incident, les motifs du premier juge;

« Et attendu que les qualités du jugement *à quo* constatent que, par un écrit par lui signifié le 18 mars 1867, Me FONTAINE conclut à ce qu'il plaise au tribunal condamner les demandeurs à rendre compte au défendeur de toutes les recettes par eux faites des intérêts, fermages et loyers des immeubles dont le père des mineurs Lecourt avait l'usufruit du chef de la dame Justine Blottiaux, comme aussi des fermages touchés pour les locations du sieur Hoorickx et du château de Bottignies, etc.;

« Que les demandeurs répondirent à cette demande reconventionnelle le 28 mars 1868, en demandant acte de ce qu'ils ne s'opposent pas au renvoi des parties devant un juge ou devant un notaire, pour faire compte des recettes respectivement faites par les deux parties en cause pour le compte commun; que Me FONTAINE n'ayant plus pris de conclusions sur ce point, c'est à bon droit que le premier juge constate que les parties ont consenti à être renvoyées devant un notaire pour procéder au compte qui forme l'objet de la demande reconventionnelle; que, par conséquent, il y a lieu de maintenir cette partie de la décision dont appel, laquelle ne peut, du reste, porter aucun préjudice aux mineurs Lecourt;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général VAN BERCHEM en son avis en partie conforme, met à néant le jugement dont est appel : 1° en tant qu'il a dit pour droit que la moitié de la ferme et du château de Bottignies acquise par le sieur Lecourt sur expropriation forcée le 31 décembre 1842 est un acquêt de la communauté litigieuse appartenant pour moitié à la demanderesse; 2° en tant qu'il a condamné le défendeur, en sa qualité de tuteur des mineurs Lecourt, à payer aux demandeurs les intérêts judiciaires seulement de la somme de 23,000 francs; 3° en ce qu'il a compensé les dépens; émendant, dit pour droit que la moitié acquise par Lecourt père dans la ferme et le château de Bottignies constitue un propre dudit Lecourt; condamne l'appelant, en sa qualité, à payer aux intimés les intérêts à 5 p. c. l'an de la somme de 23,000 francs depuis le 13 février 1866 jusqu'au 6 février 1867... » (Du 19 mai 1873. — Plaid. MMes FONTAINE, DE LOCHT et BEERNAERT.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, Voy. POTHIER, *Introduction au titre de la communauté* (*Coutume d'Orléans*), n° 19, et voy. conf., cass. franç., 26 mai 1835 (SIREY, 1836, I, 833) et 16 nov. 1859 (DEVILLENEUVE, 1860, 1, 241; DALLOZ, pér., 1859, 1, 490); Toulouse, 27 mai 1834; Paris, 9 juillet 1841 (SIREY, 1841, 2, 534) et Bourges, 27 août 1853 (JOURN. DU PAL., 1854, 2, 567). Telle est aussi l'opinion de la grande majorité des auteurs. Voir notamment TROPLONG, *Contrat de mariage*, nos 1156 et 1157; AUBRY et RAU, d'après ZACHARIÆ, § 507, troisième édit. t. V. p. 264; RODIÈRE et PONT, I, nos 513 et 706; MARCADÉ, sur l'art. 1435, n° 4, p. 459; TOULLIER, édit. belge, t. VI, nos 356. Voy. aussi le réquisitoire de NICIAS-GAILLARD qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation de France du 21 mars 1849 (DEVILLENEUVE, 1849, 1, 417; DALLOZ, pér., 1849, 1, 65). *Contra*; Douai, 2 avril 1846 et Rennes, 12 décembre 1846 (DALLOZ, pér., 1847, 2, 198 et 199), et DURANTON, édit. franç., t. XIV, n° 389. — Quant au répertoire de DALLOZ, il distingue entre le remploi des deniers propres de la femme et l'emploi des deniers propres du mari (V° *Contrat de mariage*, nos 1473 et suiv.).

Sur la deuxième question, Voy. les autorités citées dans la note qui précède, et voy. aussi Douai, 15 juin 1861 (DALLOZ, pér., 1862, 2, 160; DEVILLENEUVE, 1862, 2, 65, et la note).

Sur la troisième question, Voy. conf., Liége, 13 mars 1873 (*suprà*, p. 545 et la note).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

FIN DE NON-RECEVOIR. — RATIFICATION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Le juge d'appel ne doit pas nécessairement statuer sur une fin de non-recevoir opposée à un appel qu'il estime être non fondé; il peut confirmer la décision attaquée sans décider si l'appel était recevable.

Une ratification suffisante pour rendre l'action en annulation d'une convention non recevable, peut résulter de l'exécution qui n'est que partielle.

La ratification d'une convention peut résulter d'actes d'exécution émanés d'une des parties contractantes et auxquels l'autre est restée étrangère.

Constitue une ratification d'un bail la stipulation par laquelle l'un des copropriétaires indivis au moment où il vend sa part à son copropriétaire, fait connaître, parmi les conditions et charges de la vente, la durée d'un bail existant, avec stipulation que l'acheteur remboursera le prorata des fermages depuis la dernière échéance.

(PILLE C. CRACCO.)

Les demoiselles Pille, nu-propriétaires pour deux tiers des biens dont s'agit pendant la vie de l'usufruitière, et ayant acheté le troisième tiers depuis sa mort, demandent l'annulation d'un bail concédé par celle-ci aux époux Cracco, ce pour vileté de prix.

Le tribunal de Furnes décide que l'action est non fondée.

Appel.

En appel les intimés opposent que l'appel est non recevable *defectu summæ*, en argumentant de la durée encore à courir du bail et du prix auquel les appelantes avaient évalué la jouissance dans leur demande.

Ils opposent, au fond, que la demande en nullité n'était point recevable, par suite de ratification, résultant de diverses circonstances que l'arrêt suivant fait suffisamment connaître.

ARRÊT. — « Attendu qu'en admettant que l'appel soit recevable, les éléments et circonstances de la procédure démontrent que l'action des appelantes n'est ni recevable ni fondée; qu'en effet le bail dont s'agit a été depuis la mort de l'usufruitière l'objet d'une double confirmation ou ratification de la part des nu-propriétaires appelantes en cause; qu'il est établi que par acte en date du 8 août 1872, passé devant le notaire Joseph Dautricourt, enregistré, un tiers indivis de l'immeuble autrefois soumis à l'usufruit ayant été, depuis le décès de l'usufruitière, vendu publiquement par la commission des hospices civils de Dixmude, il a été dit dans la description du bien : « *Bewoond en gebruikt door M. Cracco-Plancke en zyn echtgenoot Herminie Plancke, met recht tot 1sten november 1879, mits 175 fr. by jaar, qoven de belastingen blykens packt kontrakt van hun verleinst door weduwe van Joannes Ma-*

net by akte van 6 november 1870, geregistreerd... (1), » et qu'en outre il a été stipulé :

« 3° *Van met den toeslag komende kosper in vollen eigendom van het door hem gekochte goed; in vry gebruik met het eindigen der vachters rechten zoo als boven briedvoeriglyk is aangestipt, en in het genst der pachten van sedert valdag laast, mits aan de verkoopers te vergoeden de rabepacht verschenen sedert zelven valdag tot den dag der betaling hunnen voorname koopsom om door hem den zelven van de pachters te verhalen, zonder waarborg van wegens de verkoopers* (2); »

« Attendu qu'il ressort à l'évidence de ces stipulations que les hospices de Dixmude n'ont point aliéné au profit des acquéreurs du bien, demanderesses en première instance et aujourd'hui appelantes, l'action en nullité du bail, mais qu'ils ont tout au contraire stipulé l'exécution de ce bail, et ainsi confirmé celui-ci au profit des preneurs ;

« Attendu en outre que les appelantes, en se conformant à ces conditions sans protestations ni réserves, ont elles-mêmes de leur côté confirmé et ratifié le bail susdit, puisqu'il est constaté par la quittance du 3 octobre 1872, transcrite à la suite du procès-verbal de vente, qu'elles ont payé « *de som van fr.* 52-55 *over de rate pachte van zelve huyzen te welen :* A, *van het huis bewoond door d'heer Cracco van sedert my laatst tot ...* (3); »

« Qu'ainsi que l'enseigne ZACHARIÆ, la ratification tacite est celle qui résulte de l'exécution volontaire, soit totale, soit même partielle de l'obligation sujette à annulation ou à rescision (code civil, art. 1338, alinéa 2);

« N'adoptant au surplus aucuns des motifs du premier juge (4), la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. LAMEERE, substitut du procureur général, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel; condamne les appelantes aux dépens... » (Du 7 août 1873. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE c. AD. DU BOIS.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — PLACE. — NULLITÉ.

Bien que le code civil n'indique pas à peine de nullité la place où le testament olographe doit être signé, il faut, pour que cette signature soit efficace, qu'elle soit tracée à la suite des dispositions testamentaires.

En conséquence, est nul le testament olographe signé par le testateur, si la signature, par la place qu'elle occupe, ne peut être considérée comme confirmant le corps d'écriture.

Est valable le testament olographe écrit sur le recto d'un carré de papier et signé au verso sous la mention datée : ceci est mon testament.

(TYRIONS ET CONSORTS C. VANDEVELDE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs agissent au procès en qualité de légataires universels de feu la demoiselle Antoinette Vandevelde, en vertu de deux actes qu'ils invoquent comme étant des testaments olographes de la *de cujus*, l'un du 20 mars et l'autre du 20 février 1869, enregistrés à Diest, le 20 novembre 1871;

« Attendu que Guillaume Vandevelde, frère de la défunte, défendeur, partie BOELS, conteste ces actes de trois chefs différents, en soutenant :

« *A*. Qu'ils ne sont pas valables dans la forme pour constituer des testaments olographes ;

« *B*. Qu'ils ne sont pas écrits, datés et signés de la main de la *de cujus* ;

« Et enfin, *C*, que ces actes ne contiennent pas une institution universelle en faveur des demandeurs ;

« *A*. Quant à la forme :

« Attendu que le défendeur soutient que l'acte du 20 mars 1869 n'est pas valablement signé ;

« Attendu que la signature est la marque par laquelle l'on donne l'approbation et l'existence à un acte ;

« Que si l'art. 970 du code civil n'indique pas à peine de nullité la place où le testament doit être signé, il résulte de la nature des choses que, pour que cette signature soit efficace, elle doit être tracée à la suite des dispositions testamentaires auxquelles elle est destinée à donner l'être ;

« Attendu que l'écrit du 20 mars 1869 est loin de remplir ces conditions ;

« Qu'en effet, écrit sur une demi feuille de papier ordinaire, pliée en deux, le testament commence en tête du *verso* du premier feuillet par ces mots : « *Ik ondergeteekende A. Vandevelde,...* et se termine à la fin de la seconde ligne, en tête du *recto* du second feuillet, laissant en blanc le restant de ce *recto* ainsi que le *verso* entièrement de ce même feuillet ;

« Attendu que ces dispositions de dernière volonté ne sont suivies, ni de l'indication de date, ni de la signature de la *de cujus;*

« Attendu que s'il est vrai qu'on lit en tête du *recto* du premier feuillet ces mots : « *Dit is mijn testament en uijtersten wil. Diest*, 20 *meert* 1869 (signé) *Antoinette Vandevelde*, » cette mention, par la place qu'elle occupe, ne saurait être considérée comme tenant lieu de la date et de signature des dispositions prérappelées ;

« Qu'il s'en suit que, quelle qu'ait pu être, d'ailleurs, l'intention de la *de cujus*, l'écrit du 20 mars 1869 dont il s'agit est nul, en tant que testament olographe comme n'étant pas valablement signé ;

« Attendu qu'il en est autrement de l'acte du 20 février de la même année ;

« Que cet écrit réunit, en effet, toutes les conditions voulues pour la validité d'un testament olographe ;

« Que les dispositions de ce testament sont écrites sur l'une des faces d'un carré de papier et confirmées immédiatement après, bien qu'au *verso*, par une mention anologue à celle rappelée ci-dessus, c'est-à-dire : « *Dit is mijn testament en uijtersten wil; Diest,* 20 *februarius* 1869 (signé) *Antoinette Vandevelde;* »

« Attendu que l'objection que ces expressions ne forment que la suscription du testament et qu'elles n'en sont ni la fin, ni la clôture, est sans aucun fondement ;

« Attendu, en effet, que dès la première ligne la testatrice annonce qu'elle va soussigner le testament qu'elle écrit : « *Ik ondergeteekende....* »

« Que si les mots rappelés plus haut peuvent, à la vérité, s'appliquer à un testament que l'on va faire et constituer en ce cas une suscription ou un entête, ils s'appliquent plus naturellement et plus habituellement à un testament que l'on vient d'écrire ;

« Que si la testatrice avait attaché à ces expressions le premier sens, elle les aurait fait suivre immédiatement de ses dispositions de dernière volonté; mais que bien au contraire, d'après la contexture du testament, ce sont bien les dispositions testamentaires elles-mêmes qui précèdent la mention : « *dit is mijn testament,* etc. » et celle-ci qui leur sert de confirmation ;

« Qu'il s'en suit que ce testament est revêtu de toutes les formalités prescrites pour la validité des testaments olographes ;

« *B*. Quant à l'écriture :

« Attendu que l'écriture de ce testament étant déniée, les demandeurs offrent de la vérifier, et de prouver par tous les moyens de droit que ce testament est l'œuvre de la *de cujus ;*

« Et *C*. Quant à la portée de ce testament :

« Attendu que le défendeur, comme héritier du sang, aura toujours qualité pour la contester et que ce ne sera que lorsqu'il aura été réconnu que ce testament émane réellement de la *de cujus*, qu'il y aura lieu d'en rechercher le sens et la portée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. HÉNOT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare nul et sans valeur le testament d'Antoinette Vandevelde du 20 mars 1869 ; déclare au contraire valable, quant à la forme, le testament olographe de la même Antoinette Vandevelde du 20 février 1869, déposé en l'étude du notaire Bosmans, à Diest; et avant de procéder ultérieurement, admet... » (Du 18 juillet 1873. — Plaid. MMes SMOLDERS et JACOBS c. BOELS et DE BRUYN.)

---

(1) « Maison habitée par les époux Cracco-Plancke avec droit d'occupation jusqu'au 1er novembre 1879, au prix de 175 francs par an au-dessus des contributions, en vertu d'un acte de bail concédé par la veuve de J. Manet, par acte du 6 novembre 1870, enregistré le ... »

(2) « Que les acheteurs entreraient en jouissance le jour de l'adjudication et auraient la libre disposition à l'expiration des droits des locataires, comme il est dit plus haut; et qu'ils percevraient les baux courus à partir de la dernière échéance, moyennant de rembourser aux vendeurs le prorata des fermages depuis cette échéance jusqu'au jour du paiement du prix, pour ainsi être subrogés vis-à-vis des preneurs dans les droits des vendeurs, sans garantie néanmoins de la part desdits vendeurs. »

(3) « La somme de fr. 52-55, comme rate de loyer desdites maisons, à savoir : A, de la maison habitée par M. Cracco depuis le 1er mai dernier jusqu'à ...; »

(4) Le premier juge avait décidé que la vileté du prix n'était pas établie.

VARIÉTÉS.

CONFÉRENCE JURIDIQUE INTERNATIONALE.

La Conférence juridique, convoquée à Gand en vue d'étudier l'organisation d'une action scientifique collective dans le droit international, s'est réunie, le 8 septembre, à l'hôtel de ville. M. le bourgmestre de Gand a procédé à son installation.

Un certain nombre de personnes, spécialement invitées, avaient tenu à témoigner, par leur présence, la sympathie que leur inspire le noble but de la Conférence. On remarquait parmi les assistants M. le premier président de la cour d'appel, M. le procureur général, M. DRUBBEL, membre de la Chambre des représentants, plusieurs membres de la Cour et du Barreau, des professeurs de l'Université, des conseillers provinciaux et communaux, bref l'élite de la population.

Les membres de la Conférence, après s'être réunis d'abord dans l'ancienne chapelle, ont été conduits dans la magnifique salle de l'arsenal. Un chaleureux discours de bienvenue leur a été adressé par M. le bourgmestre.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS a fait connaître en peu de mots quelles étaient, à raison des adhésions reçues, les perspectives de l'œuvre entreprise. Un nombre fort restreint de juristes éminents ont été consultés.

Presque sans exception, les réponses ont été des plus favorables. De l'Allemagne, de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse, de la Russie sont venues les adhésions les plus sympathiques, signées des noms les plus illustres. La plupart de ces pays sont représentés à la Conférence.

M. MANCINI, membre du Parlement italien, un des meilleurs orateurs de l'Italie et l'un des brillants représentants de la science du droit en ce pays, a répondu.

Le public s'est ensuite retiré, et la Conférence a immédiatement commencé ses travaux. Elle a élu comme président M. MANCINI, et comme secrétaire M. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Nous reproduisons le discours de M. ROLIN-JAEQUEMYNS, qui s'est exprimé comme suit :

Monsieur le bourgmestre,

Vous l'avez dit avec raison, il faut d'autant plus savoir gré aux illustres étrangers qui ont bien voulu en personne prendre part à cette Conférence, que leur présence est plus évidemment inspirée par l'amour de la science et par la foi dans le succès de nos efforts. J'ajoute que cette foi même est déjà une raison pour que le résultat soit conforme à nos espérances.

Il ne s'agit pas, en effet, pour eux, de se rendre à une de ces brillantes assemblées où l'orateur éloquent reçoit, dans les applaudissements d'un public nombreux, une récompense immédiate. C'est dans une réunion entièrement privée et confidentielle que les membres de la Conférence vont s'efforcer de parvenir à une organisation sérieuse et durable de l'action scientifique collective. Or, ici ce n'est plus le nombre, mais la qualité, l'autorité reconnue des membres et des adhérents de la Conférence qu'il faut considérer. Il faut moins compter que peser les suffrages.

Permettez-moi donc, M. le bourgmestre, de vous faire connaître et de faire connaître à l'auditoire distingué qui nous entoure, les noms des hommes éminents dont la présence nous soutient, ou qui, matériellement empêchés de se rendre ici, ont bien voulu cependant adhérer au principe de cette Conférence et en reconnaître l'utilité. Je les classerai par pays, et, dans l'énumération de ceux-ci, je suivrai l'ordre alphabétique.

En Allemagne, nous avons :

M. BLUNTSCHLI, professeur à l'Université de Heidelberg. L'auteur du *Droit des gens codifié* est en même temps un des premiers promoteurs de cette Conférence, et nous avons le bonheur de le posséder en ce moment parmi nous.

M. HEFFTER, professeur à l'Université de Berlin, le doyen de notre science, dont le *Traité de droit des gens* est devenu aujourd'hui classique.

M. DE HOLTZENDORFF, professeur à l'Université de Munich, l'infatigable travailleur, qu'une grave maladie d'un de ses enfants a seule pu empêcher de se rendre ici.

M. GOLDSCHMIDT, retenu à Leipzig par ses fonctions de membre de la cour suprême commerciale de l'empire allemand.

De l'Amérique du Nord, nous avons reçu les adhésions les plus chaleureuses, de trois hommes dont les travaux *sur le droit international* ont depuis longtemps fait connaître le nom en Europe.

M. BEACH LAWRENCE, l'auteur des *Commentaires sur Wheaton*, qui jusqu'au dernier moment espérait pouvoir se rendre parmi nous; de M. DUDLEY FIELD, le codificateur de l'Etat de New-York, l'auteur des *Draftoutlines of an international code*, nous attendons sa présence d'un moment à l'autre); enfin du président WOOLSEY, qui nous envoie l'expression de sa plus chaude sympathie.

L'Amérique du Sud est représentée ici par un de ses anciens hommes d'Etat et de ses jurisconsultes les plus éminents : M. CARLOS CALVO, auteur du *Traité de droit international théorique et pratique*.

En Belgique, il me suffira de nommer MM. LAURENT et DE LAVELEYE, pour vous prouver que nous comptons parmi nous deux de nos autorités les plus éminentes. M. DE LAVELEYE est ici. M. LAURENT est malheureusement retenu dans le Luxembourg par l'impérieux besoin de repos.

En Espagne, M. NICASIO LANDA, auteur d'un *Traité sur le droit de la guerre*, est avec nous de cœur. Il nous exprime le regret d'être retenu à Pampelune par les malheurs de sa patrie.

En France, nous avons eu le bonheur de recueillir les adhésions des hommes qui ont rendu par leurs travaux scientifiques ou leurs actes diplomatiques, les plus éminents services au droit international : de M. DROUYN DE LHUYS, aux efforts duquel est due en grande partie la réforme sanctionnée dans le droit maritime par le traité de Paris de 1856 ; de M. ESQUIROS DE PARIEU, l'auteur des *Principes de la science politique;* de M. DE HAUTEFEUILLE, si connu par ses travaux sur *le droit maritime;* de M. CH. LUCAS, le zélé promoteur de toutes les réformes généreuses; de M. CH. VERGÉ, le savant commentateur de MARTENS.

Il n'est aucun de ces hommes dont l'approbation ne soit une force. Malheureusement, des causes diverses, indépendantes de leur volonté, les empêchent de donner suite au désir qu'ils avaient manifesté de prendre part à nos travaux. Nous avons là sous les yeux des lettres où ils veulent bien nous en manifester leur vif regret, dans des termes auxquels nous sommes tous profondément sensibles.

Dans la Grande-Bretagne, MM. MOUNTAGUE BERNARD, professeur à l'Université d'Oxford, et VERNON HARCOURT, membre du Parlement, professeur à l'Université de Cambridge, ont manifesté l'opinion que cette Conférence serait utile et le regret de n'y pouvoir prendre part. M. LORIMER, professeur à l'Université d'Edimbourg, l'auteur des *Institutes of Law*, est ici, attestant par sa présence sa pleine confiance dans l'avenir de nos travaux.

Cette confiance n'est certes pas moindre chez notre savant M. WESTLAKE, malheureusement tombé malade il y a peu de jours.

En Italie, MM. le comte SCLOPIS, l'illustre président du tribunal arbitral de Genève, ESPERSON et VIDARI, professeurs à l'Université de Pavie et auteurs d'écrits remarquables sur *le droit des gens*, sont des nôtres. Nous sommes fiers de voir assis à nos côtés M. MANCINI, l'éloquent député au Parlement italien, professeur à l'Université de Rome, un des hommes qui, par sa parole et par ses écrits, ont le plus contribué à fonder la brillante école italienne actuelle, et avec lui son digne compatriote M. le professeur PIERANTONI, historien des *Etudes du droit international en Italie*, publiciste aussi actif qu'autorisé.

Des Pays-Bas, M. ASSER, professeur de droit à Amsterdam, est également venu participer à nos travaux.

En Suède, MM. NAUMANN et D'OLIVICRONA, conseillers à la cour suprême, se joignent à nous du fond du cœur.

La Suisse ne pouvait être mieux représentée à une Conférence où il s'agit de progrès du droit des gens, que par un des auteurs de la convention de Genève, par M. MOYNIER, président de l'Association internationale de secours aux militaires blessés en temps de guerre.

Enfin de Russie, M. BESOBRASOFF, membre de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg, nous apporte le concours de cet esprit bienveillant et libéral qui brille dans ses écrits.

Je n'ajoute rien, M. le bourgmestre, à cette énumération. Elle vous montrera, ainsi qu'à nos chers concitoyens, quelle doit être la valeur morale de cette Conférence, à en juger par celle des hommes dont celui qui vous parle a eu le bonheur d'être le modeste intermédiaire.

M. Mancini a prononcé le discours suivant :

Monsieur le bourgmestre,

C'est par dévouement et par obéissance à la volonté des illustres savants qui m'entourent, que j'ose prendre la parole pour vous répondre quelques mots en leur nom, tout en regrettant de ne pouvoir m'acquitter convenablement de ce devoir dans une langue étrangère.

Permettez-moi d'abord de me rendre l'interprète fidèle de nos sentiments unanimes de profonde reconnaissance, en présence de l'accueil honorable et de l'hospitalité bienveillante que vous, ainsi que l'élite de la ville de Gand, nous accordez. Nous y lisons un précieux témoignage de votre sympathie pour le but de notre réunion.

Ce but est grand et séduisant pour tous les esprits habitués à réfléchir sur les calamités et les dangers auxquels l'imperfection des rapports et des fonctions juridiques existantes dans la société internationale expose l'espèce humaine. Jusqu'ici, en effet, le seul moyen que l'on connaisse pour assurer l'accomplissement des devoirs mutuels envers les Etats, consiste dans le recours à la force brutale et aux horreurs sanglantes de la guerre.

Un cri de la conscience humaine s'est élevé avec une force nouvelle dans ces derniers temps. On demande à la science et à la politique, aux peuples et aux gouvernements, de ne pas désespérer de la perfectibilité des institutions qui font la gloire de la civilisation.

On veut, par des études persévérantes et des efforts courageux, favoriser le progrès du droit des gens, et préparer au monde le bienfait d'une codification et d'une justice internationale.

Quant à nous, placés à égale distance des utopistes vertueux qui espèrent l'abolition immédiate et durable de la guerre, la paix perpétuelle, — et des esprits timides, sans foi dans le progrès moral de l'humanité, frappés d'un état de choses qu'ils croient presqu'inhérent à la nature des sociétés humaines, — nous venons ici des différents pays de la terre civilisée, avec une modeste confiance dans nos forces, mais avec une foi ardente et une volonté décidée de ne pas reculer, de ne nous arrêter devant aucune espèce d'obstacle.

Nous nous proposons de mettre en commun les méditations des savants et les vœux de l'opinion publique, et de rechercher les moyens les plus propres à organiser l'action collective de la science. Notre but est d'assurer à celle-ci son influence légitime sur les gouvernements et les peuples, et de faire accepter et consacrer législativement les principes de l'éternelle justice dans les relations internationales.

Nous aspirons à codifier, sinon pour le tout, au moins en partie, les règles obligatoires applicables à ces relations, et à substituer, du moins dans la plupart des cas, aux chances aveugles de la force et à la prodigalité inutile du sang humain, un système de jugement conforme au droit. Nous avons confiance à cet égard dans l'institution de l'arbitrage international, qui vient de recevoir, par un exemple récent, une éclatante consécration pratique, grâce à la grandeur d'âme de deux grands peuples, qui ont placé leur orgueil à rechercher des triomphes décernés par la raison bien plus que des victoires arrachées par la force.

C'est une tâche rude et bien difficile que nous nous imposons : notre chemin ne peut être court, nous le savons; mais en écartant de nos travaux tout esprit de parti, toute précaution favorable à une nation plus qu'à une autre, toute opinion arrêtée d'avance, en prenant pour devise : *Vérité et Justice à tous, Indépendance de tous les peuples*, et surtout *Garantie des faibles contre les abus de la force*, nous avons la certitude que la sympathie et le concours de tous les cœurs honnêtes et de toutes les intelligences clairvoyantes nous seront assurés et guideront nos pas dans une route hérissée d'épines et d'obstacles.

Si nous avons choisi Gand pour y commencer nos travaux, ce n'est pas seulement en considération des grands souvenirs historiques qui l'ont rendu à juste titre célèbre : c'est aussi parce que cette noble ville, où est né l'un des plus formidables guerriers et conquérants de l'Europe, a été de tous temps un foyer de liberté religieuse et politique, de résistance patriotique aux excès de la puissance, parce qu'elle est aujourd'hui encore, entre les grandes villes de l'Europe, une école admirable de travail et d'instruction populaire, enfin parce qu'elle appartient à un Etat où un peuple sage et libéral et un roi loyal et éclairé offrent au monde le plus consolant spectacle.

Nous sommes, en effet, dans un pays où les libertés constitutionnelles reposent sur des bases solides et inébranlables, où elles sont protégées par le respect de l'Europe et par la puissance du droit, bien plus que par des légions armées, pays sans ambition, sans guerre et à l'abri des dévastations qui en sont la conséquence inévitable.

Que la Belgique, modèle des pays libres, soit bénie par une prospérité toujours croissante; qu'elle serve d'exemple à tous les peuples dominés par la noble ambition, la seule légitime, de la liberté et de la paix : c'est le vœu de tous nos cœurs et celui par lequel nous répondons à votre accueil si hospitalier.

La Conférence juridique internationale a terminé ses travaux. Elle avait achevé la discussion et le vote des statuts de l'*Institut de droit international*, qui s'est trouvé constitué le 10 septembre. Le lendemain, elle a pris les premières mesures d'exécution, arrêté le sujet de ses travaux jusqu'à la prochaine session, qui se tiendra à Genève le dernier lundi d'août 1874, et voté un projet de manifeste.

La devise de l'*Institut* est : *Justitiâ et pace*.

Le bureau de l'*Institut* est composé comme suit : *Président :* le commandeur Mancini, député au Parlement italien, ancien ministre, professeur de droit international à l'Université de Rome;

Vice-présidents : MM. Bluntschli, professeur ordinaire à l'Université de Heidelberg, conseiller intime du grand-duc de Bade, et Esquiros de Parieu, membre de l'Institut de France, ancien ministre-président du Conseil d'Etat;

Secrétaire général : M. Rolin-Jaequemyns, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*.

Les trois sujets suivants ont été mis à l'ordre du jour, et des commissions internationales, ainsi que des rapporteurs, ont été désignés pour les étudier et présenter leurs conclusions motivées à la prochaine session de l'*Institut :*

I. — Projet de règlement des formes à suivre dans la pratique des arbitrages internationaux.

II. — Examen des trois règles de droit international maritime proposées dans le traité de Washington.

III. — Utilité de rendre obligatoires pour tous les Etats, sous la forme d'un ou plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales de *Droit international privé*, pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations criminelles.

Avant de se séparer, les membres fondateurs de l'*Institut* ont décidé l'envoi d'une lettre à S. M. le roi des Belges, pour saluer en lui le chef constitutionnel du pays sur le sol duquel l'*Institut* a pris naissance, ainsi que d'une lettre de remerciements à M. le bourgmestre de la ville de Gand, pour le remercier de l'accueil sympathique dont ils ont été l'objet.

Actes officiels.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 4 septembre 1873, M. Janssens, candidat notaire à Broechem et juge suppléant à la justice de paix du canton de Santhoven, est nommé notaire à la résidence d'Oostmalle, en remplacement de M. Theuns, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Délégation. Par arrêté royal du 7 septembre 1873, M. De Monge, juge au tribunal de première instance séant à Namur, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années à partir du 23 septembre courant, les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 17 septembre 1873, M. Lampaert, notaire à Laethem-Saint-Martin, est nommé en la même qualité à la résidence d'Eecke, en remplacement de M. Vanderstichele, décédé, et M. Verhaeghe, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de Laethem-Saint-Martin.

Par arrêté royal du 17 septembre 1873, Nothomb, candidat notaire à Arlon, est nommé notaire à la résidence de Bouillon, en remplacement de M. Basse, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissiers. — Nominations. Par arrêté royal du 17 septembre 1873, M. Driesque, candidat huissier à Malines, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Nyn, décédé.

Par arrêté royal du 17 septembre 1873, M. Philippet, candidat huissier à Tirlemont, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Berlo.

Brux.—Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

LETTRE DE CHANGE. — DROITS DU PORTEUR CONTRE L'ACCEPTEUR. — PAIEMENTS PARTIELS FAITS PAR DES CODÉBITEURS SOLIDAIRES DE LA TRAITE. — EFFETS.

Les paiements faits par les divers débiteurs solidaires d'une lettre de change ou par l'un d'eux, éteignent la dette à l'égard de tous les coobligés vis-à-vis du porteur jusqu'à due concurrence.

La dérogation qu'apporte à ce principe l'article 537 de la loi du 18 avril 1851, doit être restreinte au cas prévu par cette disposition exceptionnelle.

En conséquence, l'accepteur, assigné en paiement par le porteur, est en droit de se prévaloir contre lui des paiements partiels effectués par le cédant de ce dernier ou par le tireur de la traite. Le porteur n'est point fondé à soutenir que l'accepteur reste débiteur envers lui de tout ce qu'il n'a pas payé lui-même.

(DOCKX ET GLENISSON C. VANDER CAMMEN.)

L'intimé Vander Cammen avait été assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement d'une somme de fr. 2,657-35, pour solde de deux acceptations.

Il soutint qu'il y avait lieu de déduire du solde débiteur de son compte fr. 2,730-76 et offrit à deniers découverts sur le bureau de payer l'excédant. Il alléguait :

1° Qu'il avait payé personnellement en espèces et marchandises fr. 5,292-53, soit une différence en sa faveur sur la somme portée à son crédit de fr. 75-23;

2° Qu'il avait payé le 5 mars 1867 une somme de 50 fr. non portée à son compte;

3° Que le compte de Luytgaerens, le tireur des deux lettres de change dont il s'agissait au procès, s'élevait à son débit à fr. 19,661-33; que, sur cette somme, Luytgaerens avait payé 6,380 fr., soit 32-95 p. c. sur les deux effets litigieux (fr. 2,262-55);

4° Que les demandeurs avaient reçu de plus sur les mêmes valeurs, pour lesquelles ils avaient produit à la faillite S'Jongers, 5 p. c., soit, sur le montant de ces valeurs en principal et frais, fr. 342-98; qu'il y avait donc lieu de déduire du solde débiteur réclamé à sa charge fr. 2,730-76, ce qui réduisait sa dette à la somme offerte de fr. 60-33.

Quant à l'objection faite par les demandeurs que le défendeur, comme accepteur des effets et en vertu de son acceptation, serait dans tous les cas obligé d'en payer l'intégralité, quels que soient les acomptes payés au porteur par d'autres, le défendeur répondait : que s'il est vrai que l'accepteur d'une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant, il n'en est pas moins vrai : *a*) que tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur; *b*) que ce dernier n'a droit de recevoir que l'import de l'effet; que, par conséquent, son droit est épuisé et sa créance éteinte, lorsque les diverses sommes payées par l'accepteur, le tireur et les endosseurs ont parfait cet import.

Les demandeurs répondaient que la prétention de Van der Cammen de faire porter à son crédit la somme de fr. 2,262-55 qu'il disait avoir été payée à valoir sur les deux lettres de change par le tireur Luytgaerens, ainsi que le dividende reçu de la faillite S'Jongers, était non recevable.

Le 6 février 1872, le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur reconnaît que le débit de son compte vis-à-vis des demandeurs s'élève à la somme de fr. 8,008-39;

« Attendu, quant aux paiements faits par le défendeur à l'aide de fournitures, qu'il est justifié jusqu'à concurrence de la somme de fr. 5,292-53, à laquelle somme il faut ajouter 50 fr. payés en espèces;

« Attendu que le porteur d'une lettre de change, comme tout créancier quelconque, ne peut exiger que le paiement intégral de sa créance; que nul ne doit payer deux fois la même dette; qu'il est de principe que les paiements faits par les divers débiteurs solidaires de la lettre de change, tels que les tireur, endosseur et accepteur, éteignent la dette à l'égard de tous les codébiteurs vis-à-vis du porteur jusqu'à due concurrence;

« Attendu que la thèse soutenue par les demandeurs est contraire aux principes qui régissent la solidarité de la part des débiteurs (art. 1200 et suiv. du code civil);

« Qu'elle n'est consacrée ni formellement ni même indirectement par aucune disposition du code de commerce;

« Qu'en outre, la loi du 18 avril 1851 sur les faillites a apporté certaines dérogations à ce principe et en a fait l'application dans les art. 537 et suiv.; c'est ainsi, d'une part, que l'art. 537 établit des règles spéciales pour les cas de paiements après la faillite, et, d'autre part, l'art. 539 applique au paiement partiel *avant faillite* les principes du droit commun;

« Attendu que les demandeurs ne contestent pas avoir reçu du sieur Luytgaerens, tireur des effets litigieux, la somme de fr. 2,262-55, à valoir sur ceux-ci, et un dividende de fr. 342-98 pour la même cause de la faillite S'Jongers;

« Attendu que si l'on déduit du solde de la créance des demandeurs (fr. 8,008-39), les sommes de fr. 5,292-53, 50 francs, fr. 2,262-55 et fr. 342-98, il en résulte que le défendeur n'est plus redevable envers les demandeurs que de la somme de fr. 60-33, dont il a fait offre à deniers découverts à l'audience;

« Quant aux dépens :

« Attendu que c'est l'attitude, les dénégations et l'offre de preuve du défendeur qui ont nécessité les deux jugements précédemment rendus entre parties; que, par conséquent, le défendeur doit supporter les frais de cette instance;

« Par ces motifs... » (Du 6 février 1872.)

Appel des demandeurs, fondé sur ce que l'intimé, accepteur des deux lettres de change, n'avait payé sur la créance de fr. 8,008-39, résultant de ces effets, que fr. 5,342-50;

Sur ce que les appelants, créanciers de Luytgaerens (tireur de ces deux effets), tant du chef des traites litigieuses que du chef de quinze autres effets tirés par le même dont ils sont porteurs, d'une somme de plus de fr. 20,899-15, n'avaient reçu de lui, sur l'ensemble de leur créance, que 6,380 francs, soit proportionnellement fr. 2,088-50 sur les deux effets litigieux, en réservant formellement tous leurs droits contre les accepteurs et les autres coobligés; qu'ils

avaient encore reçu un dividende de 5 p. c. dans la faillite de S'Jongers, leur cédant; mais que l'intimé, accepteur des deux lettres de change, ne pouvait se prévaloir des paiements partiels opérés par Luytgaerens et par la masse de la faillite S'Jongers et les opposer aux appelants, porteurs de ces traites.

A l'appui de leur thèse, ils soutenaient :

Que les paiements faits par les coobligés d'une lettre de change ne libèrent pas l'accepteur (art. 121, 117, 149 du code de commerce); qu'il est le débiteur direct de la lettre de change qu'il a acceptée (art. 170, § 2) et que le tireur et les endosseurs ne sont que garants solidaires envers le porteur (art. 118, 140 et 164); que celui des garants qui la paie, paie sa propre dette, ne libère que lui-même et les endosseurs qui le suivent et auxquels il devait garantie; que s'il en acquitte le montant intégral, il devient porteur à son tour, est subrogé aux droits de celui qui était porteur au jour de l'échéance et en exerce tous les droits contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs qui le précèdent, non pour partie, comme cela aurait lieu s'il s'agissait d'une dette divisible entre les codébiteurs solidaires d'une dette ordinaire, à laquelle s'appliquent les art. 1200 et suivants du code civil et spécialement les art. 1200 *in fine*, 1210, 1213 et 1214, mais pour la totalité du montant de la lettre de change qu'il a acquittée. (NOUGUIER, *Lettre de change*, nos 122, 165, 201; POTHIER, *Contrat de change*, nos 182, 183; Rouen, 8 décembre 1826; Bruxelles, 10 mai 1836 et Gand, 6 juin 1821, PASICR., à leur date; DALLOZ, Vo *Effets de commerce*, nos 330, 605; Rép. JOURN. DU PAL., Vo *Lettre de change*, no 429; Gand, 29 décembre 1860, BELG. JUD., XX, p. 62); que les principes spéciaux de la solidarité n'étaient pas applicables dans l'espèce, et que les principes de la compensation étaient aussi sans application, l'intimé accepteur n'ayant qu'une seule qualité, celle de débiteur des appelants, porteurs des traites qu'il avait acceptées (art. 1289 et 1294, § 3 du code civil); que ce qui est vrai pour le paiement fait par le coobligé est aussi vrai pour la remise volontaire faite par le porteur à l'un des coobligés : elle ne libère que celui-ci et les endosseurs qui le suivent, mais non l'accepteur et les coobligés qui précèdent celui à qui la remise a été consentie; qu'il suit de là que l'accepteur reste débiteur de tout ce qu'il n'a pas payé lui-même; que si, après la réception d'un paiement partiel de l'un des coobligés, l'accepteur paie l'intégralité de la lettre de change, le porteur devra restituer, non à l'accepteur mais au coobligé qui a payé un acompte, ce qu'il en aura reçu.

Quant à la question de savoir à qui l'accepteur doit payer au cas où il n'a payé qu'une partie de la lettre de change et où une autre partie a été payée par le coobligé, les appelants disaient : que le porteur nanti du titre peut seul en réclamer le paiement, puisque l'accepteur ne doit payer que contre la remise du titre revêtu de l'acquit du porteur; que si celui-ci pouvait être tenu de remettre le titre à l'accepteur quand il n'a reçu qu'un paiement partiel, dans lequel l'accepteur pourrait comprendre les paiements partiels faits par ses coobligés garants, le porteur rendrait ainsi tout recours de ceux-ci impossible, qu'il commettrait à leur égard une faute engageant sa responsabilité, et que l'accepteur, débiteur direct, ne paierait pas sa dette et s'enrichirait illégalement au détriment de ses cautions.

Les appelants en concluaient que l'accepteur ne peut obtenir la restitution du titre et la libération de sa dette qu'en payant lui-même le montant total des traites qu'il a acceptées, quels que soient les paiements partiels opérés par ses garants, et que le paiement de tout le montant de la lettre de change doit être fait par lui à celui qui est porteur au jour de l'échéance ou à celui des coobligés qui, ayant acquitté en totalité la lettre de change, en sera devenu porteur.

Le porteur qui a reçu de l'un des coobligés une partie de l'import de la lettre de change, agit, disaient-ils, lorsqu'il actionne l'accepteur, dans son intérêt propre pour tout ce dont il n'est pas couvert, mais il exerce en même temps les droits du coobligé, son débiteur, lorsqu'il est, comme dans l'espèce, et restera même son créancier après paiement par l'intimé de la totalité des deux lettres de change, et, dans tous les cas, il agit comme mandataire forcé du coobligé qui a fait un paiement partiel, celui-ci ne pouvant personnellement exercer son recours contre l'accepteur ou les coobligés qui le précèdent, faute d'être porteur du titre et de pouvoir en faire la restitution à l'accepteur.

Ils alléguaient aussi que l'art. 537 de la loi sur les faillites ne déroge aux règles ordinaires de la solidarité qu'en ce qu'elles ont d'incompatible avec celles du contrat de change; que, d'ailleurs, la convention faite par eux avec Luytgaerens était, pour l'intimé, *res inter alios acta;* qu'en réalité l'intimé voulait exercer les droits d'un tiers, c'est-à-dire ceux que le tireur seul pourrait exercer contre les appelants s'il ne restait pas leur débiteur; que, dans tous les cas, le paiement partiel n'avait été fait que sur l'ensemble de la créance des appelants, sans imputation spéciale sur les lettres de change litigieuses, et en tout cas avec la réserve des droits des appelants contre les coobligés garants et surtout contre les accepteurs.

ARRÊT. — « Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que les paiements faits par les divers débiteurs solidaires d'une lettre de change ou par l'un d'eux éteignent la dette à l'égard de tous;

« Qu'en effet, il n'a fait qu'appliquer la disposition formelle de l'art. 156 du code de commerce, qui n'est que la consécration de l'art. 1234 du code civil, lequel porte que les obligations s'éteignent par le paiement;

« Quant aux articles de la section 1re du chapitre VII de la loi du 18 avril 1851 :

« Attendu que ces articles disposent pour des cas autres que celui qui fait l'objet du présent procès, tandis qu'il est vrai, comme le constate le premier juge, que l'art. 539 de cette section applique au cas pour lequel il dispose le principe consacré par l'art. 156 du code de commerce : que c'est donc sans fondement que les appelants invoquent ces articles à l'appui de leur soutènement;

« Adoptant, en outre, les motifs du jugement dont il est appel;

« Et attendu que les appelants ne justifient pas leur conclusion subsidiaire :

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant... » (Du 20 mars 1873. — Plaid. Me RAEYMAEKERS.)

OBSERVATIONS. — V. sur les art. 537 et suiv., Bruxelles, 8 août 1870 (motifs) (BELG. JUD., XXVIII, p. 1569 et la note). Voyez aussi, sur les art. 542 et suiv. de la loi française sur les faillites, DEMOLOMBE, édit. belge, t. XIII, nos 323 et suiv., p. 95 et suiv.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Demarteau.

INTERVENTION. — APPEL. — TIERCE OPPOSITION. — REFUS.

Celui qui a le droit de former tierce opposition à un arrêt peut être forcé d'intervenir en degré d'appel, alors même qu'il déclare ne pas vouloir renoncer au premier degré de juridiction.

(MEEUS C. LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS ET LA SOCIÉTÉ DES CONDUITES D'EAU.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir invoquée par la société anonyme des Conduites d'eau :

« Attendu que l'appelant principal a fait intervenir la société anonyme des Conduites d'eau devant la cour, dans l'instance pendante entre lui et la société en commandite du Crédit général liégeois et inscrite sous le no 137, sur l'appel qu'il a interjeté du jugement *à quo*, et ce aux fins indiquées dans l'expoloit de la demande en intervention;

« Attendu que la société anonyme de Conduites d'eau a invoqué, contre cette demande, une fin de non-recevoir basée sur ce qu'en matière d'intervention forcée, le principe des deux degrés de juridiction doit être absolument respecté, et qu'elle n'entend pas renoncer au bénéfice que la loi lui accorde de ce chef;

« Attendu qu'il est généralement reconnu que la partie qui peut attaquer, par voie de tierce opposition, un jugement rendu, a le droit d'intervenir en cause d'appel, et que les parties principales, à leur tour, ont le droit de la forcer d'intervenir effecti-

vement, lorqu'elle ne le fait pas d'elle-même; que ces deux droits conséquemment sont corrélatifs;

« Attendu que c'est à tort que la société intervenante prétend que sa mise en cause, dans l'espèce, lui inflige un grief, en ce qu'on la prive du premier degré de juridiction;

« Que semblable prétention n'est pas fondée, puisque si ladite société n'avait pas été mise en cause de cette manière, et qu'elle voulût ensuite user de son droit de former tierce opposition à l'arrêt à intervenir, c'est devant la cour d'appel de ce siége seule qu'elle devrait porter ce recours;

« D'où suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir dont il s'agit;

« Au fond :...

« La Cour, entendu M. DETROZ, avocat général, sur la fin de non-recevoir et de son avis, sans avoir égard à cette fin de non-recevoir, qui est déclarée mal fondée, dit... » (Du 19 mars 1873. Plaid. MMes VICTOR FABRI, LÉON COLLINET et CH. DEL MARMOL.)

OBSERVATIONS. — Voy. CARRÉ et CHAUVEAU, *Lois de la procédure* et Supplément, Quest. 1682. Voy. aussi cass. française, 1er août 1859 (DEVILLENEUVE, 1860, 1, 67).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

SERMENT DÉCISOIRE. — FAITS DISTINCTS. — DÉLATION. — FAIT AVOUÉ. — EXPLICATIONS.

Lorsqu'une partie a déféré le serment litisdécisoire à son adversaire sur deux faits distincts et indépendants et que l'un d'eux est reconnu en justice, le serment est sans objet quant à celui-ci, et il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Une partie peut expliquer les motifs qui la déterminent à accepter le serment, sans pour cela modifier en rien le serment déféré.

(BORGUET C. CLOSON.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte notifié le 10 janvier 1872, l'appelant a déféré à l'intimé le serment litisdécisoire sur les deux faits suivants :

« 1° Qu'il a verbalement cédé et transporté à l'intimé tous les droits généralement quelconques qu'il avait comme concessionnaire et entrepreneur du chemin de fer des plateaux de Herve;

« 2° Qu'à raison des cession et transport dont il s'agit, l'intimé s'est engagé à donner à l'appelant la place d'inspecteur général des travaux du chemin de fer pendant trois ans, aux appointements de 6,000 fr. par an; »

« Attendu que l'intimé, répondant à la délation, a reconnu purement et simplement la vérité du premier fait, et a déclaré accepter le serment déféré sur le deuxième fait, en expliquant les motifs de son acceptation; que l'appelant prétend que cette réponse constitue de la part de l'intimé un refus de prêter le serment tel qu'il est déféré;

« Attendu que les deux faits dont il s'agit, articulés séparément, ne sont pas indivisibles; qu'ils sont relatifs à des conventions qui peuvent avoir été formées l'une sans l'autre; que l'existence de l'engagement vanté au second fait, et non la convention articulée au premier, est seule l'objet de la contestation;

« Attendu, dès lors, que le premier fait n'est pas concluant, puisqu'il ne peut mettre fin au procès, et que, d'ailleurs, sa reconnaissance pure et simple par l'intimé rend le serment inutile, comme étant sans cause ni objet; que le serment litisdécisoire suppose nécessairement un désaccord entre les parties, et que, par l'aveu du fait, celle qui a déféré le serment obtient la preuve que la délation avait pour but de lui procurer;

« Attendu que les explications dont l'intimé, dans son acte du palais du 1er mars 1872, a accompagné son acceptation, ne modifient le serment déféré ni dans son essence, ni dans ses termes; qu'il n'est nullement interdit à une partie d'expliquer ses raisons de la non-existence du fait allégué et de la prestation du serment, ce que l'intimé a fait dans l'espèce, en offrant de prêter le serment tel qu'il est déféré sur le second fait, lequel emporte la décision du litige;

« Par ces motifs, la Cour donne acte à l'appelant de ce qu'il a, par acte du palais du 10 janvier 1872, déféré à l'intimé le serment litisdécisoire; le déclare mal fondé dans sa prétention que l'intimé a refusé de le prêter; donne acte à ce dernier de la reconnaissance du premier fait, et de ce qu'il a accepté la délation du serment sur le deuxième fait; fixe jour... » (Du 5 avril 1873. Plaid. MMes HENAUX et DUPONT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

EXCEPTION. — INCOMPÉTENCE RATIONE LOCI. — MOYEN COUVERT. APPEL.

L'incompétence à raison du domicile ne peut pas être proposée en appel si, devant le premier juge, cette exception n'a pas été soulevée dans les conclusions prises par le défendeur et n'y a pas même été indiquée.

Et cette exception est couverte, bien que le défendeur ait proposé devant le premier juge une exception d'incompétence autre que celle ratione loci.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE BRUGES A BLANKENBERGHE C. RAPAERT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'importance du litige a été évaluée, pour satisfaire à la loi sur la compétence, à la somme de 1,900 fr. dans l'exploit introductif d'instance et que cette évaluation n'a point été modifiée depuis;

« Que, dès lors, le jugement dont appel ayant été rendu en dernier ressort, l'appel n'en est pas recevable;

« Attendu que pour écarter la non-recevabilité de l'appel *defectu summæ*, la société appelante soutient qu'il s'agit d'incompétence et conclut à ce que la cour déclare que le premier juge était incompétent, par le motif que la demande, ayant pour objet l'indemnité pécuniaire réclamée par l'intimé, était purement personnelle de sa nature et devait par conséquent être portée devant le juge du domicile de l'appelante, c'est-à-dire à Bruxelles et non à Bruges;

« Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une exception à raison de la matière pouvant être opposée en tout état de cause, mais d'un déclinatoire qui aurait dû être proposé préalablement à toutes autres exceptions et défenses et qui n'a été ni posé en conclusions, ni même indiqué devant le premier juge; d'où suit que l'appelante est non recevable à s'en prévaloir en degré d'appel;

« Attendu que c'est à tort que la société appelante voudrait faire admettre que l'exception d'incompétence dont il s'agit a été soulevée par elle en première instance, en faisant valoir que si elle a offert à l'intimé de consentir à ce que le premier juge statuât sur la question d'indemnité, ce n'était que sous la condition que l'intimé désistât de son action telle qu'elle était intentée, et que cette proposition n'ayant pas été acceptée, ne saurait être envisagée comme un acquiescement au point de vue de la compétence du premier juge;

« Attendu qu'en première instance l'appelante avait, à la vérité excipé de l'incompétence du tribunal, mais qu'il ne s'agissait nullement de l'incompétence à raison du domicile; que ce n'est évidemment qu'à raison de l'incompétence soulevée par l'appelante qu'il pourrait être question de la renonciation conditionnellement offerte, mais qu'il est certain qu'en aucune façon l'appelante n'a opposé en première instance le déclinatoire du chef du domicile, et que c'est seulement en degré d'appel que, après avoir formellement déclaré dans son exploit d'appel que l'appel interjeté ne porte point sur la disposition par laquelle le premier juge se déclare incompétent quant à l'un des chefs de la demande, elle a fait valoir pour la première fois ledit déclinatoire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général DE PAEPE en ses conclusions conformes, déclare la partie appelante non recevable en son appel; la condamne aux dépens... » (Du 13 mars 1873. — Plaid. MMes DELECOURT et COPPIETERS.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. conf. Bruxelles, 31 mai 1816 (PASICRISIE, à sa date) et 5 août 1869 (IBID., 1869, II, 364); Liége, 29 mai 1869 (IBID., 1870, II, 404). Comparez Liége, 5 mars 1859 (BELG. JUD., XVII, p. 1614.

Sur la deuxième question, V. CHAUVEAU, Quest. 710*bis*. Mais il ne parle pas du cas où l'exception est proposée pour la première fois en degré d'appel.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

MARCHÉ A TERME. — JEU. — CARACTÈRE. — INTENTION COMMUNE DES PARTIES.

Pour qu'une vente de marchandises sujettes à de grandes fluctuations de prix soit considérée comme déguisant un jeu ou un pari, il ne suffit pas que l'une des parties ait entendu lui donner ce caractère; il faut qu'elles n'aient eu l'une et l'autre en vue qu'une vente fictive.

Une vente de marchandises de cette catégorie ne peut pas être réputée déguiser un jeu ou un pari, par cela seul qu'elle a été faite à terme et que les décomptes entre parties ne mentionnent ni frais de mesurage ou de jaugeage, ni frais de transport ou de magasinage.

(VAN NESTE FRÈRES C. VAN LEE, HERMAN ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu qu'une vente ne doit pas être considérée comme simulée et déguisant un jeu ou un pari sur la hausse et sur la baisse des prix, par cela seul qu'elle a été faite à terme et qu'elle a pour objet des marchandises qui sont sujettes à de grandes fluctuations de prix; qu'il faut rechercher dans les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi la vente, le véritable caractère de la convention;

« Attendu que la vente de 200 pièces esprit trois-six, dont il s'agit au procès, a été conclue à l'intervention du sieur Camille Velghe, négociant-commissionnaire, qui traite habituellement les grains, les huiles et les esprits sur la place de Courtrai;

« Attendu que les appelants accusent ledit sieur Velghe et les intimés eux-mêmes de servir habituellement d'intermédiaires à ceux qui jouent sur la hausse et sur la baisse des marchandises et qui contractent des marchés fictifs; que non-seulement ils n'ont pas prouvé cette accusation, mais qu'ils n'allèguent même aucun fait qui soit de nature à la rendre vraisemblable;

« Attendu que s'il est vrai, comme les appelants le posent en fait, que le siége principal de la fabrication des trois-six est dans les départements du nord de la France, que le seul marché naturel et régulier pour cet article est celui de Lille, et que celui de Paris est reconnu pour être un foyer d'opérations fictives sur les esprits trois-six, il n'en résulte nullement que cette marchandise ne se traite pas aussi d'une manière sérieuse et régulière sur cette dernière place, et que des spéculateurs ne puissent s'y livrer à des achats et à des ventes très-licites;

« Attendu que les appelants prétendent vainement que l'on peut se procurer en Belgique des esprits trois-six au même prix qu'en France, et que par suite un Belge ne peut acheter cette marchandise à Paris, puisqu'il aurait à ajouter à son prix d'achat les frais de transport et les droits d'entrée; qu'en effet, rien ne prouve que les esprits trois-six qui ont fait l'objet de la convention étaient destinés à être vendus en Belgique; que les documents versés au procès tendent, au contraire, à faire admettre que les appelants se proposaient d'acheter des esprits trois-six à Paris pour les revendre immédiatement après sur place à des prix plus élevés;

« Attendu que les appelants reconnaissent qu'ils ont toujours fait le commerce des huiles et des tourteaux, marchandises qui subissent des fluctuations de prix tout aussi fortes que les esprits; que dès lors on comprend facilement qu'ils se soient livrés à une spéculation sur ce dernier article; que d'ailleurs les intimés, qui ont fait cette opération à l'intervention du sieur Velghe, ont pu ignorer que le commerce des trois-six ne rentrait pas dans le cercle des opérations habituelles des appelants et que rien même ne les obligeait à s'en informer, cette circonstance ne pouvant pas faire obstacle à la conclusion de la vente dont il est question;

« Attendu qu'il est inexact de dire que le marché dont il s'agit est hors de toute proportion avec les ressources personnelles et l'importance des affaires sérieuses et régulières des appelants, puisque, à l'occasion de l'une des reventes, les appelants ont affirmé eux-mêmes qu'ils font des affaires considérables à Cologne, à Berlin, à Hambourg et à Londres; que, du reste, les appelants exagèrent singulièrement l'importance du marché, puisqu'ils ne tiennent aucun compte de la circonstance que les 200 pièces vendues ne devaient pas être livrées en une seule fois, que 50 pièces devaient être livrées dans le mois de janvier 1872, 50 dans le mois de février, 50 dans le mois de mars et 50 dans le mois d'avril, et que, de cette manière, ils avaient le temps de réaliser la marchandise qui faisait l'objet de la première livraison, avant l'échéance du terme fixé pour le paiement de la seconde livraison;

« Attendu que la vente a été conclue aux conditions ordinaires de la place de Paris, et que les seules mesures qui n'ont pas été arrêtées au moment de la conclusion du marché sont celles qui concernent la prise de possession, qui intéressaient uniquement les appelants et dont les intimés n'avaient pas à s'inquiéter dans ce moment; que c'est donc à tort que les appelants allèguent qu'on n'a pas réglé tout ce qui concernait la prise de livraison et que le contrat ne pouvait pas être exécuté; que cette allégation se trouve même démentie par l'exécution donnée, au mois de janvier, à la première partie du marché;

« Attendu que si, dans les décomptes fournis par les intimés, on ne rencontre ni frais de mesurage ou de jaugeage, ni frais de transport ou de magasinage, il est certain que ce fait doit être attribué à la circonstance que la marchandise a été revendue immédiatement après qu'elle avait été achetée, et que des marchandises de cette nature, comme beaucoup d'autres, se transmettent plusieurs fois, et même en un seul jour, sans changer de place et sans être mesurées ou jaugées à chaque livraison, ce qui se produit surtout lorsqu'il y a de grandes fluctuations dans les prix, et ce qui n'empêche pas que toutes ces ventes et reventes sont sérieuses et régulières et qu'elles se font pour une marchandise qui existe réellement;

« Attendu que c'est à celui qui allègue la simulation à la prouver, et qu'il résulte de tout ce qui précède que les appelants ne fournissent aucune preuve à l'appui de leur allégation et que les faits qu'ils ont posés ne sont même ni pertinents ni concluants;

« Attendu qu'il est constant au procès que, dans le mois de janvier 1872, la première livraison a été faite par les intimés et acceptée par les appelants, que ces derniers ont donné l'ordre de revendre, que cet ordre a été exécuté et que les appelants ont payé aux intimés la différence entre le prix d'achat et celui de la vente; qu'il s'ensuit que le contrat a reçu pleine et entière exécution pour ce qui concerne la première livraison;

« Attendu qu'à l'échéance de chacun des termes subséquents, les intimés ont offert de livrer les pièces esprit vendues, qu'ils ont même fait des sommations par exploits d'huissier pour forcer les appelants à prendre livraison, et qu'ils ont constamment demandé des instructions pour pouvoir exécuter leurs engagements; que de plus, à l'occasion de l'une des reventes, les appelants ont reconnu que la marchandise leur avait été livrée, puisqu'ils se sont plaint le 20 février 1872 de ce que les intimés avaient revendu leur trois-six, c'est-à-dire la marchandise qui leur appartenait;

« Attendu qu'une vente ne doit être considérée comme jeu ou comme pari que pour autant que les deux parties aient eu l'intention de lui donner ce caractère, et qu'en admettant que les appelants n'aient eu en vue qu'une vente fictive, il faudrait encore démontrer que les intimés, de leur côté, considéraient également la vente comme simulée;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, ainsi que de tous les documents versés au procès et des agissements des parties, qu'il s'agit dans l'espèce d'une vente qui devait se réaliser par la délivrance effective de la marchandise et nullement par le paiement des différences;

« Attendu que les intimés ont agi en qualité de commissionnaires; qu'en cette qualité ils devaient traiter, aux termes de l'art. 91 du code de commerce et comme ils l'ont fait, en leur nom propre, pour le compte des appelants;

« Attendu que les intimés ont rendu compte des achats et des reventes qu'ils ont faits par des décomptes qu'ils ont fournis aux appelants et dans lesquels ils ont renseigné toutes les opérations;

« Attendu que les appelants n'allèguent pas que les achats ou les reventes auraient été faits à des prix plus élevés ou plus bas que le cours du jour; qu'ils n'indiquent aucune circonstance qui soit de nature à faire supposer que les décomptes fournis ne renferment pas la relation exacte des opérations faites pour leur compte; que, dans ces circonstances, il serait frustratoire d'ordonner aux intimés de fournir d'autres pièces que celles versées au procès;

« Attendu que devant le premier juge les appelants ont conclu à être admis à prouver que le marché n'a porté que sur 200 pièces d'une contenance individuelle d'environ 103 litres;

« Attendu que ce soutènement n'a pas été reproduit en appel, et que du reste il est constaté, par la correspondance échangée entre parties, que le marché a porté sur 200 pièces contenant chacune environ 620 litres;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, faisant droit, déclare les faits posés par les appelants ni pertinents ni concluants; déclare que la vente a porté sur 200 pièces trois-six d'une contenance d'environ 620 litres; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner aux intimés de faire des productions ultérieures; met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens... » (Du 10 avril 1873. — Plaid. MM^es^. L. GOETHALS et P. VAN BIERVLIET.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, Conf., Bruxelles, 11 janvier 1865, 3 mars 1866 et 19 novembre 1869 (BELG. JUD., XXIII, p. 1337; XXIV, p. 601; XXVIII, p. 885 et les notes).

Sur la deuxième question, V. Gand, 21 mai 1870 (BELG. JUD., XXVIII, p. 1074), ainsi que les arrêts cités ci-dessus.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

PARTAGE JUDICIAIRE. — COMPOSITION DES LOTS. — MINEURS. FORMALITÉS.

Lorsque des copropriétaires d'immeubles partageables en nature ont été, sur une action en partage, renvoyés devant un notaire désigné par le tribunal pour la composition et le tirage au sort des lots, si avant ce tirage et avant approbation par toutes les parties de la composition des lots, un des copropriétaires meurt, laissant des héritiers mineurs, il y a lieu, en cas de contestation sur la composition des lots, à nomination d'experts par le juge de paix, lesquels composeront à leur tour des lots, par application de l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816; vainement l'on soutiendrait que la composition des lots par le notaire en exécution du mandat reçu de justice, doive être ou corrigée par le tribunal ou maintenue, selon la valeur des contestations soulevées.

(VLERICK ET CONSORTS C. DE SMET ET CONSORTS.)

Assignation aux fins de partage de biens immeubles indivis. La partie poursuivante conclut à ce qu'il soit dit pour droit qu'il sera, par le ministère d'un notaire à désigner par le tribunal, procédé à la description des immeubles dont s'agit et au partage de la masse en trois lots d'égale valeur, pour être lesdits lots tirés au sort entre.... Jugement en ce sens. La contestation n'avait du reste porté devant le tribunal, que sur la validité ou l'existence d'un engagement de rester dans l'indivision.

Devant le notaire commis, les parties comparaissent et le notaire leur donne acte qu'elles ont « communiqué les pièces de la procédure, leurs notes et observations, ainsi que les titres et pièces qui peuvent faciliter le travail. » Après quoi les parties s'ajournent pour prendre connaissance de la description des biens à partager et du partage de la masse en trois lots, d'égale valeur, auxquelles opérations de description et de partage, il sera procédé en l'absence des parties qui promettent de comparaître à la date fixée, sans qu'il soit besoin de les appeler.

Jusque-là toutes les parties intéressées étaient majeures. Mais lorsque le notaire soumit aux parties le procès-verbal comprenant l'évaluation par lui faite et la composition des lots, le défendeur primitif, Hilaire Desmet venait de décéder, et parmi ses héritiers se trouvaient plusieurs mineurs. Quelques-uns des défendeurs, majeurs, notifièrent au notaire commis que, s'appuyant sur les articles 795 et 797 du code civil, ils se refusaient à passer outre au partage pendant les délais pour faire inventaire et délibérer.

Puis après l'expiration de ces délais, il fut conclu par le tuteur d'un des défendeurs à l'action en partage, à de nouvelles remises, pour des raisons qu'il serait superflu de rappeler.

En cette situation les parties poursuivantes donnèrent assignation aux fins de voir confirmer par le tribunal le procès-verbal de composition des lots, et de voir ordonner qui fût procédé au tirage au sort.

La partie défenderesse soutint que l'évaluation des divers immeubles et le lotissement établis par le notaire étaient inadmissibles; et attendu qu'en cas de contestation sur la valeur des immeubles en matière de partage, l'expertise est de droit, elle conclut à ce que, avant de faire droit, il fût ordonné que par trois experts à convenir ou à nommer d'office, il fût procédé à la visite et à l'estimation des immeubles à partager, en indiquant les bases de l'évaluation et si les immeubles pouvaient être facilement partagés, de quelle manière, fixer les parts, etc... pour après le rapport fait et déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendrait... La partie défenderesse soutenait d'ailleurs que l'expertise était de droit dès que les intéressés ne s'entendaient pas sur la composition des lots.

Le 4 juin 1873 le tribunal de Gand statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que M. GODDYN, substitut du procureur du roi, en son avis;

« Attendu que Me TEIRLYNCK a déclaré se retirer faute d'instructions pour Désiré Fondez, tailleur, et son épouse Prudence De Smet et a repris l'instance pour les assigner par exploits des 16 et 17 décembre 1872, enregistrés;

« Attendu que le jugement du 26 janvier 1870, enregistré, en chargeant un notaire de procéder à la liquidation et au partage dont il s'agit, n'a pas enlevé aux parties intéressées le droit de proposer leurs réclamations contre la formation et la composition des lots;

« Attendu que l'évaluation des immeubles et le lotissement établis par le notaire Ryffranck sont critiqués par quelques-uns des copartageants, et qu'en cas de contestation, il y a lieu à une expertise;

« Attendu que la présence de copartageants mineurs rend obligatoire l'observation des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, art. 9, et que la nomination des experts appartient au juge de paix;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit : déclare l'instance reprise par la partie TEIRLYNCK; donne défaut contre avoué en ce qui concerne Désiré Fondez et son épouse Prudence De Smet, qui est autorisé d'office à ester en justice; ordonne qu'il sera procédé à la liquidation des successions et communautés dont il s'agit, en exécution du jugement de ce siége, en date du 26 janvier 1870, enregistré, par devant le notaire commis et conformément à la loi du 12 juin 1816, art. 9; déclare les parties autrement non fondées en leur conclusions; dit que les frais seront prélevés sur la masse; ordonne l'exécution du présent jugement par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 4 juin 1873.—TRIBUNAL CIVIL DE GAND.—Prés. de M. SAUTOIS.—Plaid. MMes AD. DU BOIS c. VANDERSTICHELEN.)

Appel par les demandeurs originaires.

Ils soutiennent que le jugement qui a renvoyé les parties devant le notaire et a chargé celui-ci de la composition des lots, ayant d'ailleurs été mis à exécution jusqu'à cette composition inclusivement, le décès d'un intéressé et la minorité de quelques-uns de ses héritiers, ne peuvent point avoir pour effet d'annuler ce qui a été fait jusqu'à ce moment; que le tribunal a pu valablement nommer (entre majeurs) un notaire pour l'évaluation des biens et la composition des lots; que ce jugement étant devenu définitif, les mineurs peuvent critiquer la compostition des lots, comme l'eussent pu faire les majeurs eux-mêmes; mais qu'à défaut par eux de fournir la preuve que les lots sont mal formés et qu'ils eussent dû être composés autrement, il y a lieu de déclarer que la formation des lots est définitive et qu'il sera passé outre au tirage au sort.

La partie intimée ne reproduisit point, devant la cour, ses conclusions tendant à nomination immédiate de trois experts d'office, pour être, après leur rapport déposé, conclu et statué en justice quant à la composition des lots. Mais elle conclut à la confirmation du jugement qui avait ordonné la continuation des opérations par devant le juge de paix conformément à la loi du 12 juin 1816, art. 9, et attribué la nomination des experts à ce magistrat.

ARRÊT. — « Attendu que le tribunal de première instance de Gand, par son jugement du 26 janvier 1870 :

« 1° A dit pour droit qu'il sera procédé entre parties à la description des immeubles appartenant aux successions et communautés de Gérard De Smet et Isabelle Van Wambeke ainsi que des immeubles appartenant à la communauté Charles-Louis Callier-Van Wambeke;

« 2° A ordonné aux parties de procéder au partage de la masse de ces immeubles en trois lots d'égale valeur pour être lesdits lots tirés au sort entre Virginie Callier, Hélène De Smet, Françoise De Smet;

« 3° A ordonné aux parties de convenir à l'amiable entre elles d'un notaire devant lequel il sera procédé à toutes lesdites opérations, nommant d'office M. le notaire Ryffranck pour le cas où les parties ne s'entendraient point quant à ce, dans le délai fixé;

« Attendu qu'à la suite et en exécution de ce jugement, les appelants ainsi que Françoise De Smet, mère des intimés mineurs du nom de Diegerick, assignèrent le sieur Hilaire De Smet, auteur des intimés du nom de De Smet, à comparaître le 2 mars 1870 devant le notaire Ryffranck aux fins de procéder aux opérations déterminées par le tribunal;

« Qu'à cette date les parties comparaissant par elles-mêmes ou par fondé de pouvoir, acte leur fut donné de leurs dires et réquisitions et après communication au notaire du jugement rendu et des pièces de la procédure, des notes et observations des comparants ainsi que des titres et pièces qui pouvaient faciliter son travail, le notaire déclara ouvert le procès-verbal des

opérations ordonnées et ajourna les parties au 3 avril suivant pour prendre connaissance de la description des biens à partager et du partage de la masse en trois lots d'égale valeur, auxquelles opérations de description et de partage le notaire procéderait en l'absence des parties;

« Que le 3 avril 1872 par suite de la mort du prédit sieur Hilaire De Smet, décédé le 3 mars précédent, le notaire ayant reçu de la part des héritiers de ce dernier défunt, défense et opposition à ce qu'il fût procédé et passé outre en leur absence aux opérations de partage ordonné par le tribunal, ce au moins jusqu'à l'expiration du délai de trois mois quarante jours accordé par la loi à l'héritier pour faire inventaire et délibérer, ajourna purement et simplement les parties au 24 juillet 1872 pour la continuation des opérations en observant les formalités prescrites par la loi;

« Qu'à la date du 24 juillet, par devant le juge de paix du canton de Deynze, le notaire donna aux parties intéressées, toutes présentes ou dûment représentées, connaissance de l'état dressé par lui et comprenant: 1° la description et l'évaluation des immeubles; 2° le partage des mêmes biens en trois lots et les parties déclarèrent ne pas pouvoir encore approuver cet état et demandèrent une remise pour l'examiner; sur quoi, jour fut fixé au 28 août suivant, parties promettant de faire connaître alors leur approbation ou opposition;

« Que le 28 août toutes les parties comparaissant de nouveau, soit en personne soit par mandataire et quelques-unes d'elles ayant déclaré approuver l'état de description et de partage présenté par le notaire, l'intimé Camille De Smet demanda le sursis à toutes les opérations du partage jusqu'à ce que la position du mineur Gustave De Smet fût régularisée par une délibération du conseil de famille autorisant l'acceptation ou la répudiation de la succession dévolue audit mineur, et déclara se réserver formellement le droit de présenter ultérieurement tous les contredits à l'encontre des opérations en question;

« Qu'enfin le notaire ayant donné aux parties acte de leurs dires et observations, les renvoya à se pourvoir devant le tribunal;

« Attendu qu'il résulte évidemment de ces faits que les intimés du nom de De Smet ne sauraient être considérés comme ayant perdu le droit de contester la description et l'évaluation des immeubles à partager ainsi que la composition des lots; que sous ce rapport leurs droits sont restés entiers et qu'ils peuvent les faire valoir dans les formes prescrites par la loi;

« Attendu que lorsqu'il s'agit de successions auxquelles sont intéressés des mineurs comme copartageants, le partage doit se faire conformément aux prescriptions de l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816, qui indique les mesures à prendre dans le cas où les intéressés majeurs et les tuteurs des mineurs ne s'accordent point sur la formation des lots, ou lorsque le juge de paix par devant lequel le partage doit se faire trouve que les intérêts des mineurs ne sont pas suffisamment sauvegardés;

« Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, l'action en partage ait été introduite entre majeurs exclusivement, et que l'intervention d'intéressés mineurs ne se soit produite que lorsque déjà les parties avaient commencé la procédure pour exécuter le jugement ordonnant le partage, puisque les actes posés jusqu'ici par les parties et par le notaire instrumentant, en ce qui concerne le partage, ne sont point contradictoires avec les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, et qu'ils n'ont produit, quant au partage, aucun résultat définitif d'où découlerait un droit acquis au profit de l'une ou de l'autre des parties;

« Qu'en effet, la description et l'évaluation de la masse partageable ainsi que la formation des lots, telles qu'elles ont été présentées aux parties par le notaire Ryffranck, ne sont qu'un travail préliminaire, mais constituent néanmoins une œuvre utile en tout état de cause et sur laquelle les intéressés majeurs ainsi que les tuteurs des mineurs et le juge de paix lui-même ont conservé le droit de faire des observations, soit que l'on suive les formalités prescrites pour les partages entre majeurs, soit que l'on suive celles de la loi du 12 juin 1816;

« Que, dès lors, il n'existe aucun motif plausible pour s'écarter dans l'espèce, en cas de désaccord sur la formation des lots, des formalités protectrices des intérêts des mineurs que la loi du 12 juin 1816 a introduites en vue d'éviter des retards et des frais inutiles;

« Attendu que par son jugement du 4 juin 1873 dont appel, le premier juge n'a fait que régulariser la procédure en donnant au notaire Ryffranck un nouveau mandat conforme à la loi de 1816;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Lameere, substitut du procureur général, en son avis conforme, met l'appel au néant, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens... » (Du 9 août 1873. — Pl. Ad. Du Bois c. Félix Vanderstichelen.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

VENTE D'UN BATIMENT. — CARACTÈRE MOBILIER. — FAILLITE. PAIEMENT DU PRIX. — PRIVILÉGE.

La vente au propriétaire du sol d'un bâtiment élevé sur son terrain est une vente mobilière.

En conséquence, en cas de faillite de l'acquéreur: le vendeur n'a pas droit à un privilége pour le paiement du prix.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND CENTRAL BELGE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE MERCKX.)

Jugement. — « Attendu que par acte passé devant le notaire Thibeau à Céroux-Mousty, le 4 septembre 1869, enregistré, la société des chemins de fer de l'Est-Belge a vendu à Félix Merckx et à Xavier Everaert 1 hectare 37 ares 7 centiares environ de terrain sous Kesselloo, ayant servi antérieurement à l'emplacement de la gare aux marchandises dite du *plateau de Louvain*, pour le prix de fr. 8,909-55, sous la condition que le hangar aux marchandises, construit sur ce terrain, ne fait point partie de la vente et que les acquéreurs seront obligés de le laisser exister, avec accès, aussi longtemps que le Grand Central l'exigera;

« Attendu que par convention verbale du 26 mars 1870, reconnue entre parties, l'administration du Grand Central belge cède et abandonne audit Merckx le hangar lui appartenant et situé sur un terrain ci-devant affecté à la station de l'Est-Belge à Louvain et vendu au même Merckx par la société de l'Est-Belge par l'acte susdit du 4 septembre 1869, cession faite pour le prix de 8,400 fr. que le sieur Merckx s'engage à payer au Grand Central Belge en huit années, avec intérêt à raison de 6 p. c. l'an sur la somme restant due; la première annuité payable le 15 avril 1870, les autres payables chaque année à la même date, avec faculté pour le sieur Merckx de se libérer plus tôt; à défaut de paiement par le sieur Merckx aux époques ci-dessus fixées, le Grand Central rentrera de plein droit en possession du hangar dont la cession fait l'objet de ladite convention verbale et pourra en tirer tel parti qu'il jugera convenable, pour se rembourser des sommes qui resteraient dues; ladite cession sera réalisée par acte authentique aussitôt que le prix total d'acquisition aura été payé;

« Attendu que ledit Merckx, après être resté en défaut de payer l'annuité du 15 avril 1872, a été déclaré en faillite le 6 août de la même année;

« Attendu que, se basant sur cet état de faillite et sur la déchéance du terme qui en est la suite, le demandeur réclame le paiement des six annuités encore dues, et, à défaut de ce faire, conclut à ce que le défendeur soit condamné à remettre à sa libre disposition le hangar avec tous les droits de superficie résultant du titre constitutif, l'acte susdit du 4 septembre 1869;

« Attendu qu'il résulte des termes de la convention du 26 mars 1870, comme d'autres pièces versées au procès, que la vente du hangar a été faite, non pas sous la condition suspensive du paiement du prix, mais sous condition résolutoire; que la clause finale de ce contrat, que le demandeur objecte, subordonne au au paiement du prix la passation de l'acte authentique, mais nullement l'existence de la vente même; qu'il suit de là que le hangar est sorti du patrimoine du Grand Central pour entrer dans celui de Merckx; que partant l'action du demandeur tend ou au paiement du prix par privilége ou à la résolution de la vente;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 546 de la loi sur les faillites le demandeur n'a droit ni au privilége, ni à la résolution, si la vente du hangar est une vente mobilière;

« Attendu que la convention du 26 mars 1870, qui se borne à céder et abandonner à Merckx un hangar situé sur un terrain copropriété de celui-ci, ne comprend aucune clause d'où il résulte que l'intention des parties ait été de vendre et d'acheter un droit de superficie; qu'au contraire le prix de 8,400 francs est de nature à démontrer qu'il s'agissait non pas de l'aliénation du domaine utile sur le sol, mais simplement de la vente d'un bâtiment; que cette interprétation est confirmée par ce fait que jamais le Grand Central n'a eu un droit de superficie sur le terrain Merckx; qu'en effet la réserve faite au profit du Grand Central dans l'acte du 4 septembre 1869 n'implique pas par elle-même, comme le prétend celui-ci, la constitution d'un droit de superficie, d'autant moins que cette clause a évidemment pour seul but de lui réserver son droit antérieurement existant, droit qui, avant le 4 septembre 1869, était un simple droit de jouissance, découlant de son droit d'exploitation et laissant intacte la propriété du sol dans le chef de l'Est-Belge;

« Qu'étant établi que le Grand Central a cédé à Merckx, non un droit réel de superficie, mais un bâtiment situé sur le terrain de celui-ci, cette vente est mobilière; qu'en effet, malgré l'assimilation faite par l'art. 518 du code civil, il est certain que les

bâtiments, loin d'être essentiellement immeubles comme les fonds de terre, sont au contraire meubles par leur nature, puisqu'ils consistent en un assemblage de choses mobilières et ne deviennent immeubles qu'à raison de leur incorporation au sol; que cette modification au texte, basée sur l'esprit de la loi et la nature des choses, entraîne comme conséquence ce principe que les bâtiments incorporés au sol cessent d'être immeubles dès et pour autant que dans les rapports juridiques ils sont envisagés en eux-mêmes, abstraction faite du sol, et comme ayant une existence séparée; qu'à la vérité, considérés dans leur nature matérielle, ils restent immeubles tant que dure leur incorporation; mais qu'au point de vue juridique, c'est-à-dire relativement aux droits dont ils peuvent être l'objet, ils sont immeubles ou meubles selon que ces droits portent à la fois sur le sol et les constructions ou exclusivement sur celles-ci; qu'il suit de là que le Grand Central, qui n'avait aucun droit dans le sol, à le supposer même propriétaire du hangar, était propriétaire de matériaux réunis en bâtiment et qu'en vendant ce bâtiment il a vendu une chose mobilière;

« Par ces motifs et de l'avis conforme de M. VERDEYEN, juge suppléant ff. de procureur du roi, le Tribunal déboute la société demanderesse de ses fins et conclusions; la condamne aux dépens... » (Du 28 juillet 1873. — Plaid. MMes BOELS c. VANDERSEYPEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE MARCHE.

Présidence de M. Siville.

CHAPELLE. — ÉRECTION. — PERSONNE CIVILE. — ÉGLISE SUPPRIMÉE. — DÉMEMBREMENT. — PARTAGE DES BIENS.

Le gouvernement peut ériger en personnes civiles des chapelles, qui deviennent ainsi, quant au temporel, indépendantes de l'église paroissiale ou succursale.

Semblable érection produit les mêmes effets que la création d'une succursale nouvelle : elle entraîne la division du territoire de la paroisse.

Le rétablissement à titre de chapelle d'une ancienne église supprimée lui donne, en conséquence, droit à la reprise des biens qui lui étaient propres; il donne en outre ouverture au partage, entre la chapelle et la succursale, des biens acquis pendant la communauté et qui n'ont pas d'affectation spéciale.

Ce partage doit se faire sur le pied de la population respective des deux circonscriptions.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE VILLE C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE MY.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte à toute suffisance des documents de la cause que, dans des temps immémoriaux, l'église de Ville a eu une existence propre et indépendante reconnue par les autorités civiles et ecclésiastiques, des dotations et des biens particuliers, des administrateurs de ces biens, son temple, son cimetière, son culte régulier;

« Que, si elle a été desservie par le prêtre préposé à la cure de My, qui prenait et à qui l'on donnait le titre de curé de *My et Ville*, cette particularité s'explique par l'exiguïté des ressources, à une époque, d'ailleurs, où le droit ecclésiastique permettait d'ériger en paroisses les plus petites agglomérations;

« Que les énonciations relatives à l'église de Ville sont d'autant plus significatives que, dans la circonscription desservie par le curé de My et Ville, existaient deux chapelles, l'une castrale et l'autre publique, dont les documents anciens font mention en leur conservant la dénomination de *chapelles* et en attestant qu'elles étaient soumises à un régime différent;

« Attendu que, lors de la réorganisation du culte après la période révolutionnaire, l'église de Ville a disparu et a été englobée dans la succursale de My;

« Attendu que, par arrêté royal du 11 juillet 1842, elle a été rétablie sous le titre de chapelle, et qu'en 1867 son conseil de fabrique a été constitué conformément au décret du 30 décembre 1809;

« Attendu que l'arrêté royal d'érection en chapelle a été inséré dans le mémorial administratif de la province, n° 65 de l'année 1842; qu'il a donc, n'étant que d'intérêt local, reçu une publicité suffisante d'après la législation de l'époque, aux termes de l'avis du conseil d'État du 25 prairial an VIII;

« Attendu que la création d'une chapelle à Ville par l'autorité compétente a entraîné la division du territoire; qu'il faut admettre que, virtuellement, il a été assigné à la chapelle la circonscription civile de la section de Ville, pour l'utilité de laquelle la chapelle était instituée;

« Qu'au surplus, en fût-il autrement, la discussion et l'application des principes n'en seraient pas atteintes, sauf à la fabrique la plus diligente à faire, par qui de droit, délimiter les circonscriptions avant de procéder au règlement des droits contestés;

« Attendu qu'il suit de là, que doivent être écartées les fins de non-recevoir et les moyens tirés par la défenderesse de ce que l'arrêté d'érection n'aurait pas été légalement publié ou notifié et de ce que aucun territoire n'aurait été assigné à la chapelle de Ville;

« Attendu que, par l'arrêté du 11 juillet 1842, l'église de Ville a été érigée en personne civile, capable d'acquérir et de posséder;

« Que cette personnification, dont le principe est déposé dans les lois du 26 messidor an IX, 18 germinal an X et dans le décret du 30 septembre 1807, n'est pas catégoriquement méconnue par la défenderesse; qu'elle soutient seulement n'être obligée à se désinvestir d'aucune partie des biens dont elle est en possession depuis la suppression de l'église de Ville;

« Attendu que la restauration, avec les prérogatives de la personnification civile, d'une église supprimée entraîne, comme conséquence naturelle, la reprise et la division des biens;

« Qu'aussi les jurisconsultes qui dénient le droit d'instituer des fabriques spéciales auprès des chapelles, argumentent précisément de la perturbation financière que jetteraient des revendications qu'ils regardent comme le corollaire nécessaire de la théorie admise par la cour suprême;

« Attendu que, sous ce rapport, il n'existe aucun motif de distinguer entre les succursales et les chapelles; que les unes et les autres sont des institutions publiques, établies par le pouvoir exécutif, l'autorité communale entendue, pour des motifs d'utilité générale, dans l'intérêt plus spécial d'une portion assez notable des populations;

« Attendu que cette assimilation a été faite par le législateur lui-même; que le salaire du chapelain est payé par l'État; que la généralité des habitants de la chapellenie doit intervenir aux frais du culte dans la chapelle, et qu'elle est, dans les conditions les plus ordinaires, exonérée de contribuer aux dépenses du culte pour l'église principale (avis du conseil d'État du 14 décembre 1810);

« Que le décret du 30 septembre 1807 ne contrarie en rien cette assimilation, puisque, étranger à la gestion du temporel, il s'occupe du classement hiérarchique et des rapports purement spirituels, d'après l'interprétation du conseil d'État (avis du 28 novembre 1819), répudiant l'opinion personnelle du ministre qui avait signé la circulaire du 11 mai 1809;

« Que le peu d'élévation du traitement alloué au chapelain, d'ailleurs sans importance dans une pareille question, s'explique par ce fait qu'il n'est destiné qu'à rémunérer un administrateur provisoire, lequel, vraisemblablement, serait choisi parmi les prêtres touchant déjà un traitement d'autres chefs;

« Attendu que la fabrique nouvelle succédant à l'ancienne dans sa mission pour une partie de la circonscription, il est juste et équitable qu'il s'opère entre la chapelle et la succursale dont elle est séparée, un retour et une division des biens destinés à assurer le service du culte, retour et division qui sont la réalisation de l'intention des fondateurs, auteurs des libéralités, et de la volonté du législateur, qui a accordé la capacité d'acquérir en vue de faciliter un service considéré comme d'intérêt public dans le droit qui nous régit;

« Attendu que, à cet égard, les conclusions de la demanderesse sont conformes au droit et à l'équité, constituent la saine application des principes consacrés aujourd'hui par la jurisprudence sur la revendication des propres et le partage des biens communs, proportionnellement à la population;

« Attendu, quant aux fruits, que, d'une part, à dater de l'érection de 1842, la défenderesse a gardé des biens sans bonne foi et sans titre, ou, ce qui ne change en rien la position, simplement en vertu d'un titre putatif; que, d'autre part, pour ce qui est des biens qui peuvent advenir à la demanderesse par suite du partage, les communistes se doivent compte des fruits de la chose commune;

« Attendu, toutefois, que la fabrique défenderesse ne peut être tenue de restituer les capitaux remboursés pendant la réunion, s'ils ont été, pendant la même période, absorbés par les besoins du culte commun; qu'elle doit pouvoir, en outre, porter en compte les dépenses qu'elle justifierait avoir faites dans l'intérêt spécial de l'église de Ville; qu'une solution contraire blesserait l'équité et le principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui;

« Attendu que la production des pièces est indispensable, et que ces pièces sont, d'ailleurs, communes aux parties;

« Attendu que, dans l'état, la demanderesse ne postule en réalité qu'une déclaration de principe sur le droit à la reprise des propres et au partage des biens communs;

« Que les débats n'ont nullement porté sur la spécification de ces différents biens, la demanderesse elle-même demandant à s'éclairer sur leur nature et leur consistance;

« Qu'il échet donc simplement de réserver à la fabrique de Ville son droit de discussion quant aux biens qualifiés de curiaux par son adversaire ;

« Attendu que les conclusions de la *défenderesse* étant absolument muettes sur la prétention que lui attribue la demanderesse dans la partie finale, au principal de ses conclusions, il n'échet d'examiner ce point particulier ;

« Attendu que la défenderesse, qui succombe, doit être condamnée aux dépens ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. Hénoul, substitut du procureur du roi, rejetant les fins de non-recevoir opposées par la défenderesse, condamne celle-ci à restituer à la demanderesse tous biens, tant meubles qu'immeubles, propres à celle-ci, savoir : 1° tous les biens qu'elle possédait au moment de la réunion à la succursale de My ; 2° ceux qui peuvent lui avoir été particulièrement acquis par donations, legs ou à tout autre titre depuis le 11 juillet 1842, date de l'arrêté royal précité ; 3° tous autres biens quelconques chargés de services religieux qui, d'après l'intention des fondateurs, doivent être exonérés dans l'église de Ville ; à procéder au partage de tous les biens meubles et immeubles qui ont pu être acquis à ladite défenderesse depuis l'époque de la réunion de l'église de Ville à la succursale de My, le partage devant se faire en proportion de la population respective des deux circonscriptions, et sauf toujours à attribuer exclusivement les biens affectés à des services religieux qui, d'après l'intention des fondateurs, doivent être desservis dans une des églises en cause, à celle que le fondateur a spécialement désignée... » (Du 2 août 1873. — Pl. MMes Alexandre, Gilles et Mersch.)

Observations. — Sur le principe de la personnification civile des chapelles, V. cass., 29 mai 1845 (Belg. Jud., III, p. 1098) ; Affre, *Traité de l'administration des paroisses*, p. 367 ; Dalloz, Rép. alphab., V° *Culte*, n° 438 ; Brixhe, *Manuel des fabriques d'églises*, V° *Annexe*, p. 85, nos 6 et 7 ; Dissertation insérée dans la *Revue de l'administration et du droit administratif*, 1862, t. IX, n° 102, p. 94.

Sur le démembrement de la paroisse par suite de l'érection d'une chapelle, voir Brixhe, *Manuel des fabriques d'églises*, V° *Annexe*, n° 10 ; *Revue de l'administration*, 1862, p. 71 et suiv.

Sur le mode d'opérer le partage des biens, V. les décisions rendues par les cours belges pour les cas d'érection de nouvelles succursales : Liége, 14 août 1844 (Belg. Jud., III, p. 36) et 31 décembre 1856 (Ibid., XV, p. 993) ; Bruxelles, 11 mai 1868 (Ib., XXVI, p. 709) ; Gand, 15 janvier 1870 (Ibid., XXVIII, p. 433) et 4 juin 1870 (Ibid., XXVIII, p. 1201 et la note) ; cass., 16 juin 1871 (Ibid., XXIX, p. 897 et la note) et 25 avril 1873 (*supra*, p. 609).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Donnez, conseiller.

CONTRAVENTIONS MARTIMES. — RADE D'ANVERS. — MOUILLAGE DES NAVIRES. — CONSTATATION. — PROCÈS-VERBAUX. PREUVE PAR TÉMOINS.

La preuve de la contravention prévue par l'art. 2 de l'arrêté royal du 20 octobre 1851 peut être faite par des témoins autres que les agents du commissariat maritime.

L'art. 13 de l'arrêté royal du 12 juin 1861 ne consacre pas, en faveur du commissaire maritime et de l'inspecteur du pilotage, un droit exclusif de constatation des contraventions qu'il prévoit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WAEGEMANS, KENNES ET VERCAUTEREN.)

Les bateliers Waegemans, Kennes et Vercauteren étaient prévenus d'avoir, à Anvers, le 12 juillet 1872, amarré leurs bateaux endéans la limite fixée par l'arrêté royal du 28 octobre 1851, relatif au mouillage des navires sur les deux rives de l'Escaut devant Anvers.

Le 15 novembre 1872, jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, qui acquitte les prévenus. Le tribunal décide que l'arrêté royal du 12 juin 1861 a conféré à l'administration du pilotage d'Anvers la surveillance de la navigation de l'Escaut en amont d'Anvers depuis la ligne censée tirée d'une rive à l'autre du fleuve de la tête de Flandres à Anvers jusqu'à Termonde, ce qui comprend l'espace entre les embarcadères du chemin de fer de Saint-Nicolas ; que cet arrêté royal confère au commissaire maritime la constatation des contraventions ; que les lois du 27 septembre 1842 et du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer et la navigation maritime sont étrangères à la navigation sur l'Escaut et à la police de la rade ; que le procès-verbal qui avait été dressé dans l'espèce par un inspecteur du chemin de fer émanait d'un fonctionnaire incompétent ; que par suite de l'attribution formelle conférée par la loi sur la matière, les faits faisant l'objet de la prévention ne pouvaient être établis par des témoins pris en dehors de ceux désignés pour les constater.

Le ministère public interjeta appel de ce jugement.

Arrêt. — « Attendu que le prévenu Waegemans n'a point comparu, bien qu'il ait été régulièrement cité ;

« Attendu qu'aux termes des art. 154 et 189 du code d'instruction criminelle, la preuve des délits peut être faite par témoins quand elle ne résulte pas de procès-verbaux ;

« Attendu que rien ne démontre que le législateur ait dérogé à ce principe général en ce qui concerne la preuve du délit spécial imputé aux prévenus ;

« Attendu qu'on ne peut d'ailleurs faire résulter semblable dérogation des termes de l'art. 13 de l'arrêté royal du 12 juin 1861 ; qu'en effet, cet article ne consacre pas et ne pourrait pas légalement consacrer en faveur du commissaire maritime et de l'inspecteur du pilotage un droit exclusif de constatation et de poursuite quant aux contraventions que l'arrêté prévoit ; qu'une interprétation différente est d'autant moins admissible qu'elle aurait pour conséquence de mettre l'arrêté royal de 1861 en contradiction avec les articles précités du code d'instruction criminelle, aussi bien qu'avec diverses dispositions de la loi du 27 septembre 1842 sur la police maritime ;

« Attendu que si les agents du commissariat maritime ont été désignés d'une façon spéciale pour constater le fait qui forme l'objet de la prévention, aucune disposition légale ne leur attribue le privilége exclusif d'établir par leur témoignage en justice les contraventions dont la preuve ne résulterait pas de procès-verbaux dressés par eux ;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a acquitté les prévenus, en se fondant uniquement sur ce que le fait mis à leur charge n'était prouvé ni par un procès-verbal dressé par les agents du commissariat maritime, ni par les dépositions de ces agents qui auraient seuls qualité pour établir en justice le fait objet de la prévention ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour que les prévenus Waegemans et Kennes ont, à Anvers, le 12 juillet 1872, amarré chacun un bateau à moins de deux cents mètres en aval de la ligne droite qui joint les deux embarcadères du chemin de fer de Saint-Nicolas sur les deux rives de l'Escaut ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu Vercauteren se soit rendu coupable du délit qui lui est imputé ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel interjeté, met à néant le jugement *a quo* ; émendant et statuant au fond par voie d'évocation, renvoie Corneille Vercauteren acquitté des fins de la poursuite ; faisant application des art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 20 octobre 1851, 1er de la loi du 6 mars 1818,... condamne les prévenus Waegemans et Kennes, le premier par défaut, le deuxième contradictoirement, chacun à une amende de 22 fr. et à 1/3 des frais des deux instances... » (Du 3 avril 1873. — Pl. Me Van Olffen, du barreau d'Anvers.)

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 17 septembre 1873, M. De Lange, notaire à Evergem, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Vande Weyer, démissionnaire.

Cour d'appel. — Greffier-Adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 17 septembre 1873, M. Vander Noot, greffier-adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint à la même cour.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 18 septembre 1873, la démission de M. Minot, de ses fonctions de notaire à la résidence de Jodoigne, est acceptée.

Alliance Typographique. — M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

Bruxelles.	22 francs.
Province.	25 »
Allemagne. Hollande.	30 »
France.	35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

De la loi qui régit les meubles des étrangers

EN BELGIQUE.

I

Il a toujours été admis dans l'ancien droit que les meubles, sans distinguer entre ceux des régnicoles ou des étrangers, sont régis par la loi du domicile : *Mobilia personam et ejus domicilium sequuntur.* » « *Mobilia ossibus inhærent* (1). » Le projet du code civil consacrait ce principe dans les termes que voici : « Le mobilier des citoyens français résidant à l'étranger est réglé par la loi française comme sa personne. » Cet article, qui faisait partie des principes généraux sur les lois, fut supprimé. Quoi qu'on puisse dire de la suppression de cette disposition qui ne faisait qu'appliquer aux Français une règle du droit international, il n'en est pas moins vrai que le code civil n'a point dérogé à cette règle et que par suite il faut la suivre.

Mais cette règle doit s'entendre uniquement des meubles considérés par rapport au droit ou au patrimoine des personnes qui les possèdent, ou dans leur lien de dépendance avec ces personnes. C'est ce que d'ARGENTRÉ (2), après avoir parlé des immeubles, exprimait dans les termes suivants : « *Atque hoc de rebus soli. Sed alia ratio est de personarum jure, in quo et mobilia continentur, quia talia non alio jure habentur quam persona ipsa, et ideo legem ab domicilii loco capiunt.* » Pas plus que les personnes, les meubles n'ont une assiette fixe. Ils peuvent se trouver tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre. Il était donc naturel qu'en tant que dépendant de ces personnes on les considérât, en droit, comme soumis, de même que celles-ci, à la loi du domicile (3). J'ajoute que parmi les meubles il faut ranger les actions mobilières d'après la maxime : « *Actio quæ tendit ad mobile, mobilis est.* »

De ce que la règle « *Mobilia personam et ejus domicilium sequuntur* » doit être entendue et par suite appliquée dans un sens restreint et seulement quand il s'agit du droit ou du patrimoine des personnes qui les possèdent, il résulte qu'on ne peut plus la suivre quand il est question du droit d'un tiers ou du droit de l'Etat ou quand il est question de choses considérées en elles-mêmes et abstraction faite du propriétaire, de ses héritiers ou ayants droit. Dans ces cas il faut revenir à la règle générale du droit international d'après laquelle la loi d'un pays régit toutes les choses qui se trouvent dans ce pays, et à laquelle la règle « *Mobilia personam et ejus domicilium sequuntur* » fait exception. D'où il suit que, dans ces cas, les meubles sont régis par la loi du pays où ils se trouvent.

Voici des applications de l'une et de l'autre de ces règles : Un étranger, domicilié en pays étranger, y est déclaré absent ou décède. Il avait des meubles en Belgique. La loi étrangère, relative à l'absence, aux testaments et aux successions, y compris la réserve et la quotité disponible (4), s'applique à ces meubles qui, en tant que faisant partie du patrimoine de l'étranger, sont censés se trouver au domicile à l'étranger (5). Il en est de même lorsque des personnes domiciliées dans un pays autre que la Belgique contractent mariage, lorsqu'une tutelle s'ouvre au domicile étranger d'un mineur, lorsqu'un individu domicilié est interdit, lorsqu'une personne constitue un usufruit, lorsqu'elle fait une donation ou qu'elle contracte une obligation; dans tous ces cas, pour les meubles qui font l'objet des dispositions des parties ou de la loi, il faut s'en tenir, en principe, à la loi du domicile de celui auquel ils appartiennent et où ils sont censés se trouver.

Il faut au contraire recourir à la loi de la situation des meubles quand il s'agit de savoir si, d'après la loi, des choses sont mobilières ou sont soumises à un droit en faveur d'un tiers, par exemple à un usufruit légal, si elles sont saisissables et de quelle manière elles peuvent être saisies, si elles peuvent faire l'objet d'une propriété privée et comment on peut les acquérir et en perdre la propriété, si elles appartiennent à l'Etat comme étant sans maître ou faisant partie d'une succession en déshérence; si des choses doivent être considérées, à l'égard des tiers, comme meubles ou immeubles.

Au cas où il y aurait doute sur le point de savoir s'il faut appliquer la loi de la situation des meubles ou la loi du domicile du propriétaire, il faut s'en tenir plutôt à la loi de la situation par application de la règle générale dont je viens de parler.

II

Il semblerait qu'on ne puisse contester que, d'après les principes de la matière, les meubles, alors surtout qu'ils font partie d'une succession mobilière, sont régis par la loi du domicile. Et cependant les jurisconsultes modernes sont loin de s'accorder à cet égard.

D'après quelques-uns (6), les lois étrangères ne peuvent, en règle générale, avoir d'autorité dans notre pays. Il ne leur est point permis de décider du sort d'un bien qui se

(1) FOELIX, p. 72 et suiv.; MERLIN, Rép., V° *Loi*, § 6, n° 3; ZACHARIÆ, t. I, p. 56; Paris, 1er février 1836 (SIREY-DE VILLENEUVE, 1836, 2, 173); id., 3 février 1838 (JOURNAL DU PALAIS, 1838, p. 249), id., 13 mars 1850 (DALLOZ, 1852, 2, 79); id., 22 mars 1865 (DALLOZ, 1865, 1, 127).

(2) Sur la coutume de Bretagne, p. 602.

(3) V. BELG. JUD., *suprà*, p. 867 et suiv.

(4) Cass. franç., 3 juin 1806 (SIREY-DE VILLENEUVE, 1806, 2, 967); Paris, 1er février 1836 (SIREY-DE VILLENEUVE, 1836, 2, 173).

(5) Cela doit s'entendre avec la restriction qui résulte de la loi du 27 avril 1865.

(6) Rouen, 7 avril 1835 (SIREY-DE VILLENEUVE, 1835, 2, 374).

trouve sur notre territoire et sous la seule garantie de nos lois. Si autrefois, de coutume à coutume, la succession était régie, non par le statut de la situation actuelle des meubles, mais par le statut du domicile du défunt, c'était là un effet de la fiction : « *mobilia sequuntur personam*, » pure fiction de droit civil qu'on ne saurait appliquer entre deux Etats dépendant d'un souverain différent.

D'après d'autres (7), la maxime qui soumet la transmission des meubles à la loi étrangère et qu'il faut suivre en règle générale, ne doit pas être appliquée aux étrangers qui appartiennent à des pays où ce principe n'est pas admis.

D'après d'autres encore (8), « si l'on pouvait faire abstraction de la tradition, il faudrait rejeter la distinction des meubles et des immeubles. Elle n'a pas de fondement rationnel. La considération de la valeur n'est pas un motif juridique ; et si on l'invoquait, la balance serait pour le moins égale entre la richesse mobilière et la richesse immobilière. On dit que les meubles servent à l'usage de la personne ; cela est vrai de quelques effets mobiliers, mais cela n'est certes pas vrai pour les actions et les obligations créées par le commerce et l'industrie. Elles servent à la personne au même titre que les immeubles, c'est-à-dire comme instrument de développement intellectuel et moral. Etant de même nature et ayant la même destination, pourquoi les meubles suivraient-ils une autre loi que les immeubles? Est-ce parce qu'ils ne font pas partie du territoire? La notion de la souveraineté qui s'attache au territoire était juste dans les vieux temps, alors que les possesseurs du sol étaient souverains et qu'il n'y avait point de richesses mobilières. En présence des merveilles de l'industrie, peut-on dire encore que la souveraineté ne se soucie point des biens mobiliers? Non certes, toute richesse intéresse le législateur, parce que plus une nation est riche, plus elle est civilisée ; non que la richesse soit le but de la civilisation : Dieu nous garde d'un pareil matérialisme qui nous conduirait tout droit à la barbarie ! mais la richesse est l'instrument de la culture intellectuelle et morale ; dès lors elle doit être soumise à l'action de la loi, qu'elle consiste en meubles ou en immeubles. »

Les jurisconsultes dont je viens de reproduire les doctrines, n'ont pas saisi la portée de la maxime que les meubles suivent le domicile de la personne à laquelle ils appartiennent. De quoi s'agit-il en effet? De savoir si les meubles que les étrangers ont dans un pays, dans l'espèce en Belgique, suivent la loi du domicile étranger. Ce n'est point là une question de droit civil, comme le dit la cour de Rouen, mais une question de droit international. Or, quand il s'agit de ce droit, les auteurs du code civil ont voulu qu'on suivît les règles de ce droit, bien entendu dans les cas où les lois civiles n'y ont pas dérogé (9). Et comme il n'y a pas de dérogation quant aux meubles possédés par des étrangers en Belgique (10), il faut nécessairement s'en tenir à ce que le droit international a établi à cet égard, à ce qui a passé dans nos usages en Belgique comme dans d'autres pays. Le motif juridique pour lequel ce droit s'est arrêté à la règle que les meubles suivent le domicile de la personne à laquelle ils appartiennent, est que les meubles, c'est-à-dire les choses sans assiette fixe, considérés au point de vue des droits ou du patrimoine d'une personne, tiennent à cette personne tout comme y tiennent son état et sa capacité. Et puisqu'en droit, l'état et la capacité sont soumis à la loi du domicile, il fallait également soumettre à la loi du domicile les meubles envisagés au point de vue dont je viens de parler. Sans doute anciennement on pouvait et l'on devait dire : « *Vilis mobilium possessio;* » mais ce n'était point parce que les meubles avaient peu de prix qu'on les faisait dépendre de la loi du domicile. Comme le reconnaît M. Laurent lui-même, la considération de la valeur n'est pas un motif juridique. Les anciens jurisconsultes avaient le sens juridique trop développé pour prendre une pareille considération comme motif déterminant d'une règle de droit. Ils avaient été déterminés par des motifs bien différents. Dans l'ancien droit, le domicile avait pris une place qu'il n'avait pas dans le droit romain (11). Les personnes n'y étaient plus régies, pour leur état et leur capacité, par leur loi nationale, mais par la loi de leur domicile. Dès lors, il était logique de soumettre également à cette loi les choses ambulatoires comme les personnes, c'est-à-dire les meubles considérés comme choses qui dépendaient de ces personnes. Si celles-ci, bien que se trouvant temporairement en pays étranger, étaient, en droit, censées se trouver toujours à leur domicile, comment en eût-il été autrement, en droit, de ce qui dépendait de ces personnes et était, comme elles, sujet au déplacement, à savoir des meubles qui se trouvaient aussi temporairement en pays étranger? Quoi qu'on en dise, la tradition est ici à l'abri de la critique. Ce sont, non les anciens, mais les modernes qui ont fait fausse route. Les anciens disaient : L'état et la capacité des personnes dépendent de la loi de leur domicile. La plupart des modernes ont méconnu cette règle et en ont fait celle-ci : L'état et la capacité des personnes dépendent de leur loi nationale. Dès lors, il n'était plus possible de comprendre comment, tandis que la loi nationale régissait les personnes pour leur état et leur capacité, c'était au contraire la loi du domicile qui devait régir les meubles en tant que dépendant des personnes. Il y avait là une contradiction qu'on a tâché d'expliquer en se lançant dans le champ des hypothèses et des distinctions.

III

M. Marcadé (12) rejette d'une manière absolue la règle « *mobilia personam et ejus domicilium sequuntur*, » et dit : « Les meubles, en tant qu'ils se trouvent en France, nous paraissent soumis, absolument comme les immeubles, à la loi française ; ce sont des choses, ils doivent être régis par *la loi des choses*, par la loi réelle du pays. Ainsi, les meubles d'un étranger résidant en France n'y pourraient être saisis et vendus que conformément à la loi française ; que si ces mêmes meubles tombaient en la possession d'une personne qui, par erreur, s'en croirait propriétaire, cette personne en serait par là même propriétaire aux termes de l'art. 2279 qui veut qu'en fait de meubles, la possession, même instantanée, rende propriétaire par prescription (pourvu qu'elle soit de bonne foi et que le meuble n'ait été ni perdu, ni volé). On n'aurait point à consulter là-dessus la loi du pays de l'étranger. — Toutefois, ce principe que les meubles doivent suivre, comme les immeubles, la loi du pays où ils se trouvent, est loin d'être admis par tous les jurisconsultes ; et tout en accordant les derniers points que nous venons d'indiquer, la plupart rejettent le premier dont ils ne sont cependant que des conséquences. — On tient généralement que les meubles sont régis, non par la loi du pays où ils se trouvent, non pas non plus par celle du pays auquel appartient leur propriétaire, mais par celle du pays où ce propriétaire a son domicile. Ainsi, qu'un Anglais qui a en France une grande fortune mobilière, soit en capitaux placés, soit en rentes sur particuliers ou sur l'Etat, aille établir son domicile en Espagne, ce ne serait ni la loi française, ni la loi anglaise qu'on devrait d'après cette doctrine appliquer à ces meubles, mais la loi espagnole. C'est cette loi espagnole qu'il faudrait suivre pour décider à qui ces biens meubles devraient passer à la mort de leur propriétaire et pour régler les dispositions entre vifs ou testamentaires qu'il en pourrait faire. La raison qu'on donne de cette décision, c'est que les meubles

(7) Demolombe, *Cours de code civil*, t. I, n° 94.
(8) Laurent, *Principes de droit civil*, t. I, p. 187, 188.
(9) Locré, t. I, p. 191, n°s 12 et 13; p. 425, 426, n°s 12 et 17;
p. 434, 435, n° 8 (édit. de Bruxelles); *Exposé général de la théorie du code civil*, par Portalis ; *Exposé des motifs*, par Boulay; *Rapport de* Siméon.
(10) Sauf la restriction qui résulte de la loi du 27 avril 1865.
(11) V. Belg. Jud., *suprà*, p. 867 et suiv.
(12) *Eléments de droit civil français*, art. 3, VI.

sont ambulatoires comme la personne même et qu'ils doivent, à cause de cela, être réputés n'avoir point de situation particulière et à eux propre.—Nous l'avouons, quelque accréditée que puisse être cette doctrine, nous ne saurions l'accepter; elle nous paraît illogique et sans aucun fondement légal. Sans doute l'action de loi sur les meubles n'a pas une grande force et peut être facilement éludée, puisque, soumis aujourd'hui à la loi française, ils le seront demain à la loi anglaise, à laquelle ils pourront être soustraits quand le propriétaire le voudra. C'est là probablement le motif pour lequel le législateur n'en a point parlé; les objets susceptibles d'une soumission constante à la loi ont seuls appelé son attention. Les immeubles ne pouvant être déplacés resteront toujours sous le coup de la loi réelle; les personnes bien que voyageant d'un pays à l'autre, sont suivies partout par la loi personnelle tant qu'elles consentent à rester françaises; il y a donc pour les premiers un lien de fait qui ne peut être brisé et pour les secondes un lien moral qui subsiste malgré le passage de la personne d'un territoire à un autre. Pour les meubles, au contraire, ni ce lien de fait, ni ce lien moral ne saurait exister; eux donc et eux seuls échappent à l'action constante de la loi, et je le répète, c'est pour cela sans doute que le législateur n'en a pas parlé. Mais enfin, dans le silence du code, il faut bien que les meubles soient soumis à une loi quelconque. Eh bien, n'est-ce pas tout naturellement à celle du souverain sous la puissance duquel ils se trouvent actuellement? Ils sont ambulatoires, dit-on, et dès lors réputés n'avoir point de situation particulière. Mais pourquoi donc *réputés n'avoir pas de situation*, quand par le fait ils en ont une? C'est, nous répond-on, parce qu'ils sont ambulatoires, parce qu'aujourd'hui en France, ils peuvent être bientôt en Angleterre. Mais le domicile, par la loi duquel vous voulez le régler, n'est-il pas ambulatoire lui-même? Aujourd'hui en Espagne, ne peut-il pas être en Russie dans un mois? Comment donc rejeter la réalité pour admettre une fiction, alors que cette fiction ne se fonde sur rien et de plus ne sert à rien? Et non-seulement elle ne sert à rien, mais elle est même plus incomplète que la réalité même et elle jette dans des impossibilités qui forcent souvent des partisans de reculer devant elle. Et, en effet, comment le souverain du domicile de la France, par exemple, fera-t-il respecter ses lois sur des meubles qui se trouvent hors du pays soumis à sa puissance, en Perse, par exemple?... Est-ce que logiquement, un législateur peut commander ce qu'il sait n'avoir pas le pouvoir de faire exécuter? Puisque la soumission des meubles à telle ou telle loi ne peut jamais être que précaire et instable, on doit reconnaître la soumission instable à la loi du pays où ils sont, plutôt que la soumission instable également à la loi du domicile. C'est avec le souverain du pays où ils se trouvent qu'ils sont *réellement* en relation, c'est à sa puissance que *réellement et par le fait* ils sont soumis; on ne peut donc pas, à moins de règles formelles posées à cet égard par les divers législateurs, les déclarer soumis par fiction à l'autorité d'un autre. »

M. Marcadé commence par poser comme règle que les meubles étant des choses, doivent être régis par la loi des choses. Il aurait pu aller plus loin et soutenir que, d'après le droit international, la loi d'un pays s'étend, en règle générale, à la personne des étrangers ainsi qu'aux biens qu'ils possèdent dans ce pays, par conséquent que cette loi, en règle générale, régit les biens meubles comme les biens immeubles et comme les personnes. Mais là n'est point la question. Il s'agit uniquement de savoir si le droit international fait exception à cette règle non pas seulement pour les personnes en ce qui regarde leur état et leur capacité, mais encore en ce qui regarde leur patrimoine mobilier en tant que dépendant de ces personnes. Il est certain que cette exception existe pour les personnes, en ce qui regarde leur état et leur capacité; quel que soit le pays où elles se trouvent, ce n'est pas la loi du pays où elles sont momentanément qui régit leur état et leur capacité, mais une autre loi. Eh bien, c'est cette autre loi qui régit les personnes en ce qui regarde leur état et leur capacité, qui régit ces personnes en ce qui regarde leur patrimoine mobilier. Cette loi est celle du domicile, lieu où, en droit, les personnes ainsi que leur patrimoine mobilier sont censés se trouver toujours. Si M. Marcadé avait réfléchi davantage à la matière qu'il traitait et s'il n'avait pris la plume qu'après s'être rendu maître de son sujet, il n'aurait pas reproché à la doctrine qu'il combattait d'être illogique et sans fondement légal. Le fait est que cette doctrine est aussi logique que celle qui fait dépendre l'état et la capacité des personnes d'une autre loi que la loi du territoire où se trouvent momentanément ces personnes et qu'elle repose sur le même fondement, c'est-à-dire sur le droit international ou le droit des gens. M. Marcadé n'a pas vu que toutes les objections qu'il opposait à la maxime : « *Mobilia personam et ejus domicilium sequuntur* » peuvent être opposées à la maxime « *tota personæ conditio et status regitur a legibus loci cui ipsa sese per domicilium subjecit*, » et cela dans les termes mêmes dont il s'était servi. On peut également dire de cette dernière maxime : « Mais enfin, dans le silence du code, il faut bien que les *personnes* soient soumises à une loi quelconque. Eh bien, n'est-ce pas tout naturellement à celle du souverain sous la puissance duquel elles se trouvent actuellement? Les *personnes* sont ambulatoires, dit-on, et dès lors réputées n'avoir point de situation particulière. Mais pourquoi donc *réputées n'avoir point de situation particulière* quand, par le fait, elles en ont une? C'est, nous répond-on, parce qu'elles sont ambulatoires, parce qu'aujourd'hui en France, elles peuvent être bientôt en Angleterre. Mais le domicile par la loi duquel vous voulez le régler n'est-il pas ambulatoire lui-même, aujourd'hui en Espagne, ne peut-il être en Russie dans un mois..... » Je m'arrête ici parce que je crois en avoir dit assez. Je ferai remarquer encore que M. Marcadé se trompe en croyant que le domicile n'offre aucun élément de stabilité. Dans notre droit, le domicile est aussi stable que la nationalité, puisque la nationalité se perd avec le changement de domicile, c'est-à-dire par l'établissement en pays étranger, avec intention d'y rester ou de ne plus retourner dans la patrie (13).

Édouard Haus,
juge à Gand.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Le Vingne.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — RÉSILIATION DE CONVENTION. JUGEMENTS SÉPARÉS SUR LES DEUX CHEFS DE L'ACTION. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIBELLE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Lorsque l'action du demandeur a pour objet la résiliation d'une convention dont l'objet excède le taux du dernier ressort et le paiement de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts comme conséquence de la résolution, si, par un premier jugement, la convention est déclarée résiliée, le jugement qui statue ultérieurement sur les dommages-intérêts n'est rendu qu'en premier ressort.

Le juge n'est pas lié, pour l'appréciation des dommages-intérêts, par le libelle qu'il a prescrit.

(BORREMANS C. BERTRAND.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que l'action intentée par Isidore Bertrand, et suivie ultérieurement par sa veuve et ses héritiers contre Jean Borremans, tendait à la résiliation d'une convention ayant pour objet la fourniture de certains meubles d'une valeur de fr. 5,082-75, et le paiement de 2,000 francs de dommages-intérêts comme conséquence de l'inexécution de cette convention;

(13) V. Belg. Jud., *suprà*, p. 858.

« Attendu que, dans ces termes, elle soumettait au juge un litige dont l'importance, d'après l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, excédait le taux du dernier ressort;

« Attendu que si, en statuant sur la partie de ce litige relative à la demande en résiliation, le tribunal de commerce de Bruxelles et après lui la cour, ont alloué aux intimés leurs conclusions, tout en remettant à statuer sur le dédommagement qu'ils réclamaient jusqu'à ce qu'un libelle eût permis de l'apprécier, ces décisions, en faisant entrer la cause dans une des phases qu'elle était susceptible de parcourir, n'ont pas transformé la demande de dommages-intérêts en une action distincte et séparée, mais l'ont, au contraire, laissée ce qu'elle était primitivement, c'est-à-dire un des chefs de l'action, une partie de l'ensemble demandé;

« Attendu que la demande primitive, susceptible d'appel, continuant ainsi à être celle dont la cour a à connaître, le déclinatoire basé sur ce que la cause ne présenterait qu'un intérêt de 2,000 francs n'est pas fondé;

« Au fond :

« Attendu que le premier juge a pu, sans contradiction et sans se déjuger, se déterminer dans l'appréciation et l'allocation des dommages-intérêts demandés, par des considérations autres que le libelle qu'il avait prescrit; que, nonobstant cette prescription, il était maître de prendre pour base de sa décision définitive tous autres documents existants au procès, aussi bien que les faits qu'il jugerait constants;

« Attendu que les considérations sur lesquelles, usant de ce droit, il s'est appuyé pour accueillir la demande qui lui était soumise justifient suffisamment sur ce point la décision dont est appel;

« Qu'il n'en est pas de même, toutefois, quant au chiffre de la somme accordée; qu'elle peut être équitablement fixée à 1,200 fr. seulement;

« Quant au fait posé :...

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Mélot entendu en son avis sur la fin de non-recevoir, déclare non fondé le déclinatoire proposé par les intimés, et, en ce qui concerne le fond, met au néant le jugement dont est appel en tant seulement qu'il a accordé aux intimés 1,500 francs de dommages-intérêts; émendant quant à ce point, condamne l'appelant à leur payer à ce titre 1,200 francs avec les intérêts judiciaires, confirme pour le surplus ledit jugement... » (Du 22 juillet 1872. — Plaid. MMes Deleener et De Mot.)

Observations. — *Conf.*, Liége, 10 mai 1862 (Pasicr., 1862, II, 405) et voyez aussi Nancy, 26 mai 1848 (Journ. du Pal., 1851, 2, 63); cass. franç., 27 juillet 1825 (Ibid., à sa date); Rouen, 5 février 1855 (Sirey, 1856, 2, 406); Dalloz, V° *Degrés de juridiction*, nos 87 et 113; Adnet, *Compétence civile*, n° 619.

Comp., Liége, 29 mars 1843, et Bruxelles, 8 avril 1853 (Belg. Jud., I, 952; XI, 675); Gand, 4 décembre 1861 (Ibid., XXII, 815) et cass. franç., 30 janvier 1856 (Dalloz, pér., 1856, I, 133).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts, conseiller.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — EXPLICATIONS D'AUDIENCE. DÉCLARATIONS DE LA PARTIE. — NOTES DE PLAIDOIRIE. PIÈCES NON PRODUITES.—EXISTENCE DÉNIÉE.—JUGEMENT. INCIDENT. — CONCLUSION AU FOND. — DÉFAUT NON DEMANDÉ.

La demande de communication de pièces qu'autorise l'art. 188 du code de procédure civile ne peut s'étendre aux explications d'audience et aux déclarations écrites émanées des parties dont fait état le jugement frappé d'appel, lorsqu'il est constant que ces déclarations ne sont que des notes ayant servi de base aux débats oraux.

Cette demande ne peut davantage s'étendre à des pièces non produites, dont l'existence est déniée et n'est nullement justifiée.

Si l'une des parties se borne à conclure sur un incident et que l'autre conclut au fond sans réclamer le défaut, il y a lieu d'enjoindre aux deux parties de conclure contradictoirement.

(PIERRE BONAPARTE C. PONCELET.)

Arrêt. — « Attendu que la demande incidente, qui tend à faire enjoindre à l'intimé de signifier ou de communiquer dans les trois jours les explications d'audience et les explications écrites dont il a fait usage devant les premiers juges, n'a d'autre base qu'un considérant du jugement frappé d'appel, portant « qu'il résulte des explications d'audience et des déclarations écrites du défendeur versées au dossier que ce n'est ni 110,000, ni même 120,000 francs qu'il a reçus de l'acquéreur, mais bien 121,000 fr., à savoir : 110,000 francs pour prix de vente et 10 p. c. de ce prix soit 11,000 francs pour frais et honoraires; »

« Attendu que cette demande, en tant que relative aux explications d'audience, est évidemment dénuée de tout fondement et ne peut être considérée comme sérieuse; qu'il est résulté des débats que les déclarations écrites du défendeur dans lesquelles le premier juge a puisé les éléments dont son jugement fait état, ne sont autres que les notes de défense remises par la partie à son avocat, et qui ont servi de base à la plaidoirie de celui-ci; qu'il n'est pas douteux que les renseignements fournis par ces notes ont été l'objet des débats oraux devant le premier juge, puisqu'il est constaté par les considérants mêmes du jugement que lors des plaidoiries le demandeur, aujourd'hui appelant, a donné à ses conclusions primitives une portée qui suppose la connaissance de ces renseignements; que les notes dont il s'agit, et qui ont d'ailleurs été mises à la disposition de l'appelant devant la cour, ne peuvent donc être assimilées aux pièces ou documents dont l'art. 188 du code de procédure civile permet d'exiger la production;

« Attendu que l'appelant, tout en ne concluant qu'à la signification ou à la communication des explications d'audience ou écrites dont il vient d'être question, a, notamment par sa signification du 17 février 1873, cherché à donner à cette prétention une certaine extension, en sommant l'intimé de produire la convention verbale ou écrite qu'il suppose avoir existé entre celui-ci et le sieur Roussille au sujet des frais et honoraires concernant la vente du domaine des Epioux; qu'il résulte même des plaidoiries que cette production est l'objet réel de l'incident;

« Attendu que le jugement frappé d'appel n'établit ni directement ni indirectement que pareille pièce se soit trouvée dans le dossier de l'intimé; que celui-ci en nie l'existence et que rien n'autorise à croire qu'elle existerait en réalité; qu'en effet, l'acquéreur des Epioux, qui a payé comptant, le jour même de la vente et avant la passation de l'acte, le prix stipulé de 110,000 francs, a pu remettre à l'intimé, soit spontanément, soit sur la demande de celui-ci, avec ou sans réserves, 10 p. c. pour frais et honoraires, sans que cette remise ait nécessairement dû être la conséquence d'une convention ou d'une stipulation antérieurement faite, et dont la production doive ou puisse être ordonnée;

« En ce qui concerne le fond :

« Attendu que l'appelant s'est borné à conclure sur l'incident; que l'affaire n'est donc pas en état pour être jugée contradictoirement;

« Attendu que l'intimé, dont les conclusions tendent au rejet de la demande incidente et à la confirmation du jugement, n'a pas conclu au défaut-congé; que dans ces circonstances, et eu égard à la nature de l'exception soulevée, il y a lieu, avant de statuer, d'ordonner aux parties de conclure et de plaider au fond;

« Par ces motifs, la Cour dit l'appelant mal fondé dans sa demande incidente et ordonne aux parties de conclure et de plaider au fond; à cette fin, renvoie l'affaire à la liste et condamne l'appelant aux dépens de l'incident... « (Du 30 avril 1873. — Plaid. MMes Gérimont et Moreau, du barreau de Huy.)

Observations. — V. cass. belge, 21 novembre 1872 (Belg. Jud., XXX, p. 1547). V. aussi Carré et Chauveau, Quest. 614, 2°, et Liége, 12 août 1867 (Belg. Jud., XXVI, p. 245).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts, conseiller.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SERVITUDE. — VALEUR INDÉTERMINÉE.—MITOYENNETÉ.—ACQUISITION.— TOUR D'ÉCHELLE. ÉGOUT DES TOITS.

L'appel est recevable lorsque l'action a pour objet des droits réels immobiliers qui n'ont pas été évalués et qui ne peuvent l'être d'après les bases légales.

La servitude du tour d'échelle et la servitude stillicidii *existantes au profit d'un bâtiment ne forment pas obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté du mur clôturant ce bâtiment; mais les ouvrages à exécuter contre ce mur doivent être faits de manière à ne porter aucun préjudice au fonds dominant.*

(JAUMIN C. LALLEMAND.)

Jaumin, se prétendant propriétaire exclusif du mur de

clôture de sa maison et copropriétaire du passage stipulé le long de ce mur par l'acte de partage avenu entre parties, assigna Lallemand pour voir ordonner la démolition des constructions élevées par celui-ci contre ce mur, et le rétablissement des lieux dans leur ancien état. A l'appui de sa prétention, il invoquait, outre l'existence de ce passage, celle du tour d'échelle stipulé par le même acte de partage au profit de son bâtiment, et enfin l'existence d'une servitude *stillicidii*, dont il ne fut question qu'en appel.

L'intimé, alléguant la minime valeur du fonds dominant pris dans son ensemble, opposa le déclinatoire *defectu summæ*.

ARRÊT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir *defectu summæ* :

« Attendu que la demande a pour objet des droits immobiliers non évalués par les parties et qui ne peuvent l'être d'après les bases indiquées par l'article 14 de la loi du 25 mars 1841 ; que le litige étant ainsi d'une valeur indéterminée, l'appel est recevable ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des stipulations contenues à l'acte authentique de partage du 28 mars 1795, que la réserve d'un passage au profit des divers copartageants le long des bâtiments partagés n'a pas créé une copropriété, mais une servitude, et que le mur séparant le bâtiment de l'appelant du terrain non bâti de l'intimé est resté la propriété exclusive du premier ; que l'intimé, projetant des constructions, était en droit, comme l'ont décidé les premiers juges, de réclamer le déplacement de l'assiette de ce passage et d'acquérir la mitoyenneté du mur, malgré le tour d'échelle stipulé au profit de l'appelant, et à la condition de ne pas mettre obstacle à l'exercice de cette servitude; mais qu'il n'a pu de son autorité privée, et sans aucun règlement préalable, procéder à ce déplacement et à cette prise de possession ;

« Attendu que l'exploit d'assignation et les conclusions de première instance ne font aucune mention de la servitude *stillicidii* dont l'appelant demande devant la cour la reconnaissance à son profit ; que cette demande étant implicitement contestée par les conclusions de l'intimé, il n'y a pas lieu d'y avoir égard ; que l'existence de cette servitude n'empêcherait d'ailleurs pas l'acquisition de la mitoyenneté du mur dont il s'agit, et n'aurait d'autre conséquence que d'obliger l'intimé à ménager vers son fonds l'écoulement des eaux pluviales provenant du toit de l'appelant, de manière à ne porter aucun préjudice à ce dernier ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DETROZ, avocat général, sur la fin de non-recevoir, et de son avis, dit l'appel recevable, et sans égard à la demande de l'appelant relative à la servitude *stillicidii*, confirme le jugement... » (Du 14 mai 1873. — Plaid. MMes DOUXCHAMPS et BRIBOSIA, du barreau de Namur).

OBSERVATIONS. — Voy. Liége, 20 janvier 1872 (BELG. JUD., XXX, p. 408) et 8 mars 1862 (PASICR., 1872, II, 105). Voir aussi Bruxelles, 26 décembre 1849 (BELG. JUD., XI, p. 81).

Voy. DALLOZ, Répert., Vo *Servitudes*, nos 801 et 815.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — COURS D'EAU. — COPROPRIÉTAIRES INDIVIS. — SERVITUDE.

La condamnation prononcée en simple police, contre un des copropriétaires indivis, comme ayant comblé un cours d'eau public communal traversant cette propriété, avec ordonnance de rétablir les lieux dans leur état antérieur, est sans effet quant aux copropriétaires indivis qui n'ont pas été compris dans la poursuite.

Tout au moins elle ne constitue point à leur égard la preuve de l'existence d'un cours d'eau public à travers leur propriété, ni un titre pour l'autorité communale aux fins de recreusement du lit du prétendu cours d'eau.

Le droit pour la commune de réclamer les frais de recreusement, dépendra de la preuve, à fournir par elle, de l'existence d'un cours d'eau.

Il en sera ainsi, en raison de l'indivisibilité, même à l'égard de celui des copropriétaires indivis à charge duquel a été obtenu le jugement de condamnation pour contravention à la police des cours d'eau.

Vainement, la commune offrirait-elle la preuve de l'acquisition, par prescription, d'une servitude d'écoulement, pour justifier des travaux qu'elle a fait exécuter pour prétendue réparation de contravention aux règlements sur les cours d'eau.

(DELAVELEYE, VEUVE LUST ET LUST C. LA VILLE DE COURTRAI.)

A la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 11 juillet 1872, publié dans la BELG. JUD., 1872, p. 909, les copropriétaires indivis Mme veuve Lust, née De Laveleye, et ses enfants, parmi lesquels M. Gustave Lust, assignèrent la ville de Courtrai devant le tribunal civil de Courtrai, pour se voir allouer des dommages du chef des travaux exécutés sur leur propriété par les ordres du collége échevinal de Courtrai et de divers autres chefs indiqués, dans l'assignation, en les termes qui suivent :

« Attendu que les demandeurs sont propriétaires indivis entre eux et pour le tout d'un terrain avec bâtiment servant de cabaret, remises et écuries, situés au faubourg Saint-Jean à Courtrai, le long de la chaussée de Courtrai à Audenarde, ainsi que du chemin de Courtrai à Saint-Genois à l'Est, aboutissant au Nord à un terrain appartenant, comme dépendance du chemin de fer, à l'Etat Belge; ledit terrain des demandeurs étant marqué au plan cadastral de Courtrai nos 2*a*, 3*a*, 3*c* de la section *C* de ce plan ;

Attendu qu'à la suite d'une poursuite en simple police à charge d'un seul de ces propriétaires, le demandeur M. Gustave Lust, un jugement coulé en force de chose jugée, du 9 août 1871, le condamne à une amende de 15 francs, prétendûment pour comblement et suppression de ce que l'on a qualifié à tort, dans cette procédure, de cours d'eau public, et après avoir ordonné la réparation de la contravention dans le délai d'un mois, dit qu'en cas d'inexécution dans ce délai, l'administration y pourvoirait aux frais du condamné ;

Attendu que ce jugement est légalement sans effet et comme non existant en ce qui concerne ceux des copropriétaires qui n'ont pas été parties au procès ;

Attendu que l'administration se considérant à tort comme ayant un titre exécutoire contre tous les copropriétaires indivis, à savoir tous les demandeurs ci-dessus dénommés, et regardant ainsi à tort l'existence du prétendu cours d'eau public comme prouvée à l'égard de tous les copropriétaires intimés, se permit, au cours du mois de juin de la présente année, de faire détruire un acqueduc construit aux soins et aux frais des demandeurs pour la conduite des eaux découlant sur leur propriété, de l'égout existant sous la chaussée provinciale de Courtrai à Audenarde, fit, de plus, recreuser un lit profond au mince filet d'eau s'échappant de l'aqueduc ou égout de la chaussée, et sépara ainsi par une tranchée profonde les étables, écuries et remises de la propriété des demandeurs, du cabaret bâti le long de la chaussée et dont ces étables, écuries et remises devaient servir de dépendances, outre que partie des bâtiments fut compromise par les travaux d'excavation ordonnés par l'administration communale de Courtrai ;

Attendu que s'il y a eu opposition à ces travaux de la part des demandeurs, cette opposition comme aussi l'assignation en référé sont restées inefficaces, l'ordonnance de référé du 6 juin 1872 ayant déclaré les demandeurs non fondés ;

Attendu que sur l'appel que les demandeurs ont interjeté de cette ordonnance, elle a été infirmée et la cour d'appel de Gand a décidé, par arrêt du 11 juillet 1872, que les appelants étaient autorisés à faire arrêter les travaux que la ville prétendait exécuter sur leur propriété; a condamné la ville à tous les dépens des deux instances et a déclaré que son arrêt était exécutoire sur minute;

Et attendu qu'au moment du prononcé de l'arrêt, la ville, qui avait fait continuer les travaux pendant le procès, venait d'abandonner ceux-ci, les considérant comme complets et achevés, a son point de vue, en ce qui concernait le but qu'elle disait poursuivre ;

Attendu qu'en cet état de la procédure il reste à fixer quelle est l'indemnité due par la ville aux demandeurs pour des agissements qui sont définitivement jugés avoir eu lieu sans droit ni titre, au mépris des droits des demandeurs, tout au moins au mépris des droits de ceux des demandeurs contre lesquels aucune poursuite n'avait été exercée;

Attendu que les demandeurs étant placés dans la nécessité de laisser l'état des lieux sans changement tel qu'il est résulté des agissements de l'administration communale jusqu'au jour où le dommage causé aura été constaté contradictoirement et évalué, il y aura lieu aussi à tenir compte de l'aggravation de dommage à résulter pour eux, et pour leur locataire, de l'impossibilité de jouir de l'immeuble dont il s'agit conformément à sa destination ;

Attendu que les prétentions de la ville reposent sur la supposition gratuite que la propriété des demandeurs serait traversée par un cours d'eau public et que ce cours d'eau devait avoir un lit plus profond que le radier de l'égout ou aqueduc qui traverse la chaussée de Courtrai à Audenarde;

Mais attendu, quant à ce prétendu cours d'eau public, qu'on ne saurait comprendre sous cette qualification des eaux d'égout public, réunies dans un regard-égout, conduites sous le sol de la voie publique, et qui ont eu temporairement un écoulement sur la propriété de tiers; que de telles eaux ne sont ni naturelles ni dans leur lit naturel; qu'elles ne constituent point un cours d'eau ni public, ni soumis sur la propriété privée à des règlements communaux ou provinciaux, lesquels seraient d'ailleurs nuls comme sortant des attributions du pouvoir communal et du pouvoir provincial et comme entachés d'illégalité; qu'enfin, de ce qu'on a temporairement laissé découler de telles eaux sur sa propriété, on ne saurait être obligé à les recevoir à perpétuité, ni considéré comme ayant grevé sa propriété d'une servitude quelconque au profit du sol d'où ces eaux découlent;

Attendu qu'encore moins il peut dépendre de l'autorité qui fait ces aqueducs sous la voie publique, aussi profonds qu'elle le juge utile, d'obliger les propriétaires riverains de faire à ces eaux un lit et un libre cours au-dessous du niveau de leur propre terrain qu'on prétende les obliger à recevoir ces eaux; qu'aucune obligation de cette nature ne découle de la loi, et que tout immeuble est présumé libre à moins de disposition contraire légale ou conventionnelle;

Attendu que d'ailleurs, en construisant sur leur terrain le conduit que la ville a fait détruire, les demandeurs avaient fait connaître à la ville qu'ils réservaient tous leurs droits et ne s'étaient nullement reconnus comme légalement forcés de recevoir lesdites eaux;

Entendre dire pour droit que la ville de Courtrai est tenue de réparer le dommage causé à la propriété des demandeurs par les travaux exécutés sur la réquisition de son collége échevinal; de plus, qu'elle est tenue de rembourser aux demandeurs toutes indemnités que ceux-ci auront à payer au locataire de leur immeuble de « *Kootkapperij* » pour trouble et privation de jouissance résultant des agissements dudit collége échevinal;

Entendre dire également pour droit que la ville est tenue de payer en outre aux demandeurs une indemnité suffisante pour dédommager ceux-ci de tous frais à faire pour opérer le rétablissement des lieux dans leur état primitif, comme aussi pour les indemniser de toutes pertes ultérieures jusqu'à ce que ce rétablissement soit opéré; allouer des divers chefs qui viennent d'être dit une somme de 5,000 francs, ou telle autre qui sera trouvée être due; de plus, dire pour droit qu'il n'existe aucun cours d'eau public soit appartenant à la ville de Courtrai, soit sur lequel l'autorité communale de Courtrai aurait des droits à exercer sur le terrain ou à travers le terrain des demandeurs; dire également pour droit que le terrain des demandeurs n'est grevé d'aucune servitude de passage ou de conduite d'eaux au profit de la ville de Courtrai pour les eaux qu'il lui plaît de conduire sous la chaussée de Courtrai à Audenarde; notamment que la ville n'a pour une telle servitude aucun titre ni conventionnel ni légal, le tout avec condamnation de la ville défenderesse aux intérêts judiciaires, depuis la demande de toutes sommes qui sont allouées pour dommages-intérêts et aux frais... »

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître les moyens de défense opposés par le collége échevinal.

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que par jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, en date du 9 août 1871, un des demandeurs, Gustave Lust, a été condamné à une amende de 15 francs pour avoir comblé et supprimé sur une longueur de quatorze mètres et quatre-vingts centimètres, un cours d'eau public communiquant d'un côté avec deux aqueducs établis depuis de longues années sous la chaussée de Courtrai à Audenarde, et d'un autre côté avec un embranchement du ruisseau dit « *Klakkaartbeek* » à Courtrai, en juin 1871;

« Attendu que ce jugement a ordonné la réparation de la contravention dans le délai d'un mois à partir de sa date, et a dit qu'en cas d'inexécution dans ce délai l'administration communale y pourvoirait aux frais du condamné, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collége;

« Attendu que le collége échevinal de la ville de Courtrai, ayant voulu faire exécuter cette partie du jugement dans la propriété indivise entre les demandeurs, et sous le nom de « *Kootkapperij*, » ceux-ci ont soutenu que pour procéder à la prétendue réparation de la contravention, il avait fait exécuter des travaux préjudiciables et nullement ordonnés, et ont assigné la ville de Courtrai en référé devant M. le président de ce siége par exploit de l'huissier Victor Hage de Courtrai, en date du 5 juin 1872, pour y voir dire que le dit collége échevinal sera tenu de stater immédiatement les travaux dont s'agit;

« Attendu que le juge des référés a déclaré les demandeurs non recevables ni fondés, mais que ceux-ci ont interjeté appel de son ordonnance, par exploit de l'huissier De Veughele de Courtrai, en date du 7 juin 1871, en fondant leur appel entre autres motifs sur leurs droits de propriété, et sur l'absence de droit ou de titre exécutoire dans le chef du collége échevinal;

« Attendu que ces travaux ont été continués après l'appel, et qu'ils étaient entièrement achevés lorsqu'est intervenu l'arrêt de la cour d'appel de Gand, en date du 11 juillet 1872, qui, réformant l'ordonnance de M. le président de ce siége, a dit pour droit que la ville de Courtrai est tenue de stater immédiatement les travaux exécutés sur la propriété des demandeurs;

« Attendu que cet arrêt ne portant aucun préjudice au principal, ne peut être utilement invoqué au principal par aucune des parties qui sont restées entières dans leurs prétentions respectives;

« Attendu que les travaux dont se plaignent les demandeurs, constituant l'exécution du jugement rendu le 9 août 1871 par le tribunal correctionnel de Courtrai à charge de l'un d'eux, le sieur Gustave Lust, celui-ci n'est pas recevable à se joindre aux autres demandeurs pour réclamer des dommages-intérêts, et qu'il n'est pas recevable non plus à demander comme eux qu'il soit dit pour droit qu'il n'existe sur ou à travers le terrain des demandeurs, aucun cours d'eau public qui appartienne à la ville de Courtrai, ou sur lequel l'administration communale aurait des droits à exercer;

« Qu'en effet, le demandeur Gustave Lust n'a pas demandé devant le tribunal de simple police son renvoi à fins civiles, de sorte qu'il a été jugé souverainement qu'un cours d'eau avait été comblé et supprimé par ce demandeur;

« Attendu que la disposition de ce jugement qui ordonne la réparation de la contravention, n'ayant pas été rendue commune aux autres demandeurs, n'a pu servir de titre exécutoire contre eux, de sorte que le collége échevinal de la ville de Courtrai, en la faisant exécuter malgré leur opposition, a agi à ses risques et périls, et est tenue de prouver que depuis plus de trente ans leur propriété est traversée par un cours d'eau public, ou que du moins la ville de Courtrai y exerce depuis plus de trente ans une servitude pour l'écoulement des eaux provenant de la voie publique; que ce n'est qu'après avoir fourni cette preuve que la ville de Courtrai sera fondée à réclamer au demandeur Gustave Lust, le coût des travaux que son collége échevinal a fait exécuter sur la propriété des demandeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis de M. DE NECKERE, procureur du roi, déclare le demandeur Gustave Lust non recevable en son action, mais dit pour droit qu'il restera néanmoins en cause pour répondre à la demande reconventionnelle formée exclusivement contre lui par la ville de Courtrai; et avant de faire droit sur la demande principale des autres demandeurs, comme sur les autres demandes reconventionnelles formées par la ville de Courtrai, admet celle-ci à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que depuis plus de trente ans la propriété des demandeurs située à Courtrai et connue sous le nom de *Kootkapperij* est traversée par un cours d'eau public, ou que du moins la ville de Courtrai y exerce depuis plus de trente ans une servitude pour l'écoulement des eaux provenant de la voie publique; réserve la preuve contraire; commet M. le juge THEYSSENS pour recevoir les enquêtes et réserve les dépens... » (Du 10 mars 1873. — Plaid. MMes FELHOEN c. GUESQUIÈRE.)

Appel par tous les demandeurs.

La ville intimée appelle incidemment.

ARRÊT. — « Attendu qu'en présence du caractère d'indivisibilité qu'offrent les divers éléments de la cause, c'est à bon droit que le premier juge a fait dépendre le sort de la demande reconventionnelle, formée par l'intimée exclusivement contre l'appelant Gustave Lust, de la solution de la question à laquelle est subordonné le fondement de l'action principale;

« Attendu que pour le même motif il y a lieu de repousser toute distinction entre la position de Gustave Lust et celle de ses coappelants, quant à leur action en dommages-intérêts, et que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'appelant Gustave Lust non recevable en sa demande;

« Attendu qu'en effet, s'il était établi que les voies de fait posées par la ville de Courtrai pour réparer la contravention dont il est question au procès, ne s'appliquent nullement à *un cours d'eau public*, mais qu'ils constituent une violation de la propriété privée

des appelants, il est évident que le caractère d'illégalité de ces voies de fait serait indivisible, et que la même raison qui empêcherait l'intimée de réclamer de Gustave Lust aussi bien que des autres appelants, le coût des travaux illégalement effectués, l'obligerait aussi, vis-à-vis de tous les appelants indistinctement, à réparer le préjudice qui en serait résulté;

« Attendu que l'existence du cours d'eau public dont le comblement partiel a été incriminé, étant contestée, c'est à juste titre que le premier juge, avant de faire droit au fond, a ordonné à l'intimée de prouver que la propriété des appelants est traversée par *un cours d'eau public;*

« Attendu, au contraire, qu'il ne saurait être question d'autoriser l'intimée à prouver qu'elle exerce sur ladite propriété une servitude pour l'écoulement des eaux provenant de la voie publique;

« Qu'en effet, si l'on peut admettre que la ville de Courtrai n'a fait qu'user de son droit en exécutant, en vertu d'un jugement du tribunal de police, sur la propriété indivise des appelants, les travaux nécessaires pour la réparation de la contravention commise par l'un d'eux, par la raison que les copropriétaires riverains sont solidairement responsables du maintien en bon état du cours d'eau qui traverse leur propriété et dont le libre écoulement est protégé par la loi et les règlements en vigueur, cela n'est vrai que dans les limites tracées par le jugement qui condamne le contrevenant à la réparation de la contravention, et qui, en cas d'inexécution, autorise l'administration locale à y pourvoir;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, la ville de Courtrai a été autorisée à pourvoir à la réparation de la contravention commise par Gustave Lust en comblant, en supprimant, au mépris des articles 39 et 40 du règlement provincial du 20 juillet 1843 et de l'art. 94 du règlement du 22 juillet 1854, sur une longueur de 14 mètres 80 centimètres, un cours d'eau public communiquant d'un côté avec deux aqueducs établis sous la route de Courtrai à Audenarde et d'un autre côté avec un embranchement du ruisseau dit *Blakkaartbeek;*

« Que c'est donc exclusivement comme s'appliquant à un cours d'eau public que les travaux de réparation de la contravention ont été autorisés, mais qu'aucun jugement, aucun règlement, ni aucune loi n'ont permis à l'intimée de procéder par voie de fait pour le maintien d'une servitude dont elle serait en possession;

« Attendu que les travaux faits par l'intimée à cette dernière fin seraient indubitablement illégaux, et qu'elle ne saurait être dispensée de réparer le dommage qu'elle aurait ainsi causé;

« Que, dès lors, le fait de l'existence de la servitude alléguée ne serait ni pertinent, ni concluant, et qu'il ne peut y avoir lieu d'en admettre la preuve;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Lameere, substitut du procureur général, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant : 1° en ce qu'il déclare l'appelant Gustave Lust non recevable en son action; 2° en ce qu'il admet l'intimée à prouver que la ville de Courtrai exerce depuis plus de trente ans, sur la propriété des appelants, une servitude pour l'écoulement des eaux provenant de la voie publique; émendant quant à ce, déclare l'appelant Gustave Lust recevable en son action; dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'intimée à la preuve de l'existence de ladite servitude; confirme pour le surplus le jugement dont appel; déboute les parties de leurs conclusions ultérieures contraires; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Courtrai; et attendu qu'elles succombent respectivement sur quelques chefs, compense les dépens de l'instance d'appel... » (Du 7 août 1873. — Pl. MMes Ad. Du Bois c. L. Goethals.)

VARIÉTÉS.

Un conflit entre la Haute Cour de La Haye et le ministre VAN MAANEN en 1818.

M. Vreede, professeur à l'université d'Utrecht, vient de publier dans la revue hollandaise « *Bydragen voor administratief Recht,* » plusieurs pièces fort intéressantes relatives à un conflit célèbre, qui a éclaté en 1818 entre la Haute cour de justice des Pays-Bas et le ministre de la justice Van Maanen, dont les agissements despotiques ont contribué de la manière que l'on sait à la révolution de 1830.

Il s'agissait, cette fois, d'un procès de presse. Le nommé J.-B.-G. Wallez, de Gand, imprimeur à La Haye, avait publié un opuscule intitulé : *Appel à l'opinion publique et aux Etats-Généraux du royaume des Pays-Bas en faveur des proscrits français contre leurs proscripteurs,* par MM. Cauchois-Lemaire et Guyet, dont les auteurs prétendaient, à tort ou à raison, avoir été l'objet de mesures tyranniques et arbitraires en violation de l'article 4 de la loi fondamentale. L'imprimeur fut poursuivi, à raison de certaines provocations au désordre et à la révolte que l'on avait cru découvrir dans le libelle en question et, quoiqu'il se fût empressé de faire connaître les auteurs de l'écrit incriminé, la chambre des mises en accusation le maintint en cause et le renvoya devant les assises de la Hollande méridionale, pour le motif que les sieurs Cauchois-Lemaire et Guyet avaient quitté le territoire du royaume.

Cet arrêt, basé sur une interprétation erronée des articles 102 et 87 du code pénal et 227 de la Constitution, fut déféré à la Haute cour et cassé par l'arrêt suivant, dont nous donnons la traduction littérale :

« La Haute cour de justice de La Haye, 1re et 3e chambres, faisant droit comme cour de cassation;

« A la requête de J.-B.-G. Wallez, demandeur en cassation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Haute cour de justice, en date du 19 février 1818, par lequel, lui demandeur, est mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises de la province de Hollande méridionale, « à raison de l'impression et de la publication d'un écrit dans lequel les citoyens et habitants de ce royaume sont excités directement à commettre des attentats qui ne peuvent avoir d'autre but que le renversement du gouvernement existant;

« Entendu le rapport du conseiller Carbasius;

« Entendu le premier avocat général De Bordes, au nom du procureur général, en ses conclusions;

« Considérant que, d'après l'arrêté du 24 janvier 1814, article 4, chacun est responsable de ce qu'il écrit, imprime ou publie, et que chaque fois que l'auteur est inconnu ou ne peut être indiqué, l'imprimeur seul est responsable;

« Considérant que ces termes ne doivent être entendus qu'en ce sens que, l'auteur étant connu ou pouvant être désigné, l'imprimeur est déchargé de toute responsabilité;

« Considérant que les auteurs de l'ouvrage intitulé : *Appel à l'opinion*, etc., sont connus et désignés et que par conséquent l'impression et la publication de l'ouvrage susdit ne peuvent être qualifiées de crime (*misdaad*), aux termes de l'arrêté invoqué;

« Vu l'art. 299, n° 1, du code d'instruction criminelle;

« Casse l'arrêt susmentionné;

« De plus, considérant que l'art. 429 du code d'instruction criminelle porte que, si la cour de cassation annule un arrêt en matière criminelle pour l'une des causes énoncées à l'art. 229 du même code, l'affaire doit être renvoyée devant une autre haute cour de justice que celle qui a prononcé sur la mise en accusation;

« Considérant que dans le ressort de cette cour, jugeant comme cour de cassation, il n'existe aucune autre haute cour de justice, à laquelle l'affaire pourrait être renvoyée;

« Déclare qu'il ne peut être satisfait à la prescription de l'art. 429 susmentionné.

« Fait et prononcé en séance publique, le 11 mars 1818, présents MM. Van Hugenpoth, président, etc. »

L'impossibilité dans laquelle on se trouvait de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction, obligea la cour de prononcer séance tenante un autre arrêt, dont nous extrayons les passages suivants :

« Considérant que, quoiqu'il n'ait pu être satisfait à la disposition de l'art. 429 du code d'instruction criminelle, l'art. 26 de la publication du 11 décembre 1813 donne à cette cour le pouvoir, lorsqu'il y a lieu, de changer ou de corriger conformément à la loi un arrêt de renvoi cassé;

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt de cassation du renvoi susmentionné, que le fait, à raison duquel J.-B.-G.

Wallez avait été mis en accusation, ne constitue pas un crime (*misdaad*) aux yeux de la loi;

« Considérant que le même fait n'est qualifié par aucune loi de délit (*wanbedrijf*) ni de contravention, et que par conséquent il n'y a pas lieu de poursuivre le susnommé J.-B.-G. Wallez à raison de ce fait;

« Ordonne que le susdit J.-B.-G. Wallez soit immédiatement mis en liberté, s'il n'est retenu pour une autre cause. »

Ces deux arrêts, fortement motivés, n'eurent pas l'heur de plaire au gouvernement, dont le mécontentement ne tarda pas à éclater sous la forme d'une dépêche menaçante adressée aux magistrats coupables d'avoir montré trop d'indépendance. Voici la traduction de cette curieuse missive :

« La Haye, le 23 mars 1818.

« Par rescrit royal du 18 mars dernier, je me trouve chargé, après vous avoir donné l'occasion, Messieurs, de me faire connaître les motifs pour lesquels vous avez cru être revêtus du pouvoir et de la compétence que vous vous êtes attribués dans l'affaire de l'imprimeur Wallez, de présenter à Sa Majesté un rapport et un exposé à ce sujet.

« Les points qui, à la lecture des deux arrêts prononcés par vous, ont attiré l'attention particulière du roi, sont les suivants :

« 1° Si les chambres civiles de la Haute cour de justice de La Haye, faisant droit en cassation sur le recours de Wallez contre l'arrêt de la chambre d'accusation, en vertu des art. 296 et 299, n° 1, du code d'instruction criminelle, combinés avec l'art. 26 de l'arrêté du 11 décembre 1813, n'auraient pas dû se borner à rechercher uniquement si le *fait* imputé à l'accusé était rangé par la loi dans la catégorie des *crimes;*

« 2° Si par conséquent les chambres susdites n'ont pas excédé les bornes de leur pouvoir et de leur compétence en tranchant une question de droit touchant *l'imputabilité du crime à l'accusé*, ainsi qu'en déclarant que l'auteur de l'écrit mentionné au procès était *connu et désigné;* si donc elles ne se sont pas ingérées dans l'appréciation d'un *fait* et en ont décidé, et de plus privé ainsi le ministère public de la faculté de contredire ces faits devant la cour d'assises ou de soutenir qu'ils n'excusent pas l'accusé ou bien ne se rapportent pas à la cause;

« 3° Si lesdites chambres n'ont pas empiété sur les attributions du pouvoir souverain ou législatif en interprétant la loi, par le second considérant de leur premier arrêt et par voie de *disposition générale*, pour ainsi dire, authentiquement et impérativement, au lieu d'appliquer la loi au fait;

« 4° Enfin, sur quels arguments, tirés de la loi ou de la pratique, lesdites chambres, après avoir dans leur premier arrêt négligé d'appliquer la disposition si claire de l'art. 26 de l'arrêté du 11 décembre 1813, ont pu se fonder pour se permettre de délibérer à nouveau sur une affaire, dont elles n'étaient plus saisies en qualité de juges et dans laquelle elles avaient publiquement prononcé, de telle sorte qu'il n'était plus possible de revenir d'aucune manière sur ce point; et de plus, par un autre arrêt, qui a été prononcé à huis-clos et sans que le ministère public soit intervenu ou ait été entendu, de compléter leur arrêt précédent et de juger l'affaire au fond, nonobstant que ces mêmes chambres avaient dans ce premier arrêt invoqué l'impossibilité d'exécuter l'art. 429 du code d'instruction criminelle, et ce faisant ont négligé de prendre garde aux prescriptions édictées à ce sujet par l'arrêté du 11 décembre 1813 précité.

« En vous énonçant ces points j'ai satisfait aux ordres du Roi et j'attendrai dans huit jours la réponse qu'il vous plaira, Messieurs, de me faire parvenir à ce sujet.

« Le ministre de la justice,
« (*Signé*) VAN MAANEN. »

M. VAN HUGENPOTH, président de la cour, répondit dès le lendemain au ministre que l'absence de deux des conseillers qui avaient siégé dans l'affaire Wallez et présidaient pour le moment les assises de la Frise et de Groningue, ne permettait pas de convoquer immédiatement les chambres faisant fonction de cour de cassation. Le ministre VAN MAANEN ne vit là toutefois qu'une tentative d'échappatoire et insista par une lettre, dont les termes impératifs jettent un jour nouveau sur les égards qu'il prodiguait au premier corps judiciaire du pays.

« La Haye, le 25 mars 1818.

« Comme ma lettre du 23 de ce mois, litt. O (secrète), a été adressée aux deux chambres civiles de la Haute cour de justice, chargées du travail de la cassation, et non individuellement aux conseillers qui les composent, j'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 24 courant, que l'absence de l'un ou de l'autre membre de ces chambres ne constitue pas une raison fondée de retarder la communication et la discussion des questions importantes contenues dans la lettre adressée au collége susnommé.

« J'ai cru devoir vous faire connaître mon opinion à cet égard, afin d'écarter ainsi un obstacle, qui, autrement, aurait pu retarder pendant un temps indéfini l'exécution des ordres de Sa Majesté.

« Le ministre de la justice,
« (*Signé*) VAN MAANEN. »

Cette fois les conseillers présents à La Haye se réunirent et répondirent aux menaces mal déguisées du ministère par la courageuse lettre que l'on va lire :

« La Haye, 26 mars 1818.

« Dans notre réunion de ce jour, après avoir pris connaissance de la correspondance échangée entre Votre Excellence et le président VAN HUGENPOTH, et sans tenir compte de l'individualité des membres assemblés, tous les conseillers présents ont été d'avis que le pouvoir judiciaire est indépendant et ne peut être appelé à rendre compte de ses actes qu'en vertu des lois et règlements existants. De ce principe, les membres, qui ont siégé dans l'affaire Wallez — pour autant qu'ils étaient présents — ont tiré la conclusion qu'ils ne pouvaient faire aucun usage de l'occasion que Votre Excellence, par sa missive du 23 courant, litt. O (secrète), a bien voulu leur fournir, d'informer Votre Excellence des motifs pour lesquels la cour de cassation a cru être revêtue du pouvoir et de la compétence qu'elle s'est attribués dans l'affaire Wallez.

« Nous avons l'honneur de faire connaître à Votre Excellence par la présente, en temps utile et avec respect, notre réponse à la dépêche précitée de Votre Excellence.

« La première et la troisième chambres de la Haute cour de justice de La Haye, faisant droit comme cour de cassation.

(*Signé*) VAN HUGENPOTH. »

L'attitude énergique de la cour en imposa au ministère qui battit en retraite et abandonna l'affaire. Cette victoire facile ne doit pas toutefois nous induire en erreur sur la gravité du péril que les magistrats avaient bravé. En effet, le principe de l'inamovibilité des juges était loin d'être expressément admis à cette époque, à telles enseignes que, plusieurs années après, un juge du tribunal de Nimègue fut destitué par le gouvernement.

Les membres de la Haute cour s'était donc volontairement exposés aux vengeances d'un ministre habitué à ne reculer devant rien, plutôt que de porter atteinte aux droits de leur conscience et au respect dû à la magistrature. A ce titre ils ont droit à notre sympathie et à notre admiration.

PR.

Brux.—Alliance Typographique, M.-J. POOT et Cᵉ, rue aux Choux, 37